

4-5
XXV. 114



9-115



NOTICES

SUR

ROME, LES NOMS ROMAINS

ET

LES DIGNITÉS ROMAINES

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de Cusset et Cᵉ, rue Racine, 26.

Digitized by Google

NOTICES

SUR

ROME, LES NOMS ROMAINS

ET

LES DIGNITÉS

MENTIONNÉES DANS LES LÉGENDES

DES

MONNAIES IMPÉRIALES ROMAINES

PAR

L'ABBÉ J. MARCHANT

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE
ET D'ARCHÉOLOGIE.

Non nova, sed novè.



PARIS

ROLLIN ET FEUARDENT

RUE VIVIENNE, 12.

1869

Tous droits réservés.

NOTICES

SUR ROME, SUR LES NOMS ROMAINS

ET

SUR QUELQUES DIGNITÉS MENTIONNÉES

DANS LES LÉGENDES

DES MONNAIES IMPÉRIALES ROMAINES

I.

PROOEMIUM.

IMP. CÆS. NERVÆ TRAJANO AUG. GER. DAC. P. M. TR. P. COS. V. P. P. (Trajan 305.)

Les légendes des monnaies impériales romaines offrent une nombreuse série de titres qu'on peut diviser en deux classes. L'une toute fastueuse ne doit être comparée qu'à la pompeuse énumération des appellations si emphatiques des souverains de l'Orient, l'autre moins prétentieuse renferme des noms de magistratures ou des titres qui, en faisant une large part au langage des cours, conviennent aux chefs d'un grand empire et peuvent leur rappeler ce qu'ils devraient être.

Ces légendes mentionnent, nous l'avons déjà dit, les noms, les prénoms, les surnoms, la filiation, les adoptions, les dignités d'Empereur, de César, d'Auguste, de Censeur, de Pontife, de Grand-Pontife, de Prince, de Prince de la jeunesse, de Proconsul; les Consulats, les Généralats, les Puissances Tribunitiennes, les surnoms pris des nations

vaincues, ***Britannicus, Germanicus, Dacicus, Pannonicus, Parthicus, Armeniacus, Sarmaticus;*** les titres rarement mérités ou d'une exagération outrée, que donnait aux Empereurs la flatterie du Sénat ou du peuple, tels que ***Pater Patriæ, Dominus Noster, Senior, Pius, Felix, Felicissimus, Beatissimus, Nobilissimus, Optimus, Maximus, Deus, Divus, Æternus, Invictus, Triumphator Gentium Barbararum,*** etc. Pour les Impératrices ***Augusta, Diva, Felix, Nobilissima Fœmina, Mater Castrorum, Mater Senatus, Mater Augustorum,*** etc.

A ces appellations on peut ajouter les titres de Préteur, de Propréteur, de Questeur, de Proquesteur, de Dictateur, d'Édile, de Triumvir, d'Augure, de Salien, de Préfet de la Flotte et des Côtes Maritimes. Nous ne les trouvons pas à la vérité sur les moyens bronzes de la série dont nous nous occupons, mais on les rencontre sur les monnaies des Familles et des Triumvirs Monétaires que la coutume fait classer avec celles du commencement de l'Empire.

Plusieurs pièces à la tête de Postumus (277), de Probus (142), de Carus (58) excluant tous les autres titres ne portent à l'avers que la légende : VIRTUS POSTUMI AUG. VIRTUS PROBI AUG. VIRTUS CARI AUG.

Il ne sera pas sans utilité et sans intérêt, pour ceux qui font leur entrée dans la numismatique romaine de trouver dans un résumé spécial quelques notions sur ces divers titres. Nos observations roulent particulièrement sur les moyens bronzes depuis Auguste jusqu'à Théodose I[er]. Les numéros posés à la suite des noms des Empereurs et des Impératrices sont ceux que portent dans l'ouvrage de M. Cohen les monnaies dont nous invoquons le témoignage.

A l'appui de nos assertions nous citons les textes d'auteurs grecs ou latins dont nous ne prétendons être que le

compilateur; quelquefois le traducteur. On nons accordera sans peine que l'esprit est bien plus satisfait, quand il a sous les yeux les autorités les plus compétentes et quand il peut vérifier dans les sources contemporaines les opinions des modernes sur l'antiquité. D'ailleurs des écrivains sans pudeur, appartenant aux sociétés les plus savantes, ont si indignement abusé de la faculté de faire de simples renvois en note, pour mieux surprendre la naïveté de certains lecteurs, que nous voulons nous soustraire au soupçon d'une si odieuse conduite.

Nous ne suivons pas pour Plutarque la marche adoptée pour les autres autenrs: au texte nous substituons la version d'Amyot. L'autorité de ce traducteur, son style naïf, son français d'une autre époque paraissent justifier une exception, qui offre l'avantage de faire une heureuse diversion à la monotonie de notre travail.

Ce n'est point le caprice qui nous fait préférer le latin au français en tête des notices. Le latin désigne quelquefois par une seule expression, *Imperator*, par exemple, deux ou trois dignités, dont les mots de notre langue ne donneraient pas la véritable signification : voulant donc conserver à chacune son véritable nom, en nous conformant en même temps aux règles de l'uniformité, nous avons adopté la langue latine pour le titre de chaque notice, et, contre l'usage qui prend l'ablatif avec *De*, nous avons laissé à ce titre la terminaison qu'il a sur les monnaies, parce qu'il est censé faire partie de la légende dont il est suivi.

Avant de parler des magistrats qui administraient Rome, nous sommes conduit naturellement à dire quelques mots sur le nom, l'origine, les divers accroissements, la population, les divisions de cette ville et sur les noms, prénoms et surnoms de ses habitants.

Digitized by Google

II.

ROMA.

ROMA VICTRIX S. C. (Titus 226).

Parmi les villes qui ont rempli la terre de leur célébrité aucune n'a eu le retentissement et la destinée de Rome. Devenue la reine du monde par droit de conquête, elle fut choisie pour être la mère et la maîtresse de l'univers catholique. Sa mission se perpétue d'âge en âge. Le nom de Rome païenne réveille chez le moins instruit l'idée de force, de courage et de conquête, et Rome chrétienne conserve encore assez d'importance et de séve pour exciter les sympathies de plusieurs cent millions de fidèles non moins dévoués à leur dignité de catholique romain [1] que le Quirite à ses droits de citoyen [2].

Par un privilége qui lui est propre, Rome fut autant le nom d'une nation que celui d'une ville; la nation fut dans la Ville, et l'État fut Rome : un instant même l'univers entier qu'elle avait absorbé reçut d'elle sa vie et son action. Les nations vaincues ou alliées donnaient leur or, leurs productions et leur intelligence; leurs soldats mêlaient leur sang à celui des légions; mais les armées étaient toujours

[1] O Πολύκαρπος, εἰ κενοδοξεῖς, φησὶν ἵνα ὀμόσω την Καισαρος τύχην, ὡς λεγεις προσποιουμενος ἀγνοεῖν ὅς τις εἰμὶ μετα παρρησιας ακουε · χριστιανος εἰμί (Euseb. Hist. Eccl., IV, 15).

[2] Romanus sum, inquit C. Mucius, civis... et facere et pati fortia, romanum est (Liv. II, 12).

Inter dolorem, crepitumque plagarum audiebatur nisi hæc : Civis romanus um (Cic. in Ver. De Supp.).

les armées romaines, les conquêtes étaient faites au nom de Rome. La paix comme la guerre se décidaient à Rome. Dans ses murs se trouvait le vrai peuple roi, *Populus Princeps* de Florus, *Latè Rex* de Virgile [1]. Les lois de la ville étaient élaborées et décrétées à Rome par le peuple et par le sénat, recruté d'abord uniquement dans les familles romaines, qui y furent toujours en majorité. Rome nommait ses magistrats urbains et, forte de sa mission [2], elle envoyait aux provinces leurs gouverneurs, sous divers titres, avec les officiers qui composaient leur maison. En un mot le Sénat et le Peuple Romain, S. P. Q. R., étaient en nom partout et toujours.

Malgré tant de splendeur, l'origine de cette ville exceptionnelle et la signification de son nom ne sont pas aussi certaines qu'on pourrait le penser. Bien que les historiens et les grammairiens en attribuent plus généralement l'honneur à Romulus, ils ne sont pas d'un commun accord. On s'en convaincra par le résumé que nous empruntons à Festus et aux différents auteurs que nous avons pu consulter.

Cephalon Gergithius écrit que Rome dut son nom à un compagnon d'Énée, lequel prit possession du Mont Palatin, et y bâtit une ville qu'il appela Rome [3].

Apollodore avance dans son *Euxenis* que d'Énée et La-

[1] Hinc populum latè regem, belloque superbum,
Venturum (Virg., Æn., I, 20).

[2] Tu regere imperio populos, Romane, memento;
Hæ tibi erunt artes; pacisque imponere morem,
Parcere subjectis, et debellare superbos (Virg., Æn., VI, 852).

[3] Romam appellatam esse Cephalon Gergithius, qui de adventu Æneæ in Italiam videtur conscripsisse, ait ab homine quodam comite Æneæ; eum enim occupato monte, qui nunc Palatius dicitur, urbem condidisse atque eam Romam nominasse (Fest. De Verb. signif. XVI).

vinie naquirent Maylles, Mulus et Rhomus et que de ce dernier vient le nom de la ville [1].

Alcimus dit qu'Énée eut de Tyrrhénie un fils nommé Romulus; de celui-ci naquit une fille nommée Alba, dont le fils Rhomus fonda la ville de Rome [2].

Antigone, auteur d'une histoire d'Italie, pense qu'un certain Rhomus, fils de Jupiter, fonda une ville sur le mont Palatin et qu'il lui donna son nom [3].

L'écrivain de l'histoire de Cumes prétend que quelques citoyens partis d'Athènes pour Sicyone et Thespies, n'ayant pas trouvé d'asile dans ces villes, se dirigèrent vers des régions lointaines et arrivèrent en Italie où ils furent appelés Aborigènes. Ceux qui furent soumis à Cacus et à son gouvernement, basé sur la force brutale, appelèrent Valentia, par allusion à la puissance de leur chef, le mont Palatin où ils s'étaient établis en grand nombre. Lorsque le roi Évandre et Énée habitèrent l'Italie avec plusieurs compagnons qui parlaient grec, Valentia devint Rhoma, dont la signification grecque est la même [4]. Servius cite aussi cette

[1] Appollodorus in Euxenide ait, Ænea et Lavinia natos Mayllem, Mulum, Rhomumque, atque ab Rhomo urbi tractum nomen (Fest. De Verb. Signif., XVI).

[2] Alcimus ait, Tyrrheniâ Æneæ natum filium Romulum fuisse, atque eo ortam Albam Æneæ neptem, cujus filius nomine Rhomus, condiderit urbem Romam (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[3] Antigonus italicæ historiæ scriptor, ait Rhomum quemdam nomine, Jove conceptum, urbem condidisse in Palatio Romæ eique dedisse nomen (Fest. De Verb. Signif., XVI).

[4] Historiæ Cumanæ compositor Athenis quosdam profectos Sicyonem Thespiadasque, ex quibus porro civitatibus, ob inopiam domiciliorum, compluris profectos in cæteras regiones, delatos in Italiam, eosque multo errore nominatos Aborigenes, quorum subjecti qui fuerunt Cæximparum viri, unicarum que virium imperio montem Palatium, in quo frequentissimi consederint, appellavissea viribus regentis Valentiam : quod nomen adventu Evandri Æneæque in Italiam cum magnâ græce loquentium copia interpretatum, dici cœptum Rhomem (Fest. De Verb. Signif., XVI).

tradition avec plusieurs autres qui se rapportent à celles de Festus [1]. Solin ajoute que les Arcadiens s'étant établis sur le sommet de la colline, l'usage fit qu'on appela de leur nom *Arces* les parties les plus fortes, les citadelles des villes [2].

Agathocle raconte qu'Énée, selon la prédiction d'Hélénus, gagna l'Italie emportant avec lui sa petite-fille, née d'Ascagne et nommée Rhoma. Lorsque les Phrygiens eurent occupé l'Italie et principalement les campagnes voisines de la Ville, la noble Troyenne bâtit la première un temple à la Bonne-Foi sur le mont Palatin. Plus tard une cité ayant été fondée sur la colline, on jugea raisonnable de lui donner le nom de Rhoma qui avait d'abord consacré ces lieux [3].

Agathocle ajoute à la vérité qu'Énée, d'après plusieurs auteurs, fut enseveli à Bérécynthe, près du fleuve Nolon et qu'un de ses descendants, du nom de Rhomus, fonda une ville appelée Roma [4].

Callias croit que parmi les Troyens qui s'enfuirent après la chute d'Ilium, se trouvait un certain Latinus, ayant pour

[1] Atrejus adserit Romam ante adventum Evandri diù Valentiam vocitatam : sed post græco nomine Romeu vocitatam (Serv. Æn., I, 277).

[2] Valentiam quam Arcades quoniam in excelsa parte moutis habitassent, derivatum deinceps, ut tutissima urbium Arces vocarentur (Solin. Polyh., 1).

[3] Agathocles, Cyzicenarum rerum couscriptor, ait. vaticinio Heleui impulsum Æneam, Italiam petivisse portantem suam secum neptem Ascanii filiam nomine Rhomam, eamque, ut Italia sint Phryges potiti et his regionibus maxime, quæ nunc sunt vicinæ Urbi, prima omnium consecrasse in Palatio Fidei templum, in quo monte postea quum conderetur urbs, visum esse justam vocabuli Romæ nom.... causam, eam, quæ priore, unde ea locum dedicavisset Fidei (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[4] Ait quidem Agathocles complures esse auctores, qui dicant Ænean sepultum in urbe Berecynthia proxime flumen Nolon, atque ex ejus progenie quemdam, nomine Rhomum, venisse in Italiam, et urbem Romam nominatam condidisse (Fest. De Verb. Signif. XVI).

épouse Rhoma dont il imposa le nom à une cité, qu'il bâtit [1].

Lembos Héraclide pense qu'au retour des Grecs d'Ilium quelques-uns jetés par la tempête dans les régions d'Italie remontèrent le cours du Tibre jusqu'à l'endroit où est aujourd'hui Rome. Là leurs captives (Plutarque dit leurs épouses) fatiguées de la navigation et cédant à l'autorité de l'une d'elles, nommée Rhoma, qui était déjà en âge mûr, elles incendièrent la flotte et forcèrent ainsi les Grecs à rester dans ce lieu. Ils y fondèrent une ville et lui donnèrent le nom de la conseillère qui les avait mis dans cette nécessité [2].

Galitas écrit qu'après la mort d'Énée le gouvernement d'Italie passa à Latinus, fils de Télémaque et de Circé. Latinus ayant eu de Rhoma deux fils appelés Rhomus et Romulus, le nom de Rhoma fut donné à la ville bâtie sur le mont Palatin [3].

Selon Dioclès de Péparèthe, Ilia, « aucuns la nomment « Rhæa, autres Sylvia, et autres Ilia [4], » fille de Numitor, roi d'Albe, donna le jour à deux jumeaux qui, par ordre du

[1] Caltinus, Agathoclis siculi qui res gestas conscripsit, arbitratore manu Trojanorum fugientium Ilio capto, cuidam fuisse nomen Latino, eumque habuisse conjugem Rhomam, a quo, ut Italia sit potitus, urbem condiderit, quam Rhomam appellavisse (Fest. De Verb. Signif., XVI).

[2] Lembos, qui appellatur Heraclides, existimat, revertentibus ab Ilio Achivis, quosdam tempestate dejectos in Italiæ regiones sequutos Tiberis decursum pervenisse, ubi nunc sit Roma, ibique propter tædium navigationis, impulsas captivas auctoritate virginis tempestivæ nomine Rhomes, incendisse classem, atque ab ea necessitate ibi manendi urbem conditam ab iis, et potissimum ejus nomine eam appellatam (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[3] Galitas scribit, quum post obitum Æneæ imperium Italiæ pervenisset ad Latinum, Telemachi Circæque filium, isque ex Rhomæ suscepisset filios, Rhomum, Romulumque, urbi conditæ in Palatio causam fuisse appellandæ potissimum Rhomæ (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[4] Quin et avo comitem sese Mavortius addet
Romulus, Assaraci quem sanguinis Ilia mater
Educet (Virg., Æn., VI, 778).

tyran Amulius, furent exposés sur la rive la plus basse du Tibre. Comme ils étaient couchés auprès d'un figuier appelé plus tard Ruminal, du nom de Romulus, ils furent allaités par une louve et nourris par le pivert, consacré au dieu Mars; trouvés ensuite par Faustulus, ils furent élevés par Acca Larentia, sa femme [1].

La plupart des auteurs prétendent cependant que les enfants furent nourris avec le consentement de Numitor, qui leur fournit même des aliments, Ilia assurant qu'ils étaient fils de Mars. Instruits secrètement dans les lettres à Gabies, ils passèrent leur première enfance dans les exercices du corps et comme ils primaient par la force leurs camarades, on les nomma Romulus et Romus [2].

Selon d'autres écrivains les deux frères furent exposés sur les bords du Tibre parce qu'ils étaient nés d'une Vestale. Une louve descendue de la montagne voisine leur présenta ses mamelles, et lorsqu'ils furent trouvés et élevés par Faustulus on leur donna les noms de Romulus et Rémus formés du mot *Ruma*, qui désigne la mamelle [3] ou une certaine partie de la gorge [4].

[1] Diocles Peparethius ait Iliam, Numitoris Albani regis filiam, gemellos edidisse quos in ima Tiberis ripu, jussu Amulii tyranni, expositos, quum juxta ficum postea appellatum a Romulo Ruminalem jacerent, a lupa lactatos et a pico Martio nutritos esse : post repertos a Faustulo Accam Larentiam, ejus uxorem educasse (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[2] Plerique tamen conscio et alimenta præbente Numitore nutritos aiunt, quod Ilia ex Marte se peperisse eos asseverabat, ac secreto litteris, omni denique liberali disciplina Gabis institutos atque excultos esse; ac quum in exercendo corpore primam pueritiam transigerent et inter æquales omnes præstarent robore Romulum et Remum nominatos esse (Fest., De Verb. Signif., XVI).

[3] Alii dicunt, quod matre virgine Vestali compressa a viro incesto pro reati essent, expositos in ripa Tiberis esse : ibi lupam iis præbuisse rumam, onte vicino descendentem : hinc, postquam reperti sunt educatique a Faustulo, Romulus et Romus a ruma nominati potissimum dicuntur (Fest., De Verb. Signif., XVI).

[4] Alii a lacte infantibus dato; nam pars gutturis Ruma dicitur (Serv., Æn, VIII, 90).

Quelques auteurs, en effet, font dériver de **Rumis** ou ***Ruma***, le nom du figuier sacré « à cause que les deux en-« fants y furent allaictés par la louve pour ce que les an-« ciens Latins appeloient la mamelle *Ruma*, et appellent « encore aujourd'hui la déesse que l'on réclame pour esle-« ver les enfants de mammelle, Rumilia. » Le même Plutarque, dans ses ***Questions Romaines***, donne, avec Varron, le nom de Rumina à cette protectrice des enfants [1].

D'autres voient dans le nom du Figuier Ruminal la racine ***Ruminari***, parce que les troupeaux paissaient autour [2] ou, comme le dit Amyot, « à cause que les bestes puissantes se « souloient retirer dessoubs à la grande chaleur du jour, « pour y ruminer à l'umbre. » Pline de son côté emploie ***Rumen*** dans le sens de ***Ruma*** et y trouve l'origine du nom du figuier mystérieux [3].

Virgile nomme Évandre le fondateur de la citadelle de Rome [4]. Dans la description si riche du bouclier, ouvrage de Vulcain, que Vénus donna à Énée, il met la Louve allaitant les Jumeaux ; ceux-ci jouant sans crainte, suspendus à

[1] Δια τί τῇ Ῥουμίνᾳ θυουσαι, γαλα κατασπενδουσί των ἱερῶν, οἶνον δ'οὐ προσφερουσιν ; ἡ ροῦμαν Λατινοι την θηλην καλοῦσι, και Ρουμαναλιν (συκῆν) ονομασθεναι λεγουσιν ; παροσον ἡ λύκαινα τῷ Ρωμυλῷ την θηλην παρεσχεν ; ωσπερ οὖν ἡμεῖς τας τρεφουσας τα παιδια γαλακτι, θηλοντας απο της θηλῆς καλοῦμεν οὕτως ἡ Ρουμινα θηλωτις ουσα (Plut. Quæst. Rom., 57).

Non negarim, inquam, ideo apud divæ Ruminæ sacellum a pastoribus satam ficum... Mammæ enim rumis, sive rumæ, ut ante dicebant, a rumi; et inde dicuntur subrumi agni (Var. De Re Rus., II, 11).

[2] Ruminalem ficum appellatam, ait Varro, prope Curiam sub Veteribus quod sub ea arbore lupa a monte decurrens Remo et Romulo mamman præbuerit; mamma autem rumis dicebatur; unde rustici hædos lactentes subrumios vocant quia adhuc sub mammis habentur, alii autem sunt qui dictam putant, quod sub ea pecus ruminari solitum esset (Fest. De Verb. Signif. XVI).

[3] Colitur ficus arbor in Foro ipso ac Comitio Romæ nata, sacro fulguribus ibi conditis : magisque ob memoriam ejus, quæ nutrix fuit Romuli ac Remi conditoris, Ruminalis appellata · quoniam sub ea inventa est lupa infantibus præbens rumon, ita vocabant mamman (Plin. Hist. Nat., XV, 18).

[4] Tum rex Evandrus, Romanæ conditor arcis (Virg., Æn., VIII, 313).

ses mamelles, tandis que la Louve tournée vers eux les caresse de sa langue et façonne leur corps [1].

On rapporte que lorsque les deux frères eurent appris leur origine, ils rendirent le trône à Numitor, leur aïeul, et qu'ils interrogèrent les augures pour savoir lequel des deux fonderait une ville et lui donnerait son nom; car ils n'étaient pas d'accord même sur le choix de l'emplacement. Rémus voulait la construire à l'endroit qui, du temps de Denys d'Halicarnasse, portait encore le nom de Remuria, formé de celui de Rémns. Cette colline, située non loin du Tibre, à trente stades environ de Rome, était en effet très-propice à une telle destination [2]; mais les dieux ayant fait connaître leur volonté, Romulus bâtit la ville. Préférant la forme absolue au diminutif Romula, il l'appela Roma, afin que ce nom, d'un sens plus étendu, fût pour sa patrie le présage d'une plus grande prospérité [3]. Varron pense que la ville fut appelée Romula du nom de Romulus et que dans la suite Romula devint par altération Roma [4]. Dans

[1] Fecerat et viridi fetam Mavertis in antre
Procubuisse lupam : geminos buie nbera circum
Ludere pendentis pueros, et lambere matrem
Impavidos; illam tereti cervice reflexam
Mulcere alternos, et corpora fingere linguâ (Virg., Æn., VIII, 630).

[2] Ῥώμῳ δὲ ἐδόκει την καλουμενην νυν απ'εκεινου Ῥωμοριαν οικιζειν. Εστι δε, το χωριον επιτηδειον υποδεξασθαι πολιν, λοφος ου πορρω του Τιβεριος κειμενος, απεχων της Ρώμης αμφι τοις τριακοντα σταδιοις (Dion. Ant. Rom., I).

[3] Quos feruut, quum qua matre essent procreati, intellixent, Numitori avo primum restituisse regnum, deinde de urbe condenda per auguria decrevisse, uter eam conderet nominaretque, ac deorum manifesta approbatione, Romulum urbem condidisse, sed eam neminasse Romam petius quam Romulam suo de nomine, ut ampliore vocabuli significatu prosperiora patriæ sue ominaretur (Fest., De Verb. Signif., XVI.

[4] Romam antea Romnlam appellatam, Terentius quidem Varro censet, ab Romnlo, deinde detortam vocabuli fermam in Romam, existimat credibile (Fest. De Verb. Signif., XVI).

son Traité sur la langue latine, il se plaît à rappeler que Roma dérive de Romulus [1].

Tite-Live raconte que les fils de Rhæa Sylvia exposés à l'endroit où était encore de son temps le Figuier Ruminal, appelé d'abord Figuier Romulaire, furent nourris par une louve, ou plutôt par Acca Larentia, femme de Faustulus ou par une prostituée que les bergers appelaient Lupa; ce qui donna lieu à la fable de la louve [2]. Devenus grands, Romulus et Rémus résolurent de bâtir une cité sur les lieux où ils avaient été exposés et élevés. La mort de Rémus mit tout le pouvoir entre les mains de Romulus, et la ville porta le nom du fondateur [3].

D'autres auteurs veulent que le nom de Rome ait été pris, ainsi que celui du Figuier, du nom du Tibre que, d'après eux, les anciens appelaient Rumo, parce qu'il ronge ses rives [4]. Tite-Live, néanmoins, donne Albula comme nom de ce fleuve avant que la mort de Tiberinus

[1] Romanus dictus, unde Roma, ab Romulo (Var., De Ling. Lat., V, 33).
Mater Romuli Rhæa, ex hac Romulus, hinc Roma (Var., De Ling. Lat., V, 144).
Ab Romulo Roma (Var., De Ling. Lat., VIII, 19).
Nam cum sit a Romulo Roma (Var., ibid., 80).
Qui dicunt quod sit a Romulo Roma et non Romula... non esse analogias errant (Var., De Ling. Lat., IX, 50).

[2] Ita velut defuncti regis imperio, in proxima alluvie, ubi nunc ficus Ruminalis est, Romularem vocatam ferunt, pueros exponunt... Ab eo ad stabula Larentiæ uxori educandos latos. Sunt qui Larentiam vulgato corpore, lupam inter pastores vocatam putent, inde locum fabulæ ac miraculo datum (Liv. I, 4).

[3] Romulum Remumque cupido cepit, in iis locis ubi expositi, ubique educati erant, urbis condendæ... Ita solus potitus imperio Romulus: condita urbs conditoris nomine appellata. Palatium primum, in quo ipse erat educatus muniit (Liv. I, 6).

[4] *Stringentem ripas.* Radentem, imminuentem; nam hoc est Tiberini fluminis proprium, adeo ut ab antiquis Rumon dictus sit, quasi ripas ruminans, et exedens (Serv., Æneid, VIII, 63).

Digitized by Google

lui eût valu le nouveau vocable qu'il a conservé jusqu'à nous [1].

Plutarque rapporte, avec quelques légères variantes, plusieurs des opinions précédentes et, après avoir raconté l'incendie de la flotte par les épouses des Troyens, il ajoute : « D'autres disent que Romé fut fille d'Italus et de Lucaria, « ou bien de Telephus, fille de Hercules et femme d'Æneas ; « laquelle donna son nom à la ville. Autres y en a qui « tiennent que ce fut Romanus, fils d'Ulysses et de Circé « qui fonda Rome : autres veulent dire que ce fut Romus, « fils d'Émathion, que Diomède y envoya de Troye. Les « autres escrivent que ce fut un Romis, tyran des Latins, « qui chassa de ce quartier-là les Thoscans, lesquels par- « tans de la Thessalie estoient premièrement passez en la « Lydie, et puis de la Lydie en Italie.

« Qui plus est ceux mesmes qui tiennent que Romulus, « comme il y a plus d'apparence, fut celuy qui donna le « nom à la ville, ne sont pas d'accord touchant ses ancestres « pour ce que les uns escrivent qu'il fut fils d'Æneas et de « Dexithea fille de Phorbas, et qu'il fut apporté petit « enfant en Italie avec son père Rémus, mais que lors la « rivière du Tybre estant sortie hors de rive, tous les autres « bateaux y périrent, exceptée la nacelle où estoient ces « deux petits enfans, laquelle de bonne fortune vint à se « poser tout doucement en un endroit de la rive qui estoit « uny et plain : et qu'estans par ce moyen les enfans sau- « vez contre toute espérance, le lieu en fut depuis appelé « Rome. Les autres disent que Romé, fille de celle pre- « mière dame Troyenne, fut mariée avec Latinus, fils de « Telemachus, duquel elle eut Romulus. » Les autres

[1] Tiberinus, qui in trajectu Albulæ amnis submersus, celebre ad posteros nomen flumini dedit (Liv. 1, 3).

donnent à Romulus, Mars pour père, et pour mère Emilia fille d'Énée et de Lavinie.

Tacite, sans se préoccuper du nom, attribue la fondation de la Ville à Remus et Romulus [1].

Salluste adopte la tradition qui veut que Rome fut bâtie d'abord et habitée par les Troyens fugitifs, qui, sous la conduite d'Énée, erraient sans demeure fixe et auxquels se joignirent les Aborigènes, hommes agrestes, libres et indépendants [2], sans lois et sans gouvernement.

Justin raconte la fable de la Louve et attribue la fondation de Rome aux fils de Rhæa [3].

Après avoir rappelé que quelques historiens disent Romulus et Remus, fils d'Énée, d'autres ses petits-fils par sa fille [4], Denys d'Halicarnasse mentionne une opinion qui attribue trois fondations successives à la ville de Rome. La première fondation remonte à l'époque de la ruine de Troie : mais elle n'eut presque pas de suites et la ville resta déserte. Environ quinze générations après, en prenant la moyenne de trente ans elles donnent quatre cent cinquante ans, les Albains envoyèrent une seconde colonie, sous la conduite de Romulus et de Remus pour reprendre l'ancienne fondation [5]. C'était la troisième, car en remontant plus

[1] Conditor urbis Romulus (Tac., Ann., IV, 9).

Ruminalis arbor in comitio quæ octingentos et qnadringenta ante annos Remi Romulique infautiam texerat (Tac., Ann., XIII, 58).

[2] Urbem Romam, sicuti ego recepi, condidere atque habuere initio Trojani, qui Ænea duce, profugi, sedibus incertis vagabantur; cumqne his Aborigines, genus hominum agreste, sine legibus, sine imperio, liberum atque solutum (Sall. Catil. VI).

[3] Occiso Amulio... urbs Roma ab adolescentibus conditur (Just., XLIII, 3).

[4] Τουτων δε τινες μεν Αινειου γενεσθαι υιους λεγουσι Ρωμυλον καὶ Ρωμον, τους οικιστας της Ρωμης · ετεροι δε θυγαθρὸς Αινειου παιδας (Dionys, Ant. Rom., I, 73).

[5] Ρώμεν δε, αφ'εαυτοῦ. Ταυτην δε χρονους τινας ερημωθεισαν, ετερας αὖθις ελθουσης αποικιας, ἣν Αλβανοι εστειλαν, ηγουμενου Ρωμυλου καὶ Ρωμου, την

haut on trouve que Rome existait antérieurement à l'arrivée d'Énée en Italie. Antiochus de Syracuse raconte en effet, après d'autres historiens, que sous le règne de Morgès, successeur d'Italus, on vit dans ses États un fugitif, nommé Siculus, qui venait de Rome, ce qui suppose évidemment l'existence de Rome. Était-elle à la place où fut la ville des Rois et des Consuls, ou occupa-t-elle un autre emplacement c'est ce qu'on n'a pu découvrir [1]? Cet historien dit quelques lignes plus loin que Rome fut bâtie par les peuples latins, l'an 432 après la ruine de Troie dans la septième olympiade [2] et il donne Romulus comme le fondateur de la ville après la mort de Remus [3].

En résumant les divers récits sur les commencements et les fondateurs de Rome, on trouve sept opinions principales sur l'origine du nom même de la ville. Une de ces opinions tire le nom de Rome d'un descendant ou d'un compagnon d'Énée, appelé Rhomus. L'autre en fait le synonyme de Valentia et l'emprunte au grec, qui rend le

αρχαιαν κτισιν απολαβειν · ωστε διττας ἐιναι τῇ Ρώμῃ τας κτισεις · τὴν μέν, ολιγον ὕστερον των Τρωικῶν γενομενην · την δε, πεντεκαιδεκα γενεαις υστερουσαν της προτερας (Dion., Ant. Rom., I, 73).

[1] Ει δε τις απιδειν βουλησεται τα προσωτερα, καὶ τριτη τις αρχαιοτερα τουτων ευρεθησεται Ρωμη, γενομενη πριν Αινειαν καὶ Τρωας ελθειν εν Ιταλια. Ταυτα δε οὐ των επιτυχοντων τις οὐδε νεων συγγραφευς ιστορηκεν, αλλ' Αντιοχος ο Συρακουσιος, οὗ προτερον εμνησθην. Φησι δε Μοργητος εν Ιταλια βασιλευοντος. ην δε τοτε Ιταλια ἡ απο Ταραντος αχρι Ποσειδωνιας παραλιας · ελθειν προς αυτον ανδρα φυγαδα εκ Ρωμης · Λεγει δε ωδε · « Επει δε Ιταλος κατεγηρα, Μοργης εβασιλευσεν. Επι τουτο δε ανηρ αφικετο εκ Ρωμης φυγας, Σικελος ονομα αυτω. » Κατα μεν δη τον Συρακουσιον συγγραφεα, παλαια τις ευρισκεται προτερουσα των Τρωικων χρονων η Ρωμη. Ποτερον δε περι τους αὐτοὺς ἦν τοπους, εν οις η νυν οικουμενη πολις εστιν, ἢ χωρίον ἕτερον ὄυτος ετυγχανεν ονομαζομενον, ασαφὲς ἐκείνου καταλιποντος, οὐδ' ἐγὼ δυναμαι συμβαλειν (Dion., Ant. Rom., I, 73).

[2] Ἐτειχίσθη μὲν οὖν ἡ πολις υπο τούτων τῶν εθνῶν ενιαυτῷ δευτερω καὶ τριακοστω καὶ τετρακοσιοστῷ μετα Ἰλίου ἅλωσιν επι της εβδόμης ολυμπιαδος (Dion. Ant. Rom., II, 2).

[3] Ρωμυλος απολομενου θατερου κατα την μαχην, οικιστες γινεται της πολεως, καὶ τουνομα αυτῇ της ιδιας κλησεως επονυμον τιθεται (Dion., Ant. Rom., II, 2).

Digitized by Google

mot force par Ρωμη, employé également dans les écrits de cette langue pour désigner la ville. Un troisième sentiment fait donner le nom à la nouvelle cité par une femme, princesse ou captive, appelée Rhoma. La quatrième plus accréditée par les historiens, par les monnaies d'Adrien (1095), à la légende : ROMULO CONDITORI; d'Antonin (878), au revers de Rhæa, et par les nombreux monuments de la Louve, fait de Roma une altération de Romula et en attribue l'origine à Romulus. Un autre fait remonter ce nom à Romanus, fils d'Ulysse, ou à Romis, tyran des Latins. Une sixième opinion trouve le nom de la ville dans *Ruma*, *Rumis*, ou *Rumen*. Enfin, la septième fait découler le nom de Rome de Rumo, ancien nom du Tibre.

Pour sortir de ce dédale un savant commentateur de Tacite donne une explication qui nous paraît plus ingénieuse que solide. Rome fut d'abord appelée Ruma, Mamelle, nom conforme aux habitudes des bergers qui regardaient cette terre comme une nourrice, à cause des ressources qu'ils y trouvaient pour eux et pour leurs troupeaux. De là aussi le nom du Figuier Ruminal. Les rapports des habitants avec les Grecs firent connaître dans la suite le mot Ρωμη, plus apte à flatter l'amour propre national et, par le changement de l'υ en ω, Ruma devint Roma, la Force par excellence. Alors le fondateur s'appela Ρωμαλεος, Fort, qui, sous la forme de l'idiome du pays, fit Romulus.

Dans cette variété d'assertions, il est impossible de se former une opinion basée sur des preuves convaincantes. Le sentiment qui voit dans le nom de Rome une allusion à sa puissance et qui en fait un synonyme de Ρωμη, Force, paraît sourire à plusieurs annotateurs modernes. Le choix d'un tel nom fut sans doute une prétention prématurée; mais il pourrait indiquer aussi que le Fondateur et son

peuple avaient confiance aux institutions si bien commencées, aux tendances imprimées à la Ville, à sa position, au caractère des habitants qui s'y réfugiaient, aux usages enfin des nations voisines. Dans ce sens, le nom même de Rome porte l'empreinte des desseins d'une Providence qui dispose les événements et qui, pour les conduire à ses fins, sait employer la main des hommes les plus étrangers et les plus opposés en apparence à ses desseins : ROMA RESURGES !

Quel était le vrai nom de Rome? Verrius dit avoir trouvé dans les livres sacrés le motif pour lequel on garde le silence sur le véritable nom de cette ville [1]. A l'occasion des vers suivants de Virgile :

Excessere omnes adytis arisque relictis
Di, quibus imperium hoc steterat (*Æn. II* 351).

Macrobe nous explique les paroles de Verrius. Il est certain, dit-il, que chaque cité était sous la protection d'un dieu. Lorsque les Romains assiégeaient une ville, et qu'ils pensaient être sur le point de la prendre, leur coutume ignorée de beaucoup, parce qu'ils la tenaient cachée, était d'évoquer les dieux tutélaires, par des formules déterminées, sans lesquelles ils croyaient que la ville ne tomberait jamais en leur pouvoir, et, si elle y était tombée, ils auraient regardé comme un crime de rendre les dieux captifs.

Ils voulurent donc que la divinité protectrice de Rome fût inconnue aussi bien que le nom latin de la cité, et les lois religieuses faisant un devoir sacré de le tenir secret, un Tribun paya du supplice de la croix le crime de les avoir

[1] Cæterum causam in libris sacrorum se invenisse: ait Verrius, cur verum Romæ nomen taceatur (Fest., De Verb. Signif., XVI, Roma).

enfreintes[1]. Le nom de ce dieu a été néanmoins supposé et mis en avant par plusieurs auteurs qui ne sont nullement d'accord sur ce point. Les uns ont pensé que ce dieu protecteur était Jupiter ; les autres la Lune ; d'autres Angerona, dont le doigt posé sur la bouche indique le silence. Quelques uns disent que la déesse patronne de Rome était Ops-Consivia. Leur opinion paraît plus certaine à notre auteur[2]. Solin, dans son *Polyhistor*, penche pour Angerona[3]. Pline dit que cette loi du silence fit naître le culte d'Angerona, dont la statue a la bouche scellée d'un ruban et d'un sceau[4].

[1] Vestaque mater,
Quæ thuscum Tiberim, et romana palatia servas.

Poeticè : nam verum nomen ejus numinis, quod urbi Romæ præesset, sciri sacrorum lege prohibetur : quod ausus quidam tribunus plebis enuntiare in crucem levatus est (Serv. G., I, 498).

[2] Constat omnes urbes in alicujus dei esse tutela ; moremque Romanum arcanum et multis ignotum fuisse, ut, cum obsiderent urbem hostium, eamque jam capi posse confiderent, certo carmine evocarent tutelares deos : quod aut aliter urbem capi posse non crederent, aut si posset, nefas existimarent deos habere captivos. Nam propterea ipsi Romani et deum, in cujus tutela urbs Roma est, et ipsius urbis latinum nomen ignotum esse voluerunt. Sed dei quidem nomen nonnullis antiquorum, licet inter se dissidentium, libris insitum : et ideo vetusta persequentibus, quidquid de hoc putatur, innotuit. Alii enim Jovem, alii Lunam. Sunt qui Angeronam, quæ digito ad os admoto silentium denuntiat ; alii autem, quorum fides mihi videtur firmior, Opem Consiviam esse dixerunt (Macrob., Sat. III, 9).

[3] Traditur etiam proprium Romæ nomen, verumtamen vetitum publicari, quando quidem quominus enunciarentur cæremoniarum arcana, sanxerunt, ut hoc pacto notitiam ejus aboliret fides tacitæ taciturnitatis. Valerium denique Soranum, quod contra interdictum eloqui id ausus foret, ob meritum profanæ vocis neci datum. Inter antiquissimas sane religiones sacellum colitur Angeronæ cui sacrificetur ante diem XII kalendarum januariarum ; quæ diva præsul silentii ipsius, prænexo obsignatoque ore simulacrum habet (Solin. Polyh., I).

[4] Roma... cujus nomen alterum dicere arcanis cæremoniarum nefas habitur : optimâque et salutari fide obolitum enuntiavit Valerius Soranus, luitque mox pœnas. Non alienum videtur inserere hoc loco exemplum religionis antiquæ, ob hoc maxime silentium institutæ. Namque diva Angerona, cui sacrificatur antè XII Kal. Januarii, ore obligato obsignatoque simulacram habet (Plin. Hist. Nat. III, 5).

Les auteurs latins nous paraissent agir à l'égard d'Angerona comme les enfants qui, connaissant un secret, ne veulent pas le trahir, mais qui y reviennent sans cesse dans leur conversation jusqu'à ce qu'ils aient pour ainsi dire forcé leurs camarades à deviner leur mystère. Aussi, ne sommes-nous point éloigné de croire qu'Angerona jouait un grand rôle dans les noms mystérieux.

Quant au nom réel de la cité, il est ignoré même des plus savants. Les Romains craignant, s'il était connu, d'éprouver à leur tour de la part de leurs ennemis les évocations dont ils savaient avoir usé à l'égard des villes assiégées, avaient eu soin de le couvrir du plus profond mystère [1]. Il était défendu sous peine de mort de le divulguer. Valerius Soranus, entraîné hors de la Curie, pour avoir contrevenu à cette défense, fut attaché à une croix, selon quelques auteurs. D'autres disent qu'il fut mis à mort, sur l'ordre du Sénat, par le Préteur de Sicile, dans la province duquel il s'était réfugié pour éviter le supplice [2]. Hygin même ne fait pas connaître ce nom. Les uns croient que c'était Flora, Florens ou Florentia ; les autres admettent Valentia [3]; Politien se prononce pour Amaryllis et Münter, ce numismate si privilégié, pour Saturnia.

[1] Ipsius vero urbis nomen etiam doctissimis ignotum est, caventibus Romanis, ne, quod sæpe adversus urbes hostium fecisse se noverant, idem ipsi quoque hostili evocatione paterentur, si tutelæ suæ nomen divulgaretur (Macrob., Sat. III, 9).

[2] *Romanosque suo de nomine.* Perité non ait Romam, sed Romanos : urbis enim illius verum nomen nemo vel in sacris enuntiat. Denique tribunus plebis quidam, Valerius Soranus, ut ait Varro, et multi alii, quia hoc nomen ausus esset enuntiare, ut quidam dicunt raptus a senatu, et in crucem levatus est : ut alii, metu supplicii fugit, et in Sicilia comprehensus a Prætore, præcepto senatus occisus est. Hoc autem Urbis nomen ne Hyginus quidem, cum de situ Urbis loqueretur, expressit (Serv., Æn., I, 281).

[3] Sunt qui videri velint Romæ vocabulum ab Evandro primum datum, cum oppidum ibi offendisset, quod extructum antea Valentiam dixerat juventus

Velleius met une grande solennité dans le récit de la fondation de Rome et rapproche quelques dates auxquelles on peut la comparer. Dans la sixième Olympiade, dit-il, vingt-deux ans après la célébration de la première, c'est-à-dire, la seconde année de la sixième olympiade, Romulus, fils de Mars, bâtit la ville de Rome, sur le mont Palatin, pendant les fêtes de Palès. Cette fondation avait lieu, avec l'aide des légions de Latinus, 772 ans avant le consulat de Vinicius et Longinus, 432 ans après la prise de Troie [1].

Caton plaçait cet événement au XI[e] jour des calendes de mai, 21 avril, dans la première année de la septième olympiade, 751 ans av. J. C. Nous ne connaissons pas le texte sur lequel les auteurs modernes basent cette assertion que nous leur empruntons. Selon Denys d'Halicarnasse, Caton, qui fut habile autant qu'aucun Romain dans la science de l'antiquité, ne donne point de date de la chronologie Grecque, mais il place la fondation de Rome à l'an 432, après la ruine de Troie, qui, d'après la supputation d'Ératosthène, correspond à la première année de la septième olympiade [2]. De son côté il cite les dates des consulats en suivant cette chronologie [3].

latina, servataque significatione impositi prius nominis, Ῥωμην grecè, Valentiam nominatam (Solin. Polyh., I).

[1] Sexta olympiade, post duos et viginti annos, quam prima constituta fuerat, Romulus, Martis filius, ultus injurias avi, Romam urbem Parilibus in Palatio condidit. A quo tempore ad vos, consules, anni sunt DCCLXXII. Id actum post Trojam captam annis CDXXXII. Id gessit Romulus adjutus legionibus Latini, avi sui (Vel. Pat., I, 9).

[2] Κάτων δε Πόρκιος ελληνικον μεν ουχ ὁρίζει χρόνιον· επιμελὴς δε γενομενος ει καὶ τις αλλος, εἰς την συναγωγην της αρχαιολογουμενης ιστοριας, ετεσιν αποφαίνει δυσι καὶ τριακοντα καὶ τετρακοσιοις υστερουσαν των Ιλιακων. Ο δε χρονος ουτος αναμετρηθεις ταις Ερατοσθενους χρονογραφίαις, κατα το πρωτον ετος πιπτει της εβδομης ολυμπιαδος (Dion., Ant. Rom., I, 74).

[3] Ταυτα δε πεντε καὶ τετταρακοντα ἡδη προς τοῖς επτακοσιοις ετεσιν εστιν εἰς ὑπάτους, Κλαύδιον Νερωνα το δευτερον υπατευοντα καὶ Πισωνα Καλπουρνιον, οἵ

Solin prétend que Romulus jeta les fondements de la ville à l'âge de 18 ans, le XI des calendes de mai, entre deux et trois heures. Sur les observations de L. Taruntius, célèbre astronome, il ajoute que Jupiter était alors dans le signe des Poissons; Saturne, Vénus, Mars et Mercure, dans celui du Scorpion; le Soleil dans le Taureau, et la Lune dans les Balances. Selon cet écrivain c'était l'an 433 après la ruine de Troie, la première année de la septième olympiade [1].

Polybe croit que Rome ne fut fondée que la seconde année de la septième olympiade [2].

Tite-Live semble avoir suivi Caton, mais ses données ne fournissent aucune indication certaine sur l'âge de Rome, parce qu'il n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Le rapprochement des deux dates suivantes justifie notre opinion. Selon Tite-Live, le pouvoir des Rois dura 244 ans, et le total des années de règne qu'il attribue à chacun donne en effet ce nombre, si on y comprend l'interrègne de Romulus à Numa [3]. Il assigne ensuite l'année 301 à l'établissement des Décemvirs [4] : mais le consulat de



κατα την τριτην επι ταις εννενηκοντα και εκατον Ολυμπιασιν απεδειχθησαν (Dion., Ant. Rom., I, 3).

[1] Romulus auspicato fundamenta murorum jecit duodevigiuti natus annis, XI calendas maias, hora post secundam ante tertiam : sicut L. Taruntius prodidit, mathematicorum nobilissimus, Jove in Piscibus ; Saturno, Venere, Marte, Mercurio in Scorpiono, Sole in Tauro, Luna in Libra constitutis... cum septima cœptante olympiade Roma condita sit, inter exortum Urbis et Trojam captam, jure esse quadringentos annos et triginta tres constat... Par est Romam septimæ Olympiadis anno primo credi conditam (Sol. Polyh., 11).

[2] Ου γαρ ἠξίουν, ως Πολυβιος ο Μεγαλοπολιτης, τοσοῦτον μονον ειπειν, ὅτι κατα το δευτερον ἔτος της εβδομης ολυμπιαδος την Ρώμην εκτισθαι πειθομαι. (Dion., Ant. Rom., I, 74).

[3] Regnatum Romæ ab condita Urbe ad liberatam, annos ducentos quadraginta quatuor. Duo consules inde creati sûnt (Liv. I, 60).

[4] Anno trecentesimo altero, quam condita Roma erat, iterum mutatur forma civitatis, ab Consulibus ad Decemviros (Liv. III, 33).

C. Menenius et P. Sextius Capitolinus, sous lequel eut lieu cette innovation, n'étant que le 55[me] dans ses fastes, ne doit donner que 244+55, c'est-à-dire 299 ans. La date 301 se trouve encore fausse et doit être changée en 302, si on ajonte aux 299 ans trois consulats omis dans sa chronologie et mentionnés par d'autres historiens. 1° Pour l'année 248. Sp. Lartius et T. Herminius. 2° Pour l'année 264, Q. Sulpicius Camerinus et Sp. Lartius Flavus. 3° Pour 265, C. Julius Julus et P. Pinarius Rufus.

Varron, suivi par Festus[1], place aux fêtes consacrées à Palès, sous le nom de Palilies, c'est-à-dire au XI des calendes de mai[2], la fondation de la ville des Césars[3] et, anticipant de deux ans sur Caton, il la reporte à la troisième année de la sixième olympiade[4]. Le texte de Varron et les raisons par lesquelles il motive sa préférence pour la fin de la sixième olympiade ne sont point parvenus jusqu'à nous. Un passage où il se contente de nier la date assignée par Ennius ne donne qu'une époque indéterminée[5].

[1] Parilibus urbem condidit Romulus, quem diom festum præcipue habebant juniores (Fest. De Verb. Signif., XIV).

[2] Huio sacra solvuntur, XI kalendarum majarum die, quæ Palilia vocantur (Serv. G., III, 1).

[3] Non ipsos quoquo fuisse pastores obtinebit quod Palilibus potissimum condidere Urbem (Var. De Re Rus., II, 1)?

[4] Sed hoc, quodcumque caligiuis, Varro discussit : ot pro cætora sua sagacitate, nuno diversarum civitatum conferens tompora, nuno defectus, eorumque intervallo retro dinumerans, oruit verum, lucemquo ostendit, per quam numorus certus non annorum modo, sed et dierum perspici possit. Secundum quam rationem, nisi fallor, hic annus, cujus velut index et titulus quidam est Ulpii et Pontiani consulatus ab olympiado prima millesimus est et quartus decimus, ex diebus dumtaxat æstivis, quibus agon olympiacus celebratur, a Roma autem condita DCCCCXCI, et quidem ex parilibus, undo Urbis anni numerantur. Eorum vero annorum, quibus Julianis nomen est CCLXXXIII, sed ex dio kal. jan. unde Julius Cæsar anni a se constituti fecit principium (Censor. Do Die. Nat., 21).

[5] Nam in hoc nunc doniqua est, ut dici possit, non cum Ennius scripsit :

Son opinion ne nous est connue que par le témoignage incomplet de quelques auteurs qui louent sa grande sagacité et qui citent des dates qu'ils disent émanées de son autorité.

Varron, dit Cicéron, avait trouvé l'âge de sa patrie[1]. Dissipant ce qu'il y avait de ténébreux dans l'origine des villes, il avait découvert la vérité : il l'avait même élucidée à ce point qu'on pouvait savoir jusqu'au nombre de leurs jours. En suivant donc ses calculs, ajoute Censorin, qui écrivait à cette date, l'année du consulat d'Ulpius et de Pontianus devait correspondre à l'an 1014 des Olympiades, à l'an 991 de la fondation de Rome. Or, 1014—991=23; donc d'après Varron, Rome fut fondée 23 ans après l'ouverture des Olympiades, c'est-à-dire la troisième année de la sixième Olympiade qui eut pour vainqueur Oebotas.

Plutarque donne la même date : « Or tient-on que ceste « cérémonie de fondation fut certainement faite le vingt- « et unieme jour d'avril, pour ce que les Romains festent « encores ce jour là et l'appellent la feste de la nativité de « leur pays... Toutesfois si avoient-ils, premier que Rome « fust fondée, une autre feste pastorale qu'ils célébroient « ce mesme jour là, et l'appeloient Palilia... Si est-ce qu'on « tient pour tout certain que le jour, auquel Romulus fonda « sa ville, fut asseurément celuy que les Grecs appellent « Triacada, c'est-à-dire le trentième, auquel y eut éclipse « de soleil, qu'on estime avoir été veuë et observée par « le poëte Antimachus, en la troisième année de la sixième « olympiade. »

septingenti sunt paulo plus aut minus anni, augusto augurio postquam inclita condita Roma est (Var. R. R., III, 1).

[1] Tu ætatem Patriæ, tu descriptiones temporum, tu sacrorum jura..... aperuisti (Cic., Acad., Quæst. I).

Cicéron, d'après Solin, place aussi la fondation de Rome à la troisième année de la sixième olympiade [1].

La date assignée par Aulu-Gelle au commencement de la première Guerre Punique, entreprise sous le consulat de Ap. Claudius Caudex et M. Fulvius Flaccus, l'an 490, concorde avec les années de Varron [2].

Cette supputation paraît la plus probable à plusieurs auteurs qui lui donnent la préférence sur les marbres du Capitole, en retard d'un an sur Varron. Elle est adoptée par Bossuet.

« Rome qui devait être la maîtresse de l'univers, et dans « la suite le siége principal de la religion, fut fondée sur « la fin de la troisième année de la sixième olympiade, « 430 ans environ après la prise de Troie de laquelle les « Romains croyaient que leurs ancêtres étaient sortis, et « 753 ans devant J.-C. (Disc. sur l'Hist. Univ.). »

Les années de la Fondation de Rome ne sont jamais mentionnées sur les monnaies impériales, antérieures à Théodose. Nous ne connaissons qu'une seule exception fournie par la légende d'un revers de Pacatien (7) sur laquelle on lit : ROMÆ ÆTERNÆ AN. MIL. ET PRIMO.

Plutarque raconte ainsi la fondation de Rome. « Romulus « ayant enterré son frère et ses deux nourriciers, au lieu « que l'on appelle *Remonia*, se mit à bastir et fonder sa « ville envoyant querir des hommes en la Thoscane, qui « luy nommèrent et lui enseignèrent de poinct en poinct et

[1] Romam conditam olympiadis sextæ anno tertio (Solin., II).

[2] Anno deinde post Romam conditam quadringentesimo ferme et nonagesimo, Coss. Ap. Claudio, oui cognomentum Caudex fuit, Ap. illius Cæci fratre, et M. Fulvio Flacco, bellum adversus Pœnos primum cœptum est (A. Gel., XVII, 21).

« toutes les cérémonies qu'il avait à y observer selon les « formulaires qu'ils en ont, ne plus ne moins que si c'estoit « quelque mystère ou quelque sacrifice. Si firent tout « premierement une fosse ronde au lieu qui maintenant « s'appelle Comitium, dedans laquelle ils meirent des pri- « mices de toutes les choses, dont les hommes usent légi- « timement comme bonnes, et naturellement comme « nécessaires : puis y jeterent aussi un peu de la terre « dont chacun d'eux estoit venu, et meslèrent le tout « ensemble (cette fosse en leurs cérémonies s'appelle le « Monde du mesme nom que les Latins appellent l'Univers) « et à l'entour de ceste fosse tracèrent le pourpris de la « ville qu'ils y vouloient bastir ne plus ne moins que qui « descriroit un cercle à l'autour d'un centre. Et cela faict « le fondateur de la ville prend une charrue, à laquelle il « attache un soc d'ærain, et y attelle un taureau et une « vache, et luy-mesme conduisant la charrue tout à l'en- « tour du pourpris, faict un profond sillon et ceux qui le « suivent ont la charge de renverser au dedans de la ville, « les mottes de terre que le soc de la charrue eulève, et « n'en laisser pas une tournée au dehors. Ceste trace du « sillon est le circuit que doit avoir la muraille : ce qu'ilz « appellent en latin *Pomærium*, par un raccourcissement « de syllabes, comme qui diroit *Post murum*, c'est-à-dire, « derrière les murs, ou joignant les murs.

« Mais au lieu où ilz ont pensé de faire une porte, ils « ostent le soc, et portent la charrue, en laissant un espace « de la terre non labouré : d'où vient que les Romains « estiment toute l'enceinte des murailles saincte et sacrée, « exceptées les portes, pour ce que si elles eussent esté « sacrées et sanctifiées, on eust faict conscience d'apporter « ens, et d'emporter hors de la ville par icelles aucunes

« choses nécessaires à la vie de l'homme, qui toutesfois ne « sont pas pures. »

D'après Servius, le taureau se plaçait à droite de la charrue et la vache à l'intérieur : d'où il faut conclure que ce sillon allait de droite à gauche. Dans cette cérémonie le Fondateur était vêtu à la mode des Sabins, c'est-à-dire qu'une partie de la toge voilait sa tête et que l'autre partie était relevée. Il tenait le manche de la charrue courbé, de manière à faire retomber toutes les mottes à l'intérieur [1].

A ces détails, Ovide ajoute qu'après avoir jeté des produits de la terre au fond de la fosse on la comblait de nouveau. Ensuite on établissait sur cette fosse un autel dont on allumait le feu avant de tracer le sillon. Les deux animaux attelés à la charrue étaient de couleur blanche [2].

Varron dit aussi que c'est avec une charrue attelée d'un taureau et d'une vache, qu'on avait tracé l'emplacement des murs et des portes de la ville [3]. Festus rappelle cette pratique au mot *urvat*, qui signifie entourer, par analogie avec le sillon tracé par la courbure de la charrue, *urvum*, dans

[1] *Urbem designat aratro.* Quem Cato in Originibus dicit morem fuisse : Conditores enim civitatis, taurum in dextram, vaccam intrinsecus jungebant : et incincti ritu sabino, id est, togæ parte caput velati, parte succincti tenebant stivam incurvam, ut glebæ omnes intrinsecus caderent : unde et territorium dictum est, quasi terribovium, tritum bobus et aratro (Serv., Æn., V, 755).

[2] Arbitrium Romulus urbis habet.
Apta dies legitur, qua mœnia signet aratro.
Sacra Palis suberant : inde movetur opus,
Fossa fit ad solidum ; fruges jaciuntur in ima ;
Et de vicino terra petita solo,
Fossa repletur humo, plenæque imponitur ara;
Et novus accenso finditur igne focus.
Inde premens stivam designat mœnia sulco :
Alba jugum niveo cum bove vacca tulit (Ov., Fast., IV, 820).

[3] Et quod urvo urbis, cum condita est, tauro et vacca junctis qui essent muri et portæ definitum est (Var. De Re Rust., II, 1).

la fondation des villes [1]. Ces cérémonies étaient pratiquées pour établir les colonies, et on leur traçait aussi leur pomérium ; c'est à cause de la conformité des cités avec Rome sur ce point que Varron fait dériver de *Orbis*, cercle, et d'*urvus*, le mot *Urbis* par lequel les Romains désignaient les villes [2]. Rome cependant était dite d'abord Roma Quadrata [3].

On n'est pas d'accord sur l'étendue de la première enceinte de Rome et sur ses divers accroissements. Tacite dit que le sillon tracé par Romulus commençait au Marché-aux-Bœufs, à l'endroit où fut posé un taureau d'airain, parce que c'est cet animal qu'on attelle à la charrue. Le tracé embrassait le grand autel d'Hercule : des bornes, que Varron appelle *Cippi Pomœrii* [4], en indiquaient les limites de distance en distance : longeant le pied du Palatin jusqu'à l'autel de Consus, elles s'étendaient jusqu'aux Anciennes Curies et à la Chapelle des Lares, de là elles continuaient jusqu'au Forum. On pense que le Capitole ne fut pas l'ouvrage de Romulus et qu'il fut ajouté par T. Tatius, chef des Sabins [5]. Festus et Aulu Gelle donnent aussi la base du

[1] Urvat, Ennius in Andromeda, significat, circumdat, ab eo sulco qui fit in urbe condenda urvo aratri, quod sit forma simillima uncini curvatione buris et dentis, cui præfigitur vomer (Fest. De Verb. Signif. XIX).

[2] Quare et oppida quæ prius erant circumducta aratro ab orbe et urvo urbis; et ideo coloniæ nostræ omnis in litteris antiquis scribuntur urbeis, quod idem conditæ ut Roma; at ideo coloniæ ut urbis conduntur, quod intra pomœrium ponuntur (Var. Lin. Lat., VI, 143).

[3] Dictaque est primum Roma quadrata, quod ad equilibrium esset posita (Solin. Polyh., II).

[4] Cippi Pomœri stant circum Ariciam et circum Romam (Var. L. L., V, 143).

[5] Regum in eo ambitio vel gloria varia vulgata. Sed initium condendi, et quod pomœrium Romulus posuerit, noscere haud absurdum reor. Igitur a foro Boario, ubi æreum tauri simulacrum adspicimus, quia id genus animalium aratro subditur, sulcus designandi oppidi cœptus, ut magnam Herculis aram amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides, per ima montis Palatini

Mont Palatin comme limite du Pomérium tracé par Romulus [1].

Dans la suite l'enceinte de Rome s'accrut avec sa puissance. La tradition varie sur les divers agrandissements que suggéra aux Rois l'ambition ou la vanité. Tullus Hostilius enrichit Rome des dépouilles d'Albe : le nombre des habitants fut doublé par l'arrivée des Albains; le Mont Célius fut ajouté à l'ancienne partie de la Ville, et, pour y attirer des habitants, le Roi y bâtit le Palais et y fixa sa demeure [2]. Il fit aussi construire le Palais du Sénat, qui plusieurs siècles après, portait encore de son fondateur le nom de *Curia Hostilia* [3]. Tacite cependant semble croire que le Mont Celius, nommé précédemment *Querquetulanus* à cause des chênes, *Quercus*, dont il était couvert, tirait son nouveau nom du chef des Étrusques Célès Vibenna qui, ayant fourni le secours qu'on lui avait demandé, fut établi dans ce quartier par Tarquin l'Ancien ou par un autre roi [4].

ad aram Cousi, mux ad Curias Veteres, tum ad sacellum Larium Forumque Romanum; et Capitolum nun a Romulu, sed T. Tatiu additum urbi credidere (Tac. Ann., XII, 24).

[1] Antiquissimum Romuli pomœrium Palatini muntis radicibns termiuubatur; protulit id Ser. Tullins rex; item L. Curnelius Sulla dietator, imitatus, ut videtur, Tullium regem, pruferre tsutavit (Fest. De Verb. Signif., XIV).

Antiquissimum autem pomœrium, quod a Romulo institutum est, Palatini montis radicibus terminabatur (A. Gel., XIII, 14).

[2] Roma interim urescit Albæ ruinis : duplieatur civium numerus. Cœlius additur Urbi mons, et, quo frequeutius habitaretur, eam sedem Tullus regiæ capit, ibique deiuceps habitavit (Liv. I, 30).

[3] Templum urdiui ab se aucto Curiam fecit, quæ Hostilia usque ad patrum nustrorum ætatem appellata est (Liv. I, 30).

[4] Haud fuerit absurdum tradere muntem eum antiquitus Querquetulauum cognumeuto fuisse, quod talis silvæ frequens fecuudusque erat; mox Cœlium appellitatum a Cœle Vibenna, qui dux geutis etruscæ, quum auxilium appellatum ductavisset, sedem eam aoceperat a Tarquinio Prisco, seu quis alius regum dedit; uam scriptores in eo dissentiunt (Tac., Ann., IV, 65).

Ancus Marcius, après avoir enlevé Politorium aux Latins, suivit les traces de ses prédécesseurs qui avaient transporté à Rome les habitants des villes conquises : il livra le mont Aventin aux citoyens venus de Politorium et peu de temps après à ceux de Tellene et de Ficane [1].

Selon Festus le Pomérium renfermait d'abord toute la ville de Rome, excepté l'Aventin [2]. Cette colline n'en faisait point partie et aucun de ceux qui agrandirent ce périmètre n'y comprit le mont Aventin. La raison en est que Remus prit les auspices sur cette montagne et qu'ils lui furent défavorables. Ce quartier fut plus tard compris dans le Pomérium [3]. Aulu Gelle mentionne aussi l'exclusion de cette colline du Pomérium; il en donne, sur l'autorité de Messala, les mêmes motifs que Festus et il ajoute que Claude I[er] la renferma dans l'enceinte sacrée de Rome [4].

[1] Ancus... Politorinm urbem Latinorum vi cepit; secutusque morem regum priorum, qui rsm romanam auxeraut, hostibus in eivitatem aceipiendis, multitudinem omnem Romam traduxit; et quum eirca Palatium sedem veteres Romani, Sabini Capitolium atque arcem, Cœlium moutem Albaui implessent, Aveutinum novæ multitudini datum; additi eodem haud ita multo post, Tellenis Fieanaque captis, novi cives (Liv. I, 33).

[2] Olim quidem omuem urbem comprehendebat præter Aveutinum, nunc etiam intra ædificia finitur (Fest. De Verb. Signif. XIV).

[3] Nemo tamen Aventinum moutem prolato promœrio inclusit; cujus rei causa hæc affertur, quod Remus in eo anspicatus sit avesque irritas babuerit, in sequenti tamen ætate st hio inclusus est (Fest. De Verb. Signif. XIV, Posimerium).

Ita pomœrium est quasi promœrium (Fest. De Verb. Signif. XIV).

[4] Propterea quæsitum est, ac nunc in quæstione est, quam ob causam ex septem Urbis montibus; qnum cæteri sex intra pomœrinm sint, Aventinus solnm, que pars non longinqua nec infrequens est, extra pomœrium sit : neque id Ser. Tullius rex, neque Sulla, qui proferendi pomœrii titulnm quæsivit neque postea D. Julius, quum pomœrium proferret intra effatos Urbis fines incluserint. Hujus rei Messala aliquot causas videri seribit, sed præter eas omnes ipse unam probat, quod in eo monte Remus urbis condendendæ gratiâ auspicaverit, avesque irritas habuerit, superatusque in auspicio a Romnlo sit : *Iccirco, inquit, omnes, qui pomœrium protulerunt montem istum excluserunt......* In

Pour relier l'Aventin au mont Palatin, Ancus établit, auprès du temple de Murcia, plusieurs milliers de Latins, qu'il n'avait pu vaincre que dans un suprême effort. Il ajouta de plus le Mont Janicule, non par besoin d'espace, mais pour qu'il ne devînt pas le boulevard des ennemis. Il le joignit à la Ville par un mur, et, en facilitant les communications par le pont de bois qu'il jeta sur le Tibre. Le roi accrut le territoire de Rome et ses frontières autant que la ville même [1].

Tarquin l'Ancien se proposait de ceindre Rome d'un mur de pierre, lorsque la guerre des Sabins vint suspendre les travaux; ils furent repris après le retour de la paix [2]. C'est alors que Tarquin, pour assainir la cité et faciliter l'écoulement des eaux dans les parties basses, construisit des égouts appelés les Cloaques. Tarquin le Superbe les continua.

Après le recensement qui avait constaté dans Rome la présence de quatre-vingt mille habitants, ou, d'après Fabius Pictor, de quatre-vingt mille hommes en état de porter les armes [3], Servius Tullius se crut dans la nécessité d'étendre les limites de la ville. Il adjoignit le mont Quirinal

Elidis grammatici veteris commentario scriptum erat Avantinum antea, sicuti diximus, axtra pomœrium exclusum, post auctoro D. Claudio receptum at intra pomœrii fines observatum (A. Gel. XIII, 14).

[1] Ancus, ingenti præda potitus, Romam redit, tum quoque multis miliibus Latinorum in civitatem acceptis; quibus, ut jungeratur Palatio Aventinum, ad Murciæ datæ sedes. Janiculum qnoqne adjectum; non inopia loci, sed ne qnando ea arx hostium essat. Id non muro solum, sed atiam ob commoditatem itineris, Ponte Sublicio, tum primum in Tiberi facto, conjungi urbi placuit. ...Nac urbs tantum hoc rege crevit, sed etiam ager finesque (Liv. I, 33).

[2] Tarquinius muro quoque lapideo circumdare urbem parabat, quum sabinum bellum cœptis intervenit (Liv. I, 36).

Nam et muro lapideo, cujus exordium operis sabino bello turbatum erat, urbem, qua nondum munierat, cingere parat (Liv. I, 38).

[3] Millia LXXX eo lustro civium censa dicuntur. Adjecit scriptorum antiquissimus Fabius Pictor, eorum qui farre arma possant eum numerum fuisse Liv. I, 44).

et le Mont Viminal. Ensuite il agrandit les Esquilies, et, pour donner plus d'importance à ce quartier, il y fixa sa résidence. Il entoura la Ville d'un boulevard, d'un fossé et d'un mur et agrandit en conséquence le Pomérium [1].

Le général qui avait reculé les limites de la République, avait seul le droit d'étendre aussi celles de la Ville [2]. Claude Ier usa de ce droit et les limites qu'il détermina, faciles à constater du temps de Tacite, étaient consignées sur des actes publics [3]. A l'exception de L. Sylla, de l'Empereur Auguste et de Jules César, selon le témoignage de Dion [4], les généraux qui avaient soumis des nations importantes à la domination romaine ne profitèrent pas de leur prérogative [5].

Néron et Trajan étendirent encore le Pomérium [6]. On connaît le moyen si inhumain, employé par Néron pour

[1] Ad eam multitudinem urbs quoque amplificanda visa est. Addit duos colles; Quirinalem Viminalemque. Inde deinceps auget Esquilias : ibique ipse, ut loco dignitas fieret, habitat. Aggere et fossis et muro circumdat urbem : ita pomœrium profert (Liv. I, 44).

[2] Solet autem iis solis dari jus pomœrii proferendi, qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerunt (Fest. De Verb. Signif. XIV, Posimœrium).

Habebat autem jus proferendi pomœrii, qui populum romanum, agro de hostibus capto auxerat (A. Gel., XIII, 14).

[3] Mox pro fortuna pomœrium auctum. Et quos tum Claudius terminos posuerit, facils cognitu et publicis actis perscriptum (Tac., Ann., XII, 24).

[4] Το τε πωμηριον επι πλειον επεξηγαγε (Dio., LXIII, 50).

Εν τῇ πολει ενεδρευθεις, ὁ και το πωμηριον αυτης επαυξησας (Dio., LXIV, 49).

[5] Pomœrium auxit Cæsar (Claudius) more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos Urbis propagare datur. Nec tamen duces romani, quamquam magnis nationibus subactis, usurpaverant, nisi L. Sulla et Divus Augustus (Tac., Ann., XII, 23).

[6] Pomœrio autem nemini principum licet addere, nisi ei qui agri barbarici aliqua parte romanam rempublicam locupletaverit. Addidit autem Augustus; addidit Trajanus; addidit Nero, sub quo Pontus Polemoniacus et Alpes Cottiæ Romano nomini tributæ (Vopis. Aurel. 21).

renouveler et agrandir les quartiers de Rome. Il fit incendier la ville tandis qu'il chantait sur son théâtre la ruine de Troie, et il en rejeta l'odieux sur les chrétiens; mais il ne put en imposer au peuple qui l'accusa d'aspirer à l'honneur de bâtir une ville nouvelle et de lui donner son nom[1].

Pline donne quelques détails sur les portes et les dimensions de Rome. Son texte, si nous le comprenons bien, est évidemment inexact ou altéré, puisque d'après ses données le rayon serait plus grand que la circonférence, à moins de supposer que l'historien indique simplement le centre et l'extrémité du rayon et que les dimensions sont celles de la circonférence; mais une enceinte de treize milles nous paraît insuffisante sous le règne de Vespasien. C'est pourquoi, ne voulant ni passer ce document sous silence ni prendre sur nous la responsabilité d'une traduction hasardée, nous empruntons la version d'Ajasson de Grandsagne à la collection Panckoucke.

« Rome avait trois, ou, comme le veulent quelques-uns, « quatre portes, à la mort de Romulus. Vespasien et Titus, « Empereurs et Censeurs, l'an de Rome 826, ont enfermé « ses murailles dans une enceinte de treize milles et un « cinquième. Sept montagnes y sont renfermées... Du mil- « liaire placé à l'entrée du Forum Romain à chacune des « douze portes principales, car nous omettons dans ce cal- « cul, et les dix-huit portes qui complètent le nombre de « trente et les vieilles portes qui ne sont plus aujourd'hui, « on compte en droite ligne trente milles plus sept cent

[1] Videbaturque Nero condendæ urbis novæ et cognomento suo appellandæ gloriam quærere (Tac., Ann., XV, 40).

« soixante-cinq pas. Si, partant toujours du milliaire, on « faisait passer les mesures le long des maisons et des ten- « tes prétoriennes à travers les rues on aurait une longueur « totale de soixante-dix milles et quelque chose [1]. »

Aurélien, craignant le sort de Gallien, recula les murs de la Ville, après avoir consulté le Sénat, mais il n'étendit que plus tard les limites du Pomérium [2]. Sous cet empereur, le mur mesurait cinquante milles de circonférence [3].

Le Pomérium ne doit pas être confondu avec le mur d'enceinte. Aulu-Gelle le définit ainsi : le Pomérium est un lieu renfermé dans un espace consacré, entourant la cité le long de ses murs, circonscrit par des limites déterminées, à l'intérieur desquelles sont pris les auspices urbains [4].

Si on ne considère que son étymologie, ce mot dérivé de *Post Mærum* désigne l'espace qui est après le mur [5]. Fes-

[1] Urbem tres portas babontem Romulus reliquit, aut, ut plurimas tradentibus crodamns, quatuor. Mœnia ejns collegere ambitu, Imperatoribns Censoribusque Vespasianis, poss. XIII M CC. Comploxe montes septem..... Ejnsdem spetium, mensura currente e milliario ln capite Romani Fori statuto ad singulas portas, quæ sunt bodie numero triginta septem, ita ut duodecim semel numerentur, prætereenturque ex veteribus septem, quæ esso desiorunt, efficit passuum per directum XXX M DCCLXV. Ad extrema voro tectorum eum castris prætoriis eb eodam millierio per vicos omnium mensure colligit paulo emplius septuaginta millie passuum (Plin., Hist. Nat., III, 5).

[2] His actis, quum videret posse fieri, ut aliquid tale iterum, quale sub Gelliono evenerat, proveniret, adhibito consilio Senatus, muros urbis Romæ dilotavit; nec tamen pomœrio eddidit eo tempore, sed postea (Vòpis. Aurol., 21).

[3] Muros urbis Romæ sio amplievit, ut quinquaginta prope millie murorum ejus embitus teneat (Vopis. Aurol., 39).

[4] Pomœrium quid esset, eugures populi romeui, qui libres do auspiciis scripserunt, istins modi sententie defiuierunt : Pomœrium est locus intra egrum effatum per totins urbis circuitum pone muros regionibus certis determinetus, qui facit finem urbani euspicii (Aul. Gal., XIII, 14).

[5] Postee qui fiebat orbis, urbis principium ; qui, quod eret post murum Postmærium dictum est, quo auspicia urbana finiuntur (Var. De Lin. Lat. V, 143).

tus décompose ce mot *Pro Mœrium*, en avant des murs [1]; mais la lecture : *Posimerium*, du commencement de son article [2] nous paraît favoriser l'étymologie *Post Murum* de l'écrivain à nom perdu, qu'il cite lui-même à la fin [3].

Supposé que les copistes aient écrit *I* pour *T*, *Posimerium* devient *Postmerium*. Le changement d'*U* en *Æ*, *OE* est fréquent : personne ne doute, par exemple, que *Mœnia*, synonyme de *Murus* ou *Mœrus*, ne soit le substantif du verbe *Munire*, qu'on écrit aussi *Mœnire;* dès lors, sans faire violence aux mots, on peut admettre les racines *Post Murum*.

Chez les Étrusques, l'emplacement choisi pour la fondation d'une ville était consacré par les Augures. Ils réservaient tout autour un espace libre, pour la construction des remparts ; à l'intérieur, les maisons ne devaient point être adossées aux murs, et, en dehors, restait aussi un périmètre interdit aux usages profanes des hommes. Il n'était pas permis de bâtir sur ce terrain ni de le labourer. Les Romains l'appelaient Pomérium, autant parce qu'il était au delà que parce qu'il était en deçà des murs.

Les bornes de ce périmètre consacré étaient reculées à proportion que les murs eux-mêmes étaient agrandis. Chez les Romains, des constructions s'élevaient à l'intérieur de cette enceinte [4]. Du temps de Denys d'Halicarnasse et de

[1] Ita pomœrium est quasi promœrium (Fest. De Verb. Signif. XIV).

[2] Posimerium esse ait Antistius in commentario juris pontificalis pomœrium, id est locum pro muro, ut ait Cato (Fest. De Verb. Signif., XIV).

[3] .....Dictum existimat pomœrinm veluti postmœrium qnod agrum omnem complectitur intro a muris urbis (Fest. De Verb. Signif., XIV).

[4] Pomærium, verbi vim solam intuentes, postmærinm interpretantur esse. Est autem magis circa murum locus; quem in condendis urbibus qnondam Etrusci, qua murum ducturi erant, certis circa terminis inangurato conseccrabant : ut neque interiore parte ædificia mœnibus continuarentur, quæ nnnc etiam conjungunt, et extrinsecus puri aliquid ab bumano cultu pateret soli. Hoc spatium, quod neque habitari neque arari fas erat, non magis qnod post

Tite-Live les maisons étaient tellement contiguës aux murs qu'on ne distinguait plus les remparts.

Comme les grandes cités, Rome était environnée, en dehors de ses fortifications, d'une immense ceinture, couverte de nombreuses habitations et exposée à toutes les attaques de l'ennemi, de sorte qu'il était difficile de reconnaître où commençait la ville, où étaient ses limites. Si on ne comprenait que la partie enfermée dans les murs, sa contenance différait peu de celle d'Athènes [1].

Outre ses raisons religieuses, le Pomérium avait sans doute le même but que les zones ou servitudes militaires de nos villes de guerre; celui de laisser à la défense toute liberté d'action et d'ôter à l'ennemi la facilité de s'abriter en approchant de la place.

Le Pomérium était la limite de certains pouvoirs, par exemple, de l'autorité des Tribuns du peuple, qui cessait à une distance déterminée.

Les auspices de la ville se prenaient dans les limites de ce pourtour [2]. Les livres des Pontifes appellent néanmoins

murum esset, quam quod murus post id, pomœrium Romani appellarunt : et in urbis incremento semper, quantum mœnia processura erant, tantum termini hi consecrati proferebantur (Liv. I, 44).

[1] Ἀλλ' ἔστιν ἅπαντα τα περὶ την πολιν οικουμενα χωρία, πολλὰ ὄντα καὶ μεγαλα, γυμνα καὶ ἀτειχίστα, καὶ ῥᾷστα πολεμιοις ελθουσιν υποχειρια γενεσθαι· καὶ εἰ μεν εἰς ταυτα τις ορων, το μεγεθος εξεταζειν βουλησεται της Ῥώμης, πλανᾶσθαι τε καὶ αναγκασθησεται, καὶ ουχ ἕξει βεβαιον σημεῖον ουδεν, ᾧ διαγνωσεται, μεχρι ποῦ προβαινουσα ἡ πολις ετι πολις εστι, καὶ πόθεν ἄρχεται μηκέτι εἶναι πολις· οὕτω συνυφανται τῷ ἄστει η χώρα, καὶ εις ἄπειρον εκμηκυνομενης πολεως υποληψιν τοις θεωμενοις παρεχεται. Ει δε τω τείχει, τω δυσευρετω μεν οντι δια τας περιλαμβανουσας απο πολλαχοθεν οικησεις ἴχνη δε φυλαττοντι κατα πολλους τοπους της αρχαιας κατασκευης, βουληθειη μετρειν αυτην κατα τον Αθηναιον κυκλον τον περιεχοντα ἄστυ, ού πολλῷ τινι μειζων της Ῥώμης ἂν αυτῷ φανειη κυκλος (Dion., Ant. Rom., IV, 13).

[2] Pomœrium quum locus sit qui finem urbani auspicii faciat intra agrum effatum certis regionibus terminatus, ad captanda auspicia, quem liceat proferre (Fest. De Verb. Signif., XIV).

Pomérium tout lieu ou tout terrain, choisi par les Augures et par les magistrats du peuple romain pour interroger les auspices de la Ville [1].

Lorsqu'on agrandissait le Pomérium, les Augures pnblics du peuple romain dictaient ces paroles : Dieux tutélaires de la Ville, ne faites point ce Pomérium plus petit ou plus grand ; mais portez-le aux régions que j'aurai déterminées [2].

La foudre tombée sur le Pomérium annonçait qu'un danger de la part des ennemis menaçait l'État [3].

Le relevé de quelques recensements, opérés à différentes époques, pourra faire apprécier les divers agrandissements et l'importance de Rome. Servius Tullius, comme nous l'avons dit, avait constaté, vers l'an 197, la présence de 80,000 habitants dans la Ville. Ce nombre, qui paraît exagéré pour une cité de si récente existence, s'explique par l'arrivée successive des peuples conquis. Vers l'an 531, les Censeurs comptèrent 270,213 citoyens [4]. Le dénombrement qui suivit la première Guerre Punique, dirigé par les Censeurs P. Sempronius Tuditanns et M. Cornelius Cethegus, sous le consulat de M. Claudius Marcellus et T. Quinctius Crispinus, l'an 545, donna un nombre moitié moindre que les précédents, c'est-

[1] Pontificum autem libri pomœrium omnem appellant locum agrumque in quo augures magistratusque P. R. Urbena constituebant auspicia (Fest De Verb. Sig., XIV.).

[2] Poutificum libri docent, quum pomœrium proferretur, tum augures publicos P. R. hæc verba præire solitos : Di tutelares Urbis, pomœrium hoc ne minus mojusve faxitis, sed iis quibus terminavero regionibus efferatis (Fest. De Verb. Signif., XIV, Posimerium).

[3] Pomœrium si tactum fulmine fuerit, periculum ab hoste imminet (Fest. De Verb. Signif., XIV).

[4] Lustrum a Censoribus conditum est, quo censa sunt civium capita ducenta septuaginta millia ducenta et tredecim (Liv. Epit., XX).

à-dire 137,108 citoyens [1]. Quelques années après, sous le consulat de M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus, les Censeurs, M. Livius et C. Claudius retrouvèrent 214.000 citoyens [2].

Le recensement fait l'an 579, sous le consulat de L. Postumius et M. Popilius Lænas, par les Censeurs Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus produisit, 269,015 citoyens. Il fut moindre que celui qui l'avait précédé, parce que les Consuls obligèrent tous les étrangers, que frappait le décret de C. Claudius, à se faire inscrire dans leurs villes respectives [3]. Vers l'an 707, César fit un dénombrement où furent inscrits 150,000 citoyens [4].

Le dénombrement opéré par Claude Ier donna, d'après Tacite, 6,944,000 citoyens [5]. L'élévation subite de ce chiffre, à laquelle les recensements précédents ne nous avaient nullement préparés, ne se conçoit pas facilement. Bien que Rome eût joui de la paix sous le règne d'Auguste, elle sortait à peine de la série des guerres et des proscriptions de Marius et Sylla, des deux Triumvirats, de Tibère, si peu favorables à l'accroissement d'une cité. Malgré tant de

[1] Lustrum conditum est a Censoribus P. Sempronio Tuditano et M. Cornelio Cethego. Censa civium capita centum triginta septem millia centum et octo : minor aliquanto numerus, quam qui ante bellum fuerat (Liv. XXVII, 36).

[2] Lustrum conditum serius quia per provincias dimiserunt Censores, ut civium romanorum in exercitibus, quantus ubique esset referretur numerus. Censa cum iis ducenta decem quatuor millia hominum (Liv. XXIX, 37).

[3] Censa sunt civium Romanorum capita ducenta sexaginta novem millia et quindecim : minor aliquanto numerus, quia L. Postumius, consul pro concione edixerat, qui sociûm latini nominis ex edicto C. Claudii consulis redire in civitates suas debuissent ne quis eorum Romæ, sed omnes in suis civitatibus censerentur (Liv. XLII, 10).

[4] Cæsar recensum egit quo censa sunt civium capita centum quinquaginta millia (Liv. Epit, CXV).

[5] Condiditque lustrum, quo censa sunt civium LXIX centena et XLIV millia (Tac., Ann., XI, 25).

causes de diminution, la population romaine, d'abord inférieure ou égale à celle de nos capitales de second ordre, monte sans gradation au triple de celle des villes modernes les plus importantes de l'Europe.

En effet, la population constatée officiellement à Paris par le dénombrement de 1866, n'est montée qu'à 1,799,980 habitants, auxquels on peut ajouter le chiffre avoué de la garnison s'élevant à 25,294 hommes, ce qui donne pour la ville un total de 1,825,274 habitants. Si on ajoute à cette population celle des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux déclarée de 312,313 habitants avec 13,329 hommes de garnison, on ne trouve pour tout le département de la Seine que 2,150,916 habitants (Décret du 15 janvier 1867). Londres ne renfermait en 1858 que 2,565,000 âmes.

Le chiffre de Tacite est donc évidemment fautif. Il ne nous paraît pas même admissible, en y comprenant les citoyens absents de Rome, à moins d'y compter les habitants des villes qui jouissaient du droit de cité.

Cette population était d'abord répartie dans trois Tribus portées successivement jusqu'au nombre de trente-cinq, et dans trente Curies : ensuite dans six Classes, d'après le cens, et divisées en cent quatre-vingt-onze Centuries selon Tite-Live, ou cent quatre-vingt-treize selon Denys d'Halicarnasse.

Romulus partagea la ville en Tribus et en Curies. Il établit trois Tribus auxquelles on donna le nom de Ramnes, formé de Romulus ; Titienses, à cause de T. Tatius et Luceres, dont la signification est incertaine dit Tite-Live [1].

[1] Eodem tempore et centuriæ tres equitum conscriptæ sunt. Ramnenses ab Romulo; ab Tito Tatio Titienses appellati. Lucerum nominis et originis causa incerta est (Liv. I, 13).

Tres antiquæ tribus Ramnes, Titienses Luceres (Liv. X, 6).

Plutarque néanmoins est d'avis « que ceux de la troisième « lignée furent appelés Lucerenses, à cause du bocage, « auquel il accourut grand nombre de gens ramassez de « toutes pièces... car on appelle en latin les bocages « *Lucos.* » Cicéron fait découler ce nom de Lucumon.

Plutarque, avec d'autres auteurs, pense que c'est du substantif numéral *Tres, Tribus* que fut formé le mot Tribu. « Qu'il y ait eu, du commencement à Rome, trois lignées « seulement, et non plus, le mot mesme de Tribus, qui « signifie lignée, le tesmoigne : car, ainsi les appellent les « Romains encore jusques aujourd'huy, et Tribuns ceux « qui en sont chefs. » Tite-Live croit que ce mot vient du tribut imposé à ces fractions du peuple [1].

Lorsque Servius eut renfermé les Sept Monts dans une enceinte, il divisa la Ville en quatre parties ou Tribus, auxquelles il donna un nom pris des collines de Rome. Il appela la première Tribu Palatina, la deuxième Suburana, la troisième Collina et la quatrième Esquilina. Le roi voulut donc que Rome qui, jusqu'à lui, n'avait eu que trois Tribus, en eût quatre. Il assigna à chacun sa Tribu, avec obligation de l'habiter, sans pouvoir fixer sa demeure ailleurs, et il faisait ses levées militaires non comme ses prédécesseurs dans l'ordre d'origine, suivi pour les trois Tribus, mais selon l'ordre des lieux qu'il avait adopté pour les Tribus de sa fondation.

Tite-Live, si fidèle à indiquer l'époque de la formation des diverses Tribus, ne mentionne point l'institution des Tribus Rurales qui manquent à son énumération. Il raconte, comme s'il avait d'abord parlé des vingt premières,

[1] Quadrifariam enim urbe divisa regionibus collibusque, quæ habitabantur partes, tribus eas appellavit, ut ego arbitror, ab tributo (Liv. I, 43).

que l'an 259, sous le consulat d'Ap. Claudius et de P. Servilius, le nombre en fut porté à vingt et une [1]. C'était sans doute par l'addition de la Tribu Claudia [2].

Denys d'Halicarnasse supplée à cette lacune ; et il soulève une autre difficulté en attribuant à Tullius l'institution de vingt-six Tribus Rurales. Avec les quatre Urbaines elles donneraient trente Tribus au lieu de vingt, qu'on peut déduire du silence de Tite-Live [3]. L'auteur latin paraît plus dans le vrai que l'historien grec. Habitant Rome, il pouvait mieux connaître les institutions de sa patrie. De plus, il indique les époques où furent établies les quatorze Tribus postérieures à Servius : il cite les circonstances qui justifient leur formation ; or, on ne peut supposer qu'il ait avancé sans preuves ou inventé à plaisir ces dates et ces circonstances.

Sous le tribunat militaire de L. Papirius, l'an 368, quatre nouvelles Tribus, nommées Stellatina, Tromentina, Sabatina, Narniensis, furent ajoutées aux vingt et une qui existaient déjà [4]. L'an 397, sous le consulat de C. Fabius et de C. Plautius, les Tribus Pomptina et Publilia vinrent s'adjoindre aux précédentes [5]. Les Censeurs de l'an 422, en faisant la clôture du lustre formèrent deux Tribus, la Mecia et la Scaptia, en faveur des nouveaux citoyens : il y eut alors vingt-neuf Tribus [6].

[1] Romæ tribus una et viginti factæ (Liv. II, 21).

[2] Vetus Claudia, additis postea novis tribulibus qui ex eo venerant agro, appellata (Liv. II, 16).

[3] Διειλε δε και την χωραν απασαν, ως μεν Φαβιος φησιν, εις μοιρας ἑξ και εικοσιν, ας και αυτας καλεῖ φυλας, και αστικας προσθεις αυταις τετταρας, και τριακοντα φυλας αμφοτερῶν (Dion., Ant. Rom., IV, 15).

[4] Tribus quatuor ex novis civibus additæ ; Stellatina, Tromentina, Sabatina, Narniensis : eæque viginti quinque tribuum numerum explevere (Liv. VI, 5).

[5] Eodem anno duæ tribus, Pomptina et Publilia, additæ (Liv. VII, 15).

[6] Eodem anno census actus, novique cives censi : tribus propter eos additæ, Mæcia et Scaptia : Censores addiderunt Q. Publilius Philo, Sp. Postumius (Liv. VIII, 17).

L'an 436, deux nouvelles paraissent sous le nom de Ufentina et de Falerina [1]. La clôture du lustre, l'an 453, motiva l'addition d'une trente-deuxième et d'une trente-troisième Tribu, qui furent appelées Aniensis et Terentina [2]. Enfin l'an 512 vint compléter les trente-cinq par l'addition des Tribus, Velina et Quirina [3]. Ce nombre, qui n'était point en rapport avec la division par Classes et par Centuries, ne varia plus et il était encore le même à l'époque où Tite-Live écrivait son histoire [4].

Une modification dut néanmoins y être introduite pour y renfermer les Centuries, car le même Tite-Live, à l'occasion des comices consulaires, désigne plusieurs Centuries par des noms de Tribus en faisant même la distinction des âges [5]. De plus, nous voyons qu'après le suffrage de la Centurie qui votait la première, l'huissier annonçait aux Tribus *Jure vocatis*, et il en était de même pour les suivantes, le candidat qu'elle avait nommé [6]. Lorsque M. Livius livra au Trésor le nom des trente-quatre Tribus, parce qu'elles l'avaient nommé après l'avoir condamné, il excepta la Tribu Mecia, dit l'historien, parce qu'elle ne l'avait ni blâmé ni élu. Or il s'agit du consulat et de la censure qui étaient à la nomination des Centuries [7].

[1] Duæ Romæ additæ tribus, Ufentina ac Falerina (Liv. IX, 20).

[2] Tribus additæ duæ, Aniensis ac Terentina (Liv. X, 9).

[3] Duæ tribus adjectæ sunt, Velina et Quirina (Liv. epit., XIX).

[4] Nec mirari oportet, hunc ordinem, qui nunc est, post expletos quinque et triginta tribus, duplicato earum numero, centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire (Liv. I, 43).

[5] Eo die, quum sors prærogativæ Aniensi juniorum exisset (Liv. XXIV, 7). Tum centuria... petit a consule, ut Veturiam seniorum citaret (Liv. XXVI, 22).

[6] P. Licinium Calvum prærogativa tribunum militum creat... qui priusquam renunciarentur jure vocatis tribubus (Liv. V, 18).

[7] Deinde M. Livius in Ærarium venit, et, præter Mæciam tribum, quæ se nec condamnasset, neque condemnatum aut consulem aut censorem fecisset

Si aux quinze Tribus instituées postérieurement à l'an 259, nous ajoutons les suivantes, qui existaient déjà et dont les noms sont mentionnés par les auteurs, nous aurons les noms des trente-cinq.

Les vingt Tribus attribuées à Servius, sont : la Palatina, la Suburana, la Collina, l'Esquilina, la Papiria [1], la Pollia [2], l'Emilia, la Cornelia [3], la Crustumina [4], la Galeria [5], la Veturia [6], la Lemonia, la Veientina [7], la Voltinia [8], la Fabia [9], la Sergia [10], la Menenia [11], la Pupinia [12], la Romilia [13] et l'Horatia. Cette dernière n'est signalée que par les inscriptions, aucun auteur contemporain n'en fait mention.

populum romanum omnem, quatuor et triginta tribus ærarios reliquit (Liv. XXIX, 37).

[1] Memoriam... mansisse ad patrum ætatem constat, nec quemquem fermo ex Pollia tribu candidatum Papiriam ferre solitum (Liv. VIII, 37).

[2] Tribus omnes, præter Polliam, antiquarunt legem (Liv. VIII, 37).

[3] Rogatio perlata est, ut in Æmilia tribu Formiani et Fundani; in Cornelia Arpinates ferrent (Liv. XXXVIII, 36).

[4] Sp. Ligustinus tribus Crustuminæ ex Sabinis sum oriundus (Liv. XLII, 34).

[5] Galeria juniorum, quæ sorte prærogativa erat... consules dixerat, eodemque jure vocatæ inclinassent (Liv. XXVII, 6).

[6] Fulvius cum comitia consulibus rogandis haberet, prærogativa Veturia juniorum declaravit T. Manlium Torquatum et T. Otacilium (Liv. XXVI, 22).

[7] At Voltiniam; libet enim tibi nescio quid etiam de illa tribu criminari; hanc igitur ipsam cur non edidisti? Quid Plancio cum Lemonia? Quid cum Veientina? Quid cum Crustumina (Cic. Pro Cn. Plancio)?

[8] Voltinia tribus ab hoc corrupta : Terentinam habuerat venalem (Cic. Pro Cn. Plancio).

[9] Fabianis et Scaptiensibus, tribulibus suis, die comitiorum ne quid a quoquam candidato desiraret, singula millia nummum a se dividebat (Suet. Aug., 40).

[10] Sergiæ. Tribui. Principium fuit. Pro. Tribu. Sex. L. F. Varro (Frontin. De Aquæ, 129).

[11] P. Rupilius P. F. Men. qui est magister in ea societate (Cic. Ad. Fam., XIII, 9).

[12] Atilius Regulus consulibus scripsit, villicum in agello, quem septem jugerum in Pupinia habebat, mortuum esse (Val. Max., IV, 4).

[13] Respondit a Romilia tribu se initium esse facturum (Cic., II, De Leg. Agrar.).

Les noms des Tribus étaient empruntés, comme on le voit, ou aux quartiers, ou aux villes, ou aux rivières, ou aux familles célèbres de Rome.

Bien que plusieurs auteurs désignent les Luceres, les Titienses et les Ramnes comme des Tribus, on ne peut les ajouter aux précédentes sans trouver un excédant de trois tribus, trente-huit au lieu de trente-cinq; soit que leur nom eût été changé, soit qu'elles ne fussent plus regardées que comme des Centuries, depuis leur division par Servius.

Quatre Tribus étaient appelées Urbaines, c'étaient la Suburana, l'Esquilina, la Collina et la Palatina, qui remontaient à Tullius [1]. Fabius y distribua la populace de Rome [2]. Les autres, dites *Rusticæ*, Rurales, étaient préférées, soit à cause des goûts des Romains qui estimaient plus la vie des champs, soit parce que ceux qui en faisaient partie possédaient des terres [3]. Par cela même c'était un déshonneur et une note de désœuvrement d'être transféré dans les Tribus Urbaines; surtout à cause du mélange du petit peuple, que les Censeurs y avaient rejeté [4], et des affranchis, que Tib. Gracchus fit entrer ensuite dans la tribu Esquilina, après avoir mis au sort le nom des quatre Urbaines [5]. Ces quatre

[1] Urbanas tribus appellabant in quas Urbs erat dispertita a Servio Tullio rege, id est, Suburana, Palatina, Exquilina, Collina (Fest. De Ver. Signit., XIX).

[2] Fabius simul concordiæ causâ, simul ne humiliorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quatuor tribus conjecit, urbanasque eas appellavit (Liv. IX, 46).

[3] Rusticæ tribus laudatissimæ eorum qui rura haberent. Urbanæ vero, in quas transferri ignominia esset, desidiæ probro. Itaque quatuor solæ erant a partibus Urbis, in queis habitabant, Suburrana, Palatina, Collina, Esquilina (Plin. H. N., XVIII, 3).

[4] Libertini in quatuor tribus redacti sunt, quum antea dispersi per omnes fuissent; Esquilinam, Palatinam, Suburranam, Collinam (Liv. Epit. XX).

[5] Postremo eo descensum est, ut, ex quatuor urbanis tribubus unam palam... sortirentur, in quam omnes qui servitutem servissent conjicerant. Es-

Tribus avaient néanmoins le pas sur les Tribus Rurales, et Cicéron reproche à Rullus d'avoir méconnu leur ordre en proposant de commencer par la Tribu Romilia, à l'exclusion de celles de la Ville [1].

A ces Tribus étaient assignés certains quartiers, comme le donne à entendre Aulu-Gelle, qui définit les comices des Tribus ceux où les votes se donnaient par quartiers [2], et Tite-Live, qui raconte qu'Annibal alla camper à huit milles de Rome, sur le territoire de la Tribu Pupinia, sillonné autrefois par la charrue des Consulaires et arrosé de leur sueur [3].

La division en Curies remonte, comme les Tribus, aux premières années de Rome. Romulus ayant partagé son peuple en trois Tribus, subdivisa chaque Tribu en dix Curies [4]. Le nombre de trente Curies, ne fut jamais dépassé dans la suite. Les Curies étaient elles-mêmes partagées par Décades, et chacune de ces Décades était dirigée par un Décurion [5].

quilinæ sors exiit : iu eâ Tib. Gracchus pronunciavit libertiuos omnes censeri placere (Liv. XLV, 15).

[1] Primum, quæ est ista superbia et contumelia, ut populi pars amputetur, ordo tribuum uegligatur? antè rusticis detur ager, qui habent, quam urbanis, quibus ista agri spes et jucunditas ostenditur?....., si satisfacere omnibus vobis cogitat, a Suburanâ usque ad Arniensem nomina vestra propouat (Cic. De Leg. Agrar.).

[2] Quum ex regionibus et locis, tributa comitia esse (A. Gel., XV, 27).

[3] Iudè iu Pupiniam exercitu dimisso, octo millia passuum ab Roma posuit castra (Liv. XXVI, 9).

Illi etiam prædivites, qui ab aratro arcessebantur ut consules fierent,... sterile atque æstuosissimum Pupiniæ agrum versabant (Val. Max., IV, 4).

[4] Τριχῆ νείμας την πληθυν ἅπασαν, εκαστῶν τῶν μοιρῶν τον επιφανεστατον επεστησεν ἡγεμονα· επειτα τῶν τριῶν πάλιν μοιρων εκαστην εις δεκα μοιρας διελὼν, ἴσους ἡγεμόνας καὶ τουτων απεδειξε τους ἀνδρειοτάτους· εκαλει δε τας μεν μείζους μοιρας, τρίβους· τας δ'ελαττους, κουριας, ως καὶ κατα τον ημετερον βιον ετι προσαγορευονται (Dionys., Ant. Rom., II, 7).

[5] Διηρηντο δε καὶ εις δεκαδας αι φρατραι προς αυτοῦ, καὶ εκαστην εκοσμει δεκαδα, Δεκουριων, κατα την επιχωριον γλοτταν προσαγορευομενος (Dionys., Ant. Rom., II, 7).

Lorsque le recensement fut terminé et que tous les citoyens furent distribués dans les Tribus et dans les Curies, Romulus divisa la campagne en trente parts égales, et il en donna une à chaque Curie [1].

Après la conclusion de la paix avec les Sabins, l'affection des Romains pour leurs épouses et des Sabins pour leurs filles fut si bien cimentée, que Romulus donna aux trente Curies des noms pris parmi les Sabines, enlevées à leurs parents. Les historiens ne disent pas si le choix de ces noms fut fait par le sort, d'après l'âge ou d'après la dignité des épouses ou de leurs maris [2].

Plutarque nie cette origine des noms. « Or qu'il y ait « eu du commencement à Rome trois lignées seulement, « et non plus, le mot mesme de Tribus le tesmoigne :... « mais chacune de ces lignées principales en avoit puis « après dix autres particulières soubs soy, lesquelles au- « cuns estiment avoir esté appelées des noms des dames « sabines ; mais cela est faux, pour ce que plusieurs por- « tent les noms de quelques lieux. » Denys d'Halicarnasse rappelle l'origine des noms pris des Sabines qui, au nombre de trente, avaient arrêté l'effusion du sang en se précipitant généreusement au milieu des combattants. Il ajoute aussi que Varron ne partage point cette opinion. D'après cet auteur les noms des Curies, donnés précédemment par Romulus, dans une première division du peuple, auraient été choisis soit parmi ceux des chefs, soit parmi tous les

[1] Ως δε διεκρίθησάν τε απαντες καὶ συνεταχθησαν εις φυλας καὶ φρατρας, διελὼν την γην εις τριακοντα κληρους ἴσους, εκαστῃ φρατρᾳ κληρον απεδωκεν ενα (Dion., Ant. Rom., II, 7).

[2] Itaque cum populum in curias triginta divideret, nomina earum curiis imposuit. Id non traditur, cum haud dubiè aliquanto major hoc mulierum fuerit, ætate, an dignitatibus suis virorumve, an sorte lectæ sunt, quæ nomina curiis darent (Liv. I, 43).

autres. Les femmes qui s'étaient si courageusement interposées étaient en nombre plus considérable [1].

Nous trouvons rarement le nom de ces Curies dans les auteurs latins. Tite-Live cite la Curie Faucia qui, en 444, eut la prérogative de voter la première au sujet du commandement à donner au Dictateur Papirius : cela fut regardé comme un mauvais présage, parce qu'elle avait eu le même privilége, dans les comices qui précédèrent deux défaites célèbres, la prise de Rome et la paix des Fourches-Caudines [2].

Servius Tullius établit encore un autre partage du peuple romain en six Classes, formées selon la fortune des citoyens et divisées chacune en Centuries.

La première Classe admettait les citoyens dont le cens s'élevait à 100,000 as et au-dessus : elle renfermait quatre-vingts Centuries, dont quarante de jeunes gens, étaient destinées à marcher contre l'ennemi, et quarante composées des hommes au-dessus de quarante-six ans, avaient la garde de la Ville. Il leur fut imposé, à leurs frais, une armure plus complète, et selon Denys d'Halicarnasse, de matière plus riche que celle des autres classes. Deux Centuries d'ouvriers, chargés des machines de guerre, leur furent adjointes [3].

[1] Τινες μεν γαρ αυτων γραφουσι... τας φρατρας τριακοντα οὔσας ἐπωνυμους των γυναικων ποιῆσαι· τοσαυτας γαρ ειτα γυναικας τας επιπρεσβευσαμενας. Οὐάῤῥων δε Τερεντιος τουτ' αυταις το μερος οὐχ ομολογεῖ, πλαιτερον τι λεγων εν ταῖς κουρίαις τεθῆναι τα ονοματα υπο τοῦ Ῥωμυλου, κατα την προτην του πλήθους διαίρεσιν, τα μεν ἀπ'ἀνδρων ληφθεντα ἡγηγεμονων, τὰ δ'ἀπὸ παντων (Dion., Ant. Rom., II, 47).

[2] Papirio legem curiatam de imperio ferenti, triste omen diam diffidit, quod Faucia curia fuit Principium, duabus insignibus cladibus, captæ Urbis et Caudinæ pacis : quod utroque anno ejusdem Curiæ fuerat Principium (Liv. IX, 38).

[3] Ex iis qui centum millium æris, aut majorem censum haberent, LXXX

La seconde Classe comprenait les citoyens dont le cens était de 75,000 à 100,000 as. Elle se composait de vingt Centuries d'hommes faits et de jeunes gens; leur équipement était moins complet que celui de la première Classe [1].

La troisième Classe, pour laquelle on exigeait 50,000 as, formait vingt Centuries, divisées, comme les deux premières, selon les deux âges. Leur équipement différait du précédent par la suppression des bottines [2].

Dans la quatrième Classe, comprenant aussi vingt centuries, étaient répartis ceux qui possédaient 25,000 as [3].

La cinquième Classe, dans laquelle étaient incorporés ceux qui avaient 11,000 as, fournissait trente Centuries. Leur équipement était plus simple que celui des classes précédentes [4]. Tite-Live distribue dans trois Centuries de cette Classe, les *accensi*, les trompettes et les cors de l'armée [5].

Ici Denys d'Halicarnasse diffère du récit de l'historien latin. Comme celui-ci il désigne, à la vérité, cent quatre-vingt-neuf Centuries armées pour le combat et réparties selon le même nombre dans les diverses Classes; mais il mentionne quatre Centuries non armées, bien distinctes

confecit Centurias, quadragenas seniorum ac juniorum. Prima classis omnes seniores, ad Urbis custodiam ut præsto essent : juvenes, ut foris bella gererent. Arma his imperata. .....Additæ huic classi duæ fabrum centuriæ, quæ sine armis stipendium facerent (Liv. I, 43).

[1] Secunda classis intra centum usque ad quinque et septuaginta millium censum instituta. Et ex his senioribus junioribusque viginti conscriptæ centuriæ : arma imperata (Liv. I, 43).

[2] Tertiæ classis in quinquaginta millium censum esse voluit : totidem centuriæ et hæ, eodemque discrimine ætatum factæ (Liv. I, 43).

[3] In quartâ classe census quinque et viginti millium, totidem centuriæ factæ; arma mutatæ (Liv. I, 43).

[4] Quinta classis aucta, centuriæ triginta factæ... Undecim millibus hæc classis censebatur (Liv. I, 43).

[5] In his accensi, cornicines tubicinesque in tres centurias distributi (Liv. I, 43).

des précédentes et destinées à suivre celles qui avaient des armes. Deux se composaient de charpentiers et d'armuriers, chargés de la confection des divers engins nécessaires à la guerre. Elles étaient adjointes à la deuxième Classe, une Centurie pour les jeunes gens, une autre pour les vieillards; deux autres renfermant les trompettes, les cors et les instruments propres à donner les signaux, accompagnaient la quatrième Classe, selon les deux catégories d'âge[1]. Ainsi se complètent les cent quatre-vingt-treize Centuries.

La sixième Classe, ne formant qu'une seule Centurie, comprenait ceux qui possédaient moins de 11,000 as ou qui étaient dénués de toute fortune. Elle était exempte du service militaire[2].

A ces Centuries, dans lesquelles se recrutait l'infanterie romaine, il faut en ajouter douze choisies parmi les principaux de la Ville, et six autres qui furent formées en les dédoublant, des trois que Romulus avait établies et auxquelles Servius conserva leur premier nom. Ces dix-huit centuries fournissaient la cavalerie[3].

Tous les auteurs n'admettent pas six Classes, comme on

[1] Τεσσαρας δε λοχους ουδεν εχοντας οπλον ακολουθειν εκελευσε τοις εν οπλοις. Ησαν δε των τετταρων τουτων δυο μεν, οπλοποιων και τεκτονῶν και των αλλων των κατασκευαζοντων τα εις πολεμον ευχρηστα· δυο δε σαλπιστῶν τε, καὶ βυκανιστῶν, και τῶν αλλοις τισιν οργανοις επισημαινοντων τα παρακλητικα του πολεμου. Προσεκειντο δε οι μεν χειροτεχναι τοις το δευτερον εχουσι τιμημα, διηρημενοι καθ'ηλικιαν, ο μεν τοις πρεσβυτεροις, ο δε τοις νεωτεροις ακολουθων λοχος. Οι δε σαλπισται τε καὶ οι βυκανισται τῇ τεταρτη συνεταττοντο μοίρᾳ, ἦν δε καὶ τουτων εις μεν τῶν πρεσβυτερων λόχος, εις δε τῶν νεωτέρῶν (Dionys, Ant. Rom., IV, 17).

[2] Hoc minor census reliquam multitudinem habuit : indè una centuria facta est immunis militia (Lib. I, 43).

[3] Ita pedestri exercitu ornato distributoque, equitum ex primoribus civitatis XII scripsit centurias. Sex item alias centurias, tribus ab Romulo institutis, sub iisdem, quibus inauguratæ erant, nominibus fecit (Liv. I, 43).

Quas nunc quia geminatæ sunt, sex vocant centurias. (Liv., I, 36.)

le constatera par l'extrait suivant d'un ouvrage, qu'on a bien voulu nous communiquer, lorsque cette notice était déjà sous presse. « Servius Tullius établit cinq classes, « dans lesquelles il fit entrer les citoyens précisément « d'après le chiffre de leur fortune. Appartiennent à la pre- « mière classe ceux qui... à la seconde... enfin à la cin- « quième, ceux qui ont au moins 11,000 as. Tels sont les « chiffres donnés par Tite Live..... Avec la multitude des « citoyens de qui la fortune était au dessus du *minimum* « exigé pour la cinquième classe on avait formé une seule « centurie » (Cours élémentaire de Droit romain, Hist. exter. 1re période).

L'autorité du savant professeur pouvant nous être victorieusement opposée, par ceux qui partagent son opinion, nous éprouvons le besoin de justifier le nombre six, que nous avons adopté.

Tite Live ne désigne ni cinq ni six Classes. Servius, dit-il, forma ensuite les Classes et les Centuries [1]. Seulement, quand il indique le minimum de chaque catégorie, l'historien emploie le mot Classe, jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la sixième il dit que le cens inférieur à 11,000 as, *Hoc minor census*, renfermait le reste de la multitude, dont on forma une seule Centurie. Cette multitude n'avait sans doute ni les privilèges ni les charges des Classes plus favorisées de la fortune, mais aucun texte de Tite Live n'exclut du nombre des Classes la 193e Centurie.

Denys d'Harlicarnasse s'exprime ainsi : Il y eut, six divisions, Συμμορίαι, que les Romains appellent Classes. Les Centuries qu'elles renfermaient étaient au nombre de cent quatre-vingt-treize. Quatre-vingt-dix-huit Centuries, y com-

[1] Tum classes, centuriasque et hunc ordinem ex censu descripsit, vel paci decorum, vel bello (Liv. I, 42).

pris les Chevaliers, formaient la première Classe ; vingt-deux Centuries, avec les ouvriers, formaient la seconde ; vingt autres formaient la troisième Classe ; vingt Centuries, plus deux composées des cors et des trompettes, formaient la quatrième ; trente Centuries étaient comprises dans la cinquième Classe. Quant à celle qui était au-dessous de toutes les autres, elle formait une Centurie dans laquelle étaient renfermés les pauvres [1].

Il y avait donc six Classes, d'après l'historien grec, les cinq premières étaient divisées en plusieurs Centuries, quoique renfermant moins de citoyens ; celle qui venait en dernier rang n'avait qu'une Centurie, mais elle est déterminée, dans le texte, par le même nom, συμμορια, par le même article την que les Classes supérieures, et elle est comptée parmi les 193, qui formaient les six divisions.

Cependant un fragment de la *République* de Cicéron, découvert depuis quelques années seulement et qu'on ne trouve que dans les éditions récentes, dit formellement que Servius Tullius distribua le peuple romain dans cinq Classes [2], et il place la Centurie des charpentiers dans la première Classe [3]. Asconius, commentant Cicéron, semble admettre

[1] Εγενοντο δε συμμορίαι μεν ἓξ, ἃς καλοῦσι Ῥωμαιοι Κλασσεις... Λοχοι δὲ οὓς αι συμμορίαι περιελαμβανον, εκατον καὶ εννενηκοντατρεις. Επειχον δε την μεν προτην συμμοριαν οκτω καὶ εννενηκοντα λοχοι συν τοις ιππευσι· τὴν δε δευτεραν εἰκοσι καὶ δύο συν τοις χειροτεχναις· την δε τριτην, εικοσι· τὴν δε τεταρτην, παλὶν εικοσι καὶ δυο συν τοις σαλπισταῖς καὶ βυκανισταῖς· την δε πεμπτην, τριακοντα· την δε επι πασαῖς τεταγμένην, εις λοχος ὁ τῶν απορων (Dion., Ant. Rom., IV, 18).

[2] Deindè equitum magno numero ex omni populi summâ separato, reliquum populum distribuit in quinque classes, senioresque a junioribus divisit (Cic., De Rep., II, 22).

[3] Nunc rationem videtis esse talem, ut equitum centuriæ cum sex suffragiis, et prima classis, addita centuria, quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXIX centurias habeat ; quibus ex cent. quatuor centuriis, tot enim reliquæ sunt, octo solæ si accesserunt confecta est vis populi universa (Cic., De Rep., II, 22).

aussi ce nombre, en disant qu'il fut créé cinq Tribuns, un par Classe[1]. Quant au nombre des Centuries mentionné dans ce traité du Grand Orateur, on ne peut en rien déduire, parce que le passage qui les concerne est plein de lacunes et d'altérations qui le rendent très-obscur.

C'est dans la sixième Classe qu'étaient compris ceux que les Romains appelaient *Proletarii* et *Capitecensi*. Les citoyens qui ne déclaraient au cens que 1,500 as étaient classés parmi les Prolétaires. A défaut de la fortune dont ils étaient privés, ils donnaient à leur patrie les enfants, parmi lesquels elle trouvait des habitants, des ouvriers, etc.

Les *Capitecensi*, inscrits pour leur seule tête, comme l'indique le nom, étaient ceux qui ne possédaient rien ou qui possédaient peu de chose. Aulu Gelle ajoute cependant qu'on exigeait d'eux un minimum de 375 as[2]. Cicéron appelle Prolétaires ceux qui déclaraient 1,500 as et ceux, qui ne possédant rien, n'étaient inscrits que pour leur personne[3].

Ceux qui appartenaient aux Classes riches étaient appelés *Assidui*, mot dérivé de *asses dare*, donner des as[4].

Les affranchis et les fils d'affranchis, *Liberti*, *Libertini*,

[1] Quidam non duos tribunos plebis, ut Cicero dicit, sed quinque tradunt creatos tum esse, sed singulos ex singulis classibus (Asc. in Cic.).

[2] Qui in Plebe Romana tenuissimi pauperrimique erant, neque amplius quam mille quingentum æris in censum deferebant, Proletarii appellati sunt; qui vero nullo aut perquam parvo ære censebantur, capitensi vocabantur; extremus autem census capitecensorum æris fuit treceuti septuaginta quinque. ..... Proletarii non capitis censione, sed prosperiore vocabulo a munere officioque prolis edendæ appellati sunt (A. Gel., XVI, 10).

[3] Eos, qui aut non plus mille quingentum æris, aut omnino nihil in suum censum, præter caput, attulissent, proletarios nominavit, ut ex iis quasi proles, id est quasi progenies civitatis exspectari videretur (Cic., De Rep., II,22).

[4] Quum locupletes assiduos appellasset ab ære dando (Cic., De Rep., II, 22).
Assiduus, aut pro locuplete et facilè munus faciente dictus, ab assibus, id est ære dando... aut a muneris pro familiari copiâ dandi (A. Gel., XVI, 10).

ne faisaient point partie des Centuries, qui fournissaient le contingent de l'armée romaine. Tite-Live cite néanmoins des circonstances où la crainte des ennemis porta le Sénat à lever des soldats de toute condition, à former des cohortes de vieillards et des centuries d'affranchis, pour les opposer aux peuples coalisés de l'Étrurie ou aux Carthaginois victorieux [1].

Nous avons vu que les affranchis, primitivement répandns dans toutes les Tribus Urbaines, furent ensuite tous concentrés dans une seule, par Ti. Gracchus : le sort décida que la Tribu Esquiline les recevrait.

La vie des Empereurs n'est que trop souvent mêlée à celle de quelques affranchis. Ces êtres, élevés dans l'esclavage ou ayant perdu, dans cette condition, tout sentiment de leur dignité, étaient toujours prêts à exécuter les ordres les plus inhumains, à favoriser toutes les passions : ils semblaient vouloir se venger ainsi des opprobres et des souffrances, dont la société païenne les avait largement abreuvés dans leur personne et dans leurs parents.

Ces règlements de Tullius, également remarquables pour la guerre et pour la paix, étaient encore en vigueur sous le règne d'Auguste [2]. Bien qu'ils missent les dignités à la disposition des hautes Classes, particulièrement de la première, ils n'étaient pas si défavorables au peuple qu'on pourrait le penser. Chacun, en parvenant à la fortune, avait

[1] His nunciis Senatus conterritus, Justitium indici, delectum omnis generis hominum haberi jussit..... Seniorum etiam cohortes factæ, libertiniqne centuriati (Liv. X, 21).

Magna vis hominum conscripta Romæ erat; libertini etiam, quibus liberi essent, et ætas militaris, in verba juraverant (Liv. XXII, 11).

[2] Tum classes centuriasque, et hunc ordinem ex censu descripsit, vel paci decorum, vel bello (Liv. I, 42).

le droit de monter d'une Classe à l'autre, c'était le petit nombre, mais nul n'était exclu. Les charges de l'équipement tombaient sur les riches en proportion de leur fortune, et les membres de la sixième Classe, privés des honneurs par le fait, sinon par le droit, trouvaient une compensation dans l'exemption dn service militaire et des frais, imposés même aux veuves, pour l'entretien des chevaux [1].

L'influence des hautes Centuries était de plus puissamment modifiée par le travail incessant des Tribuns. Ayant fait admettre successivement les Plébéiens aux grandes magistratures et aux divers sacerdoces, ils imposaient à l'aristocratie la nécessité d'élire le nombre de candidats accordé au peuple par la loi. Les Plébéiens possédant ainsi le droit de présider les comices, pouvaient en modifier l'esprit, selon la mesure d'estime et d'autorité, qu'ils s'étaient acquise, dans l'exercice de leurs fonctions.

D'ailleurs les dignités et les affaires n'appartenaient pas tontes anx Centuries; plusieurs devaient être soumises aux Curies ou aux Tribus. De là trois sortes de comices, recevant leurs noms des trois divisions du peuple. Comme ils sont quelquefois nommés dans notre travail nous en donnons un court aperçu.

La distinction des diverses assemblées, auxquelles était dévoln le choix de chaque magistrature, n'était pas sans importance chez les Romains; la supériorité d'un ordre snr l'autre, dépendait beaucoup du genre de ces réunions, à canse des divers éléments qui les composaient, de ceux qui en avaient la présidence et des cérémonies religieuses qu'on y accomplissait.

[1] Quibus equos alerent, viduæ attributæ, quæ bina millia æris in annos singulos penderent. Hæc omnia in dites a pauperibus inclinata onera. Deindè est honos additus (Liv. I, 43).

Aulu Gelle nous donne, d'après Lelius Félix, la définition suivante des divers genres de comices : « Lorsque les suffrages de tous les citoyens étaient donnés par familles, les comices étaient dits *Curiata*, par Curies; si les votes étaient recueillis d'après l'âge et le cens, les comices étaient nommés *Centuriata*, par Centuries; on appelait assemblées par Tribus, *Tributa*, celles où l'on votait par régions et par lieux [1]. Dans ces comices, la Tribu, Curie ou Centurie, qui devait donner son suffrage la première, était désignée par le sort; aussi voit-on que la *Curia Principium* pouvait changer et devenir un bon ou un mauvais présage, non-seulement comme l'entendait la superstition païenne, mais par l'influence de son exemple sur les suivantes. Cicéron n'hésite pas à dire que nul n'obtenait le suffrage de la première Centurie, sans entraîner les autres à sa suite [2].

Les comices par Curies devaient être précédés d'un sénatus-consulte, et sanctionnés par les réponses favorables des Augures. Les comices par Tribus n'avaient besoin ni de sénatus-consulte ni de la sanction des auspices et ils ne duraient qu'un jour [3].

Voléron eut donc un véritable succès en faisant enlever aux Curies la nomination des Tribuns pour la transférer

[1] Quum ex generibus omnium suffragium feratur, curiata comitia esse; quum ex censu et ætate, centuriata : quum ex regionibus et locis, tributa (A. Gel., XV, 27).

[2] Una centuria prærogativa tantum habet auctoritatis, ut nemo unquam prior eam tulerit quin renuntiatus sit (Cic. Pro Planc.).

[3] Τις δε τουτων διαφορα των αρχαιρεσιων, εγω σημανω. Τας μεν φατριακας ψηφηφοριας εδει, προβουλευσαμενης της Βουλης, καὶ του πληθους κατα φατριας τας ψηφους επενεγκαντος, καὶ μετ' αμφοτερα ταυτα τῶν παρα του δαιμονιου σημειωντε καὶ οιωνων μηδεν εναντιωθεντων, τοτε κυριας ειναι· τας δε φυλετικας, μητε προβουλευματος γινομενου, μητε των ιερεων τε καὶ οιωνοσκοπον επιθεσπισαντων, εν ημερᾳ μιᾳ τελεσθεισας υπο των φυλετων τελος εχειν (Dion., Ant. Rom., IX, 41).

aux Tribus. Cet avantage était d'autant plus appréciable, que, selon Tite-Live, il privait les Patrons des suffrages des Clients, qu'ils entraînaient à leur suite [1].

Les Curies virent encore diminuer leur importance quand elles perdirent le droit, dont elles avaient joui pendant longtemps, de sanctionner les élections des magistrats nommés par les Centuries. Du temps de Cicéron leur rôle se bornait à examiner les auspices [2].

Les lois s'opposaient à la convocation des comices par Centuries, dans l'enceinte de Rome, parce que nul ne pouvait commander les troupes dans la Ville. Ces assemblées avaient lieu dans le Champ de Mars et l'armée y assistait par mesure de sûreté, le peuple étant occupé des élections [3].

Les comices par Tribus se tenaient au Forum. La censure d'Ap. Claudius, de l'an 449, augmenta la force de ces assemblées, en distribuant le petit peuple dans toutes les Tribus [4]. Les Patriciens en étaient exclus. Les Plébéiens

[1] Rogationem tulit ad populum, ut plebeii magistratus tributis comitiis fierent. Haud parva res, sub titulo primâ specie minimè atroci, ferebatur; sed quæ Patriciis omnem potestatem per Clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret (Liv. II, 56).

[2] Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam cum centuriata lex censoribus, tum curiata cæteris patriciis magistratibus; tum iterum de iisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestas, si populum beneficii sui pœniteret. Nunc, quia prima illa comitia tenetis, centuriata, et tributa : curiata tantum auspiciorum causâ remanserunt. Hic autem tribunus plebis, quia videbat, potestatem neminem, injussu populi aut plebis posse habere, curiatis ea comitiis, quæ vos non sinitis, confirmavit : tributa, quæ vestra erant, sustulit (Cic., De Leg. Ag., II, 399).

[3] Centuriata autem comitia fieri intra Pomœrium nefas esse; quia exercitum intra urbem imperari oporteat; intra urbem imperari jus non sit; propterea centuriata in Campo Martio haberi, exercitumque imperari præsidii causa soli tum : quoniam populus esset in suffragiis ferendis occupatus (Aul. Gell Noct. Att., XV, 27).

[4] Ap. Claudius, humilibus per omnes tribus divisis Forum et Campum corrupit (Liv. IX, 46).

seuls y étant convoqués, pour donner leurs suffrages sur les projets, dont l'initiative appartenait aux Tribuns, le peuple devait y remporter de grands avantages. Tite-Live prétend néanmoins que cette exclusion du premier ordre eut pour unique résultat d'ôter aux comices leur dignité, sans donner plus de forces au peuple, sans en retrancher aux Patriciens [1]. De plus les nobles, d'abord seuls possesseurs de l'Augurat, n'y trouvaient pas l'ascendant des auspices, qu'on ne prenait pas dans ces réunions [2]. Les décisions qui y étaient adoptées étaient appelées Plébiscites.

Les comices par Centuries donnaient aux Patriciens une grande supériorité, provenant non-seulement du droit de consulter les auspices, non-seulement de l'éclat des richesses, sous lequel les masses ne savent pas toujours découvrir l'absence du mérite; mais surtout de l'inégale répartition du nombre des Centuries dans les six Classes. Dans ces assemblées les citoyens ne votaient plus par tête, avec des droits égaux, sans distinction de rangs, comme sous Romulus et ses successeurs; ils suivaient une gradation, selon le cens, de sorte que personne ne paraissait privé du droit de suffrage et que l'avantage était entre les mains des grands [3].

La première Classe, tout entière, possédant moins de citoyens qu'une seule Centurie des Classes suivantes, avait

[1] Plus dignitatis comitiis ipsis detractum est, Patribus ex consilio submovendis, quam virium aut plebi additum, aut ademptum Patribus (Liv. II, 60).

[2] Penes quos igitur sunt auspicia, more majorum? Nempe, penes Patres, nam plebeius quidem magistratus nullus auspicatò creatur (Liv. VI, 41).

[3] Deindè est honos additus; non enim, ut a Romulo traditum cæteri servaverant reges, viritim suffragium, eadem vi eodemque jure, promiscuè omnibus datum est: sed gradus facti, ut neque exclusus quisquam videretur, et vis omnis penès primores civitatis esset (Liv. I, 43).

néanmoins plus de suffrages que les cinq autres [1] et pouvait agir avec plus d'ensemble dans les élections.

Pour recueillir les voix dans ces comices, on appelait d'abord les dix-huit Centuries de Chevaliers; ensuite les quatre-vingts de la première Classe. S'il y avait divergence, ce qui arrivait rarement, on faisait entrer séparément dans l'*ovile* les Centuries de la Classe suivante [2] : chaque citoyen, passant sur le pont des suffrages, comme ceux de la Classe précédente, allait déposer dans la corbeille, *Cista*, sa tablette, *Tabella*, d'acceptation, portant les lettres U. R., *Uti Rogas*, ou d'opposition, A., *Antiquo* : presque jamais on ne descendit aux dernières Centuries [3].

La première Classe, avec les dix-huit centuries des Chevaliers, avait donc à elle seule quatre-vingt-dix-huit voix contre les quatre-vingt-quinze des autres Classes, dans lesquelles nous comprenons les deux Centuries d'ouvriers; car Tite-Live, qui les met dans la première Classe, ne les compte point au nombre de celles qui étaient appelées à voter en premier lieu.

Les décisions des comices étaient soumises à la sanction du Sénat, ainsi voyons-nous ce corps refuser de sanctionner l'élection du Consul plébéien L. Sextius de l'an 389 [4]. La locution : *Patres N. consulem faciunt*, fait peut-être al-

[1] Illarum autem sex et nonaginta centuriarum in unâ centuriâ tum quidem plures censebantur quam penè in prima classe totâ. Itâ neo prohibebatur quisquam jure suffragii; et is valebat in suffragio plurimum cujus plurimum interat esse in optimo statu civitatem (Cic. De Rep., II, 22).

[2] Citatis Veturiæ senioribus, datur secretò in Ovili cum his loquendi tempus (Liv. XXVI, 22).

[3] Equites vocabantur primi; LXXX indè primæ classis centuriæ : ibi si variaret, quod raro incidebat, ut secundæ classis vocarentur; nec fere unquam infrà ita descenderent, ut ad infimos pervenirent (Liv. I, 43).

[4] Comitia Consulum, adversâ nobilitate, habita, quibus L. Sextius de Plebe primus consul factus... Patricii se auctores futuros negabant (Liv. VI, 42).

lusion à cette pratique [1]. Nous verrons au Consulat qu'on peut lui donner une autre signification. Cet usage existait encore du temps de Tite-Live ; seulement, d'après une nouvelle législation introduite, l'an 416, par le dictateur Q. Publilius [2], le consentement du Sénat précédait l'élection, et le peuple paraissait plus libre, parce que ses décisions ne devaient pas être infirmées par le premier corps de l'État [3]. Les Notices suivantes fourniront plusieurs exemples de l'application de cette loi.

Ces divers genres de comices avaient chacun leur président, non-seulement d'après leur nature, mais aussi selon les affaires qui leur étaient soumises et selon les circonstances qui, en l'absence du président de droit, transmettaient la présidence à un autre magistrat. Les Dictateurs, les Consuls, les Préteurs, les Tribuns, les Pontifes jouirent de ce privilége, dans les limites de leurs attributions.

Les Romains étaient dès le commencement divisés en deux grands ordres : les Patriciens et les Plébéiens, auxquels fut adjoint plus tard un ordre intermédiaire, celui des Chevaliers. Ces trois ordres sont mentionnés sur une monnaie d'Auguste (263), frappée sous Tibère, avec la légende : CONSENSU SENAT. ET. EQ. ORDIN. P. Q. R. Ils formaient ce qu'on appelait le peuple romain, *Populus Romanus*: le mot *Plebs*, désignait l'ordre plébéien ; de là la différence entre le Populiscite et le Plébiscite.

[1] Patres,.. Ap. Claudium... consulem faciant (Liv. II, 56).

[2] Dictatura popularis... fuit quod tres leges secundissimas plebei, adversas nobilitati tulit... alteram, ut legum, quæ comitiis centuriatis ferrentur, antè initum suffragum Patres auctores fierent. (Liv. VIII, 12.)

[3] Decreverunt enim, ut quem populus regem jussisset, id sic ratum esset, si Patres auctores fierent : hodièque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus, vi ademptâ. Priusquam populus suffragium ineat, in incertum comitiorum eventum, Patres auctores fiunt (Liv. I, 17).

Les Patriciens étaient les descendants des premiers Sénateurs. Romulus avait composé le Sénat de cent membres, soit que ce nombre lui parût suffisant, soit qu'il n'en trouvât pas davantage qui fussent dignes de cet honneur [1]. Lorsqu'il eut fait alliance avec Tatius, le nombre des Sénateurs fut porté à deux cents, par l'admission des Sabins. Les affaires se multipliant, les deux souverains avaient cru devoir doubler le nombre des membres de ce conseil. Les Tribus en choisirent cent, dans les familles les plus distinguées, entre celles qui étaient nouvellement arrivées; ceux-ci furent inscrits avec les premiers sous le nom de Patriciens. Tel est le récit de Denys d'Halicarnasse, adopté par le plus grand nombre des historiens. Quelques-uns pensent néanmoins que, pendant l'interrègne de Romulus à Numa, « Les Sénateurs estoient cent cinquante en nombre [2]. » Plutarque est de cet avis.

Les descendants des Sénateurs de T. Tatius faisaient donc partie des Patriciens. La famille mixte des Valérius remonte à cette époque. Tite-Live nous apprend que les familles albaines, Julia, Servilia, Quinctia, Gegania, Curiatia, Clœlia, furent admises dans le Sénat par Tullus Hostilius [3]. Or ces familles comptaient parmi les patriciennes, à

[1] Romulus centum creat senatores, sive quia is numerus satis erat, sive quia soli centum erant qui creari Patres possent. Patres certè ab honore, patriciique progenies eorum appellati (Liv. I, 8).

[2] Κατασταντων δε των πραγματων, εδοξε τοις βασιλευσιν, επειτα πολλην επιδοσιν εις οχλου πληθος ειληφει, διπλασιον τοῦ προτερου ποιῆσαι τον των πατρικιων αριθμον, προσκαταλεξαντας συν τοις επιφανεστατοις οικοις εκ των υστερον εποικησαντων ἴσους τοις προτεροις νεωτερους, ους εκαλεσαν πατρικιους, εξ ὧν εκατον ανδρας οὓς αἱ φρατραι προεχειρισαντο, τοις αρχαιοις βουλευταἰς προσεγραψαν. Περι μεν τουτων ολίγου δεῖν παντες οι συγγραψαντες τας ρωμαικας ιστορίας συμπεφωνηκασιν, ὀλίγοι δέ τινες περι τοῦ πλήθους των προσκαταγραφεντων βουλευτῶν διαφερονται· οὐ γαρ εκατὸν, αλλα πεντηκοντα τοὺς επεισελθοντας εις την βουλην αποφαινουσι γενεσθαι (Dion., Ant. Rom., II, 47).

[3] Principes Albanorum in Patres, ut ea quoque pars Reipublicæ cresceret, legit Julios, Servilios, Quinctios, Geganios, Curiatios, Clœlios (Liv. I, 30).

l'exception de celle des Curiatius, qui était plébéienne. Tarquin-l'Ancien ajouta cent membres à ceux qui existaient déjà. Ils furent appelés sénateurs des familles de Second Ordre : *Minorum Gentium* pour les distinguer de ceux qui remontaient à Romulus [1]. Le nombre de trois cents, réduit par la cruauté de Tarquin-le-Superbe, fut complété par Junius Brutus. Ce consul y admit les premiers de l'ordre des Chevaliers [2]. Ces Sénateurs furent appelés Pères Conscrits, c'est-à-dire inscrits avec les autres, et cette qualification fut ensuite donnée indistinctement à ceux de la première formation et aux derniers arrivés.

Il est évident qu'après la mort de Romulus tous les Patriciens n'étaient point du Sénat, puisque le nombre des membres de cette assemblée était limité. Le privilége d'y être admis ne leur appartint pas toujours exclusivement : les Plébéiens qui avaient géré certaines magistratures y furent aussi appelés.

Selon Denys d'Halicarnasse, Romulus sépara les hommes les plus distingués par leur naissance, par leur mérite, par leur fortune, et qui avaient déjà des enfants, de ceux qui ne jouissaient d'aucun de ces avantages. Il appela les derniers Plébéiens et il donna à ceux qui étaient de condition aisée le nom de Patriciens, soit à cause de leur âge, soit parce qu'ils avaient des enfants, soit à cause de leur distinction, soit à cause de tous ces titres réunis [3].

[1] Tarquinius Priscus centum in patres legit; qui deindè minorum gentium sunt appellati (Liv. I, 35).

[2] Cædibus regis diminutum patrum numerum, primoribus equestris gradus lectis ad trecentorum summam explevit traditumque indè fertur, ut in senatum vocarentur, qui patres, quique conscripti essent. Conscriptos, videlicet, in novum senatum appellabant lectos (Liv. II, 1).

[3] Τους επιφανεις κατα γενος καὶ δι' αρετην επαινουμενους, καὶ χρημασιν, ως εν τοις τοτε καιροῖς, εὐπορους, οἷς ἤδη παιδες ἦσαν, διωριζεν απο τῶν ασημῶν καὶ ταπεινων, καὶ ἀπόρων. Εκαλει δε τους μεν ην τῇ καταδεεστερα τυχῃ, Πλεβειους...

Le même historien ajoute que ceux dont le récit est inspiré par la jalousie, et qui veulent attribuer à Rome une basse origine, se plaisent à raconter que les premiers Patriciens furent les seuls qui pouvaient invoquer le nom de leur père, *Patrem ciere*. Ainsi ils donnent à entendre que les premiers habitants étaient des esclaves fugitifs et des hommes sans aveu [1]. Dans son discours pour l'admission des Plébéiens à l'augurat, Décius rappelait donc un sonvenir pen favorable à sa cause, en disant que les premiers Sénateurs avaient été pris parmi ceux qui pouvaient citer le nom de leur père, c'est-à-dire qui étaient de condition libre [2].

Les Patriciens possédèrent d'abord toutes les grandes dignités religienses, civiles et militaires. Ainsl l'avait réglé Romulus. Ce ne fut qu'après de longues résistances qu'ils consentirent à les céder une à une pour les partager avec le peuple.

Tite-Live pense que les Sénateurs furent appelés *Patres*, Pères, à titre d'honneur : Cicéron leur fait donner ce nom à cause de l'affection qu'on leur portait [3]. Dans cette opinion, Patricien, formé de *Patres*, signifierait issn des Sénateurs.

Le reste des citoyens libres formait l'ordre des Plébéiens. Ceux-ci étaient exclus des magistratures à cause de l'in-

τους δ'ειν κρειττονι πατερας, εἴτε δια το πρεσδευειν ἡλικιᾳ των αλλων, εἴθ'οτι παιδες ἦσαν, εἴτε δια την επιφανειαν του γενους· εἴτε δια παντα ταυτα (Dion., Ant. Rom., II, 8).

[1] Οι δε προς ἴδιον φθονον αναφεροντες το πραγμα, καὶ διαβαλλοντες εις δυσγενειαν την πολιν, ου δια ταυτα πατρικιους κλητηναι φασι, αλλ'ὅτι πατερας εἶχον αποδειξαι μονοι, ὡς των γε αλλων δραπετων ὄντων, καὶ ουκ εχοντων ονομασαι πατερας ελευθερους (Dion., Ant. Rom., II, 8).

[2] En unquam fando audistis, patricios primò esse factos, non de cœlo demissos, sed qui patrem ciere possent (Liv. X, 8).

[3] Post interitum autem Tatii quum ad eum potentatus omnis recidisset, quanquam cum Tatio in regum consilium delegerat principes, qui appelati sunt propter caritatem Patres. (Cic. de Rep. II, 8.

suffisance de leur fortune et de l'inexpérience des affaires, que devait nécessairement entraîner après elle la nature de leurs travaux. On leur abandonnait la culture des champs, la garde des troupeaux et les professions lucratives [1].

Cette division offrait de grands dangers et pouvait occasionner des dissensions et des conflits sérieux entre les deux ordres. Romulus en diminua les inconvénients en établissant, par les lois du patronage, les liens les plus étroits entre les Patriciens et les Plébéiens. L'intention du fondateur était de placer les Plébéiens comme un dépôt entre les mains des grands, et il permit à chacun de choisir, parmi les Patriciens, le Patron qui lui conviendrait; ensuite il régla les devoirs mutuels qui devaient maintenir entre eux les rapports de bienveillance et d'union [2].

Les règlements de Romulus voulaient que les Patrons répondissent aux questions de droit sur lesquelles les Clients avaient besoin d'être éclairés; qu'ils prissent soin d'eux en leur absence, comme quand ils étaient présents; qu'ils fissent envers eux ce que font les parents à l'égard de leurs enfants, tant pour leurs biens que pour leurs droits à ces biens; qu'ils intentassent action en faveur de leurs

[1] O δε Ρωμυλος επειδη διεκρινε τους κρειττους απο των ηττονων, ενομοθετει μετα τουτο καὶ διεταττεν ἃ χρη πραττειν εκατερους· τους μεν ευπατριδας ιερασθαι τε καὶ αρχειν, καὶ δικαζειν, καὶ μεθ'εαυτου καὶ κοινα πραττειν, επι των πολιν εργων μενοντας· τους δε δημοτικους τουτῶν μεν απολυσται των πραγματων, απειρους τε αυτῶν οντας, καὶ δι'άποριαν χρηματων ασχολους· γεωργειν δε καὶ κτηνοτροφειν, καὶ τας χρηματοποιους εργαζεσθαι τεχνας (Dion., Ant. Rom., II, 9).

[2] Παρακαταθηκας δε εδωκε τοις πατρικιοις τους δημοτικους, επιτρεψας εκαστῳ τῶν εκ τοῦς πληθους ὃν εβουλετο νεμειν προστατην..... O δε Ρωμυλος επικλησει τε ευπρεπεῖ το πραγμα εκοσμησε, πατρωνιαν ονομασας την των πενητων καὶ ταπεινων προστασιαν· καὶ τα εργα χρηστα προεθηκεν εκατεροις, φιλανθρωπους καὶ πολιτικας κατασκευαζομενος αυτων τας συζυγιας (Dion., Ant. Rom., II, 9).

Clients, s'ils les voyaient attaqués dans leurs possessions; qu'ils défendissent leur cause, s'ils étaient accusés; enfin, pour tout dire en peu de mots, Romulus voulait que les Patriciens procurassent à leurs Clients la tranquillité qui leur était nécessaire pour les affaires privées et publiques [1].

Aulu-Gelle nous apprend que le Client devait être préféré aux parents, qu'il devait être protégé contre leurs agressions et qu'il n'y avait pas de plus grand crime que d'abandonner un Client [2]. Dans l'ordre des devoirs il place le Client en second rang, après les pupilles, avant les hôtes et les parents [3]. Ailleurs il fait passer le Patron immédiatement après le père, et il dit qu'on porte témoignage contre les parents, mais personne n'en donne contre le Client. Massurius Sabinus met le Client après l'hôte [4].

De leur côté les Clients devaient faire une dot aux filles

[1] Ἦν δε τα υπ'εκεινου τοτε ορισθεντα μεχρι πολλοῦ παραμειναντα Ρωμαιοις ἔθη περι τας πατρωνιας τοιαδε. Τους μεν πατρικιους ἔδει τοις εαυτων πελαταις εξηγεισθαι τα δικαια ὧν ουκ ειχον την επιστημην, παροντῶν τε αυτων καὶ μη παροντῶν τον αὐτὸν επιμελεῖσται τροπον ἅπαντα πραττοντας οσα περι παιδων πραττουσι πατερες, εις χρηματων τε καὶ των περι χρηματα συμβολαιων λογον· δικας τε υπερ των πελατων αδικουμενων λαγχανειν, ἐι τις βλαπτοιτο περι τα συμβολαια, καὶ τοις εγκαλουσιν υπεχειν· ως δε ολιγα περι πολλων αν τις εἴποι, πασαν αυτοις ειρηνην των τε ιδιῶν καὶ κοινων πραγματων, ἧς μαλιστα εδεοντο, παρεχειν (Dion., Ant. Rom., II, 10).

[2] P. R. clientem in fidem acceptum cariorem haberi, quam propinquos, tuendumque esse contra cognatos censuit. Neque pejus ullum facinus existimatum est, quam si cui probaretur, clientem divisui habuisse (A. Gel. Noct. Att., XX, 1).

[3] Constabat ex moribus populi romani primum juxta parentes locum tenere pupillos debere fidei tutelæquæ nostræ creditos; secundum eos proximum locum clientes habere qui sese itidem in fidem patrociniumque nostrum dediderunt, tum in tertio esse hospites, postea esse cognatos affinesque (A. Gel. Noct. Att., V, 13).

[4] Adversus cognatos pro cliente testatur; testimonium adversus clientem nemo dicit; patrem primum, deindè patronum proximum nomen habere. Masurius autem Sabinus, in libro Juris Civilis III, antiquiorem locum hospiti tribuit quam clienti (A. Gel. N. A., V, 13).

de leurs Patrons, s'ils étaient sans fortune; payer le prix de leur rançon, si l'un d'eux ou de leurs enfants devenait prisonnier de guerre; solder pour eux, de leurs propres revenus, les frais des causes perdues ou les amendes dues au Trésor; participer, comme les membres de la famille, aux charges imposées par les magistratures, par les honneurs et par les autres devoirs de citoyen, et cela non comme prêt à usure, mais à titre de service [1].

Les devoirs communs aux Patrons et aux Clients étaient de ne point se traduire les uns les autres devant les tribunaux, de ne point porter témoignage ou suffrage l'un contre l'autre, de ne point se regarder comme ennemis. Celui qui était convaincu de quelqu'un de ces crimes, était soumis à la loi sur la trahison établie par Romulus, et il pouvait être immolé comme victime au dieu des enfers [2].

Cette union des Patrons et des Clients dura dans cet état pendant plusieurs générations, se transmettant des pères aux enfants. Les grandes familles tenaient à honneur d'avoir beaucoup de Clients; aussi en conservant la succession des anciens patronages, en ajoutaient-elles de nouveaux selon leur mérite et leur bonne renommée. C'était un spectacle admirable et inouï de voir la lutte de bons rapports et de bienveillance mutuelle qui unissait les uns aux au-

[1] Τους δε πελατας εδει τοις έαυτῶν προσταταις θυγατέρας τε συνεκδιδοσται γαμουμενας, ει σπανιζοιεν οι πατερες χρηματων· καὶ λυτρα καταβελλειν πολεμιοις, ἐι τις αυτων ἢ παιδων αιχμαλωτος γενοιτο· δικας τε αλωντον ιδιας ἢ ζημιας οφλοντων δημοσιας αργυρικον εχουσας τιμημα εκ των ιδιῶν λυεσθαι χρηματων, οὐ δανεισματα ποιοῦντας αλλα χαριτας· εν τε αρχαις καὶ γερεφοριαις, καὶ ταις αλλαις ταις εις τα κοινα δαπαναις, των αναλωματων ως τους γενει προςηκοντας μετεχειν (Dion., Ant. Rom., II, 10).

[2] Κοινῇ δ'αμφοτεροις οὔτε ὅσιον ὄυτε θεμις ἦν κατηγορειν αλληλων επι δικαις ἢ καταμαρτυρειν, ἢ ψηφον εναντιαν επιφερειν, ἢ μετα τῶν εχθρῶν ἐξεταζεσθαι. Εἰ δε τις εξελεγχθειη τουτων τι διαπραττομενος, ενοχος ην τω νομω της προδοσιας, ὃν εκυρωσεν ο Ῥωμυλος. Τον δε αλοντα τῷ βουλομενῳ κτεινειν ὅσιον ἦν ως θυμα του καταχθονιου Διος (Dion., Ant. Rom., II, 10).

tres, les Clients étant disposés à rendre aux Patrons les services qui étaient à leur pouvoir; les Patrons cherchant à être le moins à charge aux Clients et ne recevant d'eux aucun don en argent [1].

Le bienfait du patronage ne se bornait point à la seule Métropole; il s'étendait aux Colonies et aux villes alliées ou conquises. Chacune avait à Rome, pour protecteurs de ses intérêts, les Patrons qu'elle choisissait. Souvent le Sénat, renvoyant devant ces Patrons les difficultés survenues entre le peuple romain et les étrangers, conformait ses décisions à leurs jugements.

Ces institutions de Romulus furent si solidement établies que, durant 630 ans, quoique des mésintelligences, même graves, se fussent élevées entre le peuple et les magistrats, comme il arrive dans toutes les villes, elles se terminèrent par des concessions volontaires, après des explications mutuelles, qui produisaient la persuasion. Le sang ne coula pas et il n'en coûta la vie à personne. Mais depuis que C. Gracchus, devenu Tribun du Peuple, eut détruit la bonne harmonie qui régnait dans la République, les partis ne cessèrent de s'égorger, de se condamner les uns les autres à l'exil; ils ne reculèrent plus devant aucun crime pour parvenir à leurs fins [2].

[1] Τοιγαρτοι διεμειναν εν πολλαις γενεαις ουδεν διαφερουσαι συγγενικων αναγκαιοτητων αι των πελατων τε καὶ προστατων συζυγιαι, παισι παιδῶν συνισθαμεναι· καὶ μεγας επαινος ἦν τοις εκ των επιφανων οικων ὡς πλεισθους πελατας εχειν, τας τε προγονικας φυλαττουσι διαδοχας των πατρωνιων, καὶ δια της εαυτων αρετῆς αλλας επικτωμενοις· ὅτε αγων υπερ της ευνοιας, υπερ του μη λειφθηναι της αλληλων χαριτος, εκτοπος ηλικος ἦν· τῶν μεν πελατων απαντα τοις προσταταις αξιουντῶν, ως δυναμεως ειχον, υπηρετειν· των δε πατρικιων, ηκιστα βουλωμενων τοις πελαταις ενοχλειν, χρηματικην τε ουδεμιαν δωρεαν προσιεμενων (Dion., Ant. Rom., II, 10).

[2] Οὐ μονον δ'εν αὐτῇ τῇ πολει τὸ δημοτικὸν ὑπὸ την προστασιαν των πατρικιων

Velleius Paterculus et Florus regardent Ti. Gracchus comme le premier moteur des discordes civiles, comme la première cause de l'effusion du sang des citoyens dans les rues de Rome [1]. La durée de 630 ans, assignée par l'historien grec à la paix intérieure de la Ville, diffère aussi de celle de Velleius. D'après celui-ci, Tibérius fut tué l'an 621; car son frère, Caius, qui se donna la mort, l'an 632, sous le consulat d'Opimius, après s'être prorogé dans le tribunat, ne commença son opposition que dix ans après la mort de Tibérius [2].

L'ordre des Chevaliers fut composé de dix-huit Centuries recrutées parmi les citoyens les plus distingués par leur naissance [3]. Romulus avait établi les trois premières. Tar-

ξην, αλλα καὶ των αποικων αὐτῆς πόλεων, καὶ των επισυμμαχίᾳ καὶ φιλίᾳ προσελθουσῶν, καὶ των εκ πολεμου κεκρατημενων εκαστη φυλακας εἶχε καὶ προστατας οὓς εβουλετο Ῥωμαιων. Καὶ πολλακις η βουλὴ τὰ εκ τουτων αμφισβητηματα των πολεων καὶ εθνῶν επὶ τους προϊσταμενους αυτῶν αποστελλουσα, τὰ υπ'εκεινῶν δικασθέντα κύρια ηγειτο. Ὅυτω δὲ ἄρα ἡ Ῥωμαίων βεβαιος ην ὁμονοια, την αρχην υπο τῶν εκ του Ῥωμυλου κατασκευασθεντῶν λαβοῦσα εθῶν, ὥστε οὐδεποτε δι'αιματος καὶ φονου του κατ' ἀλληλων εχωρησαν εντος εξακοσιων καὶ τριακοντα ετῶν, πολλῶν καὶ μεγάλων αμφισβητηματῶν γενομενων τῳ δημῳ προς τους ἐν τελει περι των κοινων, ὡς εν απασαις φιλεῖ γενεσθαι μικραις τε καὶ μεγαλαις πολεσιν, ἀλλὰ πειθοντες καὶ διδασκοντες αλληλους, καὶ τὰ μὲν εἴκοντες, τα δε παρ' εκοντῶν λαμβανοντες, πολιτικας ἐποιουντο τας των εγκληματων διαλύσεις. Εξ οὗ δὲ Γαιος ο Γρακχος, ἐπὶ της δημαρχικης εξουσίας γενομενος, διεφθειρε την του πολιτευματος ἁρμονιαν, ουκετι πεπαυνται σφάττοντες ἀλλήλους, καὶ φυγαδας ελαυνοντες εκ της πολεως, καὶ ουδενος τῶν ἀνηκεστων απεχομενοι παρα το νικᾶν (Dion., Ant. Rom., II, 11).

[1] Hoc initium in urbe Româ civilis sanguinis, gladiorumque impunitatis fuit. ..... Discordiæque civium antea conditionibus sanari solitæ, ferro dijudicatæ (Vel. Pat., II, 3).

Primam certaminum facem Ti. Gracchus accendit (Flor., III, 15)

[2] Decem deindè interpositis annis, qui Ti. Gracchum, idem Caium, fratrem ejus, occupavit furor..... Quin alterum etiam continuavit Tribunatum...... Gracchus profugiens, cum jam comprehenderetur ab iis, quos Opimius miserat, cervicem Euporo servo præbuit (Vel. Pat., II, 5).

[3] Το δε των ιππεων πλῆθος επιλεξεν εκ των ἑχοντων το μεγιστον τιμημα και

quin-l'Ancien, comprenant que la cavalerie était la partie faible de son armée, avait résolu d'augmenter le nombre de ces Centuries [1]. Forcé de renoncer à ce projet, sur l'observation d'Accius Navius, il se borna à doubler le nombre des cavaliers et à former un corps de 1,800 hommes. Les derniers venus portaient le nom de la Centurie qui les recevait, et on les appelait les nouveaux Luceres, les nouveaux Titienses [2]. Quand ces trois Centuries furent dédoublées par Servius Tullius, on les nommait les six Centuries ou les six suffrages, *sex suffragia*, et on les distinguait ainsi des douze nouvelles instituées par le même roi. Cette constitution de l'ordre Equestre existait encore du temps de Cicéron [3].

Telle fut l'origine des Chevaliers; car dans ces Centuries étaient ceux qui recevaient le cheval de l'État et qui le rendaient, lorsqu'ils avaient fini le temps de leur service. Plusieurs auteurs pensent que les Chevaliers étaient les successeurs des Célères choisis par Romulus, au nombre de dix dans chaque Curie, et qui tirèrent leur nom de celui de leur chef, Céler, ou, peut-être, de la célérité avec laquelle ces vigoureux jeunes gens exécutaient les ordres du roi qu'ils accompagnaient partout. Selon Denys d'Halicarnasse,

κατα γενος επιφανῶν · συνεταξε δε εις οκτωκαιδεκα λοχους (Dion., Ant. Rom., IV, 18).

[1] Tarquinius equitem maximè suis deesse viribus ratus, ad Ramnes, Titienses, Luceres quas centurias Romulus scripserat addere alias constituit, suoque insignes relinquere nomine (Liv. I, 36).

[2] Neque tum Tarquinius de equitum centuriis quicquam mutavit : numero tantum alterum adjecit, ut mille et octingenti equites in tribus centuriis essent. Posteriores modo sub iisdem nominibus, qui additi erent, appellati sunt : quas nunc, quia geminatæ sunt, sex vocant centurias (Liv. I, 36).

[3] Deindè equitatum ad hunc morem constituit, qui usque adhuc est retentus ; nec potuit Titiensium et Rhamnensium et Lucerum mutare, quum cuperet, nomina, quum auctor ei summa Augur gloria Attus Navius non erat (Cic. de Rep. II, 20).

les Célères, comme les Sénateurs, furent désignés par les Curies [1].

Festus et Pline disent expressément que ceux qu'on appelait Chevaliers, de leur temps, avaient d'abord été nommés Célères [2]. Cependant ces Chevaliers ne constituèrent pas d'abord un ordre à part. Les Gracques commencèrent la séparation, pour se concilier une popularité hostile au Sénat.

Cicéron, pendant son consulat, dans l'affaire de Catilina, affermit le nom de l'Ordre Équestre en se vantant d'être sorti de ses rangs et en cherchant à l'attirer à son parti. Dès cette époque les Chevaliers commencèrent à former un troisième corps dans la République : alors aussi à la formule : S. P. Q. R. on ajouta : ET EQUESTER ORDO. Mais beaucoup d'inscriptions postérieures à cette époque passèrent encore sous silence l'ordre des Chevaliers et le comprirent dans la dénomination générale de *Populus*. Les nombreuses monnaies de Trajan à la légende : S. P. Q. R. OPTIMO PRINCIPI, en fournissent une preuve évidente.

Pline prétend que les Chevaliers avaient rang après le peuple, parce qu'ils n'étaient mentionnés que depuis peu

[1] Ὡς δε κατεσκευάσατο καὶ τὸ βουλεῦτικὸν των γερόντων σῦνεδριον εκ τῶν έκατον ανδρων, ὁρῶν, ὅπερ εικο;, ὅτι καὶ νεοτητος αὐτῷ δεήσει τίνός συντεταγμενης, η χρησεται φυλακῆς ἕνεκα τοῦ σωματος, καὶ προς τα κατεπείγοντα τῶν εργων, υπηρεσίᾳ, τριακοσιους ανδρας εκ των επιφανεστάτων οἴκων τους ερρωμενεστατους τοις σωμασιν επιλεξαμενος, οὓς απεδειξαν αι φράτραι τον αυτον τροπον ὅνπερ τους βουλευτας εκαστη φρατρα δεκα νεους, τουτους τους ανδρας ἀεὶ περὶ αὑτον ειχεν· ονομα δε κοινον απαντες, ὃ καὶ οἱ νῦν κατεστησαν, ἔσχον Κελέριοι, ὡς μεν οι πλειους γραφουσιν, ἐπὶ της οξυτητος τῶν υπηρεσιων· τους γαρ ἑτοίμους καὶ ταχεῖς ἐπὶ τὰ εργα, Κελερας οι Ῥωμαιοι καλουσιν· ως δε Ουαλεριος ο Αντιας φησιν, επι του ἡγεμονος τουτ' ἔχοντες τοὔνομα (Dion., Ant. Rom., II, 13).

[2] Celeres antiqui dixerunt quos nunc Equites dicimus, a Celere, interfectore Remi, qui initio a Romulo iis præpositus fuit; qui primitus electi fuerunt ex singulis curiis deni, ideoque omnino trecenti fuere (Fest. De Verb. Signif., III).

Digitized by Google

de temps [1]. On remarquera cependant que l'Ordre Équestre passe avant le peuple, sur la monnaie d'Auguste, citée plus haut, ainsi que dans l'acceptation de la proposition de Lévinus. Tite-Live dit en effet que, tandis que les Carthaginois ravageaient l'Italie, l'an 542, le projet du Consul Lévinus fut accepté d'abord par le Sénat, ensuite par l'Ordre Équestre et enfin par le peuple [2]. Asconius dit aussi que les Chevaliers avaient le deuxième rang, après les Clarissimes [3].

Le nom des Chevaliers, qu'on prenait pour le service de la guerre, changea fréquemment. Ils furent appelés Célères sous Romulus et ses successeurs. Junius Brutus qui expulsa les rois, fut un de leurs tribuns [4]. Tite-Live nous apprend que Romulus eut trois cents gardes du corps nommés Célères [5]. Ensuite ils furent appelés Flexumines. Plus tard on les nomma Trossules, parce que, sans l'aide de l'infanterie, ils s'étaient rendus maîtres d'une ville étrusque nommée Trossulum. Ce nom avait cessé au temps de C. Gracchus, car son ami Junius écrit : « En ce qui concerne l'Ordre Equestre, on appelait Trossules ceux que nous

[1] Judicum autem appellatione separari eum ordinem primi omnium instituere Gracchi, discordi popularitate in contumeliam senatûs... M. Cicero demum stabilivit equestre nomen in consulatu suo, catilinianis rebus, ex eo se ordine profectum esse celebrans, ejusque vires peculiari popularitate quærens. Ab illo tempore hoc tertium corpus in Republica factum est, cœpitque adjici Senatui Populoque Romano, et Equester Ordo. Quâ de causâ et nunc post populum scribitur, quia novissimè cœptus est adjici (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 2).

[2] Hunc consensum senatûs equester ordo est secutus; equestri ordinis, plebes (Liv. XXVI, 36).

[3] Civilibus bellis spoliatus est P. R. potestate tribunitiâ, judicandi jure, quod habuit per equites romanos, quos secundum post Clarissimatum locum obtinere voluerunt (Asc. in Cic. De Divin).

[4] Præco ad Tribunum Celerum, in quo tum magistratu fortè Brutus erat, populum advocavit (Liv. I, 59).

[5] Trecentos armatos ad custodiam corporis, quos Celeres appellavit, non in bello solum, sed etiam in pace habuit (Liv. I, 15).

nommons Chevaliers. Ceux qui ne connaissent pas la valeur de ce nom rougissent d'être appelés ainsi [1]. »

L'inscription dans l'Ordre Équestre était faite par les Censeurs, qui avaient le droit d'y admettre les citoyens et de les rayer, comme ils le jugeaient convenable [2]. Des membres de cet ordre étaient appelés à faire partie du Sénat et pouvaient en être exclus par les notes de ces mêmes Censeurs [3]. Ceux-ci pouvaient non-seulement les priver des chevaux fournis aux frais de l'État, mais encore annuler les années accomplies de leur service et leur imposer de le renouveler, pendant dix ans, avec des chevaux fournis à leurs propres frais [4]. Quant à ceux qui ne faisaient pas leur service, ils les reléguaient parmi les Ærarii [5].

L'Ordre Équestre était soumis au cens [6]. Un passage

[1] Equitum quidem etiam nomen variatum est, in his quoque qui ad equitatum trahebantur. Celeres sub Romulo regibusque appellati sunt : deindè Flexumines : postea Trossuli, quum oppidum in Tuscis citra Vulsinios passuum IX M sine ullo peditum adjumento cepissent ejus vocabuli : idque duravit ultra C. Gracchum. Junius, certè qui ob amicitiâ ejus Graechanus appellatus est scriptum reliquit his verbis : « Quod ad equestrem ordinem adtinet, antea Trossulos vocabant, nunc equites vocant : ideoque quia non intelligunt Trossulos nomen quid valeat, multos pudet Trossulos vocari (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 2).

[2] Καὶ τους μεν καταλεγουσι καὶ ες την ἱππαδα καὶ ες το βουλευτικον, τους δε απαλειφουσιν, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξῃ (Dio., LIII, 17).

[3] Alius lectus senatus, octo præteritis. .....In equestribus quoque notis eadem servata causa : sed erant perpauci, quos ea infamia attingeret (Liv. XXVII, 11).

[4] Illis omnibus ademti equi, qui cannensium legionum equites in Siciliâ erant : addiderunt acerbitati etiam tempus, ne præterita stipendia procederent iis, quæ equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis facerent (Liv. XXVII, 11).

[5] Magnum præterea numerum eorum conquisiverunt, qui equo merere deberent : atque ex iis, qui principio ejus belli septemdecim annos nati fuerant, neque militaverant, omnes ærarios fecerunt (Liv. XXVII, 11).

[6] Existimatur autem equestres census pollicitus singulis : quod accidit falsâ opinione (Suet. Cæsar, 33).

Ubi id, de quo sola sapientia decernit, in controversiam incidit, non potest

d'Horace fait supposer que la somme exigée s'élevait à 400.000 sesterces; car ce poëte, dit avec une gracieuse ironie, que ceux qui avaient 406.000 sesterces moins sept mille, ou en d'autres termes, qui en possédaient 399.000 devaient être comptés dans l'ordre du peuple [1].

A défaut des candidats sénateurs, Auguste appelait les Chevaliers au tribunat et il leur donnait la liberté de choisir, à leur sortie de charge, l'ordre dont ils désiraient faire partie.

Les Chevaliers avaient droit de porter l'anneau d'or [2], et les Phalères [3]. Cet ornement était aussi donné, comme récompense militaire, au cavalier qui avait enlevé les armes et la vie à un ennemi [4].

Toutes ces divisions du peuple formaient l'ensemble des citoyens romains, *Cives Romani*, tirant directement leur nom de la Ville, qu'ils habitaient de droit ou de fait et indirectement de Romulus, qui passait pour en être le fondateur.

Ce serait erreur de croire que tous les citoyens romains habitaient Rome ou y avaient reçu le jour. Outre les citoyens naturels, il y avait les citoyens d'honneur ou les

ad hæc sumi judex ex turbâ delectorum, quem census in album, et equestris hæreditas misit (L. Sen. De Benef., III, 7).

[1] Si quadringentis sex septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores, est lingua, fidesque
Plebs eris (Hor. Ep., I, 1).

[2] Adjecit deindè verbis,.... neminem nisi equitem, atque eorum ipsorum primores, id gerere insigne (Liv. XXIII, 12).

[3] Fallit plærosque quod tum et equestrem ordinem id fecisse arbitrantur. Etenim adjectum hoc quoque, « sed et phalera posita » propterea que nomen equitum adjectum est (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 1).

[4] Τῷ δὲ καταβαλόντι καὶ σκυλεύσαντι, τῷ δ'ἱππεῖ φαλαρὰ δωρεῖται (Polyb., VI, 39).

habitants des villes dites *municipia*. Aulu Gelle dit que les Municipes étaient des citoyens romains des *municipia*, conservant l'usage de leurs propres lois et de leurs droits, participant seulement à un titre honorifique des Romains, et qui n'étaient astreints à aucune charge ni à aucune loi de Rome. Leur nom venait de *Munus*, honneur, *capere*, prendre[1]. Ce titre était accordé, comme récompense, aux villes qui avaient bien mérité des Romains. Les peuples conquis devenaient bien sujets, tributaires, provinces de Rome, mais le droit de cité était une faveur spéciale. N'étaient pas citoyens romains tous les sujets de Rome, mais seulement ceux à qui il plaisait à Rome d'accorder ce bénéfice. Les premiers, admis à cet honneur, furent les habitants de Céré. En souvenir de ce qu'ils avaient reçu et gardé les objets du culte pendant l'invasion des Gaulois, le peuple romain leur accorda le droit de bourgeoisie, sans participation aux affaires et aux dignités [2].

Tous les municipes n'étaient pas admis aux mêmes droits : il y avait plusieurs degrés. Les uns étaient admis au droit de cité et à la faculté de fréquenter avec les Romains, certains temples ou certains bois sacrés. C'est la faveur qui fut accordée aux habitants de Lanuvium, avec lesquels ceux d'Aricia, de Nomentum et de Pédum partageaient le droit de bourgeoisie aux mêmes condi-

[1] Municipes sunt cives romani ex municipiis, suo jure et legibus suis utentes, muneris tantum cum populo romano honorarii participes, a quo munere capessendo appellati videntur, nullis aliis necessitatibus neque ullâ populi romani lege adstricti, quum nunquam populus eorum fundus factus est (A. Gel., XVI, 13).

[2] Primos autem municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus : concessumque illis, ut civitatis romanæ honorem quidem caperent, sed negotiis tamen atque honoribus vacarent, pro sacris Bello Gallico receptis custoditisque (A. Gel., XVI, 13).

tions [1]; les autres participaient au droit de cité, sans jouir du droit de suffrage; c'est dans cette mesure que furent admis d'abord les cavaliers et ensuite les habitants de la Campanie, parce qu'ils avaient refusé de se joindre aux Latins. La même faveur fut accordée aux habitants de Fundi et de Formies, dont les campagnes avaient toujours offert des voies sûres et tranquilles [2]. Avec le droit de cité, d'autres obtenaient le privilége de prendre part aux élections et d'être inscrits dans les tribus : ils jouissaient ainsi du plein droit des citoyens romains. Cette faveur fut accordée par le tribun C. Valerius Tappus aux habitants de Formies, de Fundi et d'Arpi, qui jusqu'alors n'avaient eu que le simple droit de cité [3].

Le pouvoir d'accorder le droit de suffrage appartenait au peuple et non au sénat [4].

Les habitants de Rome, citoyens proprement romains, étaient appelés Quirites. On n'est point parfaitement d'accord sur l'origine de ce nom. Tite-Live raconte qu'après l'annexion des Sabins dans la Ville, pour donner une com-

[1] Lanuvinis civitas data ; sacraque sua reddita, cum eo ut ædes lucusque Sospitæ Junonis communis Lancivinis municipibus cum Populo Romano esset. Aricini, Nomentanique, at Pedani eodem jure, quo Lanuvini, in civitatem accepti (Liv. VIII, 14).

[2] Equitibus campanis civitus data (Liv. VIII, 11). Campanis, equitum honoris causâ qui cum Latinis debellare noluissent, Fundanisque et Formianis, quod per fines eorum tuta pacataque semper fuisset via, civitas sine suffragio data (Liv. VIII, 14).

[3] De Formianis Fundanisque municipibus et Arpinatibus, C. Valerius Tappus, Tribunus plebis promulgavit, uti iis suffragii latio, nam antè sine suffragio habuerant civitatem, esset..... Rogatio perlata est, ut in Æmilia tribu Forminiani et Fundani ; in Cornelia Arpinates ferrent : atque in his tribubus tum primum ex Valerio plebiscito censi sunt (Liv. XXXVIII, 36).

[4] Huic rogationi quatuor Tribuni plebis, quia non ex auctoritate senatûs ferretur, quum intercederent, edocti, populi esse, non senatûs jus, suffragium quibus velit impartiri, destiterunt incepto (Liv. XXXVIII, 36).

pensation aux nouveaux venus, les Romains furent surnommés Quirites, du nom de Cures, ville principale des Sabins. Dans cette opinion, ce mot serait le synonyme de Curenses, habitants de Cures [1].

La fusion des deux peuples ne pouvant se faire d'une manière subite, l'usage se perpétua longtemps de désigner les deux nations, dans les prières publiques et dans les sacrifices, par les formules : *Populo Romano Quiritibusque* [2] ou par la suivante : *Populo Romano Quiritium*, dans laquelle la fusion est plus nettement indiquée [3].

Quelques auteurs font dériver ce nom du mot sabin *Curis*, parce que Romulus adopta la lance du peuple vaincu. C'est l'origine acceptée dans les *Institutes* de Justinien [4].

Quelques-uns pensent que Romulus porta le surnom Quirinus, soit comme roi, soit comme dieu. D'après Justin, les anciens rois, au lieu du diadème portaient des lances, appelées sceptres par les Grecs, car dans les temps reculés on rendait un culte religieux à des lances. Les Romains en souvenir de cette tradition, avaient adopté l'usage de donner une lance aux statues de leurs dieux, comme nous le constatons sur les nombreuses monnaies où ils sont représentés (Sabine, 71).

[1] Regnum consociant; imperium omne conferunt Romam. Ita geminatâ Urbe, ut Sabinis tamen aliquid daretur, Quirites a Curibus appellati (Liv. I, 13).

[2] Dici mos erat Romanis, in omnibus sacrificiis precibusque, Populo Romano Quiritibusque, quod est Curiensibus quæ civitas Sabinorum potentissima fuit (Fest. De Verb. Signif., IV).

[3] Die Noni populo romano Quiritium compitalia erunt (A. Gel., X, 24).

[4] Curis est Sabine hasta. Unde Romulus Quirinus, quia eam ferebat est dictus ; et Romani a Quirino Quirites dicuntur. Quidam eum dictum putant a Curibus quæ fuit urbs potentissima Sabinorum (Fest. De Verb. Signif., III).

Romani enim a Romulo, Quirites a Quirino appellantur (Just. Inst., Lib. I, Tit. II, 2).

Quand Romulus, déjà roi, fut admis au rang des divinités du Capitole, il reçut aussi l'attribut de son immortalité[1]. De là les surnoms de Quirinus pour lui, et de Quirites pour son peuple. En somme, ces opinions peuvent se réduire à dire que *Curis*, lance, forme la racine des mots Quirinus et Quirites.

Le nom de Quirite, dit Festus, désigne tout le peuple romain en général ; il pouvait s'employer au singulier, quand il s'agissait d'un seul citoyen[2]. Nous le voyons fréquemment usité dans les allocutions faites au peuple par les divers magistrats[3]. On ne peut pas dire néanmoins qu'il ne convenait qu'aux plébéiens, puisque dans la loi du dictateur Q. Publilius, de l'an 416, il est dit que tous les Quirites seraient désormais tenus à se conformer aux plébiscites[4]. Or la loi atteignait tous les ordres, elle n'aurait eu aucune signification, si elle n'avait eu en vue que les plébéiens.

[1] Per ea adhuc tempora reges hastas pro diademate habebant, quas Græci sceptra dixere. Nam et ab origine rerum, pro diis immortalibus veteres hastas coluere; ob cujus religionis memoriam adhuc deorum simulacris hastæ adduntur (Justin. Hist. Philip., XLIII)

[2] Quirites, quod est nomen universi populi, singulare usurpabatur olim, ut indicio est præco, qui in funeris indictione, ita pronuntiare solet : Illius Quiris leto datus Quirites autem dicti post fœdus a Romulo et Tatio percussum, communionem et societatem populi factam indicant (Fest. De Verb. Signif., XV).

[3] Si unquam dubitatum est, Quirites, utrum Tribuni plebis, vestrâ, an suâ causâ seditionum semper auctores fuerunt (Liv. V, 3).

Adeò mihi acerbæ sunt, Quirites, contentiones cum Tribunis plebis (Liv. V, 51)

Quantus imperator L. Æmilius fuerit, Quirites, si ex alia re nulla æstimari possit (Liv. XLV, 37).

Si vobis videtur, discedite, Quirites (Liv. II, 56).

Quandoquidem non tam facilè loquor, Quirites, quam quod locutus sum præstò ; crastino die adeste (Liv. II, 56).

[4] Dictatura popularis... fuit quod tres leges secundissimas plebei, adversas nobilitati tulit : unam, ut plebiscita omnes Quirites tenerent (Liv. VIII, 12).

Nous ne connaissons aucune circonstance où les municipes se soient arrogés le surnom des Quirites.

Rome était divisée par quartiers. La première division connue remonte à Romulus; car les trois Tribus ou Centuries des Luceres, des Rhamnes et des Titiens répondaient à autant de quartiers. Servius modifia cette division et il partagea la Ville en quatre sections, selon le nombre des Tribus Urbaines. Cet état se maintint, avec de légères modifications, jusqu'au règne d'Auguste. Parvenu à l'empire, ce Prince partagea Rome en sections et en quartiers. Les sections, d'après Pline, étaient au nombre de quatorze, elles se subdivisaient en 265 carrefours consacrés aux Lares [1]. Selon Sex. Rufus et Aurelius Victor, les quatorze régions portaient les noms suivants :

I Porta Capena.	VIII Forum Romanum.
II Cœlimontium.	IX Circus Flaminius.
III Isis et Moneta.	X Palatium.
IV Templum Pacis.	XI Circus Maximus.
V Exquilina cum Colle Viminali.	XII Piscina Publica.
VI Alta Semita.	XIII Aventinus.
VII Via lata.	XIV Trans Tiberim.

Ces mêmes auteurs donnent aussi le nom des carrefours, et des diverses magistratures qui les régissaient. A chacune des sections étaient préposés des magistrats annuels, désignés par le sort.

Des commissaires ou inspecteurs *Magistri*, choisis parmi

[1] Ipsa dividitur in regiones quatuordecim, compita Larium CCLXV (Plin., Hist. Nat., III, 5).

le peuple du voisinage, avaient la surveillance des quartiers [1].

Bien que le peuple guerrier de Rome fût plus porté aux arts de la guerre qu'à ceux de la paix, il ne négligea point les divers embellissements qui constituent les grandes villes. Déjà sous les Tarquin nous avons vu bâtir les égouts qui devaient assainir Rome. Les Rois avaient construit quelques palais et des temples. Les Consuls, les Édiles, les Censeurs et surtout les Empereurs firent rarement défaut à leur mission sur ce point. Chaque page des historiens signale la construction de quelque nouvel édifice, destiné à l'ornement et au bien-être de la Ville Éternelle. Tout y abondait, temples, palais, théâtres, amphithéâtres, cirques, naumachies, aqueducs, fontaines, jardins, colonnes, statues, etc.

Rome avait les inconvénients des villes anciennes; ses quartiers furent livrés aux flammes, quatre seulement restèrent entiers; trois furent rasés jusqu'au sol et les sept autres n'offraient plus que des vestiges de constructions en ruine, à demi brûlées [2]. L'infâme Néron recourut à l'incendie, pour bâtir une cité plus spacieuse, dont les rues seraient plus larges, mieux alignées et dont chaque maison aurait un portique et une enceinte séparée, au lieu de murs mitoyens [3]. Ses règlements, qui contribuaient à l'agrément

[1] Augustus spatium Urbis in regiones vicosque divisit, instituitque, ut illas annui magistratus sortitò tuerentur, hos magistri e plebe cujusque viciniæ lecti (Suet. Augus., 30).

[2] In regiones quatuordecim Roma dividitur: quarum quatuor integræ manebant, tres solo tenus dejectæ : septem reliquis pauca tectorum vestigia supererant, lacera et semiusta (Tac. Ann., XV, 40).

[3] Cæterum, urbis quæ domui supererant, non, ut post gallica incendia, nulla distinctione, nec passim erecta; sed dimensis vicorum ordinibus et latis viarum spatiis, cohibitaque ædificiorum altitudine ac patefactis areis, additisque porticibus, quæ frontem insularum protegerent. Eas porticus Nero

de la Ville, furent acceptés à cause de leur utilité; mais on ne manqua pas, comme encore de nos jours, de regretter les rues étroites et les maisons élevées. Elles avaient, disait-on, l'avantage d'intercepter les rayons du soleil, tandis que les voies nouvelles n'étant nullement abritées, laissaient les habitants exposés à toutes les ardeurs du soleil [1].

Rome moderne conserve à côté de ses monuments chrétiens de nobles restes de son antique splendeur. Le voyageur privilégié, qui a visité ses murs, redit avec admiration qu'à chaque pas on rencontre des ruines et des édifices encore debout, qui attestent la grandeur de cette superbe Ville dont l'empire ne pouvait avoir d'autres bornes que celles de la terre et dont les habitants devaient égaler les dieux par leur courage [2].

Plusieurs des monuments de Rome sont reproduits sur les monnaies impériales. On voit le Colysée sur celles de Titus (184), le Temple de Janus et le Marché aux poissons sur celles de Néron (148 à 188), la Basilique Ulpienne, BASILICA ULPIA (319), l'Aqueduc, AQUA TRAJANA (305), le Grand Cirque (494) et la Colonne (398) sur celles de Trajan. La Colonne d'Antonin (138), le Temple d'Auguste, sur celles d'Antonin (2), le Temple de l'Éternité sur celles de Faustine (178), le Temple de Vesta, et plusieurs autres temples et édi-

sua pecunia exstructurum, purgatasque areas dominis traditurum, pollicitus est (Tac., Ann., XV, 43).

[1] Nec communione parietum, sed propriis quæque muris ambirentur. Ea ex utilitate accepta, decorem quoque novæ urbi attulêre. Erant tamen qui crederent veterem illam formam salubritati magis conduxisse, quoniam angustiæ itinerum et altitudo tectorum non perinde solis vapore perrumperentur; at nunc patulam latitudinem, et nulla umbra defensam, graviore æstu ardescere (Tac., Ann., XV, 43).

[2] Illa inclyta Roma
Imperium terris, animos æquabit Olympo (Virg., Æn., VI, 782).

fices sur diverses médailles. Ces monuments sont généralement représentés isolés, sans les hôtels qui les avoisinaient; ils ne donnent par conséquent aucune idée des quartiers qu'ils embellissaient. La monnaie de Titus, citée plus haut, fait une heureuse exception : la fontaine appelée *Meta Sudans* est reproduite à côté du Colysée.

L'usage conservé dans les temps modernes, de représenter les nations et les villes sous les traits d'une femme, remonte à une haute antiquité. Nous en trouvons des traces nombreuses dans nos livres sacrés. Les cités y sont fréquemment désignées sous la figure d'une fille, et leurs impiétés leur sont reprochées comme des infidélités.

Rome aussi, avec la légende ROMA, très-commune sur les deniers des familles, paraît fréquemment sur les monnaies impériales, sous l'emblême d'une femme, coiffée d'un casque, assise sur des armes, cuirasses, boucliers, etc., le pied posé sur un casque et tenant une statuette de la Victoire, d'une main; le parazonium ou une haste de l'autre (Néron 229, 232 ; Vespasien 381), quelquefois elle tient une couronne et un parazonium (Néron 240); le Palladium et une haste (Adrien 1091, 1092) ou bien elle est appuyée sur un bouclier (Galba 180, 189).

Sur un grand bronze de Vespasien (375) Rome, assise, à demi-étendue, est mollement accoudée à droite sur sept rochers, rappelant les Sept Collines; sa main gauche est posée sur le pommeau de son épée dont la pointe porte verticalement sur le genou gauche : au pied des collines, à sa droite, on voit la Louve allaitant Rémus et Romulus; devant elle, le Tibre, couché sur des roseaux.

D'autres monnaies la représentent debout, en habit militaire, quelquefois appuyée sur un trophée et tenant une

haste et une statuette de la Victoire (Galba 192; Vespasien 386, 387) ou de la Fortune; à ses pieds on voit un bouclier; derrière, un trophée (Galba 191). Sur quelques monnaies, elle porte la haste, d'une main, et de l'autre, une branche de laurier (Galba 200).

Sous la légende : ROMA RESTITUTA, nous voyons Galba (201) debout, présentant la main à Rome agenouillée, ayant un enfant dans ses bras.

Avec ROMA RESURGES, nous trouvons Rome agenouillée, présentée par un soldat à Vespasien (391, 392), qui lui tend la main.

Avec ROMA RENASCENS, nous voyons Rome, coiffée du casque, marchant et tenant d'une main la statuette de la Victoire, et la haste de l'autre main (Galba 65) ou encore Rome, debout, en habit militaire et tenant une Victoire (Vitellius 86); ou Rome, assise tenant une haste et une Victoire Nerva 117). Le même revers se voit avec : ROMA RENASCES, (Galba 60).

Sur les monnaies à la légende : ROMA VICTRIX, Rome, debout, en habit militaire, pose le pied sur un globe et tient une branche de laurier d'une main, la haste de l'autre (Galba 68) : ou bien, le pied sur une cuirasse, elle tient une haste et un parazonium (Vespasien 394). Des monnaies, portant la même légende, nous montrent Rome, assise sur une cuirasse, avec d'autres armes, tenant une statuette de la Victoire et une haste (Vespasien 395; Titus 226).

Des monnaies de Commode, (721, 722, 724), ayant la légende: ROMÆ ÆTERNÆ ou ROM. FEL. représentent Rome coiffée d'un casque, assise sur un bouclier et tenant une Victoire et une haste. Sous la même légende : ROMÆ ÆTERNÆ, commune à beaucoup d'Empereurs, nous voyons encore Rome assise sur une cuirasse, portant, sur la main droite,

les têtes du Soleil et de la Lune, et ayant une haste, à la gauche (Adrien 463). On sait que, sur les médailles, l'Éternité est représentée par une femme, tenant d'une main, le Soleil et de l'autre, la Lune.

Rome éternelle est aussi assise sur une chaise curule et tient une Victoire et une haste (Adrien 460) ou une couronne et un sceptre (Carus 9). Quelquefois, assise auprès d'un autel, elle tient la statuette de la Victoire et un sceptre (Philippe, Père, 73). Sur des monnaies de Licinius, Père (127); Fils (38); de Constantin (444), etc., Rome, assise sur un bouclier, écrit les nombres, X, XV, ou XX sur un bouclier qu'elle tient sur ses genoux. Sur une monnaie de Salonine (67), Rome remet une Victoire à Gallien, debout devant elle. Aurélien (181, 182) et Probus (427, 428) sont en présence de Rome assise. Son buste seul, couvert du casque, est représenté sur des monnaies de Victorin (60, 61).

Avec la légende : ROMÆ ÆTERNÆ, des monnaies d'Antonin, (767 à 773) portent un temple à dix colonnes ; sur le fronton, des bas reliefs ; au-dessus du fronton, une statue assise entre deux figures debout ; à chaque angle, une figure tenant une corne d'abondance.

Rome éternelle, la Victoire sur une main et le sceptre à l'autre, est assise au milieu d'un temple à six colonnes (Probus 429 à 451).

ROMA FELIX accompagne Rome, assise sur une chaise curule, portant une branche d'olivier et un sceptre (Adrien, 464, 465).

Rome assise ou debout, coiffée d'un casque et tenant une haste, donne la main à Adrien, debout (629 à 636), sur les monnaies à la légende : ADVENTUS AUG.

Enfin les monnaies : URBS ROMA, formant une subdivision, classée par M. Cohen à la suite des médailles de Constantin-

le-Grand, représentent Rome en buste, coiffée d'un casque plus ou moins orné, avec ou sans aigrette, et couverte du manteau impérial ou du paludament. La Louve romaine forme le sujet du revers de ces monnaies.

On lit encore sur d'autres médailles les légendes : Roma Perpetua (Vespasien) ; Romæ Eternæ Aug. (Etruscille 13; Hostilien 28) ; Urbem Restitutam (Vitellius 98) ; Urbs Roma Beata (Constant I, 111) ; Urbs Roma Felix (Théodose 61, 62), dont les types se rapportent généralement aux précédents.

III.

NOMINA.

SER. SULPI. GALBA IMP. CÆSAR AUG. P. M. TR. P. (106).

Les premiers hommes, dont les annales de chaque peuple nous ont transmis le souvenir, ne portaient généralement qu'un seul nom: Adam, Ève, Abel, Moïse, Aaron, Homère, Périclès, Romulus, Rémus, Annibal, Clovis, etc. Tantôt simples, tantôt composés, ces noms étaient pris des circonstances de la naissance, de la couleur, de la conformation du corps, de l'avenir prévu ou supposé, etc. Propres à ceux qui les portaient, ils disparaissaient avec eux et n'étaient point transmis aux enfants. Aucun des douze fils de Jacob ne fut appelé comme son père. Les souvenirs de famille ne furent cependant pas toujours étrangers à l'imposition du nom: Tobie, fils, avait celui de son père[1]. On fit observer à Élisabeth, épouse de Zacharie, que personne, dans sa fa-

[1] Cum moras faceret Tobias..... sollicitus erat pater ejus Tobias (Tob., X, 1).

mille, ne portait le nom de Jean qu'elle voulut donner à son fils [1].

Bientôt des traits de valeur [2], des faits réels ou supposés, ordinaires [3] ou prodigieux [4], des professions, des accidents, des défauts vinrent ajonter des épithètes aux noms qu'on possédait déjà, et, comme ces surnoms, on peut en dire autant des noms, avaient quelque chose d'honorable ou de défavorable à la famille, ils furent conservés par elle, comme un noble héritage, ou infligés, comme une tache, par le public.

Il dut aussi se rencontrer des individus bien distincts, étrangers les uns aux autres, auxquels des circonstances analogues avaient fait donner le même nom et que l'on confondait mutuellement. Alors naquit la nécessité de trouver à chacun une dénomination qui lui fût propre, qui servît à le distinguer de ses homonymes accidentels ou de ses frères, désignés comme lui, par choix ou par nécessité, sous le nom commun à tous les enfants d'un même père ; de là les deux noms.

Les règles n'étaient pas dès lors posées comme elles le furent plus tard, il n'y avait pas à proprement parler des noms et des prénoms consacrés par l'usage ; il est probable même que le nom jouait d'abord le rôle de prénom, et qu'on distinguait les personnes par le surnom ou sobriquet, mais le principe était posé, les règles devaient s'établir lente-

[1] Quia nemo est in cognatione tua qui vocetur hoc nomine (Luc., I, 61).

[2] Jacentis inde corpus, ab omni aliâ vexatione intactum uno torque spoliavit ; quem respersum cruore collo circumdedit suo... Inter joculantes *Torquati* cognomen anditum : celebratum deindè, posteris etiam familiæque fuit (Liv. VII, 10).

[3] Inde Salinatori Livio cognomen inditum est (Liv. XIX, 37).

[4] Conserenti jam manum Romano corvus repentè in galeâ consedit, in hostem versus..... id enim illi deindè cognominis fuit (Liv. VII, 26).

Digitized by Google

ment. En effet, si les noms, quand ils étaient donnés à des individus compris dans le cercle étroit du voisinage, pouvaient aisément faire reconnaître ceux qui les portaient, ils furent insuffisants quand, les familles s'étant multipliées, ils devinrent communs à plusieurs. Cette insuffisance se fit particulièrement sentir, lorsque les sociétés commençaient à se former, les villes à se bâtir : surtout si le génie des langues et le caractère des hommes se prêtaient peu à la formation de ces nouveaux noms qui, par la réunion de plusieurs racines, expriment dans un seul mot des idées complexes.

Telles durent être les lois, issues des faits et des besoins, pour l'imposition des noms. Les Romains s'y soumirent plus que d'autres nations : mais, à quelques rares exceptions, parmi lesquelles nous rangerons Lepidus, Agréable ; Carus, Cher ; Probus, Honnête, leurs noms d'homme étaient aussi peu gracieux que les dieux qu'ils adoraient, aussi peu affectueux que leur piété sèche, craintive et farouche. A un peuple qui n'avait que des dieux de bois, d'argile ou de marbre, suffisaient les noms d'airain, dignes d'être accolés à celui de Néron. Pour les mêmes motifs, les noms tirés des vices de conformation, d'infirmités et d'objets matériels lui étaient fréquents. Rarement on rencontre ces noms de piété, dont l'hébreu offre tant d'exemples. C'est que le respect de ses frères, la crainte de les attrister, les sentiments affectueux découlent de la charité, et la charité était inconnue à Rome païenne.

Les historiens de Rome les plus superstitieux, sans excepter ceux qui ont écrit avec le plus d'élégance et de pureté, laissent une aridité, un vide qui serrent le cœur. Ils parlent de leurs dieux avec la même indifférence que nous en parlons aujourd'hui, nous qui n'y croyons pas. Jamais

une de ces expressions sublimes, qui enlèvent l'âme et qui donnent une si grande idée du Dieu de la Bible ; jamais un de ces élans d'adoration et de reconnaissance, si beaux et si communs dans nos livres sacrés. Les prodiges opérés sans témoins, rapportés sans conviction, sont ridicules au dernier point, quand ils ne sont pas l'effet des simples lois de la nature. Aussi, le prétendu critique se disant modestement esprit fort, libre penseur, bien qu'il se batte sans cesse les flancs pour obscurcir les vérités dont l'éclat le gêne ou l'éblouit, ne perdit-il jamais une seconde de son sommeil agité, pour réfuter les miracles de Julius Obsequens et de Valère Maxime.

Peu prodigues du nombre des noms, les Hébreux étaient riches dans la variété et la noblesse de leurs significations. Cela tenait principalement à la vérité de leur croyance et à la facilité avec laquelle leur langue se pliait à la formation de nouveaux mots pour rendre leur pensée. Dans la composition de leurs noms entraient souvent, comme racines, avec les pronoms possessifs ou avec d'autres substantifs, les abréviations de Jehovah, יהוה, nom essentiel de Dieu, composé du verbe être, ou d'Elohim, autre nom de la divinité, indiquant la pluralité des termes dans l'unité de nature. Cette richesse se constate dans la généalogie de Jésus-Christ, rapportée par saint Matthieu : sur une cinquantaine de chefs de familles qui y sont cités, deux seulement portent le même nom : Jacob, fils d'Isaac, et Jacob, fils de Mathan.

Sans vouloir faire ici un vain étalage d'érudition, qui ne nous sied aucunement, nous citerons l'étymologie de plusieurs noms hébreux pris au hasard. En élucidant notre pensée, ils lui donneront plus de certitude.

Digitized by Google

Le nom abrégé d'Elohim, *El*, entre dans les noms suivants :

Michel. — Qui comme Dieu ?
Raphaël. — Dieu a guéri.
Gabriel. — Force de Dieu.
Daniel. — Juge de Dieu.
Ezéchiel. — Dieu fortifie.
Nathanael. — Don de Dieu.
Elimélech. — Dont Dieu est le roi.
Eliakim. — Que Dieu établit.
Elisabeth. — Qui jure par Dieu.
Elisée. — Dont Dieu est le salut, etc.

Les noms dont Jéhovah orme la racine commencent en latin et en français par *Jo* ou finissent par *ie*, en latin *ias*, en hébreu *jah*, selon que le Nom Sacré y est placé au commencement ou à la fin.

Josaphat. — Que Dieu juge.
Joram. — Jéhovah est élevé.
Joab. — Dont Jéhovah est le père.
Jonathan. — Don de Jéhovah.
Joas. — Don de Jéhovah.
Isaïe. — Salut de Jéhovah.
Malachie. — Roi (envoyé) de Jéhovah.
Zacharie. — Dont Jéhovah se souvient.

Élie et Joel, formés chacun de Elohim et de Jéhovah, signifient : Mon Dieu est Jéhovah, Jéhovah est son Dieu.

Les Israélites ne mêlaient pas néanmoins la pensée de

Dieu dans tous les noms : un grand nombre n'en faisaient aucune mention.

Melchisédech. — Roi de justice.
Benjamin. — Fils de la droite.
Bénoni. — Fils de ma douleur.
Salomon. — Pacifique.
Anne. — Grâce, Miséricorde.
Sarah. — Princesse.
Saraï. — Ma princesse.
Ruth. — Amie.
Débora. — Abeille.
Phénenna. — Corail, etc.

Les Juifs conservèrent longtemps l'usage de ne donner qu'un seul nom à leurs enfants. Le substantif *Ben*, *fils*, précédant le nom du père, distinguait les homonymes les uns des autres; Joseph, fils de Mathan et Joseph, fils de acob, désignent, d'une manière très-évidente, deux personnages différents. Il ne faudrait pas remonter bien haut pour trouver des restes de cette coutume par les Israélites qui vivaient en France. Aujourd'hui ils se conforment sur ce point à nos lois.

Les Grecs, rapprochés des traditions de l'Orient par les Phéniciens et par les chants d'Homère, admettaient aussi les dieux dans la composition des noms propres.

Leur amour du beau, leur goût pour les arts, qu'ils portèrent à un si haut degré de perfection, durent conserver parmi eux les souvenirs antiques. Leurs artistes n'ayant pas, comme beaucoup de nos modernes, immolé sur les autels de Plutus et de Monéta les saines inspirations

de la morale, de la raison et du bon goût, avaient perpétué l'idée vague d'une divinité qu'on ne pouvait plus, il est vrai, reconnaître sous les traits amoindris des dieux de l'Olympe. Les noms suivants témoignent ce sentiment :

Denys. — Consacré à Bacchus.
Démétrius. — Consacré à Cérès.
Apollodore. — Don d'Apollon.
Athénodore. — Don de Minerve.
Diodore. — Don de Jupiter.
Diogène. — Issu de Jupiter.
Hermogène. — Issu de Mercure.

A cette nomenclature on peut ajouter Théocrite, Théophraste, Apollonius, Théodocte, Diomède, etc.

Si, avec ces noms empreints d'une pensée religieuse, nous examinons la multitude de noms ordinaires que les écrivains nous ont transmis, il est facile de constater que la langue d'Homère admettait un grand nombre de noms composés : à la multiplicité des noms, exagérée chez les Romains, elle préférait la variété des idées, qu'elle savait renfermer dans un seul ; nous citerons : Thémistocle, Hipparque, Hippolyte, Hippocrate, Aristide, Aristote, Aristophane, Périclès, Démosthène, Démocrite, Nicéphore, Agésilas, Ménélas, etc., etc.

Les Grecs imposèrent des surnoms, spécialement à leurs princes, d'une manière moins régulière que les Romains. Voici comment Amyot s'exprime sur cet usage dans les deux peuples : « Il appert que le premier des noms que por-« toient les Romains, comme Caius, estoit leur propre ; le se-« cond, comme Marcius, estoit le nom de la famille et mai-« son, et le troisième, Coriolan, estoit un surnom qui se

« donnoit ou pour quelque acte, ou pour quelque adventure « notable, ou pour quelque marque de la face et forme du « corps, ou pour quelque vertu. Ne plus, ne moins que les « Grecs anciennement imposoient aussi des surnoms aux « princes, tirez ou de quelque acte mémorable, comme « quand ils en ont nommé quelqu'un *Soter* et *Callinicos*, « c'est-à-dire Sauveur et Victorieux : ou de quelque marque « apparente au visage ou en la personne, comme *Physcon* « et *Grypos*, c'est-à-dire, Ventru ou qui a le ventre grand « et le nez aquilin : ou de quelque vertu, comme *Euergètes* « et *Philadelphos*, c'est-à-dire Bienfaiteur et Aimant ses « frères : ou de la félicité, comme *Eudèmon*, c'est-à-dire « l'Heureux; car ainsi fut surnommé le second des *Battes* « (Bègue). Et y a eu des Roys a qui est demeuré pour sur- « nom le brocard de quelque moquerie comme à l'un des « Antigones, qui fut surnommé *Doson*, c'est-à-dire qui don- « nera, pource qu'il promettoit tousjours et jamais ne don- « noit; et l'un des Ptolémées, qui fut appelé *Lamyros*, « c'est-à-dire Plaisanteur et Babillard.

« Et de cette façon d'imposer les noms pris de quelque « trait de moquerie, les Romains en ont usé plus que nnls « autres, comme il y eut un Métellus, qui fut surnommé « *Diadematus*, c'est-à-dire le Bandé, pource qu'il porta lon- « guement un bandeau à l'entour de la teste, à cause d'un « ulcère qu'il avoit au front, et en eut un autre de la même « famille qui fut appelé *Celer*, c'est-à-dire Prompt, à cause « qu'en bien peu de jours, après la mort de son père, il fit « voir au peuple des combats de gladiateurs, c'est-à-dire « d'escrimeurs à outrance, dont on trouva l'appareil, pour « la brièveté du temps, admirable. Les autres ont eu des « surnoms tirés de quelque accident de la naissance....

« Aussi imposent-ils bien souvent des surnoms pris de « quelque marque et accident du corps, comme : *Niger*, « Noir; *Rufus*, Roux; *Cæcus*, Aveugle; *Claudius*, Boiteux; « faisant en cela sagement, d'accoustumer les hommes à « n'estimer que la perte de la veuë ni autres accidens for- « tuits, qui peuvent advenir aux personnes, soient choses « reprochables ni honteuses, mais à y respondre franche- « ment comme à leurs vrais et propres noms, quand on les « nomme par telles appellations. » (Coriolan).

« Les Romains n'avoient pas beaucoup de monnoye for- « gée et au contraire avoient grand nombre de moutons et « de tout autre bestial : d'où vient qu'encore jusques au- « jourd'huy ils appellent leurs facultez *Peculium*, pour ce « que *Pecus* signifie brebis et moutons; et anciennement la « marque de leur monnoye étoit un bœuf, un mouton ou un « porceau : et si appeloient leurs enfans, les uns *Bubulci* qui « signifie Bouviers; les autres *Caprarii*, c'est-à-dire Che- « vriers et les autres *Suilli* et *Porcii* qui signifie Porchiers.» (Publicola.)

Varron attribue à la même cause les noms de *Porcius*, *Caprilius*, *Taurius*, *Ovinius*, *Equitius;* ces deux derniers formés de *Ovis*, brebis, *Equus*, cheval, et les surnoms : *Capra*, chèvre, de la famille des Annius; *Taurus*, Taureau, des Statilius, et *Vitulus*, Veau, de la famille Pomponia [1].

Ici le lecteur voudra bien nous permettre de nous oublier un instant et de suspendre les observations générales, pour entrer dans le détail de l'origine authentique, hasardée ou flattée de quelques noms et surnoms romains. Cette

[1] Romanorum vero populum a pastoribus esse ortom quis non dicit?... Et quod nomina multa habemus ab utroqoe pecore, a majore et a minore? A minore, Porcius, Ovinius, Caprilios : sic a majore Equitios, Taurius..... cognomina adsignificari, quod dicuntur ut Aooii Capræ, Statilii Tauri, Pomponii, Vituli : sic a pecudibus alii multi (Var. De Re Rust., II, 1).

Digitized by Google

digression un peu longue, il faut l'avouer, peu attrayante, justifiera quelques pensées émises dans cette Notice. Elle dispensera aussi de faire des recherches arides, souvent infructueuses.

Les noms propres empruntés aux arbres étaient rares à Rome ; Pline prétend que le laurier est le seul qui ait donné son nom à des hommes [1]. On trouve en effet le surnom *Laurea* dans la famille Tullia. Poinsinet croit aussi que *Drusus* vient de Δρυς, chêne, et *Vinicius* de *Vinea*, vigne.

M. Livius fut appelé *Salinator* de l'impôt du sel, dont le peuple lui attribuait la première idée [2].

Les *Ænobarbus*, Barbe d'airain, reconnaissaient pour auteur de leur surnom et de leur origine L. Domitius. Un jour, revenant de la chasse, il fut rencontré par deux jeunes gens, de noble figure, qui lui ordonnèrent d'annoncer au Sénat et au peuple une victoire encore incertaine. Pour lui prouver l'autorité de leur mission, ils passèrent leurs mains sur ses joues, et sa barbe noire devint rouge, semblable à du cuivre. Cette marque passa à ses descendants, dont la majeure partie eut, comme lui, la barbe rouge, et conserva ce surnom [3].

De la maison Fabia « sont sortis plusieurs grands per-« sonnages : mais entre les autres il y eut un nommé Fa-

[1] Unius arborum latinâ linguâ nomen imponitur viris (Plin., Hist. Nat., XV, 30).

[2] Id vectigal commentum alterum ex Censoribus satis credebant, populo iratum... Indè Salinatori Livio inditum cognomen (Liv. XXIX, 37).

[3] Ænobarbi auctorem originis, itemque cognominis, habent L. Domitium : cui rure quondam revertenti juvenes gemini augustiore formâ ex occursu imperasse traduntur, nunciaret Senatui ac populo victoriam, de quâ incertum adhuc erat : atque in fidem majestatis adeo permulsisse malas, ut e nigro rutilum ærique assimilem redderent. Quod insigne mansit et in posteris ejus, ac magna pars rutilâ barbâ fuerunt... perseverarunt omnes in eodem cognomine (Suet. Nero, 1).

« bius Rullus qui, pour la grandeur de ses faicts, fut par « les Romains surnommé *Maximus*, c'est-à-dire Très-Grand : « après lequel, Fabius Maximus, celuy dont nous escrivons « présentement, fut le quatrième en droite ligne et fut sur- « nommé *Verrucosus*, à cause d'un signe naturel, qu'il avoit « sur l'une des lèvres comme une petite verrue : et fut aussi « surnommé *Ovicula*, qui vaut autant à dire comme Bre- « biette, pour la douceur, tardiveté et pesanteur de ses fa- « çons de faire dès qu'il estoit encore enfant.... joinct qu'on « en faisoit ce qu'on vouloit. »

La buse, *Buteo*, tenait le premier rang parmi les augures favorables. Elle devint le surnom des *Butéon*, parce qu'un individu, appartenant à cette espèce d'éperviers, alla un jour se poser sur le vaisseau, dont un Fabius avait le commandement [1].

La branche des *Pictor*, Peintre, tirait son surnom d'un C. Fabius [2], qui avait ajouté un nouveau genre d'illustration à la famille Fabia, en décorant les murs du temple de la Santé, l'an 450 de la fondation de Rome [3].

Encore deux surnoms de la famille Fabia : Q. Fabius, un de ses premiers membres, fut appelé *Eburnus*, Ivoire, à cause de la blancheur de son visage. Il passait pour le favori de Jupiter, et reçut le surnom *Ambustus*, Brûlé, parce

[1] Buteonem huno accipitrem appellant Romani, familia etiam ex eo cognominata, quum prospero auspicio in ducis navi sedisset (Plin., Hist. Nat., X, 8).

[2] Quid sibi voluit C. Fabius nobilissimus civis? qui cum in ædam Salutis, quam C. Junius Bubulcus dedicaverat, parietes pinxisset, nomen his suum inscripsit (Val. Max., VIII, 14).

[3] Siquidem cognomina ex ea (arte) Pictorum Fabii clarissimæ gentis, princepsque ejus, cognominis ipse; ædem Salutis pinxit anno Urbis conditæ CCCCL, quæ pictura duravit ad nostram memoriam, æde Claudii principatu exustâ (Plin., Hist. Nat., XXXV, 4).

qu'il avait été frappé de la foudre [1]. Quelques auteurs voient une corruption de ***Pullus***, Poulet, favori, dans le surnom ***Rullus*** de la même maison.

La famille même des ***Fabius***, tirait son nom de son habileté dans la culture de la fève, ***Faba***, comme les ***Lentulus***, ***Lens***, lentille, et peut-être les ***Cicéron*** devaient leur surnom à la beauté de leurs lentilles et de leurs pois chiches. Les Junius surnommèrent ***Bubulcus***, un des membres de leur famille qui excellait dans l'art de manier les bœufs [2]. Un ***Pilumnus*** inventa le pilon des boulangers. Pison est formé du verbe ***pinsere***, broyer [3].

Q. Metellus Pius, fils du Numidique, fut honoré du surnom de Pieux, à cause des larmes et des instances réitérées à l'aide desquelles sa piété filiale sollicita et obtint le retour de son père exilé [4].

Festus dit que le mot ***Aquilius*** est un prénom formé du mot ***aquilus*** par lequel on désignait la couleur noire [5]. Nous n'avons trouvé aucune application de ce substantif, soit comme surnom, soit comme prénom.

« Sylla sentant que tout le monde à Rome se délibéroit « d'aller au-devant de Pompéius et de le recevoir avec tout « l'honneur et démonstration de bienveillance qu'ils luy

[1] Pullus Jovis dicebatur Q. Fabius, cui Eburno cognomen erat propter candorem, quod ejus natis fulmine icta erat. Antiqui autem puerum, quem quis amabat, pullum ejus dicebant (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[2] Cognomina etiam prima indè : Pilumni, qui pilum pistrinis invenerat; Pisones a pinsendo. Jam Fabiorum, Lentulorum, Ciceronum, ut quisque aliquot optimè genus sereret. Juniorum familiæ Bubulcum nominari, qui bubus optimè utebatur (Plin. H. N., VIII, 3).

[3] Claraque Pisonis tulerit cognomina prima,
Humida callosâ quum pinseret hordea dextrâ (Ovid).

[4] Q. Metellus Pius, Numidici filius, Pius quia patrem lacrymis et precibus assiduè ab exsilio revocavit (Aur. Vict., De Vir. Ill., 63).

[5] Aquilius prænomen ab aquilo colore, id est nigro, est dictum (Fest., De Verb. Signif., I).

« pouvoient faire, voulut luy-mesme faire encore plus que « les autres, et, sortant de sa maison, luy alla à l'encontre, « et en l'embrassant le plus affectueusement qu'il peut, le « salüa, en l'appelant *Magnus*, qui signifie le Grand, et « commanda aux assistans qu'ils le nommassent aussi de « mesme: toutefois, il y en a qui disent que ce fut en « Afrique où ce nom luy fut premièrement donné par une « publique clameur de toute son armée, mais qu'il luy fut « puis après confirmé et ratifié par Sylla. Bien est-il vray que « luy fut le dernier longtemps après, quand on l'envoya « proconsul en Hespagne à l'encontre de Sertorius, qui s'es- « crivit en ses lettres missives et en ses commandements et « lettres patentes, Pompeius Magnus, pour ce que, lors ce « nom estant ja tout accoustumé, ne luy causoit plus d'en- « vie. » On trouve ce surnom sur la plupart des monnaies de Pompée.

Le surnom *Maximus*, commun à plusieurs familles, se donnait aussi bien pour les vertus civiles que pour les mérites guerriers. « Dont à bon droit fait à louër et à admirer « la sagesse des anciens Romains, lesquels ne récompen- « soient par de tels honorables titres et noms, les hauts « faits d'armes et exploits de guerre seulement, mais « aussi les vertus civiles et louables actions de la paix : « car il y en a deux que le peuple a surnommés Maximi, « c'est-à-dire Très-Grands, desquels l'un fut Valérius, pour « ce qu'il remit en union et concorde la commune avec le « Sénat avec lequel elle estoit en discord. » D'après Cicéron, ce Valérius fut le premier honoré de ce surnom [1], « et

[1] Videmus item paucis annis post reges exactos, cum plebes prope ripam Anienis ad tertium milliarium, consedisset, eumque montem qui Sacer appellatus est, occupavisset, M. Valerium, Dictatorem, dicendo sedavisse discordias et eum primum, ob eam ipsam causam, Maximum esse appellatum (Cic. Brutus).

« l'autre estoit Fabius Rullus, pour autant qu'il osta du « nombre des sénateurs quelques personnages nez de serfs « affranchis. » (Pompéius.)

« M. Porcius s'appeloit au commencement, en son tiers « nom Priscus ; mais depuis, à raison de son grand sens et « de sa suffisance, il fut surnommé *Caton*, pource que les « Romains appellent un homme sage et qui a beaucoup « veu *Caton.* » (M. Cato.)

Macrobe assigne une origine assez piquante au surnom *Prætextatus* : la mère d'un Papirius, qui, encore enfant, avait suivi son père au Sénat, interrogea son fils sur ce qui avait été délibéré dans l'assemblée. Pour se soustraire aux poursuites d'une curiosité excitée par sa prudente réserve, l'enfant répondit que les Sénateurs s'étaient occupés de savoir ce qui serait le plus utile à la République, ou que chaque femme eût deux maris, ou que chaque homme fût marié à deux femmes. De là, grande rumeur parmi les matrones de Rome, qui, dès le lendemain, se rendent en foule au lieu des séances pour présenter leurs supplications aux Pères Conscrits. Le Sénat fut d'abord stupéfait de cette affluence inusitée ; mais quand il en connut la cause, il récompensa le jeune Papirius, en l'exceptant de la défense faite, dès ce jour, aux enfants d'accompagner leurs pères dans la Curie, et il le surnomma *Prætextatus* pour sa prudence, dans un âge où l'on portait encore la robe prétexte [1].

L. Papirius dut à sa vélocité le surnom de *Cursor* [2], Coureur.

[1] Senatus fidem atque ingenium pueri exosculatur; consultumque facit, uti posthac pueri cum patribus in curiam non introeant, præter illum unum Papirium : eique puero postea cognomentum honoris gratia decreto inditum, Prætextatus, ob tacendi loquendique in prætextate ætatû prudentiam (Macrob., sat. I, 6).

[2] L. Papirius, a velocitate Cursor (Aur. Vict., De Vir. Ill., 29).

Les Scipion reçurent leur surnom d'un Cornelius, qui, servant comme de bâton à son père aveugle, fut appelé *Scipio*, Bâton : il transmit ce sobriquet à ses descendants, qui en firent un des plus grands noms de Rome [1].

Quelques philosophes croyaient que le cœur est le siége de l'esprit. De là le surnom *Corculum*, Petit cœur, donné à Scipion Nasica, et celui de *Corduenus* ou *Cordatus*, donné à Sex. Elius, parce que ces deux citoyens se distinguaient par leur prudence [2].

Un Scipion se vit imposer le sobriquet servile, *Serapion*, parce qu'il était d'une ressemblance frappante avec un victimaire de ce nom [3]. Pline dit : avec un marchand de porcs [4]. Le même motif de ressemblance fit donner à Lentulus le surnom de *Spinther*, porté par un comédien de troisième ordre. Metellus fut surnommé *Nepos*, Débauché, à cause de la dépravation de ses mœurs [5].

« M. Claudius, consul de l'an 53o, fut le premier de sa

[1] Non aliter dioti Scipiones ; nisi qnod Cornelius, qni cognominem patrem luminibus carentem pro baculo regebat, Scipio cognominatus, nomen ex cognomine posteris dedit (Macrob., Sat. I, 6).

[2] Aliis cor ipsum, animus videtnr ; ex qno excordes, vecordes, concordes, et Nasica ille prndens, bis consul, Corculnm : et

Egregiè cordatus homo Catus Ælius Sextns (Cie. Tusc., I, 9).

P. Scipio Nasica eloquentiâ primus, juris scientiâ consultissimus, ingenio sapientissimus; undè vulgò Coreulum diotus (Aur. Vicl., De Vir. Illusl., 44).

Corculum a corde dicebant antiqui solertem el acutum (Fest., De Verb. Signif., III).

[3] Cornelius Scipio, quum plurimis et elarissimis familiæ suæ cognominibus abundaret, in servilem Serapionis appellationem vulgi sermone impactus est, quod hujusce nominis victimario quàm similis erat (Val. Max., IX, 14).

[4] Serapio cognominabatur, propter similitudinem suarii cujusdam negotiatoris (Plin., Hist. Nat., XXI, 3).

[5] Generosissimum consulatus collegium Lentuli el Metelli fuit : qui ambo in scena propter similitudinem histrionum propemodum spectati sunt; sed alter ex quodam secundarum cognomen Spintheris traxil : alter, nisi Nepotis a moribus accepisset, Pamphili tertiarum, cui simillimus esse ferebatur (Val. Max., IX, 14).

« maison surnommé ***Marcellus***, qui vaut autant à dire « comme Martial et Belliqueux, ainsi comme escrit Posido- « nius, pour ce qu'il estoit adroit aux armes, expérimenté « au fait de la guerre. »

Le Tribun du peuple, L. Villius, transmit à sa famille le surnom *Annalis*. Il le reçut à cause de sa rogation sur le nombre d'années, exigé pour être admis aux diverses magistratures [1].

« Que le premier de la race des *Æmyliens*, qui a donné « son nom à toute la postérité, ait esté un Mamercus, fils « du sage Pythagoras, lequel fut surnommé Αἱμύλιος pour « sa douceur et bonne grâce de son langage, il y en a au- « cuns qui l'ont escrit. »

« L. Cornelius estoit fort couperosé et semé de taches « blanches par endroits, dont on dit que le nom de ***Sylla*** luy « fut imposé à cause de sa couleur. » Encore enfant, entre les bras de sa nourrice, il fut rencontré par une femme mystérieuse, qui le salua par le surnom ***Felix***, Heureux, parce qu'il devait être favorisé de la fortune, et faire le bonheur de sa patrie [2]. Cet heureux mortel, on le sait, mourut rongé par la maladie pédiculaire, après avoir couvert Rome de ses proscriptions.

L. Ælius Stilon dut le surnom ***Præconinus***, à la profession de son père qui était crieur public, ***Præco*** [3].

Les anciens désignaient les marteaux par le mot ***Tudites***,

[1] Eo anno rogatio primum lata est ab L. Villio, tribuno plebis, quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque. Inde cognomen familiæ inditum, ut Annales appellarentur (Liv. XL, 44).

[2] Cornelius Sulla, a fortunâ Felix dictus, quum parvulus a nutrice ferretur, mulier obvia: « Salve, » inquit, « puer, tibi et Reipublicæ tuæ felix. » Et statim quæsita, quæ hæc dixisset, non potuit inveniri (Aur. Vict., De Vir. Ill., 75).

[3] Vulgoque purpurâ latiore tunicæ suos invenimus etiam præcones, sicut patrem L. Ælii Stilonis, Præconini ob id cognominis (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 1).

dérivé de *Tundere.* De là, selon Ateius, le surnom *Tuditanus*, donné à un membre de la famille Sempronia, parce que sa tête ressemblait à un marteau [1].

Le père de C. Pompée, malgré sa fierté et l'éclat de ses succès, fut surnommé *Strabon*, Qui louche, à cause de sa ressemblance avec son cuisinier Ménogène [2].

Pætus désignait les personnes atteintes d'un faible degré de strabisme, ou d'une grande mobilité des yeux. *Coclès* convenait à celui qui naissait privé d'un œil : le guerrier qui, à la tête du pont Sublicius, arrêta la marche victorieuse de Porsenna, Horatius Coclès, avait perdu un œil dans un combat [3]. *Ocella* s'appliquait à celui qui avait de petits yeux ; *Luscinus*, par ironie, à celui qui était borgne [4].

Le nom *Plancus* se donnait aux individus ayant les pieds extraordinairement plats, par allusion au mot *Plancæ*, désignant des planches plates [5].

Les Romains appelaient *Plautus* le chien dont les oreilles sont molles, flasques et larges [6]. Ce n'est pas cependant tout à fait le sens qu'on doit donner au surnom du poëte Accius. Les Ombriens nommaient *Plotus*, celui qui avait le

[1] Tudites malleos appellant antiqni a tundendo, quamvis alii tudibus tudites. Indè Ateius Philologus existimat Tuditano cognomen Inditum, quod capnt malleoli simile habuerit (Fest., De Verb. signif., XVIII).

[2] Pater Magni Pompeii eo nsque Menogenis, coqni sui, similis esse visus est, ut vir et ferox animo, et præpotens armis, sordidum ejus nomen repellere a se nou valuerit (Val. Max., IX, 14).

[3] Horatius Cocles, illo cognomine, quod in alio prælio oculum amiserat (Aur. Vict., De Vir., Ill. 11).

[4] Uni animalium homini depravantur oculi : undè Strebonum et Pætorum. Ab iisdem qui altero lumine orbi nascerentur, Coclites vocabantur : qui parvis utrisque, Ocellæ : Luscini injuriæ cognomen habuerunt (Plin., Hist. Nat., XI, 37).

[5] Plancæ dicebantur tabulæ planæ, ob quam causam et Planci appellan ur qui supra modum pedibus plani sunt (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[6] Planti appellantur canes quorum aures languidæ sunt ac flaccidæ et latius videntur patere (Fest., De Verb. Signif., XIV).

pied plat. L'auteur comique, né en Ombrie, était atteint de cette infirmité; il fut surnommé ***Plotus***, et ensuite *Plautus*[1].

Pline aussi, tire ce mot de la conformation du pied, comme celui de ***Plancus***. D'après lui, les exceptions à la règle de la nature, qui a fait creuse chez l'homme la plante du pied, ont produit les surnoms ***Plancus***, ***Plautus***, ***Pansa***, Qui a les pieds larges; ***Scaurus***, Aux talons gros et saillants. Les jambes arquées ont aussi produit les appellations de ***Varus***, ***Vacia***, ***Vatinius***, Cagneux[2].

Mais ces dernières appellations n'étaient pas de vrais synonymes, dans le sens strict du mot. Les vers d'Horace, dépeignant la facilité avec laquelle les parents se plaisent à atténuer les défauts et les infirmités de leurs enfants, montrent que ces surnoms indiquaient des degrés divers, dans ces vices de conformation. Ainsi, dit notre poëte, le père se plaît à déclarer *Pétus* celui qui, en réalité, est ***Strabon*** : il nomme *Varus* celui dont les jambes sont informes, et il applique en balbutiant, l'épithète de ***Scaurus***, à celui qui ne peut se tenir sur ses jambes[3].

Les ***Silon*** et les ***Simus***, Camus, tiraient leur surnom de leur nez retroussé[4]. Les Bocchus portaient celui de ***Labéon***, à cause de leurs grosses lèvres[5].

[1] Plotos appellant Umbri, pedibus planis natos... undè et Accius poeta, quia Umber Sarsinas erat, a pedum planitie initio Plotus, postea Plautus cœptus est dici (De Verb. Siguif., XIV).

[2] Vola homini tantum, exceptis quibusdam. Namque et hinc cognomina inventa Planci, Planti, Pansæ, Scauri : sicut a cruribus Vari, Vaciæ, Vatinii (Plin., Hist. Nat., XI, 45).

[3] Strabonem
Appellat pætum pater et pullum malè parvus
Si cui filius est, ut abortivus fuit olim
Sisyphus. Hunc varum distortis cruribus; illum
Balbutit scaurum pravis fultum malè talis (Horat., I, Sat. III, 44 à 48).

[4] Altior homini... nasus... Hinc cognomina Simorum, Silonum (Plin., Hist. Nat., XI, 37).

[5] Labra a quibus Bocchi, Labeones dicti (Plin., Hist. Nat., XI, 37).

Quelques personnes ont six doigts aux mains. Pline nou apprend que pour cette raison, deux filles de C. Horatius furent surnommées *Sedigitæ*, et le célèbre Volcatius, *Sedigitus* [1].

M. Messala et Curion furent obligés d'accepter, comme surnoms, les noms de deux acteurs de la scène. Le premier, celui de *Ménogène*, à cause des traits de son visage ; et Curion. celui de *Burbuleus*, à cause de sa démarche [2].

Quant au surnom *Messala*, il fut donné à Valérius Maximus, après la prise de Messine, dont le nom latin est *Messana* [3].

Les Mucius durent le surnom *Scævola* à ce Caius qui, pour délivrer Rome d'un ennemi, entra furtivement dans le camp des Étrusques et perça de son poignard un secrétaire, qu'il avait pris pour le roi. Voulant montrer à Porsenna combien étaient braves et insensibles à la douleur les trois cents jeunes gens, qu'il disait avoir conjuré la mort du roi, il posa sa main sur le brasier d'un autel, préparé pour le sacrifice, et la laissa brûler, en concentrant le sentiment de la souffrance. Privé par cet acte de l'usage de la main droite, Caius fut surnommé *Scævola*, diminutif de *Scæva*, qui signifie gaucher [4].

P. Valerius, d'abord suspect à cause de la position éle-

[1] Digiti quibusdam in manibus seni. C. Horatii ex patricia gente filias duas ob id Sedigitas appellatas accepimus, et Volcatium Sedigitum, illustrem in poeticâ (Plin., Hist. Nat., XI, 43).

[2] M. Messala, consularis et censorius, Menogenis; Curioque omnibus honoribus abundans, Burbulei : ille propter oris adspectum, hic propter parem corporis motum, uterque scenici nomen coactus est recipere (Val. Max., IX, 14).

[3] Sic Messala tuus, Aviene, dictus a cognomento Valerii Maximi, qui, postquam Messanam urbem Siciliæ nobilissimam cœpit, Messala cognominatus est (Macrob., Sat. I, 6).

[4] Mucium dimissum, cui postea Scævolæ a clade dextræ manûs cognomen inditum, legati a Porsennâ Romam secuti sunt (Liv. II, 13).

vée de son habitation, conquit ensuite la faveur de la multitude à tel point qu'il en fut surnommé ***Publicola***, Partisan du peuple [1]. Un autre Valerius devait à ses laitues, en latin ***Lactucæ***, le surnom de ***Lactucinus*** [2].

On pense que la famille ***Aurelia***, originaire du pays des Sabins, fut ainsi appelée du mot Soleil, parce que le peuple romain lui donna un terrain pour y offrir des sacrifices au Soleil. Les membres de cette famille furent dès lors nommés ***Auselii***, comme on disait ***Valesii***, ***Papisi*** au lieu de ***Valerii***, ***Papirii*** [3]. Cela paraît peu clair.

M. Manlius fut dit ***Capitolinus*** pour avoir repoussé les Gaulois du Capitole [4].

La sentence de mort, portée par T. Manlius Torquatus contre son propre fils, rendit proverbiale l'inflexible sévérité de ses ordres [5], et justifia pleinement le surnom ***Imperiosus*** [6] que lui avait légué Lucius, son père [7]. Celui-ci avait lui-même mérité cette triste appellation, par son affectation de rigueur envers les étrangers et par sa conduite, si peu paternelle, à l'égard de Titus, qu'il avait relégué à la campagne avec ses esclaves [8].

[1] Latæ deindè leges... quæ adeo in contrarium verterent, ut popularem etiam facerent : indè cognomen factum Publicolæ (Liv. II, 8).

[2] Quamobrem sit aliquis et hortis honos neve auctoritatem rebus vilitas adimat, quum præsertim etiam cognomina procerum indè nata videamus; Lactucinosque in Valeriâ familiâ non puduisse appellari (Plin., Hist. Nat., XIX, 4).

[3] Aureliam familiam ex Sabinis oriundam a Sole dictam putant, quod ei publicè a populo romano datus sit locus, in quo sacra faceret Soli, qui ex hoc Auseli dicebantur ut Valesii, Papisii pro eo, quod est Valerii, Papirii (Fest., De Verb. Signif., I).

[4] Manlius, ob defensum Capitolium Capitolinus dictus (Aur. Vict., De Vir. Ill., 24).

[5] Manlianaque imperia non in præsentiâ modò horrenda, sed exempli tristis in posterum essent (Liv. VIII, 7).

[6] Imperioso quoque Manlio cognomen inditum (Liv. IV, 29).

[7] Dictator dictus L. Manlius Imperiosus (Liv. VII, 3).

[8] Ante omnia invisum ipsum ingenium atrox, cognomenque Imperiosi grave

Tout le monde connaît le combat singulier de T. Manlius avec un Gaulois, le collier, *Torquem*, qu'il lui enleva pour s'en revêtir et en faire l'ornement distinctif de sa famille et le surnom *Torquatus*, que les soldats donnèrent au vainqueur [1].

Environ cinq ans après, M. Valerius recevait d'une circonstance moins probable, de la prétendue assistance d'un corbeau, le surnom de *Corvus* [2]. Quelques auteurs lui donnent celui de *Corvinus* [3]. Les commentateurs cherchent à expliquer cette variante en disant que le vainqueur du Gaulois fut appelé *Corvus* et ses descendants *Corvini*.

Térence parlant un jour de son surnom, racontait que le premier de sa famille, qui s'appela *Varron*, le dut à un trait de bravoure. Étant dans la guerre d'Illyrie, il enleva un ennemi nommé Varron et il l'emporta jusqu'au milieu des siens qui lui donnèrent le nom de son prisonnier [4].

liberæ civitati, ob ostentatione sævitiæ adscitum ; quam non magis in alienis, quàm in proximis, ac sanguine ipse suo exerceret : criminique ei tribunus inter cætera dabat : Quod filium juvenem nullius probri compertum, extorrem urbe, domo, penatibus, foro, luce, congressu æqualium prohibitum, in opus servile, prope in carcerem atque in ergastulum dederit : ubi summo loco natus dictatorius juvenis quotidianâ miseriâ disceret, verè imperioso patre se natum esse (Liv. VII, 4).

[1] Jacentis indè corpus, ab omni alia vexatione intactum, uno torque spoliavit ; quem respersum cruore collo circumdedit suo..... Inter carminum propè modum incondita quædam militariter joculantes, Torquati cognomen auditum ; celebratum deindè, posteris etiam familiæque honori fuit (Liv. VII, 10).

[2] Conserenti jam manum Romano corvus repentè in galeâ consedit, in hostem versus..... Dictu mirabile, tenuit non solum ales captam semel sedem, sed, quotiescumque certamen initum est, levans se alis, os oculosque hostis rostro et unguibus appetiit : donec territum prodigii talis visu, oculisque simul ac mente turbatum Valerius obtruncat : corvus e conspectu elatum Orientem petit... Id enim illi deindè cognominis fuit (Liv. VII, 26).

[3] Hoste devicto, Valerius Corvinus dictus (Aur. Vict., De Vir. ill., 29).

[4] Varro cum de suo cognomine disputaret, ait : eum qui primus Varro sit appellatus, in Illyrico, Varronem nomine, quod rapuerat, et ad suos portaverat, ex insigni facto meruisse nomen (Serv., Æn., XI, 743).

Le sénateur Atilius s'occupait de la culture de son champ, quand il fut appelé à remplir les fonctions de Dictateur. Le surnom *Serranus*, qu'il portait, est formé du verbe *serere*, semer [1].

Les Popilius furent surnommés *Lænas*, du nom d'un vêtement *Læna*, particulier à ceux qui se disaient issus de Vénus, dont la famille Popilia prétendait tirer son origine. D'autres croient que la *læna* donna son nom à celui qui l'avait inventée [2].

Les Licinius durent le surnom de *Muræna* à leur prédilection pour la lamproie. Varron appuie cette origine en disant qu'ils furent appelés *Muræna* pour le même motif qui fit surnommer Sergius *Orata*, nom latin de la dorade, dont il était très-friand [3]. Ces Romains, ajoute Columelle, attachaient autant de prix à porter le nom des poissons qu'ils avaient pris, que les Scipion en mettaient à tirer leurs surnoms des nations qu'ils avaient vaincues [4].

La même famille Licinia tenait le surnom *Stolon*, Rejeton, d'un de ses membres qui s'occupait de culture. Il avait si grand soin de fouiller la terre et de faire disparaître tous les rejetons inutiles et nuisibles, produits par les racines,

[1] Attilius... cum agrum suum coleret, evocatus... meruit dictaturam. Serranus autem, a serendo dictus est (Serv., Æn., VI, 845).

[2] Læna. Genus vestis... Quidam tradunt benè filio Veneris habitum Lænæ datum quia hunc sibi amictum genus Veneris vindicavit : undè Popilii Lænates, propter hunc habitum, qui se de Veneris genere ortos volebant. Alii inventorem hujus vestis ab hac ipsâ veste Lænatem appellatum tradunt (Serv., Æn., IV, 262).

[3] Ad prædæ marinæ transire luxum Liciniorum me nomen admonuit : quos Murænas cognominatos, quod hoc pisce effusissimè delectati sunt, satis constat. Huic opinioni M. Varro consentit, asserens, eodem modo Licinios appellatos Murænas, quo Sergius Orata cognominatus est, quod ei pisces, qui auratæ vocantur, carissimi fuerint (Macrob., Sat. II, 11).

[4] Velut ante devictarum gentium Numantinus, ita Sergius Orata, et Licinius Muræna captorum piscium lætabantur vocabulis (Col. R. R., VIII, 7).

qu'il eût été difficile d'en découvrir un seul au pied de ses arbres[1]. Selon Pline, le premier Stolon inventa l'art d'émonder les arbres et dut son surnom à cette utile découverte.

Un soldat, qui se signala par des hauts faits d'armes, dans la guerre contre Annibal, et qui traversa le Vulturne à la nage, ayant la tête couronnée de feuillage, *Frons*, fut surnommé *Fronditius*[2].

Pour donner le change à la soupçonneuse ambition de Tarquin, L. Junius résolut de montrer un caractère opposé à celui qu'il avait en réalité. Comprenant que les grands de Rome, parmi lesquels il comptait son propre frère, avaient péri victimes de la cruauté du Tyran, il simula l'insensé, et après avoir accepté le surnom *Brutus*, Stupide, dont on le couvrait, il consentit à être, dans le voyage à Delphes, l'objet de la dérision plutôt que le compagnon des jeunes Princes[3]. C'est ce Brutus qui fut le principal auteur de l'expulsion des Rois, et son surnom passa à ses descendants.

L. Tarquin fut surnommé *Le Superbe* parce que, gendre

[1] Nam Stolonis illa lex, quæ vetat plus D. jugera habere civem romanum, et qui propter diligentiam culturæ Stolonum confirmavit cognomen, quod nullus in ejus fundo reperiri poterat stolo, quod effodiebat circum arbores, e radicibus, quæ nascerentur e solo, quos stolones appellabant (Var., De Re Rust., I, 2).

[2] Fuere ab iis (arboribus) et cognomina antiquis : Frondítio militi illi, qui præclara facinora, Vulturnum transnatans, fronde capiti imposita, adversus Annibalem edidit : Stolonum Liciniæ genti : ita appellatur in ipsis arboribus fruticatio inutilis : indè et pampinatio inventa primo Stoloni dedit nomen (Plin., H. N., XVII, 1).

[3] Titus et Aruns profecti. Comes his additus L. Junius Brutus, Tarquiniâ sorore regis natus, juvenis longe alius ingenio, quam cujus simulationem induerat. Is, quum primores civitatis, in quibus fratrem suum ab avunculo interfectum audisset, neque in animo suo quicquam regi timendum, neque in fortunâ concupiscendum relinquere statuit, contemptuque tutus esse, ubi in jure parum præsidii esset. Ergo ex industriâ factus ad imitationem stultitiæ, quum se suaque prædæ esse regi sineret, Bruti quoque haud abnuit cognomen... Ludibrium verius quam comes (Liv. I, 56).

du roi Servius, il refusa la sépulture à son beau-père, en disant que Romulus n'en avait pas eu les honneurs [1].

Certains surnoms blessants en apparence, et n'ayant dans le fait rien d'injurieux ni d'honorable, furent, par l'effet du hasard, appliqués à des hommes exceptionnels. Tels furent *Asina* et *Scropha* [2].

Le surnom *Asina* fut donné aux Cornelius, parce que le chef de cette famille ayant acheté une terre ou donné une fille en mariage, emmena au Forum un âne, chargé d'or, au lieu des garants qu'on lui demandait [3].

Tremellius fut surnommé *Scropha*, Truie, pour le fait suivant : Un jour que ce Tremellius était dans sa campagne avec sa famille, la truie d'un de ses voisins fut abattue par les esclaves de Tremellius. Le voisin fit tout cerner par ses gens, afin qu'on ne pût pas emporter sa bête, et il somma le détenteur de la lui restituer. Informé par un paysan, Tremellius fit placer la truie sous les couvertures de la couche de sa femme et permit au voisin de faire des recherches. Quand il fut dans la chambre, l'habile Romain jura qu'il n'avait dans sa campagne d'autre truie que celle qui était couchée sous la couverture du lit, qu'il montrait. A cause de ce serment, que Macrobe veut bien trouver facétieux, Tremellius fut surnommé *Scropha* [4].

[1] Cui Superbo cognomen facta indiderunt, quia socerum gener sepulturâ prohibuit, Romulum quoque insepultum perisse dictitans (Liv. I, 49).

[2] Scropha et Asina quæ viris non mediocribus cognomenta sunt, volo dicas ut contigerint; cum contumeliæ, quam honori, propriora videantur. Tum ille : Nec honor, nec injuria, sed casus fecit hæc nomina (Macrob., Sat. I, 6).

[3] Asinæ cognomentum Corneliis datum est, quoniam princeps Corneliæ gentis empto fundo, seu filiâ datâ marito, cum sponsores ab eo solemniter poscerentur, asinam cum pecuniæ onere produxit in forum, quasi pro sponsoribus præsens pignus (Macrob., Sat. I, 6).

[4] Tremellius vero Scropha cognominatus est eventu tali. Is Tremellius cum familiâ atque liberis in villâ erat : servi ejus, cum de vicino scropha erraret,

Varron, par l'organe d'un de ses interlocuteurs, petit-fi du premier *Scropha*, donne une autre origine à cette sin gulière appellation : Tremellius, Questeur de Licinius Nerva, en Macédoine, commandait l'armée pour le Préteur absent, lorsque les ennemis, croyant l'occasion favorable, essayèrent de forcer le camp romain, avant le retour de Nerva. Le Questeur, exortant les soldats à prendre les armes et à faire une vigoureuse sortie, leur promit de repousser les assaillants avec la même célérité que la truie met à chasser ses petits. Les ennemis furent en effet dispersés, et ce mot valut à Tremellius un surnom nouveau dans sa famille. Sa Victoire procura au Préteur le titre d'*Imperator* [1].

C. Cassius Longinus, Questeur de Crassus fut surnommé *Caryota*, Datte, parce qu'il se livrait à un trafic indigne d'un général romain en achetant et revendant des marchandises de Syrie [2].

Pour les surnoms aussi peu sonores de *Flaccus*, Qui a

surreptam conficiunt. Vicinus, advocatis custodibus, omnia circumvenit, ua quà hæc efferri possit : isque ad dominum appellat restitui sibi pecudem. Tremellius qui ex villico rem comperisset, scrophæ cadaver sub centonibus collocat, super quos uxor cubabat. Quæstionem vicino permittit. Cum ventum est ad cubiculum verba jurationis concipit, nullam esse in villâ suâ scropham, nisi istam, inquit quæ in centonibus jacet : lectulum monstrat. Ea facetissima juratio Tremellio scrophæ cognomentum dedit (Macrob., Sat., I, 6).

[1] Cui Tremellius : Ignorare, inquit, vidare, cur appeller Scrofa. Itaqua ut etiam hi propter te sciant, cognosce meam gentem Suillum cognomen non habere, nec me esse ab Eumæo ortum. Avus meus primum appellatus est Scrofa, qui quæstor cum esset Licinio Nervæ Prætori in Macedoniâ provinciâ relictus, qui præesset exercitui, dum Prætor rediret, hostes arbitrati occasionem se habere victoriæ, impressionem facere cœperunt in castra. Avus, cum cohortaretur milites, ut caperent arma, utque exirent contra, dixit, celeriter se illos ut scrofa porcos disjecturum. Id quod fecit. Nam ec prælio hostes ita fudit ac fugavit, ut eo Nerva prætor Imperator sit appellatus, avus cognomen invenerit, ut diceretur Scrofa. Itaque proavus, ac superiores, de Tremelliis nemo appellatus Scrofa (Var., De Re. Rust., II, 4).

[2] C. Cassius Longinus, Quæstor Crassi... quod coemptis Syriacis mercibus fœdissimè negotiaretur Caryota cognominatus est (Aur. Vict., De Vir. Illust., 83).

les oreilles pendantes [1], *Arvina*, Graisse; *Gurges*, Gouffre, Dissipateur; *Latro*, Voleur; *Lappa*, Bardane; *Lactuca*, Laitue; *Bestia*, Bête fauve; *Asellus*, Anon; *Asella*, Anesse; etc., s'ils n'étaient pas injurieux, ils étaient d'assez mauvais goût et bien choisis pour habituer à répondre à toutes les appellations.

Les Empereurs avaient aussi leurs surnoms, soit qu'ils leur fussent personnels, soit qu'ils les eussent reçus de leurs familles, par héritage ou par adoption. Sans parler des titres de César, d'Auguste, que nous traiterons séparément; sans parler des surnoms qu'ils tiraient de leurs victoires, nous voyons le jeune Caïus, surnommé *Caligula*, par les soldats, dont il portait, dans les camps, la chaussure appelée *Caliga* [2].

Galba est un surnom dont on ignore l'origine. Les uns disent qu'il fut donné à un des Sulpicius, pour avoir incendié, avec des torches enduites de *Galbanum*, une ville d'Espagne dont le siége traînait en longueur; d'autres le font venir de *Galbeum*, espèce de médicament enveloppé de laine dont il aurait fait un fréquent usage. Quelques-uns croient qu'il lui fut imposé parce qu'il était très-gras et que chez les Gaulois *Galba* signifie gras. Ceux-là prétendent au contraire que le premier qui eut ce surnom était si maigre qu'on le comparait aux animalcules appelés Galbæ qui vivent dans une espèce de chêne [3].

[1] Aures homini tantum immobiles. Ab iis Flaccorum cognomina (Plin., Hist. Nat., XI, 37).

[2] Caligulæ cognomen castrensi joco, traxit, quia manipulario habitu inter milites educabatur (Suet. Calig., 9).

[3] Qui primus Sulpitiorum cognomen Galbæ tulit, cur, aut unde traxerit ambigitur. Quidam putant, quod oppidum Hispaniæ, frustrà diu oppugnatum, illitis demum galbano facibus succenderit; alii, quod in diuturnâ valetudine galbeo, id est, remediis lanâ involutis, assiduè uteretur; nonnulli, quod præpinguis fuerit visus, quem galbam Galli vocant; vel contra, quod tam exilis, quam sunt animalia, quæ in æsculis nascuntur appellanturque galbæ (Suet. Galba, 3).

Trajan, nommé Ulpius à cause de son aïeul, tirait son nom de Trajus, chef de sa famille, ou de son propre père appelé Trajan, comme lui [1].

Adrien devait son surnom à la ville d'Adria, aujourd'hui Atri, dont ses ancêtres étaient originaires, comme il le raconte lui-même, dans ses mémoires [2]. Ce surnom était antérieur à l'Empereur dans la famille Ælia.

Antonin reçut du Sénat [3] le surnom de *Pius*, le Pieux, parce qu'il soutenait la marche de son vieux beau-père, en lui donnant l'appui de son bras; d'autres pensent que cette distinction fut donnée parce qu'il avait soustrait plusieurs sénateurs aux cruautés d'Adrien; d'autres l'attribuent aux grands honneurs qu'il rendit à Adrien, après sa mort [4].

« Pertinax, encore fort jeune, servait à son père de porter « vendre du bois sur une asne, aux villes circonvoisines : « en quoy estait tant résolu et opiniastre, que s'il avait « donné parole de prix aux achepteurs. plus tost demeurait « sans vendre, que diminuer un seul denier de la parole « dicte. Entant que cogneu et tenu vendeur cher, et se « tenant pertinacement à son mot, fut surnommé de chacun « Pertinax, qui vaut autant dire comme obstiné dans son « opinion. Se voyant ainsi mal nommé et par sa cherté mé« prisé de plusieurs, commença d'apprendre à lire et es« crire. » Parvenu à l'empire, Helvius conserva sur ses monnaies le surnom de sa première profession.

[1] Ulpius Trajanas, Ulpius ab avo dictus, Trajanus a Trajn, paterni generis auctnre, vel de nomine Trajani patris sic appellatus (Aur. Vict., Epit. 13).

[2] Hadriâ ortos majores suos, apud Italicam, Scipinnum temporibus, resedisse in libris vitæ suæ Hadrianus ipse commemorat (Spart. Hadrian., 1).

[3] A senatu Pii appellationem recepit (Capit. Anton., 5).

[4] Autoninus quidem Pius idcirco appellatus dicitur, quod socerum fessum ætate manu sublevarit; quamvis alii cognomentum hoc ei dicant inditum, quod multos senatores Hadriaun jam sævienti aripuisset; alii, quod ipse Hadriano magnos honnres post mortem detulisset (Spart. Had., 24).

Bassianus fut surnommé *Caracalla* à cause d'un vêtement long qu'il avait donné au peuple et qu'on appelait Caracalle[1].

Élagabale tirait son surnom du dieu Syrien Élagabal, dont il était Grand Prêtre et dont il importa le culte à Rome[2]. Ce mot, d'origine sémitique, doit être composé des racines *Eloha*, Dieu et *Gabal*, Borne, Montagne. Le dieu Élagabal était en effet représenté par une grosse pierre en forme de cône, reproduite sur des monnaies d'Élagabale (126).

Héliogabale est un mot hybride, formé de la racine grecque Ηλιος, soleil, et d'une racine phénicienne. Élagabal est l'orthographe adoptée sur les monnaies (116, 222). La lecture mixte héliogabale est suivie par les auteurs de l'*Histoire d'Auguste*.

On adorait à Émèse, dit un auteur, *Éla-Gabal, le Dieu Formant ou le Soleil.* Rien dans la racine hébraïque ne nous paraît autoriser cette interprétation, et nous doutons qu'on puisse en trouver une justification dans le peu de mots phéniciens parvenus jusqu'à nous.

L'Empereur Claudius fut surnommé *Albinus*, parce que, sortant du sein de sa mère, il était très-blanc, contre l'ordinaire des nouveau-nés, qui sont rouges[3].

[1] Ipse Caracalli nomen accepit a vestimento, quod populo dederat, demisso usque ad talos, quod ante non fuerat : undè hodieque antonianæ dicuntur caracallæ hujusmodi, in usu maximè Romanæ plebis frequentatæ (Spart. Caracallus, 9).

[2] Prius dictus est Varius, post Heliogabalus a sacerdotio dei Heliogabali; cui templum Romæ constituit... quem e Syriâ secum advexit (Lamprid. Heliog., 1).

Accitus M. Antoninus, Bassiano genitus; qui, patre mortuo, in Solis sacerdotium quem Heliogabalum Syri vocant, tanquam asylum, insidiarum metu confugerat, hincque Heliogabalus dictus (Aur. Vict., De Cæs., 23).

[3] Quum exceptus utero, quod contra consuetudinem puerorum, qui nascuntur et solent rubere, esset candidissimus, Albinus est dictus (Capit. Albinus, 4).

Le fils de Mamée reçut le nom d'Alexandre, parce qu'il naquit dans le temple consacré à Alexandre le Grand, près de la ville d'Arcena, le jour où son père et sa mère s'y étaient rendus, pour célébrer la fête établie en souvenir de la mort du Roi de Macédoine[1]. Le surnom de *Severus* lui venait de sa sévérité[2].

Les noms propres ont donc généralement une signification. Le biographe grec le dit expressément; nos nombreuses citations et les noms dont l'étymologie est connue appuient ses assertions. Dans les langues anciennes et les idiomes vivants, beaucoup de noms expriment un sens par trop évident pour qu'on puisse le nier et y méconnaître le sobriquet.

Les Hébreux eurent Abram, Père élevé, appelé plus tard Abraham, Père de la multitude; Ésaü, Velu, qui fut nommé aussi Édom, Roux. Les Grecs avaient Achille, Sans bouillie; Télémaque, Combattant de loin; Nicomède, Victoire des Médes et les autres noms composés dont nous avons parlé. Les Romains avaient des Flavii, des Fulvii, des Opimi, des Balbi, etc. Les Allemands nomment des Wolff, des Fuchs, des Schwartz, des Zimmermann, des Manteuffel, des Rothschild. Les Italiens connaissent les Bianchi, Palavicini, Taglioferro, Cavalieri, Campana, Rossi, Taglioni, Albergati, Boccaccio, Alberoni, etc. Nous possédons les analogues, Chevalier, Lenoir, Leblanc, Leblond, Legrand, Legras, Lemaigre, Lebrun, Leroux, Lebègue, Lelong, Re-

[1] Alexandri nomen accepit, quod in templo dicato, apud Arcenam urbem, Alexandro magno natus esset, quum casu illuc, die festo Alexandri, pater cum uxore patriæ solemnitatis implendæ causâ venisset (Lamprid. Alexander, 5).

[2] Tantæ severitatis vim milites exhorrescunt, undè etiam severi cognomentum acceperat (Aur. Vict., De Cæs., 24).

nard, Charpentier, Vacher, Baton, Pain, Paindebled, Poirier, Olivier, Durosier, Prunier, Lefèvre, etc.

Ces noms, dans leur sens, n'ont rien de désagréable, d'extraordinaire ; mais le Français, qui serait tenté de trouver ridicules les noms étrangers, peut parcourir les suivants, dont plus d'un registre lui garantiront l'authenticité : Cheval, Cochon, Pourceau, Champdavoine, Alavoine, Torchebœuf, Pochard, Soulard, etc. A ceux-là nous pourrions ajouter deux noms de famille aux initiales C. et P. Notre plume se refuse à les écrire de nouveau, parce que dans leur orthographe et leur prononciation ils rappellent deux mots usités par les seules gens du plus bas étage, en morale et en éducation.

Quant aux noms qui paraissent n'avoir aucune signification, il n'y a point à douter que si l'on connaissait mieux les langues dont ils dérivent, les circonstances où ils furent imposés, les altérations qu'ils ont subies, ils augmenteraient chaque jour le nombre de ceux dont nous connaissons l'étymologie. Il en resterait bien peu à classer parmi ceux qu'on regarde comme le fruit d'un caprice aveugle et sans intelligence, qui n'a su y attacher aucune idée.

Varron écrit que les noms étaient simples en Italie, et il s'appuie sur ce que Romulus, Remus et Faustulus n'avaient ni prénom ni surnom [1]. D'après les historiens, Tarquin se nommait Lucumon, Prince. Devenu citoyen de Rome, où chacun avait un nom que Denys d'Halicarnasse appelle commun, c'est le prénom, et un nom patronymique ou de famille, il voulut se conformer à l'usage. Il

[1] Varro simplicia in Italia fuisse nomina ait : existimationisque suæ argumenta refert, quod Romulus et Remus, et Faustulus, neque prænomen ullum neque cognomen habuerunt (Val. Max., X, De Præn.).

changea son nom étrusque, Lucumon, contre le prénom Lucius, et il forma son nom de celui de la ville de Tarquinium dont il était originaire [1]. Le surnom d'Ancien, qui lui fut donné parce qu'il vécut avant Tarquin le Superbe [2], vint plus tard compléter la série.

Pour détruire l'opinion de Varron, ceux qui pensent différemment répondent que la mère des Fondateurs de Rome s'appelait Rhæa Sylvia; leur oncle, Sylvius Numitor; son frère, Amulius Sylvius. Leurs ancêtres sur le trône d'Albe avaient deux noms : Capetus Sylvius, Agrippa Sylvius. Plus tard les chefs portèrent les noms de C. Cluilius, de Mettius Suffetius [3]. Passant facilement aux Sabins, les adversaires de Varron énumèrent : Titus Tatius, Numa Pompilius, son père Pompius Pompilius et les princes Putilianus Lavianus, Volesius Valensius, Mettius Curtius, Alius Sumusilleaticus. Parmi les Étrusques ils nomment Lar Porsenna; chez les Èques, Septimius Médius, leur premier roi, et Sertor Résius, qui institua le droit fécial [4].

[1] Μαθων οτι Ρωμαιων εκαστω κοινον το ονομα κεῖται, καὶ μετα το κοινον, ετερον, ὃ δη συγγενικον αυτοις εστι καὶ πατρωνυμικον, εξομοιουσθαι καὶ κατα τουτο αυτοις βουλομενος, Λευκιον μεν αντι Λυκομωνος εαυτω τιθεται το κοινον ονομα Ταρκυνιον δε το συγγενικον, επὶ της πολεως, εν ᾗ γενεσεως τε καὶ τροφης ετυχε (Dion., Ant. Rom., III, 48).

[2] Priscus Tarquinius est dictus, quia prius fuit qnam Snperbus Tarquinius (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[3] Imperitabat tum Cluiline Albæ (Liv. I, 22), Cluilius Albanus rex moritur dictatorem Albani Mettium Fufetium creant (Ib., 23).

[4] Qui ab eo dissentiunt aiunt metrem eorum Rhæam Sylviam vocatam : avum, Sylvinm Numitorem; fratrem ejus, Amulium Sylvium; et superiores Albanorum reges, Capetum Sylvium, Agrippam Sylvium. Posterioresque duces, Metium Suffetium, et Tutorem Clodium vocatos. Nec contentius ad Sabinos transgrediuntur : et Titum Tatium, Numam Pompilium, et patrem ejus Pompium Pompilium ejus denique regionis principes enumerant : Putilianum Lavianum, Volesium Valensinm, Metium Curtium, Alium sumusilleaticum. Hetruscis recitant Lartem Porsenam. Ab Equicuis, Septimium Medium, primum regem eorum, et Sertorem Resinm qui primus jus feciale instituit. In hunc modum Varronis sententia subruitur (Val. Max., X, De Præn.).

C. Titus Probus ou l'auteur, quel qu'il soit, de l'opuscule sur le prénom, partage sans doute l'opinion contraire à celle de Varron, et il dit qu'il est à croire que les Romains empruntèrent aux Albains et aux Sabins, dont ils descendaient, l'usage de multiplier les noms [1].

Comme nous l'avons lu dans Plutarque, les Romains avaient généralement trois appellations, le prénom, le nom et le surnom : aussi pour quelques poëtes, avoir trois noms est une périphrase qui désigne le citoyen romain de condition libre [2]. Mais cet usage ne fut pas suivi d'une manière invariable. Si quelques-uns n'avaient que le nom et le prénom, comme Tarquin l'Ancien, plusieurs autres en avaient quatre et cinq à leur disposition: c'étaient le prénom, le nom, le surnom, le nom adoptif et l'*agnomen*.

On appelait *Agnomen* le second ou troisième surnom ajouté aux précédents et auquel on donnait le dernier rang [3]. Quelques grammairiens réservent ce mot pour désigner spécialement le nom qui tient le quatrième ou cinquième rang et pour le distinguer ainsi du troisième que tout le monde appelle *Cognomen*, surnom. Plutarque appelle ce dernier le troisième nom. « On ne sçait quel estoit « le troisième nom de C. Marius non plus que de Q. Serto- « rius, qui tint un temps les Espagnes en sa main, ny de « L. Mummius, celuy qui destruisit la ville de Corinthe; « car ce nom d'Achaïcus, qui fut donné à Mummius, et

[1] Romanos autem arbitrandum est ab Albanis et Sabinis multiplicandorum nominum consuetudinem traxisse, quoniam ab illis orti sunt (Val. Max., X, De Præn.).

[2] Duceris Plantâ, velut ictus ab Hercule Cacus,
Et ponere foris, si quid tentaveris unquam
Hiscere, tanquam habeas tria nomina (Juv., Sat. V, 125).

[3] Cætera ordine variantur. Nam quod præponitur, prænomen : quod post fertur, cognomen; quod ad ultimum, dicetur agnomen (Val. Max., De Præn.).

« d'Africanus à Scipion, et de Numidicus à Métellus, estoient « tous surnoms qui leur avoient été imposés à raison des « conquestes par eux faites. »

La distinction entre le cognomen et l'agnomen n'est point admise par tous les auteurs. Cicéron, parlant des surnoms d'Africain, d'Atticus et de Dives, qui sont des agnomina, les renferme le plus souvent dans l'expression de cognomen[1] ; celle d'agnomen se trouve assez rarement dans les historiens. Du reste Cicéron dit lui-même que lorsqu'il parle du nom on doit comprendre aussi le surnom et le sobriquet ou agnomen[2].

P. Cornelius Scipio Æmilianus Africanus est un exemple de la réunion complète des appellations. Fils de L. Paul-Emile, vainqueur de Persée, il fut adopté par le fils du premier Africain et introduit, par la branche des Scipion, dans la famille Cornélia : ses victoires et la destruction de Carthage lui valurent le surnom d'Africain[3], qui lui était propre, ainsi que le prénom de Publius. A peine rentré à Rome, son père avait perdu, cinq jours avant son triomphe, un de ses fils à l'âge de douze ans, et trois jours après le même triomphe, un autre enfant de quatorze ans : deux étaient passés, par adoption, l'un dans la famille Fabia, et

[1] L. Scipio, partâ cum Publio fratre gloriâ, quam laudem ille Africâ oppressâ, cognomine ipso præ se prebuit, eamdem hic sibi ex Asiæ nomine assumsit (Cic., Pro L. Muræna).

Cujus cognomen ita cum Crassi Divitis cognomine consenescit (Cic., Epist. Ad Atticum, II, 13).

Teque non cognomen solum Athenis deportasse, sed humanitatem et prudentiam intelligo (Cic., Ad T. Pomp. Att., De Senect.).

[2] Nam et de nomine nonnunquam aliquid suspicionis oritur. Nomen autem cum dicimus, cognomen quoque intelligatur oportet. De hominis enim certo et proprio vocabulo agitur (Cic., De Inv., II).

[3] P. Scipio, appellatus Africanus et ipse postea, deletâ Carthagine, naturalis Consulis Paulli, adoptione Africani nepos (Liv. XLIV, 44).

notre Scipion dans celle des Cornélius. Aussi Paul-Émile estimait-il heureux Persée qui, à la vérité, avait vu ses enfants conduits avec lui à la suite du triomphateur, mais qui du moins les possédait encore, tandis que lui, vieillard, restait seul dans la famille et n'avait aucun rejeton auquel il put transmettre le nom des Paul-Émile[1]. L'Atticus de Cicéron avait encore une assez riche série de noms. Q. Cæcilius Pomponianus Atticus. Ces exemples abondent dans les familles romaines.

Quelques citoyens n'ayant en réalité qu'un seul surnom, paraissent en avoir plusieurs, parce que celui qu'ils portaient était, quoique rarement, exprimé par des mots appartenant à des langues différentes. La famille Fulvia en fournit un exemple : Varron parle d'un Q. Fulvius Lupinus qui établit des parcs et des viviers dans sa campagne de Tarquinies[2]. Or Pline appelle ce Fulvius tantôt Lupinus[3] et tantôt Hirpinus[4]. Festus et Servius nous donnent l'explication de ces variantes, en nous apprenant que le mot sabin *Hirpus*[5] ou *Irpus* en samnite[6], signifie loup, comme *Lupus*.

[1] Perseus, qui antè se captivos, captivus ipse, duci liberos vidit, incolumes tamen eos habet : ego qui de illo triumphare ab alterius funere filii curru, in Capitolium, ad alterum ex Capitolio prope jam exspirantem veni : neque ex tantâ stirpe liberûm superest, qui L. Æmilii Paulli nomen ferat. Duos enim tanquam ex magnâ progenie liberorum in adoptionem datos, Cornelia et Fabia gens habent ; Paulli in domo, præter senem, nemo superest (Liv. XLV, 41).

[2] Q. Fulvius Lupinus dicitur habere in Tarquiniensi septa jugera XL, in quo sunt inclusa non solum ea quæ dixi sed etiam oves feræ (Var., R. R., III, 12).

[3] Vivaria aprorum cæterorumque sylvestrium primus togati generis Fulvius Lupinus, qui in Tarquiniensi feras pascere instituit (Plin., H. N., VIII, 78).

[4] Cochlearum vivaria instituit Fulvius Hirpinus in Tarquiniensi (Plin., Hist. Nat., IX, 56).

[5] Lupi Sabinorum linguâ hirpi vocantur (Serv., Æn., XI, 785).

[6] Irpini appellati nomine lupi, quem irpum dicunt samnites (Fest., De Verb. Signif., IX).

Hirpinus et *Lupinus* ayant donc la même signification ne constituent qu'un seul surnom.

On ne doit pas confondre avec les noms d'homme des noms de tribus, employés à l'ablatif avec la préposition *è*, sous-entendue, et qui semblent être au nominatif comme surnoms [1]. Il n'est pas rare, en effet, de trouver des énumérations de ce genre : M. Mucius, M. F. Galeriâ ; C. Claudius, C. F. Palatinâ ; Q. Verrem, Romiliâ ; Cn. Nerius, Pupiniâ ; L. Atteius, L. F. An. Capito ; Ser. Sulpitius, Q. F. Lemoniâ, Rufus [2]; qui s'appliquent à des membres des familles Galeria, Palatina, Romilia, Pupinia, Aniensis et Lemonia.

Dans notre société française, chacun tient nécessairement de sa naissance le nom de la famille à laquelle il appartient. Ce droit lui est acquis, quelquefois imposé ; il le partage avec ses frères, avec ses sœurs, avec ses cousins ; il doit accepter comme eux l'honneur et le déshonneur qui y sont attachés. La position de la famille, ses relations, le jour de la naissance, la dévotion à un saint, le caprice viennent ensuite lui donner un ou plusieurs prénoms, pour le distinguer de ses frères, etc. De même, chez les Romains, Amyot nous l'a dit, le prénom désigne l'individu. Le choix en était abandonné au caprice et aux circonstances : le père, la mère l'employaient à l'égard de leurs enfants, et ceux-ci dans leurs rapports mutuels.

[1] Romilia nomen est tribus, ablativi casûs, ut sit ex Romiliâ (Asc. in Ver.).

[2] M. Mucius M. F. Galeriâ, Felix. (Plin., Hist. Nat., VII, 49).

Quis in stabulis scriptus est? C. Claudius, C. F. Palatinâ (Cic. 2 in Ver.).

Id Sestius ab indice Cn. Nerio, Pupiniâ, de Ambitu est postulatus (Cic., Ad Q. Frat., II, 3).

Affuerunt... L. Atteius L. F. An. Capito (Cic., Ad. Fam., VIII, 8).

Cum Ser. Sulpicius Q. F. Lemoniâ, Rufus, ita de Republicâ meritus sit (Cic. Phil., IX).

Ex eâdem familiâ, Q. Verrem, Romiliâ, ex optimâ divisorum disciplinâ (Cic. 1 in Ver.).

Digitized by Google

Les fautes étant personnelles et ne déshonorant que l'individu qui les commet, les familles dont les membres s'étaient oubliés ne changeaient rien à leur nom et à leur surnom ; elles se contentaient d'exclure le prénom. La famille Manlia en offre un exemple frappant. Marcus, qui le premier, lui avait mérité le surnom de Capitolinus, fut condamné pour ses tentatives ambitieuses : son prénom seul fut aboli dans la famille [1] ; son surnom y fut conservé. La famille Claudia avait aussi repoussé le prénom de Lucius à cause de deux de ses membres qui l'avaient souillé.

Certains titres, par exemple celui d'Empereur, désignant le souverain, sont tellement propres à un individu, qu'on peut les considérer comme de véritables prénoms. Suétone dit dans ce sens que César reçut, que Tibère et Claude refusèrent le prénom d'Empereur.

Le nom était commun à tous les membres de chacune des familles auxquelles il appartenait et qu'il distinguait les unes des autres [2]. Les Romains l'appelaient *Nomen Gentilitium.*

Le surnom indique les qualités de la personne ou les ramifications de la famille. Les Scipion, les Cossus, les Arvina étaient des surnoms, désignant autant de branches de la famille Cornelia. Il diffère de l'agnomen, qui était plus propre à l'individu et qui ne désignait point une famille, une maison. Cependant presque tous les surnoms furent d'abord personnels, car les noms et les prénoms avaient été

[1] Manliæ Gentis patriciæ decreto nemo ex eâ Marcus appellatur, quod M. Manlius, qui Capitolium a Gallis defenderat, quum regnum affectasset, damnatus necatusque est (Fest., De Verb. Signif., XI).

[2] Omnia autem quæ ad unumquemque nostrum diffiniendum excogitata sunt, eamdem vim significandi hominis obtinent. Quod per proprietatem dicitur, hoc distat, quia eo gens cognoscitur, ideoque dicitur gentilitium (Val. Max., X, De Præn.).

en premier lieu des surnoms ou sobriquets, des noms de profession, qui étaient devenus l'apanage des familles[1]. Plusieurs prénoms à leur tour devinrent des noms, comme Numérius, ou des surnoms, comme Proculus, Agrippa, Postumus, Vopiscus[2]. Les Bubulci formèrent une des branches de la famille Junia, et les Porcii étaient du nombre des maisons plébéiennes.

Les surnoms étaient héréditaires ; Cicéron le dit expressément dans le *Songe de Scipion*[3]. Ceux qui y avaient droit pouvaient, à leur choix, les accepter ou y renoncer. Il est facile de trouver de familles qui les conservèrent soigneusement, et d'autres qui les laissèrent s'éteindre. Après Marcus, il y eut Caius Livius Salinator : on retrouve à différentes époques des Albini, chez les Posthumius ; des Maximus, chez les Fabius et chez les Valerius ; des Scipion, chez les Cornelius, etc. Mais les fils de ces derniers ne portèrent pas le surnom d'Africanus, ni d'Asiaticus. C. Pompée ne prit pas celui de Strabon, son père, peut-être à cause de la haine dont il était l'objet : « Car, jamais les Romains ne « firent démonstration de haine plus aigre ni plus aspre à « l'encontre d'autre capitaine, qu'ils firent à l'encontre de « Strabon, père de Pompéius. »

Pour corroborer ces faits, nous emprunterons les paroles d'Amyot : « Quant au père de Cicéron, on en parle fort di- « versement et sans moyen, pource que les uns disent qu'il « nasquit et fut nourry en l'ouvrouer d'un foulon : les au- « tres le font descendre de Tullus Attius, qui, en son temps,

[1] Quinetiam quædam cognomina in nomina versa sunt : ut, Cæpio, namque hoc in Bruto nominis locum obtinuit (Val. Max. X De Præn.).

[2] Quæ olim prænomina fuerunt, nunc cognomina sunt ; ut Postumius, Agrippa, Proculus (Val. Max., X, De Præn.).

[3] Eritque cognomen id tibi per te partum quod habes adhuc a nobis hæreditarium (Cic. Somn. Scip.).

« fut honoré comme roy entre les Volsques. » L'Orateur se dit de race très-antique, fils d'un père de faible santé, ami des lettres [1]. « Bien me semble-il que le premier de celle « race, qui fut surnommé Cicéron, fut quelque personnage « notable, et que pour l'amour de luy ses descendans ne « rejettèrent point ce surnom, ains furent bien aises de le « retenir, encore que plusieurs s'en moquassent, pource « que *Cicer*, en langage latin, signifie un pois chiche, « et celuy-là avoit au bout du nez, comme un poireau ou « une verrue, qui sembloit proprement un pois chiche, dont « il fut, pour cela, surnommé Cicéron. Mais cestuy duquel « nous escrivons présentement, respondit bien un jour gail-« lardement à quelques siens amis, qui luy conseilloient de « laisser et changer ce nom-là, au premier magistrat qu'il « demanda, et quand il commença à s'entremettre du gou-« vernement de la chose publique; car il leur dit qu'il met-« troit peine de rendre le nom des Cicérons plus clair et « plus luisant que celuy des Scaures ny des Catules. »

Les surnoms étant à Rome une marque de condition libre, à la disposition des deux ordres, furent interdits aux affranchis [2]. Les esclaves portaient le prénom de leur maître, auquel on ajoutait la terminaison *Por*, synonyme de *Puer*, esclave : *Caipor*, *Lucipor*, *Marcipor* [3], désignent les es-

[1] Hinc orti stirpe antiquissimâ, hic sacra; hic gens; hic majorum multa vestigia. Quid plura? hanc vides villam, ut nunc quidem est lautius ædificatam patris nostri studio, qui, cum esset infirmâ valetudine hic ferè ætatem egit in litteris (Cic., De Leg., II).

[2] Cum precum tuarum conceptio, licet eum, contra quem supplicas, ex ancillâ natum esse expresserit, tamen nomini cognomen, quo liberi duntaxat nuncupantur, addiderit, et non servum esse, sed servili maculâ adspersum comprehenderit : contra eum, qui servus non est supplicasse te intelligis (Cod., Lib. VIII, Tit. XI, De Lib. Causâ 9, cognomen).

[3] Hoc perfecere mancipiorum legiones... Aliter apud antiquos, singuli Marcipores Lucioresve dominorum gentiles (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 6.)

claves de Caius, de Lucius ou de Marcus. Festus prétend qu'on n'est pas d'accord si *Quintipor* signifie esclave de Quintus ou s'il désigne le cinquième enfant d'une esclave [1].

Il y avait des noms que les Romains donnaient de préférence aux esclaves ; de ce nombre était *Statius*, Stace, synonyme de Stable, que nous trouverons dans la réponse du chevalier trop obèse, noté par les Censeurs, vers l'an 590. *Servius*, quoique porté, comme *Statius*, par des hommes libres, fut peut-être aussi un nom servile.

Les Romains, superstitieux en tout, admettaient des noms prospères et ils avaient soin d'observer, dans la formation des rôles des légions, les noms dérivés des choses favorables [2]. Ils aimaient aussi à jouer sur les noms et à leur faire dire ce qu'ils ne disaient pas. Le bon Tibère éprouvant le besoin de boire, car c'était un de ses petits défauts, n'avait pas une préférence marquée pour les eaux limpides de Caprée : les amphores de Falerne lui offraient plus d'attrait ; aussi, un plaisant, par un simple changement de lettres, s'avisa-t-il de décomposer ainsi ses noms : Claudius, *Caldius* ; Tiberius, *Biberius* ; Nero, *Mero* [3].

Claude I, voulant conserver aux grandes maisons tout l'éclat de leur nom, défendit aux étrangers de prendre ceux qu'on appelait *Gentilitia nomina*, propres aux familles romaines [4] : sa défense eut peu d'efficacité, et l'on sait que

[1] Quintipor, servile nomen frequens apud antiquos erat a prænomine domini ductum, ut Marcipor, Gaipor, quamvis sint qui a numero natorum ex ancillâ quinto loco dictum putent (Fest., De Verb. Signif., XV).

[2] Prospera nomina observabantur in scribenda legione, declinata a faustis rebus (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[3] Iste quia Claudius Tiberius Nero dicebatur, eleganter a jocularibus Caldius Biberius Mero ob vinolentiam nominatus est (Aur. Vict., Epit. 2).

[4] Peregrinæ conditionis homines vetuit usurpare romana nomina, duntaxat gentilitia (Suet. Claude, 25).

les soldats d'origine étrangère, parvenus à l'empire, s'empressaient d'usurper des noms romains pour mieux couvrir la bassesse de leur extraction.

Le respect des Romains pour les noms allait très-loin : ils en faisaient non-seulement un signe de ralliement, mais encore une sorte de religion. Plutarque écrit dans ses *Questions*, que les noms étaient imposés aux garçons le neuvième jour, aux filles, le hnitième jour après leur naissance [1]. Q. Scævola rapporte que l'usage était de ne point donner les prénoms aux filles avant leur mariage, et aux jennes gens, avant qu'ils eussent reçu la robe virile [2]. C'est dans cette circonstance que M. Aurèle changea pour le nom de Verus, celui de Verissimus, par lequel Adrien se plaisait à l'appeler [3].

Une condamnation du Sénat ponvait rayer des fastes le nom d'un citoyen et imposer la condition que ses enfants changeassent de prénom. Aurelius Cotta fit une motion dans ce sens contre Pison. Tibère en mitigea la sévérité [4] : il laissa à Pison son nom, et à ses enfants leurs prénoms. Caligula enleva à l'antique famille des Pompée le surnom de Magnus.

Le nombre des noms était considérable ; celui des surnoms variait à l'infini, selon les circonstances qui pouvaient les motiver. Celui des prénoms ne dépassait guère la cin-

[1] Δια τι των μεν παιδων τοις μεν αρρεσιν ενναταιοις, τοις δε θηλεσιν ογδοαιοις τα νοματα τιθενται (Plut., Quest. Rom., 102).

[2] Pueris non priusquam togam virilem sumerent : puellis non antequam nuberent, prænomina imponi moris fuisse Q. Scævola auctor est (Val. Max., X, De Præn.).

[3] Post excessum patris, ab Hadriano Annius Verissimus vocatus est ; post virilem autem togam, Annius Verus (J. Capit. M. Anton., I).

[4] Anrelius Cotta... nomen Pisonis radendum fastis censuit... isque (filius) prænomen mutaret (Tac., Ann., III, 17).

quantaine. Varron en porte le nombre à trente environ [1]. C. Titus Probus en cite une quarantaine, parmi lesquels une trentaine sont d'origine romaine, les autres d'origine étrangère. Le choix, quoique libre, était soumis à certaines règles d'usage dont les Romains s'écartaient fréquemment, s'il faut en juger par les documents imparfaits, que nous possédons sur les prénoms parvenus jusqu'à nous. Quintus désignait l'enfant né le cinquième ; Sextus, le sixième ; Proculus, convenait à l'enfant né durant l'éloignement du père.

Le petit-fils portait souvent le nom de son aïeul, et ceci doit s'entendre aussi du prénom et du surnom. Un des fils de M. Caton s'appela M. Caton Salonianus, à cause de Salonius, son aïeul maternel [2]. Le grand père de Titus s'appelait T. Flavius Petro. L'Empereur Marc-Aurèle porta d'abord le nom de son aïeul et celui de Catilius Severus, son bisaïeul maternel [3]. Dide-Julien prit celui de Sévère, que son aïeul et son bisaïeul avaient porté [4].

Les noms des enfants furent souvent formés du prénom du père, en changeant la terminaison *us* en *ius* ; Sextus, Sextius. Quelques auteurs voient dans cette finale un vestige de υιος, fils, qui serait comme le suffixe du prénom paternel : pour eux, Sextius serait donc le composé de Σεστου υιος, fils de Sextus, équivalant à une forme adjective. Ces prénoms devinrent ainsi des noms de maisons : Posthumius,

[1] Gentilium nomina Varro putat fuisse numero et prænomina circa triginta (Val., X, De Præn.).

[2] M. Cato... Salonii clientis sui filiam virginem duxit in matrimonium ex quâ natus est ei M. Cato Salonianus hoc enim illi cognomentum fuit à Salonio, patre matris datum (A. Gel., XIII, 19).

[3] M. Antoninus principio avi sui nomen habuit, et Catilii Severi, materni proavi (J. Capitol. M. Anton., 1).

[4] Adde et Severum, quod cognomentum avi et proavi sibi Julianus adsciverat (Spartian. Didius Julian., 7).

Julius, Quinctius, Tullius, sont des noms de familles romaines, dérivés des prénoms. Souvent les noms, formés de ceux en *ius*, prenaient la terminaison *lius* ou *anus*, Servilius, Publilius, Atilius, Servilianus, Æmilianus, etc. [1].

Il arrivait que des familles donnèrent à leurs enfants le prénom d'où découlait leur nom ou leur surnom, et alors il semblait être une répétition ridicule ou au moins inutile, dont on ne se rend pas compte, si on ne distingue pas les prénoms des noms et des surnoms. Ainsi, le roi des sacrifices de l'an 542 s'appelait M. Marcius ; un des Préteurs de 548 portait les mêmes noms, avec le surnom de Ralla [2]. On trouve fréquemment dans la famille Emilia des Mam. Æmilius Mamercinus.

Les Romains n'avaient point, pour les noms propres, une forme générale, dans le genre par exemple des particules *O*, *Van*, *Mac*, qui précèdent les noms hollandais, écossais et irlandais, dans le genre du *Ki* ou *Ka* qui terminent beaucoup de noms polonais. Les substantifs propres avaient les mêmes terminaisons que les substantifs communs et ils appartenaient aux cinq déclinaisons.

Les substantifs propres masculins étaient fréquemment terminés en *us* ; mais on voit de nombreuses exceptions, pour les prénoms et les surnoms, comme Scævola, Nasica, Numa, Cæsar, Cæso, Pictor, Gurges, Siserna, etc. Les substantifs féminins, dans leur acceptation commune, de-

[1] Nec mirum, si ex cognominibus nata sunt nomina : cum contra et cognomina ex propriis sint tracta nominibus; ut ab Æmilio Æmilianus, a Servilio Servilianus (Macrob., Sat., I, 6).

[2] M. Marcius rex Sacrorum mortuus est (Liv. XXVII, 6).
Prætores inde creati... M. Marcius Ralla (Liv. XXIX, 11).

venaient masculins, en passant dans l'ordre des surnoms, par exemple Asina.

Les noms féminins étaient terminés par *a*. Cette règle admet très-peu d'exceptions, pour les noms d'origine réellement romaine. Eustochium, qu'on trouve dans saint Jérome, Clotildis, Adelaidis et autres semblables, sont des noms qui voilent leur origine étrangère sous des terminaisons latines.

Les noms des familles, *Gentium*, avaient généralement la terminaison *ius*, quand ils étaient appliqués aux hommes, Aurelius, Vibius; *ia* quand ils s'appliquaient à la famille ou aux femmes, Vibia, Acilia, etc. Soit qu'elle dérive du grec υιος, combiné avec un prénom, soit qu'on la regarde comme purement adjective, cette forme détermine d'une manière claire le rôle du nom; elle case l'individu dans l'ordre, ou la série, ou en propres termes, dans la famille, dans laquelle il doit entrer. Les César, les Tibère, les Titus, étaient des fils d'un premier Jules, d'un Claude, d'un Flavus, ou, si nous prenons la forme adjective, ils étaient des Juliens, des Claudiens, des Flaviens, selon qu'ils venaient des familles Julia, Claudia ou Flavia.

Les Italiens semblent avoir emprunté cette idée des Romains, pour la formation de leurs noms en *i*, qui est la désinence du pluriel. L'individu prend un prénom au singulier, parce qu'il est censé le porter seul dans la famille. Mais son nom est à tous les membres, ce nom n'est point sa propriété, c'est l'individu, lui, au contraire qui appartient à la famille; il est donc Michel-Ange dei Buonarotti, Gioacchino dei Rossini, Celestino dei Cavedoni. En supprimant, pour abréger, l'article *dei* ou *degli*, on conserva la terminaison plurielle et l'on dit : Celestino Cavedoni, etc.

Les Romains n'avaient point de distinction nobiliaire dans

les noms. Les familles Patriciennes avaient les mêmes désinences, suivaient les mêmes règles que les Plébéiennes. Inutile d'ajouter qu'ils n'admettaient aucune formule de politesse équivalant à notre Monsieur ou Madame, le substantif propre seul avec le *tu* s'employait à l'égard de tout citoyen de basse ou de haute condition. Le *vous* eut été une faute contre les règles du langage. A l'égard des Empereurs, ils employaient indistinctement le nom de la dignité *Imperator*, *Cæsar*, *Auguste*, *Domine*, etc. avec ou sans le nom propre ; parlant aux magistrats ils n'employaient souvent que le titre ou les noms seuls.

Les noms de filles, fréquemment sous la forme gracieuse de diminutifs féminins, étaient dérivés des prénoms, des surnoms et des noms de famille ou des adjectifs ordinaux, correspondants au rang de la naissance. Cæsonia, Aurelia, Sabina, Plautilla, Tullia, Flaccilla, Paulina, Otacillia, Etruscilla, Quarta, Quintilla, sont des noms connus, dont il est facile de retrouver l'origine dans Cæso, Aurélius, etc. Une fille de L. Paullus s'appelait Tertia [1]. La femme de l'empereur, désigné par Capitolin, sous le nom de Maxime, était appelée Prima [2].

La fille gardait son nom dans le mariage et ne le quittait point pour prendre celui de son mari. Cornelia, mère des Gracques, Terentia, femme de Cicéron, Calpurnia, fille de Pison et femme de César, Cornelia, de la famille des Scipion et femme de Pompée, ne changèrent pas le nom des familles

[1] L. Paullus, consul iterum, cum ei, bellum ut cum rege Perseo gereret, oblitegisset : ut eâ ipsâ die domum ad vesperam rediit, filiolam suam Tertiam, quæ tum erat admodum parva, osculans animadvertit tristiculam, quid est, inquit, mea Tertia? (Cic., De Divinat., I)

Filiolam suam nomine Tertiam osculatus (Val. Max., I, 5).

[2] Hunc suscepit ex uxore Prima nomine (J. Capit. Maxime et Balbin, 6).

dont elles descendaient, contre celui des maisons dans lesquelles elles entraient par le mariage. Livie ne prit le nom des Jules qu'après la mort d'Auguste qui l'introduisait, par testament, dans cette famille [1]. Son nom adoptif, Julia, ne se lit point sur des médailles de coin romain.

Les femmes avaient des prénoms, cela est certain, si on parle d'un premier nom, quel qu'il fût; plusieurs ayant deux noms, et l'un devant passer nécessairement avant l'autre, il était le premier. C'est le sens de *Prænomen.*

Si on entend ce mot dans le sens de nom propre à telle personne, le fait est encore incontestable. On ne peut pas supposer que les Romains, quand ils donnaient à leur fille, même le nom de la famille, Terentia, Calpurnia, Manlia ou Tullia, la confondaient avec ses sœurs, et que toutes les filles de la même famille, des Cornelius, par exemple, répondaient dans leur maison ou avec leurs compagnes au nom de Cornelia. Chacune avait son nom distinct. L'usage de l'imposer le neuvième jour prouve que ce nom était spécial à chacune, analogue à ceux des garçons.

Les femmes avaient-elles un premier nom dans le genre de ceux que nous désignons comme prénoms? Après avoir dit qu'on ignorait le troisième nom de C. Marius, Plutarque s'exprime ainsi: « C'est un argument, par lequel Posido-« nius cuide bien convaincre ceux qui disent que le troi-« sième nom des Romains est leur propre nom, comme « Camillus, Marcellus, Caton : car, si ainsi estoit, ce dit-il, « il s'ensuivroit que ceux qui n'ont que deux noms n'en « auroient point de propre; mais d'un autre costé aussi, il « ne s'avise pas que par ceste mesme raison, il faudroit

[1] Livia in familiam Juliam, nomenque Augustæ assumebatur (Tac. Ann., I, 8).

« dire que les femmes n'auroient point de noms ; car il n'y « a pas une femme romaine qui ait le premier nom, que « Posidonius estime estre le propre des Romains, et que des « autres deux, l'un soit le nom commun de toute la famille, « comme des Pompéiens, des Manliens, des Corneliens ;... « l'autre est un surnom pris et imposé des faits ou de la « nature ou de quelque autre semblable accident comme « sont ces surnoms Macrinus, Torquatus, Sylla... Mais, « quant à cela, la diversité de l'usage donneroit assez ma- « tière de faire des oppositions, au contraire, à qui vou- « droit. » Dans les *Questions Romaines*, le même auteur avance que les hommes avaient trois noms, les femmes deux [1].

Festus pense que Cæcilia et Tarratia, quelques éditions écrivent Terentia, appelées communément Caia, sont une preuve que les femmes avaient un prénom; il en est de même, ajoute-t-il, de Lucia et de Tita [2].

Titus Probus est d'avis que Rutilia, Cæselia, Rodocilla, Murcula, Burra, dérivés de noms de couleurs, furent des prénoms d'un usage fréquent chez les anciennes Romaines, et que les suivants : Caia, Lucia, Publia, Mania, étaient formés des prénoms d'homme [3].

Au sujet de l'analogie des noms latins, qui ont le mascu- lin pour les hommes, Terentius ; le féminin pour les fem- mes, Terentia ; le neutre pour la famille, Terentium, Varron

[1] Χρωνται δε δυσι μεν ονομασιν αι θηλειαι, τρισι οι αρρενες (Plut. Quæst. Rom., 102).

[2] Prænominibus fœminas esse appellatas testimonio sunt Cæcilia et Tarrasia, quæ Caiæ ambæ solitæ sint appellari ; pari modo Lucia et Tita (Fest., De Verb. signif.).

[3] Antiquarum mulierum frequenti in usu prænomina fuerunt, Rutilia, Cæselia, Rodocilla, Murcula, Burra a colore dicta ; ista prænonimina a virilibus tracta sunt, Caia, Lucia, Publia, Numeria (Val. Max., X, De Præn.).

dit qu'il n'en était pas de même pour les prénoms. Ceux-ci étant propres aux individus devaient avoir quelque chose de particulier qui servît à les distinguer, soit par le nombre, comme Secunda, Tertia, Quarta, soit par les circonstances de la naissance, comme Mania, Lucia, Postuma, formés à l'imitation des prénoms masculins[1]. « Valeria, depuis la mort de Sylla, accoucha d'une fille, qui fut appelée « Posthuma, parce que les Romains appellent Posthumes « les enfants qui naissent après la mort de leur père. » Il y avait certains prénoms admis au masculin, dont on ne se servait pas au féminin, et réciproquement quelques prénoms féminins ne se rencontrent pas au masculin. Marca et Numeria étaient inusités du temps de Varron[2].

Le prénom de Caia était souvent donné aux femmes, de même que celui de Caius aux hommes, comme équivalent de Maître, Maîtresse. Quintillien dit qu'il y avait autant de Caius que de Caia[3], par allusion aux paroles que devait dire la jeune mariée quand on l'introduisait dans sa maison:

[1] In nostris nominibus qui sumus in Latio, et liberi necessaria itaque ibi apparet analogia : ac dicitur, Terentius vir, Terentia fœmina, Terentium genus. In prænominibus ideo non fit item, quod ad hæc instituta ad usus singularia, quibus discernerent nomina gentilia ut a numero Secunda, Tertia, Quarta. In viris, ut Quintus, Sextus, Decimus, sic ab aliis rebus, cum essent duo Terentii, aut plures, discernendi causâ ut aliquid singulare haberent, notabant forsitan ab eo, qui manè natus diceretur, ut is Manius esset, qui luce, Lucius; qui post patris mortem Postumus. E quibus cum item cecidisset fœminis, proportione appellatâ, declarant prænomina mulierum antiquarum Mania, Lucia, Postuma. Videmus enim Maniam matrem Larum dici, Luciam Voluminiam Saliorum carminibus appellari, Postumam a multis post patris mortem etiam nunc appellari (Var., De Analogiâ, Lib. II).

[2] Sic esse Marcum et Numerium et Marcam et Numeriam non esse (Var., De Ling. Lat., IX, 55).

[3] Quid quæ scribuntur aliter quam enuntiantur? Nam et Gaius C littera notatur, quæ inversa Ↄ mulierem declarat ; quia tam Caias esse vocitatas quam Caios, etiam ex nuptialibus sacris apparet (Quintil., I, 7).

Où vous serez maître je serai maîtresse, *Ubi tu Caius et ego Caia*[1].

La femme de Tarquin l'Ancien, Caia Cæcilia, excellait dans l'art de travailler la laine; elle passait pour avoir inventé la tunique droite que portaient les jeunes Romains et les nouvelles mariées[2]. C'est sans doute en souvenir d'une si bonne ménagère, et pour la proposer comme modèle, que la jeune épouse, avant d'entrer dans sa nouvelle habitation, était interrogée, à la porte, sur son nom et qu'elle répondait par celui de Caia[3].

Les monnaies des impératrices offrent rarement des exemples de vrais prénoms anciens, employés sous la forme du féminin; elles mentionnent plus souvent des prénoms dérivés des noms de famille. Les uns et les autres sont, tantôt seuls, tantôt accolés à un second ou à un troisième nom. Nous citerons Antonia, Drusilla, Domitilla, Agrippina, Domitia, Julia Paula, Julia Mœsa, Julia Soæmias, Sallustia Barbia Orbiana. Il faut observer que plusieurs des impératrices, dont les médailles ne rappellent qu'un seul nom, en portaient deux ou trois. De ce nombre sont: Pompéia Plotina, femme de Trajan; Annia Galeria Faustina, femme d'Antonin.

Sur les légendes des monnaies, les noms des impératrices étaient suivis, quelquefois de celui de leur père, AGRIPPINA

[1] Δια τι την νυμφην εισαγοντες λεγειν κελευουσιν· Οπου συ Γαιος, εγω Γαια, ποτερον, ωσπερ επι ρητοις ευθυς εισεισι τω κοινωνειν απαντων, και συναρχειν, και το μεν δηλουμενον εστιν· Οπου συ κυριος και οικοδεσποτης, και εγω κυρια και οικοδεσποινα (Plut. Quæst. Rom.).

[2] Tanaquilis, quæ eadem Caia Cæcilia vocata est... prima texuit rectam tunicam, quales cum togâ purâ tirones induuntur, novæque nuptæ (Plin. Hist. Nat., VIII, 48).

[3] Caia usu super omnes celebrata est : fertur enim Caiam Cæciliam, Tarquinii Prisci regis uxorem, optimam lanificam fuisse. Et ideo institutum fuit ut novæ nuptæ ante januam mariti interrogatæ quænam vocarentur, Caiam esse dicerent (Val. Max.,X, De Præn.).

M. *Filia;* AGRIPPINA AUG. GERMAN. F.; JULIA TITI F.: quelquefois, de celui de l'Empereur, leur époux, sans le mot *uxor*: FAUSTINA AUGUSTA ANTONINI AUG. PII; PLOTINA AUG. TRAJANI, etc. Dans ce cas, la confusion entre les homonymes n'est point possible.

Certaines familles avaient des prénoms auxquels elles donnaient la préférence. Quelques-unes en adoptaient deux ou trois, qu'elles alternaient presque à l'exclusion de tout autre. Publius et Lucius étaient en faveur chez les Scipion; Tiberius l'était chez les Gracques. Des enfants portèrent les mêmes noms et prénoms que leurs pères [1] et que leurs frères [2]. Plusieurs Q. Fabius Maximus, n'étaient distingués que par les agnomina: Gurges, Rullus, Verrucosus, Cunctator, etc. Claudius Caudex, Consul avec M. Fulvins Flaccus, avait un frère, nommé Ap. Claudius Cæcus. Les Ænobarbi avaient adopté les prénoms Cnæus et Lucius, qu'ils se transmettaient dans un ordre remarquable, les donnant d'abord chacun successivement à trois membres, et alternativement tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Ainsi les trois premiers s'appelaient Lucius, les trois seconds Cnæus; les suivants alternaient les deux prénoms [3].

Les auteurs anciens n'énumèrent pas chaque fois, d'une manière fatigante, tous les noms, prénoms, surnoms et sobriquets des citoyens dont ils parlent. Après avoir mis les

[1] Eodem anno Q. Fabius moritur... in locum ejus inauguratus Q. Fabius Maximus, filius (Liv. XXX,26).

[2] Coss. Ap. Claudio, cui cognomentum Caudex fuit, Ap. illius Cæci fratre (Aul. Gel., XVII, 21).

[3] Ænobarbi ne prænomina quidem ulla, præter Cnæi et Lucii, usurparunt; eaque ipsâ notabili varietate, modo continuantes unumquodque per trinas personas, modo alternantes per singulas. Nam primum secundumque ac tertium Ænobarborum Lucios, sequentes rursus tres ex ordine Cnæos accepimus; reliquos nonnisi vicissim, tum Lucios, tum Cnæos (Suet. Nero, 1).

personnages en scène de sorte qu'on puisse les reconnaître, ils les désignent sous une forme plus abrégée par une ou deux de leurs dénominations, soit par le nom ou le prénom, soit par un surnom. Cette désignation incomplète des noms, les fréquents homonymes, les lacunes considérables de quelques ouvrages dont il ne reste que des fragments, demandent une attention particulière, si le lecteur ne veut pas s'exposer à tomber dans de fâcheux anachronismes en prenant un personnage pour un autre.

L'ordre, adopté par les auteurs et dans les inscriptions, était de placer le prénom avant le nom et celui-ci était suivi des divers surnoms : assez fréquemment ils inséraient, au génitif, entre le nom et le surnom de l'individu, le prénom de son père, suivi du mot *Filius*, fils, ou plus souvent de l'initiale F. [1]. Ti. Sempronius C. F. Longus, équivaut à Ti. Sempronius Longus, fils de Caïus. Mais cet ordre est souvent interverti [2]. Les historiens posent tantôt le nom avant le prénom [3] tantôt le surnom avant le nom [4]. Sous les Empereurs, leurs monnaies en font foi, le nom propre de

[1] T. Quinctius, L. F. Cincinnatus, eidem et Penno cognomen. (Liv. IV, 26.)
Ti. Sempronius Ti. F. Longus augur factus... In locum Ti. Sempronii C. F. Longi, Ti. Sempronius, Ti. F. Longus (Liv. XXVIII, 6).

[2] Quorum series, non ita ut exposui, servata est. Animadverto enim in Consulum fastis, perplexum usum prænominum et cognominum fuisse : dictum Posthumum Cominium Auruntium, et Posthumum Ebutium Helvam, et Vopiscum Julium, et Opitrem Virginium Triscostum, et Raulum Fabium Maximum (Val. Max.. X, De Præn.).

[3] Hic erat Fabius Quintus (Liv. III, 1).
Minutio Fabius Quintus successor (Liv. III, 29).
Cloelium Tullum interfecerunt (Liv. IV, 17).
Nec variatum comitiis est, quin cum Manlio Cn. censor crearetur (Liv. VII, 22).

[4] Capitolinus Quinctius intulit signa (Liv. IV, 18).
Macer Licinius scribit (Liv. VII, 9).
Legatos properè ad prætorem romanum Marcellum Claudium mittunt (Liv. XXIII, 14).

l'individu, celui qui le distinguait, nom ou prénom, était fréquemment inscrit en troisième, quatrième ou cinquième rang.

IMP. CÆS. NERVA TRAJAN. AUG. (Trajan 511).

IMP. CÆSAR TRAJANUS HADRIANUS AUG. (Adrien 635).

IMP. T. ÆL. CÆS. HADR. ANTONINUS AUG. (Antonin 867).

Quand ils parlaient de plusieurs frères ou de plusieurs membres d'une même famille, les Romains les désignaient par leurs prénoms, suivis de leur nom, mis au pluriel : T. et L. Quinctii [1], s'ils avaient à désigner des personnes de même prénom, appartenant à des familles différentes, le prénom sous la terminaison du pluriel était suivi des noms de famille : Marci Livius et Æmilius [2]. Contrairement à cet usage nous écrivons au singulier le nom, quoique précédé de plusieurs prénoms, Pierre et Thomas Corneille et nous répétons le même prénom, appliqué à plusieurs personnes : Jean Racine et Jean la Fontaine. Si l'euphonie de la phrase le demandait, le Latin séparait le nom du prénom par une particule adverbiale ou conjonctive : *Q. indè Fabius* [3]. Comme si nous disions : Ambroise donc Paré.

Les prénoms s'écrivaient presque toujours en abrégé; l'usage, sinon des règlements, avait déterminé pour chacun le nombre des lettres de l'abréviation, afin qu'on ne confondît pas les uns avec les autres. Plusieurs étaient représentés par une seule initiale; c'étaient : A. Aulus; C. Caius; Ɔ renversé Caia; D. Decimus; L. Lucius; M'. Manius; M. Marcus; N. Numerius; P. Publius; T. Titus; Q. Quintus; K. Kæso. L'accent ou le v. placé à la droite de l'M distinguait Manius

[1] Ne romanis quidem exemplis abstinui quæ aut visa, aut audita habebam : T. et L. Quinctiorum,... P. et L. Scipionum (Liv. XL, 8).

[2] Marcis Livio Dentro et Æmilio consulibus (Liv. X, 1).

[3] Q. indè Fabius quintum et P. Decius quartum consulatum ineunt (Liv. X. 24).

de Marcus. Les prénoms désignés par deux lettres étaient : Ap. Appius ; Cn. Cnæus ; Mv. Manius ; Op. Opiter ; Sp. Spurius ; St. Statius ; Ti. Tiberius. D'autres prenaient les trois initiales : Mam. Mamercus ; Ser. Servius ; Sex. Sextus ; Tul. Tullus ; Vop. Vopiscus.

Les noms et les surnoms admettaient aussi des abréviations, mais d'une manière moins constante. On trouve Fab. Fabius ; Corn. Cornelius ; Max. Maximus ; Val. Valerius ; etc. Sur les monnaies consulaires ils sont souvent écrits en lettres liées, quelquefois sous forme de monogrammes : ABVRI. ANTESTI. AT. AR. CVP. CAL. ME. TAL. ou TAL SAVF. désignent les Aburius, les Antestius, les Antonius, les Autronius, les Cupiennius, les Calpurnius, les Metellus, les Talna, les Saufeius. Dans quelques cas le prénom lui-même était lié avec le nom : CNFOVL. signifie Cnæus Foulvius. Ce genre d'abréviations ne se rencontre pas sur les monnaies romaines du Haut et du Moyen Empire.

L'orthographe des noms romains, quoique plus simple que la nôtre, n'est pas sans offrir des variantes. Des membres de la même famille Claudia écrivaient leur nom les uns par *au* les autres par *o* simple. Suétone dit que tous les Claude excepté le seul P. Clodius furent toujours les défenseurs des Patriciens [1]. Cette différence d'orthographe, qu'on pourrait, dans les écrits, attribuer à des erreurs de copistes, est pleinement autorisée par les monnaies. Sur les deniers de la famille Claudia on trouve des Claudius et des Clodius. Les monnaies de Claude I[er], de Néron, de Claude II, consacrent l'écriture de ce nom par *au*. Les médailles de Clodius Macer

[1] Notissimum est, Claudios omnes, excepto duntaxat P. Clodio, qui ob expellendum Urbe Ciceronem, plebeio homini, atque etiam natu minori, in adoptionem se dedit, optimates assertoresque unicos dignitatis ac potentiæ Patriciorum semper fuisse (Suet. Tiber., 2).

justifient l'emploi d'un *o* simple. Tacite emploie les deux orthographes, en conservant à chacun de ces personnages celle qui lui est propre sur les monnaies.

A leurs noms et surnoms les Empereurs se plaisaient à joindre leur filiation, leur parenté adoptive ou naturelle avec César, avec Auguste, ou avec les autres princes qui s'étaient distingués par des victoires, par leurs talents ou par des qualités hors ligne. Ces Empereurs pouvaient être guidés, soit par un sentiment d'estime et de reconnaissance, soit par une ambitieuse fierté de leur alliance avec les prédécesseurs dont ils rappelaient le nom, soit par leur propre intérêt, comme pour justifier les moyens, presque toujours illégitimes, qui les avaient conduits au souverain pouvoir.

Le premier des Empereurs romains, Auguste, (71, 72) mentionne sur les monnaies sa filiation adoptive de Jules-César par les mots : CÆSAR DIVI F*ilius*. Tibère (30 à 38) constate la sienne par l'addition de AUG*usti* F*ilius*. Sur les monnaies de Drusus (2), de Germanicus (2), nous lisons, à la suite de leur nom : AUGUSTI N*epos*; sur celles de Caligula (26, 29) C. CÆSAR DIVI AUG. PRON*epos*, GERMANICI F*ilius*, M. AGRIPPÆ N*epos*. M. Aurèle prend sur plusieurs monnaies (483, 504) le nom d'Aurelius, qui remplaça celui d'Annius. Il le portait en vertu de son adoption par Adrien dans la famille Aurelia, dont Antonin était membre [1]. Les médailles de Constance Chlore (78, 79) constatent par les mots : AFFINI, COGNATO, sa parenté avec Maxence. Celles de Galère-Maximien (55) rappellent l'adoption de Maximin, dont

[1] Ubi comperit se ab Hadriano adoptatum... tunc primum pro Annio Aurelius cœpit vocari, quod in Aureliam, hoc est Antonini, adoptionis jure transisset (J. Capit. M. Anton., 5).

le nom y est suivi de : AUGusti Filius; la parenté de Maximin avec le même Galère (54), dont il était neveu. AUG. NEP. et enfin (50, 51) l'alliance de Maxence, son gendre : DIVO MAXIMIANO SOCERO MAXENTIUS. La légende : DIVO MAXIMIANO PATRI MAXENTIUS AUG. de plusieurs monnaies, frappées après la mort de Maximien-Hercule, (141, 144) signalent le souvenir du fils à l'égard de son père.

Les adoptions furent donc comprises dans l'énumération des noms des Empereurs, comme nous les avons vues sous la République, mais souvent les noms adoptifs prenaient rang avant ceux que les princes tenaient de leurs parents, comme on le constate sur les légendes des monnaies de Trajan et d'Adrien, citées plus haut. D'autres fois les noms adoptifs absorbaient les autres de manière à les faire disparaître : Octave adopté s'appela César. Les historiens le désignent fréquemment sous ce nom, avec ou sans addition de Caius et d'Augustus. Les monnaies offrent de nombreux exemples de ce nom. 1° Sans le prénom de Caius (41, 67), 2° Avec le prénom (193, 194). 3° Avec le surnom d'Auguste (204, 207). 4° Avec la mention : DIVI F. (195. 271). Sur les moyens bronzes de coin romain, frappés, après la mort de ce prince, avec la légende : DIVUS AUGUSTUS, son adoption par César ne fut plus mentionnée.

Tibère (33), adopté par Octave, prit pour lui le surnom d'Auguste. Néron (210) ajoutait Claude (87) à son prénom. Titus (155) inscrivait à la suite du titre de César le nom de Vespasien son père, même sans addition de Filius [1]. Sur un grand nombre de monnaies le nom d'Adrien (705) est précédé de celui de Trajan (303). Ce dernier prince avait porté le nom de Nerva. Antonin (688) associa à son nom ceux d'Ælius Hadrianus qu'il avait reçus d'Adrien.

[1] Titus vocabulo patris etiam Vespasianus dictus (Aur. Vict., Epit. 10).

Digitized by Google

Les Empereurs néanmoins ne s'astreignirent pas invariablement à cette règle : ils gravèrent sur leurs monnaies tantôt leurs noms, prénoms et surnoms (M. Aurèle 428), tantôt une ou plusieurs de leurs appellations (Auguste 139; Adrien 660, 665).

Quelques Augustes se posant comme les vengeurs ou les émules des Empereurs qui avaient laissé de bons souvenirs prirent les noms de ces princes, avec lesquels ils n'avaient cependant aucune parenté. Septime-Sévère (487) reçut du Sénat le nom de Pertinax [1]. Les monnaies de Caracalla (401, 410) et d'Elagabale (116, 157) sont difficiles à distinguer parce que les deux princes y sont désignés tantôt par les noms : ANTONINUS PIUS et tantôt par ceux de M. AURELIUS ANTONINUS PIUS. Cette dernière légende est la seule qu'on rencontre sur les moyens bronzes d'Elagabale : celles des monnaies d'or et d'argent varient.

Pour les surnoms inventés par une basse flatterie, ou usurpés par une folle ambition, comme DIVUS, DEUS, ÆTERNUS, OPTIMUS, etc., auxquels se rattachent des développements pleins d'intérêt, sur les Triomphes, sur les Cortéges et sur les Consécrations, besoin n'est pas de dire qu'ils étaient purement imaginaires. Le Divin César n'évita pas le coup des Ides de mars, dont l'avertissait l'Augure, informé du projet des conjurés. Auguste, devenu Dieu, était la pâture des vers dans son tombeau. Aussi Heureux que Sylla, le Pieux Commode périt étranglé par ordre de son Préfet du Prétoire, qui trouvait trop lent le poison administré par Marcia. L'Invincible Daza (74) s'empoisonna pour échapper à la poursuite de Licinius, son vainqueur. Passons sous silence

[1] Severus, amore boni principis, et a senatu Pertinacis nomen accepit (Capit. Pertin. 15.)

les hontenses bassesses du Très-Grand Gallien et l'Eternité, depuis longtemps écoulée de Dioclétien.

Tous les surnoms ne doivent pas cependant être pesés au poids de ces derniers ; tous ne furent pas mensongers. Celui de Pius conféré à Antonin (792) par le Sénat, pourrait être justifié. Cet Empereur le mentionnait, comme agnomen, à la suite du titre d'Auguste. Le tendre Commode (512) en fit un véritable surnom qu'il plaçait à la suite de celui d'Antonin, avant FELIX. Plusieurs successeurs l'imitèrent.

Qu'ils fussent mérités ou non, fastueux ou renfermés dans de justes limites, ces surnoms ne sont pas à négliger. Pour le numismate ils ont une autre importance que celle d'un honneur, d'une flatterie. Outre qu'ils peuvent aider à apprécier les mœurs de leur époque, ils suppléent plus d'une fois à l'absence des consulats, des puissances tribunitiennes et des autres magistratures; ils fournissent le moyen de déterminer l'année, de reconnaître la tête d'une médaille. Il importe donc d'interroger ces diverses dénominations, de chercher, sur les monnaies, les revers avec lesquels elles se trouvent ordinairement, d'étudier dans les auteurs les circonstances qui les provoquèrent, l'époque où elles furent usurpées ou conférées par l'admiration, par la reconnaissance ou par la flatterie. Le profane y verra le langage des cours; le numismate instruit y trouvera l'éclaircissement ou la confirmation d'une page historique incomprise, mal interprétée ou regardée comme douteuse.

Ces considérations s'appliquent aussi, du moins en partie, aux surnoms formés du nom des nations, sur lesquelles les Empereurs avaient remporté des victoires, soit par eux-mêmes, soit par leurs généraux : tels sont ceux de

Britannique, Dacique, Germanique, Arménique, Parthique, etc.

Les Augustes et les Césars prirent ou sollicitèrent ces diverses appellations et continuèrent en cela, sans y mettre tròp de façons, les usages déjà suivis sous la République. Au dire de Tite-Live, Cornélius Scipion avait le premier ouvert la marche [1], mais on ne peut pas affirmer s'il dut son surnom d'Africain à l'affection de ses soldats, à l'enthousiasme du peuple, ou à la facilité de ses amis, comme furent donnés depuis à Sylla le surnom d'Heureux, et celui de Grand à Pompée.

Mummius, le premier homme nouveau qui acquit par sa valeur un surnom glorieux, était dans le même temps appelé Achaïque à cause de sa victoire sur Corinthe, qu'il détruisit de fond en comble [2]. Ces deux généraux avaient été dévancés par C. Marcius. Le jeune guerrier refusant, par un noble désintéressement, la part du butin qui lui était offerte pour sa bravoure dans la prise de Corioles, « le con- « sul Cominius se prit à dire : Nous ne sçaurions, Seigneurs, « contraindre Martius d'accepter les présens que nous luy « offrons, s'il ne luy plaist les recevoir : mais donnons « luy en un si convenable au bel exploit qu'il a fait, qu'il « ne le puisse pas refuser, et ordonnons que désormais il « soit surnommé Coriolanus, si ce n'est que l'exploit mesme « le luy ait donné avant nous. Depuis ce jour-là il porta « tousjours ce troisième nom de Coriolanus [3]. »

[1] Africanum cognomen militaris prius favor, an popularis aura celebraverit, an, sicuti Felicis Sullæ, Magnique Pompeii, patrum memoriâ, cœptum ab assentatione familiari sit, parum compertum habeo. Primus certè hic imperator nomine victæ ab se gentis est nobilitatus (Liv. XXX, 45).

[2] Uterque imperator devictæ a se gentis nomine honoratus, alter Africanus, alter appellatus est Achaicus; nec quisquam ex novis hominibus prior Mummio cognomen virtute partum vindicavit (Vel. Pat., I, 14).

[3] Erat tum in castris inter primores juvenum C. Marcius, adolescens et

A a suite de Scipion, d'autres Romains, sans avoir remporté de si belles victoires, ornèrent leurs images de titres honorifiques et dotèrent leurs familles de surnoms illustres[1]. Alors vinrent le Baléarique, le Crétique, le Macédonique[2] l'Asiatique, etc.

Le Sénat, d'après Florus, resta étranger à ces surnoms. Il conféra pour la première fois cette distinction à Néron-Drusus, en lui donnant le surnom de Germanicus, à cause de la Germanie, qu'il avait réduite en province romaine[3]. Le fils de Drusus ne porta que ce nom sur les monnaies de coin romain. Après lui, les Empereurs le prirent comme surnom de famille ou de victoire (Caligula 25; Néron 260; Domitien 447). Ce dernier Empereur, peu satisfait de l'avoir pour lui-même, voulut l'imposer au mois de septembre en souvenir de son avénement au trône[4]. « Vray est « que Domitian voulut aussi, qu'on appelast les deux en« suyvans, qui sont septembre et octobre, l'un Germanicus, « et l'autre Domitianus, mais cela ne dura guères : car in« continent qu'il eut esté tué, les mois reprirent leurs an« ciens noms. »

Après les succès de St. Priscus, on donna à M. Aurèle (750, 753), et à Vérus (217, 218), le surnom d'Arménique. Leurs monnaies prouvent qu'ils le portèrent simultané-

consilio et manu promptus, cui cognomen postea Corioiano fuit (Liv. II, 33).

[1] Exemplo deindè bujus nequaquam victoriâ pares, insignes imaginum titulos claraque cognomina familiæ fecere (Liv. XXX, 45).

[2] Quatenus Metelli Macedonici domus bellicis nominibus assueverat altero ex liberis ejus Cretico facto, mora non fuit quin alter quoque Balearicus vocaretur (Florus, III, 9).

[3] Denique non per adulationem, sed ex meritis, defuncto ibi fortissimo juvene (Druso), ipsi, quod nunquam alii senatus cognomen ex provinciâ dedit (Florus, IV, 12).

[4] Germanici cognomine assumto, septembrem mensem ex appellationibus suis Germanicum Domitianumque transnominavit; quod altero suscepisset imperium, altero natus esset (Suet. Domit., 13).

ment, puisqu'on le lit sur celles qui furent frappées dans la même année. M. Aurèle, après l'avoir refusé, finit par l'accepter; et il en fit autant pour le surnom de Parthique [1].

Galère Maximien, trouvant insuffisants par eux-mêmes les surnoms pris des nations vaincues, voulut encore les rehausser chacun par l'épithète de Très-Grand. Dans le décret que nous citons à l'occasion des Grands-Pontifes, il se disait fastueusement : Très-Grand Germanique, Très-Grand Égyptique, Très-Grand Thébaïque, Très-Grand Sarmatique, Très-Grand Persique, Très-Grand Carpique, Très-Grand Arménique, Très-Grand Médique, Très-Grand Adiabénique. Pendant ce temps les vers rongeaient les entrailles du Neuf fois Très-Grand Empereur.

Les monétaires romains gravèrent sur les médailles, plus rarement que les Grecs, des sujets faisant allusion au nom des personnages, dans le goût de ce que nous appelons des armoiries parlantes. S'il est vrai, comme le supposent Servius et Spartien, que *César* signifie éléphant en langue punique, le pachyderme représenté sur les monnaies 44 et 45 du Dictateur, offrirait un exemple de ces emblèmes. Cicéron prétendait aussi faire allusion de ce genre quand « étant « questeur, c'est-à-dire superintendant des finances en la « Sicile, il donna une offrande de quelque vase d'argent « aux dieux, sur lequel il fit engraver tout du long ses deux « premiers noms, Marcus Tullius, et au lieu du troisième, « commanda, par jeu à l'ouvrier, qu'il y entaillast la forme « d'un pois chiche. »

[1] Gestæ sunt res in Armeniâ prosperè per Statium Priscum, Artaxatis captis, delatumque Armeniacum nomen utrique Principum : quod Marcus per verecundiam primo recusavit, postea tamen recepit. Profligato autem bello, uterque Parthicus appellatus est; sed hoc quoque Marcus delatum nomen repudiavit quod postea recepit (Capit. M. Anton., 9).

Une des neuf Muses, avec la lyre, la sphère, le masque, le compas, ou tout autre attribut de leur science, accompagne, sur les monnaies de la famille Pomponia, le surnom Musa, rendu célèbre par un affranchi, médecin d'Auguste.

Les Torquatus portaient un collier, *Torquem.* On le voit, sur les deniers de la famille Manlia, environnant la tête de Pallas, au lieu du grènetis qu'on trouve sur presque toutes les monnaies. Les Cincinnatus avaient une tresse de cheveux, *Cincinnus.* Ces insignes, dont Caligula les dépouilla [1], rappelaient les surnoms des Manlius et des Quinctius, et les circonstances qui en avaient occasionné l'imposition.

Aux pensées générales qui précèdent nous ajoutons la liste des prénoms masculins, usités chez les Romains. Elle est suivie de quelques données sur l'origine et le sens que les anciens attribuaient à ces diverses dénominations. La fonction de prénom peut être contestée à plusieurs de ces substantifs; mais dans l'opinion qui admet que la plupart, sinon la totalité des noms et surnoms ont été des prénoms ou noms uniques, il n'y a point d'inconvénient à accepter des prénoms devenus noms ou surnoms, surtout lorsque la terminaison *ius*, de leurs dérivés, semble justifier le classement de ces substantifs parmi les prénoms.

Agrippa.	Aulus.	Cossus.
Ancus.	Cæso.	Decimus.
Appius.	Caius.	Drusus.
Aruns.	Cnæus.	Egerius.

[1] Vetera familiarum insignia nobilissima cuique ademit. Torquato, torquem; Cincinnato, crinem; Cn. Pompeio, stirpis antiquæ, Magni cognomen (Suet; Calig., 36).

Faustus.	Numerius.	Servius.
Herminius.	Opiter.	Sextus.
Hostus.	Paullus.	Spurius.
Julus.	Petro.	Statius.
Lar.	Pompo.	Tallus.
Lucins.	Postumus.	Tiberius.
Mamercus.	Potitus.	Titus.
Mamurius.	Proculus.	Tullus.
Manius.	Publius.	Turnus.
Marcus.	Quintus.	Vibus.
Metius.	Remus.	Volero.
Nero.	Romulus.	Volusius.
Numa.	Sertor.	Vopiscus.

Agrippa était le prénom de l'enfant qui, en venant au monde, s'était présenté par les pieds. Les uns trouvent dans ce mot les racines *Ægrè partus* [1], d'autres y trouvent *Ægrè pedibus* [2]. Nous voyons ce prénom porté dans la plus haute antiquité par un des aïeux de Romulus sur le trône d'Albe [3]. Il est inscrit dans les fastes consulaires de l'an 251 ; Agrippa reparaît, l'an 315, précédant encore le nom et le surnom de Menenius Lanatus. Un des consuls de l'an 308 avait aussi ce prénom : c'était Agrippa Furius Fusus. Ce prénom avait quelque chose de fatal ; aussi Pline ne manque-t-il pas de dire que M. Vipsanius Agrippa, malgré son bonheur exceptionnel, vérifia cependant le mauvais augure de sa naissance par l'infirmité de ses pieds et par les

[1] Agrippæ qui cum laboro matris eduntur, hoc est, per pedes contra naturam non per caput quasi ab ægro partu (Non. Marcel., XIX, 2).

[2] Quorum in nascendo non caput, sed pedes primi exstiterant, qui partus difficillimus ægerrimusque habetur, *Agrippæ* appellati, vocabulo ab ægritudine et pedibus confecto (Aul. Gell. Noct. Att., XVI, 16).

[3] Agrippa indè Tiberini filius (Liv. I, 3).

malheurs de sa famille [1]. Les monnaies de ce favori d'Auguste mentionnent son prénom Marcus, avec le surnom Agrippa.

Ancus. Varron pense que ce prénom venait des Sabins. Valère Maxime le fait venir du mot grec Αγκων, Coude, et il l'applique à ceux qui avaient un défaut dans cette partie du bras [2]. Festus est du même avis. On appelle Ancus, dit-il, celui dont le bras, mal conformé, ne peut pas s'étendre [3]. Ce fut le prénom de Marcius, quatrième roi de Rome et petit-fils de Numa, par sa mère [4]. Le général, opposé à Tullus Hostilius, par les habitants de Lanuvium, s'appelait Ancus Publicius [5].

Appius. Ce prénom paraît être une altération du mot sabin Attus ou Atta que nous trouvons chez les Volsques sous la forme de Attius [6]. Le premier des Romains qui le porta, Appius Claudius, sabin d'origine, était dans sa patrie un des partisans de la paix : poursuivi par la faction qui voulait la guerre, il fut obligé de se réfugier à Rome, avec

[1] In pedes procedere nascentem, contra naturam est : quo argumento eos appellavere Agrippas, ut ægrè partos; qualiter M. Agrippam ferunt genitum unico propè felicitatis exemplo in omnibus ad hunc modum genitis. Quanquam is quoque adversâ pedum valetudine; miserâ juventâ,... infelici terris stirpe omni,... luisse augurium præposteri natalis existimatur (Plin. Hist. Nat., VII, 8).

[2] Ancum prænomen, Varro a Sabinis translatum putat; Valerius autem scribit quod cubitum vitiosum habuit, quod Græcè vocatur αγκων (Val. Max. X, De Præn.).

[3] Ancus appellatur, qui aduncum brachium habet, et exporrigi non potest (Fest., De Verb. Signif., I).

[4] Ancum Marcium regem populus creavit (Liv. I, 32).

[5] Καὶ αντικα αιρουνται δυο στρατηγους αυτοκρατορας, ειρηνης τε καὶ πολεμου Αγκον Πουϐλικιον εκ πολεως Κορας, καὶ Σπουσιον Ουεκιλιον εκ Λαουινιου (Dion. Ant. Rom., III, 34).

[6] Imperatores ad id bellum de omnium populorum sententiâ lecti Attius Tullus, et C. Marcius (Liv. II, 39).

une multitude de clients [1], peu de temps après la fondation de cette ville, ou plus probablement sous le quatrième consulat de P. Valérius et le deuxième de T. Lucrétius, l'an 250, vers la sixième année de l'expulsion des rois, selon l'opinion de Suétone, qui le dit originaire de Régilles [2]. Virgile le fait remonter, avec la famille Claudia, jusqu'au temps d'Enée [3]. Il était connu chez .es Sabins sous le nom de Attus Clausus. L'empereur Claude I[er] se disait issu de ce Sabin [4]. Varron semble donner une autre étymologie à ce prénom. Le choix des noms significatifs, qu'il donne aux personnages mis en scène; la forme de ses divers traités sur l'agriculture; l'observation de Vaccius, (*Vacca*, vache), qui réclame le droit de parler de bêtes à cornes, autorisent à penser que l'auteur fait dériver Appius de *apis*, abeille; car l'interlocuteur, Appius, fait évidemment allusion à son nom, quand il dit qu'il lui appartient de traiter la partie des abeilles [5].

[1] Seditio inter bolli pacisque auctores orta in Sabinis, aliquantum indè virium transtulit ad Romanos; namque Atta Clausus, cui postea Appio Claudio fuit Romæ nomen... Romam transfugit (Liv. II, 16).

[2] Patricia gens Claudia... orta est ex Regillis, oppido Sabinorum. Indè Romam recens conditam cum magnâ clientium manu, auctore T. Tatio, consorte Romuli, vel quod magis constat, Attâ Claudio, gentis principe, post reges exactos sexto ferè anno, à Patribus in patricias cooptata (Suet. Tiber., I).

[3] Ecce, Sabinorum prisco de sanguine, magnum
Agmen agens Clausus, magnique ipse agminis instar,
Claudia nunc a quo diffunditur et tribus et gens
Per Latium, postquam in partem data Roma Sabinis (Virg. Æn., VII, 706).

[4] Majores mei, quorum antiquissimus Clausus, origine sabinâ, simul in civitatem romanam et in familias patriciorum adscitus est, hortantur (Tac. Ann., XI, 24).

Adnotabant periti... Claudios ab Atto Clauso continuos duravisse (Tac. Ann., XII, 25).

Sabina nobilitas, Attus Clausus cæteræque Claudiorum effigies (Tac. Ann., XI, 9).

[5] Meum erat, non tuum, eas novisse volucres..... (Var. R. R., III, 16).

Aruns, d'origine étrusque [1], fut le prénom de plusieurs hommes de l'antiquité. Commun dans la famille des Tarquin, il fut porté par le frère de L. Tarquin l'Ancien, dont le père, réfugié à Tarquinium d'Étrurie, était fils de Demarate de Corinthe [2]. Un frère [3] et un des fils de Tarquin-le-Superbe s'appelaient Aruns [4]. Le fils du roi étrusque, Porsenna, avait aussi ce prénom [5], que Denys d'Halicarnasse traduit par Αρρος [6]. Nous le voyons encore attribué, par Tite-Live, au citoyen étrusque, qui conduisit les Gaulois devant les murs de Clusium [7]. On le retrouve rarement dans les siècles suivants.

Aulus. Ce mot a le verbe *Alo* pour racine. Valère dit qu'il était appliqué, comme prénom, aux enfants qui naissaient nourris par les dieux [8]. On le trouve dans la famille Postumia, à laquelle appartenait un des Consuls de l'an 572, A. Postumius Albinus. L'an 412 eut aussi un Consul du nom de A. Cornelius Cossus Arvina. Aulus était le prénom de l'Empereur Vitellius.

Cæso, qu'on trouve écrit par K, tirait sa racine du verbe *Cædere*, et désignait les enfants tirés par incision du sein de leur mère, après sa mort [9]. Aussi, Pline le naturaliste

[1] Γενομενων δ'αυτω δυοιν παιδων, Τυρρηνικα θεμενος αυτοις ονοματα, τω μεν Αροντα τω δε Λυκομωνα (Dion. Ant. Rom., III, 46).

[2] Lucumo... Demarati Corinthii filius erat; qui ob seditiones, domo profugus, quum Tarquiniis forte consedisset, uxore ibi ductâ duos filios genuit. Nomina his Lucumo et Aruns (Liv. I, 34).

[3] L. Tarquinius fratrem habuerat Aruntem Tarquinium (Liv. I, 46).

[4] Præerat Aruns, filius Regis (Liv. II, 6).

[5] Porsena filium Aruntem Ariciam oppugnatum mittit (Liv. II, 14).

[6] Επι τουτων Αρρος ο Πορσινου του Τυρρηνων βασιλεως υιος (Dion. Ant. Rom., V, 36).

[7] Haud abnuerim Clusium Gallos ab Arunte, seu quo alio Clusino, adductos (Liv. V, 33).

[8] Auli, qui diis alentibus nascuntur (Val. Max., X, De Præn.).

[9] Cæsones appellantur ex utero matris exsecti (Fest., De Verb. Signif., III). Cæsones appellati sunt qui mortuis matribus exsecti erant (Val. X, De Præn.).

fait-il de ce mot un synonyme de César. Un des Consuls de l'an 270, Fabius, avait ce prénom. Consul pour la troisième fois en 275, il porta la parole au Sénat, pour offrir les services de la famille Fabia, qui, au nombre de 306 membres, se chargea de soutenir, à elle seule, la guerre contre les Véiens. Nous retrouvons ce prénom parmi les quatre Questeurs de 346, dans un autre Fabius, au surnom d'Ambustus. Cæso Quinctius est célèbre par sa résistance à la rogation Terentilla et par son exil. Un Duilius Consul, en 419, s'appelait aussi Céson.

Caius vient, d'après Valère, du bonheur, *Gaudio*, des parents à la naissance de leurs enfants [1]. Chez les Grecs, ce prénom commence en effet par un Γ. Les Latins disaient aussi Gaius, le plus souvent Caius. Sur les monnaies latines, on ne trouve guère que cette dernière forme (Auguste, 86, 87; Caligula, 21, 26). Un des fils adoptifs d'Auguste, Caligula et Dioclétien avaient ce prénom.

Cnæus. Ce mot, qui signifie *Tache naturelle*, était le prénom des enfants qui avaient, en naissant, quelque marque sur le corps. Il dérive du verbe grec γίγνεσθαι, naître [2], et s'écrit de trois manières. Les uns adoptent Gnæus, imitant en cela les anciens, qui faisaient un fréquent usage du G et qui disaient *frugmentum*, *gnatura* au lieu de *frumentum*, *natura;* cette orthographe est la plus conforme à l'origine grecque du mot. Ceux qui préfèrent Cnæus se plaisent, dit Valère, dans le changement de la consonne G en C. Ceux qui écrivent Neus, rappellent la douceur de Gaius [3]. Ce prénom fut illustré par Pompée.

[1] Gaii a gaudio parentum dicti (Val. Max., X, De Præn.)

[2] Gnæus, et corporis insigne et prænomen a generando dicta esse, et ea ipsa ex græco γίγνεσθαι, apparet (Fest., De Verb. Signif., VII).

[3] Cneus, ob insignem rem appellatus, quod unum prænomen variâ scrip-

Cossus. Ce nom, dit Festus, était donné par les anciens aux hommes dont la peau, naturellement rugueuse, offrait une similitude avec les vers produits par le bois et appelés *Cossi*[1]. Des auteurs mettent ce substantif au nombre des prénoms; on le rencontre plus fréquemment comme surnom d'une des branches de la famille Cornelia.

Decimus. Les enfants tenaient ce prénom de l'ordre selon lequel ils naissaient; de même que Quintus et Sextus. Decimus désignait donc le dixième enfant de la famille; Quintus le cinquième; Sextus le sixième[2]. Decimus fut le prénom de plusieurs Consuls : nous citerons dans la seule famille Junia, D. Junius Brutus, de l'an 430 et 460; D. Junius Pera, de l'an 486; D. Junius Brutus, de l'an 675; D. Junius Silanus, de l'an 690.

Drusus, rangé aussi parmi les prénoms, fut un surnom de la famille Livia et de quelques Césars. Le premier Drusus, raconte Suétone, acquit ce surnom pour lui et pour ses descendants, en tuant, dans une lutte corps à corps, un chef ennemi nommé Drausus[3]. Le fameux Tribun de l'an 606 s'appelait M. Livius Drusus[4]. Le fils de Tibère Claude Néron et de Livie, avait les noms de Néron Claude Drusus

turâ notatur : alii enim Neum, alii Gneum, alii Cneum scribunt : qui G. litterâ in hoc prænomine utuntur, antiquitatem sequi videntur, quæ multum eâ litterâ usa est. Olim enim dicebant frugmentum uuno frumentum refertur : et gnatura modo natura. Igitur etiam qui in corporibus gigni solet Gnæus appellatur. Qui littera C, corruptione syllabæ delectari videntur, qui Neus levitatem Gaii indicant a gaudio parentum dicti (Val. Max., X, De Præn.).

[1] Cossi ab antiquis dicebantur naturâ rugosi corporis homines, a similitudine vermium ligno editorum qui cossi appellantur (Fest., De Verb. Signif., III).

[2] Prænominibus... quibus discernerent, ut a numero... Quintus, Sextus, Decimus (Var., De Anal., II).

[3] Drusus, hostium duce Drauso, comiuus trucidato, sibi posterisque suis cognomen invenit (Suet. Tiber., 3).

[4] Tribunatum iniit M. Livius Drusus vir nobilissimus, eloquentissimus sanctissimus, meliore in omnia ingenio, animoque, quam fortunâ usus (Vel. Pat., II, 12).

Germanicus, ses médailles en font foi. Parlant de ce prince, père de l'Empereur Claude, Suétone dit qu'il porta d'abord le prénom de Drusus, ensuite celui de Décimus, et enfin celui de Néron [1]. C'est ce dernier qu'il a sur les médailles; Decimus y est omis. Le fils de Tibère n'est connu sur les monnaies (1, 2, 3), et dans Tacite, que sous le nom de Drusus César. Un des fils de Germanicus était aussi appelé Drusus. Il est représenté avec son frère Néron, sur des monnaies, au revers de Caligula, ayant la légende : NERO ET DRUSUS CÆSARES.

Egerius, ce prénom équivalant à celui de Pauvre, fut donné au fils d'Aruns, parce qu'il n'eut aucune part aux biens de son aïeul, Lucumon les ayant tous absorbés [2]. Cet Egerius fut, d'après Tite-Live, le père, d'après d'autres historiens, le grand-père de Tarquin Collatin.

Faustus, se traduit par Heureux, favorisé de la fortune. Valère voit l'origine de ce prénom dans le mot *Favor* [3], formé lui-même du verbe *Favere*, où l'on trouve les deux mots *Fari, bona*, Dire des choses de bon augure. Ce prénom fut porté par un Cornelius Sylla, Consul subrogé de l'an 31 de l'ère chrétienne.

Herminius, prétend Valère, est le prénom de T. Virginius Castus [4]. L'auteur donne cependant lui-même le vrai prénom, qui était Titus. Herminius est le nom d'une famille qui fournit des Consuls à la République, l'an 247, dans T. Herminius, et l'an 307, dans Lar Herminius.

[1] Patrem Claudii Cæsaris Drusum, olim Decimum, mox Neronem prænomine Livia... peperit (Suet. Claud., 1).

[2] Puero post avi mortem in nullam sortem bonorum nato, ab inopiâ Egerio inditum nomen (Liv. I, 34).

[3] Statius à stabilitate : Faustus à favore prænomina ceperunt (Val. Max., X, De Præn.).

[4] Heriminius est prænomen Tito Virginio Casto (Val. Max., X, De Præn.).

Hostus était le prénom de l'enfant né en pays ennemi [1]. Cette étymologie, extraite de Macrobe, peut s'appliquer de préférence à Hostilius, puisque le fils d'Hersilia avait pour père Hostus, réfugié du pays latin. Il tenait donc du pays ennemi, où il était né, le nom Hostilius, et de son père le prénom Hostus. Ce prénom paraît chez les Romains déjà sous Romulus. Dans la guerre des Sabins, Hostus Hostilius fut opposé au Sabin Mettius Curtius [2]. Le troisième roi de Rome, Tullus Hostilius, était fils d'Hostus [3]. Les fastes consulaires inscrivirent aussi à l'année 326, un Hostus Lucretius Tricipitinus [4].

Valère écrivant ce mot: *Hospes*, en fait le prénom de ceux qui étaient nés en voyage [5]. Il cite l'exemple de ce même Lucretius, dont le fils Publius, Tribun consulaire de l'an 336, est inscrit: HOSTI F. sur les Tables du Capitole.

Julus, peu usité comme prénom, remonte à Ascagne. Servius croit que le fils d'Énée commença à le porter après la mort de Mézence. Selon le même auteur, *Julus* serait l'équivalent de *Juloni*, habile à lancer la flèche ou de Ιουλος, désignant chez les Grecs le duvet qui, à l'époque de la défaite du roi latin, commençait à orner le menton du jeune

[1] Vetustatis peritissimi referunt in raptu Sabinarum unam mulierem, nomine Hersiliam, dum adhæreret filiæ, simul raptam: quam cum Romulus Hosto cuidam ex agro latino, qui in asilum ejus confugerat, virtute conspicuo, uxorem dedisset, natum ex eâ puerum antequam alia ulla sabinarum partum ederet: eumque quod primus esset in hostico procreatus, Hostum Hostilium a matre vocatum (Macrob., Sat. I, 6).

[2] Principes utrinque pugnam ciebant, ab sabinis Mettius Curtius, ab Romanis Hostus Hostilius (Liv. I, 12).

[3] Tullus Hostilius, Hosti Filius, rex Romanorum tertius (Macrob. Sat., I, 6).

[4] Consules L. Sergius Fidenas iterum, Hostus Lucretius Tricipitinus (Liv. IV, 30).

[5] Hospes prænomen fuit in eo qui peregrè apud hospitem natus erat. Idque habuit Lucretius Tricipitinus, collega L. Sergii (Val. Max., X, De Præn.).

Troyen [1]. C'est de lui que prétendait descendre la famille Julia, subdivisée en plusieurs branches, dont une, celle des Césars donna son nom aux Empereurs et aux princes [2]. La branche Iulus fournit plusieurs Consuls ou Tribuns consulaires, parmi lesquels nous nommerons C. Julius Iulus, de l'an 272, et L. Julius Iulus, Tribun en 317, et Consul dix ans après. L'empereur Claude naquit sous le consulat de Iulus Antonius et de Fabius Africanus [3].

Lar. Ce mot, d'origine étrusque, fut, d'après l'opinion la plus répandue, le nom de la diguité des chefs de l'Étrurie, et il devint un prénom, comme *Rex* forma un surnom dans les familles Marcia et Rubria. Denys d'Halicarnasse, dit néanmoins, en termes formels, que Lar était un nom, Porsenna un surnom, et il corrobore sa pensée par l'ordre des mots : Le roi des Clusiens, Lar Porsenna [4]. Valère écrit Laertes, et fait venir ce prénom de *Lares* [5]. Servius le tire au contraire du nom d'un lieu, qu'il ne fait pas connaître [6].

Accompagnant les noms de Porsenna et de Tolumnius, ce substantif se décline *Lars*, *Lartis* [7]. Dans les autres cas,

[1] Occiso Mezentio, Ascanium, sicut I. Cæsar scribit, Julum cœptum vocari : vel quasi Juloni, id est sagittandi peritum, vel a primâ barbæ lanugine, quam Ιουλον Græci dicunt, quæ tempore victoriæ nascebatur : et sic omnis gens Juliæ originem ducit (Serv., Æneid., I, 271).

[2] Quem Iulum eumdem Julia gens auctorem nominis sui nuncupat (Liv. I, 3).

[3] Claudius natus est, Iulo Antonio, Fabio Africano consulibus (Suet., Claud., 2).

[4] Βασιλευς Κλουσιανῶν τῶν εν Τυῤῥηνίᾳ, Λαρος ονομα, Πορσινος επικλησιν (Dion., Ant. Rom., V, 21).

Ο μεν δὴ πολεμος ο συστας Ρωμαιοις προς Τυῤῥηνους τε καὶ Βασιλεα Κλουσινῶν Λαρον Πορσῖνον, εις κινδυνους μεγαλους αγαγων την Πολιν, τοιαυτου τελους ετυχεν (Dion., Ant. Rom., V, 35).

[5] Laertis prænomen est sumptum a laribus (Val. Max., X, De Præn.).

[6] Hic Cossus regem Tuscorum Lartem Tolumnium, a loco dictum occidit... erit autem nominativus hic Lars, hujus Lartis (Serv. Æneid., VI, 842).

[7] Cæterum falsa opinatio, nescio an præcipuam injuriam Lartis Tolumnii, Veientium regis, penatibus intu o it (Val. Max., IX, 9).

il fait *Lar*, *Laris*. Cicéron emploie le nominatif singulier *Lartes*[1]; Tite-Live se sert de la forme *Lars*, *Lartis*[2]. Le grec offre aussi quelques différences; Λαρος, de l'auteur des *Antiquités*, devient, dans Plutarque, Λαραν ou selon certaines éditions Κλαραν[3].

Les auteurs que nous citons regardent ce mot comme un prénom, puisqu'ils joignent le titre de roi au prénom de Lar, répétition qui serait inutile, si Lar leur avait paru un simple nom de dignité. Dans le cours de leur récit, ils désignent Porsenna et Tolumnius par ces deux noms ou par le titre de Βασιλευς, *Rex*, n'attribuant jamais ce dernier sens à Lar.

Bien qu'il ne fût pas d'un usage fréquent, ce mot doit être mis au nombre des prénoms romains : le consul Lar Herminius, de l'an 307, en offre une preuve. Le grec Λαρος, par lequel Denys d'Halicarnasse le désigne, est celui qu'il applique au roi des Étrusques[4]. Diodore l'appelle Λαρινος[5].

Dès le commencement de la République, il y eut à Rome des Lartius, dont le nom dérivait sans doute du prénom Lar. Sp. Lartius resta avec Coclès, au passage du pont Sublicius[6]. T. Lartius, Consul en 253, fut le premier Dictateur de Rome.

[1] Lartes Tolumnius, rex Veientium, quatuor legatos Populi Romani Fidenis interemit (Cic. Philip., IX).

[2] Jam Tarquinii ad Lartem Porsenam Clusinum regem confugerant (Liv. II, 9).

Fidenæ, colonia romana, ad Lartem Tolumnium Veientium regem ac Veientes defuere (Liv. IV, 17).

Daturos quod Lars Tolumnius dedisset, responderi jussit (Liv. IV, 58).

[3] Καταφυγων εις το Κλουσιον ικετευσε Λαραν Πορσεναν (Plut. Publicola, XVI).

[4] Οι δε τον εξῆς υπατευσαντες ενιαυτον Λαρος Ερμινιος καὶ Τιτος Ουεργινιος (Dion. Ant. Rom., XI, 51).

[5] Επ'αρχοντος δ'Αθήνησι Τιμοκλεους Ρωμαιοι μὲν κατεστησαν υπατους Λαρινον Ἑρμίνιον καὶ Τιτον Στερτίνιον Στρουκτωνα (Diod., Hist., XII, 27).

[6] Duos tamen cum eo pudor tenuit Sp. Lartium ac T. Herminium (Liv. II, 10).

Lucius. Les opinions sont partagées sur l'origine de ce prénom. Les uns, dit Valère, le font dériver des *Lucumones* ou Lucumons étrusques [1]. Le titre désignant chez ce peuple les chefs des douze villes de l'Étrurie [2], serait devenu, comme Lar, un prénom chez le Romains. En effet, Lucumon, frère d'Aruns et fils d'un étranger, se voyant un objet de mépris pour les habitants de Tarquinies, vint à Rome où il fut appelé L. Tarquinius Priscus [3]. Avant lui, un Lucumon paraît dans la guerre des Sabins et succomba, en soutenant la cause de Romulus. C'est en souvenir de ce chef que Romulus donna le nom de Luceres à une des tribus qu'il établit [4].

D'autres prétendent que *Lux* était la racine de ce prénom et qu'il était imposé à l'enfant né au lever du jour. Festus est de cet avis [5], et Varron semble le partager [6]. Un des fils adoptifs d'Auguste et Vérus, collègue de M. Aurèle, avaient ce prénom, qui fut inscrit sur leurs monnaies; mais il fut unanimement repoussé par la famille Claudia, depuis que deux de ses membres, qui l'avaient porté, furent convaincus, l'un de brigandage et l'autre d'assassinat [7].

[1] Lucii cœperunt appellari, qui ipso initio lucis orti erant, aut, ut quidam arbitrentur à Lucumonibus Etruscis (Val., X, De Præn.).

[2] Tuscia duodecim Lucumones habuit id est reges, quibus unus præerat (Serv. Æneid., VIII, 475).

[3] Spernentibus Etruscis Lucumonem, exsula advanâ ortum..... consilium migrandi ab Tarquiniis cepit... Urbem ingressi sunt; domicilioque ibi comparato, L. Tarquinium Priscum edidere nomen (Liv. I, 34).

[4] Romulus populum et suo, et Tatii nomine et Lucumonis, qui Romulo socius in Sabino prælio occiderat, in tribus tres, curiasque triginta descripserat, quas curias earum nominibus quæ ex Sabinis virgines raptæ, postea fuerant oratrices (Cic., De Rep., II, 8).

[5] Lucius prænomen est ejus qui primum fuit, quia oriente luce natus est (Fest., De Verb. Signif., X).

[6] Notabant forsitan ab eo,... qui luce natus, Lucius (Varr., De Anal., II).

[7] Lucii prænomen consensu repudiavit, postquam e duobus gentilibus, præditis eo, alter latrocinii, cædis alter convictus est (Suet. Tiber., 1).

Digitized by Google

Mamercus, prénom osque, dit Festus, tiré du nom de Mars, que ce peuple appelait ainsi [1]. D'après Varron, Mars était connu chez les Sabins sous le nom de Mamers [2]. Plutarque semble donner à ce prénom une origine grecque : « Numa ayant eu quatre enfans, il en nomma l'un « Mamercus, du nom du fils de Pythagoras, duquel on dit « que la famille des Æmiliens, qui est entre les plus nobles « patriciennes, est descendue, pource que le roy luy donna « le surnom d'Æmilius, à cause de son doux et gracieux « parler. » (Numa.) Ce prénom était en effet commun dans la famille Æmilia, dont une branche y joignait le surnom de Mamercinus. Un des trois Tribuns consulaires de l'an 317 s'appelait Mam. Æmilius Mamercinus. L'an 675 eut un Consul du nom de Mam. Æmilius Lepidus Livianus.

Mamurius. Ce mot, employé dans les chants des Saliens, avec la signification de Souvenir, d'après Varron [3], rappelait, d'après Plutarque, le nom de l'ouvrier qui fabriqua les anciles de ces prêtres de Mars.

Manius était le prénom de l'enfant qui naissait le matin, *Manè* [4]. Varron admet cette étymologie. Ce mot peut être pris aussi comme un prénom de bon augure, *Manus* étant un synonyme de *Bonus* [5]. Zozime fait introduire ce prénom dans la famille Valeria, par un Valesius, qui le premier offrit des sacrifices aux dieux Manes. Voici son récit :

[1] Mamercus prænomen est oscum ab eo, quod hi Martem Marmercum dicunt (Fest., De Verb. Signif., XI).

[2] Mars... Sabinis acceptus ibi est Mamers (Var., De Lin. Lat., V, 22).

[3] Salii quod cantant *Mamuri Veturi*, significant (veterem) memoriam; ab eodem mouere, quod is qui mouet, proindè sit ac memoria (Var., De Lin. Lat., VI, 53).

[4] Manius, prænomen dictum est ab eo quod manè quis initio natus sit, ut Lucius, qui luce (Fest., De Verb. Signif., XI).

[5] Manii qui mane editi erant : vel ominis causâ : quasi boni. Manum enim antiqui bonum dicebant (Val., Max., X, De Præn.).

Valesus Valesius, Sabin de distinction, comprenant par la foudre tombée sur le bois, qui environnait son habitation, les malheurs dont il était menacé, consulta les aruspices. Ceux-ci lui répondirent qu'il fallait conduire ses enfants à Tarente et leur faire boire de l'eau du Tibre chauffée : telle était la volonté de Pluton et de Proserpine. Après des doutes et des hésitations, il monta en bateau, emportant du feu avec lui, et il aborda inopinément dans un lieu appelé Tarente, où il suivit la prescription des aruspices. Aussitôt un sommeil bienfaisant rendit la santé à ses enfants. En reconnaissance, il se disposait à immoler des victimes noires à Pluton et à Proserpine, quand il fut averti qu'elles devaient être offertes dans le Champ-de-Mars : il y trouva en effet sous terre un autel portant l'inscription : *Diti Patri et Proserpinæ*. En souvenir de ce fait il fut appelé Manius, du mot *Manes*, dieux infernaux ; Valérius, du verbe *Valere*, se bien porter, et *Tarentinus*, du lieu où il avait obtenu la faveur [1].

Festus, expliquant Manius Egerius, dit, d'après Capiton, que le mot Manius pourrait bien découler du nom de *Maniæ* qu'on appliquait aux masques ou statues difformes et hideuses [2]. Cette interprétation peut être admise quand Manius accompagne Égérius ; la misère était peu honorée à Rome. Mais il est probable que les matrones romaines

[1] Ουαλεσος θυαλεσιος, αφ' ου το Ουαλεριανων καταγεται γενος, ἦν εν τω Σαβινων εθνει περιφανης... Τουτον βωμον θεωρων καὶ την θυσιαν καὶ τας παννυχιδας επιτελεσας, εκληθη Μανιος Ουαλεριος Ταραντινος, τους γαρ χθονιους θεους Μανης καλουσι Ρωμαιοι καὶ το υγιαινειν, Βαλῆρε. Ταραντινος δε απο τῆς εν τω Ταραντι θυσιας (Zozim., Hist., II).

[2] Manius Egerius... Nemorensem Dianæ consecravit, a quo multi et clari viri orti sunt, et per multos annos fuerunt ; undè est proverbium : « Multi Mani Ariciæ. » Sincius Capito longè aliter sentit ; ait enim turpes et deformes significari, quia Maniæ dicuntur deformes personæ ; et Ariciæ genus panni fieri, quod manici appelletur (Fest., De Verb. Signif., XI).

étaient aussi peu portées que les mères de nos jours à nommer ainsi leurs enfants, même les moins favorisés de la nature, ou le bon La Fontaine se serait bien trompé dans ses vers.

> Le hibou répartit : Mes petits sont mignons,
> Beaux, bien faits et jolis sur tous leurs compagnons.
> Vous les reconnaîtrez sans peine à cette marque.

Le prénom Manlus se lit dans les fastes de l'an 254, où nous voyons M'. Tullius [1]. Le Dictateur, opposé à la sédition populaire de l'an 260, était M'. Valérius, frère de Publius et de Marcus [2]. La famille Æmilia vit, l'an 554, un de ses membres, M'. Æmilius Mamercinus au nombre des Tribuns Militaires [3]. L'an 651 eut aussi pour consul M'. Aquilius Nepos. Un denier de la famille Cordia signale un M Cordius.

Marcus. On donnait ce prénom aux enfants, nés dans le mois de mars [4]. Il était d'un usage très-fréquent et on le trouve à chaque page de l'histoire romaine. Il fut illustré par M. Tullius Cicéron. Le Triumvir, qui enveloppa l'Orateur dans sa proscription, s'appelait M. Antoine. Le meurtrier de César et le successeur de l'Empereur Antonin avaient aussi ce prénom.

Après la condamnation du premier Capitolinus, dont le surnom passa à sa postérité, la famille Manlia prit une décision, pour que désormais aucun de ses membres ne portât le prénom de Marcus [5].

[1] Consules Servius Tullius, Manius Tullius (Liv. II, 19).
[2] Manium Valerium dictatorem Volesi filium creant (Liv. II, 30).
[3] Præerant Tribuni Militum M'. Æmilius et Cæso Fabius (Liv. V, 12).
[4] Marci, qui martio mense geniti (Val. Max., X, De Præn.).
[5] Adjectæ mortuo notæ sunt : publica una... gentilitia altera, quòd gentis Manliæ decreto cautum, ne quis deindè M. Manlius vocaretur (Liv. VI, 20).

Metius, prénom commun aux Sabins [1] et aux Albains [2], devint un nom de famille romaine. Geminius Metius, de Tusculum, fut tué par le fils de Manlius, qu'il avait provoqué à un combat singulier [3]. Octavius Metius se signala à la tête des cohortes romaines dans l'affaire de Cominium [4]. Il est question encore d'un Metius dans les Épîtres de Cicéron [5].

Nero signifiant, dans la langue des Sabins [6], Courageux, actif, fut rarement employé comme prénom. Mais on le trouve plus fréquemment comme surnom des Claudes. A. Gelle dit que ce nom fut donné, dans cette famille, à celui qui se distinguait par une force remarquable et exceptionnelle [7]. C. Claudius, Consul de l'an 544, était surnommé Néron. Le Préteur des étrangers de l'an 574 s'appelait Ti. Claudius Nero. Le frère de l'Empereur Tibère est appelé sur ses monnaies : Nero Claudius Drusus Germanicus. Suétone regarde ici, comme un prénom, le mot Néron ainsi que Decimus [8].

Le fils d'Agrippine, par ses froides crnautés et par ses ridicules prétentions d'histrion, a donné à ce nom une odieuse et lugubre renommée, dont dix-huit siècles n'ont pu effacer le souvenir.

[1] Mettius Curtius ab Sabinis princeps ab arce decucurrerat (Liv. I, 12).

[2] Dictatorem Albani Mettium Fuffetium creant (Liv. I, 23).

[3] Ibi Tusculani erant equites : præerat Geminius Mettius (Liv. VIII, 7).

[4] Sp. Nautius, Octavium Metium quidam cum tradunt, dux alaribus cohortibus erat (Liv. X, 41).

[5] De Metio meminere (Cic., Ad. Att., XV, 27).

[6] Inter cognemina autem et Nereuis assumsit, que significatur linguâ sabinâ Fortis ac strenuus (Suet. Tiber., 1).

[7] Nerio sive Nerienes sabinum verbum est, eoque significatur virtus et fertitude : itaque ex Claudiis, quos a Sabiuis eriundos accepimus, qui erat egregia atque præstanti fertitudine Nero appellatus est (A. Gel., XIII, 22).

[8] Patrem Claudii Cæsaris Drusum, olim Decimum, mox Neronem prænomine Livia... peperit (Suet. Claud., 1).

Numa, prénom d'origine sabine. « Or était Numa Pompilius natif d'une des meilleures villes qu'eussent les « Sabins qui s'appeloit Cures, dont les Romains avec les « associés sabins s'appelèrent depuis Quirites. » Servius trouve la racine de ce mot dans le grec Νομη ou Νομα, qui signifie loi, et il pense que ce prénom fut donné à Pompilius à cause des lois dont il dota Rome [1]. Le neveu de Numa, créé Grand Pontife, s'appelait Numa Marcius.

Numerius peut se traduire par : Né à terme, sans difficulté. Ce prénom ne commença à être usité qu'après la mort des trois cent six Fabius exterminés par les Étrusques [2]. Valère dit que les Fabius seuls usèrent de ce prénom, comme par une espèce de consécration. Le survivant des trois cent-six, qui s'étaient dévoués à la défense de la patrie, ayant épousé, en vue de ses richesses, la fille de N. Otacilius, accepta la condition que le premier né de ce mariage serait appelé Numerius, comme son aïeul maternel [3]. Ce prénom n'était pas commun en dehors de la famille Fabia. Nommons parmi ceux qui le portèrent, N. Fabius Vibulanus, Consul de l'an 334 et plusieurs fois Tribun consulaire [4];

[1] Undè Numa dictus est απο των νομων ab inventione et constitutiene legum; nam proprium nomen Pompilius habuit (Serv. Æneid., VI, 809).

[2] Numerius prænomen nunquam ante fuisse in patriciâ familiâ, dicitur, quam Fabius qui unus post sex et trecentos ab Etruscis interfectos superfuit, inductus magnitudine divitiarum uxerem duxit Otacilii Maleventani, ut tum diceba-tur, filium, eâ conditione, ut qui primus natus esset, prænominem avi materni, Numerius appellaretur (Fest., De Verb. Signif., XII).

[3] Quasi epoptaliter Numeri. Sola patricia familia usa est Fabia idcirco quod CCCVI apud Tremium (*sic*) flumen cæsis; qui unus ex eâ stirpe extiterat, ductâ in matrimonium uxore, filia Numerii Octacilii Malemitani, sub eo pacto, ut quem primum filium sustulisset, ei Numeri prænomen imponeret obtemperavit (Val. Max., X, De Præn.).

[4] Numerio Fabio Vibulano, T. Quinctio Capitolini filio, Capitolino consulibus (Liv. IV, 43).

Quatuor creati sunt jam functi eo honore Numerius Fabius Vibulanus (Liv. IV, 57).

N. Fabius Ambustus, Tribun en 349, après Vibulanus [1]; N. Fabius Buteo, qui exerça la préture dans l'Espagne Citerieure [2], et N. Fabius Pictor [3]. Cicéron cite aussi N. Furius pour sa facilité à chanter [4].

Opiter. Était ainsi nommé celui qui avait perdu l'auteur de ses jours avant ou après sa naissance et à qui l'aïeul avait servi de père [5]. Festus décompose ce mot de deux manières : *Ob patrem*, à la place du père, ou *Obitu patris*, par la mort du père. Il y eut un Consul du nom d'Opiter Virginius, l'an 252.

Paullus, surnom des Emile, des Sergius et des Jules, rappelle une des premières conquêtes, faites au christianisme, parmi les grandes familles de Rome, par l'Apôtre des nations. D'après le témoignage de saint Augustin [6] et de saint Jérôme [7], Saul ne commença à porter le nom de Paul qu'après la conversion du Proconsul Sergius Paullus.

Rosini range ce mot, ainsi que le suivant, au nombre des prénoms romains, sans citer aucune autorité;

[1] Insequenti anno... Numerio Fabio Ambasto, tribunis militum consulari potestate (Liv. IV, 58).

[2] Prætores iudè facti, N. Fabius Buteo (Liv. XLI, 33).

[3] Atque huic animi ejus judicio Q. Fabius Gurges, N. Fabius Pictor subscripserunt (Val. Max., IV, 3).

[4] Numerius Furius, noster familiaris cum est commodum cantat (Cic. Brut.).

[5] Opiter est èujus pater, avo vivo, mortuus est, ducto vocabulo, aut quod obitu patris genitus sit, aut quod avum ob patrem habeat, id est pro patre. (Fest., De Verb. Signif., XIII).

Cæsar Opiter, qui patre mortuo, avo vivo gignebatur (Val. Max., X, De Prænomine).

[6] Ipse *Minimus Apostolorum*, cum Paulus Proconsul per ejus militiam, debellatâ superbiâ, sub levi jugo Christi missus esset, ipse quoque ex priori Saulo, Paulus vocari amavit, ob tam magnæ insigne victoriæ (S. Aug., Conf., VII, 3).

[7] Diligenter attende quod Saulus Pauli nomen demùm hic acceperit, occasione rei hic gestæ, a converso nimirum Sergio Paulo (Hieron., In Epist. ad Philem.).

nous ne leur avons vu occuper que la place des surnoms.

Petro. Suétone donne ce surnom à T. Flavius, père de Vespasien [1]. S'il faut en croire quelques historiens, Petro, chef de ces ouvriers de la campagne Transpadane qui passaient tous les ans de l'Ombrie dans le pays des Sabins, pour la culture des champs [2], finit par s'établir dans les environs de Réate. Festus prétend qu'on appelait les campagnards *Petrones* à cause de leur rudesse primitive et parce que les parties les moins bonnes et les plus escarpées de la terre sont nommées *Petræ;* on les désignait aussi par *Rupices*, Rocailleux, dérivé de *Rupes* [3].

Pompo était le nom d'un des fils de Numa [4]. Denys d'Halicarnasse l'attribue aussi au père de ce roi [5]; mais Plutarque donne au père le nom de Pomponius [6]. La famille Pomponia se disait issue de Pompo.

Postumus, où l'on trouve les racines : *Post*, après, *humatum*, mis en terre, était le prénom de l'enfant né après la mort de son père [7]. Un des Consuls de l'an 253 était ap-

[1] Titus Flavius Petro, municipes Reatinus, bello civili Pompeianarum partium centurio an evocatus, profugit ex Pharsalicâ acie (Suet. Vesp., 1).

[2] Non negaverim, jactatum a quibusdam, Petronis patrem e regione Transpadanâ fuisse mancipem operarum quæ ex Umbriâ in Sabinos ad culturam agrorum quotannis commeare soleant, subsedisse autem in agro Reatino (Suet. Vesp., 4).

[3] Petrones rustici ferè dicuntur propter vetustatem, et quod deterrima quæque ac prærupta... jam agri petræ vocantur, ut rupices à rupibus (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[4] Οι δε πρός ταυτη τετταρας υιους αναγραφουσιν αυτου Πομπωνα, Πινον, Καλπον, Μαμερκον ὧν εκαστον οικου διαδοχην καὶ γενους εντιμου καταλιπειν. Ειναι γαρ απο μεν του Πομπωνος τους Πομπωνιους (Plut. Numa, XXI).

[5] Ταυτα βουλευσαμενοι προυχειρισαντο γενους μεν του Σαβινων, υιον δε Πομπιλιου Πομπωνος, ανδρος επιφανους, κατ' ονομα Νομαν (Dion., Ant. Rom., II, 58).

[6] Υιος δε Πομπωνιου ανδρος ευδοκιμου (Plut. Numa, III).

[7] Qui post patris mortem Postumus (Var., de Anal., II).

pelé Post. Cominius [1]. C'est le même qui, l'an 261, entra en charge pour son deuxième consulat, pendant la retraite du peuple sur le Mont Sacré [2] et qui décerna des éloges, avec des récompenses à Coriolan, devant la ville de Corioles. Ce prénom reparaît, l'an 315, dans Postumus Æbutius Cornix [3]. Sous Gallien ce mot était devenu un surnom. Les légendes : C. M. CASS. LAT. POSTUMUS, qu'on lit sur les monnaies de Postume en offrent un exemple.

Potitus, l'histoire de ce prénom, qui fut aussi un surnom des Valerius [4], se confond avec celle de la famille Potitia, éteinte vers l'an 445. Voici ce que nous raconte Servius, d'après des auteurs qu'il cite : Le nom de Potitius venait de ce que le premier qui le porta jouissait, *Potiri*, jouir, du privilége de présider les festins sacrés [5].

Après la mort de Cacus, Hercule avait donné des bœufs pour qu'ils lui fussent immolés en sacrifice. Il choisit deux vieillards, Potitus et Pinarius, auxquels il indiqua de quelle manière il voulait être honoré. Il leur fit connaître qu'un sacrifice devait lui être offert matin et soir. Après l'immolation du matin, lorsque, vers le coucher du soleil, il fallut s'occuper du sacrifice du soir, Potitus arriva le premier et Hercule lui donna à perpétuité le soin du festin sacré [6].

[1] Insequens annus Postumium Cominium et T. Lartium consules habuit (Liv. II, 18).

[2] Per secessionem plebis Sp. Cassius et Postumus Cominius consulatum inierunt (Liv. II, 33).

[3] Consules creant Postumum Æbutium Cornicinem (Liv. IV, 11).

[4] Ανισταται Λευκιος Ουαλεριος, επωνυμιαν Ποτιτος (Dion., Ant. Rom., XI, 4).

[5] Primusque Potitius auctor,
Et domus Herculei custos Pinaria sacri (Virg. Æn., VIII, 269).

Quidam tradunt... Potitios dici quod eorum auctor epulis sacris potitus sit (Serv., VIII, 269).

[6] Perfecto itaque matutino sacrificio, cum circa solis occasum essent sacra repetenda Potitius prior advenit : Pinarius postea..... Hercules perpetuæ epulationis sacrum Potitio tradidit (Serv., Æneid., VIII, 269).

On appelait *Potitus servitute*, selon Festus, celui qui servait son esclavage, c'est-à-dire qui acceptait sans dignité la condition servile [1]. Nous voyons un Potitus Valerius Messala, substitué l'an 723 à Sex. Apuleius, qui partageait les honneurs du cinquième consulat d'Auguste.

Proculus, que Festus met au nombre des surnoms, « dé« signoit, dit Plutarque, celui qui étoit né, son père étant « absent en voyage lointain (Coriolan). » Quelques auteurs attribuant de même à ce mot la racine *Procul*, loin, sont d'avis que le prénom Proculus appartenait à l'enfant venu au monde, quand son père était déjà avancé en âge [2].

Le citoyen, qui affirma avoir vu Romulus élevé au rang des dieux, s'appelait Proculus Julius [3]. Le consul Virginius Tricostus de l'an 268 avait ce prénom [4], porté encore par un Geganius Macerinus, qui géra le consulat en 315, avec L. Menenius [5]. P. Plautius [6], de l'an 427, et Cn. Acerronius de l'an 790, eurent le surnom de Proculus.

Publius désignait les enfants devenus pupilles, avant d'avoir reçu le prénom [7]. Ce prénom est un des plus communs de l'histoire romaine surtout dans la famille Cornelia.

[1] Potitus servitute ab antiquis dicebatur, qui, ut ait Labeo, servitutem servit; tales consuetudines proximè græci moris sunt; eodem modo dicebatur ab antiquis potitus hostium (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[2] Proculum inter cognomina cum dicunt, qui natus est patre peregrinante a patriâ procul. Proculos sunt qui credant ideo dictos, quia patribus senibus quasi procul progressis ætate nati sunt (Fest., De Verb. Signif., XIV).

[3] Proculus Julius,... in concionem prodit. Romulus, inquit, Quirites, parens urbis hujus, primâ hodiernâ luce cœlo delapsus, se mihi obvium dedit (Liv. I, 16).

[4] Sp. Cassius deindè et Proculus Virginius consules facti (Liv. II, 41).

[5] Annus, Proculo Geganio Macerino, L. Menenio Lanato Coss. multiplici clade ac periculo insignis (Liv. IV, 12).

[6] Secutus est annus nullâ re belli domive insignis, P. Plautio Proculo, P. Cornelio consulibus (Liv. VIII, 22).

[7] Publii, qui prius pupilli facti erant, quam prænomina haberent : val ominis causâ ex pube (Val. Max., X, De Præn.).

Quintus, cinquième, indiquait de même que Decimus l'ordre de la naissance, il était fréquemment, employé surtout par les Fabius.

Remus et *Romulus* durent leur nom à leur courage et à leur vigueur, et non comme l'ont improprement prétendu quelques-uns, au Figuier Ruminal ou au mot latin Ruma, qui signifie mamelle, rappelant la louve, leur première nourrice [1]. Avant la fondation de Rome, Albe avait eu pour roi un Romulus Sylvius [2], fils et successeur d'Agrippa. Après la défaite des Gaulois, Camille fut proclamé par ses soldats un autre Romulus. Auguste n'osa pas adopter ce nom, dans la crainte d'exciter la susceptibilité des Romains; mais le fils de Maxence, dont il existe des monnaies, put le porter impunément. L'Empire d'Occident finit par un Romulus Auguste que par dérision, on surnommait Augustule.

Sertor. Semeur ou Répondant. D'après Valère, on appelait Sertor l'enfant né pendant le temps des semailles [3]. D'autres auteurs pensent que ce mot veut dire Preneur, Libérateur, parce que le répondant qui prenait l'esclave par la main, pour le mettre en liberté, était appelé *Assertor*. Verrius, en conservant à ce prénom le sens de Répondant, y trouve une allusion à la ressemblance du semeur avec le libérateur qui répand et sème la liberté dont il jouit lui-même [4].

[1] Romulum quidam a Ficu Ruminali, alii quod lupæ rumâ nutritus est, appellatum esse ineptissimè dixerunt quem credibile est a virium magnitudine, item fratrem ejus appellatos (Fest., De Verb. Signif., XVI).

[2] Post Agrippam Romulus Sylvius, a patre accepto imperio, regnat (Liv. I, 3).

[3] Sertor, qui per sationem natus erat, appellatus est (Val. Max., X, De Præn.).

[4] Sertorem quidam putant dictum a prendendo, quia quum cuipiam adserat manum, educendi ejus gratiâ ex servitute in libertatem, vocatur adsertor; quum verisimilius sit : dictum, qui sereret quid; ac potius adsertorem a serendo cepisse nomen, quum aliquem serat petendo in libertatem eamdem quâ

Servius. Ce prénom, un des plus fréquents à Rome, était donné à l'enfant sauvé, *Servatus*, du sein de sa mère, morte avant de l'avoir mis au monde[1]. Denys d'Halicarnasse en trouve la racine dans *Servus*, esclave; et ce mot répond au mot grec Δουλιος, que nous traduisons en français par Servile. L'histoire raconte que la femme du prince de Corniculum fut livrée en don à la reine par Tarquin l'Ancien. Ocrisia devenue esclave enfanta un fils, auquel elle donna, comme nom de famille, le nom de son père, Tullus, et, comme prénom propre à le désigner personnellement, celui de Servius, qu'il tenait de la condition d'esclave dans laquelle elle vivait[2]. Le sixième roi de Rome passait en effet pour le fils d'un esclave et pour avoir été lui-même esclave[3]. Valère Maxime fait observer que l'inscription de la statue de ce roi, dans laquelle sont confondus son nom de condition servile et son titre de roi, indique assez d'où il était parti et où il était arrivé[4].

Tite Live est porté à croire que Servius Tullius, prince de Corniculum, ayant été tué, sa femme, déjà enceinte, fut conduite après la prise de la ville, dans le palais de Tarquin l'Ancien. Reconnue au milieu des autres esclaves, elle fut

ipse sit, id est jungat, quia fruges quum seruntur terræ jungit; quod totum Verrius απιτανως introduxit (Fest., De Verb. Signif., XVII).

[1] Servius, qui mortuâ matre in utero servatus est (Val., X, De Præn.).

[2] Ταρκυνιος βασιλευς εξαιρετον λαμβανει, καὶ διδωσι δωρεαν τῇ εαυτοῦ γυναικι... εκ ταυτης γινεται της Οκρισιας ετι δουλευουσης παιδιον ᾧ τιθεται τραφεντι η μητερ το μεν ιδιον τε καὶ συγγενὶκον ονομα, Τυλλιον επι του πατρος· το δε κοινον καὶ προσηγορικον Σερουιον επι της ιδιας τυχης, οτι δουλευουσα ετεκεν αυτον. Ειη δ'ἂν ο Σερουιος εις την ελληνικην διαλεκτον μεταβιβαζομενος, Δουλιος (Dion., Ant. Rom., IV, 1).

[3] Hic quâcunque de causâ tantus illi honos habitus, credere prohibet servâ natum eum, parvumque ipsum servisse (Liv. I, 39).

Tanaquil Servium, servâ natum, in modum filii educavit. (Val. Max., I, 16.)

[4] Undè processerit, aut quò pervenerit, statuæ ipsius titulus abundè testatur, servili cognomine, et regiâ appellatione perplexus (Val. Max., III, 4).

exemptée des fonctions serviles, par la reine, et elle donna le jour, dans le palais, à Servius Tullius, qui devint roi de Rome [1]. Canuleius fait allusion à cette origine de Servius, dans son discours en faveur de l'admission des Plébéiens au consulat [2]. Un des consuls de l'an 254 portait ce prénom [3]. Nous le revoyons parmi ceux des Tribuns militaires de l'an 387, Ser. Cornelius, Ser. Sulpitius [4]. La famille de ce dernier l'avait particulièrement en faveur même encore du temps de l'Empereur Galba (105, 176). Plusieurs de ses monnaies portent la légende : SER. SULPI. GALBA IMP. CÆSAR AUG. TR. P.

Sextus, fut un prénom désignant le sixième enfant dans l'ordre de la naissance. Les fastes mentionnent plusieurs Consuls qui le portaient, nous ne citerons qu'un des Consuls de l'an 301, Sex. Quintilius [5], et un des Tribuns de l'an 331 désigné dans Tite Live sous les noms de Sex, Julius Julus [6]. Les adjectifs ordinaux, inférieurs à cinquième et supérieurs à sixième, étaient peu usités comme prénoms masculins, nous en avons cité quelques exemples au féminin. On trouve des familles qui les avaient comme noms ou surnoms masculins. Primus, dans la famille Antonia [7], Secundus, chez les Pline, Tertius Julianus, encore chez les Antonii [8].

[1] Eorum magis sententiæ sum, qui Corniculo capto, Servii Tullii, qui princeps in illâ urbe fuerat, gravidam viro occiso uxorem, quum inter reliquas captivas cognita esset, ob unicam nobilitatem ab reginâ romanâ prohibitam ferunt servitio, partum Romæ edidisse in Prisci Tarquinii domo (Liv. I, 39).

[2] Servium Tullium, captivâ corniculanâ natum, patre nullo, matre servâ, ingenio, virtute regnum tenuisse ? (Liv. IV, 3)

[3] Consules Ser. Sulpicius, M' Tullius (Liv. II, 19).

[4] Tribuni Militum creati. Ser. Cornelius, Ser. Sulpitius (Liv. VI, 38).

[5] Quietior annus insequens, P. Curiatio et Sex. Quintilio Coss. (Liv. III, 32).

[6] Tribuni consulari potestate erant Ap. Claudius Crassus, Sp. Nautius Rutilus, Sextus Julius Iulus (Liv. IV, 35).

[7] Sed præcipuus Muciano metus è Primo Antonio (Tac. His., IV, 39).

[8] Tertio Juliano prætura ablata (Tac., Hist., IV, 39).

Spurius, Bâtard, nommait ceux dont le père était inconnu [1]. Les Romains, sur leurs registres, notaient des deux lettres S. P. *Sine Patre*, sans père, les noms de ceux dont le père était incertain; et de cet usage, dit Plutarque, naquit celui d'écrire Spurius de la même manière [2]. Le général chargé de commander les Latins, avec Ancus Publicius, dans la guerre contre le roi Tullus Hostilius, s'appelait Sp. Vecilius. On trouve fréquemment ce prénom dans les fastes consulaires ; nous ne nommerons que Sp. Cassius [3].

Statius, tiré de l'état stationnaire auquel étaient condamnés les esclaves [4], désignait généralement les gens de condition servile : ce prénom leur était plus spécialement réservé. Le poëte Statius Cæcilius ne le portait que parce qu'il avait été esclave [5]. On voit, chez les Romains, Statius rarement accolé à des noms Patriciens ou Plébéiens, dont l'origine n'avait rien de la condition servile. Le général des Samnites, vaincu par les Consuls de l'an 448, portait les noms de Statius Gellius [6]. En 456 les prisonniers romains

1 Spurii patre incerto geniti (Val. Max., X, De Præn.).

2 Εστιν ο Σποριος τῶν πρώτων ονοματῶν ως ο Σεξτος καὶ ο Δεκιμος καὶ ο Γαιος. Τα δε πρωτα τῶν ονοματων ουχ ολογραφουσιν, αλλ' ἢ δι' ενος γραμματος, ως τον Τιτον καὶ τον Λουκιον καὶ τον Μαρκον· ἢ διὰ δυοιν, ὡς τον Τιβεριον καί τον Γναιον· ἢ δις τριων, ὡς τον Σεξτον καὶ τον Σερούϊον. Εστιν οὖν καὶ ο Σποριος των διὰ δυοιν γραφομενων, τοῦ Σ καὶ τοῦ Π. Γραφουσι δε δια τουτων καὶ τους απατορας, Σινε Πατρις, οἷον ανευ πατρος· τῷ μεν σιγμα το σινε, τῷ δε Π το πατρις σημαινοντες. Τουτο οὖν την πλανην εποίησε, το δια τῶν αυτῶν γραμματῶν το Σινε Πατρις καὶ τον Σποριον γραφεσθαι (Plut., Quæst. Rom., 103).

3 Per secessionem plebis, Sp. Cassius et Postumus Cominius consulatum ineunt (Liv. II, 33).

4 Statius a stabilitate, Faustus a favore prænominn ceperunt (Val. Max., X, De Præn.).

5 Statins antem servile nomen fuit. Plerique apud veteres servi eo nomine fuerunt. Cæcilius qnoque, ille comœdiarum poeta inclytus, servus fuit, et propterea nomen habuit Stntins (Aul. Gell., IV, 20).

6 Imperator Samnitium Statius Gellius, multique alii mortales, et castra utraque capta (Liv. IX, 44).

enveloppèrent, pendant qu'il excitait les siens au combat, un autre chef des Samnites, nommé Statius Minatius, et après avoir dispersé les cavaliers qui l'escortaient, ils l'entraînèrent, sur son cheval, vers le consul Volumnius [1]. Un des consuls de l'an 912, avait ce prénom.

Tallus, est compté par Festus parmi les prénoms sabins [2]. Nos souvenirs ne nous rappellent aucun Romain de ce nom. Chez les étrangers nous pouvons citer un Tallus, qui émigra à Rome avec Tatius roi des Sabins, en société des Metius Curtius et des Volesus Valerius [3].

Tiberius fut le prénom de ceux qui naissaient auprès du Tibre [4]. Tite Live prétend que le nom même de ce fleuve, appelé d'abord Albula, lui vint d'un roi d'Albe, nommé Tiberius, qui se noya dans ses eaux [5]. Longtemps avant d'être rendu si tristement célèbre par le successeur d'Auguste, ce prénom était usité à Rome. Les années 284 et 415 inscrivirent des consuls du prénom de Tibère, appartenant à la famille des Émile [6].

Titus. Ce prénom, d'après Festus, vient de Titulus ou

[1] Statium Minatium ducem, adeuntem ordines hortantemque, invadunt : dissipatis indè equitibus, qui cum eo aderant, ipsum circumsistunt : insidentemque equo, captum ad consulem romanum rapiunt (Liv. X, 20).

[2] Tallus in Sabinorum nominibus prænominis loco videtur (Fest., De Verb. Signif., XVIII).

[3] Τατιος δε ο βασιλευς καὶ συν αυτω τρεις ανδρες τῶν διαφανεστατων υπεμειναν εν Ρώμη, καὶ τιμας εσχον ἅς το απ' αυτων εκαρπουντο γενος, Ουολεσσος Ουαλεριος, καὶ Ταλλος επικλησιν, καὶ τελευταῖος Μετιος Κουρτιος, ο την λιμνην συν τοις οπλοις διανηξαμενος (Dion., Ant. Rom., II, 46).

[4] Tiberii vocitari cœperunt, qui ad flumen Tiberim nascebantur (Val. Max., X, De Præn.).

[5] Tiberinus, qui in trajectu Albulæ amnis submersus, celebre ad posteros nomen flumini dedit (Liv. I, 3).

[6] Turbulentior indè annus excepit, L. Valerio, Tiberio Æmilio consulibus Liv. II, 61).

Successēre consules Ti. Æmilius Mamercinus et Q. Publilius Philo (Liv. VIII, 12).

Tutulus, nom qu'on peut traduire par défenseur et qui était donné aux soldats, parce qu'ils ont mission de défendre a patrie [1]. Valère veut que les Romains l'aient emprunté aux Sabins [2]. Quoi qu'il en soit de son origine il remonte au moins au temps des Rois, puisqu'un des fils de Tarquin le Superbe s'appelait Titus [3]. Ce nom n'est pas rare dans les fastes consulaires [4] et nous le retrouvons sous l'Empire, porté par le successeur, fils aîné de Vespasien. A tort ou à raison ce prince fut surnommé l'Amour et les délices du genre humain [5].

Tullus. En changeant le premier *u* en *o*, ce prénom, dit Valère, vient de *Tollendus, qui sera élevé*, et il était un bon présage pour celui qui l'avait reçu [6]. Le successeur de Numa fut, on le sait, Tullus Hostilius. Le chef des Volsques, auprès duquel Coriolan trouva l'hospitalité, s'appelait Attius Tullus [7].

Turnus, roi des Rutules, a été célébré par Virgile, qui termine son Énéide par le combat de ce prince avec Énée. Jaloux qu'on lui eût préféré le fils d'Anchise, il déclara la guerre au jeune Troyen, et fut vaincu avec son allié, Mézence, roi des Etrusques [8]. Plus tard nous voyons un Turnus

[1] Tituli milites appellantur quasi tutuli, quod patriam tuerentur; undè et Titi prænomen ortum est (Fest., De Verb. Signif., XVIII).

[2] Titus a Sabino nomine Tito fluxit (Val. Max., X, de Præn.).

[3] Duos filios... in Græciam misit. Titus et Aruns profecti (Liv. I, 56).

[4] T. Lartium dictatorem primum, Sp. Cassium, magistrum equitum creatos invenio (Liv. II, 18).

[5] Titus, cognomine paterno, Amor et deliciæ generis humani (Suet. Titus, I).

[6] Tullus prænominatus est ominis gratiâ quasi tollendus, o, litterâ, in u conversâ (Val. Max., X, De Præn.).

[7] Hospitio utebatur Attii Tulli (Liv. II, 35).

[8] Turnus Rex Rutulorum, cui pacta Lavinia ante adventum Æneæ fuerat, prælatum sibi advenam ægrè patiens, simul Æneæ Latinoque bellum intulerat (Liv. I, 2).

Herdonius, prince latin d'Aricie, convoqué à une assemblée par Tarquin le Superbe, qui le fit périr dans un infâme guet-apens [1].

Vibus. Ce prénom, qu'on lit sur les tables du Capitole, à la date 301 : P. Sextius Q. F. Vibi N. Capitolinus, n'était pas des plus usités à Rome et on le trouve plus souvent sous la forme du nom de famille Vibius, qui en découla : il s'écrit de la même manière que l'adjectif *Vibius*, amphibie.

L'an 540 le préfet de la cohorte Peligna, appelé Vibius Accuæus, saisissant un étendard, le jeta au delà des retranchements et se précipita lui-même au milieu des Carthaginois [2]. Dans le même temps vivait un Vibius Virius, qui fut du nombre des députés envoyés au Consul Térence Varron. Après avoir conseillé aux siens d'embrasser le parti d'Annibal, il mit fin à sa vie par le poison pour échapper à la sévérité des Romains [3]. Les fastes de 786 relatent encore parmi les Consuls subrogés un Vibius Marsus.

Volero. L'étymologie de ce mot, telle que le donne Valère, peut se traduire : Ce prénom vient de ce qu'il semblait aux parents que les enfants venaient au monde parce qu'ils le voulaient [4]. Ce qu'il y a de clairement formulé dans l'auteur est que le verbe *volo*, je veux, formait la racine de ce substantif. La résistance de Voléron aux consuls pour le recensement de l'an 281, ses rogations comme Tribun du peuple sous les Consuls de l'année suivante, semblent justifier cette étymologie, en montrant la fermeté de la

[1] Turnus Herdonius ab Aricià ferociter in absentem Tarquinium erat invectus (Liv. I, 50).

[2] Præfectus Vibius Accuæus arreptum vexillum trans vallum hostium trajecit (Liv. XXV, 14).

[3] Vibius Virius qui defectionis ab Romanis auctor fuerat (Liv. XXVI, 13).

[4] Volero cuim in prænomen abiit, quia volentibus nasci liberis parentibus videbatur, quo usus est Publius Philo (Val. Max., X, De Piæu.).

volonté et peut-être l'obstination de Voléron [1]. Le même prénom paraît encore parmi les six tribuns consulaires de l'an 356, dans Volero Publilius [2].

Volesus, que les Grecs écrivent Οὐολεσος, Volesus, était un prénom d'origine sabine. Nous le trouvons déjà dans la vie de Numa : « Et portèrent la parole Proclus et Ve- « lesus, desquels on s'attendoit que l'un deust estre esleu « roy, à cause que ceux du costé de Romulus favori- « soient à Proclus, et ceux de la part de Tatius favori- « soient à Velésus. » C'était le prénom du père de P. Valerius Publicola [3]. M' Valerius, que certains auteurs disent avoir été le premier des dictateurs, était petit-fils de Volesus [4]. Un proconsul d'Asie, sous Auguste, appartenant encore à la famille Valeria, s'appelait Volesus Messala [5]. D'après Zosime, dont nous donnons le récit détaillé au mot Manius, ce fut un Volesus Valesius qui devint le père de la famille Valeria.

Vopiscus. Quand de deux frères jumeaux, l'un mourait dans le sein de la mère, le survivant était nommé Vopiscus [6]. Plutarque et Pline donnent à ce mot la même étymologie [7]. Quelques auteurs mettent un Vopiscus Julius

[1] Ad Voleronem Publilium de plebe hominem, quia quod ordines duxisset, negaret se militem fieri debere, lictor missus est a consulibus. Volero appellat tribunos (Liv. II, 55).

[2] Plebeios alios tribunos militiam consulari potestate omnes fere centuriæ dixère Voleronem Publilium (Liv. V, 13).

[3] Sp. Lucretius cum P. Valerio Volesi Filio venit (Liv. I, 58).

[4] Eo magis adducor ut credam Lartium qui consularis erat, magis quam Manium Valerium, M. F. Volesi N. moderatorem et magistrum consulibus appositum (Liv. II, 18).

[5] Tiberius libellos Divi Augusti de Voleso Messala, ejusdem Asiæ proconsule, factumque in eum senatusconsultum recitari jubet (Tac. Ann., III, 68).

[6] Vopiscus, qui in utero matris geminus conceptus, altero abortu ejecto incolumis editus erat (Val. Max., X, De Præn.).

[7] Vopiscos appellabant e geminis qui retenti utero nascerentur, altero interempto abortu (Plin., Hist. Nat., VII, 10).

au lieu de Opiter Virginius, Consul en 281, avec L. Æmilius [1].

Afin de faciliter l'intelligence de ce qui a été dit sur les noms des femmes, nous terminons cette notice par la nomenclature suivante des noms féminins, sans prétendre dresser la liste complète de ceux que les écrivains nous ont conservés. Notre but étant d'énumérer simplement les substantifs propres féminins, tels que nous les avons rencontrés, sans égard aux personnes anxquelles ils s'appliquent, nous avons repoussé la pensée d'y joindre des biographies toujours monotones et presque toujours scandaleuses.

On remarquera une Mummia, au surnom Achaica : elle le devait à L. Mummius, contemporain de Scipion. Rarement on voit des femmes porter des surnoms empruntés, par les généraux, à ceux des nations sur lesquelles ils avaient remporté des victoires.

On pourrait grossir ce catalogue par les noms des saintes des premiers siècles mentionnées dans le Martyrologe et dans les écrits des Pères de l'Église, mais cet emprunt n'éluciderait en rien la question. D'ailleurs nous professons un trop profond respect envers nos vénérées et généreuses martyres, pour nous permettre d'accoler leurs noms à ceux des matrones romaines.

ACHAICA. — *Suet. Galba*, 3.
ACUTIA. — *Tac. Ann.* VI, 47.
ÆBUTIA. — *Liv.* XXXIX, 11. *Val. Max.*, VII, 8, 2.
ÆLIA FLACCILLA. — *Cohen*, VI.

[1] L. Æmilius et Opiter Virginius consulatum ineunt. Vopiscum Julium in quibusdam pro Virginio annalibus consulem invenio (Liv. II, 54).

Ælia Galla Placidia. — *Cohen*, vi.
Ælia Marcia Eufemia. — *Cohen*, vi.
Ælia Petina. — *Suet. Claud.*, 26.
Æmilia. — *Liv.* xxxviii, 57.
Æmilia Lepida. — *Tac. Ann.*, vi, 40.
Æmilia Musa. — *Tac. Ann.*, ii, 48.
Afrania. — *Val.*, vii, 8, 2.
Agrippina. — *Suet. Nero*, 6, 7, *Tac. Ann.*, *Cohen*, i, iv, 75.
Albia Terentia. — *Suet. Otho*, 1.
Albucilla. — *Tac. Ann.* vi, 47.
Alexandra. — *Gal. Cassius*, ix, *Capit. M. Anton.*, 26.
Alliaria. — *Tac. Ann.* i, 53.
Amesia Sentia. — *Val.* viii, 3, 1,
Ancharia. — *Suet. Octavius*, 4.
Anicia. — *Corn. Nep. Vita Pomponii*, 1.
Annia Faustina. — *Capit. Anton.*, i, *M. Anton.*, 1, *Cohen*, iii.
Annia Rufilla. — *Tac. Ann.*, iii, 36.
Antestia. — *Tac. Ann.* xiv, 22.
Antonia. — *Suet. Caligula*, 1, *Cohen*, 1.
Antonia Flacilla. — *Tac. Ann.*, xv, 71.
Apicata. — *Tac. Ann.*, iv, 3.
Apronia. — *Tac. Ann.*, iv, 22.
Apuleia Varilia. — *Tac. Ann.*, ii, 50.
Aquilia. — *Tac. Ann.*, iv, 42.
Arria. — *Tac. Ann.*, xvi, 34.
Arria Fadilla. — *Capit. Antonin.*, i.
Arria Galla. — *Tac. Ann.*, xv, 59.
Arricidia Tertulla. — *Suet. Titus*, 4.
Atia. — *Tac. O.*, 28. *Suet. Octav.*, 4.
Atilla. — *Tac. Ann.*, xv, 56, 71.

AUGUSTA. — *Tac. Ann.*, IV, 16.
AURELIA. — *Tac. O.*, 28.
AURELIA MESSALINA. — *Capit. Albin.*, 3.
AURELIA ORESTILLA. — *Val. Max.*, IX, 1, 9.
BOIONIA PROCILLA. — *Capit. Anton.*, I.
BURRA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
BUSA. — *Val. Max.*, IV, 8, 2.
CADICIA. — *Tac. Ann.*, XV, 71.
CÆCILIA. — *Fest. De Verb. Signif. Prænomen. Val. Max.*, I, 5, 4.
CÆSELIA. — *C. Tit. Prob. de Præn.*
CAIA. — *Fest. De Verb. Signif. Prænomen. C. Tit. Prob. de Præn.*
CAIA AFRANIA. — *Val. Max.*, VIII, 3, 2.
CAIA CORNELIA SUPERA. — *Cohen*, IV.
CALPURNIA. — *Pollio. Tyran. Titus. Tac. Ann.*, XIV, 12. *Val. Max.*, I, 7, 2.
CANULEIA. — *Plut. Numa.*
CLARA ÆMILIA. — *Spartian. Didius*, I, *Plutarq. Didius.*
CLAUDIA. — *Suet. Tiber* 2, *Claudius* 26, *Tac. Ann.*, VI, 20, *Pollio, Claud.* 13, *Vop. Probus*, 3.
CLAUDIA AUGUSTA. — *Suet. Nero*, 35.
CLAUDIA PULCHRA. — *Tac. Ann.*, IV, 52.
CLAUDIA QUINTA. — *Liv.* XXIX, 14, *Tac. Ann.*, IV, 64.
CLODIA. — *Val. Max.*, VIII, 13, 6.
CLŒLIA. — *Liv.* II, 13.
CLUVIA FACULA. — *Val. Max.*, V, 2, 1.
CORNELIA. — *Liv.* VIII, 18, *Tac. Ann.*, IV, 16, XV, 22, *O.*, 28.
CORNELIA SALONINA. — *Cohen*, IV.
CORNIFICIA. — *Capit. Pertinax*, 13.
COSSUTIA. — *Suet. Cæsar*, I.

CREUSA. — *Liv.* I, 3.
CRISPINA. — *Tac. Hist.*, I, 47, *Cohen*, III.
DIDIA-CLARA. — *Cohen*, III.
DOMITIA. — *Tac. Ann.*, XIII, 19, 21. *Cohen*, I.
DOMITIA CALVILLA. — *Capit. M. Antonin.*, I.
DOMITIA DECIDIANA. — *Tac. Agric.* 6.
DOMITIA LEPIDA. — *Tac. Ann.*, XII, 64.
DOMITIA LONGINA. — *Suet. Domitian.* 1.
DOMITIA LUCILLA. — *Spartian. Didius*, I. *Plutarq. Didius.*
DOMITIA PAULINA. — *Spartian. Hadrian.* I.
DOMITILLA. — *Pollio. Tyran.* 11, *Cohen*, I.
DRUSILLA. — *Tac. Ann.*, VI, 15, *Cohen*, I,
DURONIA. — *Liv.* XXXIX, 9.
EGNATIA MAXIMILLA. — *Tac. Ann.*, XV, 71.
ENNIA. — *Tac. Ann.*, VI, 45.
ENNIA NÆVIA. — *Suet. Calig.* 12.
FABIA. — *Liv.* VI, 34, *Capit. M. Antonin.*, 28, *Pertin.*, 10.
FABIA ORESTILLA. — *Capit. Gordian.* 15.
FADILLA. — *Gallic. Cassius*, 10.
FANNIA. — *Val. Max.*, I, 5, 5, VII, 2, 3.
FAUCULA CLUVIA. — *Liv.* XXVI, 33,
FAUSTA. — *Ascon. In Milon.*
FAUSTINA. — *Capit. Passim. Lamprid, Commod.* I, *Cohen*, II.
FAUSTINA ANNIA. — *Lamprid. Commod.*, 7.
FLAVIA DOMITILLA. — *Suet. Vespasian*, 3.
FLAVIA JULIA HELENA. — *Cohen*, V.
FLAVIA MAXIMA FAUSTA. — *Cohen*, VI.
FLAVIA MAXIMIANA THEODORA. — *Cohen*, VI.
FLAVIA TITIANA. — *Capit. Pertinax*, 5.
FLORONIA. — *Liv.* XXII, 57.
FULCINIA. — *Plutarq. Marius*, 3.

Fulvia. — *Val. Max.*, III, 5, 3.
Fulvia Pia. — *Spartian. Sept. Severus*, I.
Fundania. — *Var. De Re Rust.* II.
Galeria. — *Tac. Hist.*, II, 60, 64.
Galeria Copiola. — *Plin. Hist. Nat.*, VII, 48.
Galeria Faustina. — *Capit. M. Antonin.* I.
Galeria Valeria. — *Cohen*, V.
Galliena. — *Pollio. Tyrann.* 28.
Galvia Crispinilla. — *Tac. Hist.*, I, 73.
Gegania. — *Plut. Numa.*
Gellia. — *Lamprid. Alexand.*, 28.
Helvia. — *Plutarq. Cicero.*
Herennia Etruscilla. — *Cohen*, IV.
Hersilia. — *Liv.*, I, 26.
Hispala Fecenia. — *Liv.* XXXIX, 9, 12, 13.
Horatia. — *Liv.* I. 26.
Hortensia. — *Val. Max.*, VIII, 3, 3.
Hunila. — *Vop. Bonosi.* 15.
Julia. — *Cap. Albin.*, 7, *Spartian. Severus*, 3, 18, 20, *Geta*, 1, 3, *Cohen*, I.
Julia Aquilia Severa. — *Cohen*, III,
Julia Domna. — *Cohen*, III.
Julia Fadilla. — *Capit. Antoninus*, I.
Julia Mæsa. — *Cohen*, III.
Julia Mamæa. — *Cohen*, IV,
Julia Procilla. — *Tac. Agric*,, 4.
Julia Soœmias. — *Cohen*, III.
Junia. — *Tac. Ann.*, III, 76, XII, 52, XIV, 12.
Junia Calvina. — *Tac. Ann.*, XII, 4.
Junia Claudilla. — *Suet. Caligula*, XII.
Junia Fadilla. — *Capit. Maxim.*, 27.
Junia Silana. — *Tac. Ann.*, XI, 12, XIII, 19, XIV, 12.

Justa Grata Honoria.— *Cohen*, vi.

Lælia. — *Tac. Ann.*, xv, 22.

Lavinia. — *Liv.* i, 1.

Lepida. — *Tac. Ann.*, iii, 22, 23, xi, 37, xvi, 8, 9, *Suet. Nero*, 7.

Licinia. — *Val. Max.*, vi, 3, 8.

Livia. — *Tac. Ann.*, ii, 43, iv, 3, 40.

Livia Medullina. — *Suet. Claudius*, 26.

Livia Ocellina. — *Suet. Galba*, 3.

Livilla. — *Suet. Tiber.*, 62.

Locusta. — *Suet. Nero*, 33.

Lollia. — *Suet. Cæsar*, 50.

Lollia Paulina. — *Tac. Ann.*, xii, 1, xiv, 12.

Lucceia. — *Plin. Hist. Nat.*, vii, 48.

Lucia. — *Fest. De Verb. Signif. Prænomen.*

Lucilla. — *Capit. M. Anton.* vii, *Verus* ii, *Lamprid. Commodus*, 4, 5, 7, *Cohen*, iii.

Lucretia. — *Liv.* i, 59.

Lupa. — *Liv.* i, 4, x, 23,

Mæsa — *Capit. Macrinus*, ix.

Magnia Urbica. — *Cohen*, v.

Mammæa. — *Lamprid. Alexander* 3, 20, 26, *Vop. Aurelianus*, 42, *Carus*, 3.

Mania. — *Varr. De Analog.*, ii.

Manlia Scantilla. — *Spartian. Didius* 3, *Cohen* iii.

Marcia. — *Tac. Ann.*, i, 5; *Capit. Pertin.* 6, *Spartian. Didius* 6, *Severus* 3, *Lamprid. Commodus* 17.

Marcia Furnilla. — *Suet. Titus*, iv.

Marcia Otacilia Severa. — *Cohen*, iv.

Marciana. — *Cohen*, ii.

Mariniana. — *Cohen*, iv.

Martina. — *Tac. Ann.*, ii, 74, iii, 7.

MATIDIA. — *Cohen*, II.
MEGULLIA DOTATA. — *Val. Max.*, IV, 4, 10.
MEMMIA. — *Lamprid. Alexander*, XX.
MESSALINA. — *Tac. Ann.*, XI, 12, 38. *Suet. Claudius*, 27.
METELLA. — *Plut. Pompée*, 14.
METIA FAUSTINA. — *Capit. Gordian*, 2.
MINUCIA. — *Liv.* VIII, 15.
MUCIA. — *Plut. Pompée.*
MUMMIA ACHAICA. — *Suet. Galba*, 3.
MURCULA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
MUTILIA PRISCA. — *Tac. Ann.*, IV, 12.
NONIA CELSA. — *Lamprid. Diadum.*, 7.
NUMANTINA. — *Tac. Ann.*, IV, 22.
NUMERIA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
OCCIA. — *Tac. Ann.* II, 86.
OCELLATA. — *Suet. Domitian.*, 8.
OCTAVIA. — *Tac. Ann.*, IV, 44, 75, XI, 32, XII, 2. *Suet. Claud.*, 17, *Cohen*, 1.
OPIMIA. — *Liv.* XXII, 57.
OPPIA. — *Liv.* II, 42.
ORESTILLA. — *Val. Max.*, IV, 6, 3.
OTACILIA LATERENSIS. — *Val. Max.*, VIII, 2, 2.
PAULINA.— *Spartian. Hadrianus*, I. *Cohen*, IV.
PAXEA. — *Tac. Ann.*, VI, 29.
PETINA. — *Suet. Claudius*, 17.
PETRONIA. — *Tac. Hist.*, II, 64. *Suet. Vitellius*, 6.
PLÆTORIA. — *Val. Max.*, VII, 8, 2.
PLANCINA. — *Tac. Ann.*, II, 43, 74.
PLAUTIA URGULANILLA. — *Suet. Claud.*, 26.
PLAUTILLIA. — *Cohen*. III.
PLOTINA. — *Cohen*, II.
POLLUTIA. — *Tac. Ann.*, VI, 10.

POMPEIA MACRINA. — *Tac. Ann.*, VI, 18.
POMPEIA PAULINA. — *Tac. Ann.*, XV, 60.
POMPONIA GRÆCINA. — *Tac. Ann.*, XIII, 32.
PONTIA. — *Tac. Ann.*, XIII, 44.
PONTIA POSTUMIA. — *Tac. Hist.*, IV, 44.
POPPÆA. — *Tac. Ann.*, XI, 2, XIV, 61, 65, XV, 23.
PORCIA. — *Val. Max.*, III, 2, 15, IV. 6, 5. *Plut. Caton.*
POSTUMA. — *Plut.*, *Sylla.*
POSTUMIA. — *Liv.* IV, 44.
PRIMA. — *Capit. Maxim. et Balbin*, 5.
PUBLIA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
PUBLICIA. — *Val. Max.*, VI, 3, 8.
QUARTA. — *Varr. De Analog.* II.
QUARTA HOSTILIA. — *Liv.* XL, 37.
RACILIA. — *Liv.* III, 16.
RHÆA SYLVIA. — *Liv.* I, 3.
RODOCILLA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
RUBRIA. — *Val. Max.*, IX, 13, I.
RUPILIA FAUSTINA. — *Capit. M. Antonin.*, I.
RUTILIA. — *C. Tit. Prob. De Præn.*
SABINA. — *Spartian. Hadrian.*, I, 11, 23. *Cohen*, II.
SABINA POPPÆA. — *Tac. Ann.*, XIII, 43, 45.
SABINIA TRANQUILLINA. — *Cohen*, IV.
SALLUSTIA BARBIA ORBIANA. — *Cohen*, IV.
SALONINA. — *Tac. Hist.*, II, 20. *Pollio. Salonin.*, 3.
SAMMULA. — *Plin. Hist. Nat.*, VII, 48.
SANCIA. — *Tac. Ann.*, VI, 18.
SCANTIA. — *Tac. Ann.*, IV, 16.
SCRIBONIA. — *Tac. Ann.*, II, 27. *Hist.*, I, 14.
SECUNDA. — *Varr. De Analog.*, II.
SEMPRONIA. — *Val. Max.*, III, 8, 6.
SEPTICIA. — *Val. Max.*, VII, 7, 4.

SERGIA. — *Liv.*, VIII, 18.
SERVILIA. — *Tac. Ann.*, XVI, 30, 33. *Suet. Cæsar*, 50.
SEVERINA. — *Cohen*, V.
SEXTIA. — *Tac. Ann.*, VI, 29, XVI, 10.
SEXTILIA. — *Liv. Epit.*, XIV. *Tac. Hist.*, II, 64.
SILANA. — *Tac. Ann.*, XIII, 22, XIV, 12.
SILIA. — *Tac. Ann.*, XVI, 20
SOSIA GALLA. — *Tac. Ann.*, IV, 19.
STATILIA MESSALINA. — *Tac. Ann.*, XV, 68. *Suet. Nero*, 35, *Cohen*, I.
SULPICIA. — *Liv.*, XXXIX, 11, 12. *Val.*, VIII, 15, 12.
SULPICIA DRUANTILLA. — *Cohen*, V.
SULPICIA PRÆTEXTATA. — *Tac. Hist.*, IV, 42.
TARPEIA. — *Plut. Numa.*
TATIA. — *Val. Max.*, IV, 4, 10.
TERENTIA. — *Cic. Ad. Att.*, III, 19. *Val.*, VIII, 13, 6.
TERTIA. — *Cic. De Div. Val.*, I, 5, 3. *Varr. De Analog.* II.
TERTULLA. — *Suet. Vespasian.*, 2.
THURIA. — *Val. Max.*, VI, 7, 2.
TITA. — *Fest. De Verb. Signif. Prænomen.*
TORQUATA. — *Tac. Ann.*, III, 69.
TRIARIA. — *Tac. Hist.*, II, 63, 64, III, 77.
TUCCIA. — *Liv. Epit.*, XX. *Val. Max.*, VIII, 1, 5.
TULLIA. — *Liv.*, I, 46. *Cic. Ad. Att.* II, 8. *Val.*, IX, 11, 1.
TULLIOLA. — *Cic. Ad. Att.* III, 19.
ULPIA GORDIANA. — *Capit. Gordian.*, I.
URBINIA. — *Tac. Or.*, 38.
URGULANILLA. — *Suet. Claud.*, 27.
VALERIA. — *Plut. Sylla.*
VALERIA MESSALINA. — *Suet. Claud.*, 26. *Cohen*, I.
VARIA MÆSA. — *Capit. Macrin.*, 9.
VARRONILLA. — *Suet. Domitian.*, 8.

Digitized by Google

VERANIA. — *Plut. Numa, Tac. Hist.*, I, 47.
VERULANA GRATILLA. — *Tac. Ann.*, III, 69.
VESPASIA POLLA. — *Suet. Vespasian.*, I, 5.
VESTIA OPPIA. — *Liv.*, XXVI, 33. *Val. Max.*, V, 2, 1.
VETURIA. — *Liv.* II, 40. *Val.*, V, 2, 1.
VIBIDIA. — *Tac. Ann.*, XI, 32, 34.
VICTORINA. — *Pollio. Lollian.*, 4. *Victorin.*, 5. *Tetricus*, 23, *Victorina*, 31.
VIPSANIA. — *Tac. Ann.*, I, 12, III, 19.
VIRGINIA. — *Liv.* III, 58, X, 23.
VISTILIA. — *Tac. Ann.*, II, 85.
VITELLIA. — *Tac. Ann.*, III, 49.
VITIA. — — *Tac. Ann.*, VI, 10.
VITURGIA. — *Vopis. Proculus*, 12.
VOLUMNIA. — *Liv.*, II, 40. *Val. Max.*, V, 2, 1.

IV.

CÆSAR.

L. ÆLIUS CÆSAR (44).

Nous ne prétendons pas faire dans cette notice l'histoire de C. Julius Cæsar, ni trancher la question sur l'origine du surnom qu'il porta. Le mot Cæsar vient-il de *Cædere*, à cause d'une opération chirugicale, rarement pratiquée de nos jours, *a Cæso ventre matris?* C'est l'opinion de Pline qui, faisant de ce nom le synonyme de Céson, ajoute que le premier Africain et le premier des Césars vinrent au monde de la même manière [1]. L'usage, perpétué dans la famille

[1] Auspicatius enectâ parente gignuntur : sicut Scipio Africanus prior natus, primusque Cæsarum a cæso matris utero dictus : quâ de causâ et Cæsones appellati (Plin., Hist. Nat., VII, 9).

des Césars, d'offrir des sacrifices à Apollon, semble justifier l'opinion du naturaliste, parce que les enfants, qui devaient la conservation de leurs jours à l'opération césarienne, étaient consacrés au fils d'Esculape[1].

Cæsar dérive-t-il de la langue des Maures et voudrait-il dire Éléphant? Pour les partisans de cette origine le pachyderme serait comme une armoirie parlante, en mémoire de celui que tua en Afrique l'aïeul du Triumvir[2]? Ce surnom vient-il de *Cæsaries*, chevelure, à cause des longs cheveux qu'avait en naissant l'enfant qui le porta? lui fut-il donné à cause de sa vigueur et de ses yeux bleus, *Cæsiis oculis?* Ce sont des difficultés dont nous devons abandonner la solution aux maîtres si savants, si érudits, dont parle Spartien[3].

Parmi ceux qui tirent ce nom du Maure, les uns y trouvent le simple souvenir d'un éléphant tué dans un combat; d'autres y voient une ruse du Dictateur. En inscrivant ce mot sur les monnaies avec l'empreinte du quadrupède, qu'il paraissait désigner, l'habile politique aurait prétendu, d'après eux, habituer les Romains à y voir son propre nom.

Jules César, dans son *Ephéméride*, se plaît à raconter, comme exemple de sa bonne fortune, un fait dans lequel les connaisseurs de langue celtique pourront peut-être

[1] Omnes qui secto matris ventre procreantur, deo Apollini consecrat sunt..... Cæsarum etiam familia ideo Apollinis sacra retinebat : quia, qui primùs de eorum familiâ fuit, exsecto matris ventre natus est (Serv., Æn., X, 316).

[2] Cæsar vel quod avus ejus in Africâ manu propriâ occidit elephantem, qui Cæsar dicitur Pœnorum linguâ (Serv. Æn., I, 290).

[3] Quoniam de Cæsarum nomine in hujus præcipuè vitâ est aliquid disputandum, qui hoc solum nomen indeptus est; Cæsarem vel ab elephante qui linguâ Maurorum *Cæsar* dicitur, in prælio cæso, eum qui primus sic appellatus est doctissimi et eruditissimi viri putant dictum; vel quia, mortuâ matre, ventre cæso sit natus; vel quod magnis crinibus sit utero parentis effusus; vel quod oculis cæsiis et ultra humanum morem viguerit (Spart., Ælius Verus, I).

découvrir une autre signification du surnom des Jules. Dans la guerre des Gaules, le Dictateur fut pris et conduit, armé, sur son cheval : un des ennemis l'ayant reconnu, se mit à crier par dérision et par manière d'insulte : César, César, ce qui, dans la langue des Gaulois, signifie, Renvoyez-le; les soldats trompés par ce cri remirent leur prisonnier en liberté [1]. L'édition des *Commentaires*, que nous avons sous les yeux, citant ce passage parmi les *Fragmenta*, donne trois versions différentes des paroles qui délivrèrent le prisonnier. L'ennemi aurait dit, d'après les uns : Cecos, Cæsar; d'après les autres : Cetos Cæsar, ou Cæsar, Cæsar.

Quoi qu'il en soit de son étymologie et des motifs qui le firent choisir, ce nom ne fut pas exclusivement propre au Triumvir, d'autres l'avaient porté avant lui [2]; même parmi les trois victimes mises à mort, par son ordre, après la bataille de Pharsale, se trouvait un jeune homme appelé L. César [3].

Le nom de César est aussi une appellation générique appliquée aux douze premiers Empereurs romains, pour les distinguer de ceux qu'on a coutume d'appeler les Antonins. Suétone a écrit la vie des douze Césars.

Après avoir été un surnom à l'instar de tous les autres, ce mot devint un titre des Empereurs et des membres de

[1] C. Julius Cæsar cum dimicaret in Galliâ et ab hoste raptus, equo ejus portaretur armatus, occurrit quidam ex hostibus qui eum nosset et insultans ait : Cæsar, Cæsar; (aliàs : Cecos, Cæsar : aliàs autem : Cetos Cæsar) quod Gallorum linguâ *dimitte* significat et ità factum est ut dimitteretur. Hoc autem dicit Cæsar in Ephemeride suâ, ubi propriam commemorat felicitatem (Serv. Æn., XI, 743).

[2] Provinciæ ita divisæ prætoribus : Sex. Julio Cæsari Sicilia (Liv. XXVII, 22).

[3] Nec ulli perisse nisi in prælio reperiuntur, exceptis... et L. Cæsare, juvene (Suet., C. J. Cæsar, 75).

leur famille, destinés, par naissance ou par adoption à leur succéder. Les historiens l'ajoutent souvent au nom du prince[1], lors même que celui-ci était Auguste, investi de la plénitude du pouvoir; ils employaient encore ce nom seul, et il était usité, comme *Imperator*, et *Auguste*, quand on adressait la parole au souverain[2].

Auguste, petit-neveu de Jules, reçut de son grand-oncle, par testament, le surnom de César[3]. Il le transmit ensuite à Tibère et, par lui, à ses successeurs, mais dans des acceptions diverses.

Les premiers Empereurs, jusqu'à Néron, l'ajoutèrent à la suite de leur nom, comme surnom héréditaire, précédant celui d'Auguste : TI. CLAUDIUS CÆSAR AUG. (Tibère 72) IMP. NERO CÆS. AUG. (Néron 89). Les familles des Jules et des Claude s'étant éteintes, les empereurs Galba, Vitellius, Vespasien et suivants, qui n'avaient avec ces familles aucun rapport de parenté naturelle ou adoptive, prirent néanmoins, comme titre d'honneur, ce surnom emprunté aux maisons auxquelles il avait appartenu[4]. Il n'ajoutait rien à la puissance de ceux qui le portaient, mais il rappelait la succession de leur origine et l'éclat de leur dignité[5].

Prætoria quoque ornamenta decerni a Senatu, jubente Agrippina Cl. Cæsaris, viderimus libertis (Plin., Hist. Nat., XXXV, 18).

[2] Incipit orationem Cæsar (Tac., Ann., XII, 11).

Consules scripsere Cæsari (Tac., Ann., XIV, 49).

Familiaritatem ejus magis adspernante Cæsare..... Quatuordecimus annus est, Cæsar, ex quo spei tuæ admotus sum; octavus, ut imperium obtines (Tac., Ann., XIV, 53).

[3] Postea Cæsaris cognomen assumsit testamento majoris avunculi (Suet. Aug., 7).

[4] Tum cæteri accurrere; Cæsarem et Augustum, et omnia principatûs vocabula cumulare (Tac., Hist., II, 80).

Ut occisum Neronem, cunctosque in verba sua jurasse, cognovit Galba; depositâ LEGATI, suscepit CÆSARIS appellationem (Suet. Galba, 12).

[5] Η γαι δη του Καίσαρος ἥ τε του Αυγουστου προσρησις δυναμιν μεν ουδεμιαν

Ce titre précède ou suit le nom de l'Empereur, mais il est posé toujours avant celui d'Auguste, jamais après : IMP. CÆS. P. HELV. PERT. AUG. (Pertinax 25) ; IMP. NERVA CÆS. AUG. (Nerva 110). Il est souvent omis sur les monnaies. On ne le lit sur aucune de celles de Vitellius, qui envoya d'abord un édit pour les refuser[1], et qui voulut ensuite le prendre après l'avoir méprisé[2].

A l'exception d'Octave, aucun des princes ou des généraux, parvenus à l'empire, n'inscrivit sur les monnaies le surnom de César, sans le faire accompagner de celui d'Auguste, qui le complétait ; seul il ne désignait que les héritiers du trône et les membres de la famille impériale.

Sous Octave, nous voyons dans les auteurs[3] et sur les médailles (Auguste 86), que le nom de César devient déjà, par nature ou par adoption, celui d'une dignité inférieure à celle des Augustes, mais qu'on regardait comme le faîte le plus rapproché de la souveraineté. Héréditaire chez les Jules et chez les Claude elle conférait des droits à peu près analogues à ceux de nos Dauphins de la légitimité. Galba pouvait donc dire avec vérité à Pison, en l'élevant au rang de César : « Sous Tibère, sous Caïus et sous Claude, nous étions comme l'héritage d'une famille ; notre élection est comme un retour à la liberté. Désormais, la maison des

αυτοις οικειαν προστιθησι, δηλοι δ'αλλως το μεν, την του γενους σφων διαδοχην, το δε, την του αξιωματος λαμπροτητα (Dion., LIII, 18).

[1] Vitellius præmisit in Urbem edictum quo vocabulum Cæsaris non reciperet, quum de potestate nihil detraheret (Tac., Hist., II, 62).

[2] Quin et Cæsarem se dici voluit Vitellius adspernatus antea, sed tunc, superstitione nominis, et quia in metu consilia prudentium et vulgi rumor juxtà audiuntur (Tacit., Hist., III, 58).

[3] Nam genitos Agrippa Caium ac Lucium in familiam Cæsarum induxerat (Tacit., Ann., I, 3).

Huc alterum ex Cæsaribus, nepotibus suis, misit (Florus, IV, 12).

Jules et des Claude étant éteinte, le choix des élections pourra tomber sur les plus dignes [1]. »

Dès lors ce surnom fut donné comme titre propre aux fils des Augustes et à ceux qui devaient leur succéder. Chacun s'arrogea le droit de conférer cette faveur ; les Empereurs, sans y renoncer personnellement, les soldats, le Sénat et le peuple. Galba choisit Pison, non dans sa famille, mais dans la République. Comme Auguste, qui avait adopté Marcellus, Agrippa, Caius et Lucius, et, enfin Tibère, il adopta Pison pour l'élever au sommet le plus rapproché de sa personne, pour en faire un César. Aussi Tacite donne-t-il ce titre à l'élu du vieil Empereur, et Pison lui-même se dit revêtu de cette dignité [2]. Titus et Domitien furent proclamés Césars, l'un devant Jérusalem, par son armée, quand il conduisait les opérations du siége de cette place [3], l'autre à Rome, par le peuple, avant l'entrée de Vespasien dans la ville [4]. Le Sénat conféra ce titre au fils de Pertinax : celui-ci refusa la dignité d'Augusta pour Titiane, et répondit au sujet de l'appellation décrétée en faveur de son fils : « Quand il l'aura méritée [5]. » Les Empereurs la confé-

[1] Sub Tiberio et Caio et Claudio unius familiæ quasi hæreditas fuimus ; loco libertatis erit, quod eligi cœpimus. Et finitâ Juliorum Claudiorumque domo, optimum quemque adoptio inveniet (Tacit., Hist , I, 16).

[2] Nunc me, deorum hominumque consensu ad imperium vocatum, præclara indoles tua et amor patriæ impulit, ut principatum de quo majores nostri armis certabant, bello adeptus, quiescenti offeram, exemplo Divi Augusti, qui sororis filium Marcellum, dein generum Agrippam, mox nepotes suos, postremo Ti. Neronem privignum, in proximo sibi fastigio collocavit. Sed Augustus in domo successorem quæsivit ; ego in Republicâ. (Tac., Hist , I, 15.)

Piso dignationem Cæsaris laturus (Tacit., Hist., I, 19).

Sextus dies agitur ex quo Cæsar adscitus sum (Tacit., Hist., I, 29).

[3] Hanc adversus urbem gentemque Cæsar Titus, quando impetus et subita belli locus abnueret, aggeribus vineisque certare statuit (Tacit., Hist., V, 13).

[4] Domitianum, postquam nihil hostile metuebatur, ad duces partium progressum et Cæsarem consalutatum, miles... deduxit (Tacit., Hist., III, 86).

[5] Filium ejus senatus Cæsarem appellavit. Sed Pertinax... de filio dixit : « Quum meruerit » (J. Capitol. Pertin., 6).

raient aussi à ceux qu'ils s'associaient comme collègues[1].

Les médailles appuient les assertions des auteurs, excepté pour Pison, qui n'eut pas le temps d'en faire frapper. Nous citerons les monnaies de Titus (269), de Domitien (264), d'Ælius (48), de Marc-Aurèle (647), de Diaduménien (14), de Constantin Ier (215), etc. Elles nous montrent les Césars sous les traits imberbes de l'enfance ou de l'adolescence, à l'âge où ils ne pouvaient encore avoir ni la sagesse, ni l'expérience que demande le maniement des affaires si graves de l'État : elles ne leur attribuent aussi que des dignités, élevées sans doute, dans l'ordre de la hiérarchie sacrée ou civile des païens, mais qui n'étaient pas exclusivement réservées aux Augustes.

Pour donner à ce titre encore plus de relief, les Romains dans le Moyen et le Bas-Empire, le firent précéder de l'épithète NOBILISSIMUS, qui fut quelquefois remplacée par FORTISSIMUS. L'une et l'autre pouvaient être comme une compensation du rang secondaire que les Augustes laissaient aux Césars. Le tendre Caligula se fit appeler Très-Bon e Très-Grand César[2]; mais ces appellations par trop mensongères ne sont pas inscrites sur ses monnaies de coin romain. Décence se disait également FORT. CÆS. (29) NOB. CÆS. (40), ou simplement CÆSAR (39, 43). Sur les médailles romaines des Augustes et des Cesars, cette dignité est souvent mentionnée, tantôt en toutes lettres : CÆSAR (Galba 128) ; tantôt en abrégé : CÆS. (Vespasien 268) ; tantôt précédée d'une des épithètes *Nobilissimus*, *Fortissimus.*

[1] Fratrem sibi participem in imperio designavit; quem Lucium Aurelium Verum Commodum appellavit Cæsaremque atque Augustum dixit (J. Capit. M. Antoninus, 8).

[2] OPTIMUS MAXIMUS CÆSAR vocabatur (Suet. Caligula, 22).

NOBIL. CÆS. (Galère 139), NOB. CÆS. (Crispus 109), NOB. C. (Sévère 26), N. C. (Constance Chlore 193), FORT. CÆSAR (Décence 36), FORT. CÆS. (Décence 24). Quand il y eut, sous le Bas-Empire, deux ou plusieurs Césars à la fois, on terminait l'abrévation de ce mot par deux ou trois S : CÆSS. (Constance Chlore 192).

Le titre de César pouvait être accompagné de ceux de PONTIFEX (Drusus 2), de CONSUL (Domitien 453), d'IMPERATOR (Titus 215), de TR. POT. (M. Aurèle 412), de PRINCEPS JUVENTUTIS (Constant I, 47). Ceux de PONTIFEX MAXIMUS et d'AUGUSTUS étant réservés aux Empereurs proprement dits, n'étaient point donnés aux Césars.

Il serait difficile, impossible même d'indiquer les attributions des Césars et l'étendue des pouvoirs qui leur étaient conférés. Tout, sur ce point, dépendait du caprice, de l'affection des Empereurs, de l'intelligence et bien souvent du plus ou moins d'ambition et de réserve de ceux qu'ils avaient choisis.

L'époquo de l'annéc et l'âge où cet honneur pouvait être accordé, dépendait encore du bon plaisir des Augustes ; ils le conféraient ou lo différaient à leur gré.

Sur les monnaies, nous voyons les têtes des Césars fréquemment dépourvues de tout ornement (Germanicus 2 ; Volusien 107 ; Décence 17) ; souvent aussi elles sont couvertes d'un casque, dénué de couronne (Maximin II, 142) ; entouré d'une couronne laurée (Constantin 280) ; d'une couronne radiée (Maximien-Hercule 445, 447) ; elles sont encore ceintes, tantôt d'un diadème (Crispus 108), tantôt d'une couronne de lauriers (Sévère II, 25), tantôt d'une couronne radiée (Constantin II, 97), et très-rarement de la couronne rostrale (Crispus 143). Tous ces ornements, du reste, se trouvent aussi sur les médailles des Augustes,

à l'exception de la couronne rostrale que nous n'y avons jamais rencontrée.

Quelques Impératrices sont qualifiées, dans les légendes de leurs monnaies, du titre de NOBIL. FÆMINA (Hélène 8). Les auteurs se taisant sur cette qualification et laissant un champ libre aux simples conjectures, nous préférons les abandonner à la sagacité du lecteur, qui saura en faire d'aussi plausibles que les nôtres.

V.

AUGUSTUS.

TI. CÆSAR DIVI AUGUSTI F. AUGUSTUS (Tibère 36).

De tous les titres portés par les Empereurs, celui d'Auguste est un des plus fréquents sur leurs monnaies et un de ceux qui se maintinrent le plus longtemps. Il commence au fils adoptif de César et se perpétue encore après le partage de l'Empire sous les successeurs de Théodose I[er].

Le premier Auguste s'appelait d'abord C. Octavius Cæpias [1]. Adopté par son grand oncle [2], le jeune Caius prit les noms de la famille de César [3] malgré les artifices d'An-

[1] Ὁ δὲ δή, Γάιος ὁ Ὀκταούιος Καίπιας (οὕτω γαρ ὁ τῆς Ἀττίας της τοῦ Καισαρο ἀδελφῆς υἱὸς ὠνομαζετο) ἦν μεν ἐξ Οὐελίτρων τῶν Οὐολσκιδῶν· ορφανὸς δε υπο του Οκταουίου του πατρος καταλειφθείς. (Dio., XLV, 1.)

[2] Cæsaris deindè testamentum apertum est, quo C. Octavium, nepotem sororis suæ Juliæ, adoptavit. (Vel. Pat., II, 34.)

Non placebat Atiæ matri Philippoque vitrico adiri nomen invidiosæ fortunæ Cæsaris. (Vel. Pat., II, 34.)

Atia M. Atio Balbo et Juliâ, sorore C. Cæsaris genita est. (Suet. August., 4.)

[3] Posteà Cæsaris, et deinde Augusti cognomen assumpsit : alterum testamento majoris avunculi alterum Munatii Planci sententiâ. (Suet. Aug., 7.)

toine [1]. Alors selon les règles de l'adoption, Octavius transformé en Octavianus, devint C. Julius Cæsar Octavianus, comme le second Africain était devenu Æmilianus. Octavius n'est donc pas, comme beaucoup le supposent à tort, un prénom indiquant l'ordre de la naissance. C'était un nom de famille que le Triumvir, comme sa sœur Octavie [2], tenait de son père C. Octavius [3]. Même le prénom Octavus, dont découle le nom de la famille Octavia, ne se trouve pas dans les auteurs; il est avec Septimus et Nonus du nombre de ceux dont on peut supposer l'existence par les dérivés Septimius, Octavius et Nonius.

Après la bataille d'Actium, les Romains, autrefois si fiers et si jaloux de leur liberté, si ennemis de tout ce qui rappelait la puissance souveraine, semblaient s'escrimer à trouver les termes les plus relevés pour désigner le pouvoir qu'ils fondaient. L'an de Rome 727, sous le Consulat VII[e] d'Octave et de M. Vipsanius Agrippa, le Sénat délibéra s'il fallait donner le nom de Romulus au Fondateur de l'Empire. Sur la motion de Munatius Plancus et d'un consentement unanime avec le peuple il conféra, au jeune Octavien, le surnom d'Auguste [4]. Le motif de cette préférence se basait non-seulement sur la nouveauté du nom, mais principalement sur ce qu'il avait de grand

[1] Antonins Octavium insectari probris, cunctis artibns cooptationem Juliæ gentis inbibere non desinere. (Flor., IV, 4.)

[2] Octaviam sororem Cæsaris M. Antonius duxit uxorem. (Vel. Pat., II, 34.) M. Marcellus, sororis Augusti Octaviæ filius. (Vel. Pat., II, 48.)

[3] Fnit C. Octavius, nt non Patriciâ, ità admodùm speciosâ equestri familiâ... cum ei dignatio Juliâ genitam Atiam conciliasset uxorem... obiit, prætextato relicto filio, quem C. Cæsar, major ejus avunculus,... dilexit nt suum. (Vel. Pat., II, 34.)

[4] Dum pacatnr occidens, ab oriente ac rege Parthorum signa romana, quæ Crasso oppresso Orodes, quæ Antonio pulso filins ejus Phraates ceperant, Augusto remissa sunt: quod cognomen illi viro Planci sententiâ, consensu universi senatus populique romani inditum est (Vel. Pat., II, 47).

et de saint; étant déjà usité pour désigner les lieux consacrés par les Augures, dont il tire son origine, il devenait, pendant la vie d'Auguste, comme une consécration de ce prince [1]. Suétone y trouve en effet les racines : ***Auctus*** ou ***Avium***, ***gestus*** ou ***gustus***, dont les deux dernières indiquaient l'intervention des auspices [2].

Auguste aurait ambitionné le surnom de Romulus, mais il craignait, en prenant le nom d'un roi, d'éveiller la susceptibilité républicaine des Romains et d'exciter leur antipathie, qui ne portait plus, il faut l'avouer, que sur les mots et l'apparence [3]. Ces citoyens, qui avaient en grande horreur la monarchie et qui n'auraient jamais consenti à donner à leurs Empereurs le titre de Dictateur ou de Roi [4], leur en abandonnèrent tous les pouvoirs.

Si les vertus et la grandeur des citoyens, si la sublimité des évènements pouvaient faire la gloire des princes, quand ils y sont étrangers, jamais nom n'eût été plus mérité. Au-

[1] Tractatum etiam in senatu, an, quia condidisset imperium, Romulus vocaretur : sed sanctius et reventius visum est nomen Augusti; ut scilicet jam tum, dum colit terras, ipso nomine et titulo consecraretur (Florus, IV, in fine).

[2] Augusti cognomen assumpsit Munatii Planci sententiâ : quum quibusdam consentientibus, Romulum appellari debere, quasi et ipsum conditorem prævaluisset ut Augustus vocaretur, non tantum novo, sed etiam ampliore cognomine (quod loca quoque religiosa, et in quibus augurato quid consecratur, augusta dicantur, ab auctu, vel ab avium gestu gustuve (Suet. Augusti, 7).

[3] Επει δε καὶ τῳ εργῳ αυτα επετελεσεν, ουτω δη καὶ το του Αυγουστου ονομα καὶ παρα της βουλης καὶ παρα του δημου επεθετο. Βουληθεντων γαρ σφων ιδιως πως αυτον προσειπειν, καὶ τῶν μεν, τὸ, τῶν δε, το καὶ εσηγουμενων καὶ αιρουμενων· Ο Καισαρ επεθυμει μεν ισχυρῶς Ρωμυλος ονομασθηναι· αισθομενος δε οτι υποπτευεται εκ τουτου της βασιλειας επιθυμειν, ουκετ' αὐτοῦ αντεποιησατο, αλλα Αυγουστος, ως καὶ πλεῖον τι ἢ κατα ανθρωπους ὤν, επεκληθη. Παντα γαρ τα εντιμοτατα καὶ τα ἱερωτατα, αὔγουστα προσαγορευεται. Εξ οὗπερ καὶ σεβαστον αυτον καὶ ελληνιζοντες πως, ωσπερ τινα σεπτον, απο του σεβαζεσθαι, προσειπον (Dio., LIII, 16).

[4] Τὸ μὲν γὰρ ὄνομα αὐτὸ τὸ μοναρχικὸν οὕτω δή τί οἱ Ρωμαῖοι εμισησαν, ὥστε μητε δικτάτορας, μήτε βασιλέας, μητ' ἄλλο τι τοιουτοτροπον τους αυτοκρατορας σφων ονομαζειν (Dio., LIII, 17).

guste et son successeur eurent l'honneur de compter parmi leurs sujets, Celui devant qui tout genou doit fléchir. C'est sous le règne d'Octave que naquit l'Homme-Dieu, c'est aussi sous ce prince que commence l'ère des chrétiens. Le nom d'Auguste est donc à jamais célèbre, et, quand même les historiens viendraient à manquer l'Évangile dirait qu'il y eut un souverain du nom de César-Auguste, sous lequel commença sur terre la vie du Divin Législateur [1].

Le surnom passa à Tibère comme héritage d'adoption. Quand, après ses victoires, les Sénateurs voulurent lui conférer le surnom de Pannonique, d'Invincible ou de Pieux, Auguste s'y opposa en disant que le jeune prince pourrait se contenter du surnom qu'il lui laisserait après sa mort [2]. Sur ses lettres, Tibère ne l'employa que dans les rapports avec les rois et les princes [3], mais il l'inscrivit sur le plus grand nombre de ses monnaies et il le légua, avec les autres attributions, à Caligula.

Ce que nous avons dit de la succession du titre de César doit s'appliquer aussi à celui d'Auguste. Il fut transmis, comme héréditaire ou par une certaine tolérance, aux Empereurs de la famille des Jules et des Claude; ensuite il fut adopté par les successeurs comme simple surnom d'honneur, qui ne conférait aucun pouvoir particulier, mais qui rappelait la succession de leur origine et l'éclat de leur

[1] Exiit edictum a Cæsare Augusto, ut describeretur universus orbis. Hæc descriptio prima facta est a præside Syriæ Cyrino: et ibant omnes, ut profiterentur singuli in suam civitatem. Ascendit autem et Joseph à Galilæâ de civitate Nazareth, in Judæam in civitatem David, quæ vocatur Bethleem; eo quod esset de domo et familiâ David, ut profiteretur cum Mariâ desponsatâ sibi uxore prægnante. Factum est autem, dùm essent ibi impleti sunt dies ut pareret. Et peperit filium suum primogenitum. (Luc. II. 1 *et sqq.*)

[2] De cognomine intercessit Augustus, eo contentum repromittens, quod se defuncto suscepturus esset (Suet. Tiber., 17).

[3] Ac ne Augusti quidem nomen, quanquam hæreditarium, ullis, nisi ad reges ac dynastas, epistolis addidit (Suet. Tiber., 26).

puissance. Ainsi l'entendait Alexandre Sévère quand il disait au Sénat : « Le premier Auguste est le premier fondateur de l'Empire et nous lui succédons sous son nom comme par une sorte d'adoption ou de droit héréditaire; c'est ainsi que les Antonins furent appelés Augustes [1]. » Ce titre est un de ceux qui, ne se renouvelant pas tous les ans, ne sont pas suivis d'indications numérales.

Ceux qui le portèrent possédaient, non en vertu du titre, comprenant néanmoins tous les autres, mais comme conséquence de leur souveraineté, des pouvoirs très-étendus, que Dion résume ainsi : « Ils reçoivent encore sur toutes choses une autorité qui ne fut jamais donnée publiquement à aucun des anciens Romains, en vertu de laquelle ils peuvent faire non-seulement ces choses mais bien d'autres encore. Ils sont déliés des lois, comme le disent les expressions latines, c'est-à-dire ils sont libres de toute contrainte et ne sont soumis à aucun des règlements écrits. Ainsi par tous ces titres de la République, ils ont entre les mains toute la force du gouvernement, celle même des Rois, sans assumer ce qu'il y a d'odieux dans le nom [2]. »

Cette appellation, en toutes lettres, AUGUSTUS (Adrien, 740) ou en abrégé AUGUST. (Tibère 26) et le plus souvent AUG. se plaçait presque toujours à la légende de l'avers sans ordre bien déterminé, mais ne précédait jamais le

[1] Augustus primus, primus est auctor imperii, et in ejus nomen omnes, velut quâdam adoptione, aut juro hæreditario, succedimus : Antonini ipsi Augusti dicti sunt (Lamprid. Alexand. Sever., 10).

[2] Ηδη δε καὶ ετερον τί, ο μηδενι τῶν παλαι Ρομαιῶν ες παντα αντικρυς εδοθη, προσεκτησαντο, υφ' ουπερ καὶ μονου καὶ εκεινα ἀν καὶ ταλλα αυτοις πραττειν εξῆν. Λελυνται γαρ δη τῶν νομῶν, ως αυτα τα λατινικα ρηματα λεγει· τουτεστιν ελευθεροι απο πασης αναγκαιας νομισεως εισι, καὶ ουδενι τῶν γεγραμμενῶν ενεχονται. Καὶ ουτως εκ τουτῶν τῶν δημοκρατικων ονοματων, πασαν την της πολιτειας ισχυν περιβεβληνται· ωστε καὶ τα τῶν βασιλεῶν, πλην τοῦ φορτικοῦ τῆς προσηγοριας αυτῶν, εχειν (Dio., LIII, 18).

titre de César. La dernière forme AUG. ne doit pas être confondue avec l'abréviation identique de la dignité d'Augure, qu'on rencontre d'ailleurs rarement, sur les monnaies postérieures à Octave.

S'il y avait plusieurs Augustes les légendes en indiquaient le nombre par celui des G terminant l'abréviation AUG. Cette particularité commence dès le règne de Septime-Sévère (490, 492), sur les monnaies duquel on lit, après l'association de Caracalla, ARCUS AUGG. CONCORDIÆ AUGG. Les légendes eurent jusqu'à trois et quatre G, SPES AUGGG. (Théodose, 50), CONCORDI AUGGGG. (Gratien 16) et moins fréquemment, un redoublement d'A. VICTORIA AAAUGGGG. (Constant 4, 5.)

Ce titre était l'expression du plus haut degré de la puissance souveraine : les princes du sang ou adoptés avaient leur surnom de César, les Empereurs prenaient celui d'Auguste. Le Sénat le conféra à Othon (16), avec la puissance Tribunitienne et les autres honneurs accordés aux princes [1]. Ses médailles le mentionnent ainsi que celles de Vitellius. Celui-ci fit un édit [2] par lequel il remettait à plus tard l'appellation d'Auguste. Bientôt, vaincu par les instances du peuple, il consentit à l'accepter, avec aussi peu de motifs qu'il en avait eu de la refuser [3]. Vespasien la reçut de ses soldats, qui, le voyant sortir, s'étaient rangés comme à l'ordinaire, pour saluer leur général. Entraînés par l'exemple de quelques camarades, ils l'acclamèrent Empereur, César et Auguste [4].

[1] Accurrunt Patres; decernitur Othoni tribunitia potestas et nomen Augusti et omnes Principum honores (Tac., Hist., I, 47).

[2] Vitellius præmisit in urbem edictum quo vocabulum Augusti differret (Tac., Hist., II, 62).

[3] Vulgus... clamore et vocibus adstrepebat, abnuentique nomen Augusti expressere ut assumeret, tam frustrà quam recusaverat (Tac., Hist., II, 90).

[4] Dum quæritur tempus locusque, quodque in re tali difficillimum est,

Il n'y eut alors plus de motifs pour que ce titre, qui avait cessé d'appartenir à une famille, ne passât point aux successeurs : tous le recueillirent et le recherchèrent avec ambition.

Titus (167) et Domitien (279) associés à l'Empire ne prirent point le surnom d'Auguste; ils continuèrent à porter celui de César, avec les titres IMPERATOR; DESIG*natus* IMP*erator*; AUG*usti* F*ilius*; TRIB. POT. et COS. que nous lisons sur quelques-unes de leurs médailles et sur celles de Vespasien, inscrites sous les nos 255, 256. Antonin (508) ne mentionna ce titre sur les monnaies qu'après la mort d'Adrien. La seule distinction ajoutée, pendant longtemps, au nom de L. Verus, du vivant d'Antonin, fut le titre adoptif de fils d'Auguste [1].

Quelques simples Césars furent appelés Augustes, sur les monnaies, par une espèce de concomittance, de participation d'honneur, comme pour abréger : lorsque les légendes se rapportent à des princes, dont l'un était Auguste et l'autre César, l'abréviation AUGG. s'appliquait aux deux (Macrin 122, Tetricus, père, 62, 75).

Quand l'Empire fut partagé entre plusieurs collègues, comme sous M. Aurèle et L. Verus; sous Septime-Sévère, qui s'associa ses fils, Caracalla et Géta, le titre fut porté conjointement par les deux ou trois princes associés (Septime Sévère 589, Caracalla 513, 524, Géta 209). Nous ne saurions dire quelle différence les distinguait. Capitolin avance que, lorsque M. Aurèle se fut associé son frère, sous les noms de Lucius Aurelius Verus Commodus; qu'il l'eut déclaré César et Auguste et que l'Empire romain eut commen-

prima vox, egressum cubiculo Vespasianum pauci milites, solito assistentes ordine ut legatum salutaturi, imperatorem salutavere (Tac., Hist., II, 80).

[1] Nec aliud ei honorificentiæ ad nomen adjunctum est, quàm quod August Filius est appellatus (J. Capit. Verus, 3).

cé à avoir deux Augustes, ils gérèrent les affaires à titre égal [1]. L'inspection des faits porte cependant à croire que l'un primait l'autre, surtout si, à la puissance impériale, il joignait l'autorité paternelle sur ses collègues ou l'influence de la reconnaissance, que devait imposer le bienfait de l'association. Encore y avait-il des degrés divers, moins sensibles sans doute sous M. Aurèle envers L. Verus que sous Septime Sévère à l'égard de ses propres fils.

L'ancienneté devait avoir aussi ses privilèges, et le doyen recevait plus d'honneurs que le dernier venu. On conçoit donc l'égalité des titres qu'on remarque sur les monnaies de Balbin et de Pupien. Ces Empereurs, promus à la fois, par l'élection du Sénat, reçurent ensemble la même puissance avec les mêmes titres, dont ne fut pas même excepté le grand-pontificat.

Cette appellation était souvent accompagnée dès la fin du Moyen-Empire de celle de D. N. *Dominus Noster*, qui finit par devenir propre aux Augustes comme *Nobilissimus* devint la propriété des Césars. On la voit aussi suivie d'une ou plusieurs N, qui sont l'abréviation de *Noster*, *Nostri*, *Nostrorum* (Maxence 99, Maximin 127).

Le surnom Augustus, dans le Bas-Empire, se trouve aussi tantôt précédé de PERPETUO (Constance II. 2. 13), tantôt de SEMPER (Valens, 1). Ces mots n'ajoutaient qu'un peu plus d'emphase à un titre, déjà conféré à vie, et qui n'en paraissait que plus prétentieux. Pour Dioclétien et Maximien-Hercule, il est accompagné, après leur abdication, de l'épithète respectueuse SENIOR ; en leur laissant la dignité d'Au-

[1] Fratrem..... Cæsarem atque Augustum dixit; atque ex eo pariter cœperunt rempublicam gerere; tuncque primum Romanum Imperium duos Augustos habere cœpit (J. Capit. M. Anton., 7.).

guste, elle semblait les élever au-dessus de ceux à qui ils en avaient confié les fonctions.

Ce surnom si grand, si sacré sous les premiers Empereurs ne fut plus suffisant sous le Bas-Empire. Gratien (16,56) ne se crut pas inférieur au titre : AUG. AUGG. Auguste des Augustes. En fait de faste et d'emphase pourquoi s'arrêter à moitié chemin ?

Comme ce titre ne conférait par lui-même aucun pouvoir, les Impératrices le partagèrent avec les Empereurs. Livie le porta par droit héréditaire en vertu du testament d'Octave [1]. Il eut pour les Impératrices le même sort que pour les Empereurs et il devint l'apanage de princesses, qui n'avaient rien de commun avec la famille d'Auguste, (Valeria 5), qui n'étaient pas même épouses d'empereurs, mais seulement mères, (Antonia 5, Soœmias 17) ; filles, (Julie de Titus 11) ; sœurs (Marciane 10) ; aïeules (Mæsa 30) ; nièces (Matidie 9).

Toutes les Impératrices, dont il existe des monnaies de coin romain, portent le titre d'Augusta : nous ne connaissons pas d'exception. Il leur était conféré tantôt par le Sénat [2], comme nous le voyons pour Agrippine et pour Antonia ; tantôt par les Empereurs, qui le donnèrent à Livie, à Poppée, à la fille de Néron, à Sextilia, mère de Vitellius [3]. Antonin-le-Pieux permit au Sénat de le donner à Faus-

[1] Illatum testamentum Augusti Livia in familiam juliam, nomenque Augustæ assumebatur (Tac. Ann., I, 8).

[2] Angetur et Agrippina cognomento Augustæ (Tac. Ann., XII, 26).

Matri cognomen Augustæ, ab vivâ recusatum decernendum curavit (Suet. Claude, 15).

[3] Memmio Regulo et Verginio Rufo consulibus, natam sibi ex Poppeâ filiam Nero appellavit Augustam, dato et Poppææ eodem cognomento (Tac., Ann., XV, 23).

Sic Capitolium ingressus Vitellius, atque ibi matrem complexus Augustæ nomine honoravit (Tac., Hist., II, 89).

tine [1]. Flavia Titiana, femme de Pertinax, fut décorée de ce titre en même temps que son mari recevait celui d'Auguste. Pertinax ne l'accepta pas pour Titiane [2]; mais les médailles d'Alexandrie d'Égypte le lui attribuent.

Tibère fit décréter par le Sénat que les princesses honorées de cette dignité auraient désormais au théâtre une place parmi les Vestales [3]; c'est là que ces chastes vierges allaient se former à la vertu. Aussi sur quatre ou six Vestales trouvait-on des Oppia!

VI.

PRINCEPS JUVENTUTIS.

℞. PRINCEPS JUVENTUTIS. S. C. (Domitien 396).

Nous avons vu la dignité de César conférée aux jeunes princes, à ceux qu'on destinait à l'Empire et partagée avec les Augustes, soit que ceux-ci l'eussent reçue avant d'être élevés au rang suprême, soit qu'ils l'eussent prise ou reçue au moment de leur arrivée au pouvoir. Le titre dont nous nous occupons appartenait sous le Haut-Empire aux princes encore simples Césars, et il ne fut porté par les Augustes que vers le Moyen-Empire.

Le Sénat avait son Prince. Être nommé le premier dans

[1] Uxorem Faustinam, Augustam appellari a senatu permisit (J. Capit. Anton., 5).

[2] Eodem die quo Augustus est appellatus, et Flavia Titiana, uxor ejus, Augusta est appellata.... sed Pertinax nec uxori Augustæ appellationem recepit (J. Capit. Pertin., 5 et 6).

[3] Decretum... quoties Augusta theatrum introisset, ut sedes inter Vestalium, consideret (Tac., Ann., IV, 16).

cette assemblée, à l'appel fait par le Censeur, après le recensement, était une distinction recherchée, qui conférait le titre de Prince du Sénat.

Auguste reçut, sous le nom de Prince, les honneurs et les droits attachés à la puissance impériale [1]. Ce titre ne paraît pas néanmoins sur ses monnaies. Vespasien commença à dater son principat du jour où il fut proclamé Empereur par les légions de Tibère Alexandre, dans la ville d'Alexandrie [2]. Nous lisons le titre de Prince sur des médailles de Constance Chlore (189) et de Maxence (43).

De même que la République et le Sénat avaient leur Prince, il parut bon d'en donner un aux jeunes Romains, et de faire ainsi préluder les Césars au rôle important, qu'ils devaient plus tard occuper : on les nomma Princes de la jeunesse. Quelques auteurs ont avancé que le titre des jeunes Césars fut une continuation de l'honneur accordé dans les jeux, dits de Troie, à ceux qui les présidaient; d'autres y retrouvent le nom du commandement, dont auraient été revêtus les Chevaliers sous la République.

Si Auguste (86, 87) n'est pas le fondateur de cette dignité, il en modifia certainement le but et il lui donna un nouveau lustre. Frustré dans ses plus chères espérances et dans ses projets par la mort de Marcellus, dont les heureuses dispositions avaient inspiré de si beaux vers à Virgile, il conféra cet honneur à Caius et Lucius, qu'il avait adoptés. Des médailles d'Auguste (86) mentionnent, ainsi que Tacite, le titre de Prince de la jeunesse, donné à ces deux Césars [3].

[1] Lepidi atque Antonii arma in Augustum cessêre, qui cuncta, discordiis civilibus fessa, nomine Principis, sub imperium accepit (Tac., Ann., I, 1).

[2] Isque primus principatus dies in posterum celebratus (Tac., Hist., II, 79).

[3] Nam genitos Agrippâ Caium ac Lucium... necdum positâ puerili prætextâ principes juventutis appellari... flagrantissimè cupiverat (Tac. Ann., I, 3).

Après eux, grand nombre de Césars portèrent ce titre et le consignèrent presque toujours, nous ne connaissons pas d'exception, sur le revers des monnaies, par la légende : PRINCEPS JUVENTUTIS, PRINCIPI JUVENTUTIS, qui, sous Crispus (91 à 96), devient PRINCIPIA JUVENTUTIS. Le P. Hardouin interprète PRINCIPI-*a* par PRINCIPI *Primo*. Banduri regarde cette explication comme très-juste ; M. Cohen, au contraire, « trouve l'interprétation très-peu probable, et la légende « très-obscure, d'autant plus qu'on voit sur des médailles « de Gratien : PRINCIPIUM JUVENTUTIS. » Eckhel croit ne pas s'éloigner beaucoup du vrai, en appliquant cette nouvelle légende aux premiers faits d'armes de Crispus.

La dignité de Prince de la Jeunesse n'était point une magistrature, un office. Elle était titre purement honorifique et ne donnait aucun droit, si ce n'est peut-être la présidence des jeux.

Il n'est pas facile d'établir par la numismatique, quels furent les attributs des Princes de la jeunesse. Sur les médailles du Haut-Empire ils sont représentés à cheval, tenant un sceptre à la main (Domitien 396, 397). Caracalla et Géta, avec la même dignité, vont au galop, précédés de Septime Sévère (Géta 172). Une autre monnaie de Géta (176) porte au revers cinq cavaliers, dont deux courent à gauche, en haut, et trois, au-dessous, galopent à droite. Plus souvent, à partir de Commode (701), ils sont debout, tenant une haste et une enseigne, ou une baguette et un sceptre (Diaduménien 16), ou une haste transversale et un globe (Sevère II, 44). Quelquefois, posés auprès d'un trophée, ils tiennent un rameau ou un sceptre (Commode 206), ou un sceptre et une haste (Caracalla 527).

Au lieu de l'effigie du Prince, des monnaies à la tête de Néron (9, 10) portent au revers un bouclier, sur lequel on

lit l'inscription : EQUESTER ORDO PRINCIPI JUVENTUTIS; derrière le bouclier, une lance. La légende PRINCEPS JUVENTUTIS entoure aussi l'Espérance debout; Vesta assise; la Santé debout; un autel allumé; un trône surmonté d'un casque; un capricorne, et au-dessous un globe; la Paix assise; Pallas debout; une chèvre dans une couronne (Domitien 203, 205, 211, 214, 216, 218, 219, 220, 221). Sur une monnaie de Commode (700), on voit encore, avec la même légende, deux mains jointes tenant une enseigne militaire sur une proue.

Quoique cette dignité pût être conférée avant l'âge de dix-sept ans, *Necdum positâ prætextâ*, elle s'alliait aux plus hautes magistratures. Caius et Lucius étaient Consuls. Néron fut désigné Consul et reçut à la fois le titre de Proconsul et de Prince de la jeunesse [1]. Géta (176) portait en même temps les titres de César, de Consul et de Pontife. Les Augustes mêmes furent Princes de la jeunesse, et le consignèrent sur leurs monnaies. On peut le vérifier sur les suivantes: Caracalla (292), Gordien III (123), fabrique étrangère, Hérennius (35), Hostilien (23), Trébonien (110, 111), Carin (103), Constantin I (408, 409). Des médailles de ces mêmes souverains mentionnent aussi le titre de Prince avec le simple surnom de César.

[1] Cæsar adulationibus senatûs libens cessit ut vicesimo ætatis anno, consulatum Nero iniret, atque interim designatus proconsulare imperium extra urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur (Tac., Ann., XII, 41).

VII.

DOMINUS NOSTER.

D. N. MAXIMIANUS P. F. S. AUG. (209).

La voie des cours est bien glissante. Dès qu'on y est entré, on n'y marche plus que de concession en concession, de difficulté en difficulté. Les hautes magistratures, les titres donnés à vie ne suffisant plus, il fallait aux Empereurs un nom qui leur rappelât qu'ils étaient plus que des magistrats, qu'ils étaient les Maîtres du monde; il fallait que chaque Empereur pût appliquer à tous ses sujets les paroles de Tibère : « Je suis le maître des esclaves! »

Le titre de Maître, donné d'abord timidement, n'eut pas toujours la haute portée, qui le fit adopter plus tard. Du temps de Sénèque, il était usité quelquefois comme simple terme de politesse [1]; de même que nous employons nous-mêmes celui de Sieur, Monsieur, qui chatouillait si désagréablement l'oreille de nos sensibles sans-culottes de 93.

Les premiers Empereurs n'accueillirent pas le nom *Dominus* avec grande faveur. Auguste, le regardant comme une injure et un opprobre, l'avait en horreur. Après s'être efforcé d'empêcher, de la main et du regard, des applaudissements que l'on s'était permis, sur le théâtre, en sa présence, en lui appliquant les mots, prononcés par un mime : « O le Maître juste et bon! » il fit un édit très-sévère pour réprimer ces inconvenantes adulations. Il défendit à ses en-

[1] Sic illum amicum vocasti, quomodo obvios, si nomen non succurrit, dominos salutamus (Senec., Epist., III).

fants de lui donner ce titre, soit sérieusement, soit par pure plaisanterie, et d'en user même dans leurs rapports mutuels [1].

Lorsque Tibère prit des mesures pour faire diminuer le prix des grains, le peuple voulut lui conférer le nom de Maître. L'Empereur, également ennemi de l'adulation qu'il détestait et de la liberté qu'il craignait, refusa ce titre, en blâmant vertement le peuple qui le lui avait conféré [2]. Il avertit aussi un citoyen, qui l'appelait Maître, de ne plus lui faire un tel affront [3]. Par une de ces bizarreries si communes à son caractère, il ne craignait pas d'avouer à ses Sénateurs qu'il n'avait trouvé en eux que des Maîtres justes et favorables [4].

Domitien, moins farouche et plus accessible aux paroles flatteuses, aimait à entendre résonner ce mot à ses oreilles. On n'employait pas d'autre titre à son égard, soit dans les écrits, soit dans la conversation [5].

[1] Domini appellationem, ut maledictum et opprobrium, semper exhorruit. Quum, spectante eo ludos, pronuntiatum esset a mimo. « O dominum æquum et bonum! » et universi, quasi de ipso dictum, exsultantes comprobassent; et statim manu vultuque indecoras adulationes repressit, et insequenti die gravissimo corripuit edicto; dominumque se posthac appellari, ne a liberis quidem aut nepotibus suis vel serio vel joco, passus est : atque hujusmodi blanditias etiam inter ipsos prohibuit (Suet. Augus., 53).

Καὶ δεσποτης τε τοτε ο Αυγουστος υπο του δημου ονομασθεις, ουχ οπως απειπε μηδενα τουτῳ προς εαυτον τῷ προσρηματι χρησασθαι, ἀλλα καὶ πανυ δια φυλακης αυτο εποιησατο (Dio., LV, 12).

[2] Tiberius acerbè increpuit eos, qui eum Dominum dixerant (Tac. Ann., II, 87).

[3] Dominus appellatus a quodam, denuntiavit, ne se amplius contumeliæ causâ nominaret (Suet. Tiber., 27).

[4] Neque id dixisse me pœnitet, et bonos et æquos et faventes vos dominos habui et habeo (Suet. Tiber., 29).

[5] Domitianus acclamari etiam in amphitheatro Epuli die libenter audiit : « Domino et Dominæ feliciter. » Pari arrogantiâ, quum Procuratorum suorum nomine formalem dictaret epistolam, sic cœpit : « Dominus et Deus noster hoc fieri jubet. » Undè institutum posthàc, ut ne scripto quidem ac sermone cujusquam appellaretur aliter (Suet. Domitian., 13).

Pline le donnait souvent à Trajan dans ses lettres [1]. Dans son *Panégyrique*, il semble exclure ce nom pour lui en substituer un plus doux. « Je parle, non d'un tyran, dit-il, mais d'un citoyen ; non d'un maître, mais d'un père [2]. »

Alexandre Sévère défendait qu'on se servît de ce nom envers lui [3].

Quelle que fût l'antipathie, feinte ou réelle, qu'avaient pour ce surnom quelques princes du Haut-Empire ; quelle que soit l'authenticité des marbres et des monuments qui le leur attribuent, la numismatique ne nous fournit des exemples de cette appellation que sur des monnaies grecques d'Antonin, de Marc-Aurèle, de Caracalla, de Géta, de Gordien III. Nous devons même faire l'aveu que nous n'avons pu les vérifier. Pour les monnaies romaines, il faut descendre jusqu'à Aurélien (40, 170), Probus (161) et Carus (44, 45), qui se donnent ce titre conjointement avec celui de dieu : SOL. DOM. IMP. ROMANI, sous l'emblème du Soleil ; DEO ET DOMINO AURELIANO ; IMP. DEO ET DOMINO PROBO AUG. ; DEO ET DOMINO CARO AUG.

Après l'abdication de Dioclétien (301) et de Maximien Hercule (206), cette dénomination fut donnée à ces deux Augustes, avec celle de Senior. Elle est mentionnée sur les monnaies, comme prénom, souvent avec le cas dédicatoire, le datif, par les lettres D. N., qui furent quelquefois doublées DD. NN. et triplées DDD. NNN, sur les revers communs

[1] Exprimere, Domine, verbis non possum quantum mihi gaudium attuleris (Plin., X, 2).

Rogo ergo, Domine, ut me exoptatissimæ mihi gratulationis compotem facias (Plin., X, 3).

Lege, Domine, Pompeiâ permissum Bythyniois civitatibus adscribere sibi quos vellent cives (Plin., X, 115).

[2] Non enim de tyranno, sed de cive : non de domino, sed de parente loquimur (Plin., Paneg. Traj.).

[3] Dominum se appellari vetuit (Lamprid. Alexand. Severus, 4).

aux princes associés (Magnence 47, Valens 1), comme nous l'avons déjà dit pour les abréviations des titres d'Auguste et de César. Ce redoublement des lettres avait rarement sa raison d'être à l'avers, où ce titre était pris comme prénom. Les monnaies des Licinius, sur lesquelles les têtes du père et du fils sont affrontées, nous en offrent cependant un exemple.

Lorsque Maximien reprit la pourpre, il s'abstint de ce titre, comme ne lui appartenant plus. Sévère II, Maximien, Maxence n'en usèrent jamais. Les Romains ne l'admettaient encore qu'avec un reste de répugnance, et s'ils le tolérèrent à l'égard de deux Empereurs âgés, qui avaient abdiqué pour rentrer dans le repos de la vie privée, ils ne l'auraient peut-être pas accepté dans ceux qui, dans la force de l'âge, jouissaient encore de toutes les prérogatives du pouvoir.

Ce titre reparaît encore sur les médailles des deux Licinius, mais au revers seulement de celles du Père (41, 42); à l'avers de celles qui portent les noms des deux Empereurs. Constantin le mentionne aussi au revers des monnaies commémoratives des vœux. Sous ses fils et sous ses successeurs (Crispus 81, Constantin II 179, Constant I 117, Constance II 213, Vétranion 4, Constance Gallus 27, Julien II 67, 75, etc.), ce prénom devient plus commun à l'avers, quoi qu'on le trouve encore sur les revers (Constantin II 127, 128), et il finit par remplacer celui d'IMPERATOR dont il était une dérivation et un complément.

D'après le témoignage de Procope, l'emploi des titres Imperator et Augusta, à l'égard de l'Empereur et de l'Impératrice, était regardé sous Justinien comme une injure ou comme la marque d'une mauvaise éducation, on devait leur dire : Maître[1].

[1] Καὶ παλαι μεν οι των Βασιλεῖ ξυγγενομενοι, αυτον τε Βασιλεα, καὶ την γυ-

L'inspection des médailles montre que cette appellation n'était pas exclusivement propre aux Augustes, et que les Césars la reçurent d'abord aussi fréquemment que les empereurs. On peut s'en convaincre par la comparaison des diverses monnaies de Galère-Maximien (4, 19), Licinius père (39, 40, 41, 43), Licinius fils (3, 25, 33), Constantin I (120, 244, 533), Constantin II (125), Procope (7), Gratien (48).

Ce titre était purement honorifique ; il ne conférait aucun droit et n'imposait aucune charge.

VIII.

PONTIFEX MAXIMUS.

IMP. NERO CÆSAR AUG. P. MAX. TR. P. P. P. (89).

Quand on lit les auteurs païens, on est surpris de trouver tant de grossières superstitions chez des hommes tels que Tite-Live et Tacite. Si on les conçoit jusqu'à un certain point dans les fictions poétiques d'Ovide et de Virgile, on éprouve un sentiment pénible à les voir acceptées par des historiens sérieux, dont les récits les enracinaient de plus en plus dans l'esprit du peuple.

Les Empereurs profitèrent de ces dispositions, et voulant consacrer toutes leurs appellations, ils empruntèrent aux institutions anciennes celle qui pouvait augmenter leur in-

ναίκα Βασίλιδα εκαλοῦν, αρχοντῶν τε τῶν λοιπῶν εκαστον, όπῃ αυτῳ αξιωματος περι ταδε εχει. Ηἰ δε τις τουτων οποτερῳ ες λογοις συμμιξας Βασιλεως, ἢ Βασιλιδος επιμνηθειη, αλλ' ου δεσποτην τε αποκαλοιη, καὶ δεσποιναν, η καὶ μη δουλους τους τινας αρχοντων πειρωτο ονομαζειν. Τοσουτο δε αμαθης, καὶ την γλωσσαν ακολαστος, εδοκει ειναι · καὶ ἅτε ημαρτηκως τα πικροτατα, καὶ υβρισας ες ους ηκιστα εχρην ενθενδε απηει (Procop., Hist. Arcan., 134).

fluence : de là leur titre de PONTIFEX MAXIMUS. Tout ce qui en diminuait l'éclat et l'autorité devait donc susciter des craintes, recevoir mauvais accueil et devenir bientôt crime de lèse-majesté.

Déjà le poëte de Mantoue avait annoncé que le dernier âge prédit par la sibylle était arrivé ; un ordre grand et totalement nouveau paraissait sur la terre. La Vierge venait, et avec elle le bonheur du siècle de Saturne. Une race nouvelle descendait du haut des cieux. L'humanité souriait à l'enfant naissant, qui mettait fin à l'époque de fer et apportait l'âge d'or à l'univers entier [1]. En d'autres termes, les temps étaient venus où allait se vérifier l'antique croyance, répandue dans l'Orient, par une série constante de prophètes [2], dont Suétone et Tacite pouvaient, comme le juif et le chrétien, vérifier les écrits. L'empire du monde devait appartenir à un homme parti de la Judée [3].

Juda avait agrandi ses tentes et reculé jusqu'aux extrémités de la terre les limites de son campement [4]. Les peuples pouvaient désormais y accourir en foule, sous la do-

[1] Ultima Cumæi venit jam carminis ætas;
Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
Jam redit et Virgo; redeunt saturnia regna;
Jam nova progenies cœlo demittitur alto.
Tu modo nascenti puero, quo ferrea primum
Desinet, ac toto surget gens aurea mundo,
Casta fave Lucina (Virg., Eclog., IV, 4 à 10).

[2] Pluribus persuasio inerat antiquis sacerdotum litteris contineri, eo ipso tempore, fore ut valesceret Oriens, profectique Judæâ rerum potirentur (Tac., Hist., V, 13).

[3] Percrebuerat Oriente toto vetus et constans opinio, esse in fatis, ut eo tempore Judæâ profecti rerum potirentur (Suet. Vesp., 4).

[4] Dilata locum tentorii tui, et pelles tabernaculorum tuorum extende, ne parcas : longos fac funiculos tuos, et clavos tuos consolida. Ad dextram enim et ad lævam penetrabis : et semen tuum gentes hæreditabit et civitates desertas inhabitabit (Is., LIV, 2, 3, 4).

mination d'un roi puissant dont ils formaient l'héritage [1]. Le sceptre, tombé des mains du fils de Jacob dans celles d'Hérode, était relevé à jamais par Celui qui était le Désiré des nations [2]. Les Grands Pontifes comptaient alors à Rome près de 700 ans d'existence.

C'est au milieu de cette attente générale et de cet ébranlement des esprits, que les Augustes ceignirent la tiare, prête à tomber de la tête des ministres de leurs dieux vermoulus, qui tous les jours s'en allaient en poussière, et qui devaient être bientôt emportés sans retour, par les flots du sang des martyrs. Julien (93), avec sa haine et son talent, essaya bien encore de les raviver et de les retenir, en les affublant de noms, d'attributs et de costumes empruntés à la superstitieuse Égypte. Non moins décrépits que Jupiter, que Cybèle, que Cérès, que le dieu Élagabal, le bœuf Apis et Isis Faria ne purent empêcher le Paysan de Galilée et ses successeurs d'établir et de maintenir leur Souverain Pontificat en face des Grands Pontifes Césars, et d'annoncer au monde le Conquérant Pacifique parti de Bethléem. La religion dont ils étaient les apôtres devait nécessairement grandir et répandre ses bienfaits, en particulier sur notre belle France, fille aînée de l'Église, et si fière de sa foi, de sa science et de sa liberté; de cette noble France à laquelle des hommes, le plus souvent ignorants, toujours sans conviction, sans courage, sans honneur, et au service de tous les partis, s'efforcent lâchement, mais en vain, de faire renier son passé; de cette grande et brave France dont les actes furent si justement intitulés : les Gestes de Dieu, *Gesta Dei per Francos.*

[1] Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ (Psalm., II, 8).

[2] Non auferetur sceptrum de Judâ et dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, et ipse erit exspectatio gentium (Gen., XLIX, 10).

Le Grand Pontificat que nous trouvons sur les monnaies de César (24) et d'un grand nombre d'Empereurs, est généralement désigné par les initiales P. M. (Domitien 17). Il n'est cependant pas rare de trouver P. MAX. (Néron 90), PON. M. (Caligula 25), PONT. MAXIM. (Tibère 36), PONT. MAX. (Adrien 1034), PON. MAX. (Vespasien 366) et PONTIF. MAXIM. (Auguste 271). Sur une monnaie d'argent, à la tête d'Élagabale (134), nous lisons la légende SUMMUS SACERDOS. Elle a rapport au culte de l'idole phéuicienne.

Antérieure à la République, cette dignité remonte à Numa, qui l'institua en la conférant à Numa Marcius, son parent[1]. Elle continua sous le gouvernement républicain, et passa aux Empereurs d'abord par César, en faveur duquel le sénat la déclara transmissible aux enfants, s'il en avait eu[2], et ensuite par Auguste.

Le Grand Pontife, dit Festus, fut ainsi appelé parce qu'il est le juge suprême des choses qui ont rapport aux sacrifices et aux cérémonies, et parce qu'il est le vengeur des infractions, commises par les particuliers et par les magistrats[3]. Cette charge conférait, en effet, de grands pouvoirs parmi lesquels nous citerons la surveillance de tout ce qui tenait à la religion ; l'inspection et l'autorité sur les prêtres[4],

[1] Pontificem deindè Numam Marcium, Marci filium, ex Patribus legit (Liv. I, 20).

[2] Τον δε δη υιον (αν τινα γεννηση, η και εκποιησηται) αρχιερεα αποδειχθηναι εψηφισαντο (Dio., XLIV, 5).

[3] MAXIMUS PONTIFEX dicitur, quod maximus rerum quæ ad sacra et religiones pertinent, judex sit vindexque contumaciæ privatorum magistratuumque (Fest., De Verb. Signif., XI).

[4] Eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit; quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur. Cetera quoque omnia publica privataque sacra pontificis scitis subjecit : ut esset, quo consultum plebs veniret; ne quid divini juris, negligendo patrios ritus, peregrinoque asciscendo, turbaretur. Nec cœlestes modo cære-

sur leurs subalternes[1], sur les Vestales[2] et sur les Flamines.

L'an de Rome 543, P. Licinius força C. Valerius Flaccus à se faire inaugurer Flamine de Jupiter[3]. Une centaine d'années plus tard, L. Valérius Flaccus, Flamine de Mars, dut renoncer à la province d'Asie, qu'il prétendait avoir comme Consul, et dans laquelle le Grand Pontife P. Licinius Crassus, lui défendait, sous peine d'amende, de se rendre[4].

Au Grand Pontife appartenaient la science et l'enseignement des augures, des expiations, le pouvoir d'offrir des sacrifices, soit aux dieux du ciel, soit aux mânes; le droit de déterminer par quels fonds on subviendrait aux frais de ces offrandes; la juridiction sur tous les sacrifices célébrés publiquement ou en particulier.

Plutarque en parle ainsi : « Or le premier et le principal « de ces Pontifes qu'ils appellent le Grand Pontife, tient le « lieu, l'autorité et la dignité de souverain Prêtre et maistre « de la loy qui doit avoir l'œil, non-seulement sur les cé- « rémonies et sacrifices publiques, mais aussi sur les particu- « lières, pour engarder que nul en son privé n'outrepasse

monias, sed justa quoque funebria placaudosque manes, ut idem pontifex edoceret; quæque prodigia, fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque procurareutur (Liv. I, 20).

[1] L. Cantilius, scriba Pontificis, quos uune minores pontifices appellant, a Pontifice Maximo eò usque virgis in Comitio cæsus erat, ut inter verbera expiraret (Liv. XXII, 57).

[2] Cæsaque flagro est vestalis, cujus custodia noctis ejus fuerat, jussu P. Liciuii, Pontificis (Liv. XXVIII, 11).

Vestæ penetralis iguis exstinctus. Virgo cujus custodia fuerat, jussu M. Æmilii Pontificis maximi flagro cæsa (Liv. XLI, 2).

[3] Flaminem Dialem invitum inaugurari coegit P. Licinius Pontifex Maximus C. Valerium Flaccum..... C. Flaccus Flamen captus à P. Licinio Pontifice Maximo erat (Liv. XXVII, 8).

[4] Crassus Consul, et Pontifex Maximus, Flacco collegæ, Flamini Martiali

« les cérémonles anciennes, ou innove aucune chose en la « religion, et pour enseigner à chacun comment et de quoy « il doit servir et honorer les dieux. Il a aussi la garde des « vierges sacrées qu'on appelle Vestales (Numa.) »

La loi Papia voulait que le Grand Pontife approuvât le choix des vingt jeunes filles, parmi lesquelles le sort devait désigner celle qui serait prise pour être au nombre de ces vierges [1]. Le Sénat pouvait dispenser de cette loi; alors il suffisait de présenter la jeune aspirante au Grand Pontife, quand elle réunissait d'ailleurs les qualités requises [2], et il la *prenait* Vestale en prononçant la formule d'usage.

La peine du fouet était un des châtiments infligés aux vierges de Vesta par le Grand Pontife [3], qui lui-même en était l'exécuteur [4]. Il assistait au dernier supplice des Vestales qui étaient enterrées vivantes auprès de la porte Colline. « Là où il y a au dedans de la ville une motte de terre « qui s'estend assez en long, et l'appellent les Latins par « un mot qui signifie autant comme levée. Sous cette le« vée, on creuse un petit caveau, et laisse-on une ouver« ture, par laquelle on y peut devaller, et au dedans y a « un petit lit dressé, une lampe ardente, et quelque peu de

mulctam dixit si a sacris discessisset : quam mulctam populus remisit; Pontifici tamen Flaminem parere jussit (Cic., Philip., XI).

[1] Papiam legem invenimus, quâ cavetur, ut Pontificis Maximi arbitratu virgines e populo viginti legantur, sortioque in concione ex eo numero fiat, et, cujus virginis ducta erit, eam Pontifex Maximus capiat, eaque Vestæ fiat (A. Gel., I, 12).

[2] Si quis honesto loco natus adeat Pontificem Maximum, atque offerat ad sacerdotium filiam suam, cujus duntaxat salvis religionum observationibus ratio haberi possit, gratia Papiæ legis per senatum fit (A. Gel., I, 12).

[3] Vestæ penetralis ignis exstinctus; virgo, jussu M. Æmilii pontificis maximi flagro cæsa (Jul. Obseq. Prodig., LXII, 6).

[4] Κολασις δε των αλλων αμαρτηματων, πληγαι ταις παρθενοις, του Μεγιστου Ποντιφικος κολαζοντος εστιν οτε και γυμνην την πλημμελησασαν, οθονης εν παλισκιῳ παρατεινομενης (Plutar. Numa).

« vivres nécessaires à soutenir la vie de l'homme, comm
« un peu de pain, d'eau et de laict en un pot, et un peu
« d'huile, par maniere de descharge et acquit de conscience,
« afin qu'il ne semble qu'on fasse mourir de faim un corps,
« qui a esté sacré par les plus dévotes et plus sainctes cé-
« rémonies du monde. Cela fait, on prend la criminelle, et
« la met-on dedans une litière, qu'on couvre fort par de-
« hors, et la serre-on avec des courroyes, de sorte qu'on
« n'en sçauroit pas seulement ouyr la voix, et la porte-on
« ainsi enfermée à travers la place. De tant loin qu'on voit
« venir ceste litiere, chacun se retire pour luy faire place,
« et va-on apres avec une chere basse et morne, sans mot
« dire. Il ne se fait chose en toute la ville, qui soit si ef-
« froyable à voir que cela ne n'y a jour auquel les per-
« sonnes soyent si tristes, qu'à celuy-là. Puis quand elle
« est arrivée au lieu de ce caveau, les sergens inconti-
« nent, deslient les fermans de la litière; et alors le Grand
« Pontife après avoir fait certaines prières secretes aux
« dieux, et levé ses mains au ciel, tire la patiente toute
« bouchée hors de la litière, et la met dessus l'eschelle,
« par laquelle on desceud dedans le caveau. Cela fait, il se
« retire et tous les autres prestres aussi : puis quand la
« criminelle est descendue, on retire àmont l'eschelle et
« jette-on force terre dedans l'ouverture, de sorte qu'on la
« comble au niveau du reste de la levée.

« Outre cela l'office des Pontifes est encore de monstrer
« à ceux qui en ont à faire, tous les droits, us et coustumes
« des sépultures. »

Au Grand Pontife était confié le soin de rédiger les annales appelées : *Annales Publici*, *Annales Maximi*, *Commentaria Pontificum*, *Annales Pontificis* ou *Pontificum*. Ces Annales, dans lesquelles étaient rapportés les événements

les plus importants de chaque année, depuis les premiers temps de Rome, en constituèrent toute l'histoire jusqu'au Grand Pontife P. Mucius. Voici comment elles étaient composées : Le Grand Pontife avait tous les ans une tablette blanche; en tête étaient inscrits les noms des Consuls et des autres magistrats; à la suite il notait, jour par jour, les événements dignes d'attention, qui s'étaient passés dans la Ville ou dans les camps, sur terre et sur mer. Les anciens en composèrent des mémoires annuels, qu'ils divisèrent en quatre-vingts livres [1]. Ils les appelèrent Grandes Annales, non à cause de leur étendue, mais parce que le Grand Pontife en était le rédacteur [2]. Ces tablettes étaient exposées dans la demeure du Grand Pontife, afin que le peuple eût la facilité d'en prendre connaissance [3]. Polybe, Tite-Live et les autres historiens y ont puisé de nombreux renseignements.

Le Grand Pontife avait le pouvoir de régler le culte, les diverses cérémonies; de fixer en quels mois il n'était plus permis de prendre les auspices [4]. Il déterminait la formule du serment que devait prêter, dans les comices du peuple

[1] Ita autem Annales conficiebantur, Tabulam dealbatam quotannis Pontifex Maximus habuit, in quâ præscriptis Consulum nominibus et aliorum magistratuum, digna memoratu notare consueverat, domi militiæque, terrâ marique gesta per singulos dies. Cujus diligentiæ annuos commentarios in octoginta libros veteres retulerunt, eosque à Pontificibus Maximis, a quibus fiebant, Annales Maximos appellarunt (Serv., Æn., I, 377).

[2] Maximi Annales appellabantur non magnitudine, sed quod eos Pontifex Maximus confecisset (Fest., De Verb. Signif., XI).

[3] Erat enim historia nisi annalium confectio : cujus rei, memoriæque publicæ retinendæ causâ, ab initio rerum romanarum usque ad P. Mucium, Pontificem Maximum, res omneis singulorum annorum mandabat litteris Pontifex Maximus, efferebatque in album, et proponebat tabulam domi, potestas ut esset populo cognoscendi, ii qui etiam nunc Annales Maximi nominantur (Cic., De Orat., II).

[4] Δια τι Κοϊντος Μετελλος Αρχιερευς γενομενος, και ταλλα δοκων φρονιμος ειναι και πολιτικος ανηρ, εκωλυεν οιωνιζεσθαι μετα τον Σεξτιλιον μηνα, τον νυν Αυγουστον προσαγορευομενον (Plut., Quæst. Rom., 38).

en curies, celui qui voulait faire entrer par adrogation un étranger dans sa famille [1]. Il autorisait les Flamines de Jupiter à s'absenter plus de deux nuits lorsque des raisons de santé le demandaient [2]. Il inaugurait les Décemvirs des sacrifices [3]. Ainsi que le Flamine Dial, il unissait les époux, dans la cérémonie qui constituait le mariage par confarréation [4]. Il présidait à certains jeux établis en l'honneur des divinités. Il indiquait aux généraux dans quel costume, dans quelle attitude ils devaient se dévouer [5]. Il dictait aux Consuls [6], aux Dictateurs [7] et, forcé par le peuple, aux Édiles [8], la formule des vœux et des prières pour le succès des entreprises et pour la prospérité du peuple romain ; pour la consécration des temples ; pour vouer aux dieux, sur le champ de bataille, les légions ennemies ou la personne même du Consul [9]. Quelques historiens rapportent que le

[1] Jusque jurandum a Q. Mucio, Poutifice Maximo conceptum dicitur quod in arrogandum juraretur (A. Gel., V, 19).

[2] Cæsar recitavit decretum Pontificum : « Quoties valetudo adversa flami nem Dialem iucessisset, ut, Poutificis Maximi arbitrio, plus quam biuoctium ubesset» (Tacit., Ann., III, 71).

[3] Quem, ut inuugurarct, Poutifex magistratu sese abdicare jubebat (Liv. XV, 42).

[4] Tribus modis apud veteres nuptiæ fiebant... Farre, cum per Pontificem Maximum et Dialem Flaminem per fruges et molam salsam coujuuge bantur : undè coufarreatio appellabutur (Serv. Geor., I, 31).

[5] Agedum, Pentifex publious populi romani, præi verba, quibus me pro legionibus devoveum. Pontifex eum togam prætextam sumere jussit, et velato capite, mnnu subter togam ad mentum cxsertâ, super telum subjectum pedibus stantem sic dicere (Liv. VIII, 9).

[6] Id votum in hæc verba præeunte P. Liciuie Pontifice Maximo, consul uuncupavit (Liv. XXXVI, 2).

[7] Dictator, præeunte A. Cornelio Pontifioe Maximo, ludos magnos vovit (Liv. IV, 27).

[8] Ædilis ædem Cencordiæ in arcâ Vulcani summâ invidiâ nebilium dedicavit coactusque cousensu populi Coruelius Barbatus, Poutifex Maximus verba præire (Liv. IX, 46).

[9] M. Livium pentificem, quem descendens in aciem digred vetuerat ab se, præir jussit verba, quibus se legiouesque hostium pro oxercitu populi Romani Quiritium devoveret (Liv. X, 28).

Grand Pontife M. Fabius dicta aux Sénateurs une formule par laquelle ils se dévouèrent pour la patrie et pour les Quirites Romains, avant l'entrée des Gaulois dans la ville [1].

Ce privilége ne lui était point exclusivement réservé, les simples Pontifes le partageaient avec lui. Marc Aurèle connaissant par cœur toutes les formules, accomplissait les diverses cérémonies sans ce secours [2], qui avait pour but d'assurer la fidèle observation des rites prescrits, en venant en aide à la mémoire des magistrats.

Après l'abdication forcée des Décemvirs, le Grand Pontife Q. Furius fut chargé de tenir les comices, pour la nomination des Tribuns du peuple, dont les pouvoirs avaient été suspendus durant la mission de ces magistrats provisoires [3]. Ce privilége lui appartenait parce que, de toutes les charges issues du vote des tribus, il ne restait que le Grand Pontificat. C'est dans le récit de ce fait que Tite-Live emploie pour la première fois l'appellation de Grand Pontife.

Ce grand dignitaire réglait l'année et déterminait les jours où il était permis de rendre la justice, de tenir les assemblées, de nommer les magistrats et de s'occuper d'affaires civiles. Il était inamovible et partageait avec le collége des Pontifes la prérogative de n'avoir pas de compte à rendre au peuple ou au Sénat. Dans certaines affaires il suivait l'avis du Collége des Pontifes; ainsi en usa le Grand Pontife à l'égard de la Vestale Postumia [4] et, plus tard, Lici-

[1] Sunt qui, M. Fabio Pontifice Maximo præfante carmen, devovisse eos se pro patriâ Quiritibusque Romanis tradant (Liv. V, 41).

[2] Multos inauguravit et exauguravit nemine præeunte, quod ipse carmina cuncta didicisset (J. Capit. M. Anton., 4).

[3] Factum senatusconsultum... *ut Q. Furius Pontifex Maximus tribunos plebis crearet*... Extemplò, Pontifice Maximo comitia habente, Tribunos Plebis creaverunt (Liv. III, 54.).

[4] Ampliatam, deindè absolutam, pro collegii sententiâ Pontifex Maximus abstinere jocis, colique sanctè potius quam scitè jussit (Liv. IV, 44.).

nius, dans la question du Printemps sacré. Il transmettait aux magistrats la réponse du Collége, concernant les difficultés qui lui étaient soumises[1].

On pouvait faire appel de ses décisions au collége des Pontifes[2] et au peuple[3]. Dans les notes que nous citons on remarquera que le collége modifia l'opinion du Grand Pontife, sur la question qui lui était soumise et que le peuple confirma, contre le Duumvir appelant, la décision portée par C. Servilius, au sujet d'une inauguration, qu'il déclarait irrégulière et pour laquelle il imposait une amende.

Le Grand Pontife ne pouvait point autoriser les vœux publics sans avoir fait préalablement consulter le peuple. C'est pour ce motif que L. Cornelius Lentulus, interrogé par les Préteurs, sur le Printemps sacré les renvoya d'abord au peuple[4].

[1] Habetis in commentariis vestris C. Cassium, censorem, de signo Concordiæ dedicando ad Pontificum collegium retulisse, eique M. Æmilium Pontificem Maximum, pro collegio respondisse, nisi eum populus romanus præfecisset, atque ejus jussu faceret, non videri ea rectè posse dedicari. (Cic., Pro Domo., 136.)

[2] Moram voto publico Licinius Pontifex Maximus attulit, qui negavit « ex incertâ pecuniâ voveri debere, si ea pecunia non posset in bellum usui esse, seponique statim deberet, nec cum aliâ pecuniâ misceri; quod nisi factum esset, votum ritè solvi non posse. » Quanquam et res, et auctor movebat, tamen ad collegium Pontificum referre consul jussus, si posset rectò votum incertæ pecuniæ suscipi. Posse, rectiusque etiam esse, Pontifices decreverunt. Vovit in eadem verba consul, præeunte Maximo Pontifice. (Liv. XXXI, 9.)

[3] De Rege sacrifico sufficiendo... contentio inter C. Servilium, Pontificem Maximum fuit et L. Cornelium, Duumvirum navalem, quem ut inaugauraret, Pontifex magistratu sese abdicare jubebat; recusanteque id facere ob eam rem multa duumviro dicta a Pontifice; decertatum ad populum. Quam plures jam tribus, utro vocatæ, dicto esse audientem Pontifici Duumvirum, juberent, multamque remitti, si magistratu se abdicasset; ultimum de cœlo, quod comitia turbaret, intervenit. (Liv. XL, 42.)

[4] Senatus M. Æmilium prætorem ex collegio pontificum sententiâ, omnia ea ut mature fiant, curare jubet. His senatusconsultis perfectis, L. Cornelium Lentulus Pontifex Maximus consulente collegio prætorum, omnium primum populum consulendum de vere sacro censet : injussu populi voveri non posse (Liv. XXII, 9 et 10.)

Pour que les affaires sacrées n'eussent point à souffrir de son absence, le Grand Pontife ne sortait point de l'Italie [1], même quand le sort lui avait assigné, comme Préteur ou comme Consul, une province éloignée [2].

Sous la République il ne pouvait point, sans l'assentiment du peuple ou du collége pontifical, nommer de nouveaux candidats, pour remplir les places laissées vacantes par la mort ou pour d'autres causes. Les Empereurs, au contraire, faisaient les promotions selon leur bon plaisir à Rome et dans les provinces, bien que la juridiction romaine, pour ce qui concernait le culte, ne s'étendit qu'aux villes de l'Italie [3]. Aussi Trajan, dans la réponse à Pline, lui dit-il d'être sans inquiétude par rapport au temple de Cybèle, que le Proconsul voulait déplacer, attendu que le sol d'une ville étrangère n'était pas susceptible d'être consacré selon le droit romain [4]; les nominations impériales étaient donc un abus de pouvoir et non un droit.

Il est probable que, lorsque les Augustes usaient de leur autorité pontificale, leurs décisions n'étaient pas toujours basées sur les lois religieuses. Plus d'une fois aussi, loin de se conformer aux avis du Collége des Pontifes, qu'ils consultaient plus ou moins, et dans lequel ils ne voyaient plus, comme sous la République, des collègues, mais des inférieurs, ils durent trancher les difficultés selon leur caprice. Cela constitue une différence notable entre l'époque républicaine et l'époque impériale.

[1] Cura sacrorum Pontificem Maximum in Italiâ retinebat (Liv. XXVIII, 38.)

[2] P. Licinius consul... ne a sacris absit Pontifex Maximus, ideo in sortem tam longinquæ provinciæ non venit. (Liv. XVIII, 44.)

[3] Repertum est cunctas cæremonias italicis in oppidis, templaque et numinum effigies, juris atque romani imperii esse (Tac., Ann., III, 71.)

[4] Cum solum peregrinæ civitatis capax non sit dedicationis quæ fit nostro jure. (Plin., Epist., X, 59.)

T. Coruncanius, qui fut Consul, l'an de Rome 472, et qui mourut dans une extrême vieillesse, vers l'an 508, fut le premier plébéien élevé un Grand Pontificat[1]. Il appartenait à cette famille dont Claude cita le nom au Sénat, dans son discours en faveur des prétentions des Gaulois, pour montrer combien l'administration des étrangers avait été avantageuse à Rome, par les hommes distingués qu'ils avaient fournis[2].

Les Romains attachaient une idée de pureté, de douceur à la possession de cette dignité. Titus prétendit ne l'accepter que pour conserver ses mains pures. L'historien ajoute que l'Empereur, fidèle à sa parole, ne fut désormais ni auteur ni complice de la mort de personne[3]. Le respect dû au Grand Pontificat voulait qu'on n'en prît point possession dans un jour néfaste. Aussi Suétone fait-il observer que Vitellius, dévoilant de plus en plus son mépris des choses divines et humaines, était entré en charge le jour anniversaire de la défaite d'Allia[4].

Le Souverain Pontificat était une des premières charges de la République. A la mort de P. Licinius, les Romains ne craignirent pas de lui rendre des honneurs exagérés, en faisant une distribution de viande au peuple, en donnant des combats, où parurent cent vingt gladiateurs, en célébrant des jeux funèbres qui durèrent trois jours, et à la suite un repas[5].

[1] Snb idem tempus T. Coruncanio qui primus ex plebe pontifientum maximnm gesserat in extremâ senectute mortuo. (Liv., Freinth., XIX, 50.)

[2] Neque enim ignoro... Coruncanios Camerio accitos esse. (Tacit., Ann., XI, 24.)

[3] Pontificatum maximum ideo se professus accipere, ut puras servaret manus, fidem præstitit; nec anctor posthac cujnsquam necis, nec conscius. (Snet. Titns, 9.)

[4] Magis deindè ac magis omni divino humanoque jnre neglecto, Alliensi, die pontificatum maximnm cepit. (Snet. Vitellins, 11.)

[5] P. Licinii funeris causâ visceratio data, et gladiatores centnm viginti pn-

Cette dignité était conférée à des hommes, qui avaient rempli les plus hautes fonctions et rendu des services éminents à l'État. Metellus en fut revêtu, quatre ans après son dernier consulat, dans un âge avancé, et il présida les cérémonies religieuses pendant vingt deux ans[1]. Le Grand Pontife Q. Mucius Scævola, massacré dans le vestibule du temple de Vesta, par le Préteur Damasippe, à l'instigation de Marius, était célèbre par ses travaux sur le droit divin et sur le droit humain[2]. Isauricus et Catulus, qui briguèrent avec César la succession de Metellus, étaient, dit Plutarque, deux des plus notables personnages de Rome et qui avaient plus d'autorité dans le Sénat. Aussi les Grands Pontifes jouissaient-ils d'une haute considération : des Tribuns du peuple, malgré leur inviolabilité, furent soumis à une amende pour avoir manqué, dans leurs démêlés avec ce dignitaire, au respect qu'ils lui devaient[3].

Le Grand Pontificat n'était pas compté parmi les magistratures. Parlant de la promotion de P. Licinius Crassus à la censure, lorsqu'il était déjà Grand Pontife, Tite-Live dit qu'il passa de l'édilité à la censure[4].

gnaverunt, et ludi funebres per triduum facti, post ludos epulum. (Liv. XXXIX, 46.)

[1] Metellus, quarto anno post consularia imperia, senex admodum Pontifex Maximus creatus, tutelam cæremoniarum per viginti et duos annos... gessit. (Val. Max., VIII, 13.)

[2] Damasippus Prætor Scævolam etiam pontificem maximum, et divini, humanique juris auctorem celeberrimum in curiâ Hostiliâ trucidavit. (Vel. Pat., II, 18.)

[3] Memorabilis hoc anno contentio fuit inter Cn. Tremellium, Tribunum plebis, et M. Æmilium Lepidum, qui pontifex maximus erat. Itaque Tribuno plebis, qui cum Lepido injuriosè jurgatus fuerat, mulcta dicta; sacrosancti magistratus majestatem sacrorum vincente reverentiâ. (Liv., Freinsh., XLVII, 1.)

[4] Crassus Licinius, nec consul nec prætor ante fuerat quam censor est factus ex ædilitate gradum ad censuram fecit. (Liv. XXVII, 6.)

Les Grands Pontifes ayant autorité sur le Flamine de Jupiter [1] autant que sur ceux de Mars [2] et de Quirinus, devaient avoir, comme le premier, les honneurs de la chaise curule et le droit de siéger au Sénat. Nous les y voyons en effet presque tous paraître, mais les historiens ne disent pas si c'était le Grand Pontificat ou d'autres charges qui les y avaient introduits.

Le Grand Pontife ne tenait cependant que le cinquième rang, dans l'ordre des dignités sacrées, s'il faut s'en rapporter au témoignage suivant de Festus : « La hiérarchie des prêtres s'établit selon celle des dieux eux-mêmes. Le plus grand paraît être le Roi, ensuite le Flamine de Jupiter; après lui vient le Flamine de Mars, en quatrième lieu celui de Quirinus, en cinquième lieu le Grand Pontife. C'est pourquoi le Roi, dans les festins, se place seul sur le lit au-dessus de tous. Le Dial prend place au-dessus du Flamine de Mars, celui-ci au-dessus du Flamine de Quirinius. Tous ont rang avant le Grand Pontife, le Roi parce qu'il est le plus puissant; le Dial parce qu'il est le prêtre de l'univers entier, qui est appelé Dium; le Flamine de Mars parce que Mars était le père du Fondateur de la ville; le Flamine Quirinal parce que Quirinus avait été appelé de Cures pour être associé à l'autorité romaine; enfin le Grand Pontife parce qu'il est regardé, comme juge et arbitre des choses divines et humaines [3]. »

[1] Recitavit decretum pontificum... ut, pontificis maximi arbitrio... abesset flamen Dialis... memorabaturque L. Metelli, Pontificis Maximi exemplum, qui A. Postumium, flaminem attinuisset. (Tacit., Ann., III, 71.)

[2] Cæcilius Metellus Pontifex Maximus A. Postumium consulem, quoniam idem et flamen Martialis erat, quum is ad bellum gerendum proficisci vellet, in Urbe tenuit, nec passus est a sacris recedere. (Liv., Epit. XIX.)

[3] Ordo sacerdotum æstimatur deorum... maximus quisque. Maximus videtur Rex, dein Dialis, post hunc Martialis, quarto loco Quirinalis, quinto Pontifex Maximus. Itaque in.... solus Rex supra omnes accubat. Licet Dialis

L'élection du Grand Pontife était faite par le peuple réuni en tribus, sous la présidence d'un Consul. C'est ce qu'il est permis de déduire de plusieurs passages de Tite-Live. Romulus avait réglé que les divers prêtres des dieux seraient choisis par les tribus et inaugurés par les ministres sacrés[1].

A l'appui de ce droit du peuple, on peut citer la nomination de P. Licinius Crassus, faite sous le consulat de Q. Fulvius Flaccus et de A. Claudius Pulcher, l'an de Rome 540. Les comices, que cette fois seulement nous voyons présidés par un nouveau Pontife, M. Cornelius Cethegus, donnèrent au jeune candidat la préférence sur deux concurrents, dont l'un ayant été Censeur, gérait encore le consulat pour la troisième fois, l'autre avait aussi géré la censure et deux fois le consulat. Licinius n'avait jamais eu de magistrature curule, et depuis cent vingt ans P. Cornelius Calussa seul s'était trouvé en pareille condition[2]. Cn. Domitius fut encore élu par le peuple[3]. Ce Domitius, que le prince des orateurs romains qualifie de *Vir Clarissimus*, est le Tribun

supra Martialem et Quirinalem, Martialem supra proximum. Omnes idem supra Pontificem Rex, quia potentissimus; Dialis quia universi mundi sacerdos, qui appellatur Dium; Martialis, quod Mars Conditoris Urbis parens Quirinalis, socio imperii romani Curibus adscito Quirino; Pontifex Maximus, quod judex atque arbiter habetur rerum divinarum humanarumque. (Fest., De Verb. Signif., XIII.)

[1] Απαντας δε τους ιερεις τε καὶ λειτουργους τῶν θεων ενομοθετησεν αποδειχνυσθαι μεν υπο των φρατριων υποκυρουσθαι δ'υπο τῶν εξηγουμενῶν τα θεια δια μαντικῆς. (Dion., Ant. Rom., II, 22.)

[2] Comitia inde Pontifici Maximo creando sunt habita. Ea comitia novus Pontifex M. Cornelius Cethegus habuit. Tres ingenti certamine petierunt : Q. Fulvius Flaccus, consul qui et antè bis consul et censor fuerat : et T. Manlius Torquatus et ipse duobus consulatibus et censurâ insignis : et P. Licinius Crassus, qui et ædilitatem curulem petiturus erat. Hic senes honoratosque juvenis in eo certamine vicit. Antè hunc intra centum annos et viginti, nemo præter P. Cornelium Calussam, pontifex maximus creatus fuerat qui sellâ curuli non sedisset. (Liv. XXV, 5.)

[3] Cn. Domitius Pontifex Maximus Populi suffragio creatus est. (Liv., Epit., LXVII.)

dont nous citerons plus bas la loi sur les Pontifes. En l'élevant au consulat, à la censure et au Grand Pontificat, le peuple voulut, dit Valère Maxime, récompenser ses vertus et surtout son procédé à l'égard de l'esclave de Scaurus[1].

Suétone raconte que César, avant de se rendre aux comices, dit à sa mère en l'embrassant, qu'il ne rentrerait plus chez elle que comme Grand Pontife : il eut en effet plus de voix dans les tribus de ses compétiteurs qu'ils n'en eurent à eux deux dans toutes les autres[2].

D'après un des fragments cités à l'occasion de la loi agraire de P. Servilius Rullus, contre laquelle Cicéron, le jour même de son entrée au consulat, prononça devant le Sénat et ensuite devant le peuple des discours qui le discréditèrent entièrement, le Grand Pontife devait être nommé dans les comices, auxquels ne prenaient part que dix-sept tribus, au lieu des trente-cinq, dans lesquelles était réparti le peuple romain. Le choix de neuf tribus suffisait pour conférer la dignité[3].

A la mort de César, M. Antoine voulant faciliter la promotion de Lépide, donna au collège des Pontifes le droit de nommer à cette haute fonction[4]. Aussi Velleius Paterculus

[1] Quem populus cum propter alias virtutes, tum hoc nomine libentius et consulem, et censorem, et pontificem maximum fecit. (Val. Max., VI, 5.)

[2] Pontificatum Maximum petiit, non sine profusissimâ largitione. Quum manè ad comitia descenderet, prædixisse matri osculanti fertur, domum se nisi pontificem reversurum. Atque ità potentissimos duos competitores superavit, ut plura ipse in eorum tribubus suffragia quam uterque in omnibus tulerit. (Suet., Jul. Cæs., 13.)

[3] Jubet enim *Tribunum plebis qui eam legem tulerit, creare decemviros per tribus septemdecim ut quem novem tribus fecerint, is decemvir... Item*, inquit, *eodemque modo*, capite altero, *ut comitiis Pontificis Maximi*. Ne hoc quidem vidit majores nostros tam fuisse populares, ut, quod per populum creari fas non erat propter religionem sacrorum, in eo tamen, propter amplitudinem sacerdotii voluerint populo supplicari. (Cic., De leg. Agrar., II.)

[4] Αρχιερεα Λεπιδον αποδειχθηναι παρεσκευασεν,... οπως γαρ δη ραδιως αυτα

dit-il que cette élection fut faite par surprise [1]; et, d'après l'auteur des sommaires de Tite-Live, Lépide s'empara du Grand Pontificat au milieu de la confusion et du désordre général [2]. Auguste n'osa jamais, durant la vie de son ancien collègue du Triumvirat, prendre pour lui cette dignité, dont il remplissait souvent les fonctions, et il ne l'accepta qu'à la mort du titulaire [3].

Tibère transféra ensuite les comices du Champ de Mars au Sénat. Bien que jusqu'à ce moment, les choses les plus importantes fussent faites à la volonté du Prince, quelques-unes néanmoins s'accomplissaient encore selon le vœu des tribus [4]. Dès lors les Augustes reçurent du Sénat, aux conditions déjà accordées à César, le Grand Pontificat avec les autres dignités impériales. Macrin, simple greffier des Pontifes Mineurs, monta de ce degré à celui à celui de Grand Pontife. Probus, le jour même de son élévation à l'Empire, reçut cet honneur avec les titres d'Auguste, de Proconsul et tous les autres qui étaient l'apanage de la souveraine puissance [5]. D'après Sozomène, Julien II se l'arrogea de sa

ποιηση, ἐς τε τους ιερεας αυθις απο του δημου την αιρεσιν του αρχιερεως επανηγαγε Αντωνιος. (Dio., XLIV, 53.)

[1] M. Lepidus, Pontifex Maximus in C. Cæsaris locum furto creatus (Vel. Pat. II, 36).

[2] In confusione rerum ac tumultu Lepidus Pontificatum Maximum intercepit (Liv. Epit. CXVII).

[3] Πολλακις γαρ καὶ ἰδίᾳ καὶ κοινῇ της ἱερωσύνης ταὐτης ἀξιούμενος, ουκ εδικαιωσε ζῶντος τοῦ Λεπιδου λαβειν αυτην. (Dio., LIV, 15.)

[4] Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt. Nam, ad eam diem, etsi potissima arbitrio Principis quædam tamen studiis tribuum fiebant: neque populus ademptum jus questus est, nisi inani rumore. (Tacit., An., I, 15.)

[5] Decerno igitur, P. C. votis omnium concinentibus nomen Cæsareum, nomen augustum; addo proconsulare imperium, Patris Patriæ reverentiam, Pontificatum Maximum, jus tertiæ relationis, Tribunitiam Potestatem. (Vopisc. Probus, 12.)

propre autorité souveraine[1]. Un apostat si convaincu et si zélé pouvait bien se permettre cette petite licence, pour fréquenter plus librement les temples païens, et engager ses sujets à y sacrifier à ses dieux !

Le Grand Pontificat ne se renouvelait pas tous les ans ; il se donnait à vie. On ne le voit jamais, sur les monnaies, suivi d'un nombre indiquant celui des années qu'on l'avait géré. Il n'était point partagé avec les Césars, qui prenaient le simple titre de Pontife (Drusus 2 ; Titus 210). Cette dernière médaille a cela de particulier que l'avers porte PONT. seulement, et le revers : PONT. MAX. Néron, qui ne faisait jamais rien à demi, ne se contentait pas d'un seul pontificat ; il les signala tous sur des monnaies inscrites sous les n° 55 et 56 de Cohen ; la partie de légende qui les concerne se lit : SACERD-OS COOPT-*atus* IN OMN-*i* CONL-*egio* SUPRA NUM-*erum* EX S. C.

Cette appellation se retrouve sur presque tous les moyens bronzes du Haut-Empire ; elle décroît progressivement jusqu'à Constantin le Grand (406), sous lequel elle subit le sort des autres titres des premiers Empereurs. Les anciennes dignités, quoique désormais inutiles, eussent pu se maintenir sans blesser la croyance et la conscience des sujets. Celle-ci, par son but et ses attributions, était incompatible avec la foi chrétienne. Plusieurs auteurs pensent que, jusqu'à Gratien, que le Consul Ausone traite de *Pontifex Maximus*, et qui se démit librement de cette prélature[2], les Empereurs la conservèrent encore, parce qu'elle n'avait plus

[1] Ιουλιανος δε εξαπινης την θρησκειαν μεταβαλων, προτερον χριστιανιζειν δοκων Αρχιερεα ωνομαζεν εαυτον καὶ τοις εθνικων ναοις εφοιτα, καὶ εθυε, καὶ υπηκοους ὧδε θρησκευιν επειθε. (Sozom., VI, 1.)

[2] Quæ tu Pontifex Maximus deo participatus habuisti? (Auson. Grat., Act. ad Grat.)

aucune signification religieuse. Il eût été imprudent de la placer sur une tête étrangère, qui pouvait en abuser en faveur des prétendants à l'Empire. Nous ne prenons aucunement sur nous le soin d'excuser ces Empereurs, pas même Constance II, distribuant des sacerdoces aux nobles, ni d'expliquer comment ils pouvaient allier ce titre avec le caractère de Chrétien. Cela pouvait être politique, et que ne se permet pas la politique? Nous ne connaissons pas, après Constantin, de monnaie qui vienne justifier l'opinion de ces auteurs, nous ne pourrions pas même en citer de Julien qui rappelle le titre de Grand Pontife, porté incontestablement par ce prince.

Les Empereurs remplissaient par eux-mêmes au moins quelques-unes des fonctions du Grand Pontificat. Outre le témoignage des médailles qui nous les représentent offrant des sacrifices (Antonia 6, Domitien 308, 309, etc.), nous avons aussi celui des auteurs. César réforma le calendrier [1]. Aussitôt qu'Auguste eut succédé à Lépide, dont il attendit la mort, nous le voyons statuer sur l'authenticité et l'utilité des livres sacrés et sibyllins, en brûler une partie et en conserver d'autres ; nous le voyons régler le calendrier et donner son nom à l'un des mois de l'année; augmenter le nombre, la dignité et les avantages des divers sacerdoces; s'occuper des Vestales; rétablir des cérémonies négligées, ou en instituer de nouvelles, comme les fêtes des Lares, des Carrefours [2], etc.

[1] Fastos correxit, jam pridem vitio Pontificum per intercallandi licentiam adeo turbatus ut neque messium feriæ æstati, neque vindemiarum autumno competerent : annumque ad cursum solis accommodavit, ut trecentorum sexaginta quinque dierum esset,... unus dies quarto quoque anno intercalaretur. (Suet. J. Cæsar, 40.)

[2] Postquam vero pontificatum maximum, quem nunquam vivo Lepido auferre sustinuerat, mortuo demum suscepit, quidquid fatidicorum librorum.....

La décision d'une cause, touchant le Flamine Servius, fut renvoyée au Grand Pontife. Tibère en reprit l'examen à l'occasion du temple de la Fortune, et rapporta un décret des Pontifes [1]. Toutes les fois qu'il y avait eu un tremblement de terre à Rome, Claude avait grand soin de faire annoncer des fêtes d'expiation au peuple assemblé. Il ordonnait des prières et en prononçait le premier la formule en qualité de Grand Pontife, lorsqu'un oiseau de mauvais augure se montrait sur la ville ou sur le Capitole [2]. Jamais il n'agrégeait un nouveau membre dans les divers colléges des prêtres, sans avoir lui-même prêté le serment [3]. Othon comblait d'honneurs les vieillards en les faisant Augures ou Pontifes, et il mettait en possession du sacerdoce de leurs pères les jeunes nobles qui revenaient de l'exil [4].

nullis vel parum idoneis auctoribus, vulgo ferebatur supra duo millia contracta undiquè cremavit : ac solos retinuit sibyllinos hos quoque dilectu habito; condiditque duobus forulis auratis sub Palatini Apollinis basi. Annum a Divo Julio ordinatum, sed posteà negligentiâ conturbatum atque confusum rursus ad pristinam rationem redegit : in cujus ordinatione sextilem mensem è suo cognomine nuncupavit, magis quam septembrem, quo erat natus;... sacerdotum et numerum et dignitatem sed et commoda auxit, præcipuè Vestalium virginum..... Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis, paulatim abolita, restituit : ut Salutis augurium, Diale flaminium, sacrum Lupercale, ludos sæculares et compitalitios... Compitales lares ornari bis anno instituit. (Suet. Augus., 31.)

[1] Dictitans... nunc deûm munere, summum Pontificum etiam summum hominum esse... Adversus quæ quum Augur Lentulus aliique variò dissererent, eò decursum est ut Pontificis Maximi sententiam opperirentur. Tiberius, dilatâ notione de jure Flaminis .. dilatum nuper responsum adversus Ser. Maluginensem, Flaminem Dialem prompsit Cæsar, recitavitque decretum Pontificum. (Tac., Ann., III, 58, 59, 71.)

[2] Observavitque sedulò... ut, dirâ avi in Urbe aut in Capitolio visâ, obsecratio haberetur, eamque ipse jure Maximi Pontificis commonito pro Rostris populo, præiret. (Suet. Claud., 22.)

[3] In cooptandis per collegia sacerdotibus, neminem nisi juratus nominavit. (Suet. Claud., 22.)

[4] Sed Otho pontificatûs auguratusque honoratis jam senibus, cumulum

Suétone nous montre Galba offrant des sacrifices, prenant les auspices [1]; Domitien célébrant les jeux séculaires, instituant le collége des prêtres de Minerve [2], faisant enterrer vivante la Grande Vestale, Cornélie, pour avoir manqué à ses engagements [3].

Pline, outre la difficulté concernant le déplacement du temple de Vesta, éprouvait encore de l'hésitation à autoriser quelques personnes de sa province, qui demandaient à faire la translation des restes de leurs parents, rendue nécessaire par la vétusté des monuments ou par les dégâts des inondations; il s'adressa à Trajan pour qu'il voulût lever ses scrupules en qualité de Grand Pontife [4].

Adrien, dit l'historien de sa vie, exerça les fonctions de Grand-Pontife [5]. Julien inondait les autels du sang des victimes; il immolait quelquefois jusqu'à cent taureaux, une quantité innombrable d'animaux, de diverses espèces, et d'oiseaux blancs, qu'on recherchait pour lui sur terre et sur mer [6]. Dion Cassius rapporte de son côté que les Empereurs, initiés eux-mêmes, de par le Sénat, à tous les

dignitatis, addidit, et recens ab exsilio reversos nobiles adolescentulos avitis ac paternis sacerdotiis in solatium recoluit. (Tacit., Hist., I, 77.)

[1] Observatum etiam est Kal. januariis sacrificanti coronam de capite excidisse, auspicanti pullos avolasse. (Suet. Galba, 19.)

[2] Fecit et ludos sæculares, computatâ ratione temporum ab anno, non quo Claudius proximè, sed quo olim Augustus ediderat... Celebrabat et in Albano quotannis Quinquatria Minervæ, cui collegium instituerat. (Suet. Domit., 4.)

[3] Mox Corneliam, Maximam Virginem, absolutam olim, dehinc longo intervallo repetitam, atque convictam, defodi imperavit. (Suet. Domit., 8.)

[4] Petentibus quibusdam ut sibi reliquias suorum, aut propter injuriam vetustatis, aut propter fluminis incursum, aliaque his similia quæcumque, secundum exemplum Proconsulum, transferre permitterem, quia sciebam in urbe nostrâ ex ejusmodi causis collegium Pontificum adiri solere, te Domine, Maximum Pontificem, consulendum putavi quid observare me velis. (Plin., Ep. X, 7.)

[5] Pontificis maximi officium peregit. (Spartian. Hadrianus, 22.)

[6] Hostiarum tamen sanguine plurimo aras crebritate nimiâ perfundebat, tauros aliquoties immolando centenos, et innumeros varii pecoris greges, avesque candidas terrâ quæsitas et mari. (Amm. Marcel., XXII, 12.)

sacerdoces, pouvaient aussi les conférer à d'autres [1]. Or toutes ces institutions, ces modifications, ces jugements appartenaient aux Grands Pontifes.

Joignons enfin à tous ces faits que c'est le zèle haineux du Grand Pontife qui écrivit les sanglants édits de persécution, qui érigea les colonnes avec l'inscription : NOMINE CHRISTIANO DELETO, le nom chrétien étant aboli. Plus de quinze siècles se sont chargés d'infliger un démenti solennel à cette superbe prétontion, malgré les persécutions les plus acharnées ; même dans les jours lugubres, où nos temples étaient fermés, où nos prêtres étaient conduits à l'échafaud, où le Pape Pie VI mourait en captivité, et quand Fontainebleau supplanta le Vatican.

Les Augustes et les Césars ont disparu de la scène du monde, le nom chrétien est toujours debout avec son Souverain Pontife. L'imprudent qui tombera sur cette pierre s'y brisera et elle écrasera celui sur qui elle viendra à tomber [2]. Que l'ère des martyrs revienne, la Foi retrouvera ses héros, le ciel ses couronnes, la religion ses autels et les siècles futurs couvriront du même opprobre les Néron, les Dece, les Maximien, les Julien, les Nicolas, les Tu Duc et les dignes héritiers de leurs fureurs.

Quelques auteurs prétendent que les Empereurs se contentaient du titre et des honneurs du Grand-Pontificat, et qu'ils en laissaient les charges à d'autres, qu'on pourrait regarder comme leurs vicaires. Ils s'appuient sur ce que Capitolin dit d'Antonin le Pieux : qu'il n'offrit aucun sacrifice par le miuistère d'un remplaçant, si ce n'est lorsqu'il

[1] Ἔκ τε τοῦ ἐν πάσαις ταῖς ἱερωσύναις ἱερῶσθαι, καὶ προσέτι καὶ τοῖς ἄλλοις τὰς πλείους σφῶν διδόναι. (Dio., LIII, 17.)

[2] Lapidem quem reprobaverunt ædificantes hic factus est in caput anguli. A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris. Et qui ceciderit,

était malade [1]. Ce passage ne paraît pas concluant : Antonin quitta peu la ville de Rome, et n'eut besoin de se faire remplacer, pour ses fonctions pontificales, que dans les cas de maladie. C'est tout ce qu'on peut déduire du récit de l'historien.

Il n'y eut sous la République qu'un seul Grand Pontife, Le pouvoir impérial fut souvent divisé, et l'on n'est pas d'accord si le Grand-Pontificat fut l'attribution d'un seul, ou s'il était partagé entre les collègues. Quelques auteurs prétendent que cette dignité fut toujours entre les mains d'un seul, lors même qu'il y avait deux ou trois Empereurs. Ils s'appuient sur le témoignage de Dion, qui l'affirme d'une manière formelle [2], et, d'accord sur ce point avec les médailles, ils ajoutent que ce fut quelques années après la mort de cet historien, sous Balbin (24, 25, 26) et Pupien (34, 35), que le Grand Pontificat commença à être géré par plusieurs simultanément.

Capitolin, confondant à tort Maxime avec Pupien, attribue en effet aux deux Empereurs le Grand-Pontificat et les autres honneurs de la dignité impériale [3], tandis qu'il n'en fait aucune mention parmi les titres que L. Verus partagea avec M. Aurèle. Les monnaies de Caracalla (122, 123), au revers P. MAX. TR. P. III, étant antérieures à la mort de Septime Sévère, doivent donc se lire : *Parthicus*

super lapidem istum confringetur : super quem verò ceciderit, conteret eum. (Mat. XXI, 42 *et sqq.*)

[1] Nec ullum sacrificium per vicarium fecit nisi quum æger fuit. (J. Capit. Anton., 11.)

[2] Ἀρχιερέων τε τινα αὐτῶν, κἂν δύο, κἂν τρεῖς ἅμα ἄρχωσιν, εἶναι, πάντων αὐτοὶ καὶ τῶν ὁσίων καὶ τῶν ἱερῶν κυριεύουσιν. (Dio., LIII, 17.)

[3] Decretis ergo omnibus Imperatoriis honoribus atque insignibus, perceptâ Tribunitiâ Potestate, jure proconsulari, Pontificatu Maximo, Patris etiam Patriæ nomine inierunt imperium. (J. Capit. Maxim. et Balb., 8.)

MAXI*mus*, car les légendes, portant la VII[e] Puissance Tribunitienne, donnent encore à Caracalla le titre de simple Pontife.

L'exemple de Balbin et Pupien fut imité par leurs successeurs. Des collègues dans la puissance impériale portèrent conjointement ce titre. Les monnaies nous en fournissent des preuves, soit pour les collègues choisis ou acceptés par les Empereurs (Numérien, 53; Carin, 10; Dioclétien, 187; Maximien Hercule, 351) ; soit pour les tyrans compétiteurs (Gallien, 810; Postume, 279, 280, 281; Victorin, 54, 55). Eusèbe cite aussi l'édit de Galère Maximien en faveur des chrétiens, dans lequel ce nouvel Antiochus, frappé d'un horrible ulcère, prenait avec Constantin et Licinius le titre de Grand Pontife [1].

Une autre opinion prétend que déjà Titus et presque tous les princes associés à l'Empire furent revêtus de cette charge souveraine. Cela ne nous paraît pas victorieusement prouvé.

Il serait difficile de dire si le Grand Pontificat, lorsqu'il fut partagé, l'était à titre égal, ou si l'un des collègues avait une supériorité sur les autres. Les monnaies se taisent à cet égard, et les auteurs ne fournissent que de pures conjectures.

Le Grand Pontificat n'excluait pas la possession des au-

[1] IMPERATOR CÆSAR GALERIUS VALERIUS MAXIMIANUS, INVICTUS, AUGUSTUS, PONTIF. MAXIMUS, GERMANICUS MAXIMUS, ÆGYPTIACUS MAXIMUS, THEBAICUS MAXIMUS, SARMATICUS MAXIMUS XII, PERSICUS MAXIMUS, CARPICUS MAXIMUS, ARMENIACUS MAXIMUS, MEDICUS MAXIMUS, ADIABENICUS MAXIMUS, TRIBUNETIA POTESTATE XX IMPERATOR XIX, COS. VIII. P. P., PROCONSUL ; ET IMPERATOR CÆSAR FLAVIUS VALERIUS CONSTANTINUS PIUS FELIX INVICTUS, AUG. PONTIF. MAX. TR. P. V. IMP. V. COS. P. P. PROCONSUL : ET IMP. CÆS. VALERIUS LICINIANUS, P. F, INV. AUG. PONT. MAX. TR. P. IV. IMP. III. COS. P. P. PROCONSUL, PROVINCIALIBUS SUIS SALUTEM. (Euseb Pamp., Hist. Eccles., VIII, 17.)

tres sacerdoces. Sous la République, Tite-Live cite C. Servilius qui fut à la fois Décemvir des sacrifices, Pontife et Grand Pontife, et que remplacèrent trois personnages différents[1]. Bien que les Empereurs fussent initiés à tous les sacerdoces, les monnaies ne les mentionnent pas, mais quelques-unes de Claude I (56), de Vespasien (11, 12), de Titus (8), allient les titres d'Augure avec celui de Grand Pontife. Élagabale (222) s'inscrivait prêtre du dieu Soleil, Élagabal.

Cette charge, même sous la République, n'était pas incompatible avec les hautes magistratures de l'État, puisque les Grands Pontifes pouvaient être Préteurs, Consuls, Censeurs, comme le prouvent les exemples : 1° de P. Licinius Crassus, créé d'abord Préteur[2], sous le cinquième consulat de Marcellus, l'an de Rome 544, ensuite Consul[3], l'an 547 ; 2° de M. Æmilius Lepidus, nommé Censeur pendant son Grand Pontificat[4], et jusqu'à trois fois prince du Sénat[5].

Dans l'exercice de ses fonctions sacrées, le Grand Pontife avait droit à la robe prétexte. Alexandre Sévère ne manquait jamais de s'en revêtir, quand il offrait des sacrifices

[1] Exitio anni et C. Servilius Geminus, Pontifex Maximus decessit : idem decemvir sacrorum fuit. Pontifex in locum ejus a collegio cooptatus est Q. Fulvius Flaccus ; ut pontifex maximus M. Æmilius Lepidus, quum multi clari viri petissent : et decemvir sacrorum Q. Marcius Philippus in ejusdem locum est cooptatus. (Liv. XL, 42.)

[2] Postero die prætores creati P. Licinius Crassus Dives, Pontifex Maximus (Liv. XXVII, 21.)

[3] Centuriæ P. Scipionem Consulem dixerunt : Collega additur ei P. Licinius Crassus, pontifex maximus. (Liv. XXVIII, 38.)

[4] Censorum indè comitia habita. Creati M. Æmilius Lepidus, Pontifex Maximus. (Liv. XL, 45.)

[5] M. Æmilius Lepidus princeps ab tertiis jam censoribus lectus. (Liv. XLIII, 15-17.)

comme Grand Pontife, non comme Empereur [1]. Cette robe était couleur de pourpre [2].

La maison du Grand Pontife était appelée ***Regia***, parce qu'elle était habitée en même temps par le Roi des sacrifices [3], ou parce que c'était le lieu où les prêtres, convoqués par les Pontifes, se réunissaient, comme dans un temple, pour accomplir les cérémonies, ordinairement réservées au Roi des sacrifices [4]. Tous les ans on renouvelait, au mois de mars, le laurier qui était placé à l'entrée, comme chez les Flamines [5]. Aussi Pline appelle-t-il cet arbrisseau le Gardien des Césars et des Pontifes [6].

IX.

PONTIFEX.

T. CÆS. IMP. PON. TR. P. COS. II. CENS. (Titus 139.)

Denys d'Halicarnasse, réunissant dans un même exposé l'institution et les attributions des Pontifes et des Grands Pontifes, s'exprime ainsi : « La dernière institution de

[1] Accepit prætextam etiam quum sacra faceret, sed loco pontificis maximi, non imperatoris. (Lamprid. Alexand., 40.)

[2] *Illi victor ego, et Tyrio conspectus in ostro.*

In habitu Pontificis : cujus se officium dicit in templi consecratione sumpturum. (Serv., Geor., III, 17.)

[3] Domus in quâ Pontifex habitat Regia dicitur : quòd in ea Rex sacrificulus habitare consuescat, sicut Flaminia, domus, in quâ Flamen habitat, dicebatur. (Serv., Æneid., VIII, 363.)

[4] Regia dicitur ædes, in quam tanquam in fanum à Pontifice convocati sacerdotes conveniunt quod in eâ sacra fiant a rege solita usurpari. (Pomp., Fest., De Verb. signif., XVI, Regia.)

[5] Eodem quoque ingrediente mense, tam in Regiâ, Curiisque ac Flaminum domibus, laureæ veteres, novis laureis mutabantur. (Macrob., Sat., I, 12.)

[6] Laurus janitrix Cæsarum Pontificumque. (Plin., Hist. Nat., XV, 30.)

« Numa regardait le partage des choses sacrées, qu'obte-« naient chez les Romains ceux qui avaient le plus grand « sacerdoce et le plus grand pouvoir. Dans leur langue, ils « sont appelés Pontifes, d'une des attributions dont ils sont « chargés, la réparation du pont de bois, et ils sont les « maîtres des affaires les plus importantes.

« Ils jugent toutes les causes religieuses, soit des parti-« culiers, soit des magistrats, soit des ministres des dieux; « ils règlent les choses qui ne sont fixées ni par des lois « écrites ni par l'usage, jugeant d'après les lois et les « coutumes ce qui leur paraît plus utile; ils ont l'inspec-« tion de tous les prêtres et de toutes les dignités aux-« quelles appartiennent les sacrifices et le ministère des « dieux; ils surveillent les officiers et les ministres atta-« chés au service des autels, afin qu'ils ne violent en rien « les lois sacrées; ils sont les interprètes et les propaga-« teurs du culte des dieux et des génies auprès de ceux qui « ne le connaissent point, et, s'ils aperçoivent quelqu'un « ne se conformant pas à leurs prescriptions, ils lui impo-« sent des amendes selon ses facultés. Indépendants dans « leurs jugements et leurs amendes, ils n'ont aucun compte « à rendre ni au Sénat ni au peuple.

« Si l'on veut appeler ces prêtres docteurs, ou législa-« teurs, ou gardiens, ou comme nous le pensons, prédica-« teurs des choses sacrées, on ne s'éloignera pas de la vé-« rité. Lorsque l'un d'eux vient à quitter la vie, un autre « est établi à sa place, choisi, non par le peuple, mais par « eux-mêmes, parmi les citoyens qu'ils jugent les plus « dignes. L'élu prend possession de sa charge, si les aus-« pices lui sont favorables [1].

[1] Τελευταιος δ'ην της Νομα παραταξεως μερισμος υπερ τῶν ιερῶν, ον ελαχον οι την μεγιστην παρα Ρωμαιοις ιερατειαν καὶ εξουσιαν εχοντες. Ουτοι κατα μεν

L'auteur des *Antiquités Romaines* semble, il est vrai, ne s'occuper que du Grand Pontife ; on remarquera néanmoins que les prêtres dont il parle étaient élus, non par le peuple, mais par le collége lui-même. C'est ce qui convient à l'ordre des simples Pontifes.

Le collége des Pontifes n'existait pas sous Romulus[1]. Numa fut non seulement le fondateur des Pontifes, mais il voulut faire partie de leur collége : « Au demeurant, dit « Plutarque, on attribue à Numa l'érection et l'institution « du collége des Pontifes, et dit-on qu'il en fut luy-mesme « le premier. »

Les Pontifes, choisis d'abord au nombre de quatre parmi les Patriciens, furent portés à huit par l'addition de quatre Plébéiens. Les Tribuns du peuple, Q. et Cn. Ogulnius provoquèrent cette innovation, l'an de Rome 452, sous le consulat de M. Valerius et de Q. Appuleius, et ouvrirent ainsi l'entrée de cette charge avec celle de l'Augurat aux Plé-

την αυτῶν διαλεκτον εφ'ενος τῶν εργῶν ο πραττουσιν, επισκευαζοντες την ξυλινην γεφυραν, ποντιφικες προσαγορευονται· εισι δε τῶν μεγιστῶν πραγματῶν κυριοι. Καὶ γαρ δικαιοζουσιν ουτοι τας ιερας δικας απασας ιδιωταις τε καὶ αρχουσι καὶ λειτουργοις θεῶν· καὶ νομοθετουσιν οσα τῶν ιερῶν αγραφα οντα καὶ ανεθιστα, κρινοντες ἅ αν επιτηδεῖα τυγχανειν αυτοις φανειη νομῶν τε καὶ εθισμων· τας τε αρχας απασας οσαις θυσια τε καὶ θεραπεια θεων ανακειται, καὶ τους ιερεις απαντας εξεταζουσιν· υπηρετας τε αυτῶν καὶ λειτουργους οις χρωνται προς τα ιερα, ουτοι φυλαττουσι μηδεν εξαμαρτανειν παρα τους ιερους νομους· τοις δε ιδιῶταις οποσοι μη ισασι τους περι τα θεια η δαιμονια σεβασμους, εξηγηται γινονταί καὶ προφηται· καὶ ει τινας αισθωνται μη πειθουμενους ταις επιταγαις αυτῶν, ζημιουσι προς εκαστον χρημα ορωντος· εισι τε ανυπευθυνοι πασῆς δικῆς τε καὶ ζημιας, ουτε βουλῃ λογον αποδιδοντες ουτε δημῳ. Περὶ ουν των ιερεῶν τῶνδε, ειτε βουλεται τις αυτους ιεροδιδασκαλους καλειν, ειτε ιερονομους, ειτα ιεροφυλακας, ειτε, ως υμεις αξιουμεν, ιεροφαντας, ουκ αμαρτησεται του αληθους. Εκλιποντος δε τινος αυτῶν τον βιον, ετερος εις του εκεινου καθιστατο τοπον, ουκ υπο του δημου αιρεθεις, ἀλλ' υπο αυτῶν εκεινων, ος αν επιτηδειοτατος ειναι εδοκει τῶν πολιτῶν. Παραλαμβανει δε την ιερατειαν ο δοκιμασθεις εαν ευορνιθες τυχωσιν. (Dion. Ant. Rom., II, 73.)

[1] Pontifices, augures, Romulo regnante nulli erant. (Liv. IV, 4.)

béiens [1], qui jusque là n'avaient partagé aucun sacerdoce avec les nobles.

Vers l'an 672, Sylla ajouta sept Pontifes à ceux qui existaient déjà, et ces nouveaux venus, comme ceux qui leur succédaient, furent appelés Pontifes mineurs[2]. Le collége fut dès lors composé de quinze membres, comme celui des Augures [3]. Les monnaies mentionnent le titre de Pontife sans distinction de ces deux classes, tantôt à l'avers, tantôt au revers, généralement avant la Puissance Tribunitienne.

Denys d'Halicarnasse, après Varron, fait dériver le mot Pontife de *Pontem facere.* Le Grand Pontife Q. Mucius Scævola en trouve l'origine dans les mots *Posse facere*, à cause du pouvoir d'offrir des sacrifices, appartenant aux Pontifes [4].

Plutarque résume ainsi les diverses opinions : « Quant « au nom de Pontife aucuns veulent qu'ils furent ainsi ap- « pellez pour ce qu'ils sont principalement destinez au ser- « vice du Tout-Puissant, car ce mot *Potens* signifie en « langage romain ce que nous disons Puissant. Les autres « cuident, que ce nom leur ait esté imposé par manière

[1] Rogationem ergo promulgarunt, ut, quum quatuor pontifices eâ tempestate essent placeretque augeri sacerdotum numerum, quatuor pontifices, de plebe omnes, allegerentur..... Postero die lex ingenti consensu accepta est..... Ità octo pontificum.... numerus factus. (Liv. X, 6 et 9.)

[2] L. Cantilius, scriba Pontificis, quos nunc minores oppellant. (Liv. XXII, 57.)

[3] Sulla pontificum augurumque collegium ampliavit, ut essent quindecim. (Liv., Epit., LXXXIX.)

[4] Pontifices, ut Scævola Quintus pontifex maxumus dicebat, a posse et facere ut potifices : ego a ponte arbitror, nam ab his sublicius est factus primum, ut restitutus sæpè, quem in eo sacra et uls et cis Tiberim non mediocri ritu fiant. (Var., De Lin. Lat., V, 83.)

« d'exception, comme si le fondateur leur eust eu enjoint « de faire les services et sacrifices aux dieux, qui leur se« roient possibles, mais que si d'adventure aussi ils avolent « quelque légitime empeschement, Il ne les condamnoit « point pour les avoir obmis : Toutesfois la pluspart ap« prouve une autre dérivation de ce nom, où il y a, ce me « semble, moins de raison, comme s'Ils eussent été appellez « Pontifes pour leur avoir esté commise la charge d'entre« tenir le Pont, ou pour raison de quelques-nns des plus « anciens et plus saincts sacrifices, lesquels se font dessus « le pont .» Sans doute à cause de la croyance admise par certains païens que le Palladium d'Athènes tombé des cieux, avait été déposé par les nues sur un pont [1]. « Et à la vérité « la charge de faire réparer le pont appartient aux Pon« tifes, ne plus ne moins, que la garde des plus sainctes « et immuables cérémonies : à cause que les Romains esti« moient n'être pas loisible, ains réputoient un damnable « maléfice que de violer ou rompre le pont de bois, lequel, « comme on dit, estoit tout conjoint et lié ensemble avec « du bois seulement sans ferrure quelconque, suyvant le « commandement d'un ancien oracle. Il y en a qui disent « que ce pont de bois fut fait longtemps après le règne de « Numa, durant que régnait son neveu Martius. »

L'élection des Pontifes avait lieu par voie de cooptation, Nons avons le témoignage des faits [2] avec celui des histo-

[1] Dicunt sanè alii unum simulacrum cœlo lapsum, quod nubibus advectum et in ponte depositum apud Athenas tantum fuisse. Ex quâ etiam causâ Pontifices nuncupatos volunt. (Serv., Æn., II, 166.)

[2] Pontifex in locum ejus a collegio cooptatus est Q. Fulvius Flaccus. (Liv. LX, 42.)

Pontifices duo decesserunt. In locum Furii T. Manlium Torquatum, in Livii M. Servilium pontifices legerunt. (Liv. XLIII, 11-13.)

riens que nous venons de citer. Cet état dura jusqu'au troisième consulat de Marius, en 649. A cette époque le Tribun du peuple, Cn. Domitius Ænobarbus, père du trisaïeul de Néron, provoqua une loi qui privait les Pontifes du droit de nomination aux places vacantes de leur collége et qui le tranférait au peuple [1]. Cicéron parlant de cette loi dans son discours contre Rullus, dit que le peuple, par respect pour la religion, ne pouvant pas conférer les sacerdoces, était convoqué en petit nombre, et que celui sur lequel tombait le choix de ce petit nombre, était introduit, par voie de cooptation, dans le collège pontifical [2]. Domitius se vengeait de ce que les Pontifes lui avaient préféré un autre candidat en remplacement de son père [3]. C'est de lui qu'un orateur, cité par Suétone et peu d'accord avec Valère Maxime, a dit qu'à une barbe d'airain il joignait un visage de fer et un cœur de plomb. Le tout était digne du fils d'Agrippine!

L. Cornelius Sylla rendit au collège des Pontifes le privilége que leur avait enlevé la loi Domitia [4]. Le Tribun T. Atius Labienus, sous le consulat de Cicéron et d'Antoine, en 689, abrogea la loi Cornelia et rétablit le peuple dans les droits dont l'avait doté Domitius. Après la mort de César, M. Antoine réintégra le collège des Pontifes dans la prérogative dont il avait joui jusqu'à Marius : il lui donna même,

[1] Cn. Domitius, Tribunus plebis, legem tulit, ut sacerdotes, quos antea collegæ sufficiebant, populus crearet. (Vel. Pat., II, 11.)

[2] Hoc idem de cæteris sacerdotiis Cn. Domitius, tribunus plebis, vir clarissimus, tulit : quod populus per religionem sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur : ab eâ parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur. (Cic., De Leg Agr., II.)

[3] Atavus Neronis Cn. Domitius in tribunatu pontificibus offensior, quod alium quàm se in patris sui locum cooptassent, jus sacerdotum subrogandorum a collegiis ad populum transtulit. (Suet. Nero, 2.)

[4] Τας αιρεσεις των ιερεων, γραψαντος μεν του Λαβιηνου, σπουδασαντος δε του Καισαρος, ες τον δημον αυθις ο ομιλος, παρα τον του Συλλου νομον επανηγαγεν ανανεωσαμενος τον του Δομιτιου. (Dio., XXXVII, 37.)

comme nous l'avons déjà dit, le droit délire le Grand Pontife.

Servius énumère quelques-unes des formalités auxquelles étaient astreints plus spécialement les Grands Pontifes et que nous citerons ici, parce que, dans les notes qui les constatent le mot *Pontifex*, n'est pas accompagné de *Maximus*. Il n'était pas permis aux Pontifes de jurer par leurs enfants, mais seulement par les dieux [1]. Ils ne devaient pas monter à cheval; la voiture leur était permise [2]. Il leur était interdit de voir un cadavre, il y avait néanmoins faute plus grave à eux, si le voyant ils le laissaient sans sépulture [3]. Pour leur éviter de contracter par ignorance cette souillure, on avait adopté à Rome l'usage de mettre une branche de cyprès devant les maisons funèbres [4].

Les Pontifes étaient consultés dans les questions religieuses [5]. Le Grand Pontife transmettait à qui il appartenait les décisions du conseil [6]. Sur la déclaration de plusieurs Sénateurs qui se rappelaient, après le combat d'Allia, que toutes les fois qu'un magistrat avait offert des sacrifices le lendemain des Calendes, des Nones et des Ides, pour obtenir le succès d'une guerre, les batailles qui avaient suivi,

[1] Pontificibus per liberos jurare non licebat; sed per deos tantummodo. (Serv., Æn., IX, 399.)

[2] Cum Pontificibus equo vehi, sed curru. (Serv., Æn., VII, 552.)

[3] Cum Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerat, si visum insepultum relinquerent. (Serv., Æn., VI, 176.)

[4] Moris autem Romani fuerat, ramum cupressi ante domum funestam ponere, ne quisquam pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus. (Serv., Æn., III, 64.)

[5] Id quum ad senatum relatum esset, senatusque ad pontificum collegium rejecisset, pontificibus quia non rectè factæ Latinæ essent, instauratis Latinis, placuit Lanuvinos, quorum operâ instauratæ essent, hostias præbere. (Liv. XLI, 16 20.)

[6] Quum P. Licinius, Pontifex, ver sacrum non esse rectè factum collegio primum, deindè ex auctoritate collegii patribus renuntiasset, de integro faciendum arbitratu pontificum censuerunt. (Liv. XXXIV, 44.)

avaient été désastreuses aux Romains, le Sénat renvoya l'affaire aux Pontifes. Le Collége déclara qu'aucun sacrifice ne devait être offert dans ces jours [1]. Un doute s'étant élevé sur la quotité de la somme applicable à la célébration des jeux voués devant Ambracie, par le consul M. Fulvius, les Pontifes eurent aussi à le résoudre [2]. La Vestale, Minutia, fut accusée devant les Pontifes : un décret du Collége lui interdit l'exercice de ses fonctions [3], et après jugement, elle fut enterrée vivante. A leur tribunal étaient soumises les causes de spoliations imputées aux généraux romains à l'égard des temples appartenant aux villes conquises [4].

Les Pontifes veillaient à ce que les temples fussent érigés selon les règles prescrites et ils s'opposaient à leur consécration, quand elles n'avaient pas été observées [5]. Aulu Gelle rapporte, d'après Massurius Sabinus, que les Pontifes modifièrent quelques observances auxquelles les Flamines étaient assujétis; par exemple, celle qui les obligeait à avoir la tête toujours couverte [6]. Dans les temps de grande

[1] Complores alii senatores recordari sese dixeroot, quotiens belli gerendi gratiâ res divina postridiè Kalendas, Nouas, Idus, a magistra:o populi romani facta esset, ejus belli proximo deinceps prælio rem malè gestam esse. Tum senatus eam rem ad Pontifices rejecit, ot ipsi, qood videretur, statuerent. Pontifices decreverunt nullum iis diebus sacrificium rectè futurum. (A. Gel., V, 17.)

[2] Senatus pontificum collegium consuli jussit, num omne id aurum in ludos consumi necessum esset. Qoum pontifices negassent ad religionem pertinere, quanta impensa in lodos fieret. (Liv. XXXIX, 5.)

[3] Minotia, Vestalis, insimulata apod pontifices, qoum decreto eorum jussa esset sacris abstinere, facto judicio, viva sub terram defossa. (Liv. VIII, 15.)

[4] De deorum immortalium templis spoliatis io captâ urbe, qualam calumniam ad pontifices attulerit. (Liv. XXXIX, 4.)

[5] Quum Marcellus ædem Hooori et Virtuti vovisset, dedicatio ejos a pontificibus impediebator : qood negabant unam cellam amplius quam uni deo ritè dedicari. (Liv. XXVII, 25.)

[6] Non pridem a pontificibus constitutum Massurius Sabinus scribit et alia quædam remissa : gratiamque aliqoot cærimoniarum factam dicit (A. Gel., X, 15.)

sécheresse, ils traînaient, dans la Ville, la pierre appelée *Manalis*, du verbe *Manare*, couler[1]. Cette pierre déposée hors la porte Capène, près du temple de Mars était censée provoquer la pluie, quand on la roulait dans Rome[2]. Tout porte à croire que ces ministres n'étaient pas étrangers au privilége d'écrire l'histoire, dont la rédaction était confiée au Grand Pontife[3].

Ces dignitaires étaient les arbitres des comices par curies, dans lesquels se faisaient les adrogations[4]. C'est par adrogation que Tibère, beau-fils d'Auguste, succéda aux droits du propre fils[5]; c'est aussi à ce mode d'adoption que fait allusion Galba, dans son discours à Pison, en se l'associant à l'empire[6]. Par leur présence, ils sanctionnaient, comme le Grand Pontife, les mutations que le changement de famille entraînait dans le culte domestique des dieux Lares. Ils assistaient aussi aux assemblées, dites *Calatæ*, dans lesquelles se faisaient l'inauguration du Flàmine, du Roi des sacrifices, la consécration des choses, etc.

Le droit civil, caché longtemps, jusqu'à l'année 449, parmi les rites et les mystères sacrés, n'était connu, pour certaines parties, que des seuls Pontifes, qui en étaient les

[1] Hinc et Lapis Manalis quem trahebant Pontifices, quoties siccitas erat. (Serv., Æn., III, 175.)

[2] Manalem vocabant lapidem, etiam petram quamdam quæ erat extra portam Capenam juxta ædem Martis, quam quum propter nimiam siccitatem in Urbem pertraherent insequebatur pluvia statim, eumque, quod aquæ manerent, manalem lapidem dixere. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

[3] Pontifices, penès quos scribendæ historiæ potestas fuit. (Vopis, Tacit., I.)

[4] Nam comitia, arbitris etiam pontificibus præbentur, quæ curiata appellantur. (A. Gel , V, 19.)

[5] Dein Claudius Tiberius Nero in Augusti liberos e privigno redactus arrogatione. (Aur., Vict. De Cæss., 2.)

[6] Si te privatus, lege curiatâ, apud pontifices, ut moris est, adoptarem..... (Tac., Hist., I, 15.)

interprètes[1]. Ce fut le fameux Édile Cn. Flavius, qui le rendit public et qui afficha les fastes dans presque tout le Forum[2].

Antérieurement à cette époque, un Pontife mineur était chargé d'observer la nouvelle lune, et de la notifier au Roi des sacrifices. Ensuite, ayant offert un sacrifice avec le même Roi, le Pontife convoquait le peuple au Capitole, et il annonçait combien de jours restaient depuis les Nones jusqu'aux Calendes; il répétait le verbe Καλῶ, j'appelle, autant de fois qu'il y avait de jours; cinq fois s'il y avait cinq jours; sept fois s'il en restait sept[3].

Les Pontifes étaient envoyés dans les provinces pour faire la dédicace des temples[4]. Alexandre Sévère avait une si grande déférence pour les Pontifes et pour les Augures, qu'il leur permit de revoir certaines causes relatives à la religion déjà jugées par lui, et de prendre des décisions opposées aux siennes[5]. Il voulut qu'ils fussent institués par lettres patentes, afin qu'ils prissent rang au Sénat[6].

[1] Omnium legum et interpretandi scientia et actiones, apud Collegium Pontificum erant. (Pomp., L. 2, § 6, D. De Orig. juris.)

[2] Jus civile per multa secula inter sacra cæremoniasque deorum immortalium abditum, Cn. Flavius..... vulgavit, ac fastos pænè toto foro exposuit. (Val. Max., II, 5.)

[3] Priscis temporibus, antequam fasti a Cn. Flavio, scribâ, invitis Patribus in omnium notitiam proderentur, pontifici minori hæc provincia delegabatur, ut novæ lunæ primum observaret aspectum, visamque regi sacrificulo nuntiaret. Itaque sacrificio a rege et minore Pontifice celebrato, idem Pontifex, calatâ, id est, vocatâ in Capitolium plebe, juxta curiam Calabram, quæ casæ Romuli proxima est, quot numero dies a Kalendis ad Nonas superessent, pronuntiabat : et quintanas quidem dicto quinquies verbo Καλῶ, septimanas repetito septies prædicabat. (Macrob., Sat. I, 15.)

[4] Ego ad senatum scribam, petens ut mittat pontificem qui dedicet templum. (Vopis. Aurelian., 31.)

[5] Pontificibus tantum detulit et auguribus ut quasdam causas sacrorum, a se finitas, iterari, et aliter distingui pateretur. (Lamprid. Alex. Sev., 22.)

[6] Pontificatus et quindecimviratus et auguratus, codicillares fecit, ita ut in senatu allegerentur. (Lamprid. Alex. Sev., 49.)

Comme les vieillards, les Pontifes étaient exempts du service militaire; mais ces Romains, si belliqueux et si graves, avaient une telle crainte des Gaulois que, dans les cas de guerre avec nos pères, l'exemption n'était point maintenue : les Pontifes devaient prendre les armes [1].

Les Pontifes pouvaient être revêtus de plusieurs sacerdoces. Q. Fabius Maximus était Augure et Pontife [2], A ce dernier titre, ils s'occupaient en général du culte de tous les dieux, et ils n'étaient pas attachés, comme les Flamines, au service spécial d'une des nombreuses divinités du Capitole. Au besoin, ils remplaçaient le Flamine Dial, quand des raisons de santé ou des fonctions publiques l'empêchaient de vaquer à sa charge [3].

Ils alliaient aussi leur dignité avec des magistratures civiles et militaires. Le Consul P. Decius Mus, Pontife de la première promotion, après la loi Ogulnia [4], confia sur le champ de bataille, ses licteurs et le titre de Propréteur au Pontife de la même création, M. Livius Denter, qui lui avait dicté la formule avant son acte de dévouement pour l'armée. Paul Émile, qui succomba à la bataille de Cannes, était consul et Pontife [5].

[1] Ουτω δη τι Ρωμαιοις επιφοβα, ως νομῳ των περι αστρατειας ιερεων και γεροντων εγγραφηναι, πλην ει μη Κελτικος πολεμος εποι, τοτε δε και γεροντας και ιερεας στρατευεσθαι. (Appian., De Bel. Civ., II, 150.)

[2] In ejusdem locum pontifex, nam duo sacerdotia habuit, Ser. Sulpicius Galba. (Liv. XXX, 26.)

[3] Sæpè Pontifices Dialia sacra fecisse, si flamen valetudine aut munere publico impediretur. (Tac., Ann., III, 58.)

[4] Pontifices creantur, suasor legis P. Decius Mus,..... M. Livius Denter. (Liv. X, 9.)

[5] Tres Pontifices creati Q. Cæcilius Metellus, et Q. Fabius Maximus, et Q. Fabius Flaccus, in locum P. Scantinii demortui et L. Paulli consulis, et Q. Ælii Pæti, qui ceciderant pugnâ Cannensi. (Liv. XXIII, 21.)

On appelait le *Plus Grand* des Pontifes celui qui était entré le premier dans leur collége, et le *Plus Petit* celui qui y était entré le dernier [1].

Les pontifes avaient droit à la robe prétexte [2]. Leur tête était couverte du *Tutulum*, espèce de coiffure de laine en forme de pyramide, dans le genre de celle des Flamines.

Dans la vie de Macrin, dédiée à Constantin le Grand et faisant partie de l'*Histoire Auguste*, Capitolin rapporte que les Pontifes mineurs existaient encore de son temps [3].

Sous l'Empire, le pontificat dont Auguste (15) était revêtu dès son enfance [4], comptait parmi les honneurs conférés aux Césars (Drusus 2, Titus 121, 132), mais tous ne le reçurent pas et ne le consignèrent point sur leurs monnaies; ainsi nous n'en connaissons pas de Domitien, d'Antonin ni de M. Aurèle sur lesquelles on lise ce titre. Sous Tibère il était devenu, d'après l'assertion de Tacite, le partage des membres de la famille impériale et des premiers de la ville [5]. Caracalla fut admis dans le collége des Pontifes vers l'âge de neuf ans. Ses monnaies (32, 327) le représentent avec les traits de l'enfance. La légende M. AUR. ANTON. CÆS. PONTIF. rappelle, avec les attributs du revers, ses fonctions pontificales et augurales. On y voit le *Tutulum*, le bâton d'augure, le simpule, une tête de bœuf, le couteau de victimaire, la patère, le vase à sacri-

[1] *Minorum Pontificum Maximus* dicitur, qui primus in id collegium venit; item *Minimus*, qui novissimus. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

[2] His triumviris, item ut pontificibus, lege datum togæ prætextæ habendæ jus. (Liv. XXXIII, 42.)

[3] Opilium Macrinum, quum scriba pontificum esset, quos hodiè pontifices minores appellant, Pontificem Maximum appellavit senatus. (J. Capit. Macrin., VII.)

[4] C. Cæsar Pontificatus sacerdotio puerum honoravit. (Vel. Pat. II, 34.)

[5] Etenim pars magna e propinquis ipsius, aut primores civitatis erant. (Tacit., Ann., IV, 17.)

fice et enfin l'aspersoir. Cette appellation, qu'on trouve sur plusieurs de ses monnaies, accompagne tantôt le titre de César, comme sur la légende citée, tantôt le titre d'Auguste avant la mort de Septime Sévère. ANTONINUS PIUS AUG. PONT. TR. P. VII (388, 398). Géta (170, 145) fut aussi pontife, vers l'âge de huit ans, et, comme son père, il allia cette dignité à celle de César et à celle d'Auguste.

X.

FLAMEN.

℟. L. LENTULUS FLAMEN MARTIALIS (Auguste 327).

La dignité de Flamine, sur les monnaies impériales de coin romain, manifeste moins son existence par les inscriptions que par ses attributs, représentés le plus souvent au revers. Ainsi on trouve le chapeau de Flamine, avec le simpule et l'aspersoir sur des deniers de César (19, 31). On retrouve ce même chapeau entre deux anciles sur un autre denier d'un monétaire de la famille Licinia, à la tête d'Auguste (336). On voit aussi deux Flamines en face de l'Empereur sur un moyen-bronze d'Alexandre Sévère et de Mamée (20). Cela nous porte à dire quelques mots des Flamines, quoique nous ne connaissions aucun Empereur qui en ait pris le titre sur les médailles.

Le nom de Flamine était donné au prêtre chargé en particulier du culte d'un des dieux de l'Olympe romain, par opposition à celui des Pontifes qui s'occupaient du culte de

Digitized by Google

tous les dieux [1]. Plutarque fait dériver ce nom de la coiffure que portaient ces prêtres.

« Numa adjousta, dit-il, aux deux prestres de Jupiter et « de Mars un troisieme en l'honneur de Romulus, lequel « fut appelé *Flamen Quirinalis*, pour ce que les Romains « appeloient aussi bien les austres prestres plus anciennement « ment instituez Flamines, à cause de certains chappeaux es- « troits qu'ils portoient sur leurs testes, comme s'ils les « eussent nommez Pilamines, pour ce que πῖλος en langage « grec signifie un chappeau. »

D'autres tirent ce mot de la petite houppe ou branche qui, surmontant le bonnet de ces prêtres, était le jouet du vent, *Flamen* signifiant souffle.

Servius donne la curieuse explication qui suit : Les Flamines ne pouvant supporter, à cause de la chaleur, le chapeau propre à leur dignité, imaginèrent de se lier la tête avec un fil seulement; car il leur était défendu de marcher la tête entièrement découverte. C'est pourquoi ils furent appelés Flamines, comme si l'on disait Filamines [2].

Festus trouve aussi la racine de ce nom dans le fil dont le Flamine de Jupiter était continuellement voilé [3]. Varron prétend qu'ils furent ainsi nommés, parce que, dans le Latium, ces pontifes avaient toujours la tête voilée et ceinte d'un fil. Chacun d'eux portait le nom du Dieu qu'il servait [4].

[1] Divisque aliis alii sacerdotes, omnibus Pontifices, singulis Flamines sunto. (Cic., De Leg., II.)

[2] Flamines habebant pileum : quod quum per æstus ferre non possent, filo tantum capita religare cœperunt; nam nudis penitus capitibus incedere nefas erat : undè à filo quo utebantur, Flamines dicti sunt, quasi Filamines. (Serv., Æn., 664.)

[3] Flamen Dialis dictus, quod filo assiduè velatur; indèque appellatur Flamen quasi filamen. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

[4] Flamines, quod in Latio capite velato erant semper, ac caput cinctum habebant filo, flamines dicti. Horum singuli cognomina habent ab eo deo quoi sacra faciunt. (Var., De Ling. Lat., V, 84.)

Numa Pompilius institua trois Flamines ; celui de Jupiter, celui de Mars et celui de Quirinus. On les appelait les Grands Flamines. Festus nomme Flamines Majeurs ceux qui étaient d'origine patricienne, et Flamines Mineurs ceux qui étaient plébéiens [1]. Bien qu'il remplît par lui-même plusieurs fonctions religieuses, notamment celles du Flamine Dial, Numa crut devoir fonder ces dignités dans la crainte que ses successeurs, entraînés par les goûts de la nation, ne vinssent à négliger le soin de la religion, pour s'adonner à la guerre [2]. Il chargea l'un de ces Flamines de s'occuper spécialement du culte de Jupiter, *Dius*, d'où lui vint le nom *Dialis* [3], et il lui accorda l'honneur de la chaise curule royale et d'un vêtement insigne ; de plus, un licteur était à ses ordres [4].

Le Dial seul portait une coiffure blanche, soit parce qu'il était le plus grand, soit parce que les victimes de Jupiter devaient être offertes en vêtements blancs [5]. Son chapeau était surmonté d'une baguette ou pointe, terminée par une petite houppe de laine qu'on appelait *Apex*,

[1] Majores Flamines appellantur patricii generis, minores plebeii. (Pomp., Fest., De Verb. Signif., XI.)

[2] Tum sacerdotibus creandis animam adjecit, quanquam ipse plurima sacra obibat, ea maximè quæ nunc ad dialem flaminem pertinent, sed quia in civitate bellicosa plures Romuli, quàm Numæ, similes reges putabat fore, ituросque ipsos ad bella ; ne sacra regiæ vicis desererentur flaminem Jovi assiduum sacerdotem creavit, insignique eum veste et curuli regiâ sellâ adornavit. Huic duos flamines adjecit ; Marti unum, alterum Quirino. (Liv. I, 20.)

[3] Dialis autem appellatur a Dio, a quo vita dari putabatur hominibus. (Fest., De Verb. Signif., VI, Flamen.)

[4] Ραβδουχω τε χρωνται, και διφρον ηγεμονικον επι τιμῇ και παραμυθια του μη αρχειν εχουσι. (Plut., Quæst. Rom., 113.)

[5] Verba M. Varronis super Flamine Diali hæc sunt : « Is solus album habet galerum, vel quod maximus est, vel quod Jovi immolata hostia albato fieri debeat. (A. Gel., X, 15.)

cime [1]. Quelques auteurs nomment *Tutulum* le chapeau en forme de pyramide que portaient les Flamines et les Pontifes [2]. Un laurier, renouvelé tous les ans aux calendes de mars, comme celui des Grands Pontifes, était planté devant leur habitation [3].

Les Flamines étaient inaugurés dans les comices, que Labéon appelle Calata, tenus en présence du collége des Pontifes [4]. Le Flamine Dial jouissait de la plus haute considération.

Cette dignité, d'origine monarchique, fut conservée, sous la République, comme presque toutes les institutions des Rois, et elle passa même à l'Empire. Elle était donnée à vie, si ce n'est pour le Flamine Dial, qui la perdait par le fait même de la mort de sa femme [5]; mais elle pouvait être enlevée au titulaire pour cause d'irrégularité. « Q. Sulpicius « pour ce qu'en sacrifiant, le chapeau sacerdotal, que por- « tent ceux qu'on appelle Flamines, lui tomba de dessus la « teste, fut déposé de sa prélature. » (Vie de Marcellus.) C. Claudius se démit de sa charge parce qu'il avait présenté en sens inverse les entrailles de la victime [6].

[1] Apex dicitur in summo Flaminis pileo virga lanata, id est, in cujus extremitate modica lana est. (Serv., Æn., VIII.)

Cuilibet apicem dialem dummodo homo sit, imponamus. (Liv. VI, 41.)

[2] Quidam, pileum lanatum formâ metali quo flamines ac pontifices utuntur, eodem nomine (tutulum) vocari. (Ennius.)

Libaque fictores, argæos ac tutulatos. (Fest., De Verb. Signif., XVIII.)

[3] Laurea Flaminibus quæ toto perstitit anno
Tollitur. (Ovid., Fast., III,135.)

[4] In Libro Lælii Felicis ad Q. Mucium primo, scriptum est Labeonem scribere, *calata comitia* esse, quæ pro collegio Pontificum habentur, aut regis sacrorum aut flaminum inaugurandorum causâ. (A Gel., XV, 27.)

[5] Uxorem si amisit flaminio decedit. (A. Gel., X, 15.)

[6] C. Claudius Flamen Dialis, quod exta perperam dederat, Flaminio abiit. (Liv. XXVI, 23.)

Cette prélature fut quelquefois imposée par le Grand Pontife. P. Licinius éleva à la dignité de Flamine de Jupiter, malgré son opposition, le jeune C. Flaccus, que son oisiveté et sa vie licencieuse rendaient odieux à son frère Lucius et à ses parents [1]. Caïus modifia entièrement sa conduite et réclama le droit, depuis longtemps suspendu, d'entrer au Sénat [2]. Le Flamine en appela aux Tribuns du peuple, pour revendiquer une prérogative ancienne de son sacerdoce, inhérente à la toge prétexte et à la chaise curule [3]. Comme le Préteur prétendait que personne, de mémoire d'homme, ne se souvenait qu'aucun Flamine eût joui de ce privilége, les Tribuns déclarèrent que l'incurie des Flamines précédents ne devait nuire qu'à eux seuls et non à leur charge. Licinius retira son opposition, et C. Flaccus fut introduit dans l'assemblée à la grande satisfaction des Sénateurs et du peuple [4].

Le Dial était astreint à une multitude de formalités assujétissantes. Ne pouvant point passer une nuit hors de Rome [5], il ne devait ni rechercher ni accepter les magis-

[1] Flaminem Dialem invitum inaugurari coegit P. Licinius Pontifex Maximus C. Valerium Flaccum .. ob adolescentiam negligentem luxoriosamque... L. Flacco fratri germano cognatisque aliis... invisum. (Liv. XXVII, 8.)

[2] Rem intermissam per multos annos ob indignitatem flaminum priorum repetivit, ut in senatum introiret. (Liv. XXVII, 8.)

[3] Ingressum enim Curiam quum L. Licinus prætor indè eduxisset, Tribunos plebis appellavit Flamen. Vetustum jus sacerdotii repetebat : datum id cum togâ prætextâ et sellâ curuli flaminio esse. (Liv. XXVII, 8.)

[4] Prætor... volebat : nec patrum nec avorum memoriâ Dialem quemquam id jus usurpasse. Tribuni, rem inertiâ flaminum obliteratam ipsis, non sacerdotio, damno fuisse, quum æquum censuissent, ne ipso quidem contra tendente prætore, magno assensu Patrum plebisque, flaminem in senatum introduxerunt. (Liv. XXVII, 8.)

[5] Flamini Diali noctem manere extrà Urbem nefas est. (Liv. V, 52.)

Digitized by Google

tratures qui nécessitaient son absence [1]. Un décret des Pontifes l'autorisait cependant, dans les cas de maladie, à s'absenter plus de deux nuits, avec le consentement du Grand Pontife, pourvu que ce ne fût pas durant les fêtes où il devait offrir le sacrifice public, et que l'autorisation ne fût pas demandée plus de deux fois l'an [2].

Servius Maluginensis allégua que cette nécessité était une invention malveillante des Grands Pontifes; qu'elle n'était consignée ni dans les Populiscites ni dans les livres des cérémonies; que les droits du Flamine de Jupiter étaient les mêmes que ceux des Flamines de Mars et de Quirinus, qui possédaient des gouvernements en province [3]. Mais ces droits ne paraissaient pas si incontestables au Grand Pontife Metellus, quand il défendit sous peine d'amende, au consul Postumius, Flamine de Mars, de quitter la ville : ne croyant pas que le Flamine pût avec prudence courir la chance des combats, après avoir délaissé l'autel du dieu qui y présidait [4]. Ces droits ne paraissaient pas plus évi-

[1] Δια τι τοις ιερευσι τουτοις αρχην ουκ εφειτο λαβειν, ουδε μετελθειν. (Plut., Quæst. Rom., 113.)

Quæ, principe Augusto constituta, satis ostendebant, annuam absentiam et provinciarum administrationem Dialibus non concedi : memorabaturque L. Metelli, pontificis maximi, exemplum qui A. Postumium flaminem attinuisset. (Tac., Ann., III, 71.)

[2] Cæsar recitavit decretum pontificum : « Quoties valetudo adversa flaminem Dialem incessisset, ut Pontificis Maximi arbitrio, plus quam binoctium abesset; dum ne diebus publici sacrificii, neu sæpius quàm bis eumdem in annum. (Tac., Ann., IV, 71.)

[3] Servius Maluginensis, flamen Dialis, « frustrà vulgatum dictitans, » non licere Dialibus egredi Italiâ; neque aliud jus suum, quam Martialium. Quirinaliumque flaminum : porrò, si hi duxissent provincias, cur Dialibus id vetitum? Nulla de eo populi scita, non in libris cæremoniarum reperiri..... Privatis olim simultatibus effectum ut a Pontificis Maximis ire in provincias prohiberent. (Tac., Ann., III, 58.)

[4] Metellus Pontifex Maximus, Postumium consulem, eumdemque flaminem Martialem, ad bellum gerendum, Africam petentem, ne a sacris discederet, multâ indictâ, Urbem egredi passus non est... quòd tutò se Postumius Mar-

dents à Q. Fabins, quand il pensait qu'on ne pouvait éloigner le Flamine Quirinal, ni le retenir à Rome sans être dans la dure alternative de négliger le culte des dieux ou le soin de la guerre[1], et qu'il fit porter le choix unanime des centuries sur un autre candidat, après avoir fait revenir l'une d'elles sur son premier vote[2].

Pour obvier à cette difficulté, les Préteurs de l'an 569, parmi lesquels on comptait C. Valerius, Flamine Dial, reçurent ordre, pour le partage des provinces, de disposer le sort de telle manière que le Flamine eût l'une des deux juridictions de la Ville. Il obtint celle des étrangers, après avoir échoué dans la candidature de l'année précédente[3].

Commentant les mots suivants de Virgile : *Ducunt exsortem Æneæ*, Servius dit que les Flamines de Mars et de Quirinus n'étaient pas obligés à toutes les observances du Flamine Dial, et qu'ils n'étaient pas retenus comme lui par les sacrifices de chaque jour. Ils pouvaient sortir de l'Italie, ils ne portaient pas habituellement la robe prétexte et le chapeau de leur charge en dehors de leurs sacrifices. Le commentateur conclut que, s'il était loisible à ces Flamines d'aller dans les provinces, ils n'enfreignaient aucune loi en faisant usage du cheval[4].

tio certamini commissurus uon videbatur, cærimoniis Martis desertis. (Val. Max., I, 1.)

[1] M. Æmilius Regillus flamen est Quirinalis, quem neqne mittere a sacris, ueque retinere possumus, ut non deûm ant belli deseramns curam. (Liv. XXIV, 8.)

[2] Eo die quum sors prærogativæ Aniensi juniorum exisset eaqne T. Otacilinm, M. Æmilium, consules diceret... Iterum prærogativa suffragium init; creatique in eâ consnles Q. Fabins Maximus M. Marcellus. Eosdem consules cæteræ centuriæ sine variatione ullâ dixerunt. (Liv. XXIV, 7, 9.)

[3] Prætores creati erant, C. Valerius Flam. Dialis, qui et priore anno petierat... Prætores ità sortiri jussi, uti Flamini Diali utique altera juris dicendi Romæ provincia esset. Peregrinam est sortitus. (Liv. XXXIX, 45.)

[4] More etenim veteri sacrorum neque Martialis neque Quirinalis Flamen

Quant au Flamine de Jupiter, il ne lui était point permis de monter à cheval; de voir hors du Pomérium une armée rangée en bataille; aussi était-il rarement nommé Consul, lorsqu'il y avait une guerre à confier [1]. Il ne lui était jamais permis de prêter serment, et le Préteur s'engageait à ne le point exiger de lui [2]. Nous voyons que l'Édile C. Valerius Flaccus, qui se trouvait dans cette impossibilité, put se faire remplacer par son frère Lucius. Il était encore interdit au Dial de se parfumer à découvert, de porter un anneau, à moins qu'il ne fût ouvert et creux [3]. On ne devait emporter de sa maison, appelée Flaminie, que du seul feu sacré. L'homme enchaîné, qui entrait dans sa maison, était nécessairement délié, et ses liens, montés par la cour sur les toits, étaient de là jetés dans la voie publique. Il ne portait sur lui aucun nœud [4]. C'était un crime de frapper dans la même journée celui qui, allant au supplice des verges, avait pu se jeter suppliant à ses pieds ou embrasser

omnibus cæremoniis tenebatur quibus Flamen Dialis neque diurnis sacrificiis distinebatur; et abesse eos a finibus Italiæ licebat, neque semper prætextatum, neque apicem nisi tempore sacrificii gestare soliti erant : ergo si ire in provinciam licebat, et equo sine religione vehi licuit. (Serv., Æn., VIII, 552.)

[1] Equo Dialem Flaminem vehi religio est : classem procinctam extrà pomœrium, id est exercitum armatum, videre : idcircò raranter Flamen Dialis creatus consul est, quum bella consulibus mandabantur. (A. Gel., X, 15.)

[2] Verba Prætoris ex Edicto Perpetuo de Flamine Diali et de sacerdote Vestæ adscripsi : « Sacerdotem Vestalem et Flaminem Dialem in omni meâ jurisdictione jurare non cogam. » (A. Gel., X, 15.)

[3] Δια τι τω ιερεί του Διος ουχ εξεστιν εν υπαιθρω αλειφεσθαι. (Plut., Quæst. Rom., 40.)

[4] Item jurare Dialem, fas nunquam est. Item annulo uti, nisi pervio cassoque, fas non est. Ignem è flaminiâ, id est Flaminis Dialis domo, nisi sacrum, efferri, jus non est. Vinctum, si ædes ejus introierit, solvi necessum est : et vincula per impluvium in tegulas subduci, atque indè foras in viam demitti. Nodum in apice, neque in cinctu neque in aliâ parte ullum habet. (A. Gel., X, 15.)

ses genoux [1]. L'homme de condition libre pouvait seul couper les cheveux du Dial [2].

Le Flamine ne touchait ni le chien, ni la chèvre [3], ni la chair crue [4], ni les fèves [5], ni le lierre [6]; il évitait même de nommer ces objets. La fève était censée appartenir aux morts; car elle était semée pour les larves; elle était employée dans tous les sacrifices funèbres, et on croit découvrir dans sa fleur les lettres qui forment le mot *Luctus*, deuil [7]. Il ne devait pas tailler les provins des vignes qui montaient trop [8]. Bien plus, il ne lui était pas permis de passer par un chemin couvert de vignes, soutenues par des arbres [9]. C'était crime à lui de chausser des souliers ou des sandales du cuir d'une bête morte naturellement, parce que les êtres morts de cette sorte étaient réputés funestes [10].

Les pieds du lit, dans lequel il dormait, devaient être

[1] Physici dicunt esse consecratas numinibus singulas corporis partes : ut... genua, Misericordiæ... jure autem Pontificali, si quis Flamini pedes, vel genua fuisset amplexus verberari non licebat. (Serv., Æneid., III, 607.)

[2] Si quis ad verberandum ducatur, si ad pedes ejus supplex procubuerit, eo die verberari piaculum est. Capillum Dialis nisi qui liber homo est non detonset. (A. Gel., X, 15.)

[3] Δια τί δε κυνος καὶ αιγως εκελευον απεχεσθαι τον ιερεα, μητε απτομενον, μητ' ονομαζοντα. (Plut., Quæst. Rom., III.)

[4] Δια τι καὶ σαρκος ωμης απειρηται τω ιερει ψαυειν. (Plut., Quæst. Rom., 110.)

[5] Varro Flaminem fabâ non vesci tradit. (Plin., Hist. Nat., XVIII, 2.)

[6] Capram et carnem incoctam et hederam et fabam neque tangere Diali mos est, neque nominare. (A. Gel., X, 15.)

[7] Fabam nec tangere nec nominari Diali Flamini licet, quod ea putatur ad mortuos pertinere. Nam et lemuralibus jacitur larvis, et Parentalibus adhibetur sacrificiis, et in flore ejus luctûs litteræ apparere videntur. (Fest., De Verb. Signif., VI.)

[8] Propagines è vitibus altius prætentas non succidet. (A. Gel., X, 15.)

[9] Δια τινα δε αιτιαν ουδε κιττον θιγειν εφιεται τῷ ιερει του Διος, ουδε οδον διελθειν αναδενδραδος ανωθεν διατεταμενης. (Plut., Quæst. Rom., 112.)

[10] Mortuæ pecudis corio calceos aut soleas fieri Flaminibus nefas habebatur, quoniam suâ morte exstincta omnia funesta æstimabantur. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

enduits d'une légère couche de boue : il ne pouvait pas coucher hors de ce lit trois nuits consécutives, et il n'était permis à nul autre d'y prendre son sommeil. On ne devait placer auprès de cette couche aucune cassette, renfermant une des espèces de gâteaux appelés *Strues* et *Fertum*. Les débris de ses ongles et de ses cheveux étaient déposés sous terre aux pieds des arbres que les Romains appelaient *Felix*, heureux. Chaque jour était fête pour le Flamine de Jupiter [1] ; dans les Féries il ne devait point voir les hommes occupés de leurs travaux [2].

Il ne lui était point permis d'être, en plein air, non couvert de son chapeau. Dans la maison, il le quittait, s'il voulait ; il ne devait point toucher la farine fermentée, Plutarque dit : la farine ni le levain [3], il n'ôtait sa tunique de dessous que dans les lieux couverts, pour ne point paraître en cet état à la vue du ciel et de Jupiter. Dans les festins, le Roi des sacrifices avait seul la préséance sur le Dial. Son mariage ne pouvait être rompu que par la mort [4]. Il n'entrait jamais dans le lieu où se trouvait un bûcher funèbre, et il ne touchait jamais un cadavre, mais il lui était permis de suivre un convoi de deuil [5]. Un passage de Servius, peu

[1] Pedes lecti, in quo cubat, luto tenui circumlitos essa oportet ; et de eo lecto trinoctium continuum non decubat : neqne in illo lecto cubare alium fas est ; nequo apud ejus lecti fulcrum capsulam asso cum struo atqno ferto oportet. Unguium Dialis et capilli segmina subter arborom felicem terrâ operiuntur. Dialis quotidiè festatus est. (A. Gel., X, 15.)

[2] Regom sacrorum Flaminesqno non licebat videre fariis opus fieri. (Macrob., Sat. I, 16.)

[3] Δια τι τω ιερει του Διος, ον Φλαμινα Διαλιν καλουσιν, ουκ εξῆν αλευρου θιγειν, ου δε ζυμῆς. (Plut. Quæst. Rom., 109.)

[4] Sina apice sub divo esso licitum non est : sub tecto, uti libet..... Farinam formento imbutam attingere ei fas non est. Super Flaminem Dialem in convivio, nisi Rex sacrificulus, haud quisquam alius accumbit..... Matrimonium Flaminis nisi morte dirimi non est jus. (A. Gel., X, 15.)

[5] Locum, in quo bustum ast, nunquam ingreditur ; mortunm nunquam attingit ; funus tamen exsequi, non est religio. (A. Gel., X, 15.)

clair à cause de ses deux négations, semble dire que le Flamine ne pouvait toucher qu'un seul mort [1].

Le Flamine Dial était choisi parmi trois Patriciens, nés de parents mariés par confarréation. Un fragment de Gaius, parvenu tronqué jusqu'à nous, range sur la même ligne les Flamines de Jupiter, de Mars et de Quirinus, et semble indiquer que les trois Flamines majeurs devaient être issus d'un mariage, contracté selon les mêmes conditions [2]. Ce genre d'union ne s'étant conservé que dans un petit nombre de familles, le choix devenait d'autant plus difficile que le Flamine, par le fait de son élection, et la fille qu'il épousait étaient soustraits à l'autorité des parents [3]. Cette émancipation n'avait pour le Dial aucun des inconvénients qui y étaient attachés. Il ne subissait pas le *Capitis diminutio*, qui atteignait plus proprement la famille que l'individu auquel on l'appliquait. Le prisonnier de guerre, l'adopté ou l'émancipé, en passant d'une patrie dans une autre patrie, d'une famille dans une autre famille, privait sa patrie ou sa famille, d'un membre, d'une tête, et il était dit *Capite diminutus;* il perdait, par suite, ses anciens droits pour en

[1] Flamini nisi unum mortuum non licet tangere. (Serv., Æn., XI, 76.)

[2] Farreo in manum conveniunt per quoddam genus sacrificii... in quo farreus panis adhibetur. Quod jus etiam nostris temporibus in usu est; nam Flamines Majores, id est, Diales, Martiales, Quirinales..... sacrorum nisi..... confarreatio. (Gaii Instit., I, 112.)

[3] De Flamine Diali.., legendo, simul rogandâ novâ lege, disseruit Cæsar. Nam patricios, confarreatis parentibus genitos, tres simul nominari, ex quis unus legeretur, vetusto more; neque adesse ut olim eam copiam, omissâ confarreandi assuetudine, aut inter paucos retentâ : pluresque ejus rei causas afferebat... Accedere ipsius cærimoniæ difficultates, quandò exiret è jure patrio qui id flaminium apisceretur, quæque in manum flaminis conveniret. (Tac., Ann , IV, 16.)

In potestate parentum esse desinunt et hi qui Flamines diales inaugurantur et quæ virgines Vestæ capiuntur. (Ulpian. Reg., X, 5.)

acquérir de nouveaux comme adopté ou comme émancipé. C'est ce qui augmentait le chagrin de Paul-Émile, dont les enfants survivants étaient passés dans d'autres familles, avaient acquis d'autres droits. Cela n'avait pas lieu pour le Flamine; il continuait à faire partie de la famille, il y conservait tous ses droits, et il reprenait ses enfants à la mort du chef de la famille.

Tibère voulut changer cette loi; mais, après examen, il fut décidé que les règlements resteraient par rapport à la personne du Flamine. Ils ne furent modifiés que pour la Flaminique. Elle resta sous la puissance de son mari en ce qui concernait le culte, et elle rentra pour le reste dans le droit commun des femmes romaines[1], c'est-à-dire qu'elle ne fut plus *in manum*, sous la dépendance du mari : elle continua à être sous l'autorité paternelle, où elle conserva son indépendance, si elle était déjà *sui juris*.

La femme du Flamine Dial était elle-même prêtresse de Jupiter. Elle avait le titre de Flaminique Diale. Elle était soumise, en ce qui la concernait, presque aux mêmes cérémonies que le Flamine. Elle portait un *Pallium*, couleur de pourpre, maintenu par une fibulle[2]. C'est ce que Servius entend par le mot *venenatum*[3]. Festus dit ce vêtement cou-

[1] Placitum instituto Flaminum nihil demutari. Sed lata lex, quâ Flaminica Dialis, sacrorum causâ, in potestate viri, cætera promiscuo jure ageret. (Tac., Ann., IV, 16.)

[2] Eædem ferè cærimoniæ sunt, quas Flaminicas Diales seorsum aiunt observare, veluti est : quod venenato operitur : et quod in ricâ surculum de arbore felici habet : et quod scalas (nisi) quæ Græcè κλίμακες appellantur, ascendere ei plus tribus gradibus religiosum est; atque etiam, quum it ad Argæos, quod neque comit caput, neque capillum depectit. (A. Gel., X, 15.)

[3] Veteri cæremoniarum jure præceptum est, ut Flamen venenato operta sit; operta autem cum dicitur, pallium significatur, quod ipse ait in Bucolicis :

Alba nec Assyrio fucatur lana veneno.

Hic vero cum dicit sidoniam ostendit tyriam et purpuream, quæ erat in-

leur de fer [1]. Elle avait sur son voile, appelé *Rica*, un rameau de l'arbre désigné par le nom de *Felix*, heureux. Cet ornement, nommé *Arculum*, était une branche de grenadier courbée en forme de couronne, et liée aux deux extrémités par un cordon de laine blanche [2]. Festus mentionne aussi, sous le nom de *Tutulum*, un bandeau de pourpre, se mariant aux cheveux et de forme élevée, dont se paraient les Flaminiques [3]. Il lui était interdit, par règle de décence, de monter plus de trois degrés sur les échelles, excepté sur celles que les Grecs appelaient κλίμακες, et les Romains, escaliers grecs, parce que le dessous en était fermé [4].

Lorsqu'elle se rendait aux Argées, la Flaminique ne devait ni orner sa tête ni peigner sa chevelure; à toutes les Nondines, elle immolait un bélier à Jupiter [5]. Au mois de mai, dit Plutarque, la Flaminique paraissant être prêtresse de Junon, il lui était imposé d'avoir un maintien triste, de

fecta. Chlamydem antem pallium esse quis dubitet?... Virgilius ergo propter nominum et intellectûs difficultatem aliter omnia comprehendit : nam pro pallio chlamydem; pro venenato, id est infecto, sidoniam...., vestem vero ricam accipere; quia genus est vestis. Sciendum sanè ubique Didonem Flaminicam ostendi. (Serv., Æn., IV, 137.)

[1] Flamen vestimento Flaminica utebatur, id est Dialis uxor, et Jovis sacerdos cui telum fulminis eodem erat colore. (Fest., De Verb. Signif.)

[2] Flaminicam habere præcipitur *Arculum*, *Ricam*, *venenatum*, *fibulam*. .....Arculum vero, est virga ex malo punico incurvata, quæ fit quasi corona; et ima summaque inter se alligatur vinculo laneo, albo, quam in sacrificiis certis regina in capite habebat. (Serv., Æn., IV, 137.)

[3] Tutulum vocari aiunt Flaminicarum capitis ornamentum, quod fiat vitta purpurea innexa crinibus, et exstructum in altitudinem. (Fest., De Verb. Signif., XVIII.)

[4] Apud veteres autem Flaminicam scalas plus tribus gradibus, nisi græcas, scandere non licebat, ne ulla pars pedum ejus crurumve subter conspiceretur..... græcæ scalæ ita fabricantur ut omni ex parte compagine tabularum clausæ sint. (Serv., Æn., IV, 646.)

[5] Siquidem Flaminica omnibus nundinis in regiâ Jovi arietem soleat immolare. (Macrob., Sat., I, 16.)

s'interdire le bain, de négliger le soin de sa parure [1]. Toutes les fois qu'elle entendait le tonnerre, elle était en férie jusqu'à ce qu'elle eût appaisé les dieux [2]. Il ne lui était pas loisible de faire divorce [3], de porter des chaussures faites de la peau d'un animal mort naturellement [4]. Elle devait tisser le vêtement appelé *Læna*, que le Flamine portait avec la *Secespita* [5]. Elle avait pour assistante une petite prêtresse *sacerdotula*, désignée par le titre de Flaminie [6].

Le ministre, qui assistait le Flamine Dial dans les sacrifices, portait le nom de *Flaminius Camillus*, serviteur du Flamine; *Camillus* étant employé par les anciens pour désigner un serviteur [7].

Le Flamine Dial ouvrait la vendange; lorsqu'il avait ordonné de cueillir les grappes, il offrait une brebis à Jupiter. Pendant qu'il coupait les entrailles et qu'il les offrait au Père des Dieux, son serviteur cueillait le raisin [8].

[1] Του Μαιου μηνος... καὶ την Φλαμινικαν ιεραν της Ηρας ειναι δοκουσαν, νενομισται σκυθρωπαζειν, μητε λουομενην τηνικαυτα, μητε κοσμουμενην. (Plut., Quæst. Rom.)

[2] Flaminica, quoties tonitrua audiebat, feriata erat, donec placasset deos. (Macrob., Sat. I, 16.)

[3] Flaminica, id est Flaminis uxor, cui non licebat facere divortium. (Fest., De Verb. Signif.)

[4] Flaminicæ non licebat, neque calceos, neque soleas morticinas habere. Morticina autem dicuntur, quæ de pecudibus suâ sponte mortuis fiebant. (Serv., Æneid., 518.)

[5] Veteri enim religione Pontificum præcipiebatur inaugurato Flamini vestem quæ læna dicebatur, a Flaminica texi oportere; quam vestem cum cultro, quæ secespita appellabatur geri debere. (Serv., Æn., IV, 262.)

[6] Flaminia dicebatur sacerdotula, quæ Flaminicæ Diali præministrabat, eaque patrimes et matrimes erat, id est patrem matremque adhuc vivos habebat. (Fest., De Verb. Signif.)

[7] Flaminius Camillus puer dicebatur ingenuus patrimes et matrimes qui Flamini Diali ad sacrificia ministrabat. Antiqui enim ministros camillos dicebant. (Fest., De Verb. Signif.)

[8] Flamen Dialis auspicatur vindemiam et ut jussit vinum legere, agna

Le Flamine Quirinal offrait, chaque année, le sacrifice établi en mémoire d'Acca Larentia, qui avait laissé tous ses biens à Romulus, ou, d'après d'autres, au peuple romain [1].

Le rapprochement de deux passages de Tite-Live, à l'occasion des Flamines de Mars et de Quirinus, soulève une difficulté que nous devons signaler. Parlant de la candidature de M. Æmilius au consulat, à laquelle M. Fabius opposa une victorieuse résistance, Tite-Live dit que M. Æmilius Regillus était Flamine de Romulus [2]. Cinq chapitres plus bas, dix ans plus tard, le même historien signale la mort de M. Æmilius Regillus, Flamine de Mars [3]. Est-il question du même personnage? occupa-t-il simultanément ou successivement les deux prélatures, ou bien Tite-Live a-t-il pris par distraction une dignité pour une autre? La solution de cette difficulté nous dirait si les Flamines pouvaient accepter, à titre de Flamines, le service de plusieurs divinités, comme ils associaient les diverses magistratures à leurs fonctions sacrées.

Après le meurtre commis sur Cornelius Merula, la charge de Flamine Dial resta vacante pendant soixante-douze ans [4]. Auguste la rétablit, et voulut lui rendre un peu de son an-

Jovi facit, inter quojus exta cæsa et porrecta Flamen porus vinum legit. (Varr., De Ling. Lat., VI, 66.)

[1] Acca Larentia testamento, ut in Antiatis historiâ scriptum est, Romulum regem, ut quidam autem alii tradiderunt, populum romanum bonis suis hæredem fecit. Ob id meritum a Flamine Quirinali sacrificium publicè fit. (A. Gel., VI, 7.)

[2] M. Æmilius Regillus flamen est Quirinalis. (Liv. XXIV, 8.)

[3] Flamen Martialis eo anno est mortuus M. Æmilius Regillus. (Liv. XXIX, 11.)

[4] Duobus et septuaginta annis post Cornelii Merulæ cædem, neminem suffectum. (Tac., Ann., III, 58.)

Digitized by Google

cien éclat [1]; mais elle alla perdant toujours de son prestige, et elle avait disparu sous le règne de Théodose.

Outre les trois Grands Flamines, il y en avait d'autres que Varron fait remonter aussi à Numa; il nomme les Flamines de Falacer, de Flore, de Furrina, de Pomone, de Volturnus et de Palatua [2], déesse protectrice du mont Palatin [3]. Aucun n'avait les honneurs et l'influence des Grands Flamines, et on les voit très-rarement nommés dans les historiens.

Sous l'Empire, chaque Auguste, élevé aux honneurs de l'apothéose, eut aussi son Flamine : les auteurs de l'époque nous font connaître les Flamines de L. Verus, de M. Aurèle, de Pertinax et de quelques autres princes [4]. Faustine Mère, qui le croira? reçut, elle aussi, avec la distinction, si peu motivée, de la Consécration, celle d'être vénérée et servie sur les autels par une Flaminique [5].

Tous les Flamines étaient sous la juridiction du Grand

[1] Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis, paulatim abolita, restituit; ut, Diale flaminium. (Suet. Oct., 31.)

[2] Eumdem Pompilium ait fecisse flamines, qui quum omnes sint a singulis deis cognominati, in quibusdam apparent ετυμα, ut quor sit Martialis et Quirinalis; sunt in quibus flaminum cognominibus latent origines, ut, in his qui sunt versibus, plerique :

Volturnalem, Palatualem, Furrinalem
Floralemque Falacrem et Pomonalem fecit
Hic idem.

Quæ obscura sunt. Eorum origo Volturnus, diva Palatua, Furrina, Flora, Falacer pater, Pomona. (Var., De Ling. Lat., VII, 45.)

[3] Palatualis Flamen constitutus est, quod in tutelâ ejus deæ Palatium est. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[4] Flaminem... L. Vero dedicavit. (Capit. M. Ant., 15.)

Dati... et Flamines M. Antonino. (Capit. M. Ant., 18.)

Filius Pertinacis patris Flamen est factus. (Capit. Pert., 15.)

[5] Faustinam perdidit; quæ a senatu consecrata est, delatis... Flaminicis. (Capit. Antonin., 5.)

Pontife et sujets à ses amendes, comme Valerius Flaccus, surtout lorsque les Grands Pontifes furent Empereurs.

Dans les sacrifices, les Flamines, comme les Pontifes et la Flaminique, se servaient de la *Secespita ;* c'était un couteau sacré, en fer, oblong, à manche d'ivoire, rond, massif, réuni à la garde par un cercle ou virole d'or et d'argent, et fixé par des clous en cuivre de Chypre[1].

XI.

SALIUS.

SEX. MAGN. PIUS IMP. SAL. (Sex. Pompée, 9.)

L'origine des Saliens, déjà établis chez les Tusculans[2], et gardiens des dieux Pénates sous le nom d'*Antistites* chez les Samothraces[3], remonte, chez les Romains, à Numa Pompilius. Ce roi en choisit douze. Amyot traduit ainsi le récit de leur institution :

« Et quant aux prestres saliens, on dit que Numa les ins-« titua pour une telle occasion : Environ la huitième année

[1] Secespitam esse Antistius Labeo ait cultrum ferreum, oblongum, manubrio eburneo rotundo, solido, vincto ad capulum auro argentoque, fixum clavis æneis, ære Cyprio, quo Flamines, Flaminicæ, Virgines Pontificesque ad sacrificia utuntur. (Fest., De Verb. Signif., XVII.)

[2] Habuerunt sanè et Tusculani Salios antè Romanos. (Serv., Æn., VIII, 285.)

[3] Nam et Samothraces horum Penatium Antistites suos vocabant, qui postea à Romanis Salii vocati sunt : hi enim sacra Penatium curabant. (Serv., Æn., 325.)

« de son règne, il se leva une maladie pestilentielle, la-« quelle, après avoir couru toute l'Italie, finalement enva-« hit aussi la ville de Rome ; de quoy estant tout le monde « grandement espouvanté et descouragé, on dit qu'il tomba « du ciel un bouclier de cuyvre, lequel vint entre les mains « de Numa : et en conte-on un propos merveilleux que le « Roy mesme affirma avoir entendu de la nymphe Egeria « et des Muses, c'est à sçavoir que ce bouclier estoit envoyé « du ciel pour le salut et la conservation de la ville... Si « ordonna ces prestres Saliens, pour les garder et en avoir « la charge. »

Festus rapporte ce fait à peu près avec les mêmes circonstances, et il ajoute qu'une voix du ciel promettait que Rome serait la plus puissante de toutes les villes tant qu'elle possèderait ce bouclier [1].

Ces douze Saliens, appelés par Servius *Collini* ou *Quirinales* [2], doivent être distingués de douze autres nommés *Pavorii* et *Pallorii*, que Tullus Hostilius voua sur le champ de bataille à la Peur et à la Pâleur, lorsque son armée, déconcertée par la trahison de Metius, roi des Albains, était sur le point de plier devant les Fidénates [3].

Denys d'Halicarnasse diffère de Servius pour l'application des noms de ces prêtres de Mars. Il dit que les Saliens institués par Numa étaient appelés *Palatini*, du mont *Palatium* ou Palatin, sur lequel s'accomplissaient leurs rites.

[1] Mamurii Veturii nomen frequenter in cantibus Romani frequentabant hâc de causâ. Numâ Pompilio regnante è cœlo cecidisse fertur ancile, unaque edita vox, omnium potentissimam fore civitatem, quamdiù id in eâ mansisset. (Fest., De Verb. Signif.)

[2] Duo sunt genera Saliorum, ut in Saliaribus carminibus invenitur ; Collini et Quirinales a Numâ instituti : ab Hostilio vero Pavorii et Pallorii instituti. (Serv., Æn., VIII, 285.)

[3] Tullus in re trepidâ duodecim vovit Salios, fanaque Pallori ac Pavori. (Liv. I, 27.)

Ceux qui furent établis par Tullus Hostilius étaient nommés *Agonales* ou *Collini* [1], parce qu'ils avaient leur temple sur le mont Quirinal, qui avait porté précédemment le nom d'Agon [2].

Le mot *Salius* vient incontestablement, d'après Festus, du verbe latin *Salire*, sauter, à cause des danses qu'exécutaient les Saliens. Polémon tire leur nom d'un Arcadien appelé Salius. que le Prince Enée amena de Mantinée, et qui enseigna aux jeunes Italiens la danse au bouclier. Critolaüs le fait dériver du nom d'un Samothrace, Saonius, qui transporta avec Enée ses Pénates à Lavinium, et qui institua la danse des Saliens [3].

Plutarque n'accepte pas cette dernière origine : « Et furent nommés Saliens, dit-il, non pas du nom d'un Salien « natif de Samothrace ou de Mantinée, comme aucuns ont « faussement voulu dire, pour ce que ce fut luy, qui le pre« mier inventa la manière de baller armé ; mais plutost

[1] Εκτη δε μοιρα της περὶ τὰ θεῖα νομοθεσιας ἦν ἡ προσνεμηθεισα τοῖς καλουμενοις υπὸ Ρωμαιων Σαλιοις, ους αυτὸς ὁ Νομᾶς απεδειξεν εκ τῶν πατρικιων, δωδεκα τους ευπρεπεστατους επιλεξαμενος, νεους, ὧν εν Παλατίῳ κειται τὰ ἱερὰ, καὶ αυτοι καλοῦνται Παλατινοι. Οι μεν Αγωναλεῖς, ὑπὸ δε τινων καλουμενοι Κολλῖνοι Σαλιοι, ὧν το ιεροφυλακιον εστιν επι του Κολλινου λοφου, μετα Νομᾶν απεδειχθησαν υπο βασιλεως Οστιλλιου, κατ' εὐχὴν ἣν εν τῷ προς Σαβινους ευξατο πολεμῷ. (Dion., Ant., Rom., II, 70.)

[2] Quirinalis collis, qui nnno dicitur, olim Agon appellabatur. (Fest., De Verb. Signif., I.)

Agona sacrificia, quæ fiebant in monte : hinc Romæ mons Quirinalis Agonius, et Collina porta Agonensis. (Fest., De Verb. Signif., I.)

[3] Salios a saliendo et saltando, dictos esse, quamvis dubitari non debeat, tamen Polemon ait Arcada quomdam fuisse nomine Salium, quem Æneas à Mantineâ in Italiam deduxerit qui juvones Italicos ενοπλιον saltationem docuerit. At Critolaus Saonem ex Samothrace cum Æneâ deos Penates qui Lavinium transtulerit, saliare genus saltandi instituisse a quo appellatos Salios. (Fest., De Verb. Signif., XVII.)

« furent ainsi appellez pour leur façon de danser en sau-
« tant. »

Numa, quand il établit les douze Saliens, leur donna une tunique à dessins ou brodée, *Picta* veut dire l'un et l'autre; et, snr la poitrine, une cuirasse d'airain[1]. Notre traducteur les représente « portans les boucliers en leurs bras, « vestus de hocquetons rouges, et ceints par dessus de « baudriers plats et larges de cuyvre, ayants sur leurs testes « des armets de cuyvre aussi. »

Consacrés au culte de Mars et d'Hercule[2]; ministres, d'après Servius, de Jupiter, de Mars et de Quirinus[3], les Saliens avaient la garde des Ancyles ou boucliers, parmi lesquels se trouvait celui qu'on disait descendn du ciel. « A « ceste cause qu'il le falloit diligemment contre-garder, et « en faire fondre et forger autres onze; » Festus n'en détermine pas le nombre; il dit : *Plura*, plusieurs, « qui fus- « sent de façon et de grandeur tout semblables à celuy-là, « afin que si d'adventure il y avoit quelqu'un qui entre- « prist de le desrober qu'il ne sceust lequel prendre pour « le vray... Il proposa le bouclier à tous les orfèvres, qui « pour lors estoient à Rome pour essayer qui en feroit « de plus semblables : tous les autres désespérèrent d'y « ponvoir advenir, mais un nommé Veturius Mamurius, le « plus excellent ouvrier qui fust pour lors, les fit tous si « fort semblables, que Numa mesme ne le sceut plus co- « gnoistre quand ils furent meslez...

[1] Numa Salios duodecim Marti Gradivo legit, tunicæque pictæ insigne dedit, et super tunicam æneum pectori tegumen. (Liv. I, 20.)
[2] Sunt autem Salii Martis et Herculis. (Serv., Æn., VIII, 285.)
[3] Salios. Qui sunt in tutelâ Jovis, Martis, Quirini. (Serv., Æn., VIII, 663.)

« Les Romains appellent ces boucliers Ancylia à cause « de la forme qu'ils ont, laquelle n'est pas du tout en « cercle, parce qu'ils n'ont pas leur tour entièrement rond, « comme les autres boucliers ordinaires, ains y a une coupe « et incisure de ligne entortillée, dont les deux bouts se « recourbent en plusieurs tours fort près à près l'un de « l'autre, de manière que le tout ensemble vient à faire « une forme courbe que les Grecs appellent Ancylon. » Un parallélogramme dont on aurait légèrement arrondi les angles et échancré les côtés dans le genre d'un violon, peut donner une idée de la forme de ces boucliers : (Antonin, 467.) « Ou bien sont ainsi appelez à cause que Ancon si- « gnifie le coude autour duquel ils le portent.

« Toutes ces dérivations sont escrites en l'histoire de « Juba qui veut à toute force que ce mot *Ancylia* ait esté « tiré de la langue grecque. Et pourroit estre aussi qu'ils « auroient ainsi esté nommez, pour ce qu'ils seroient des- « cendus d'en haut, ce que les Grecs disent ανεκαθεν ; ou « pour la guarison des maladies, qui s'appelle Ἀκεσις : ou « pour la cessation de la sécheresse qui se dit en grec « Αυχμων λυσις : ou pour le finissement des maux et mal- « heurs qui s'appellent Ἀνασχεσις. »

Les Saliens devaient porter les Anciles dans Rome en chantant des hymnes qu'ils accompagnaient de danses [1], du moins autour des autels [2]. Le cortége, partant de la maison du Grand Pontife, chez lequel étaient déposés les Anciles [3], allait au Forum, au Capitole, et parcourait plusieurs

[1] Cœlestia arma, quæ Ancilia appellantur, ferre, ac per urbem ire canentes carmina cum tripudiis solemnique saltatu, jussit. (Liv. I, 20.)

[2] Dicti Salii ideo, quod circa aras saliunt et tripudiant. (Serv., Æn., VIII, 663.)

[3] Τά τε γὰρ ὅπλα τὰ Αρεια παρ' αυτῷ τοτε, ὡς καὶ παρὰ ἀρχιερεῖ, κατά τι πατριον, κειμενα, ψόφον τῆς νυκτὸς πολυν ἐποίησε. (Dio., XLIV, 17).

quartiers publics et privés de la Ville[1]. Il se renouvelait plusieurs jours auxquels répondaient autant de stations, *mansiones*, où les Saliens passaient la nuit avec leurs boucliers. De copieux repas leur étant offerts dans ces fêtes, *Saliares cænæ* ou *dapes*, devint le synonyme de festin somptueux[2]. De là les vers d'Horace :

Nunc saliaribus
Ornare pulvinar deorum
Tempus erat dapibus, sodales. (Od. I., 31.)

Claude Ier ne réputait pas ces festins indignes de sa gourmandise impériale; car un jour, où il informait une cause au Forum d'Auguste, alléché par le parfum des mets qu'on préparait, il quitta son tribunal pour aller prendre place à la table des Saliens, dans le temple de Mars[3].

Les chants des Saliens étaient écrits dans une langue qui exerçait les érudits et les prétendants à l'érudition sous la République et sous l'Empire[4]. Varron, Plutarque et Festus paraissent l'avoir assez peu comprise, s'il faut en juger par l'interprétation si différente, qu'ils donnent des deux mots : *Veturius Mamurius.*

[1] Εορτη δ'αυτων εστι περι τα Παναθηναια, τω καλουμενω Μαρτίῳ μηνι δημοτελης επι πολλας ημερας αγομενη, εν αις δια τῆς πολεως αγουσι τους χορους ἐις τε την Αγοραν καὶ τον Καπὶτωλιον, καὶ πολλους αλλους ιδιους τε καὶ δημοσιους τοπους. (Dion. Ant Rom., II, 70.)

[2] Quibus per omnis dies, ubicunque manent quia amplæ ponuntur cœnæ, si quæ aliæ magnæ sunt, Saliares appellantur. (Fest., De Verb. Signif., XVII.)

[3] Cognoscens quondam in Augusti foro, ictusque nidore prandii, quod in proximâ Martis æde Saliis apparabatur, deserto tribunali, ascendit ad sacerdotes, unâque decubuit. (Suet. Claud., 33.)

[4] Jam Saliare Numæ carmen qui laudat, et illud
Quod mecum ignorat, solus vult scire videri. (Hor., Epit. II, 11.)

Leurs vers admettaient le souvenir des origines concernant le culte des dieux [1], les louanges de certains hommes et même des femmes. « Or le loyer que receut l'orfèvre « Mamurius, » d'après Festus, il le demanda [2], « pour avoir « forgé ces boucliers fut que jusques aujourdhuy les Sa- « liens font encore mention de luy en un certain cantique, « qu'ils vont chantans par la Ville en ballant leur danse « armée : toutefois il y en a qui estiment qu'ils ne disent « pas Veturius Mamurius, ains vont disans, *Veterem Me- « moriam*, c'est-à-dire ancienne mémoire. » C'est dans ce dernier sens que Varron explique ces deux mots [3].

Après la mort de Germanicus, il fut décrété que son nom serait inséré dans ces hymnes [4]. M. Aurèle, ayant perdu son fils Annius Verus à l'âge de sept ans, ordonna que son nom fût célébré dans les vers des Saliens [5]. Parmi les femmes qui eurent les honneurs de ces chants, Varron nomme Lucia Volaminia [6].

Les chants composés en l'honneur de tous les hommes (le contexte semble indiquer qu'il faut lire de tous les dieux) étaient appelés *Axamenta*. Ceux qui avaient pour objet les louanges de chaque dieu en particulier, portaient

[1] Quidam Pontifices a ponte sublicio qui, primus Tybri impositum est, appellatos tradunt, sicut saliorum carmina loquuntur. (Serv., Æn., II, 166.)

[2] Itaque facta sunt ejusdem generis plura quibus id misceretur, ne internosci celeste posset. Probatum opus est maximè Mamurii Veturii : qui præmii loco petiit, ut suum nomen inter carmina Salii canerent. (Fest., De Verb. Signif.)

[3] Itaque Salii qui cantant Mamurium Veturium significant veterem memoriam. (Varro, De Lin. Lat., V.)

[4] Honores in Germanicum decreti : ut nomen ejus saliari carmine caneretur. (Tac., Ann., II, 83.)

[5] Jussitque ut saliari carmine nomen ejus insereretur. (Capit. M. Anton., 21.)

[6] Videmus Luciam Volaminiam Saliorum carminibus appellari. (Varr., De Analogiâ, II.)

le nom de ce dieu, comme les Januliens, les Junoniens, les Minerviens [1].

A certains jours, les Saliens jetaient des couronnes sur l'autel de Mars. Il paraît qu'il était de bon augure de la poser sur la tête du dieu; cela fut du moins regardé ainsi pour M. Aurèle, qui réussit mieux que les autres, dans ce petit exercice d'adresse: sa couronne tomba sur le chef auguste du dieu des combats, comme si on l'avait déposée avec la main [2].

Les grandes cérémonies s'accomplissaient au mois de Mars. Dans ce mois, « ils vont sautellans par toute la Ville... « et frappans contre leurs boucliers avec des courtes da- « gues qu'ils portent en leurs mains. Au demeurant, tout « leur bal consiste au mouvement de leurs pieds; car ils « se remuent plaisamment, faisans plusieurs tours et re- « tours d'une mesure soudaine, avec force et agilité « grande. » C'est ce que les Romains appelaient *Amptruare.*

Chaque Salien ne portait pas toujours un bouclier à lui seul. Une pierre gravée, citée dans le Dictionnaire de Rich, représente deux personnages marchant l'un devant l'autre, et portant plusieurs Anciles, appendus à une espèce de hampe, dont les deux bouts posent sur l'épaule de chaque Salien. Denys d'Halicarnasse dit que les Saliens confiaient les boucliers à des esclaves, qui les portaient suspendus,

[1] Axamenta dicebantur carmina saliaria, quæ a saliis sacerdotibus canebantur, in universos homines composita. Nam in deos singulos versus facti a nominibus eorum appellabantur, ut Januli, Junonii, Minervii. (Fest., De Verb. Signif., I.)

[2] In saliatu omen accepit imperii, coronas omnibus in pulvinar ex more jacientibus; aliæ aliis locis hæserunt; hujus, velut manu, capiti Martis aptata est. (Capitol. M. Anton., 5.)

par des courroies, à des perches[1]; cela explique la gravure de la pierre de Rich : il leur met le bouclier à la main gauche, l'épée au côté, et à la main droite, une lance ou une baguette, ou toute autre chose semblable[2]. Dans les cérémonies et les festins solennels, leur tête était couronnée de fleurs[3].

Lorsque des Consuls ou des Préteurs portaient les boucliers sacrés, ils se faisaient précéder du nombre de licteurs, auquel leur dignité civile donnait droit[4].

Aux jours de fête où les rites avaient lieu, les troupes suspendaient leur marche, et les Saliens qui s'y trouvaient, se séparaient des légions, lors même qu'ils en avaient le commandement[5]. Polybe raconte que, durant trente jours, les Saliens ne pouvaient pas quitter le lieu où ces fêtes les surprenaient, et que cette raison éloigna Scipion de son armée[6]. Le départ des troupes fut retardé, parce qu'elles atten-

[1] Εν δε ταις πελταις, ας οἵ Σαλιοι φορουσι, καὶ ἃς υπηρεται τινες αυτων ηρτημενας απο κανόνων κομιζουσι, πολλαις πανυ ουσαις, μιαν ειναι, λεγουσι διοπετῆ. (Dion., Ant. Rom., II, 73.)

[2] Παρεζωσται δ'ἕκαστος αὐτῶν ξιφος· καὶ τῇ μεν δεξιᾷ χειρὶ λογχην ἤ ραβδον, ἤτι τοιουθ' ἕτερον κρατεῖ. (Dion., Ant. Rom., II, 70.)

[3] Sutiles coronas Saliorum sacris invenimus, et solemnes cœnis. (Plin., Hist. Nat., XXI, 3.)

[4] L. Furius Bibaculus prætor a patre suo collegii saliorum magistro jussus, sex lictoribus præcedentibus, arma ancilia tulit : quamvis vacationem hujus officii honoris beneficio haberet. (Val. Max., I, 1.)

[5] Stativa deindè ad Hellespontum aliquandiù habuerunt : quia dies fortè, quibus Ancilia moventur, religiosi, ad iter inciderant. Iidem dies P. Scipionem propiore etiam religione, quia salius erat, disjunxerant ab exercitu. (Liv. XXXVII, 33.)

[6] Τοῦτο δ'ἔστι,... τῶν τριῶν ἓν συστημα, δι'ὧν συμβαίνει τὰς ἐπιφανεστάτας θυσίας ἐν τη Ῥώμῃ συντελεῖσθαι τοις θεοῖς· τριακονθήμερον μὴ μεταβαίνειν κατα τον καιρον τῆς θυσίας, εν ᾗ ἀν χώρᾳ καταληφθῶσιν οι Σάλιοι οὗτοι. Ὃ καὶ τοτε συνεβη γενεσθαι Ποπλίῳ. Τῆς γὰρ δυναμεως μελλουσης περαιοῦσθαι, κατελαβεν αὐτον οὗτος ο χρονος, ὥστε μη δυνασθαι μεταλαβεῖν την χωραν. Διο συνεβη, τον τε Σκιπίωνα χωριστῆναι τῶν στρατοπεδων, καὶ μεῖναι κατα την Εὐρώπην, τας δε δυναμεις περαιωθεισας μενειν ἐπι τῶν υποκειμενων. (Polyb., XXI, 10.)

daient le retour de leur général sur les bords de l'Hellespont. Le consulat, néanmoins, devait être, comme la préture, une des magistratures qui dispensaient de ces devoirs.

Le corps des Saliens formait un collége dont le président avait le titre de Maître ; nous le voyons donné dans une note précédente au père de Bibaculus. Quelques auteurs parlent aussi du *Præsul*, nom qui étant l'abrégé de *Præsultor*, convenait très-bien, dans son origine, à celui qui sautait le premier, qui était chargé de la danse, et dont les mouvements guidaient ceux des autres, qui s'appliquaient à les reproduire [1]. Le *Vates* avait mission d'entonner les chants et de réciter les formules. M. Aurèle, admis par Adrien, dès l'âge de huit ans, dans le collége des Saliens, y remplit ces diverses charges [2].

Il y avait une espèce de prêtresses qu'on appelait *Saliæ*, Saliennes. Cincius dit que c'étaient des vierges salariées qu'on adjoignait aux Saliens, et qui portaient la coiffure en pointe avec la houppe dans le genre du bonnet des Saliens. D'après Elius, elles offraient le sacrifice, avec le Pontife, dans la maison appelée Regia, et elles étaient couvertes aussi du bonnet à pointe et de la houppe [3]. Ces vierges sont rarement mentionnées dans les écrivains.

[1] Præsul ut amptruat, indè et volgù redamptruat olli. (Lucil., Loc. incert.) Redamptruare dicitur in Saliurum exultationibus quum præsul amptruavit, quod est motus edidit, ei referuntur invicem idem motus. (Fest., De Verb. Signif.)

[2] Hadrianus octavo ætatis anno in Saliorum collegium retulit.... Fuit in eo sacerdotio et præsul, et Vates et Magister. (Capitol. M. Anton., 5.)

[3] Salias virgines Cincius ait esse conductitias, quæ ad salios adhibeantur cum apicibus paludatas, quas Ælius stilo scripsit sacrificium facere in Regiâ cum pontifice paludatas cum apicibus in modum saliorum. (Fest., De Verb. Signif., XVII.)

Le titre de Salien ne se lit pas sur les monnaies romaines des Empereurs. Parmi celles qui sont habituellement classées dans leur série, nous ne pouvons citer que trois deniers de Pompée (9, 10, 11) sur lesquels il soit fait mention de cette dignité. Ces monnaies, appartenant à Sex. Pompée, sont comptées parmi celles de Cnæus, parce qu'elles en portent la tête.

XII

AUGUR.

℞. AUGUR PON. MAX. (Vespasien 11.)

Le mot *Augur* vient, d'après Festus, de *Avium Garritû* ou *Gestu*, de *Avium Gustu*, d'après Suétone ; il signifie cri, ou vol, ou port, ou goût des oiseaux que ces devins avaient coutume d'observer [1]. L'Historien des douze Césars prétend que le nom Auguste, imposé à Octave, était donné aux lieux consacrés par les Augures.

Les Augures remontent aux premiers âges de Rome. Romulus et Rémus exerçaient la science augurale [2] : Romulus y acquit même de l'habileté [3]. Les paroles de C. Canuleius, avançant que, sous le règne de Romulus, il n'y avait ni Pontifes ni Augures [4], doivent donc s'entendre de la charge publique des Augures, et non de leur profession ; car on

[1] Augur ab avibus gerendoque dictus quia per eum avium gestus ediscitur : sive ab avium garritu ; indèque et Augurium. (Fest. De Verb. Signif., I.)

[2] Palatium Romulus, Remus Aventinum ad inaugurandum templa capiunt. (Liv. I, 6.)

[3] Romulus ipse etiam optimus Augur fuisse traditur. (Cic., De Divinat.)

[4] Augures, Romulo regnante nulli erant. (Liv. IV, 4.)

distinguait les Augures publics des autres Augures [1]. Avant de monter sur le trône, Numa voulut connaître la volonté des dieux; il consulta un Augure dont il récompensa les services, en faisant de son art une dignité publique et perpétuelle [2]. Quand ce roi vaquait à ses fonctions, l'Augure, assis à sa gauche, la tête voilée, tenait en main le *Lituus*, espèce de bâton court, sans nœud, et recourbé dans le haut [3].

En tout temps et partout il y eut des devins, des oracles, des aruspices, des Pythonisses. Plus on s'éloigne des croyances éclairées de la vraie religion, plus les superstitions prennent racine dans le cœur de l'homme. Nous devons avouer que notre XIXe siècle, avec toutes ses lumières, est loin d'en être exempt; on conviendra même que ceux qui craignent tant le vendredi, si fatal, le sel renversé, etc., ne sont pas rares, et ne se comptent point parmi les catholiques les plus fervents et les plus instruits sur la religion.

Les Augures furent pris, jusqu'à l'an de Rome 452, dans la classe des Patriciens [4]. Le nombre en était alors de quatre comme celui des Pontifes. Les deux Tribuns Q. et Cn. Ogulnius demandèrent que les cinq Augures qu'on se proposait d'ajouter à ceux qui existaient déjà fussent choisis

[1] Publici Augures differunt a reliquis Auguribus. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[2] De se deos consuli jussit. Indè ab Augure cui deindè honoris ergo, publicum id perpetuumque sacerdotium fuit, deductus in arcem... in lapidem ad meridiem versus consedit. (Liv. I, 18.)

[3] Augur ad lævam ejus, capite velato, sedem cepit, dextrâ manu baculum sine nodo aduncum tenens, quem lituum appellaverunt. (Liv. I, 18.)

[4] Q. et Cn. Ogulnius eam actionem susceperunt, quâ non infimam plebem accenderent, sed ipsa capita plebis, consulares triumphalesque plebeios: quorum honoribus nihil præter sacerdotia quæ nondum promiscua erant deesset. (Liv. X, 6.)

chez les Plébéiens [1]. Tite-Live attribue la cause du nombre quatre à la mort de deux membres de ce collége; car une règle établie parmi les Augures voulait qu'ils fussent en nombre impair, afin que les anciennes tribus des Ramnes, des Titiens et des Lucères eussent chacune le leur, et que, lorsque le besoin le demandait, ils fussent augmentés en nombre égal dans chaque tribu. On eut égard, dans cette circonstance, à cette règle, puisque l'addition de cinq membres permettait de donner trois Augures à chaque Tribu [2].

Les Patriciens, déjà habitués à se voir battus dans ces sortes de lutte, opposèrent d'abord peu de résistance à la rogation des Tribuns. La discussion de la loi devint ensuite très-animée, et les Plébéiens n'eurent l'avantage qu'après de vifs débats. Pour compléter ses neuf Augures, le peuple, assemblé par tribus, en choisit cinq dans ses propres rangs [3]. Ce nombre resta le même jusqu'à Sylla, qui fixa que le collége des Augures serait composé de quinze membres comme celui des Pontifes.

L'autorité des Augures devait être grande chez un peuple superstitieux comme celui de Rome, qui pour des éclairs et du tonnerre, qui pour des orages, remettait ses jours

[1] Rogationem ergo promulgarunt, ut, quum quatuor Augures, quatuor Pontifices eâ tempestate essent, placeretque augeri sacerdotum numerum, quatuor Pontifices, quinque Augures, de plebe omnes, adlegerentur. (Liv. X, 6.)

[2] Quemadmodum ad quatuor Augures numerum, nisi morte duorum id redigi collegium potuerit, non invenio quum inter Augures constet, imparem numerum debere esse, ut tres antiquæ tribus Ramnes, Titienses, Luceres suum quæque augurem habeant; aut, si pluribus opus sit, pari inter se numero multiplicant; sic ut multiplicati sunt, quum ad quatuor quinque adjecti novem numerum, ut terni in singulas essent, expleverunt. (Liv. X, 6.)

[3] Vocari tribus extemplò populus jubebat apparebatque accipi legem : ille tamen dies est intercessione sublatus. Postero die, deterritis tribunis, ingenti consensu accepta est. Pontifices creantur.... Quinque augures item de plebe. Ita octo pontificum novem augurum numerus factus. (Liv. X, 9.)

Digitized by Google

d'assemblée, déjà fixés, et qui laissait la République privée de ses magistratures curules[1]. Cicéron, qui fut Augure, se charge de nous donner l'étendue de leur influence : « Le « droit des Augures, » dit-il, « est le plus grand, le plus « élevé, et il s'appuie sur l'autorité. Nous pensons ainsi, « non parce que nous sommes Augure, mais entraîne par « la nécessité de l'évidence. Si nous interrogeons le droit, « qu'y a-t-il de plus grand que de pouvoir remettre, dis- « soudre ou annuler les comices, les conseils assemblés par « les souveraines magistratures, les choses établies par les « plus grandes autorités? Quoi de plus grave que d'inter- « rompre une entreprise, si un Augure pense le contraire? « Quoi de plus magnifique que de pouvoir obliger un Con- « sul à se démettre de sa charge? Quoi de plus sacré que « de donner ou de refuser la liberté de conférer avec la « nation ou avec le peuple, d'abolir une loi qui n'a pas été « portée selon les règles du droit, de rendre illégitime tout « ce qu'a fait un magistrat, soit dans son administration « intérieure, soit dans ses rapports avec l'étranger[2] ! »

Les faits confirment le pouvoir attribué aux Augures par le Grand Orateur, qu'on serait tenté d'accuser d'exagération. L'an 428, les Augures firent annuler la nomination

[1] Ultimum de cœlo, quod comitia turbaret, intervenit. (Liv. XL, 42.)
Sæpè comitia indicta perfici tempestates prohibuerunt.... Respublica sine curulibus magistratibus erat. (Liv. XXX, 39.)

[2] Maximum autem et præstantissimum in Republicâ jus est Augurum, et cum auctoritate conjunctum, neque vero hoc, quia sum ipse Augur, ità sentio, sed quia sic existimare nos est necesse. Quid enim majus est, si de jure quærimus, quàm posse a summis imperiis, et summis potestatibus comitiatus et concilia vel instituta dimittere, vel habita rescindere? Quid graviùs, quàm rem susceptam dirimi, si unus augur ALIUM dixerit? Quid magnificentius, quàm posse decernere, ut magistratu se abdicent consules? Quid religiosius, quàm cum populo, cum plebe agendi jus, aut dare, aut non dare? Quid? legem, si non jure rogata est, tollere?..... Nihil domi, nihil foris per magistratus gestum, sine eorum auctoritate posse cuiquam probari. (Cic., De Leg., II.)

d'un dictateur par leur seule déclaration qu'elle était irrégulière. En vain les Tribuns opposaient-ils que la décision était intéressée et portée dans le but de favoriser les Patriciens; le dire des Augures fut maintenu [1]. Vers l'an 560, les Augures sommèrent Claudius Centumalus d'abaisser la maison qu'il possédait sur le Mont Celius, parce qu'elle les gênait quand, du haut du Capitole, ils interrogeaient le vol des oiseaux [2]. Centumalus dut se soumettre à leur injonction dans la personne de Calpurnius Lanarius, acquéreur de sa propriété. Nul sénatus-consulte n'était valide s'il n'avait pas été rendu dans un lieu circonscrit par les Augures et appelé Temple [3].

L'Augurat se donnait à vie, et ne se renouvelait pas tous les ans comme les magistratures; de plus, il était inamovible, et le titulaire ne le perdait pas comme d'autres sacerdoces de dignité presque égale, qu'on enlevait avec la même facilité qu'on avait mise à les donner [4]. Des auteurs anciens croient que P. Fabius l'exerça pendant soixante-deux ans [5].

[1] Consulti Augures, vitiosum videri dictatorem, pronuntiaverunt. Eam rem Tribuni suspectam infamemque criminando fecerunt..... Hæc aliaque ab Tribunis nequicquam jactata. (Liv. VIII, 23.)

[2] Claudius Centumalius ab auguribus jussus altitudinem domûs suæ, quam Cœlio monte habebat submittere, quia his ex Arce augurium capientibus officiebat, vendidit eam Calpurnio Lanario... A quibus Calpurnius demoliri domum coactus. (Val. Max., VIII, 2.)

[3] M. Varro docuitque confirmavitque, nisi in loco per augures constituto, quod templum appellaretur senatus consultum factum esset, justum id non fuisse. (A. Gel., XIV, 7.)

[4] Gratularis mihi quod acceperim auguratum... sacerdotium ipsum cum priscum et religiosum, tum hoc quoque sacrum planè et insigne est, quod non adimitur viventi. (Plin., Epist. IV, 8.)

[5] Eodem anno Q. Fabius Maximus moritur, exactæ ætatis; si quidem verum est, augurem duos et sexaginta annos fuisse. (Liv. XXX, 26.)

L'Augure, condamné même pour les plus grands crimes, n'était jamais privé de sa charge pendant sa vie [1]; mais il lui était défendu de prendre les auspices, quand il était atteint d'ulcères [2]. La lanterne des Augures devait être toujours ouverte et sans couvercle [3].

La dignité d'Augure fut d'abord rarement conférée à des citoyens de la première jeunesse [4]; elle ne restait pas vacante à la mort du titulaire : un successeur était choisi et inauguré par les membres du collége [5]. La nomination de Sp. Postumius Albinus, faite dans les comices, en 568, est d'autant plus difficile à expliquer [6], que P. Scipion, qui lui succéda, fut élu par voie de cooptation [7]. Notre commentateur de Tite-Live attribue cette exception à quelques difficultés, survenues entre les compétiteurs ou entre les Augures, dont la solution aurait été soumise au jugement du peuple. Cicéron fut agrégé par cooptation au collége des Augures, à cause du témoignage rendu à son

[1] Δια τι... του δε Αυγουρος, εως ζη, κἂν επι τοις μηγιστοις αδικημασι καταγνωσιν ουκ αφαιρονται την ιερωσυνην. (Plut., Quæst. Rom., 99.)

[2] Δια τι δ'απειρητο τοις ελκος εχουσιν ιερευσιν επ' οιωνων καθιζεσθαι. (Plut., Quæst. Rom., 73.)

[3] Δια τι των επ' οιωνοις ιερεων, ους Αυσπικας προτερον, Αυγουρας δε νυν καλουσιν, ῴοντο δειν αει τους λαμπτηρας ανεωγμενους ειναι, καὶ το πῶμα μη επικεισθαι. (Plut., Quest. Rom., 72.)

[4] In M. Pomponii Mathonis Auguris et Decemviri locum creati, Decemvir M. Aurelius Cotta, Augur Ti. Sempronius Gracchus admodùm adolescens, quod tunc perrarum in mandandis sacerdotiis erat. (Liv. XXIX, 38.)

[5] Mortuus est Augur C. Horatius Pulvillus in cujus locum C. Veturium eò cupidius, quia damnatus a plebe erat, Augures legere. (Liv. III, 32.)

In locum M. Marcelli P. Ælius Pætus augur creatus inauguratusque. (Liv. XXVII, 36.)

[6] Extremo prioris anni comitia habita erant in demortui Cn. Cornelii Lentuli locum auguris sufficiendi. Creatus Sp. Postumius. (Liv. XXXIX, 45.)

[7] Augur Sp. Postumius Albinus decessit. In locum ejus P. Scipionem filium Africani, augures cooptaruut. (Liv. XL, 42.)

mérite par Q. Hortensius, dont la mort laissa un si grand vide dans leurs rangs. Il y fut inauguré par le même Hortensius que, d'après les préceptes du corps, il devait traiter comme un père[1]. L'amitié mutuelle était un des devoirs prescrits aux divers membres du collége des Augures, et il ne leur était point permis d'admettre le candidat ennemi de quelqu'un de ceux qui le composaient[2].

Le titre d'Augure pouvait être cumulé avec une autre dignité[3]. Sur une monnaie de César (4), nous le voyons avec celui de Grand Pontife. Sur la monnaie qui porte le nº 69, M. Antoine se dit ; AUGUR IMP. III, COS. DES. III. III VIR. R. P. C., et, au revers de la même monnaie, nous voyons : M. SILANUS AUG. Q. PRO COS. Peu commun sur les inscriptions des monnaies impériales de coin romain, il se lit sur quelques-unes de César (4), d'Antoine, soit à la suite de son propre nom (59), soit à la suite du nom d'autres personnages. mentionnés sur les revers (50). On le voit aussi sur des monnaies de Claude Ier (56) et de Vespasien (12), accompagné d'un ou de plusieurs des titres adoptés par les Augustes.

Alexandre Sévère voulut que les Augures, nommés par lettres patentes, devinssent membres du Sénat, comme les Pontifes. Sa déférence à leur égard allait jusqu'à leur per-

[1] Interitu talis auguris, dignitatem nostri collegii diminutam dolebam : quâ in cogitatione et cooptatum me ab eo in collegium recordabar in quo juratus judicium dignitatis meæ fecerat, et inauguratum ab eodem : ex quo, augurum institutis, in parentis eum loco colere debebam. (Cic. Brutus.)

[2] Amplissimi sacerdotii collegium, in quo non modo amicitiam violari apud majores nostros fas non erat, sed ne cooptari quidem sacerdotem licebat, qui cuiquam ex collegio esset inimicus. (Cic., ad Fam., III, 10.)

[3] Augur in locum ejus inauguratus Q. Fabius Maximus, filius : in ejusdem locum pontifex, nam duo sacerdotia habuit, Ser. Sulpicius Galba (Liv. XXV, 26.)

Digitized by Google

mettre de revoir et de modifier ses jugements en ce qui avait rapport aux rites sacrés. Le grand philosophe, libre penseur en fait de christianisme, bien entendu, Julien II, interrogeait assidûment les entrailles des victimes, et observait le vol des oiseaux pour connaître l'avenir [1]. Qui n'a pas son petit travers?

Parmi les antiques cérémonies, tombées en désuétude et rétablies par Auguste, Suétone cite l'Augure du Salut [2]. Dion Cassius en parle en ces termes : Après les victoires de Pompée en Asie, les Romains n'ayant pas de guerre à soutenir pendant le reste de l'année, purent renouveler l'Augure du Salut. C'est un genre de divination, dont le but est de savoir si les dieux permettent qu'on leur demande le salut du peuple, comme si c'était un crime de le solliciter avant d'être autorisé. Cette cérémonie avait lieu chaque année, le jour où aucune armée n'entrait en campagne ou n'était pas en présence de l'ennemi, ou aux prises avec lui. Pour ce motif, elle ne se faisait pas dans les dangers qui se succédaient, ni surtout dans les guerres civiles. Il eût été alors bien difficile de trouver un jour libre de tous ces obstacles, et, de plus, il y avait une très-grande inconvenance, prétend Dion, à demander le salut du peuple aux dieux, lorsque les citoyens se faisaient les uns aux autres mille maux, qui retombaient inévitablement sur les vainqueurs et sur les vaincus [3].

[1] Julianus, exta rimabatur adsidue, avesque suspiciens, praescire festinabat, accidentium finem. (Am. Marcel., XXII, 1.)

[2] Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis paulatim abolita restituit; ut Salutis augurium. (Suet., Octav., 31.)

[3] Τοτε δε οι Ρωμαιοι πολεμων ἀνάπαυσιν τον λοιπον του ἔτους χρόνον ἔσχον· ωστε καὶ το οἰωνισμα τὸ τῆς υγιείας ωνομασμενον δια πανυ πολλου ποιῆσαι. Τουτο δε μαντειας τις τροπος ἐστι, πυστιν τινα εχων, ει επιτρεπει σφισιν ο θεὸς υγίειαν τῷ δημῳ αἰτησαι· ὡς οὐχ οσιον οὐδὲ αιτησιν αυτῆς, πριν συγχωρηθῆναι, γενεσθαι.

Cet usage fut interrompu pendant vingt-cinq ans. Claude le releva et le fit continuer[1].

Durant la tenue des comices, les Augures se tenaient à la disposition du Consul, qui présidait; ils attendaient ses ordres dans la villa publique ou ailleurs[2], et ils s'empressaient de se rendre auprès de sa personne, quand ils étaient mandés[3].

Lorsque l'armée était licenciée, l'Augure dont le Consul s'était servi pendant la guerre pour prendre les auspices, recevait aussi l'ordre de se retirer, parce que sa retraite constatait le licenciement des troupes. Le Consul pouvait cependant encore, s'il en avait besoin, appeler l'Augure auprès de lui. Les Consuls et les Censeurs n'employaient pas toujours les Augures attachés à leur personne; mais, pour ce qui les concernait, les Augures qu'ils choisissaient se trouvaient à leurs ordres. Antistius Labeon dit que le premier qui avait les haches avait aussi priorité pour le choix de l'Augure[4].

Καὶ ἐτελεῖτο κατ'ἔτος ἡ ἡμηρα, ἐν ᾗ μηδεν στρατοπεδον μήτε ἐπὶ πολεμον ἐξῄει, μήτ'αντεπαρετατττετό τις μήτε ἐμάχετο. Καὶ διὰ τοῦτο εν τοῖς συνεχέσι κινδυνοις, καὶ μαλιστα τοῖς εμφυλίοις ουκ ἐποιεῖτο. Ἄλλως τε γαρ παγχαλεπον σφίσιν ἦν, καταραν απο πάντων αὐτῶν ἡμέραν ἀκριβῶς τηρῆσαι, καὶ προσετι καὶ ἀτοπώτατον, κακα αὐτοὺς ἐν ταῖς στασεσιν ἑκουσίους ἀμύθητα ἀλλήλοις παρέχοντας, καὶ μέλλοντας, ἄν τε ἡττηθῶσιν, ἄν τε καὶ νικήσωσι, κακουσθαι· ἔπειτα σωτηρίαν παρὰ του θείου προσαιτεῖν. (Dio., XXXVII, 24.)

[1] Salutis augurium, quinque et viginti annis omissum, repeti ac deindè continuari placitum. (Tac., Ann., XII, 23.)

[2] Comitiis ædiliciis, cum sole caldo ego et Q. Axius... venimus in villam publicam. Ibi Appium Claudium Augurem sedentem in subselliis, ut Consuli, si quid usus poposcisset esset præsto. (Var., De Re Rus., III, 2.)

[3] Interea venit apparitor Appii a consule, et augures ait citari. Ille foras exit e villâ. (Var., De Re Rus., III, 7.)

[4] Remisso exercitu simul etiam Augur, quo Cousul in bello usus est in auspicando, unà discedere jubetur, quod tunc illo discedente certum est exercitum etiam esse remissum, ità tamen, ut quum opus sit, augurem cousul denuò ad se poscere possit: nam consules et censores non in perpetuum au-

L'attribut principal des Augures, le *Lituus* apparaît plus souvent que leur titre sur les monnaies. On le trouve sur des pièces de César (24) avec la hache, le vase à sacrifice, le simpule et l'aspersoir; sur celles d'Auguste (290) avec le trépied, le simpule et la patère. Le revers de la monnaie citée de Vespasien porte, avec le *Lituus*, le simpule, l'aspersoir et le vase à sacrifices.

Le revers d'une médaille de Sponsien (1) nous montre deux personnages, dont l'un tient à la main le bâton augural.

Le vêtement des Augures était la trabée d'écarlate et de pourpre [1].

Il y avait dans les camps romains un lieu destiné à consulter les Augures, il fut appelé l'Augural. Devant, était posé un autel sur lequel brûlait un feu perpétuel [2].

XIII.

IMPERATOR.

IMP. CÆSAR DIVI. F. AUGUSTUS IMP. XX. (Aug. 271.)

Le mot *Imperator*, que les Grecs rendirent par Αὐτοκράτωρ, comme on le constate, soit sur leurs monnaies, soit

guribus præsentibus utuntur ut ait... sed in re gerendâ sunt iis in auspicio quos poposcerint, augures. A quo prius secures habitæ sunt, eum et in augure legendo priorem esse, ait Antistius Labeo. (Fest., De Verb. Signif., XVI.)

[1] Trabea toga est Augurum, de cocco et purpurâ. (Serv., Æn., VII, 188.)

[2] Nocte cœptâ, egressus augurali. (Tac., A., II, 13.)

Rogitante rege causas, quoties novum aliquid adverterat, ut structam antè augurale aram subditâ face accendi. (Tac., Ann., XV, 30.)

dans les auteurs, et que nous traduisons par Empereur, nom de l'autorité souveraine, n'avait pas d'abord chez les Romains la même signification. Dérivé du verbe *Imperare*, commander, il équivalait à peu près au mot *Dux*, général, chef d'armée, et signifiait, dans son acception propre, commandant. Nous le voyons souvent employé dans ce sens par les auteurs latins[1], et c'est peut-être celui que lui attribue Tite-Live, quand il dit que le Consul ou le général pouvait faire la dédicace des temples[2]. Ce point de vue du titre n'appartient pas à cette Notice.

Les soldats attachèrent une autre signification au mot *Imperator*, comme pour témoigner aux chefs vainqueurs qu'ils les reconnaissaient comme de vrais généraux, dignes de commander les armées qui leur étaient confiées. Dès les beaux jours de la République, ils conférèrent rarement, sur le champ de bataille et par acclamation, le titre d'*Imperator* aux généraux qui, s'étant distingués par leur bravoure et leur talent, avaient remporté la victoire et tué

[1] Undè, inquit confidius, istas? Tum captivus : à Cæsare. Tunc Confidius : Unus est, inquit Scipio Imperator hoc tempore populi Romani. (A. Hist. De Bel. Afr.)

Populus Romanus non alium... magis idoneum Imperatorem quam Marium est ratus. (Vel. Pat., II, 11.)

Clarissimi autem Imperatores fuerunt romani eo bello Cn. Pompeius, C. Marius, L. Sylla. (Vel. Pat., II, 13.)

Viriatus qui ex venatore latro, ex latrone dux atque imperator. (Flor., II, 17.)

Annibal callidissimus imperator. (Flor., II, 6.)

Sequitur hunc annum, nobilis clade romana, Caudina pax, T. Veturio Calvino, Sp. Postumio Coss. Samnites eo anno Imperatorem C. Pontium, Herennii filium, habuerunt primum ipsum bellatorem ducemque. (Liv. IX, 1.)

[2] Quum more majorum negaret Pontifex Maximus, nisi consulem aut imperatorem posse templum dedicare. (Liv. IX, 46.)

à l'ennemi 6,000 hommes, d'après Diodore de Sicile [1], 10,000 hommes à l'époque de Trajan, d'Adrien et d'Antonin, sous lesquels vécut Appien, qui donne ce chiffre : il ajoute que cette distinction n'était accordée anciennement que pour des affaires importantes [2].

Du temps de Cicéron déjà, la rigueur des soldats et du Sénat s'était beaucoup relâchée sur ce point ; aussi le grand orateur se plaignait-il qu'on accordât ce titre pour affaires de minime et même de nulle importance [3], et que la coutume se fût introduite de le conférer au prix de 1,000 ou 2,000 morts [4].

Le Sénat confirmait les acclamations des soldats en décrétant des supplications, ou il les infirmait, en refusant les prières publiques [5]. Parmi les chefs qui reçurent cette distinction, nous voyons Scipion, le premier Africain [6], C. Fla-

[1] Οτι εθος ἠν τοις Ρωμαιων στρατιωταις, ἡνικα ο στρατηγος αυτων συν αυτοις μαχῃ προς τινας των πολεμιων συμπλακεις, υπερ τους εξακισχιλιους των εχθρῶν εφαινετο ανελὼν, ιμπερατορα αυτον αναγορευειν καὶ αποκαλειν, ο εστι βασιλεα. (Diod. Sic., XXXVI, Eclog. III.)

[2] Κουριων επι της στρατιας εν τοις οπλοις ετι ουσης, Αυτοκρατωρ υπεστη προσαγορευθηναι. Εστι δε τίμη τοις στρατηγοις τοδε το προσαγορευμα παρα των στρατων, καταπερ αυτοις επιμαρτυρουντων αξιως σφων αυτοκρατορας ειναι. Καὶ τηνδε την τιμην οι στρατηγοι παλαι μεν επι πασι τοις μεγιστοις εργοις προσιεντο· νυν δ'ορον ειναι τῇδε ευφημιᾳ πυνθανομαι το μυριους πεσειν. (App. De Bel. Civ., II, 44.)

[3] Etenim cui viginti his annis deprecatio decreta est, ut uon imperator appellaretur aut minimis rebus gestis, aut plerumque nullis? (Cic. Phil., XIV.)

[4] At si quis Hispanorum aut Thracum aut Gallorum mille occidisset, non eum hâc consuetudine, quæ increbuit, imperatorem appellaret senatus? (Cic. Philip., XIV.)

[5] Quæ enim homini... gravior pœna accidere potuit quam non credi litteris iis, quæ rem benè gestam in bello nuntiarent? Hoc statuit senatus cum frequens supplicationem Gabinio denegavit... Hosce igitur imperatores habebimus? quorum alter non audet nos certiores facere, ne imperator appelletur (Cic., De Provin. Consul.)

[6] Is sibi maximum nomen imperatoris esse dixit, quo se milites sui appellassent. (Liv. XXVII, 19.)

vius Fimbria [1], Curion [2], Pompée [3], Cicéron [4], Blésus [5]. Mais hâtons-nous de dire que ce fut à des titres bien inégaux, puisque Curion fut acclamé pour un léger avantage, remporté sur les Numides, dans une simple rencontre de cavalerie.

Valère Maxime prétend que quelque brillants, quelque avantageux que fussent les succès obtenus dans une guerre civile, ils ne valurent jamais le titre d'*Imperator*, ni l'ovation, ni le triomphe, parce qu'ils paraissaient achetés par une lugubre nécessité au prix du sang romain [6]. Pompée, cependant, fut acclamé *Imperator* dans la guerre civile, et il permit qu'on le saluât désormais sous ce titre; seulement il ne fit pas orner de lauriers ses lettres et ses faisceaux [7].

Cette dignité purement honorifique ne donnait aucun droit de commandement ni de préséance sur les autres chefs, et plusieurs pouvaient en être revêtus simultanément [8]; mais elle devait être honorée et recherchée par une

[1] C. Flavius Fimbria exercito occupato, Imperator appellatos, fortè Mithridatem pepulerat prælio. (Vel. Pat., II, 17.)

[2] Curio... universi exercitûs conclamatione Imperator appellatur...... Vos me Imperatoris nomine appellavistis. (Cæs.. De Bel. Civ., Lib. II.)

[3] Pompeius nihil præter nomen Imperatoris retinens. (Vel. Pat., II, 27.)

[4] Ita victoriâ justâ imperator appellatus apud Issum. (Cic. Ep. Ad Fam., II, 10.)

[5] Sed Tiberios, pro confecto interpretatus bello, id quoque Blæso tribnit, ut Imperator à legionibus salutaretur; prisco erga duces honore, qui, benè gestâ republicâ, gaodio et impetu victoris exercitns conclamabantur. (Tac., Ann., IV, 74.)

[6] Verum quamvis qois præclaras res, maximèque utiles Reipublicæ civili bello gessisset, imperator tamen cognomine appellatus nou est, nec ollæ supplicationes decretæ sunt; neque aut ovans, aut curru triumphavit. (Val. Max., II, 8.)

[7] Pompeius eo prælio Imperator est appellatus, hoc nomen obtinoit; atque ità se posteà salutari passus est; sed neque in litteris, quas scribere est solitus, neque in fascibus insignia laureæ prætulit. (Cæs., De Bel. Civ., III.)

[8] Erantque plores simul Imperatores, nec super cæterorum æqualitatem. (Tac.. Ann., IV, 74.)

nation guerrière comme celle de Rome. Les Empereurs ne tardèrent pas à se l'approprier entièrement.

Auguste la conféra rarement [1]. Tibère, acclamé lui-même par ses soldats sur les bords du Veser, après sa victoire sur Arminius [2], accorda à Blésus l'honneur d'être salué *Imperator* par les légions, et ce fut le dernier exemple d'un citoyen honoré de ce titre. Le passage cité d'Appien semble contredire cette opinion, mais sa formule dubitative πυνθάνομαι, je crois, ne peut infirmer l'assertion formelle de Tacite ; les acclamations postérieures, s'il y en eut de vraies, furent faites uniquement au profit des Empereurs et non des généraux. Titus, proclamé par les légions à la prise de Jérusalem, ne peut être considéré comme une exception, puisqu'il était déjà fils d'Empereur [3].

Cette distinction étant purement militaire, ne devait point tomber en quenouille ; c'est pourquoi nous ne la voyons jamais, ni sur les monnaies ni dans les auteurs, portée par les Impératrices, qu'on désignait par la qualification d'*Augusta*, et qui ne s'arrogèrent militairement que l'appellation *Mater Castrorum*. (Julia Domna, 73.)

Le généralat pouvait être conféré plusieurs fois dans des guerres différentes ; mais, d'après Dion, l'usage ne permettait pas de l'imposer plusieurs fois dans la même guerre [4]. Ceux qui avaient mérité cette distinction s'en faisaient honneur. Elle était désignée sur les monnaies par les abrévia-

[1] Concessit quibusdam et Augustus id vocabulum ; ac tunc Tiberius Blæso postremum. (Tac., Ann., IV, 74.)

[2] Miles, in loco prælii, Tiberium Imperatorem salutavit. (Tac., Ann., II, 18.)

[3] Cepit Jerosolymam natali filiæ suæ, tanto militum gandio ac favore, ut in gratulatione imperatorem eum consalutaverint. (Suet. Titus, 5.)

[4] Καὶ τούτου συχνοὺς, τοὺς μεν ὁμολογίᾳ, τοὺς δὲ καὶ βίᾳ προσαγόμενος, αὐτοκράτωρ πολλακις ἐπωνομάσθη παρα τα πατρια· (οὐ γαρ εστιν ἐν οὐδενι πλεον ἢ ἅπαξ εκ τοῦ αυτοῦ πολέμου την ἐπίκλησιν ταύτην λαβεῖν). (Dio., LX, 21.)

tions IMP. (Titus 245), rarement IM. (Néron 272) et IMPERAT. (Tibère 38). Le nombre de fois qu'on l'avait reçue était aussi fréquemment mentionné sous la forme IMP. II, IMP. XX, comme on le voit sur les monnaies d'Auguste (272), de Tibère (23), de Caligula (28), de Claude (72), d'Antonin (615), de Marc Aurèle (414, 586), de Commode (475) et de plusieurs autres Empereurs. Elle fut renouvelée jusqu'à vingt et une fois pour Auguste, selon Dion et Tacite[1] : sur des monnaies de Domitien (97), on lit IMP. XXII.

Le titre commémoratif des victoires n'avait point une place fixe dans l'ordre des légendes, il était tantôt à la suite de celui d'AUG., tantôt de TR. P. ou de tout autre, et nous le voyons souvent mêlé aux diverses dignités, soit sur l'avers, soit sur le revers des monnaies. (Auguste 271, Tibère 29, Caligula 28, Claude 87, M. Aurèle 577, Commode 779, Postume 70, 108.)

La désignation des généralats supplée souvent à l'absence du titre de Consul : elle aide à circonscrire ce qu'il y a de vague, sous la période impériale, dans l'indication d'un même consulat, mentionné sur des monnaies de dates différentes, lorsqu'il n'était pas renouvelé, et à déterminer ainsi les années d'une manière plus précise. Cet honneur néanmoins n'est pas toujours signalé sur les moyens bronzes : à toutes les époques, presque à tous les règnes, nous trouvons de fréquents exemples de monnaies sur lesquelles il est omis. On peut s'en convaincre sur plusieurs moyens bronzes de Caligula (25), de Néron, d'Antonin (946), de Commode (531), de Septime Sévère (626), de Gallien (794), de Postume (259).

L'emploi du mot IMP. au commencement de la légende

[1] Celebratur... nomen Imperatoris semel atque vicies partum. (Tac., Ann., I, 9.)

semble expliquer l'omission du surnom ; mais nous verrons que là ce titre prend une troisième signification : de plus, cette omission se rencontre non-seulement dans les légendes sur lesquelles IMP. se lit comme prénom, mais anssi quand il y est entièrement passé sous silence : elle avait lieu même à des époques où les Empereurs avaient reçu plusieurs acclamations. On constatera, en effet, que parmi les monnaies citées ci-dessus, plnsieurs sont postérieures à d'autres pièces de même prince, qui portent l'indication du généralat ; par exemple, le moyen bronze 940, qui ne rappelle le titre d'*Imperator* dans aucune de ses acceptions, est de la même année que le 942, qui mentionne le deuxième généralat, IMP. II. d'Antonin, et il est postérienr au 908, où nous trouvons le prénom d'Empereur.

Les Augustes conférèrent le surnom [1] ; ils le reçurent eux-mêmes de l'autorité du Sénat ou du peuple, sans attendre ou en provoquant l'acclamation des légions et des gardes prétoriennes [2]. Ils avaient été déjà devancés dans cette tactique par un Scipion, qui s'était arrogé ce titre pendant la guerre civile, et qui n'était pas reconnu par tous les partis ; car le centurion de la XIVe légion, combattant sous d'autres aigles, ne le reconnaissait pas comme chef et ne l'appelait point *Imperator* [3].

Cette appellation convenait parfaitement aux Empereurs ; nulle ne pouvait leur donner plus de prestige et d'autorité

[1] Augustus... Tiberium Neronem et Claudium Drusum, privignos, imperatoriis uominibus auxit. (Tacit., Ann., 1, 3.)

[2] Ob quæ Imperator consalutatus, laurea in Capitolium lata. (Suet. Nero., 13.)

[3] His temporibus Scipio detrimentis quibusdam cirta moutem Amanum acceptis sess Imperatorem appellaverat. (Cæs., De Bel. civ., Lib. III.)

Centurio legionis XIV, pro tuo inqnit, beneficio, Scipio, tibi gratias ago (non enim imperatorem te appello), quod mihi vitam polliceris. (A. Hirt., De Bel. Afr.)

sur l'armée, qui étant d'abord leur soutien, devenait bientôt leur plus grand danger. Elle rappelait aux légions que l'art de la guerre n'était pas étranger à leurs maîtres, que sur le champ de bataille ils pouvaient commander comme dans leurs palais, qu'elles avaient enfin dans le Prince, non-seulement un souverain, mais aussi un général qui savait partager leurs travaux, leurs privations et leur gloire. C'est ce que faisait entendre Tibère dans ces paroles rapportées par Dion : « Je suis le maître des esclaves, le général des soldats et le prince des autres [1]. »

Sous les premiers Augustes, cet honneur ne fut pas exclusivement réservé au souverain, puisque nous avons vu Octave le conférer rarement, et que Tibère en décora Blésus; il n'est donc pas surprenant de le rencontrer sur des médailles de quelques Consuls et des Césars de cette époque. ℟. Q. SALVIUS IMP. COS. DESIG. (Auguste 380, Néron-Drusus 7.) Plus tard il devint une attribution propre au chef de l'État, et nous ne le trouvons plus que sur les monnaies des Augustes. Il faut ajouter que, par exception, Titus (167, 214), Antonin (856), Commode (759), Salonin, d'après Eckhel; Numérien (79), Carin (139, 145) et Julien II (69), unirent cette dignité avec celle de César.

Dans les temps avancés, ce titre, pris pour ainsi dire à perpétuité, finit par être confondu avec le titre d'Empereur, et l'on ne désigna plus le nombre de fois qu'il avait été reçu; l'armée elle-même, qui n'était plus romaine, le laissa tomber en désuétude.

A partir d'Auguste (271), quand il était encore Triumvir, IMP. CÆSAR DIVI F. III VIR R. P. C. (21) ; mais plus fréquemment sous Néron, le mot IMP. commence la légende, et

[1] Δεσπότης μεν τῶν δούλων, αυτοκράτωρ δε τῶν στρατιωτῶν, τῶν δε λοιπῶν προκριτός ειμι (Dio., LVII, 8.)

Google

précède, par conséquent, le nom du prince comme titre principal, comme prénom : IMP. CÆSAR. IMP. NERO (237), IMP. CÆS. VESP. (383), IMP. CONSTANTINUS (415) : tel fut le mode le plus adopté avant Postume, presque le seul après ce Tyran. C'était aussi toujours la même abréviation IMP. ou IMPP., consacrée sur les moyens bronzes, et qu'on retrouve sur les monnaies de métaux et de modules différents. Ce mot pris dans la signification du prénom, fut rarement précédé, sur les monnaies, d'un qualificatif destiné à en amplifier le sens : on trouve, comme exception, la légende : PERPETUO IMP. C. PROBO AUG. sur des monnaies de Probus (674).

Une nouvelle signification était alors attachée au mot *Imperator*; mais, quelle que fût son importance, il était fréquemment sous-entendu sur les monnaies, que les généralats y fussent ou n'y fussent pas mentionnés. La série des titres restait encore assez nombreuse, pour que le nom du souverain fût encore suffisamment escorté, et ne pût point être confondu avec d'autres. (Tibère, Caligula, Néron 265; Commode 553; Septime-Sévère 108, 521; Maximien-Hercule 209; Galère-Maximien 72; Constantin 227; Vetranion 4.)

Dans sa troisième phase, ce titre est ce que le Sénat l'avait fait en faveur de César, regardé, pour ce motif, comme le premier Empereur; en faveur d'Auguste et de ses successeurs, non plus une simple dénomination honorifique, mais un prénom, indiquant une chose propre à celui qui le portait, un véritable titre de souverain, d'Empereur, comme nous l'entendons aujourd'hui [1], un titre qui mettait à la

[1] Ο Καῖσαρ καὶ την του αὐτοκρατορος επικλησιν επετετο. Λέγω δὲ οὐ τέν επι ταις νικαις κατα το ἀρχαῖον διδομενην τισὶν (εκεινην γαρ πολλάκις μὲν καὶ πρότερον

tête des Patriciens; car celui qui en était revêtu était agrégé préalablement, par le Sénat, aux familles patriciennes, s'il n'en faisait déjà partie. Ainsi en fut-il pour Dide-Julien et pour Macrin, qui n'appartenaient pas d'abord à cet ordre[1].

Dion, qui nous a conservé les intentions du Sénat sur ce point, explique d'une manière, on ne peut plus claire, le nouveau sens de ce titre et les attributions que cette assemblée prétendait y attacher. Elle n'en faisait point une simple dignité à vie, passagère, comme les généralats d'honneur; mais, dans la volonté du Sénat, c'était un véritable titre héréditaire, transmissible aux enfants et aux descendants, un titre inhérent, comme celui de César, au pouvoir souverain[2].

Les faits rappelés sur les médailles par les indications : F.*ilius* (Auguste 274; Tibère 38; Titus 224); PRON.*epos* (Caligula 26), viennent corroborer les assertions

πολλάκις δε καὶ ὕστερον ἀπ' αὐτῶν τῶν ἔργων ἔλαβεν, ὥστε καὶ εν εἴκοσιν ὄνομα αὐτοκρατορος σχεῖν), ἀλλὰ τὴν ἑτέραν τὴν τὸ κράτος διασημαινουσαν, ὥσπερ τῷ πατρι αὐτοῦ τῷ Καισαρι καὶ τοῖς παισὶ καὶ τοις ἐκγονοις εψηφισατο. (Dion., LII, 41.)

[1] Facto senatusconsulto, imperator est appellatus, et tribunitiam potestatem, jus proconsulare, in patricias familias relatus, emeruit. (Spartian. Did. Julian., 3.)

Senatus Opilium Macrinum, libertatem publicam curaturum sperans, primùm in patricios allegit, novum hominem, et qui paulò antè procurator rei privatæ fuisset. (Capit. Macrin., 7.)

[2] Επι δε δη τῇ νικῃ εκεινα τε, οσα ειπον..... Το. τε του αυτοκρατορος ονομα, οὐ κατα το αρχαῖον ετι μονον, ὥσπερ αλλοι τε καὶ ἐκεῖνος ως πολλακις εκ τῶν πολεμων επεκληθησαν, ουδ' ως οι τινα αυτοτελη ηγεμονιαν η καὶ αλλην τινα εξουσιαν λαβοντες, ωνομαζοντο, αλλα καταπαξ τουτο δη, το καὶ νυν τοις το κρατος εχουσι διδομενον, εκεινῳ τοτε πρωτω τε καὶ πρωτον, ωσπερ τι κυριον, προσεθησαν. Καὶ τοσαυτῃ γε υπερβολῃ κολακειας εχρησαντο, ωστε καὶ τους παιδας τους τε εγγονους αὐτοῦ οὕτω καλεισται ψηφισασθαι, μητε τεκνον τι αυτου εχοντος, καὶ γεροντος ηδη οντος. Οθεν περ καὶ επι παντας τους μετα ταυτα αυτοκρατορας τῃ επικλησει αυτῇ, ωσπερ τις ιδια της αρχης αυτων ουσα, καταπερ καὶ ἡ του Καισαρος, αφικετο. (Dio., XLIII, 44.)

Digitized by Google

de cet auteur touchant l'hérédité, et qui s'appliquent non-seulement à César et à Auguste, mais encore à tous les Empereurs [1].

Au témoignage de Dion nous joindrons celui de Suétone : parmi les honneurs exagérés accordés à César, il cite celui d'*Imperator* [2]. Or si quelqu'un mérita ce titre, dans le sens purement honorifique, c'est bien César, qu'un juge compétent comptait, avec Alexandre et avec lui-même, parmi les trois plus grands capitaines qui aient vécu. Suétone ne peut se méprendre sur le génie et la bravoure : à ses yeux, le surnom *Imperator*, donné à César, n'était point une exagération ; il parle d'un tout autre honneur, du titre dans toute sa plénitude. Le mot *prænomen*, qu'il emploie au moins par trois fois pour le désigner, indique une réalité, une propriété, selon les intentions du Sénat et non un titre sans valeur.

Sous le cinquième consulat d'Octave, selon le récit de Dion Cassius [3], l'an 722, selon Aurelius Victor, qui est en avance de trois ou de cinq ans, les Romains, en revenant à la monarchie, donnèrent à leur chef le nom d'Empereur [4].

Cette nouvelle dignité ne supprimait pas l'ancienne, cela

[1] Την τε του αυτοκρατορος προσρησιν διαπαντος ου μονον οι νικησαντες τινας, αλλα και οι αλλοι παντες προς δηλωσιν της αυτοτελους σφων εξουσιας, αντι της του βασιλεως του τε δικτατορος επικλησεως, εχουσιν. Αυτας μεν γαρ εκεινας ου τιθενται, επειδηπερ απαξ εκ της πολιτειας εξεπεσον, το δε δη εργον αὐτῶν τη του αυτοκρατορος προσηγορια βεβαιουνται. (Dion., LIII, 17.)

[2] Non enim honores modo nimios recepit, ut continuum consulatum, perpetuam dictaturam, insuper prænomen *Imperatoris*, cognomen Patres Patriæ. (Suet. C. J. Cæsar., 76.)

[3] Ο Καῖσαρ ἐν τῷ ἔτει ἐκείνῳ ἐν ᾧ το πεμπτον ὑπάτευσε, καὶ τὴν τοῦ Αὐτοκρατορος επίκλησιν ἐπέθετο. (Dio., LII, 41.)

[4] Anno V. C. Septingentesimo vicesimo secundo, ab exactis vero regibus quadringentesimo octogesimoque, mos Romæ repetitus uni prorsus parendi pro rege imperatori vel sanctiore nomine Augusto appellato (Aur. Vict., Epit., 1.)

est évident. Tout souverain de Rome la recevait par le fait même de son élévation; ensuite il l'agrandissait, pour ainsi dire, en y ajoutant le nombre de ses généralats, ITER., TERtium, selon le nombre d'avantages qu'il avait remportés [1].

Pour l'accroître, rien n'obligeait le prince à marcher à la tête de ses armées; les succès des généraux profitaient à l'Empereur, comme nous le voyons à l'occasion des victoires de C. Carinas sur les Morins et les Suèves [2]; de Corbulon sur Tiridate, roi d'Arménie [3]. Nous le voyons encore à l'occasion de la visite de Tiridate à Néron, qui, au milieu de l'assemblée, fut proclamé *Imperator*, sans doute pour avoir donné des spectacles et posé le diadème sur la tête du roi [4]. Les paroles *ob quæ* de Suétone le donnent à entendre. Aussi cette acclamation si glorieuse, Néron eut le bon esprit de ne pas la consigner sur ses monnaies, qui ne mentionnent jamais le nombre de ses généralats, quoique le mot *Imperator* se trouve souvent, soit au commencement, soit dans le corps de ses légendes. Les travestissements en femme, la lyre, avec les couronnes du cirque, les cruelles illuminations de ses jardins, les débordements épouvantables convenaient bien mieux à cet Empereur baladin ! L. Verus, lui aussi, se plongeait dans les

[1] Ου μεντοι καὶ το αρχαιον εκ τουτου κατελυθη, αλλ' εστιν εκατερον· καὶ δια τουτο καὶ δευτερον επ' αυτων επαγεται, οταν νικην τινα ανελωνται. Οι μεν γαρ αυτο τουτο αυτοκρατορες, απαξ τῇ προσηγορίᾳ ταυτῇ, ωσπερ εν ταις αλλαις, και πρωτῃ γε χρωνται· οις δ'ἄν καὶ δια πολεμων, αξιον τι αυτης κατορθωθῇ, ουτοι δη καὶ εκεινην την απο του αρχαιου προσλαμβανουσι. Κἀκ τουτου καὶ δευτερον τις καὶ τριτον, πλεονακιστε, οσακις ἄν παρασχῃ οι, αυτοκρατωρ επονομαζεται. (Dio, XLIII, 44.)

[2] Ἤγαγε δὲ καὶ ο Καῖσαρ, ἐπειδὴ ἡ ἀναφορα τῆς νίκης τῇ Αυτοκρατορι αὐτοῦ ἀρχῇ προσηκουσα ἦν. (Dio., LI, 21.)

[3] Ob hæc consalutatus Imperator Nero. (Tac., Ann., XIII, 41.)

[4] Ob quæ Imperator consalutatus, laurea in Capitolium lata. (Suet. Nero., 13.)

plaisirs à Antioche et à Daphné, tandis que ses lieutenants combattaient contre les Parthes, et lui procuraient le titre d'*Imperator*[1].

Les légions, qui avaient eu le privilége d'acclamer les généraux sur le champ de bataille, voulurent aussi avoir leur part avec les Prétoriens, dans le nouvel état de choses, et elles s'arrogèrent le droit de conférer la puissance impériale ou de la retirer, selon leur caprice, à celui qui, par ses largesses, par son mérite, par sa fermeté, par sa sévérité ou par son incapacité avait conquis leurs bonnes grâces ou encouru leur défaveur. Sans énumérer tous les exemples de ces proclamations nombreuses, surtout sous Gallien, citons les successeurs de Néron : Galba, Empereur de la légion et de quelques cohortes d'Espagne, venait à peine d'arriver à Rome et d'adopter Pison, que M. Salvius Othon était salué Empereur par sa suite et par le camp prétorien. En même temps, l'armée de Germanie donnait la pourpre à Vitellius, qui avait le commandement dans cette province[2]. Bientôt aussi les légions de Mésie et de Judée allaient élire de leur côté, avec plus de stabilité, Vespasien, leur général[3]. Le Sénat ratifiait ou rarement protestait.

Adrien crut devoir s'excuser, par lettre à cette auguste assemblée, de ce qu'il n'avait pas attendu sa décision, pour prendre le titre d'Empereur, contraint, prétendait-il, par le

[1] In deliciis apud Antiochiam et Daphnem vixit armisque se gladiatoriis et venationibus exercuit, quum, per legatos bellum Parthicum gerens, imperator appellatus esset. (J. Capit. M. Antoninus, 8.)

[2] A præsente comitatu Imperator consalutatus inter faustas acclamationes strictosque gladios ad principia devenit Otho..... sub idem vero tempus Germaniciani exercitus in Vitelli verba jurarant. (Suet. Otho, 6 et 7.)

[3] Mœsiaci exercitûs bina e tribus legionibus millia... consilium inierunt eligendi creandique imperatoris : « Neque enim deteriores esse aut Hispaniensi exercitu, qui Galbam, aut prætoriano, qui Othonem, aut Germaniciano, qui Vitellium fecissent. » (Suet. Vespas., 6.)

zèle empressé des soldats qui pensaient que la République ne pouvait pas rester sans souverain[1]. Immédiatement après le meurtre de Commode, Pertinax fut salué Empereur d'abord par un petit nombre. Voyant Claudius Pompéianus, gendre de M. Aurèle, verser des larmes sur la mort de Commode, il l'engagea à prendre l'empire. Pompéianus refusa, parce que Pertinax était déjà Empereur. Aussitôt tous les magistrats se rendirent à la Curie avec le Consul; quand Pertinax entra, il fut, en pleine nuit, proclamé Empereur et reçut les félicitations des Consuls[2].

Antérieurement à Septime-Sévère, la première imposition de ce titre, ainsi que pour le consulat et la puissance tribunitienne, ne fut jamais suivi du chiffre I. La désignation simple IMP. équivaut donc à IMP. I. L'opinion des auteurs les plus accrédités est que la collation faite par le Sénat, comme prénom, comptait comme une première acclamation, et que celles qui la suivaient, pour des victoires, prenaient rang à la suite; de sorte qu'après une première victoire, l'acclamé pouvait se dire IMP. II, s'il était déjà Empereur.

Quant à l'objection tirée des monnaies de Septime-Sévère (155), L. SEPT. SEV. PERT. AUG. IMP. I, sur lesquelles on lit IMP. I, et dont on voudrait déduire que le prénom

[1] Veniam petiit, « quod de imperio suo judicium senatui non dedisset : salutatus scilicet præproperè à militibus imperator, quod esse Respublica sine imperatore non posset. (Spartian. Hadrian., 6.)

[2] A paucis primum est Pertinax imperator appellatus. Factus est autem sexagenario major imperator.... Quum ad eum Claudius Pompeianus, gener Marci, venisset eum hortatus est Pertinax ut imperium sumeret; sed ille recusavit, quia jam imperatorem Pertinacem videbat. Statim ergo omnes magistratus cum consule ad curiam venerunt, ingressumque Pertinacem, nocte imperatorem appellaverunt. Ipse autem Pertinax post laudes suas, a consulibus dictas... egit gratias Senatui. (Capit. Pertin., 4, 5.)

donné par le Sénat n'empêchait pas d'attribuer le premier rang à la première victoire, elle ne doit pas avoir beaucoup de force ; ce prince est le seul qui désigne ainsi la première acclamation ; il ajouta de même le chiffre I, après le premier consulat, ce qui n'avait jamais été fait avant lui, ce qui ne fut pas même fidèlement observé sur ses monnaies ni sur celles de ses successeurs.

Ce titre considéré, soit comme prénom, équivalant à celui d'Empereur, soit comme surnom, conféré en souvenir des victoires remportées sous leur règne, pouvait être partagé par les Augustes, associés comme collègues. M. Aurèle (753, 478) et L. Verus (218, 139) offrent des exemples du mot *Imperator*, employé sous son double aspect, sur des monnaies frappées dans la même année, en 914 et en 917. On le lit comme prénom sur la plupart des pièces de Balbin et de Pupien ; sur plusieurs de celles de Dioclétien (160) et de Maximien Hercule (198). Les deux dernières portent au revers le même type et la même légende.

Comme il y eut des consuls désignés, il y eut aussi des IMPERAT. DESIG. Vespasien donna ce titre à Titus, quand il se l'associa à l'empire, sans lui laisser toute la plénitude du pouvoir. Le grand bronze de Vespasien, décrit dans Cohen, sous le n° 255, nous en conserve le souvenir. Nous lisons aussi la légende DESTINATO IMPERAT. sur un denier de Caracalla (32). Cette désignation ne peut se rapporter qu'au titre souverain d'Empereur et non au surnom honorifique donné par l'acclamation des soldats. Désigner n'était pas dans leur caractère ; ils conféraient, retiraient ou ils s'abstenaient sans y mettre tant de ménagements. N'avaient-ils pas déjà fait et défait des Empereurs à leur caprice ? Quel

honneur y aurait-il eu d'ailleurs à cette désignation? Tout chef qui voulait se signaler n'était-il pas désigné, et n'avait-il pas droit à cette acclamation, s'il la méritait?

Après ces données, on comprend pourquoi certaines monnaies (Auguste 271, Titus 69, Domitien 356, Postume 70) portent deux fois le mot *Imperator*. Le premier était prénom, attribut propre du chef de l'empire; le deuxième, suivi très-fréquemment d'un numéro d'ordre, y paraissait comme surnom ou titre d'honneur, comme souvenir d'une deuxième, troisième ou vingtième victoire.

On s'explique aussi l'apparente modestie de certains Empereurs, assez suspects par ailleurs, tels que Tibère, Caligula, Claude Ier. Ils acceptèrent bien le titre honorifique d'*Imperator*, et ils le consignèrent sur leurs monnaies, parce qu'il n'entraînait aucun danger; mais ils refusèrent le prénom [1]. Caligula l'omit sur les monnaies seulement, pour faire de la popularité et pour ne pas blesser la susceptibilité des Romains, en souvenir du sort de César, dans la crainte d'un autre Brutus. Ce refus ne les empêchait nullement de posséder la réalité du titre, et d'en pousser les abus jusqu'aux extrêmes limites.

Quand on adressait la parole aux premiers Empereurs, on se servait souvent de leur nom ou de l'un des titres IMPERATOR, AUGUSTE, CÆSAR, ADRIANE, ANTONINE, etc. Sous Constantin le Grand, nous voyons les formules : TUA CLEMENTIA, PIETAS TUA, substituées à celles du Haut Empire [2].

[1] Prænomen quoque Imperatoris, cognomenque Patris Patriæ recusavit Tiberius. (Suet. Tiber., 26.)

Prænomine Imperatoris abstinuit Claudius. (Suet. Claud., 12.)

[2] Ne fastidiosum esset Clementiæ Tuæ, Constantine Maxime. (J. Capit. Maxim.)

Fuerat quidem consilium, venerabilis Auguste, ut singulos quosque impe-

Sous Maximien Hercule (206) et sous plusieurs de ses successeurs, comme nous l'avons déjà dit, la dénomination Dominus Noster remplace fréquemment, sur les monnaies comme dans les écrits et les discours, celle d'*Imperator*, qui, sous Théodose, devint une marque de rusticité. Elle était commune aux Augustes et aux Césars, et elle exagère par trop ce que signifie le titre d'Empereur.

Telles sont l'origine et les phases principales du mot *Imperator*. D'abord il fut le nom d'un simple commandement militaire ; plus tard il devint la récompense du talent joint à la bravoure. Lorsque le peuple romain, fatigué des dissensions intestines, des luttes entre les Tribuns et les Patriciens, de l'ambition toujours croissante des généraux, conféra ce titre, à son propre détriment, à l'un des Triumvirs, pour le transmettre à ses successeurs, il fit lui-même de ce mot le nom de l'autorité civile et militaire la plus haute et la plus absolue. Il la mit au-dessus de celle des rois qu'il avait expulsés, et dont il détestait le nom jusque chez les étrangers ; au-dessus de celle des dictateurs qu'il redoutait. Quelque différence donc que nous voulions mettre aujourd'hui entre Empereur et Autocrate, l'un et l'autre découlent de la même source, l'un et l'autre désignèrent longtemps la même autorité, la même personne ; l'un et l'autre couvrirent les mêmes excès, les mêmes injustices, la même faiblesse.

ratores, ...ad Tuam Clementiam destinarem... sed improbum visum est, ve Pietatem Tuam distinere. (Capit. Gordian., 1)

XIV.

TRIBUNITIA POTESTATE.

IMP. NERVA CÆS. AUG. P. M. TR. P. COS. II. P. P. (75).

On lit sur un grand nombre de monnaies des Empereurs romains les abréviations T. P. (Vespasien 476), TR. P. (Antonin 787), TR. POT. (Néron 207), et plus rarement TRIBUN. POTEST. (Tibère 33), TRB. P. (Constantin 491). Ces abréviations, personne ne l'ignore, désignent la puissance tribunitienne.

Les Tribuns se trouvent mêlés à tous les événements, et furent cause de toutes les séditions [1]. Écrire leur histoire serait faire l'histoire du peuple romain tant qu'il fut en république. Telle n'est pas notre prétention. Un simple aperçu, sur cette dignité et sur quelques-uns de ses rapports avec la numismatique, remplira notre but.

Le mot Tribun vient de l'adjectif numéral *Tribus*, parce que le peuple était divisé en trois parties, et que chacune fournissait ses Tribuns. Il peut aussi dériver du substantif *Tribus*, parce que les candidats étaient élus par le suffrage des tribus réunies [2].

Nous voyons dans les historiens de Rome plusieurs espèces de Tribuns, parmi lesquels on distingue les Tribuns

[1] Seditionum omnium causas tribunitia potestas excitavit : quæ specie quidem plebis tuendæ, cujus in auxilium comparata est, re autem dominationem sibi acquirens, studium populi ac favorem... aucupabatur. (Flor., III, 14.)

[2] Dicti Tribuni, quod olim in tres partes populus divisus erat, et ex singulis singuli creabantur : vel quia tribuum suffragio creabantur. (Pomp. Sext., II, De Orig. Juris, 20.)

du peuple, les Tribuns militaires des légions et les Tribuns militaires, avec les pouvoirs de Consul. Ces derniers, établis l'an de Rome 310, durèrent peu, dit Tacite, environ soixante-dix-sept ans[1]. Le Tribun du peuple, Canuleius, en avait fait la demande, pour obtenir plus facilement l'admission d'un plébéien au consulat. Ils avaient cessé d'exister bien avant l'établissement de l'Empire, et ne sont jamais mentionnés sur nos monnaies.

Les Tribuns du peuple remontent à l'an de Rome 261, au consulat de Sp. Cassius et de T. Postumius Cominius. Ils furent institués lorsque le peuple, obéré de dettes, qu'il ne pouvait plus payer aux usuriers, se retira, sous la conduite de Sicinius, sur le Mont Sacré[2]. Outre la remise de ses dettes, il obtint la création d'une magistrature à lui, protectrice de ses priviléges, qui le secourût contre ses Consuls[3]. Tout le monde connaît le gracieux apologue des membres et de l'estomac, par lequel Ménénius Agrippa engagea les mécontents à rentrer dans la Ville, et qui a fourni à Lafontaine le sujet d'une de ses fables.

On les choisit d'abord au nombre de deux : C. Licinius et L. Albinus. Ceux-ci, d'après Tite-Live, s'adjoignirent Cécinius, avec deux autres collègues, sur le nom desquels on n'est pas bien d'accord[4]. Pison, cité par le même historien,

[1] Anno trecentesimo decimo, quam urbs Roma condita erat, primum tribuni militum pro consulibus magistratum ineunt. (Liv. IV, 7.)

Neque Tribunorum militum consulare jus diù valuit. (Tac. Ann., I, 1.)

[2] In sacrum montem plebs armata secessit; ægrèque, nec nisi tribunos im petrasset Menenii Agrippæ, facundi et sapientis viri, auctoritate revocata est. (Florus, I, 23.)

[3] Concessumque in conditiones, ut plebi sui magistratus essent sacrosancti, quibus auxilii latio adversus consules esset. (Liv. II, 33.)

[4] Ita tribuni plebeii, creati duo, C. Licinius et L. Albinus. Hi tres collegas sibi creaverunt : in his Sicinium fuisse, seditionis auctorem; de duobus, qui fuerint, minus convenit. (Liv. II,33.)

veut que les trois Tribuns aient été ajoutés par le peuple à la première élection, dans laquelle il usa de son droit dans les comices par tribus ; cet auteur donne même les noms : C. Sicinius, L. Numitorius, M. Duilius, Sp. Icilius et L. Mæcilius [1].

Denys d'Halicarnasse, de son côté, désigne, comme premiers Tribuns du peuple, les personnages suivants : L. Junius Brutus, C. Sicinius Bellutus, qui furent les chefs du peuple, dans sa retraite : Caius et Publius Licinnii, enfin C. Icillius Ruga [2]. Nous laissons au lecteur l'embarras du choix.

L'an de Rome 297, sous le consulat de Q. Minutius et C. Horatius, c'est-à-dire trente-sept ans après leur création, ils furent portés au nombre de dix pris, deux dans chaque classe [3]. La sixième classe du peuple, ou, si l'on veut, la cent quatre-vingt-treizième centurie, n'avait donc pas droit à cette dignité ; elle appartenait aux cinq classes.

Quelques auteurs ont assuré que Minutius, accusateur de Mælius, fut nommé onzième tribun par les dix autres ; ce fait paraît invraisemblable, parce que les Patriciens n'auraient pas souffert, sans protester, cette augmentation du nombre des Tribuns ; le peuple ne fit plus valoir dans la

[1] Numero etiam additos tres, perindè ac duo antea fuerint, Piso auctor est. Nominat quoque tribunos. C. Sicinium, L. Numitorium, M. Duilium, Sp. Icilium, L. Mæcilium. (Liv. II, 58.)

[2] Αρχοντας ενιαυσιαίους αποδεικνυουσι τους περι Λευκιον Ιουνιον Βρουτον, καὶ Γαιον Σικιννιον Βελλουτον, ους καὶ τεως ειχον ηγεμονας· καὶ ετι προς τουτοις, Γαιον καὶ Ποπλιον Λικιννιους, καὶ Γαιον Ιουσιλλιον Ρουγανον. (Dion., Ant. Rom., VI, 89.)

[3] Non sine pactione tamen, ut, quoniam ipsi quinquennium elusi essent, parvumque id plebi præsidium foret, decem deindè tribuni plebis crearentur. Expressit hoc necessitas Patribus ; id modò excepere, ne postea eosdem tribunos juberent..... Tricesimo sexto anno a primis tribunis plebis, decem creati sunt, bini ex singulis classibus : itaquè cautum est, ut posteà crearentur (Liv. III, 30.)

suite le droit autorisé par cette innovation : d'ailleurs, le pouvoir de se donner des collègues avait été enlevé aux Tribuns par la loi *Trebonia*. Tous devaient être nommés par les tribus [1] ou, plus tard, par les Augustes.

Suspendus, mais non supprimés lorsque les Décemvirs remplacèrent les Consuls [2], l'an de Rome 301, et rétablis trois ans après, quand ces magistrats abdiquèrent leur charge [3], les Tribuns furent réélus dans les comices présidés par le Grand Pontife [4]. Dès lors ils devinrent comme un pouvoir nécessaire, dont le peuple ne pouvait jamais être privé. Sur la proposition de M. Duilius, il fut fait un plébiscite en vertu duquel, celui qui laisserait le peuple sans Tribuns, et celui qui créerait un magistrat sans appel, devaient être livrés aux verges et à la hache des licteurs [5].

La trop grande puissance des Tribuns avait ses dangers ; néanmoins, comme le fait remarquer Cicéron, elle ne fut pas sans utilité pour la République. La force du peuple, toute redoutable qu'elle est, quand elle est dirigée par un

[1] Huno L. Minnoium apud quosdam auctores transisse a Patribus ad plebem undecimumquo tribunum plebis cooptatum, invonio. Cæterum vix credibile est, numorum tribunorum Patres augeri passos : Idqne potissimum exemplum a patricio homine introduotum ; neo deindè id plebem coacessum semel obtinuisse, ant certè tentasse ; sed antè omnia refellit falsum imaginis titulum paucis antè annis lege cautum, ne tribunis collegam oooptare liceret. (Liv. IV, 16.)

[2] Placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset... concessum patribus, modo no lex Icilia de Aventino, aliæque sacratæ loges abrogarentur. (Liv. III, 32.)

[3] Potestatem enim tribuuitiam, provocationemquo repetebant quæ ante decemviros creatos auxilia plebis fuerant, ot ne cui fraudi esset, conscisse milites aut plebem ad repetendam por secessionem libertatem. (Liv. III, 53.)

[4] Factum senatusconsultum ut Q. Furius Pontifex Maximus tribunos plebis crearet... Ibi extomplo, pontifice maximo comitia habente, tribunos plebis creaverunt. (Liv. III, 54.)

[5] M. Duilius deindè Tribunus plobis plebem rogavit, plebesque scivit : « Qui plebem sine tribunis reliquisset, quiquo magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur. (Liv. III, 55)

chef, est quelquefois moins à craindre que si elle n'en avait point. Le chef réfléchit et considère qu'il marche à ses risques et périls; la fougue du peuple n'a pas conscience du danger. Quel est, d'ailleurs, le collége assez désespéré dans lequel on ne puisse pas trouver un homme raisonnable sur dix membres qui le composent [1]? « Lorsque, de toutes les agitations tumultueuses, sortit par une transaction célèbre, la magistrature des Tribuns, dit M. l'avocat général Descoutures, ceux-ci furent investis d'un droit de *veto* différent du *veto* politique, et s'exerçant particulièrement en matière civile. Ce fut là réellement la clef de voûte du système de garanties réclamées par les Plébéiens. » (*Droit* 1866, n° 261.) Parmi les Tribuns les plus célèbres dans l'histoire des luttes contre le Sénat, il faut citer les Gracques, Drusus, etc.

Les Tribuns étaient élus tous les ans, dans les comices curiates et entraient en charge le quatrième jour des Ides de décembre [2] : leur élection passa ensuite aux tribus, comme celle de tous les magistrats plébéiens, en vertu de la motion faite par Voleron Publilius, l'an 282. Cette loi ne fut adoptée et mise à exécution l'année suivante, sous le consulat d'Ap. Claudius et de T. Quinctius, qu'après une lon-

[1] Nimia potestas est tribunorum plebis quis negat? Sed vis populi multo sævior, multoque vehementior, quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat : populi impetus periculi rationem sui non habet. Quod enim est tam desperatum collegium in quo nemo e decem sanâ mente sit? (Cic., De Leg., III.)

[2] Hic Nævius in magistratuum libris est tribunus plebis P. Claudio, L. Porcio Coss. sed iniit tribunatum, Ap. Claudio, M. Sempronio Coss. antè diem quartum Idus decembres. (Liv. XXXIX, 52.)

Volero... rogationem tulit ad populum, ut plebeii magistratus tributis comitiis fierent..... Lex silentio perfertur. Tum primum tributis comitiis creati tribuni sunt. (Liv. II, 56, 57 et 58.)

gne et vive résistance. La loi Publilia établit de plus que les rogations des Tribuns seraient soumises au peuple dans ces comices [1].

Les comices, pour le choix des Tribuns, étaient présidés par un des membres de leur collége, désigné par le sort [2]. Si le nombre dix n'était pas rempli dans l'élection du premier jour, ceux qui avaient été nommés pouvaient la compléter à leur choix, sans recourir à une nouvelle assemblée [3]. Les cinq qui furent élus dans les comices présidés par Duilius, profitant de leur droit, pour favoriser les vues du Sénat, s'adjoignirent deux Patriciens, qui avaient géré le consulat, ce fut la cause d'une motion de la part d'un Tribun opposé, et le privilége fut aboli par la loi adoptée sous le consulat de Lartius Herennius et T. Virgilius, l'an de Rome 307. L. Trebonius, qui en fut l'auteur, y statuait que celui qui proposerait au peuple la nomination de ses Tribuns, ne cesserait de recueillir les voix que lorsque le nombre dix serait atteint [4].

[1] Tribuni et plebis ædiles tributis non curiatis comitiis creentur. Quidquid Tribunus plebem rogaverit, iisdem comitiis sciscatur. (Leg. Publiliæ.)

[2] Forte quâdam utili ad tempus, ut comitiis præesset, potissimum M. Duilio sorte evenit... comitia habuit. (Liv. III, 64.)

[3] Quinque tribunis plebis creatis, quum præ studiis apertè petentium novem tribunorum alii candidati tribus non explerent, consilium dimisit (Duilius); nec deinde comitiorum causâ habuit. Satisfactum legi aiebat, quæ, numero nusquam præfinito tribunis, modo ut relinquerentur, sanciret; et ab iis, qui creati essent, cooptari collegas juberet. Recitabatque rogationis carmen, in quo, « Si tribunos plebei decem rogabo; si quos minus hodiè decem tribunos plebei feceritis; hi tum uti quos sibi collegas cooptassint, ut illi legitimi eâdem lege tribuni plebei sint, ut illi quos hodiè tribunos plebei feceritis. » (Liv. III, 64.)

[4] Novi Tribuni plebis in cooptandis collegis Patrum voluntatem foverunt : duos patricios consularesque. Sp. Tarpeium et A. Aterium, cooptavere.... L. Trebonius, Tribunus plebis, infestus patribus, quod se ab iis in cooptandis tribunis fraude captum, proditum a collegis, aiebat, rogationem tulit. « Ut qui plebem romanam tribunos plebis rogaret, is usque eò rogaret, dum decem tribunos plebei faceret. » (Liv. III, 65.)

Cette loi fut méconnue dans les comices de l'an 354. Le nombre des Tribuns n'avait pu être rempli par le choix des tribus. Les Patriciens tentèrent de se faire donner par adrogation les siéges vacants; mais ayant échoué dans cette tentative, ils réussirent, sans cacher leurs intrigues, à faire adjoindre leurs créatures C. Lacerius et M. Acutius [1].

Les élections des Tribuns pouvaient être annulées comme celles des autres magistrats. L'an 459 étant révolu, les nouveaux Tribuns, déjà entrés en charge, durent, pour quelque vice d'élection, céder leur place à d'autres au bout de cinq jours [2].

Cette magistrature appartenait aux Plébéiens [3]. Les Patriciens n'en furent pas toujours exclus, puisque nous venons de voir les Tribuns, favorables au Sénat, s'adjoindre deux Patriciens consulaires, Sp. Tarpeius et A. Aterius. Le désir de créer un adversaire à Cicéron porta Jules César à faire entrer dans l'ordre du peuple P. Clodius, pour lui rendre possible l'accès du tribunat. Ennemi du grand orateur, ce Patricien demandait depuis longtemps, sans résultat, la faveur d'y être admis [4], et s'écartant des traditions d'une famille qui avait toujours soutenu le parti des Patriciens, il se fit adopter par un plébéien plus jeune que lui.

[1] Comitiis tribunorum plebis numerus expleri nequivit. Pugnatum indè, in loca vacua ut Patricii cooptarentur : postquam obtineri non poterat, tamen labefactandæ legis Treboniæ causâ effectum est, ut cooptarentur Tribuni plebis C. Lacerius et M. Acutius, haud dubiè Patriciorum opibus. (Liv. V, 10.)

[2] Exacto jam anno, novi tribuni plebis magistratum inierant; iisque ipsis, quia vitio creati erant, quinque post dies alii suffecti. (Liv. X, 47.)

[3] Concessum in conditiones... neve cui Patrum capere eum magistratum liceret. (Liv. II, 33.)

[4] Cicerone in judicio quodam deplorante temporum statum, P. Clodium, inimicum ejus frustrà jam pridem à Patribus ad plebem transire nitentem eodem die, horâque nonâ, transduxit. (Suet., J. César, 20.)

Octave, quoique Patricien et avant d'être sénateur, sollicita en vain le tribunat à la place d'un titulaire décédé [1].

Lorsque, dans les comices, les candidats Sénateurs n'étaient pas en nombre, Auguste en choisissait parmi les Chevaliers, leur laissant la liberté, à l'expiration de leur charge, de rester dans l'ordre qu'ils préféreraient [2]. Un grand changement avait donc été introduit dans les conditions d'admission au tribunat. Cette dignité était passée du peuple au Sénat, mais Appien avoue qu'il n'est pas certain si cette modification doit être attribuée à Sylla [3].

Les Tribuns devaient être de condition libre, nés de parents qui ne fussent pas au pouvoir de l'ennemi. C'est pour ce motif que Servilius se vit contester les pouvoirs de Tribun [4]. Le prisonnier de guerre étant *diminutus capite*, perdait ses droits de citoyen en devenant brutalement esclave de l'ennemi [5]; les droits de ses enfants restaient ainsi en suspens jusqu'à la mort de leur père ou jusqu'à ce qu'il eût recouvré sa liberté. Un passage de Tite-Live, que nous citons à la Notice des Édiles, semble néanmoins faire entendre que Servilius, en acceptant le Tribunat et l'édilité,

[1] In locum tribuni plebis forte demortui condidatum petitorem se ostendit quanquam patricius necnon senator. (Suet. Aug., 10.)

[2] Comitiis tribunitiis, si deessent candidati senatores, ex equitibus romanis creavit, ità ut, potestate transactâ, in ultro vellent ordine manerent. (Suet. Aug., 40.)

[3] Καὶ οὐκ ἔχω σαφως ειπεῖν, ει Συλλας αυτην (αρχην), κατα νυν εστιν εις την βουλην ἀπὸ τοῦ δημου μετηνεγκεν. (App. de Bel. civ., I, 100.)

[4] Servilium negabant jure aut tribunum plebis fuisse, aut ædilem esse; quod patrem ejus, quem triumvirum agrarium occisum a Boiis circa Mutinam esse opinio per decem annos fuerat, vivere, atque in hostium potestate esse, satis constabat. (Liv. XXVII, 21.)

[5] Liberi atque incolumes desirate patriam, imò desiderate, dum patria est, dum cives ejus estis. Sero nunc desideratis, diminuti capite, abalienati jure civium, servi Carthaginiensum facti. (Liv. XXII, 60.)

n'avait enfreint les lois, que parce que son père, encore vivant, avait eu les honneurs de la chaise curule.

Les mêmes candidats étaient plusieurs fois réélus[1]. De là les réclamations si vives des Patriciens, et les conditions posées par le Sénat, quand il accorda que le nombre des Tribuns fût porté à dix[2]. Quoique cette assemblée eût déclaré qu'il était contraire aux intérêts de la République de continuer les pouvoirs aux magistrats, le peuple n'en tint aucun compte, et nomma les mêmes Tribuns[3]. Les Sénateurs, de leur côté, favorisaient ces réélections, quand ils avaient intérêt à maintenir en charge des hommes qui, par leur opposition à leurs collègues, secondaient les vues du Sénat[4]. Vers l'an 622, Carbon, Tribun du peuple, présenta une rogation, pour qu'il fût permis au peuple de choisir les mêmes Tribuns, autant de fois qu'il le voudrait. Scipion l'Africain combattit, dans un éloquent discours, la motion de Carbon, et la fit échouer[5].

Les Tribuns étaient inviolables dans leur personne[6]; non

[1] Plebs Voleronem tribunum reficit. (Liv. II, 56.)

[2] Expressit hoc necessitas Patribus : id modò excepere, ne posteà eosdem tribunos juberent. (Liv. III, 30.)

[3] « In reliquum magistratus continuari, et eosdem tribunos refici, judicare senatum contrà Rempublicam esse. » Tribuni, reclamantibus consulibus refecti. (Liv. III, 21.)

[4] Tribunorum plebis actiones quia nondum invenerant finem, et plebs continuare latoribus legis tribunatum, et patres reficere intercessores legis annisi sunt; sed plus suis comitiis plebs valuit. (Liv. V, 29.)

[5] C. Carbo rogationem de tribunis plebis tulit, quoties populo videretur, reficiendis, promulgavit... principes civitatis dissuaserunt legem, C. Lælius et gravissima oratione P. Africanus. Itaque lex tam popularis suffragiis populi repudiata est. (Liv. Freinsh., LIX, 36 et 37.)

[6] Εδοχει ταυτα πασι, καὶ γραφεταί προς αυτοῦ καὶ των συναρχοντων ὅδε ο νομος· « οτι δημαρχον ἀκοντα, ωσπερ ἕνα τῶν πολλῶν, μεδεις μηδεν αναγκαζετω δρᾷν, μηδε μαστιγουτω, μηδε επιταττετω μαστιγοῦν ἑτερῳ, μηδε αποκτιννυτω,

en vertu de la loi Horatia, qui n'établit l'inviolabilité en faveur d'aucun magistrat, et qui fit seulement revivre d'anciennes cérémonies tombées en désuétude[1]; mais plutôt en vertu de l'antique serment du peuple sur le Mont sacré[2]. Ils n'étaient point soumis à l'autorité des Consuls[3].

Plusieurs essayèrent de se retrancher derrière leur inviolabilité pour abuser de leur pouvoir. Nous en voyons un exemple dans C. Scantinius, cité devant le peuple par l'Édile M. Claudius Marcellus. L. Cotta voulait aussi en profiter pour ne pas payer ses dettes, mais ses collègues déclarèrent que, s'il ne s'acquittait pas en espèces, ou s'il ne donnait pas une caution, ils appuieraient de leur autorité les réclamations des créanciers[4].

Une loi provoquée par les Consuls L. Valerius et M. Hora-

μηδε αποκτεινειν κελευετω. Ἐαν δε τις τῶν απηγορευομηνῶν τι ποίηση ἐξαγιστος ἐστω, καὶ τα χρηματα αυτοῦ Δημητρος ιερα· καὶ ο κτεινας τινὰ τῶν ταυτα ειργασμενων, φονου καταρος εστω. (Dion., Ant. Rom., VI, 89.)

Ipsis quoque tribunis ut sacrosancti viderentur, cujus rei propè jam memoria aboleverat, relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis, renovarunt; et quum religione inviolatos eos, tum lege etiam fecerunt sanciendo, « *ut, qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, Decemviris nocuisset, ejus caput, Jovi sacrum esset : familia ad ædem Cereris, Liberi, Liberæque venum iret.* (Liv. III, 55.)

[1] Tribunos vetere jurejurando plebis, quum primùm eam potestatem creavit, sacrosanctos esse. (Liv. III, 55.)

[2] Παντας εταχθη τους Ῥωμαιους ὀμοσαι καθ ἱερων, ἦ μὴν χρησεσθαι τῷ νομῷ καὶ αυτους καὶ εγγονους τον αει χρονον... τοις δε πα αινουσιν, ἐναντία καὶ τα παρα θεῶν γίνεσθαι, καὶ παρα δαιμονῶν, ὡς ἄγει τῳ μεγιστῳ ενοχοις. Ἐκ τουτῶν κατεστη τοις Ῥωμαιοις ἔθος, τα τῶν δημαρχῶν σωματα ιερα εἶναι καὶ παναγῆ, καὶ μεχρι τοῦ καθ'ημας χρονου διαμενει. (Dion., Ant. Rom., VI, 90).

[3] Οι τε γαρ ἄρχοντες οι λοιποι παντες υποταττονται καὶ πειθαρχουσι τουτοις, πλην των δημαρχων. (Polyb., VI, 12.)

Habet consul ut ei reliqui magistratus omnes pareant, excepto tribuno, que post exstitit ne id quod fuerit esset. (Cic. de Leg., III.)

[4] Collegium tribunorum, quum unus ex eo L. Cotta fiduciâ sacrosanctæ potestatis creditoribus suis nollet satisfacere, decrevit, si neque solveret pecuniam, neque daret cum quo sponsio fieret, se appellantibus eum creditoribus auxilio futurum. (Val. Max., VI, 5.)

tius, l'an 306, mit une arme puissante entre les mains des Tribuns. Portée dans les comices par Centuries, elle déclarait que les Plébiscites, c'est-à-dire les décrets adoptés par le peuple, réuni par tribus, auxquels le premier ordre n'était pas d'abord soumis, obligeraient désormais tous les ordres[1], bien que les Patriciens ne fussent pas appelés à ces réunions : les Tribuns n'avaient droit ni de convoquer les Patriciens, ni de leur rien soumettre[2]. Le peuple seul donc prenait part à ces décrets et de là leur nom de Plébiscites.

On pouvait faire appel aux Tribuns contre tout autre pouvoir[3]. En vertu de ce droit, les Tribuns Cælius et Q. Manilius Cumanus, firent sortir de la maison du Triumvir un esclave qu'ils rendirent à Milon[4]. Leur veto suspendait et arrêtait l'exécution des sentences des magistrats[5] et les décisions du Sénat, dont ils pouvaient même empêcher la réunion[6]. L'histoire offre de fréquents exemples de leur opposition aux Consuls et au Sénat, soit pour la levée des

[1] Quum veluti in controverso jure esset, tenerentur ne Patres Plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulêre, *ut quod tributim plebes jussisset, populum teneret*. Quâ lege tribunitiis rogationibus telum acerrimum datum est. (Liv. III, 55.)

[2] Tribuni neque advocant patricios, neque ad eos referre de re ulla possunt : ita ne leges quidem propriè, sed plebiscita appellantur quæ tribunis plebis ferentibus accepta sunt : quibus rogationibus ante patricii non tenebantur. (Aul. Gell., XV, 27.)

[3] Romæ appellari Tribuni possunt contra omnem potestatem. (Asc. in II cont. Verr. Orat.)

[4] Posterâ die Cœlius, tribunus plebis, et Q. Manilius Cumanus, collega ejus ereptum è domo Triumviri Servum Miloni reddiderunt. (Asc. In Milon.)

[5] Tribuni quum in concilium secessissent paulo post C. Fannius ex suâ collegarumque aliorum, præter Gracchum, sententiâ pronuntiavit Prætori non intercedere tribunos quominus sua potestate utatur. Ti. Gracchus ita decrevit!..... L. Scipionem... non passurum inter hostes populi romani in carcere et in vinculis esse, mittique eum se jubere. (Liv. XXXVIII, 60.)

[6] Το δε συνεχον, εαν εις ενιστηται των δημαρχων, ουχ οιον επι τελος αγειν τι δυναται τῶν διαβουλιων η συγκλητος, αλλ' ουδε συνεδρευειν η συμπορευεσθαι το παραπαν. (Polyb., VI, 16.)

troupes [1]; soit pour ses réunions [2]; soit pour le payement du tribut, au détriment même des armées et de la République [3]; soit pour le triomphe à accorder aux Consuls victorieux [4], soit enfin pour d'autres mesures [5].

L'autorité d'un Dictateur obstiné ne put les obliger à céder de leurs droits. T. Manlius était décidé à laisser tomber la puissance consulaire plutôt que de consentir à la nomination d'un plébéien, dans les élections, pour l'année 403. Les Tribuns s'opposant à la tenue des comices, s'ils ne devaient pas être conformes à la loi Licinia, les Patriciens durent plier devant leur fermeté [6] et le Consul plébéien fut élu. Nous voyons aussi que la dignité dictatoriale de Fabius fut un instant contrebalancée, par celle des Tribuns, et qu'elle ne reprit son cours que lorsqu'ils eurent retiré leur opposition.

Le droit de veto continuait encore sous Tibère. Le Tribun Tertullinus, en usa pour attendre le retour de l'Empereur, avant de statuer sur la motion des Préteurs du Trésor [7].

[1] Consules delectum habebant. Eò decurrunt tribuni, concionemque secum trahunt..... Quemadmodum se tribuni gessissent in prohibendo delectu, sic Patres... (Liv. III, 11.)

[2] Coïre patricios tribuni prohibebant. (Liv. IV, 43.)

[3] Quum tributum conferri per tribunos non posset, nec stipendium imperatoribus mitteretur..... Hac victoriâ comitiorum exsultantes tribuni plebis, quod maximè rempublicam impediebat, de tributo remiserunt. (Liv. V, 12.)

[4] M. Aburius tribunus plebis, si quid de eâ re, antè M. Æmilii consulis adventum decerneretur, intercessurum se ostendit. (Liv. XXXIX, 4.)

[5] Ille tamen dies est intercessione sublatus. (Liv. X, 9.)

[6] Extremo anno comitia consularia certamen patrum ac plebis diremit, tribunis negantibus comitia haberi, ni secundum Liciniam legem haberentur; dictatore obstinato tollere potiùs totum è republicâ consulatum, quàm promiscuum Patribus ac plebi facere. Prolatandis igitur comitiis quum dictator magistratu abiisset, res ad interregnum rediit... Legis Liciniæ patrocinium tribuni jactabant... Patres L. Cornelium Scipionem interregem, concordiæ causâ, observare legem Liciniam comitiis consularibus jussere. (Liv. VII, 21.)

[7] Tertullinus, Tribunus plebis intercessit, ne quid super tantâ re, principe absente, statueretur. (Tac., Hist., IV, 9.)

L'opposition d'un seul membre suffisait pour rendre inutiles les motions des autres[1]. Malgré l'assertion faite en plein Sénat, par Appius, l'an 274, quelques auteurs prétendent que les Tribuns ne jouirent point du droit de veto avant l'année 352. Ils s'appuient sur un passage où Tite-Live, au sujet des événements de cette année, appelle un autre Appius : « L'auteur de la diminution du pouvoir des Tribuns par l'opposition de leurs collègues[2]. » Cette opinion peut en effet faire valoir en sa faveur les instances et les prières des Tribuns de l'an 352, auprès de leur collègue, pour sauver C. Sempronius des accusations d'Hortensius; elle put faire valoir leur aveu : « qu'ils ne voulaient ni ne pouvaient l'arracher au jugement du peuple[3]. »

Le droit d'opposition parait néanmoins remonter à quelques années plus haut que 352, car le même Appius Claudius rappelait, en 359, le conseil de son trisaïeul de détruire la puissance des Tribuns par les Tribuns mêmes; et, les six, gagnés par le Sénat en cette circonstance, ne prièrent nullement leurs collègues, mais ils menacèrent formellement de mettre opposition à leur rogation. Mæcilius et Metilius retirèrent leur loi, forcément, en accusant les opposants de trahir la cause du peuple[4]. On objecte que si le

[1] Unum adversus omnes satis esse. (Liv., II, 41.)

[2] Ap. Claudium quem auctorem aliquot annis antè fuisse memoratum est, per collegarum intercessionem, Tribunitiæ potestatis dissolvendæ. (Liv. V, 2.)

[3] L. Hortensius, Tribunus plebis, C. Sempronio diem dixit, quem cum quatuor collegæ orarent, ne imperatorem suum innoxium vexaret... quum illi dicerent... nec se judicium populi tollere aut velle, aut posse; sed si preces suæ pro imperatore, non valuissent se vestem cum eo mutaturos. (Liv. IV, 42.)

[4] Misso senatu prensantur à principibus tribuni : suadendo, monendo, pollicendoque gratum id singulis privatim, gratum universo senatui fore, sex ad intercessionem comparavere... Ii qui præparati erant gratiâ principum, quam rogationem à collegis promulgatam senatus censeat dissolvendæ reipublicæ esse, ei se intercessuros ostendunt... Latores rogationis... actionem deposuere. (Liv. IV, 48.)

Sénat avait pu se contenter de l'opposition d'un seul Tribun, il n'aurait pas employé tant de moyens pour gagner les six ; cela semble vrai ; mais ce nombre ne fut pas recherché parce qu'il était nécessaire : les principaux du Sénat, excités par le discours d'Appius, se mirent à l'œuvre avec activité, et eurent un succès, qui ne devait servir qu'à rendre leur triomphe plus complet.

Les Tribuns de l'an 358 empêchèrent, par leur opposition la levée des troupes[1]. Ceux de 379, Licinius et Sextus, retournèrent contre les Patriciens[2] la tactique, dont on s'était déjà servi contre le tribunat, dans d'autres luttes, et qu'on renouvelait, en opposant le veto d'un collègue à chacune de leurs propositions[3] ; pendant cinq ans, ils ne laissèrent nommer que les Édiles et les Tribuns.

Le défaut d'unanimité, de conformité de vues enlevait au collége des Tribuns beaucoup de sa force. « La puissance tribunitienne, vaincue déjà l'année précédente, disait Appius, pouvait se dissoudre par ses propres forces ; on trouverait toujours quelque Tribun disposé à remporter un avantage sur un collègue et à s'attirer, dans l'intérêt public, la faveur de la partie saine de l'État. Plusieurs, s'ils étaient nécessaires, seraient portés à venir en aide aux Consuls ; mais un seul suffisait contre tous. C'était aux Consuls et aux premiers d'entre les Patriciens de gagner au moins quel-

[1] Ab tribunis plebis impediebantur. (Liv. V, 16.)

[2] Jamque frustrà sæpè, concilio advocato, cum pro antiquatis rogationes essent : « Benè habet, inquit Sextius : quandoquidem tantum intercessionem « pollere placet, isto ipso telo tutabimur plebem. Agitedum, comitia indicite, « Patres, tribunis militum creandis : faxo ne juvet vox ista VETO, quâ nunc « concinentes collegas nostros tam læti auditis. » (Liv. VI, 35.)

Patres nullo remedio alio, præter expertam multis jam antè certaminibus intercessionem, invento, collegas adversùs tribunitias rogationes comparaverunt : qui ubi tribus ad suffragium ineundum citari à Licinio Sextioque viderunt, stipati Patrum præsidiis, nec recitari rogationes, nec solemne quicquam aliud adsciscendum plebi fieri passi sunt. (Liv. VI, 35.)

ques Tribuns, sinon tous, à la cause du Sénat et de la République [1]. »

En suivant les conseils d'Appius, les Sénateurs, par leurs prévenances, par l'influence de leur autorité parvinrent à diviser les Tribuns, et l'opposition de ceux qu'ils avaient gagnés fit ce qu'ils n'auraient pu obtenir par eux-mêmes [2]. Cicéron, annonçant au consulaire Lentulus les bonnes dispositions du Tribun L. Racilius à son égard, ne lui donnait donc pas une nouvelle sans intérêt [3].

Quoiqu'ils ne fussent pas Sénateurs, avant l'époque du Plébiscite Atinius, les Tribuns du peuple pouvaient parler au Sénat [4]. Valère Maxime écrit néanmoins qu'il ne leur était pas permis d'entrer dans le lieu de ses assemblées. Assis devant les battants des portes de la salle, sur des siéges réservés, ils examinaient, avec le plus grand soin, les décrets des Sénateurs, afin d'y mettre opposition, s'ils y découvraient quelque article qu'ils n'approuvassent point. C'est pour ce motif que les anciens sénatus-consultes portent au bas la lettre T, comme signe de l'approbation des

[1] Perturbatis iterum patribus App. Clandius : « Victam tribunitiam potestatam, « dicere, » priere anno; in præsentia reipsâ, exemple iu perpetuum quando nveutum sit, suis ipsam viribus dissolvi. Neque euim unquam defuturum qui et ex collegâ victoriam sibi, et gratiam melioris partis boue publico vallt quæsitam. Et plures, si pluribus opus sit, tribunes ud anxilinm consulum paratos fere; et unum vel adversus omnes satis esse. Dareut medò et cousules et primeres patrum eparam, ut, si minus, emnes, aliqnes tamen ex tribunis Reipublicæ ac senatui conciliarent. (Liv. II, 44.)

[2] Præceptis Appii moniti patres, ot nniversi cemiter ac benignè tribunes appellare; et consulares ut cuique privatim aliquid juris adversus singulos erat, partim gratiâ, partim ancteritate ebtiuuere, ut tribuuitiæ potestatis vires salubres vellent reipublicæ esse; quatuorque tribuuerum adversus unum moraterem publici cemmodi auxilio delectum consules habeut. (Liv. II, 44.)

[3] Cegnevi... ex magistratibus autem L. Racilinm et fide et anime in te singulari. (Cic., Epist., I, 7.)

[4] Tribunis plebis senatus habeudi jus erat, quanquam senateres non essent antè Atiuium Plebiscitum. (A. Gel., XIV, 8.)

Tribuns[1], qui ne la donnaient souvent qu'après s'être concertés à part[2]. Lorsque l'Empereur Claude avait à traiter d'affaires importantes dans le Sénat, il prenait place sur un des siéges des Tribuns, entre les deux Consuls[3]. La majorité de leur collége jouissait, avec le Sénat, du privilége d'autoriser la consécration des temples et des autels[4].

Ces dignitaires convoquaient le peuple pour entendre le rapport des généraux, sur les guerres dont ils avaient eu la direction[5]; ils pouvaient leur accorder ou leur retirer la parole, s'opposer à la tenue des comices non-seulement pour les élections des Consuls[6] et en général des magistratures curules, pendant plusieurs années consécutives[7], mais encore pour les jugements des particuliers[8]. Nous verrons qu'un Tribun s'opposa à ce que Cicéron, au sortir du consulat, expliquât sa conduite, et qu'il ne lui laissa que la fa-

[1] Illud quoque memoriâ repetendum est, quod tribunis plebis intrare curiam non licebat; antè valvas autem positis subselliis, decreta patrum attentissimâ curâ examinabant, ut si qua ex eis improbassent, rata esse non sinerent : itaque veteribus senatusconsultis T littera subscribi solebat, eâque notâ significabatur, illa tribunos quoque censuisse. (Val. Max., II, 2.)

[2] Tribuni secedunt, proque collegio pronuntiant. (Liv. IV, 26.)

[3] De majore negotio acturus in curiâ, medius inter consulum sellas tribunitio subsellio sedebat. (Suet. Claud., 23.)

[4] Ex auctoritate senatûs latum ad populum est, ne quis templum aramve injussu senatûs aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret. (Liv. IX, 46.)

[5] Datâ à M. Antonio, Tribuno plebis concione, quum de suis rebus gestis disseruisset memorabilis ejus oratio fuit. (Liv. XLV, 40.)

[6] Tribuni plebis, assiduis concionibus prohibendo consularia comitia, evicere tandem ut tribuni militum consulari potestate crearentur. (Liv. IV, 25.)

[7] Haud irritæ cecidere minæ : comitia, præter Ædilium tribunorumque plebis, nulla sunt habita. Licinius Sextiusque tribuni plebis refecti, nullos curules magistratus creari passi sunt; eaque solitudo magistratuum, et plebe reficiente duos tribunos, et his comitia tribunorum militum tollentibus, per quinquennium Urbem tenuit. (Liv. VI, 35.)

[8] In morâ tribuni erant, qui comitia quæstores habere de reo, nisi prius habita de lege essent, passuros negabant. (Liv. III, 24.)

Concionem Miloni post aliquot dies dedit M. Cœlius, tribunus plebis. (Asc. In Milon.)

culté de prêter le serment d'usage. Ils avaient droit, au besoin, de congédier certains comices [1], et, en présence même du Consul, ils levaient l'assemblée du peuple [2].

Les Tribuns, d'accord avec le Sénat, assignèrent M. Manlius aux comices par Centuries et le firent précipiter du haut de la Roche Tarpéienne [3]. Ils citaient les Consuls en jugement pour répondre du butin fait sur l'ennemi : l'exil volontaire de Camille en fut le résultat [4]. Ils demandaient compte aux Consuls et aux généraux de la conduite qu'ils avaient tenue sur le champ de bataille, de la direction de la guerre qui leur avait été confiée [5]. Ils les faisaient condamner, quand le rapport des enquêtes appuyait leurs accusations [6]. Ils s'opposaient à l'ovation des généraux victorieux, lors même que le Sénat avait accordé cet honneur [7]. Mais leur pouvoir devait céder devant le privilége des Vestales. Aussi vit-on une de ces vierges, de la famille des Claude,

[1] Virginio comitia habente, collegæ appellati dimisere concilium (Liv. III, 14.)

[2] Ni consul alter nunc orasset tribunos ut concilium dimitterent. (Liv. II, 56.)

[3] Approbantibus cunctis, diem Manlio dicunt... In Campo Martio cum centuriatim populus citaretur... Tribuni de saxo Tarpeio dejecerunt. (Liv. VI, 20.)

[4] Humanam quoque opem, quæ una erat, M. Furium amovere : qui die dictâ ab L. Appuleio tribuno plebis propter prædam Veientanam..... in exilium abiit. (Liv. V, 32.)

[5] Tribunis plebis, qui M. Postumio et T. Quinctio diem dixerant, quòd ad Veios eorum operâ malè pugnatum esset, occasio visa est per recens odium Sempronii consulis renovandæ in eos invidiæ. Itaque, advocatâ concione, quum proditam Veiis rempublicam esse ab ducibus, proditum deindè, quia illis impunè fuerit, in Volscis ab consule exercitum, traditos ad cædem fortissimos equites, deserta fœdè castra, vociferati essent, C. Junius unus ex Tribunis Tempanium equitem vocari jussit. (Liv. IV, 40.)

[6] M. Postumius reus objectus, qui tribunus militum pro consule ad Veios fuerat, decem millibus æris gravis damnatur. (Liv. IV, 41.)

[7] L. Manlius Acidinus ex Hispaniâ decedens, probibitus à M. Porciô Lecâ, tribuno plebis, ne ovans rediret, quum ab senatu impetrâsset, privatus urbem ingrediens. (Liv. XXXII, 7.)

monter sur le char de son frère, qui triomphait, sans l'ordre du peuple, et l'accompagner jusqu'au Capitole, afin que les Tribuns n'eussent aucun droit d'opposition à cette solennité [1].

Les Tribuns accusaient devant le peuple les Triumvirs nocturnes, qui faisaient trop négligemment leurs rondes [2]; ceux qui, dans les incendies, arrivaient trop tard au secours [3]; et, par leur vigilance, ils obligeaient les divers fonctionnaires à mettre plus de soin dans l'exercice de leur devoirs. Domitien voulut qu'ils accusassent de concussion un Édile, d'une avarice sordide, et qu'ils fissent demander au Sénat de lui donner des juges.

Aulu Gelle rapporte que Labéon Antistius, homme très-versé dans les lois et les mœurs des Romains, comme dans la connaissance du droit civil, fut cité par les Tribuns du peuple pour répondre, en leur présence, aux accusations qu'une femme avait portées contre lui. Labéon répondit au Viateur de retourner vers les Tribuns, et de leur dire qu'il ne leur était permis de citer ni lui ni personne, parce que, d'après les anciens usages, les Tribuns du peuple avaient le droit d'appréhension et nullement celui de citation; qu'ils pouvaient donc venir et le faire sortir, mais non le citer absent [4].

[1] Virgo Vestalis fratrem, injussu populi triumphantem, asceuso simul curru, usque in Capitolium prosecuta est, ne vetare, aut intercedere fas cuiquam Tribunorum esset. (Suet. Tiber., 2.)

[2] P. Villius, triumvir nocturnus, à P. Aquilio tribuno plebis accusatus, populi judicio concidit, quia vigilias negligentiùs circumierat. (Val. Max., VIII, 1.)

[3] M. Mulvius, Cn. Lollius, L. Sextilius, triumviri, quòd ad incendium in sacrâ viâ ortum exstinguendum tardius venerant, a tribunis plebis die dictâ ad populum, damnati sunt. (Val. Max., VIII, 1.)

[4] Labeo Antistius jussit eum, qui missus erat, redire, et tribunis dicere, jus eos non habere, neque se, neque alium quemquam in causâ vocandi; quoniam

M. Varron, conformant sa conduite à cet usage, disait que le droit de citation appartenait aux Consuls et à ceux qui avaient un commandement; que le droit d'appréhender appartenait aux Tribuns du peuple et à ceux qui avaient un Viateur; que le Questeur et les autres magistrats, qui n'ont ni licteurs ni viateur, ne possédaient aucun de ces deux droits. Varron ajoutait qu'il y eut des Tribuns qui, par ignorance, usèrent, comme s'ils l'avaient en réalité, du droit de citation, non-seulement à l'égard des particuliers, mais encore à l'égard des Consuls [1]. Pour maintenir l'ancien droit, et pour protester contre l'abus, conformément à l'avis des principaux de la Ville, Caton refusa de comparaître devant le Tribun Porcius.

Les Tribuns pouvaient obliger par la force les magistrats qui résistaient. Le Sénat s'adressa aux Tribuns du peuple, pour forcer les Consuls de l'an 323, T. Quinctius Ciucinnatus et C. Julius Mento à nommer un Dictateur. Les Tribuns, acceptant la mission avec empressement, menacèrent les Consuls de les faire jeter en prison, s'ils résistaient plus longtemps à la volonté du Sénat. Ceux-ci, tout en préférant obéir aux Tribuns, protestèrent contre l'abandon de leur autorité par le Sénat, et se soumirent à son injonction [2].

moribus majorum tribuni plebis prensionem haberent, vocationem non haberent; posse igitur eos venire et prendi se jubere : sed vocandi absentem jus non habere. (A. Gel., XIII, 12.)

[1] In magistratu, inquit M. Varro, habent alii vocationem, alii prensionem, alii neutrum; vocationem, ut consules et cæteri, qui habent imperium; prensionem, ut tribuni plebis et alii, qui habent viatorem; neque vocationem neque prensionem ut quæstores et cæteri, qui neque lictorem habent neque viatorem..... Tribuni plebis vocationem habent nullam; neque minus multi imperiti, perindè atque haberent, eâ usi sunt. Nam quidam non modo privatum, sed etiam consulem, in Rostra vocari jusserunt. (A. Gel., XIII, 12.)

[2] Q. Servilius Priscus, summis honoribus egregiè usus : « Vos, inquit, Tribuni plebis, quoniam ad extrema ventum est, senatus appellat, ut in tanto dis-

Les Tribuns furent associés à l'Interroi et à Pompée, pour l'exécution de la formule solennelle, qui enjoignait aux magistrats de veiller à ce que la République ne souffrît aucune atteinte [1].

Les Tribuns demandèrent sous Tibère à subvenir eux-mêmes aux frais des nouveaux jeux, ajoutés aux fastes, en l'honneur d'Auguste. Des fonds furent votés sur le Trésor, et il fut permis aux Tribuns de circuler dans ces jeux, en robe de triomphateur, mais non sur des chars [2].

Sous Néron défense fut faite aux Tribuns d'usurper la juridiction des Préteurs et des Consuls, et de citer de quelque partie de l'Italie ceux qui pouvaient être jugés par les voies légales [3]. Pison, Consul désigné, fit ajouter à cette défense, qu'ils ne devaient rien juger dans leurs maisons et que les Questeurs n'inscriraient sur les registres, qu'après un délai de quatre mois, les amendes imposées par les Tribuns. Pendant ce temps les particuliers pouvaient en appeler et les Consuls statuer sur leur appel. Le Tribun Antistius, blâmé par le Sénat, avait donné lieu à cette loi, en faisant relaxer des histrions, conduits en prison par ordre du Préteur [4].

crimine reipublicæ dictatorem dicera consules pro potestate vestrâ cogatis. » Quâ voce auditâ, occasionem oblatam rati tribuni augendæ potestatis secedunt, proque collegio pronuntiant. « Placere, consules senatui dicto audientes esse : si adversus consensum amplissimi ordinis ultrà tendant, in vincula se duci eos jussuros. » Consules ab tribunis, quàm à senatu vicci maluerunt; proditum à Patribus summi imperii jus memorantes. (Liv. IV, 26.)

[1] Decrevit enim senatus, ut cum Interrege et Tribunis plebis, Pompeius daret operam, ne quid Respublica detrimenti caperet. (Ascon. in Milon., 67.)

[2] Tribuni plebei petivere ut proprio sumptu ederent ludos, qui, de nomine Augusti, fastis additi, Augustales vocarentur : sed decreta pecunia ex ærario, utque per circum triumphali veste uterentur : curru vehi haud permissum. (Tac., Ann., I, 15.)

[3] Prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere, aut vocare ex Italiâ cum quibus lege agi posset. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[4] Addidit L. Piso, designatus consul, ne quid intrà domum pro potestate

Dans l'exercice de leurs droits réels, exagérés ou usurpés, les Tribuns s'affranchissant facilement des égards, qu'ils devaient au premier corps de l'Etat et aux grands magistrats de la République, tombèrent dans de graves excès. Hâtons-nous d'ajouter, à leur décharge, que les prétentions exclusives des Patriciens leur en fournirent trop souvent des prétextes.

Lorsqu'on discuta la loi de Voléron, l'an 283, le Tribun Letorius, dans son zèle pour la proposition de son collègue, voulut faire sortir du lieu du vote tous ceux qui n'avaient pas droit d'y prendre part. Plusieurs jeunes nobles résistèrent au viateur, et Lætorius donna ordre d'en saisir quelques-uns. Le Consul Appius s'y opposa sous prétexte que le Tribun, magistrat de l'ordre Plébéien et non du Peuple Romain, n'avait de pouvoir que sur les Plébéiens. Lui-même, Consul, ne pouvait obliger personne à se retirer, la formule antique de congé disant : « Retirez-vous, Quirites, s'il vous plaît [1]. »

Déconcerté par ces paroles, le Tribun furieux envoie son viateur pour se saisir du Consul. Appius ordonne au licteur d'appréhender Lætorius, le traitant comme un simple citoyen, parce qu'il n'avait ni commandement ni magistrature [2]. L'inviolabilité du Tribun allait être méconnue et le sang versé, si le peuple ne se fût soulevé en sa faveur

animadverterent, neve multam ab iis dictam quæstores ærarii in publicas tabulas, antè quatuor menses, referrent medio temporis contradicere liceret, deque eo consules statuerent. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[1] Adolescentes nobiles stabant, nihil cedentes viatori : tum ex his prehendi quosdam Lætorius jubet. Consul Appius negare jus esse Tribuno in quemquam nisi in plebeium : nec illum ipsum submovere pro imperio posse more majorum : quia ita dicatur « Si vobis videtur, discedite Quirites. » (Liv. II, 56.)

[2] Ardens igitur irâ tribunus viatorem mittit ad consulem, consul lictorem ad tribunum, privatum esse clamitans, sine imperio, sine magistratu. (Liv. II, 56.)

contre le Consul, et si Quinctius n'eût chargé les consulaires d'entraîner Appius, de gré ou de force, hors de l'assemblée[1].

Dix ans plus tard, à l'occasion des troubles suscités par la loi Terentilla et par l'obstination des Tribuns à refuser l'enrôlement, pour la guerre contre les Volsques et les Eques, chaque citoyen, arrêté, par ordre du Consul, était immédiatement remis en liberté, par ordre du Tribun[2].

Après la défaite de Sergius, l'an 353, le Sénat fut d'avis qu'il fallait devancer l'époque des comices pour l'élection de nouveaux Tribuns consulaires. Sergius et Virginius qui, par leur discorde, avaient occasionné cette mesure, ayant d'abord employé les supplications pour s'épargner cet affront, mirent opposition au sénatus consulte, en disant qu'ils ne se démettraient qu'aux Ides de décembre. Les Tribuns du peuple, fatigués du long silence auquel la prospérité des affaires les avait réduits, saisirent cette occasion pour menacer de la prison, les Tribuns consulaires s'ils ne se soumettaient pas à la volonté du Sénat[3]. C. Servilius Ahala leur répondit avec dignité que, s'il n'y avait pas crime à résister au Sénat, il serait heureux d'éprouver s'ils auraient plus de fermeté à soutenir leurs menaces que de droit à les faire ; et, les engageant à ne pas s'immiscer dans leurs querelles, il ajouta que, dans le cas de résistance, il

[1] Violatusque esset tribunus, ni et concio atrox coorta pro tribuno in consulem esset, ...certatumque haud incruento prælio foret, ni Quinctius, consul alter, consularibus negotio date ut collegam vi, si aliter non possent, de Foro abducerent ; ipse nunc plebem sævientem precibus lenisset. (Liv. II, 56.)

[2] Quemcumque lictor jussu consulis prehendisset, Tribunus mitti jubebat. (Liv. III, 11.)

[3] Inter hæc tribuni plebis, quum in concordiâ hominum secundisque rebus civitatis inviti silentium tenuissent, feroces repentè minari tribunis militum, nisi in auctoritate senatûs essent, se in vincula eos duci jussuros esse. (Liv. V, 9.)

Digitized by Google

nommerait un Dictateur, lequel saurait forcer ses collègues à obéir [1].

L'an 444, un Tribun, P. Sempronius, donna l'ordre de saisir Ap. Claudius et de le conduire en prison à cause de sa résistance à la loi Æmilia ; le Censeur n'échappa à cette violence que par l'opposition de trois Tribuns, contre les six qui adhérèrent à l'action de leur collègue [2].

Les Consuls de l'an de Rome 601, L. Licinius Lucullus et A. Postumius Albinus, faisaient la levée des troupes sans vouloir accorder aucune faveur, les Tribuns demandèrent des exemptions pour leurs amis, et n'ayant pu les obtenir, ils firent jeter les Consuls en prison.

La même violence atteignit les Consuls de l'an 614, D. Brutus et Scipion Nasica, pour avoir refusé l'exemption du service militaire, que les Tribuns prétendaient accorder, chacun à dix citoyens de leur choix [3]. Cicéron regarde ce fait comme le premier exemple d'incarcération des Consuls.

Au Sénat l'ironie, aux Consuls la prison et les mauvais

[1] Tum C. Servilius Abala, Tribunus militum : « Quod ad vos attinet, Tribuni Plebis, minasque vestras, næ ego libenter experirer, quàm non plus in his juris, quàm in vobis animi, esset. Sed nefas est tendere adversus auctoritatem senatûs. Proindè et vos desinite inter nostra certamina locum injuriæ quærere : et collegæ aut facient, quod censet senatus, aut, si pertinacius tendent, dictatorem extemplò dicam, qui eos abire magistratu cogat. (Liv. V, 9.)

[2] P. Sempronius prendi censorem et in vincula duci jussit. Approbantibus sex tribunis actionem collegæ, tres appellanti Appio auxilio fuerunt. (Liv. IX, 34.)

[3] Tribuni volebant a necessitate delectûs eximere denos singuli, quos delegissent : neque ignaviùs consules recitebantur, quàm tertium decimum antè annum eadem postulanti collegio tribunorum L. Lucullus, A. Postumius restiterant. At illius certaminis mitior eventus fuit : hic ad novi et ad eum usque diem inusitati exempli fœditatem tribunitia processit improbitas. Quum enim constantiam optimorum consulum homines importunissimi precibus minisque diu frustra versavissent ; ad extremum, incitante cæteros C. Curiatio, qui ex sordidissimâ origine ad tribunatum plebis pervenerat, consulem utrumque duci in carcerem jussere..... (Liv., Freinsh., LV, 2.)

traitements, aux Censeurs et aux collègues la roche Tarpéienne. C. Atinius Labeo voulait précipiter de ce rocher fameux le Censeur Q. Metellus, coupable d'avoir omis le nom du Tribun à l'appel des Sénateurs. Atinius fut empêché par l'un des Tribuns, ensuite par les autres membres du collége, que les parents justement alarmés, eurent la plus grande peine à trouver, et dont l'intervention faillit être trop tardive. Le Tribun avait déjà saisi le Censeur à la gorge, pour le précipiter, et personne n'osait s'opposer à cette inqualifiable violence, à cause de l'inviolabilité d'Atinius [1].

Le Tribun P. Lænas fit précipiter de la roche Tarpéienne Sex. Lucinus, son prédécesseur, et il interdit l'eau et le feu à ses collègues qui, par crainte de son ajournement, s'étaient réfugiés auprès de Sylla [2].

Nul ne devait contredire ou interpeller le Tribun, pendant qu'il parlait au peuple. Le contrevenant à cette défense devait fournir caution qu'il payerait l'amende imposée par le Tribun; s'il refusait cette caution, il devait être puni de mort et ses biens étaient confisqués. Les difficultés sur ces amendes étaient portées devant le peuple [3].

[1] Senatum quoque censores hi legerunt : quumque in legendo senatu præteritus a Metello C. Atinius Labeo fuisset, quòd tribunus plebis esset, maximæ sunt a Labeone turbæ excitatæ. Nam et plebiscitum factum, uti tribuni plebis senatores essent; et censorem, e Campo revertentem, quum vacuum, ut meridie solet, forum atque Capitolium esset, Tribunus ad Saxum Tarpeium obtortu collo rapuit, ut præcipitaretur. Convolavere ad periculum tanti civis, filii ac propinqui, serum pænè auxilium : quum neque vi repellendi sacrosanctam potestatem jus esset : neque tribuni, qui intercederent, ob tempus diei præstò erant; multoque labore primum unus repertus inhibuit collegam, cæteri deindè supervenientes Metello, ne quid amplius tum pateretur auxilio fuerunt. (Liv., Freinsh., LIX, 53, 54.)

[2] Eodem anno Publius Lænas Tribunus plebis Sextum Lucinum, qui priore anno tribunus plebis fuerat, Saxo Tarpeio dejecit; et cum collegæ ejus quibus diem dixerat, metu ad Syllam profugissent aquâ ignique iis interdixit. (Vel. Pat., II, 17.)

[3] Concionanti apud populum tribuno nemo contradicito, nec dicentem in-

Les Tribuns imposèrent aussi, pour d'autres motifs, des cautions pécuniaires, au moins par voie de moyen terme[1], et ils confisquèrent, en les consacrant aux dieux, les biens mêmes des Censeurs.

M. Drusus ne se contenta point de l'amende et de la caution ; il fit saisir à la gorge, non par un viateur, mais par un de ses clients, le Consul L. Philippe, qui s'était permis de l'interrompre au milieu de son discours, et il le traîna en prison avec de telles violences, que le sang coulait à grands flots du nez de sa victime[2]. Mandé devant le Sénat, pour lui rendre compte de sa conduite à l'égard du Consul, le Tribun répondit avec ironie : « Pourquoi le Sénat ne vient-il pas plutôt à moi dans le palais Hostilius, si voisin de la Tribune ? » Il répugne d'ajouter, dit Valère Maxime, que le Tribun brava l'ordre du Sénat, et que celui-ci acceda aux paroles si blessantes pour sa majesté[3].

Ne courant pas de leur côté de pareils dangers, les Tribuns n'eurent pas toujours beaucoup d'égards pour les orateurs. Les députés de Rhodes ayant employé tous les moyens de détourner de leur patrie le fléau de la guerre, le Tribun Antoine les introduisit dans le Sénat et força le Préteur, qui

terpellato, si quis contra faxit, vades dato, Tribunis soluturum se mulctam quam imposuerint. Qui vades non dederit morte mulctator, et bona ejus sacra sunto, si quid controversiæ mulctarum hujusmodi causâ inciderit, judicia penes populum sunto. (Ex leg. Icillis.)

[1] Appellati tribuni medio decreto jus auxilii sui expediunt : in vincula conjici vetant : sisti reum, pecuniamque nisi sistatur, populo promitti, placere pronuntiant. (Liv. III, 13.)

[2] Parvi enim L. Philippum consulem, quia interfari concionantem ausus fuerat, obtorta gula, et quidem non per viatorem, sed per clientem suum, adeo violenter in carcerem præcipitem egisse, ut multus a naribus ejus cruor profunderetur. (Val. Max., IX, 5.)

[3] Quum senatus ad eum misisset, ut in Curiam veniret : *Quare non potius*, inquit, *ipse in Hostiliam propinquam rostris, id est ad me, venit?* Piget adjicere quod sequitur : tribunus senatûs imperium despexit; senatus tribuni verbis paruit. (Val. Max., IX, 5.)

parlait en faveur de la guerre, à quitter la Tribune pour la leur céder. Les députés obtinrent la paix qu'ils désiraient [1].

Ces fonctionnaires n'eurent pas toujours l'avantage dans leurs démêlés avec le Grand Pontife : ils furent soumis à l'amende, quand ils manquèrent d'égards envers ce ministre suprême du Paganisme.

Au reste, à l'égard de leur propre collége, les Tribuns se rendirent coupables des mêmes excès, dont ils s'étaient souillés envers les magistrats et les citoyens. Comme pour démentir tout son passé, Ti. Gracchus, devenu Tribun du peuple, promit le droit de cité à toute l'Italie, et promulgua des lois agraires qui jetèrent le trouble dans la République. Voyant son collègue, Cn. Octavius, s'opposer à sa rogation, le fougueux Tribun, au mépris de l'inviolabilité du collége auquel il appartenait, osa mettre la main sur Cneus et le fit descendre de la tribune. Ajoutant de terribles menaces à cet oubli de toute dignité, il força son adversaire, par la crainte d'une mort violente, à abdiquer sa charge [2]. Velléius va jusqu'à dire que Tibérius déposa le Tribun opposant [3].

Les Tribuns avaient été créés pour être les protecteurs du peuple, qui ne devait jamais être privé de leur appui. Ils communiquaient librement avec le Sénat et avec le

[1] Μετα δε τινας ημερας, εισαγαγοντος αυτους Αντωνιου του δημαρχου, καὶ τον στρατηγον τον παρακαλοῦντα προς τον πολεμον κατασπασαντος απο των εμβολῶν, εποιειτο τους λογους πρωτον μεν φιλοφρων. (Polyb., XXX, 4.)

[2] Sed ubi intercedentem legibus suis Cn. Octavium videt Gracchus, contra fas collegii, jus potestatis, injectâ manu, depulit rostris, adeoque præsenti metu mortis exterruit, ut abdicare se magistratu cogeretur. (Flor., III, 15.)

[3] Ti. Gracchus pollicitus toti Italiæ civitatem, simul etiam promulgatis Agrariis legibus... Octavio collegæ pro bono publico stanti, imperium abrogavit. (Vel. Pat., II, 2.)

peuple et proposaient à celui-ci ce qu'ils jugeaient utile [1]. C'est à ce titre qu'ils étaient choisis par les particuliers pour transmettre aux magistrats les communications qu'ils croyaient importantes [2]. Leur devoir était donc, non de combattre à outrance, avec ou sans raison, les vues et les droits des Patriciens et du Sénat [3], comme s'ils étaient leurs ennemis, mais de protéger les citoyens, de suivre les désirs du peuple et principalement de se conformer à sa volonté. Leur autorité et leur influence auprès du Sénat n'y aurait rien perdu [4].

Au premier appel fait à leur autorité, en vertu de leur droit *Auxilii*, ils devaient s'empresser de porter secours, d'empêcher les violences, de s'opposer aux priviléges, mais ils devaient laisser à leurs collègues toute liberté d'opposition et ils ne pouvaient statuer sur la vie et sur les biens des citoyens que dans les comices du peuple [5]. Atinius Labéon avait sans doute oublié cet article de la Loi sacrée.

Il ne leur était pas permis de quitter Rome un seul jour [6],

[1] Plebes quos pro se contra vim auxilii ergo, decem creassit, tribuni ejus sunto : quodque ii prohibessint, quodque plebem rogassint ratum esto : sanctique sunto : neve plebem orbam tribunis relinquunto..... tribunisque quos sibi plebes rogassit jus esto cum patribus agendi, iidem ad plebem quod æsus erit ferunto. (Leg. sacratæ ex Cic. de Leg., III.)

[2] Eodem anno M. Cædicius de plebe nuntiavit tribunis, se in Novâ viâ, ubi nunc sacellum est, supra ædem Vestæ, vocem noctis silentio audisse clariorem humanâ, quæ magistratibus dici juberet, Gallos adventare. (Liv. V, 32.)

[3] Vos, cæteri tribuni oramus ut primum omnium cogitetis, potestatem istam ad singulorum auxilium, non ad perniciem universorum, comparatam esse : tribunos plebis vos creatos, non hostes Patribus... Non jus vestrum, sed invidiam minueritis (Liv. III, 9.)

[4] Οφειλουσι δε αει ποιειν οι δημαρχοι το δοκουν τῷ δημῳ, καὶ μαλιστα στοχαζεσθαι της τουτου βουλησεως. (Polyb., VI, 16.)

[5] Appellati subvenire ne dubitanto, vim prohibento, privilegia ne eroganto, de capite in reque civium non sine comitiis decernunto, intercedere collegam ne prohibento. (Leg. sacratæ.)

[6] Tribuni plebei, quos nullum diem abesse Româ licet, cum post mediam

ni une nuit entière, mais il leur était permis de sortir de la ville après minuit, pourvu qu'ils fussent rentrés avant le minuit suivant [1] : pour que chacun pût trouver, au besoin et à toute heure, comme un port et un asile auprès de leur personne, les portes de leurs maisons ne devaient être fermées à clef, ni jour ni nuit [2]. L'esclave de Scaurus profita de cet usage, pour s'introduire nuitamment auprès du Tribun Cn. Domitius, dans l'intention de lui fournir des charges d'accusation contre son maître [3].

Il y eut néanmoins des exceptions à la loi si absolue de la résidence des Tribuns à Rome : l'an 444, deux membres de leur collége furent députés vers Fabius, ponr lui enjoindre de ne point s'engager dans la forêt Ciminia [4]; deux autres membres furent encore envoyés, avec un Édile et un Préteur, vers Scipion pour faire une enquête sur les plaintes portées contre ce Consul.

Le Tribunat eut ses jours nébuleux comme le Consulat. Le Tribun Cn. Genucius, de l'an 281, accusa, au sortir de leur charge, les Consuls L. Furius et C. Manlius ; comme on atteudait son arrivée dans les comices, au jour dn jugement, on vint annoncer qu'il avait été trouvé mort dans sa mai-

noctem proficiscuntur et post primam facem ante mediam sequentem revertantur, non dicuntur abfuisse unum diem. (A. Gel., III, 2.)

[1] Quum Tribuno plebis abnoctare ab Urbe non liceret, licebat tamen exire post noctem mediam et antè mediam reverti. (Serv., Æn., V, 738.)

[2] Ὅθεν οὐδ' οἰκιας αὐτοῦ κλειεσθαι νενομισται θύραν, ἀλλὰ καὶ νυκτωρ, ανεωγε καὶ μεθ' ημεραν ὥσπερ λιμην καὶ καταφυγη τοις δεομενοις. (Plut., Quæst. Rom., 81.)

[3] Servus Scauri ad eum noctu pervenit, instructurum se ejus accusationem multis et gravibus domini criminibus promittens. (Val. Max., VI, 5.)

[4] Eò fortè quinque legati cum duobus tribunis plebis venerant, denuntiatum Fabio sanctis verbis, ne Ciminium transiret. (Liv. IX, 36.)

son[1]. Les détails de Tite-Live, peu d'accord avec Denys d'Halicarnasse, ne laissent aucun doute sur la cause et sur le parti auquel doit être attribué ce crime. L'an 307, le peuple commençait à désespérer de ses Tribuns, dont l'autorité n'était plus respectée, dont l'inviolabilité était méconnue et qui, depuis deux ans, n'avaient plus que le nom de leur dignité[2]. L'an 362, les Tribuns des deux années précédentes A. Virginius et Q. Pomponius, mis en jugement pour les seuls motifs de leur dévouement au Sénat et de leur opposition à leurs collègues, furent condamnés innocents, à dix mille as de cuivre[3]. Valérius Soranus, malgré son inviolabilité, ne put éviter le châtiment qu'il avait encouru en violant la loi du secret sur le vrai nom de Rome. A l'époque du premier Triumvirat, le Tribunat brillait sans doute encore assez pour provoquer des Sénatus-consultes qui donnaient à Cn. Pompée le pouvoir sur presque tout l'univers[4], mais il trouvait aussi de l'opposition puissante dans le Sénat.

César, ayant acheté C. Curion, opposa les Tribuns aux attaques dirigées contre lui, dans le Sénat, par Marcellus[5].

[1] Abeuntes magistratu Cn. Genucius, tribunus plebis arripuit... Igitur judicii die, quum plebs in foro erectâ exspectatione staret... tandem qui observati vestibulo tribuni fuerant, nuntiant domi mortuum esse inventum. (Liv. II, 54.)

[2] Ubi tribuni auxilio humilioribus essent, in primis parum proderat : deindè ne ipsi quidem inviolati erant... jamque plebs ita in tribunatu ponere aliquid spei, si similes Icilio tribunos haberet : nomine tantum se biennio habuisse. (Liv. III, 65.)

[3] Dies dicta erat tribunis plebis biennii superioris A. Virginio et Q. Pomponio..... Neque enim eos aut vitæ ullo crimine alio aut gesti magistratûs quisquam arguebat, præterquam quod, gratificantes Patribus, rogationi tribunitiæ intercessissent... Et pessimo exemplo innoxii denis millibus gravis æris condemnati sunt. (Liv. V, 29.)

[4] Aulus Gabinius, tribunus plebis, legem tulit ut Cn. Pompeius ad eos mitteretur, essetque ei imperium æquum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum milliarium a mari. Quo senatûsconsulto penè totius terrarum orbis imperium uni viro deferebatur. (Vel. Pat., II, 22.)

[5] Commotus his Cæsar... summâ ope restitit partim per intercessores tri-

Cette assemblée ne tint aucun compte de leur opposition et les Tribuns, expulsés de Rome[1], allèrent rejoindre le général, disposé déjà avant son passage du Rubicon, à venger par les armes, les mesures sévères qui pourraient être adoptées contre les Tribuns de son parti[2]. Devenu Dictateur, César n'eut plus envers eux les égards forcés de ses prédécesseurs : Epidius Marcellus et Cesetius Flavus s'étant avisés de faire incarcérer un complaisant, pour avoir déposé sur une statue de César, un diadème qu'ils firent enlever, le Dictateur les admonesta sévèrement et les priva de leur charge[3].

Les Tribuns n'étaient pas considérés comme magistrats : pour leurs jugements, ils ne siégeaient point sur une chaise curule ; ils ne prenaient point solennellement possession de leur charge au commencement de l'année, comme les autres magistrats et, lorsque tous se démettaient à la nomination du Dictateur, les Tribuns seuls conservaient leur autorité. Ils étaient assistés non par des licteurs, comme les Préteurs et les Consuls, mais par des viateurs[4].

bunos... insequenti quoque anno C. Marcello... collegam ejus... Caiumque Curionem violentissimum tribunorum ingenti mercede defensores paravit. (Suet. Cæsar., 29.)

[1] Quum ergo, sublatam tribunorum intercessionem, ipsosque Urbe cessisse nuntiatum est. (Suet. J. Cæsar., 31.)

Atque ità trajecto exercitu adhibitis tribunis, qui pulsi supervenerant. (Suet., J. Cæsar, 33.)

[2] Ravennæ substitit, bello vindicaturus, si quid de tribunis plebis, intercedentibus pro se gravius a senatu constitutum esset. (Suet., Cæsar, 30.)

[3] Quum quidam e turbâ statuæ ejus coronam lauream candidâ fasciâ præligatam imposuisset, et tribuni plebis Epidius Marcellus Cæsetiusque Flavus coronæ fasciam detrahi, hominemque duci in vincula jussissent...,, tribunos graviter increpitos potestate privavit. (Suet., J. Cæsar, 79.)

[4] Δια τι περιπορφυρον ο Δημαρχος ου φορει, των αλλων αρχοντων φορουντων ; Ἡ το παραπαν ούδε εστιν αρχων ; ουδὲ γαρ ραβδουχους ἔχουσι, ουδ' επι διφρου καθημενοι χρηματιζουσιν, ουδε ετους αρχῇ καταπερ οι λοιποι παντες, αρχοντες εισιν, ουδε παυονται Διχτατωρος αιρεθεντος, αλλα πασαν αρχην, εχεινου μετατι-

Les viateurs, dit Cicéron, tiraient leur nom, qui équivaut à celui de Messager, de l'usage régnant à Rome de les envoyer auprès des Sénateurs, pour convoquer ces hauts dignitaires de la République, lorsqu'ils s'occupaient de la cult e des champs [1].

Les Tribuns ne portaient pas la robe prétexte couleur de pourpre. Pour les anneaux d'or et les vases d'argent que l'État fournissait aux magistrats, ils leur en abandonnaient le libre usage, afin de donner plus de relief à ces magistratures [2]. Quant à eux, dit Plutarque, plus ils se rapprochaient du peuple, plus ils grandissaient.

Les pouvoirs des Tribuns furent restreints de beaucoup par Sylla : il les dépouilla de toute leur puissance législative, et ne leur laissa que l'ombre de leur dignité [3], après laquelle ils ne pouvaient plus prétendre à aucune magistrature [4].

Pompée les releva, pendant son premier consulat avec M. Licinius Crassus, en 682, et les rétablit dans toute leur autorité [5]. Aussi cette mesure suscita-t-elle la jalousie de ses adversaires [6].

θεντος εις εαυτων, αυτοι μονοι διαμενουσιν, ωσπερ ουκ οντες αρχοντες, αλλ' ετεραν τινα ταξιν εχοντες. (Plut., Quæst. Rom., 81.)

[1] Ex quo, qui eos accersebant, viatores nominati sunt. (Cic., De Senect.)

[2] Qui, quamvis pro commodis plebis excubabant, inqua imperiis compescendis occupati erant, instrui tamen ea argenteis vasis et annulis aureis publicè præbitis patiebantur, quo talium rerum usu auctoritas magistratuum esset ornatior. (Val. Max., II, 2.)

[3] Sulla Tribunorum plabis potestatem minuit, et omne jus legum ferendarum ademit. (Liv., Epit. LXXXIX.)

[4] Την δε των Δημαρχων αρχην ἴσα καὶ ανεῖλεν, ασθενεστατην αποφηνας· καὶ νομῷ κυλυσας, μηδεμιαν αλλην τον Δημαρχων αρχην ετι αρχειν. Διο καὶ παντες οι δοξης η γενους αντιποιουμενοι την αρχην ες το μελλον εξετρεποντο. (App., De Bel. Civ., I, 100.)

[5] Hoc consulatu Pompeius tribunorum etiam potestatem restituit, cujus Sylla imaginem sine jure reliquerat. (Vel. Pat., II, 22.)

[6] In invidiâ tunc Pompeius fuit, quod consul redderet populo tribunitiam potestatem. (Pseud. Ascon. in Act. in C. Ver., I, 44.)

Digitized by Google

Asconius dit que Cotta vota une loi pour rendre aux Tribuns le droit de recevoir d'autres magistratures, dont la loi de Sylla les avait dépouillés ; il leur donna ainsi un accroissement non de pouvoir, mais de dignité [1]. César avait appuyé leur rétablissement de toute son énergie, sans doute pour les mieux confisquer à son profit [2], car les Sénateurs l'autorisèrent à s'attribuer les priviléges dont jouissaient les Tribuns. Quiconque manquait aux égards dus à l'inviolabilité de sa charge se rendait coupable d'un crime et commettait une profanation [3].

A partir de Jules César, le Sénat, et non le peuple, conféra la Puissance Tribunitienne aux Empereurs. Pour paraître tenir de leur charge et non de la force les honneurs dont ils jouissaient, les Empereurs laissèrent au Sénat le droit de collation dont il avait si généreusement usé envers César [4] ; et de leur côté ils conférèrent le tribunat aux Princes et aux particuliers.

Les circonstances qui avaient provoqué l'établissement de la Puissance Tribunitienne, les prérogatives qu'elle conférait, l'influence qu'elle exerçait sur les événements ne pouvaient pas être sans intérêt pour les Augustes. Le généralat, leur donnait l'autorité sur l'armée, qui leur aidait à imposer et à maintenir leur volonté : la Puissance Tribu-

[1] Hic Cotta, ut puto, legem tulit, ut tribunis plebis liceret postea alios magistratus capere : quod lege Syllæ iis erat ademptum. (Ascon. in Cornelian., 106.)

Inimicissimi C. Cottæ fuerunt quod is consul paulum tribunis plebis non potestatis, sed dignitatis addidit. (Ascon. In Cornelian., 106.)

[2] Auctores restituendæ tribunitiæ potestatis cujus vim Sylla deminuerat enixissimè juvit. (Suet., J. Cæsar, 5.)

[3] Τα τε τοις δημαρχοις δεδομενα καρπουσθαι · ὅπως ἄν τις ἢ εργῳ ἢ λόγῳ αυτον ὑβρίσῃ, ιερος τε ᾖ καὶ ἐν τῷ ἄγει ενεχηται. (Dio., XLIV, 5).

[4] Την τε εξουσιαν των δημαρχων δια βιου, ως ειπειν προσεθετο. (Dio., XLII, 20.)

nitienne venait joindre à la force brutale l'influence morale sur le peuple, dont cette magistrature sauvegardait les droits. Auguste ne devait pas la laisser échapper; il la saisit avec empressement.

Comprenant tout le parti qu'il pouvait tirer de ce titre, dont César avait été revêtu à vie, il voulut lui aussi le joindre à celui de Consul, comme pour protéger le peuple [1]. En réalité il avait pour but de déguiser la souveraine puissance, d'éviter le titre peu sympathique de Roi ou de Dictateur, tout en se réservant une autorité supérieure aux autres [2]. Il y trouvait d'ailleurs l'avantage de participer à l'inviolabilité des Tribuns du peuple, à leur droit de jugement et de veto, et de ne recevoir que des lois tous ces privilèges [3].

Le Sénat s'empressa de lui conférer le tribunat à vie, comme au Dictateur [4]. Deux fois Auguste se donna, pour un lustre, un collègue dans cette charge [5]. Lorsque, privé de tous les membres de sa famille, il fut forcé

[1] Cæsar, dux reliquus, posito triumviri nomine, consulem se ferens, et, ad tuendam plebem, tribunitio jure contentum. (Tac., Ann., I, 2.)

[2] Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret, ac tamen appellatione aliquâ præmineret. (Tac., Ann., III, 56.)

[3] Ἡ τε ἐξουσία ἡ δημαρχικὴ καλουμένη, ἣν οἱ πάνυ ποτὲ ἀνθήσαντες ἔσχον, δίδωσι σφίσι τά τε ἐπιγιγνόμενα ὑφ' ἑτέρου τινὸς, ἂν μὴ συνεπαινῶσι, παύειν, καὶ μὴ καθυβρίζεσθαι· κἂν ἄρα τι καὶ τὸ βραχύτατον μὴ ὅτι ἔργῳ ἀλλὰ καὶ λόγῳ ἀδικεῖσθαι δόξωσι, καὶ ἄκριτον τὸν ποιήσαντα αὐτὸ ὡς καὶ ἐναγῆ ἀπολλύναι... Ταῦτα μὲν ἐκ τῆς δημοκρατίας, ὥς που καὶ ἕκαστα ἐνομίσθη, οὕτω τε καὶ διὰ τούτων τῶν ὀνομάτων εἰλήφασιν, ὅπως μηδὲν ἄνευ δόσεώς τινος ἔχειν δοκῶσιν. (Dio., LIII, 17.)

[4] Καὶ διὰ ταῦτα ἡ γερουσία δήμαρχόν τε αὐτὸν διὰ βίου εἶναι ἐψηφίσατο, καὶ χρηματίζειν αὐτῷ περὶ ἑνός τινος ὅτου ἂν ἐθελήσῃ καθ' ἑκάστην βουλήν..... Ἀφ' οὗ δὴ καὶ ἐκεῖνος καὶ οἱ μετ' αὐτὸν αὐτοκράτορες ἐν νόμῳ δή τινι τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῇ ἐξουσίᾳ τῇ δημαρχικῇ ἐχρήσαντο. Τὸ γὰρ τοι ὄνομα αὐτὸ τὸ τῶν δημάρχων οὔθ' ὁ Αὔγουστος, οὔτ' ἄλλος οὐδεὶς αὐτοκράτωρ ἔσχεν. (Dio., LIII, 32.)

[5] Tribunitiam potestatem perpetuam recepit in quâ semel atque iterum per singula lustra collegam sibi cooptavit. (Suet. August., 27.)

d'adopter Tibère, il se l'associa à la Puissance Tribunitienne, comme il y avait déjà associé M. Agrippa [1]; son plan était de ne pas laisser incertain le choix de son successeur [2].

Tibère reçut une seconde fois, pour cinq ans, avant la campagne d'Illyrie, la Puissance Tribunitienne [3], qui lui avait été conférée aussi pour cinq ans avant sa retraite, volontaire d'abord et ensuite forcée, à Ostie et à Rhodes [4]. Comme il l'avait reçue sous Auguste, ce fut le seul titre sur lequel il s'appuya dans l'édit, par lequel il convoqua la première fois le Sénat, après la mort de son père adoptif [5]. Plus tard, à la demande de Tibère, adressée par lettre au Sénat, Drusus (2), son fils, en fut aussi honoré [6].

Les Tribuns du peuple ne cessèrent pas cependant d'exister, puisque nous voyons Claude les recevoir à son tribunal, et s'excuser de ce que l'exiguïté du lieu ne lui permettait pas de les faire asseoir en sa présence [7].

Néron, de tous les honneurs excessifs dont on le combla, à la mort de Claude, n'ayant refusé que le seul titre de Père de la Patrie [8], compta les années de son règne qui

[1] Filius, collega imperii, consors tribunitiæ potestatis adsumitur. (Tac., Ann., I, 3.)

Agrippa, quem usque in tertium consulatum, et mox collegium tribunitiæ potestatis amicitia Principis evexerat. (Vel. Pat., II, 47.)

[2] M. deindè Agrippam, socium ejus potestatis, quo defuncto, Ti. Neronem delegit, ne successor in incerto foret. (Tac., Ann., III, 56.)

[3] Data rursus potestas tribunitia in quinquennium. (Suet. Tiber., 16.)

[4] Tribunitiam potestatem in quinquennium accepit. (Suet. Tiber., 9.)

[5] Ne edictum quidem, quo patres in curiam vocabat, nisi tribunitiæ potestatis præscriptione posuit, sub Augusto acceptæ. (Tac., Ann., I, 7.)

[6] Tiberius mittit litteras ad senatum quis potestatem tribunitiam Druso petebat. (Tac., Ann., III, 56.)

[7] Tribunis plebis adeuntibus se pro tribunali excusavit, quod propter angustias non posset audire eos, nisi stantes. (Suet. Claud., 12.)

[8] Ex immensis quibus cumulabatur honoribus, tantum Patris Patriæ nomine recusato. (Suet. Nero, 8.)

dura quatorze ans, par celui des Puissances Tribunitiennes. Othon, Empereur de quelques jours, fut aussi décoré de cette dignité en recevant le titre d'Auguste, avec tous les honneurs accordés aux Princes [1]. Vespasien ne l'accepta que tard [2], et il la partagea avec Titus, son fils. Adrien fut Tribun du peuple, sous le second consulat de Candidus et de Quadratus, et il prétendait que, pendant la gestion de cette charge, il avait eu un présage de la Puissance Tribunitienne, dont il devait jouir. Il perdit, un jour, le manteau que portaient, en temps de pluie, les Tribuns ordinaires du peuple et dont les Empereurs ne faisaient jamais usage. De là la coutume, conservée encore du temps de Spartien par les Empereurs, de recevoir, sans manteau, les visiteurs revêtus de la toge [3]. Septime-Sévère fut aussi investi de cette dignité, par M. Aurèle, et il s'en acquitta avec sévérité et énergie [4].

Il y avait de grandes différences entre les prérogatives et les obligations des Tribuns du peuple et celles des Tribuns Empereurs. Aussi les derniers ne se disaient-ils pas Tribuns du peuple, mais revêtus de la Puissance Tribunitienne : *Tribunitiâ Potestate.*

1° Les Tribuns appartenaient à l'ordre plébéien, les Em-

[1] Accurrunt Patres; decernitur Othoni tribunitia potestas, et nomen Augusti et omnes principum honores. (Tacit., Hist., I, 47.)

[2] Ac ne tribunitiam quidem potestatem .....nisi sero recepit. (Suet. Vesp., 12.)

Eidem collega in tribunitia potestate fuit. (Suet. Titus, 6.)

[3] Tribunus plebis factus est Candido et Quadrato iterum consulibus; in quo magistratu, ad perpetuam tribunitiam potestatem omen sibi factum asserit, quod pænulas amiserit quibus uti tribuni plebis pluviæ tempore solebant, imperatores autem nunquam; unde hodièque imperatores sine pænulis à togatis videntur. (Spartian. Adrian., 3.)

[4] Tribunatum plebis, Marco imperatore decernente promeruit, eumque severissimè exertissimèque egit. (Spart. Sever., 3.)

pereurs à l'ordre patricien; c'est pour cette raison que les Augustes ne jugeaient pas convenable d'exercer les fonctions du tribunat[1]. Dion semble cependant voir une marque de déférence dans l'acceptation de cette dignité par les Empereurs;

2° Le Tribunat était incompatible avec le consulat et avec toute autre magistrature. Les monnaies impériales nous montrent, au contraire, les hautes dignités de la République accumulées sur une même tête, de pair avec les Puissances Tribunitiennes;

3° Les Tribuns du peuple étaient élus tous les ans, dans les comices, le quatrième jour des Ides de décembre; la Puissance Tribunitienne quinquennale, nous l'avons vu, pour Tibère, perpétuelle, à vie pour les Empereurs leur était conférée par le Sénat à toute époque de l'année;

4° Il n'était pas permis aux Tribuns du peuple de quitter la ville un jour et de passer la nuit hors de Rome [2], si ce n'est dans les féries latines; les voyages de Tibère, de Néron, de Trajan, d'Adrien indiquent la parfaite indépendance, dont jouissaient les Empereurs, sous le rapport de la résidence;

5° Le pouvoir des Tribuns cessait à mille pas hors de Rome [3], tandis que la Puissance Tribunitienne s'exerçait aussi dans les provinces, comme le prouva Tibère dans sa conduite à l'égard du sophiste de Rhodes [4]. Dion, parlant

[1] Δημαρχεῖν μὲν γὰρ, ἅτε καὶ ἐς τοὺς εὐπατρίδας πάντως τελοῦντες, ουχ οσιον νομιζουσιν εἶναι. (Dio., LIII, 17.)

[2] Tribuni plebis antiquitùs creati videntur... ut injuria quæ coram fieret arceretur : ac propterea jus abnoctandi ademptum. (A. Gel., XIII, 12.)

[3] Omnes tribunos id jussuros quod consules vellent : neque enim provocationem esse longiùs ab Urbe mille passuum : et tribunos, si eò adveniant, in alia turbâ Quiritium, subjectos fore consulari imperio. (Liv. III, 20.)

[4] Unum hoc tantummodò, neque præterea quicquam notatum est in quo exercuisse jus tribunitiæ potestatis visus sit. Quum circà scholas et auditoria

des concessions faites par le Sénat à Auguste, n'étend leur juridiction, soit en dedans, soit en dehors du Pomérium, que jusqu'à huit demi-stades [1].

La Puissance Tribunitienne est souvent passée sous silence sur les monnaies (Domitien, 359 ; Antonin, 599); aucune de celles frappées au coin de Pescennius Niger ne la mentionne. Souvent elle est assez régulièrement indiquée pour certains règnes avec de simples lacunes. Par exemple sur les quatorze Puissances Tribunitiennes, dont Néron fut revêtu, la onzième et la quatorzième seules manquent. On ne peut point assigner le motif certain de ces lacunes; on suppose ou qu'il ne fut pas frappé de monnaies par les Empereurs, dans les années auxquelles correspondaient les Puissances Tribunitiennes qui manquent, ou que ces monnaies ont disparu, ou que le caprice et d'autres motifs inconnus portèrent les graveurs ou les Empereurs à les omettre.

La Puissance Tribunitienne fait souvent défaut sur les moyens bronzes d'Adrien. Elle est presque toujours citée, mais d'une manière absolue, sans indication de nombre, sur ceux de Trajan, qui en fut néanmoins honoré jusqu'à vingt fois. Nous citerons, comme exemples, les monnaies décrites dans Cohen sous les n[os] 514, 529, 531, 351 et 435 frappées sous les différents consulats II, III, IV, V et VI[e] de

professorum assiduus esset, moto inter antisophistas graviore jurgio, non defuit, qui eum intervenientem, et quasi studiosiorem partis alterius, convicio incesseret. Sensim itaque regressus domum repentè cum apparitoribus prodiit, citatumque pro tribunali voce præconis convicíatorem rapi jussit in carcerem. (Suet. Tiber., 10.)

[1] Καὶ τον Καισαρα την τε εξουσιαν την δημαρχων δια βιου εχειν, καὶ τοις επιβοωμενοις αυτον, καὶ εντος του πωμηριου καὶ εξω μεχρι ογδοου ημισταδιου αμυνειν (ο μηδενι των δημαρχουντων εξην), εκκλητον τε δικαζειν, καὶ ψηφον τινα αυτου εν πασι τοις δικαστηριοις ωσπερ Αθηνας φερεσθαι. (Dio., LI, 19.)

cet Auguste. Hors de ces cas, elle est le plus souvent suivie, excepté la première, du nombre de fois dont le Prince en avait été revêtu.

En résumé on trouve la Puissance Tribunitienne sous presque tous les règnes, depuis César jusqu'à Constantin régulièrement, sur les moyens bronzes du Haut Empire, moins régulièrement dans la suite. Quoiqu'elle soit encore sur les monnaies de Postume (106 à 132); de Claude II (153, 154); de Probus (371 à 386); de Dioclétien (287); de Maximien Hercule (75); le nombre va toujours en décroissant jusqu'à Constantin-le-Grand (78 à 81, 406), sous lequel elle subit la transformation générale à cette époque et elle disparut avec plusieurs des anciennes dignités.

La translation de la capitale à Constantinople, l'invasion croissante des barbares, les usages nouveaux, introduits par eux et par les Empereurs sortis de leurs rangs, la longue possession du titre d'Empereur, auquel on était parfaitement accoutumé, et qui, résumant tous les autres, les avait fait tomber en désuétude; ces motifs réunis contribuèrent à abroger des honneurs, que les Augustes avaient acceptés et consignés sur leurs monnaies, pour montrer que leur suprême dignité les absorbait tous et en conférait tous les pouvoirs.

Renouvelée plus fréquemment que les titres d'Imperator et de Consul, elle suivait, selon la pensée de Dion, la marche du tribunat ordinaire [1], elle correspondait à peu près aux années du règne de chaque Empereur et elle offre à la

[1] Την δε δη δυναμιν την τῶν δημαρχων πασαν, δση περ τα μαλιστα εγενετο, προστιθενται, καὶ δι' αὐτης καὶ ἡ ἐξαριθμησις τῶν ἐτῶν τῆς αρχῆς αὐτῶν, ὡς καὶ κατ'ἔτος αὐτην μετα τῶν ἀεὶ δημαρχούντων λαμβανοντων, προβαίνει. (Dio., LIII, 17.)

chronologie des indications plus précises. Mais il faut aussi tenir compte de certains événements qui durent en modifier le nombre ou la durée. Dans la série de celles de Tibère, par exemple, il faut comprendre la fin du temps de sa retraite, à Rhodes [1] et celui de sa vie privée, à Rome [2], qui donnent un intervalle de quatre ans, pendant lesquels cette dignité ne lui fut pas renouvelée.

Les chronologistes ne sont pas d'accord sur la manière dont on doit compter les Puissances Tribunitiennes. Les uns, s'appuyant sur l'usage suivi sous la République, croient qu'il faut les supputer du jour où on les avait reçues, jusqu'au quatrième jour des Ides de décembre, pour la première, et qu'elles étaient ensuite renouvelées, tous les ans, au quatrième jour des Ides de décembre. De cette sorte la première Puissance Tribunitienne durait rarement un an ; elle ne complétait l'année qu'en se combinant avec la dernière de l'Empereur auquel on succédait. D'autres prétendent qu'on les renouvelait toutes, le jour où chacun les avait reçues pour la première fois.

Eckhel pense que, depuis Auguste jusqu'à l'Empereur Antonin, la Puissance Tribunitienne était renouvelée tous les ans, le jour où elle avait été conférée; que depuis ce règne jusqu'à Gallien, ce fut aux calendes de janvier de chaque année.

Il ne nous appartient pas de trancher cette question; qu'il nous suffise d'en avoir indiqué les traits principaux, en laissant à ceux qui désirent la connaître plus à fond,

[1] Petiit sibi permitteretur revisere necessitudines, quarum desiderio teneretur. Sed neque impetravit... Remansit ergo Rhodi contrà voluntatem..... Rediit octavo post secessum anno. (Suet. Tiber., 11, 12, 14.)

[2] Romam reversus... Caio et Lucio intrà triennium defunctis, adoptatur ab Augusto simul cum fratre eorum M. Agrippâ. (Suet. Tiber., 15.)

Digitized by Google

le soin de recourir à Eckhel et aux auteurs qui l'ont développée.

XV.

CENSOR

T. CÆS. IMP. AUG. F. TR. P. COS. VI. CENSOR. (Titus 189.)

Parmi les titres de la République, adoptés par les Empereurs, celui qui demandait le plus une grande prudence et une vie irréprochable était le titre de Censeur. Il fut le moins prodigué dans les inscriptions monétaires. Les Empereurs étaient peut-être retenus par un sentiment de pudeur, ou par une espèce de respect pour une magistrature dont ils n'avaient aucune vertu, qui pouvait les rendre un objet de dérision aux yeux de leurs sujets et devenir pour eux comme un reproche continuel.

Ce titre ne se trouve que sur des monnaies de l'Empereur A. Vitellius (72) au revers de L. Vitellius, son père : sur celles de Vespasien (331, 368), de Titus (169, 175), sans indication de perpétuité, et sur celles de Domitien (443, 446), avec ou sans accompagnement du mot PERP*etuus*. Il est désigné à la suite de P*ater* P*atriæ* ou intégralement CENSOR (Titus 196), ou par les abréviations : CENS. (Vespasien 242), CENS. POT. (Domitien 452) ou CENS. PER. (Domitien 374); qui font allusion au pouvoir de Censeur, reçu à temps par les trois Empereurs et ensuite à vie par Domitien.

Le nom de Censeur dérive, d'après Tite-Live, de *Census* et, d'après Varron, de *Censio*, soit parce que les magistrats qu'il désignait avaient la charge de présider au recensement,

soit parce qu'ils le faisaient à leur gré, soit parce que chacun appréciait ses biens, d'après l'estimation qu'en faisaient les Censeurs. On sait que le verbe *Censere* signifie penser, estimer, et aussi faire un recensement.

Les Censeurs furent établis l'an de Rome 311, à la demande des Consuls M. Geganius Macerinus, et T. Quinctius Barbatus Capitolinus. Nous laisserons Tite-Live raconter leur établissement en prose française [1].

« Cette même année vit l'institution de la Censure qui, « dans le principe, n'eut pas grande importance, mais qui « prit dans la suite un tel développement, qu'elle eut entre « ses mains la direction des mœurs et de la discipline ro« maine, le Sénat et les Centuries des Chevaliers, qu'elle « prononça sur leur honneur et leur indignité, et qu'elle « eut dans ses attributions l'inspection des propriétés pu« bliques et particulières, ainsi que l'administration des « impôts du peuple romain.

[1] Idem hic annus Censuræ initium fuit, rei a parvâ origine ortæ : quæ deindè tanto incremento aucta est, ut morum disciplinæque romanæ penes eam regimen, senatus equitumque centuriæ, decoris dedecorisque discrimen sub ditione ejus magistratûs, publicorum jus privatorumque locorum, vectigalia populi romani sub nutu atque arbitrio essent. Ortum enim initium rei est, quod in populo, per multos annos incenso, neque differri census poterat, neque consulibus, quum tot populorum bella imminerent, operæ erat id negotium agere. Mentio illata ab senatu est, « Rem operatam ac minimè consularem suo proprio magistratu egere : cui scribarum ministerium, custodiaque et tabularum cura, cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur. » Et Patres, quanquàm rem parvam, tamen, quo plures patricii magistratus in republicâ essent, læti accepere : id, quod evenit, futurum, credo, etiam rati, ut mox opes eorum, qui præessent, ipsi honori jus majestatemque adjicerent. Et tribuni, id quod tunc erat, magis necessarium, quàm speciosi ministerii procurationem intuentes, ne in parvis quoque rebus incommodè adversarentur, haud sanè tetendere. Quum a primoribus civitatis spretus honor esset, Papirium Semproniumque, quorum de consulatu dubitatur, ut eo magistratu parum solidum consulatum explerent, censui agendo populus suffragiis præfixit. Censores ab re appellati sunt. (Liv. IV, 8.)

« Voici dans quelles circonstances fut instituée cette ma-« gistrature. Le Cens n'avait point eu lieu depuis plusieurs « années à cause des agitations que Rome avait traversées : « il n'était plus possible de le différer et les Consuls, au mi-« lieu de toutes les guerres qui menaçaient, n'avaient pas « le temps de s'en occuper. Il fut déclaré dans le Sénat « que cette opération laborieuse demandait une magistra-« ture spéciale, à laquelle seraient soumis des greffiers, qui « aurait la garde des registres et qui règlerait à son gré la « manière d'opérer le Cens. Malgré le peu d'importance de « cette charge, les Patriciens virent avec joie augmenter le « nombre des magistratures de leur ordre, convaincus, je « crois, ainsi que cela est arrivé, que l'importance person-« nelle de ceux qui la posséderaient ajouterait bientôt du « lustre et de l'autorité à la fonction elle-même... Les Tri-« buns ne firent pas d'opposition... Comme cet honneur « était dédaigné par les premiers de la Ville, Papirius et « Sempronius furent chargés de faire le Cens. De là le nom « de Censeurs. »

Les attributions de ces magistrats furent dès le commencement très-étendues et elles sont énumérées dans la loi que Cicéron nous a conservée. Nous en citons le texte, sans traduction, dans la crainte d'en altérer le sens : ce que nous ajouterons ne sera qu'un développement, par les faits, et comme une confirmation de cette loi.

« CENSORES POPULI ÆVITATES, SOBOLES, FAMILIAS PECU-« NIASQUE CENSENTO : URBIS TEMPLA, VIAS, AQUAS, ÆRARIUM, « VECTIGALIA TUENTOR : POPULIQUE PARTES IN TRIBUS DISTRI-« BUUNTO : ET IN PECUNIAS, ÆVITATES, ORDINES PARTIUNTOR : « EQUITUM PEDITUMQUE PROLEM DESCRIBUNTO : CÆLIBES ESSE « PROHIBENTO : MORES POPULI REGUNTO : PROBRUM IN SENATU

« NE RELINQUENTO : BINI SUNTO : MAGISTRATUM QUINQUENNIUM « HABENTO : RELIQUI MAGISTRATUS ANNUI SUNT ; EAQUE POTES- « TAS SEMPER ESTO. » (De leg. III.)

Les Censeurs étaient chargés d'opérer le recensement. Dans cette opération ils exigeaient, avec serment, la déclaration formelle des revenus, des objets de luxe, de la parure des femmes, des voitures et des esclaves, dont la valeur excédait une certaine somme. Ils en faisaient l'estimation et les frappaient d'impôt [1]. Par ce moyen il leur était facile de lever les incertitudes sur la quotité de la masse des dettes, exagérée par les Tribuns du peuple, dans le but d'exciter les mécontentements; diminuée au contraire par les créanciers, qui y avaient intérêt [2]. Le recensement avait lieu, vers les Ides de décembre [3], dans le champ de Mars [4]. César le fit, non de la manière accoutumée, ni dans le lieu ordinaire, mais par quartiers et d'après la déclaration des propriétaires des maisons [5].

Ils pouvaient inscrire les citoyens dans l'une ou l'autre

[1] Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris, quam quindecim millium æris, esseut, in censum juratos jussit. Item mancipia minora annis viginti, quæ post proximum lustrum decem millibus æris, aut eo pluris venissent, uti ea quoque decies tanto pluris, quam quanti essent, æstimarentur; et his rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur. (Liv. XXXIX, 44.)

[2] Censoribus quoque eguit annus, maximè propter incertam famam æris alieni; aggravantibus summam etiam invidiæ ejus tribunis plebis, cum ab iis elevaretur, quibus fide magis quam fortunâ debentium laborare creditum videri expediebat. Creati censores C. Sulpitius, Sp. Postumius : Cœptaque jam res, morte Postumii, quia collegam suffici censori religio erat, interpellata est. Igitur cum Sulpicius abdicasset se magistratu, censores alii vitio creati non gesserunt magistratum. Tertios creari (velut diis non accipientibus in eum annum censuram, religiosum fuit). (Liv. VI, 27.)

[3] Censores censum Idibus Decembribus, severius quam antè habuerunt. (Liv. XLIV, 16.)

[4] Villam publicam in Campo Martio probaverunt : ibique primum census populi est actus. (Liv. IV, 22.)

[5] Recensum populi, nec more, nec loco solito, sed vicatim per dominos insularum egit. (Suet. Cæsar., 41.)

Digitized by Google

des tribus et les changer à leur gré [1]; ce privilége paraissait d'une si haute importance qu'il valut à Q. Fabius le surnom de Maximus, qu'on ne lui avait pas donné pour ses brillants services militaires [2]. Les Censeurs envoyaient des agents dans les provinces, pour vérifier combien de citoyens romains comprenaient les diverses armées; ils pouvaient retarder la clôture du lustre, pour attendre le résultat de leurs opérations [3].

L'an 548, pour la première fois, les Censeurs romains reçurent de ceux des douze colonnies, la déclaration du cens, pour consigner, dans les registres publics, le nombre de leurs soldats et la quotité de leurs revenus [4].

Après le recensement, l'un des Censeurs, désigné par le sort, faisait l'appel au Sénat. Le premier qu'il nommait en était, par cela même, déclaré le Prince. Ce titre appartenait d'abord au doyen, en dignité, des membres, qui avaient géré

[1] Q. Fabius cum P. Decio seditionis finiendæ gratiâ, quam comitia in humillimi cujusque potestatem redacta accenderant, omnam forensem turbam in quatuor tantummodo tribus descripsit easque urbanas appellavit. (Val. Max., II, 2.)

Q. Fabius simul concordiæ causâ, simul ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quatuor tribus conjecit, urbanasque eas appellavit. (Liv. IX, 46.)

[2] Quo tam salubri facto, vir alioque bellicis operibus excellens, *Maximus* cognominatus est. (Val. Max., II, 2.)

Adeòque eam rem acceptam gratis animis ferunt, ut Maximi cognomen, quod tot victoriis non pepererat, hac ordinum temperatione pareret. (Liv. IX, 46.)

[3] Lustrum conditum serius, quia per provincias dimiserunt Censores, ut civium romanorum in exercitibus, quantus ubique esset, referretur numerus. (Liv. XXIX, 37.)

[4] Duodecim deindè coloniarum, quod nunquam anteà factum erat, deferentibus ipsarum coloniarum censoribus, censum acceperunt : ut, quantum numero militum, quantum pecuniâ valerent, in publicis tabulis monumenta exstarent. (Liv. XXIX, 37.)

Napete, Sutrio, Ardeâ, Calibus, Albâ, Carseolis, Sorâ, Suessâ, Setiâ, Circeiis, Narniâ, Interamnâ, eæ namque coloniæ in causâ erant. (Liv. XXIX, 15.)

la Censure [1]. Sempronius prétendit pouvoir changer à sa volonté l'ancien usage, et ayant gagné son collègue Cornélius, il désigna le consul Q. Fabius Maximus, au lieu de T. Manlius Torquatus, à qui devait échoir l'honneur du Principat [2]. Cette innovation eut lieu, sous le cinquième consulat de Fabius avec Q. Fulvius Flaccus, l'an 543.

Dans leur appel, les Censeurs comprenaient les noms des citoyens, qui, ayant géré certaines magistratures, étaient admis à faire partie du Sénat. Cette formalité était, selon Valère Maxime, le seul moyen de devenir membre de cet ordre [3]. Les Sénateurs dont les noms n'étaient pas proclamés étaient, par le seul fait de ce silence, dépouillés de leur dignité, notés de blâme [4]. Cette omission n'était pas néanmoins un déshonneur dans les premiers temps, les Consuls et les Tribuns militaires conservant le droit, dont avaient joui les rois, de nommer parmi les Patriciens et ensuite parmi les Plébéiens, ceux auxquels les unissaient les liens les plus intimes. Le silence des Censeurs ne devint un

[1] Senatûs lectionem contentio inter censores de principe legendo tenuit. Sempronii lectio erat : cæterum Cornelius morem traditum a patribus sequendum aiebat, ut qui primus censor ex iis qui viverent, fuisset, eum principem legerent : is T. Manlius Torquatus erat. (Liv. XXVII, 11.)

[2] Sempronius, « cui dii sortem legendi dedissent, ei jus liberum eosdem dedisse deos. Se id suo arbitrio facturum : lecturumque Q. Fabium Maximum, quem tum principem Romanæ civitatis esse, vel Annibale, judice victurus esset. » Quum diù certatum esset verbis, concedente collegâ, lectus à Sempronio princeps in senatu Q. Fabius Maximus consul. (Liv. XXVII, 11.)

[3] Memor eum triennio antè Quæstorem factum, ignarusque nondùm à Censoribus in ordinem senatorium allectum : quo uno modo etiam his qui jam honores gesserant, aditus in curiam dabatur. (Val. Max., II, 2.)

[4] Indè alius lectus senatus, octo præteritis, inter quos L. Cæcilius Metellus erat, infamis auctor deserendæ Italiæ post Cannensem cladem. (Liv. XXVII, 11.)

Tres omninò senatores, neminem curuli honore usum præterierunt. (Liv. XXXIV, 44.)

M. Æmilius Lepidus, princeps ab tertiis jam censoribus lectus. Septem è senatu ejecti sunt. (Liv. XLIII, 15-17.)

déshonneur, que lorsque la loi Ovinia Tribunitia leur eut enjoint de choisir par Curie, pour les admettre au Sénat, les meilleurs citoyens de tout ordre [1]. Du temps même de Cicéron la note des Censeurs n'apportait pour ainsi dire que de la honte; c'est pourquoi, dit le Grand Orateur, comme leur sentence n'avait qu'un effet nominal, elle était désignée par le mot *Ignominia* [2]. La lecture des noms des Sénateurs était écoutée avec une attente mêlée de crainte [3], parce que la faveur y avait peu de part et que les affections mêmes de la parenté y furent méconnues. Le Censeur Fulvius Flaccus ne crut pas devoir excepter son frère, et il l'exclut du Sénat pour avoir licencié, sans l'ordre du Consul, la légion dont il était Tribun [4].

L'usage voulait que les exclusions fussent motivées, par des apostilles, sur les registres [5]. Les exclus avaient droit d'appel aux juges ordinaires ou à l'autre Censeur [6].

[1] Præteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant, sublegebantque, quos in consilio publico haberent, ita, post exactos eos, consules quoque et tribuni militum consulari potestate conjunctissimos sibi quosque Patriciorum et deinde plebeiorum legebant; donec Ovinia Tribunitia intervenit, quâ sanctum est ut censores et omni ordine optimum quemque curiatim in senatu legerent; quo factum est ut qui præteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[2] Censoris judicium nihil ferè damnato affert, nisi ruborem. Itaque quia omnis ea judicatio versatur tantummodo in nomine, animadversio illa ignominia dicta est. (Cic., Frag. de Rep., IV.)

[3] Censores, M. Porcius et L. Valerius, metu mixtâ exspectatione senatum legerunt : septem moverunt senatu; ex quibus unum insignem et nobilitate et honoribus L. Quinctium Flaminium consularem. (Liv., XXXIX, 42.)

[4] Fulvius Flaccus Censor Fulvium fratrem suum, quia legionem, in quâ tribunus militum erat, injussu Consulis dimiserat, senatu movit. (Front. Strateg., IV, 1, 32.)

[5] Patrum memoriâ institutum fertur, ut censores motis senatu ascriberent notas. (Liv. XXXIX, 42.)

[6] Neque ullius, quem alter notaret ab altero levata ignominia. (Liv. XLV, 15.)

Censores denique ipsi sæpè numero superiorum censorum judiciis (si ista judicia appellari vultis) non steterunt : atque etiam ipsi inter se censores sua

Le peuple pouvait aussi les réintégrer ou les nommer à une magistrature qui les rétablissait dans leur dignité de Sénateur [1]. Les Consuls de l'an 443 ne tinrent aucun compte des révisions de Fabius [2]. Le Censeur Lepidus rétablit sur la liste quelques noms omis par son collègue [3].

La loi du Tribun P. Clodius, restreignant sous le consulat de L. Calpurnius Pison avec A. Gabinius, l'an 694, le pouvoir dont les Censeurs avaient joui pendant 400 ans, leur enjoignit de ne passer sous silence et de ne noter d'infamie que le citoyen, accusé et condamné par sentence des deux collègues [4]. La loi Cæcilia vint bientôt, en 700, abroger cette restriction et rétablir ces magistrats dans leurs premiers priviléges [5].

judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat sed etiam rescindat; ut alter de senatu movere velit, alter retineat et ordine amplissimo dignum existimet : ut alter in ærarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit, hæc appellari judicia, quæ a populo rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus negligi, ab iis qui eamdem potestatem adepti sunt commutari, inter collegas discrepare videatis? (Cic. Pro Cluentio, 122.)

[1] C. Geta, quum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus senatu motus esset, postea censor factus est.

Item M. Valerius Messalla censoriâ notâ perstrictus, censoriâ postmodum potestate imperavit. (Val. Max., II, 9.)

[2] Itaque consules C. Junius Bubulcus III et Q. Æmilius II, initio anni questi apud populum, deformatum ordinem pravâ lectione senatûs, quâ potiores aliquot lectis præteriti essent, negaverunt eam lectionem se, quæ sine recti probique discrimine ad gratiam et libidinem facta esset, observaturos : et senatum extemplò citaverunt eo ordine, qui antè censores Appium et C. Plautium fuerat. (Liv. IX, 30.)

[3] Retinuit quosdam Lepidus a collegâ præteritos. (Liv. XL, 51.)

[4] Τοις τε τιμηταις απηγορευσε ο Κλωδιος, μητ' απολειφειν εκ τινος τελους, μητ' ατιμοζειν μηδενα, χωρις, ἢ ει τις παρ' αμφοτεροις σφισι κριθεις αλοιη. (Dio., XXXVIII, 13.)

[5] Ο δε δη Σκιπιων ουτε ενομοθετησε τι, καὶ τα προς του Κλωδιου περι των τιμητων γραφεντα κατελυσε. Καὶ εδοξε μεν την εκεινων χαριν τουτο πεποιηκεναι, επειδη την εξουσιαν αυτοις, ἣν καὶ πριν ειχον απεδωκε · περιεστη δε ες τουναντιον. Υπο γαρ τους πολλους εν τε τῃ ιππαδι καὶ εν τῳ βουλευτικῳ φλαυρους ανδρας ειναι, τεως μεν μηδενα μητε κατηγορηθεντα μηθ' αλοντα διαγραψαι σφισιν εξῆν, ουδε-

Les Censeurs pouvaient obliger à se raser, à déposer ses vêtements de deuil, à se rendre au Sénat et à remplir ses autres charges publiques, le Sénateur qui, par le désordre de ses vêtements, par la longueur de sa barbe et de sa chevelure, voulait protester contre les jugements du peuple[1].

L'an 584, sous le consulat de L. Æmilius Paullus et de C. Licinius Crassus, une discussion s'engagea entre les deux Censeurs sur une question, depuis longtemps en litige, touchant les fils d'affranchis. Ti. Sempronius Gracchus voulait les exclure du Cens; C. Claudius Pulcher, son collègue, s'y opposait pour la raison, disait-il, que le Censeur ne pouvait point, sans l'autorité du peuple, priver du droit de suffrage un individu et encore moins un ordre entier. Le droit de renvoyer d'une tribu, qui, selon lui, ne comprenait que celui de transférer dans une autre, ne conférait nullement le pouvoir d'exclure des trente-cinq tribus, dont se composait la population romaine, et de dépouiller ainsi du privilége de citoyen et de la liberté. Sempronius et Claudius convinrent de faire entrer les fils d'affranchis dans une même tribu, dont le choix serait désigné par le sort, dans le temple de la Liberté, et ils résolurent la difficulté d'une manière définitive. Leur jugement nous donne une idée des formules employées par ces magistrats[2].

μιαν των ουκ απαλειφομενων αιτιαν ειχον. Απολαβοντες δε την αρχαιαν ισχυν, ύφ' ἧς αυτοις και καθ' εαυτους τον εκαστου βιον εξεταζουσι ουτω ποιειν εδεδοτο. (Dio., XL, 57.)

[1] M. Livius populi judicio damnatus: quam ignominiam adeò ægrè tulerat, ut et rus migraret, et per multos annos et urbe, et omni cætu careret hominum... erat veste obsoletâ, capilloque et barbâ promissâ, præferens in vultu habituque insignem memoriam ignominiæ acceptæ. L. Veterius et P. Licinius, Censores, eum tonderi, et squalorem deponere, in Senatum venire, fungique aliis publicis muneribus coegerunt. (Liv., XXVII, 34.)

[2] Repullulans semper malum radicitùs exstirpare voluerat Gracchus, omnesque, qui servitutem servissent, censu excludere...... Negabat Claudius,

Les Censeurs avaient la mission de veiller à la conservation de la morale publique, des usages anciens de la République. Dans ce but ils n'hésitaient point à faire comparaître et à noter le citoyen plébéien ou patricien, sénateur, consulaire, augure ou honoré de la dictature, qui déployait trop de luxe dans son habitation [1], dans son mobilier ou sa vaisselle [2]; celui qui gardait le célibat jusqu'à un âge avancé [3]; celui qui renvoyait sa femme sans avoir pris conseil de ses amis [4]; celui qui, par une odieuse complaisance, avait rabaissé la dignité du commandement, en désignant pour l'exécution d'un supplice, l'heure que lui avait indiquée un être dégradé [5]; celui encore qui dans ses discours

« suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini universo, adimere posse. Neque enim, si tribu movere posset, quod sit nihil aliud quam mutare jubere tribum, ideo omnibus quinque et triginta tribubus emovere posse; id est, civitatem libertatemque eripere; non ubi censeatur, finire, sed censu excludere. » Hæc inter ipsos disceptata; postremo eo descensum est ut ex quatuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur in quam omnes, qui servitutem servissent conjicerent. Esquilinæ sors exiit; in eâ Ti. Gracchus pronuntiavit, libertinos omnes censeri placere. (Liv. XLV, 15.)

[1] Persequamur notam severitatem censorum, Cassii Longini, Cæpionisque, qui abhinc annos CLV, Lepidum Æmilium augurem, quod sex millibus ædes conduxisset, adesse jusserunt. At nunc si quis tanti habitet, vix ut senator agnoscitur. (Val. Pat., II, 9.)

[2] Quid de Fabricii Luscini censurâ loquar? Narravit omnis ætas, et deinceps narrabit, ab eo Cornelium Rufinum, duobus consulatibus et dictaturâ speciosissimè functum, quòd decem pondo vasa argentea comparasset, perindè eo malo exemplo luxuriosum, in ordine senatorio retentum non esse. (Val. Max., II, 9.)

[3] Camillus et Postumus censores, æra pœnæ nomine eos, qui ad senectutem cælibes pervenerant, in ærarium deferri jusserunt. (Val. Max., II, 9.)

[4] M. Valerius Maximus et C. Junius Bubulcus Brutus censores, L. Antonium senatu moverunt, quòd, quam virginem in matrimonium duxerat, repudiasset nullo amicorum in consilium adhibito. (Val. Max., II, 9.)

[5] Sicut M. Porcius Cato, L. Flaminium, quem è numero senatorum sustulit, quia in provinciâ quemdam damnatum securi percusserat, tempore supplicii ad arbitrium et spectaculum mulierculæ, cujus amore tenebatur, electo. (Val. Max., II, 9.)

Digitized by Google

à la Tribune, avait abusé de sa charge, pour abroger des lois destinées à favoriser la tempérance [1].

Après la défaite de Cannes, les Censeurs citèrent le Questeur L. Cecilius et ceux qui, avec lui, étaient accusés d'avoir voulu abandonner la République et quitter l'Italie [2]. Ils firent ensuite comparaître les citoyens qui, députés par Annibal, auprès du Sénat, sur parole de se reconstituer prisonniers, avaient trouvé, pour se soustraire à la foi du serment, l'habile et lâche subterfuge de rentrer dans le camp ennemi sans être aperçus et d'en sortir de même [3]. La note des Censeurs n'infligeant pas de châtiment, le Sénat porta de plus un sévère sénatus-consulte contre ces coupables [4].

Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus exclurent neuf membres du Sénat et infligèrent des notes mémorables à M. Cornelius Maluginensis, qui avait été Préteur deux ans auparavant; à Cn. Fulvius, frère et cohéritier du Censeur, et à L. Cornélius Scipion [5]. Celui-ci, fils indigne du premier Africain, avait obtenu la préture par le crédit de Cicereius; mais sa famille le voyant déshonorer cette dignité, prit des

[1] M. autem Antonius et L. Flaccus censores Duronium senatu moverunt quòd legem de coercendis conviviorum sumptibus latam tribunus plebis abrogaverat. Mirifica notæ causa; quàm enim impudenter Duronius rostra conscendit, illa dicturus :... (Val. Max., II, 9.)

[2] Primum eos citaverunt, qui post cannensem pugnam rempublicam deseruisse Italiâque excessisse dicebantur. Princeps eorum L. Cæcilius Metellus Quæstor tum forte erat. (Liv. XXIV, 18.)

[3] Secundum eos citati nimis callidi exsolvendi jurisjurandi interpretes; qui captivorum, ex itinere regressi clam in castra Annibalis, solutum quâ juraverant redituros, rebantur. (Liv. XXIV, 18.)

[4] Additumque inerti censoriæ notæ triste senatusconsultum. (Liv. XXIV, 18.)

[5] Censores novem de senatu ejecerunt. Insignes notæ fuerunt M. Cornelii Maluginensis, qui biennio antè prætor fuerat : et L. Cornelii Scipionis, cujus tunc inter cives et peregrinos jurisdictio erat et Cn. Fulvii, qui frater germanus et, ut Valerius Antias tradit, consors etiam censoris erat. (Liv. XLI, 27.)

mesures pour qu'il n'osât ni siéger ni rendre la justice. C'est sans doute par ses démarches que fut inspirée la note des Censeurs. Elle ne pouvait à la vérité enlever à Cornelius sa charge de Préteur, mais le peuple romain avait encore assez de sentiments élevés, pour ne pas accepter les sentences d'un magistrat, noté par les Censeurs.

L'an de Rome 544, une vive contestation s'éleva au sujet de la reddition de Tarente aux Carthaginois. La cause du commandant de la citadelle, M. Livius, y fut chaleureusement débattue. Parmi les avis opposés qui furent émis, celui des modérés, entre lesquels se rangea Fabius, soutenait que cette affaire était du ressort des Censeurs et non du Sénat [1].

Scipion et Popilius enlevèrent du Forum toutes les statues des magistrats, qui y avaient été placées, sans l'ordre du peuple ou du Sénat. Ils firent fondre celle que Sp. Cassius avait fait poser dans le temple de la Terre, lorsqu'il espérait parvenir au souverain pouvoir [2]. Caton s'éleva, dans ses discours, contre l'usage, établi dans les provinces, d'ériger des statues aux femmes; mais il ne put empêcher qu'on posât à Rome même celle de Cornélie, mère des Gracques et fille du premier Africain [3].

[1] De M. Livio præfecto arcis Tarentinæ haud minore certamine certatum est; aliis senatusconsulto notantibus præfectum, quòd ejus socordiâ Tarentum proditum hosti esset: aliis præmia decernentibus, quòd per quinquennium arcem tutatus esset, maximèque unius ejus operâ receptum Tarentum foret: mediis ad censores, non ad Senatum notionem de eo pertinere dicentibus. (Liv. XXVII, 25.)

[2] L. Piso prodidit, M. Æmilio et C. Popilio II Coss. a Censoribus P. Cornelio Scipione, M. Popilio, statuas circà forum eorum qui magistratum gesserunt, sublatas omnes præter eas quæ populi aut senatûs sententiâ statutæ essent. Eam vero quam apud ædem Telluris statuisset sibi Sp. Cassius, qui regnum adfectaverat, etiam conflatam a Censoribus. (Plin., Hist. Nat., XXXIV, 6-14.)

[3] Exstant Catonis in censurâ vociferationes mulieribus romanis in provinciis statuas poni. Nec tamen potuit inhibere quominus Romæ quoque pone-

Aux Censeurs incombait la charge d'affermer les revenus de l'État [1]; les droits sur les marchandises dans les ports et dans les villes de la domination romaine [2]; de mettre en location avec le consentement du Sénat et du peuple les terrains appartenant à ces villes [3]; au besoin aussi de les vendre [4]. Ils interdisaient, à qui ils jugeaient à propos, le droit de se présenter à leurs enchères ou de s'y associer.

Les Censeurs avaient l'inspection des promenades et autres lieux publics ou particuliers; ils acceptaient ou rejetaient, après vérification, les travaux exécutés aux frais de l'État [5]; ils ordonnaient la démolition des constructions, murs, perrons et balcons, quand elles empiétaient sur la voie et qu'elles n'étaient pas dans l'alignement réglementaire; ils retiraient aux particuliers l'eau, détournée des canaux, pour le service de leurs maisons ou de leurs champs [6]. Ils concluaient les marchés pour la fourniture des chevaux, à l'usage des magistratures curules, ou peut-être des quadriges des courses [7] : ils devaient veiller à la réparation et à l'entretien des édifices [8]; ils exécutaient les tra-

rentur, sicuti Corneliæ Gracchorum matri, quæ fuit Africani prioris filia. (Plin., Hist. Nat., XXXIV, 6-14.)

[1] Vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis locaverunt. (Liv. XXXIX, 44.)

[2] Portoria venalium Capuæ Puteolisque, item Castrorum portorium, quo in loco nunc oppidum est, fruendum locarunt. (Liv. XXXII, 7.)

[3] Hi censores ut agrum campanum fruendum locarent, ea auctoritate patrum latum in plebem est, plebesque scivit. (Liv. XXVII, 11.)

[4] Sub Tisatis Capuæ agrum vendiderunt. (Liv. XXXII, 7.)

[5] C. Furius Pacilus, et M. Geganius Macerinus, Censores, villam publicam in campo Martio probaverunt : ibique primùm census populi est actus. (Liv. IV, 22.)

[6] Aquam publicam omnem, in privatum ædificium aut agrum fluentem, ademerunt; et, quæ in loca publica inædificata immolitave privati habebant, intrà dies triginta demoliti sunt. (Liv. XXXIX, 44.)

[7] Quum censores, ob inopiam ærarii, se jam locationibus abstinerent ædium sacrarum tuendarum, curuliumque equorum præbendorum, ac similium his rerum. (Liv. XXIV, 37.)

[8] Sarta tecta acriter et cum summâ fide exegerunt. (Liv. XXIX, 37.)

vaux d'utilité publique et d'embellissement, sur les fonds décrétés à cet effet par le Sénat [1], auprès duquel ils pouvaient en provoquer le vote [2]. Ces fonds étaient dépensés en commun [3], ou ils étaient partagés, pour être employés séparément par chaque Censeur [4].

Ces magistrats faisaient l'adjudication des travaux tels que le percement des rues, la construction des loges publiques et des temples [5], des marchés et des boutiques [6], des digues [7], l'embellissement des théâtres et des colonnes, dont ils avaient droit de faire enlever ce qui les déparait, comme les statues, les boucliers et les étendards [8].

Ils adjugeaient les travaux des ports et des ponts, les basiliques, les forums, les portiques [9], les arches et les aque-

[1] Τῆς τε παρα πολυ τῶν αλλων ολοσχερεστατῆς καὶ μηγιστῆς δαπανῆς, ἣν οι τιμηται ποιουσιν εις τας επισκευας καὶ κατασκευας των δημοσιων κατα πενταετηριδα, ταυτης η συγκλητος εστι κυρία, καὶ δια ταυτης γιγνεται το συγχωρημα τοις τιμηταις. (Polyb., VI, 13, 3.)

[2] Censoribus postulantibus, ut pecuniæ summa sibi, quâ in opera publica uterentur attribueretur, vectigal annuum decretum est. (Liv. XL, 46.)

[3] Habuere et in promiscuo præterea pecuniam; ex eâ communiter locarunt... (Liv. XL, 51.)

[4] Opera ex pecuniâ, attributâ divisâque inter se, hæc confecerunt. (Liv. XL, 50.)

[5] Viam e foro boario ad Veneris, et circà foros publicos, et ædem Matris Magnæ in Palatio faciendam locaverunt. (Liv. XXIX, 37.)

[6] Locaverunt indè reficienda quæ circa forum incendio consumpta erant, septem tabernas, Macellum, atrium regium. (Liv. XXVII, 10.)

[7] Lepidus molem ad Terracinam, ingratum opus, quod prædia habebat ibi privatamque publicæ rei impensam inseruerat. (Liv. XL, 51.)

[8] Theatrum et proscenium ad Apollinis, ædem Jovis in Capitolio, columnasque circà poliendas albo locavit : et ab his columnis, quæ incommodè opposita videbantur, signa amovit : clipeaque de columnis, et signa militaria affixa omnis generis dempsit. (Liv. XL, 51.)

[9] Fulvius plura et majoris locavit usûs : portum et pilas pontis in Tiberim quibus pilis fornices post aliquot annos P. Scipio Africanus et L. Mummius censores locaverunt imponendos : basilicam post Argentarias Novas et forum piscatorium;..... et forum, et porticum extrà portam Trigeminam et alium post navalia, et ad fanum Herculis, et post Spei ad Tiberim ædem Apollinis Medici. (Liv. XL, 51.)

ducs [1], dont la continuation fut quelquefois arrêtée par les propriétaires, qui pouvaient en être incommodés [2].

Parmi les travaux ordonnés par les Censeurs nous trouvons encore le pavage des abreuvoirs, le nettoyage et la construction des égouts [3], la construction des chaussées [4]. Ces travaux pouvaient porter le nom de celui qui les avait fait exécuter [5]. Les boutiques construites par ces fonctionnaires, autour des forums, étaient ensuite vendues par eux, pour l'usage des particuliers [6].

Quelques Censeurs achevèrent les travaux que leurs devanciers n'avaient pu que commencer : nous en avons un exemple dans le pont du Tibre, dont Fulvius fit jeter les piles, et dont Scipion posa les arches, quelques années après. Ce pont est cité à la note 9 de la page 346.

Une horloge nouvelle avait été établie dans Rome. Le Censeur P. Scipion voyant qu'elle n'était d'aucun usage, dans les temps nébuleux, en consacra une qui, par la division exacte des heures du jour et de la nuit, indiquait les fractions du temps au moyen de l'écoulement de l'eau. Cette horloge, appelée *Clepsydre* chez les Grecs, fut très-agréable aux Romains par son utilité, qui suppléait à ce qui pouvait manquer du côté de la richesse et de la beauté [7].

[1] Locarunt aquam adducendam, fornicesque faciendos. (Liv. XL, 51.)

[2] Impedimento operi fuit L. Crassus, qui per fundum suum duci non est passus. (Liv. XL, 51.)

[3] Lacus sternendos lapide, detergendasque, quà opus esset, cloacas; in Aventino et in aliis partibus, quâ nondum erant, faciendas locaverunt. (Liv. XXXIX, 44.)

[4] Separatim Flaccus molem ad Neptunias aquas, ut iter populo esset et viam per Formianum montem. (Liv. XXXIX, 44.)

[5] Cato atria duo, Mænium et Titium in lautumiis et quatuor tabernas, in publicum emit; basilicamque ibi fecit, quæ Porcia appellata est. (Liv. XXXIX, 44.)

[6] Circumdatis tabernis quas vendidit in privatum. (Liv. XL, 51.)

[7] Horologium novum in superiore censurâ locatum fuerat : id quoniam usui

Un des premiers soins des Censeurs à leur entrée en charge était de pourvoir à la nourriture des oies sacrées et à l'embellissement de leur représentation [1]. Ils rendaient au public, pour les cérémonies du culte, les chapelles que les particuliers s'étaient appropriées [2]. Ce fut un Censeur, Q. Fabius Maximus, qui établit, dit-on, la fête de la parade que les chevaliers romains avaient coutume de faire aux Ides de juillet [3]. Ils infligeaient, dans leurs édits, le blâme aux écoles qui leur paraissaient nuisibles, par exemple à celles des rhéteurs [4]. Ils changeaient le mode des suffrages [5]. Ils envoyaient des colons, suivant le nombre fixé par le Sénat [6]. Ils avaient le droit d'établir des péages [7], des impôts sur le sel, etc., de faire la clôture du lustre [8]. Le sort

non erat tempore nubilo, P. Scipio, divisis æqualiter noctis ac diei horis, horologium sub tecto dedicavit, quod fluentis aquæ indicio temporum intervalla metiretur. Græci Clepsydram appellarunt. Res in speciem haud magnifica, ob ingentem utilitatem lætis animis accepta est. (Liv. Freinsh., XLVII, 3.)

[1] Δια τι οι τιμηται την αρχην παραλαβοντες, ουδεν αλλο πραττουσι πρωτον, η την τροφην απομισθουσι τῶν ιερῶν χηνῶν, καὶ την γανωσιν αγαλλαματος. (Plut., Quæst. Rom., 98.)

Quam ob causam cibaria anserum censores in primis locant. (Plin., Hist. Nat., X, 22.)

[2] Complura sacella publica, quæ fuerant occupata a privatis, publica sacraque ut essent, paterentque populo curarunt. (Liv. XL, 51.)

[3] Ab eodem institutum dicitur ut Equites Idibus Quintilibus transveherentur. (Liv. IX, 46.)

[4] Aliquot deindè annis post id senatusconsultum, Cn. Domitius Ænobarbus et L. Licinius Crassus, Censores de coercendis Rhetoribus latinis ità edixerunt. « .....Quapropter et iis qui eos ludos habent, et iis qui eò venire consueverunt, visum est faciendum, ut ostenderemus nostram sententiam, nobis non placere. » (A. Gel., XV, 11.)

[5] Mutarunt suffragia : regionatimque generibus hominum, causisque, et quæstibus tribus descripserunt. (Liv. XL, 51.)

[6] Colonos eò trecentos (is enim numerus finitus ab senatu erat) ascripserunt. (Liv. XXXII, 7.)

[7] Portoria quoque et vectigalia iidem multa instituerunt. (Liv. XL, 51.)

[8] Vectigal etiam novum ex salariâ annonâ statuerunt. Condidit lustrum C. Claudius Nero. (Liv. XXIX, 37.)

désignait, en présence des Préteurs, des Tribuns du peuple et des autres magistrats, celui des deux Censeurs, auquel devait échoir cette dernière fonction et qui, à cet effet, convoquait l'assemblée [1]. Si l'un des Censeurs mourait dans l'exercice de sa charge, le survivant ne pouvait point faire cette clôture [2].

Les Censeurs passaient en revue l'ordre des Chevaliers et recevaient leurs déclarations touchant le temps du service militaire qui leur était imposé. Voici comment Amyot décrit cette cérémonie : « Aussi fut-ce chose fort plaisante et « aggréable à voir au peuple romain, quand luy-mesme « (Pompée) alla se présenter devant les Censeurs pour avoir « exemption d'aller à la guerre, pource que la coutume « estoit anciennement à Rome, que les Chevaliers romains, « quand ils avoient hanté les armes et suivy les guerres à « certain temps, qui estoit prefix par les ordonnances, « amenoient leur cheval au milieu de la place devant deux « magistrats, qu'on appeloit les Censeurs, là où ils nom- « moient les voyages, les lieux et les capitaines sous les- « quels ils avoient esté à la guerre, et, après avoir rendu « compte de leurs déportements, alors, s'ils s'y estoient « portez en gens de bien, ils estoient declarez exempts d'al- « ler à la guerre, s'ils ne vouloient; et estoit là chacun « honoré ou chastié, selon qu'il avoit deservy en sa vie.

« Si estoient lors les deux Censeurs, Gellius et Lentulus, « assis honorablement en leur tribunal, et faisoit-on la « revue des Chevaliers romains qui passoient par devant « eux pour estre examinez et visitez à la monstre, quand on

[1] Ubi Prætores, Tribunique plebei quique in consilium vocati sunt, venerunt : Censores inter se sortiuntur, uter lustrum faciat. Ubi templum factum est, post tum conventionem habet qui lustrum conditurus est. (Var., De Ling. Lat., VI, 87.)

[2] Ne lustrum perficerent, mors prohibuit P. Furii. (Liv. XXIV, 43.)

« fut tout esbahy qu'on vit d'un bout de la place venir « Pompéius ayant bien devant luy les autres marques et « enseignes du Consulat, mais au demeurant menant luy-« mesme son cheval par la bride. Quand il fut assez pres, « et qu'on cognut certainement que c'estoit luy, il com-« manda aux sergens qui portoient les haches devant luy « qu'ils s'ouvrissent pour le laisser passer et approcha son « cheval du parquet et tribunal des Censeurs. Si fut le « peuple espandu tout à l'environ ravy d'esbahissement et « se fit un très grand silence. Les Censeurs mesmes furent « très joyeux de le voir ainsi se soumettre aux loix et luy « en monstrerent une grande révérence. A la fin le plus « aagé d'eux l'interrogea en ceste sorte : Je te demande, « Pompeius Magnus, si tu as esté autant de temps à la « guerre comme il est ordonné par les loix. Adonc respon-« dit Pompeius à haute voix : Ouy, j'y ai esté voirement « autant de temps comme il faut, et non sous autre capi-« taine que sous moy-mesme. Les Censeurs descendirent « de leur tribunal et l'allèrent par honneur reconduire jus-« ques en sa maison. » (Pompeius.)

Ces magistrats se montraient souvent sévères à l'égard des Chevaliers. Ils les rayaient de leur ordre, pour les compter parmi les *Ærarii*, et ils leur retiraient le cheval, fourni et entretenu aux frais de la République, s'ils le voyaient dans un état de maigreur, de souffrance ou de désordre, provenant de la négligence du possesseur [1]. Cela arriva à ce malheureux Chevalier, coupable d'avoir plus

[1] Censuræ severiter actæ hoc quoque monumentum est, quod sequitur. Eques romanus quum equum strigosum et malè habitum, ipse pinguis et benè curatâ cute, adduxisset, interrogatus est a Censoribus qui fieret, ut dominus equo tantum esset habitior? Atque ille, Quoniam inquit, ego me curo; equum, Statius meus. Id responsum quum parùm reverens videretur, notatus ille est a censoribus, ærariusque factus. (Liv. Freinsh., XLVII, 2.)

d'embonpoint que son cheval, parce qu'il en abandonnait, disait-il, le soin à son Statius, tandis qu'il paraissait ne pas trop négliger sa propre personne. Cet homme, d'ailleurs, gras et corpulent eût été peu propre aux fonctions de Chevalier [1].

Quand les Chevaliers refusaient de se soumettre aux travaux moins brillants de la guerre, comme sont les tranchées, les retranchements [2]; quand ils avaient été condamnés par un jugement du peuple, le coupable, était-il même Censeur [3], se voyait privé de son cheval, et son nom était également inscrit parmi les *Ærarii.* M. Livius Salinator fut soumis à cette peine par son collègue Claudius Néron. Salinator, de son côté, infligea la même note à Néron, sous prétexte qu'il ne s'était pas sincèrement réconcilié avec lui [4].

Ce bon Salinator, du reste, ne s'arrêta pas en si bon chemin; il soumit à la taxe du Trésor et priva du droit de suffrage trente-quatre tribus, parce qu'elles l'avaient élu Consul et Censeur, après l'avoir condamné. Il allégua pour motif que, par ce fait, elles s'étaient rendues coupables ou d'injustice ou de parjure [5]. Il n'excepta, ajoute Valère-

[1] Nimis pingui homini et corpulento Censores æquum adimere solitos, scilicet minus idoneum ratos esse cum tanti corporis pondere ad faciendum equitis munus. (A. Gel., VII, 22.)

[2] Equestri quoque ordinis bona magnaque pars quadringenti juvenes, censoriam notam patiente animo sustinuerunt, quos M. Valerius et P. Sempronius, quia in Siciliâ ad munitionum opus explicandum ire jussi, facere id neglexerant, equis publicis spoliatos, in numerum ærariorum retulerunt. (Val. Max., II, 9.)

[3] M. Livium, quia populi judicio esset damnatus, equum vendere jussit... Inter nomina eorum quos ærarios relinquebat, dedit collegæ nomen. (Liv. XXIX, 37.)

[4] Salinator quoque eâdem animadversione Neronem persecutus est, adjectâ causâ, quòd non sincerâ fide secum in gratiam rediisset. (Val. Max., II, 9.)

[5] Salinator vero quatuor et triginta tribus inter ærarios referre non dubita-

Maxime, que la Tribu Métia, qui ne l'avait jugé digne de ses votes, ni pour le condamner ni pour lui conférer des honneurs.

L. Lentulus, personnage consulaire, condamné en vertu de la loi Cœcilia, pour crime de concussion, et nommé ensuite Censeur avec L. Censorinus, ne tint pas la même conduite : il jugea sans doute plus sage de laisser la condamnation dans l'oubli et d'accepter le consulat avec reconnaissance [1].

Les Censeurs revisaient les congés des soldats et obligeaient ceux qui les avaient obtenus, avant le temps, à rejoindre leurs aigles [2]. Pour les légions de Cannes, après les avoir privées de leurs chevaux, ils ajoutèrent une prolongation de service, et, sans tenir compte des campagnes précédentes, ils leur imposèrent de faire dix nouvelles années et de se monter à leurs propres frais [3]. Ils privèrent de leur droit de suffrage, pour ne leur laisser que la charge de l'impôt, ceux qui, ayant dix-sept ans, ne faisaient pas leur service [4].

Outre le serment que les Censeurs recevaient de tous les citoyens dans les recensements, il y eut des circonstances, dans lesquelles ils exigèrent que tout homme, au-dessous de quarante-six aus, s'engageât, après avoir déclaré son âge,

vit; quòd, cum se damnassent, postà consulem atque Censorem fecissent : prætexuitque causam, quia necesse esset eos alterutro facto, crimine temeritatis, vel perjurii teneri. (Val. Max., II, 9.)

[1] L. Lentulus consularis lege Cæciliâ repetundarum crimine oppressus, censor cum L. Censorino creatus est. (Val. Max., VI, 9.)

[2] In censu accipiendo populi milites ex macedonico exercitu, qui quàm multi abessent ab signis, census docuit, in provinciam cogebant : causas stipendiis missorum cognoscebant. (Liv. XLIII, 15.)

[3] Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne præterita stipendia procederent, sed dena stipendia equis privatis facerent. (Liv. XXVII, 11.

[4] Ex iis qui, principio hujus belli septemdecim annos nati fuerant, neque militaverant, omnes ærarios fecerunt. (Liv. XXVII, 10.)

à se rendre à l'appel des Censeurs et à se présenter, s'il n'avait pas déjà été enrôlé, toutes les fois que ces magistrats feraient de nouvelles levées [1]. Ils imposèrent aussi aux soldats, rentrés de Macédoine avant le temps voulu, le serment d'y retourner conformément à l'édit, qui ne leur accordait qu'un délai de trente jours [2].

Dans les Jeux Romains ces magistrats, disposant des places, ordonnèrent aux Édiles de réserver à part celles des Sénateurs [3]. Cette mesure, attribuée par Tite-Live aux Censeurs Sex. Ælius Pætus et C. Cornelius Cethegus, sous le consulat de P. Cornelius Scipion avec Ti. Sempronius Longus, l'an 558, eut pour auteurs, d'après Plutarque, ces mêmes Consuls : « Peu de temps après, Scipion fut derechef « fait Consul, et luy fut donné pour compagnon Sempro- « nius Longus... Ce furent les premiers, ce dit-on, qui sé- « parèrent les Pères ou Sénateurs d'entre le peuple ès lices « qui se dressoient pour regarder les jeux. Ceste distinc- « tion fut fort odieuse au peuple de Rome, et en fut fort « courroucé contre les Consuls : par ce qu'ils sembloient « avoir voulu en augmentant l'honneur de l'estat des Séna-

[1] Censores ità in concione edixerunt : « Legem censui censendo dicturos esse, ut, præter commune omnium civium jusjurandum, hæc adjurarent : tu minor annis sex et quadraginta es, tuque ex edicto C. Claudii. Ti. Sempronii censorum ad delectum prodito; et quotiescumque delectus erit, quem his censoribus magistratus habebunt, si miles factus non eris, in delectum prodibis. » (Liv. XLIII, 14-16.)

[2] Cujus nondum justa missio visa esset ità jusjurandum adigebant : « Ex tui animi sententia, tu ex edicto C. Claudii, Ti. Sempronii Censorum in provinciam Macedoniam redibis, quod sine dolo malo facere poteris. » (Liv. XLIII, 15-17.)

[3] Creati Censores Sex. Ælius Pætus et C. Cornelius Cethegus, principem Senatûs P. Scipionem Consulem, quem et priores Censores legerant, legerunt... Gratiam quoque ingentem apud eum ordinem pepererunt, quod, ludis romanis, ædilibus imperarunt, ut loca senatoria secernerent a populo; nam antea in promiscuo spectabant. (Liv. XXXIV, 44.)

« teurs, anéantir et ravaller le leur. On dit aussi qu'Africanus « mesme se repentit depuis d'avoir osté la coustume an« cienne pour en introduire une nouvelle. » (Scipion.)

Les Censeurs étaient députés pour des consécrations de statues [1], ils faisaient la dédicace des temples, qu'eux-mêmes ou d'autres avaient voués [2]; mais, selon la réponse du collége des Pontifes à C. Cassius, une délégation du peuple leur était nécessaire, pour que la consécration fût légale. Ils célébraient aussi les jeux qui accompagnaient cette cérémonie [3].

L'autorité de ces magistrats devait atteindre aussi les prêtres et les sacrifices, puisque nous voyons le célèbre Appius autoriser la famille Potitia à déléguer des esclaves publics, à la place de ses membres, pour le service de l'autel d'Hercule, dont le ministère lui était confié [4]. Ce fait, il est vrai, lui fut vivement reproché par le Tribun P. Sempronius, dans l'action qu'il lui intenta, pour son irrégulière continuation de la censure [5]. L'extinction de la famille Potitia

[1] Habetis in commentariis vestris C. Cassium, censorem, de signo Concordiæ dedicandu ad Puntificum collegium relulisse, eique M. Æmilium Pontificem Maximum, pru collegiu respondisse, nisi eum pupulus romanus nominatim præfecisset, atque ejus jussu faceret, non videri ea rectè posse dedicari. (Cic., Pro Domo., 136.)

[2] Idem dedicavit ædem Larium Permarinûm in Campo : Voverat eam annis undecim antè L. Æmilius Regillus. (Liv. XL, 52.)

[3] Alter ex censoribus M. Æmilius petiit ab senatu, ut sibi dedicationis templurum Reginæ Junonis et Dianæ, quæ bellu Ligustiuu antè annos octo vovisset, pecunia nd ludus decerneretur. Viginti millla æris decreverunt. Dedicavit eas ædes, ludosque scenicos triduum post dedicationem templi Jununis, biduum post Dianæ, et singulus fecit in circo. (Liv. XL, 52.)

[4] Appio auctore, Potitia gens, uujus nd aram maximam Herculis familiare sauerdutium fuerat, servos publicos, ministerii delegandi causâ, solemnia ejus sacri docuerat. (Liv. IX, 29.)

[5] Pœnitet enim quòd antiquissimum solemne, et solum ab ipso, cui fit, institutum deo, ab nubilissimis antistibus ejus sacri ad servorum ministerium religiosus censor deduxisti; gens antiquior originibus urbis hujus, hospitio

et la cécité d'Appius furent même regardées comme le châtiment de cette irrévérence à l'égard d'Hercule ; ce qui prouve que les droits du Censeur ne paraissaient pas incontestables [1].

Les auspices des Censeurs, comptés parmi les grands auspices, comme ceux des Consuls et des Préteurs, n'étaient pas néanmoins réputés les mêmes. Les Censeurs ne pouvaient point annuler les auspices des Préteurs et des Consuls : ceux-ci, de leur côté, n'avaient aucun pouvoir sur les auspices, pris par le Censeur, parce qu'il n'était pas censé leur collègue.

La vigilance des Censeurs se portait sur les banquets sacrés. L'an 442, ils en exclurent les joueurs de flûte qu'on y avait admis malgré les règlements des Censeurs précédents [2]. Elle s'étendait jusqu'aux mines d'or : une de leurs lois défendait aux Publicains d'employer plus de cinq mille ouvriers dans les mines des *Ictimulorum*, aux environs de Verceil [3]. Elle faisait aussi, avec la sanction du peuple, des prescriptions aux foulons sur les matières qu'ils devaient employer, dans la fabrication des couleurs à donner aux diverses étoffes [4]. Celui qui laissait les mauvaises

deorum immortalium sancta propter te ac tuam censuram intrà annum ob stirpe exstincta est. (Liv. IX, 34.)

[1] Hercules detractæ religionis suæ, et gravem et manifestam pœnam exegisse traditur. Nam quum Potitii sacrorum ejus ritum,.... auctore Appio Censore, ad humile servorum ministerium transtulissent ; omnes... intrà annum exstincti sunt, nomenque Potitium... interiit. Appius vero luminibus captus est. (Val. Max., I, 1.)

[2] Tibicines, quia prohibiti a proximis Censoribus erant in æde Jovis vesci, quod traditum antiquitus erat, ægrè passi, Tibur uno agmine abierunt. (Liv. IX, 30.)

[3] Exstat lex censoria Ictimulorum aurifodinæ, vercellensi agro, quâ cavebatur, ne plus quinque millibus hominum in opere publicani haberent. (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 4-22.)

[4] Umbrica cimolia nonnisi poliendis vestibus adsumitur. Neque enim pige-

herbes croître dans son champ, qui ne le labourait pas régulièrement, et qui le laissait dans un état d'abandon; celui qui négligeait ses arbres et sa vigne, étaient soumis aux notes de ces magistrats [1]. Veillant sur les produits alimentaires, ils décrétèrent que le prix du vin grec et aminéen ne dépasserait pas huit as par *quadrantale* [2].

Les Censeurs étaient élus, sous la présidence d'un Consul, dans les comices du peuple appelés *comitia Censorum* [3]. Après la clôture des comices, les candidats nommés allaient prendre place, sur leurs siéges curules, dans le Champ et auprès de l'autel de Mars [4]. Ainsi le voulait un ancien usage. Il en fut choisi deux dès leur création, et le nombre n'en fut jamais augmenté.

La Censure ne resta pas longtemps dans la défaveur qui l'avait frappée dès son début; elle fut bientôt chaudement recherchée par les plus nobles familles de Rome [5]. Flaccus et Caton, qui avaient déjà été collègues de Consulat, quand ils le furent comme Censeurs, eurent pour compétiteurs

bit hanc quoque partem adtingere, quum lex Metilia exstet fullonibus dicta, quam C. Flaminius, L. Æmilius, Censores dedere ad populum ferendam. Adeò omnia majoribus curæ fuere. (Plin., Hist. Nat., XXXV, 57.)

[1] Si quis agrum suum passus fuerat sordescere, eumque indiligenter curaat, ac neque araverat neque purgaverat; si quis arborem suam vineamque habuerat derelictui : non id sine pœnâ fuit; sed erat opus censorium : censoresque faciebant ærarium. (Aul. Gell , Noct. Att., IV, 12.)

[2] P. Licinius Crassus et L. Julius Cæsar, Censores anno Urbis conditæ DCLXV edixerunt, « ne quis vinum græcum amineumque octonis æris singula uadrantalia venderet. » (Plin., Hist. Nat., XIV, 14.)

[3] Decretum omnium primum, ut Consules sortirentur, compararantve inter se, uter censoribus creandis comitia haberet, priusquam ad exercitum proficisceretur. (Liv. XXIV, 10.)

[4] Comitiis confectis, ut traditum antiquitùs est, censores in campo ad aram Martis sellis curulibus consederunt. (Liv. XL, 45.)

[5] Censoribus deindè creandis comitia edicta sunt. Petierunt censuram principes civitatis. (Liv. XLIII, 14-16.)

les hommes les plus renommés de l'État. Caton s'y distingua à ce point qu'on lui fit un surnom du titre de sa magistrature[1]. Tite-Live, en rapportant l'élection de M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus, ne veut pas laisser passer inaperçu que ces deux Censeurs n'avaient pas encore été consuls[2]. Cette exception était rare.

L'ordre des Patriciens fut seul en possession de la Censure jusqu'à l'an de Rome 405, sous le consulat de M. Popilius Lænas et de L. Cornelius Scipion. Celui qui avait inscrit son nom à la tête des Dictateurs plébéiens, C. Marcius Rutilus, fut aussi le premier Censeur choisi dans la classe du peuple[3]. Ce fait n'était qu'un antécédent, et ne constituait pas un droit.

L'an 416, le Dictateur Q. Publilius Philo porta la loi par laquelle il était établi que l'un des Censeurs serait choisi parmi les Plébéiens[4]. Cn. Domitius fut le premier de cet ordre qui ferma le lustre, sous le consulat de P. Valérius et de T. Coruncanius[5]. L'an 621, les deux Censeurs Q. Pompéius et Q. Metellus furent choisis dans le peuple. Depuis

[1] Censuram summâ contentione petebant L. Valerius Flaccus, P. et L. Sciptones, Cn. Manlius Vulso, L. Furius Purpureo, patricii : plebeii autem M. Porcius Cato, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronii, Longus et Tuditanus. Sed omnes patricios plebeiosque nobilissimarum familiarum M. Porcius longè anteibat. (Liv. XXXIX, 40.)

[2] Creati censores, ambo qui nondum consules fuerant, M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus. (Liv. XXVII, 10.)

[3] Ceterùm quum censoribus creandis indicta comitia essent, professus censuram se petere C. Marcius Rutilus, qui primus dictator de plebe fuerat... sed et ipse constantiâ inceptum obtinuit... Nec variatum comitiis est, quin cum Manlio Cnæo Censor Marius crearetur. (Liv. VII, 22.)

[4] Dictatura popularis fuit quòd tres leges secundissimas plebei tulit : ...tertiam, ut alter utique ex plebe, quum eo ventum sit, ut utrumque plebeium consulem fieri liceret, censor crearetur. (Liv. VIII, 12.)

[5] Cn. Domitius censor primus ex plebe lustrum condidit. (Liv., Epit., XIII.)

Digitized by Google

ce temps, on les nomma indistinctement dans les deux ordres [1].

La Censure était d'abord conférée pour cinq ans; mais, l'an 320, le temps de ses fonctions fut réduit à dix-huit mois par le Dictateur Mam. Æmilius, sous le prétexte que le plus ferme appui de la liberté romaine reposant sur le peu de durée des grandes magistratures, il fallait abréger le temps de celles dont on ne pouvait diminuer l'autorité. Tandis que les autres charges étaient annuelles, la Censure seule était quinquennale; qu'il était dur de passer tant d'années, une portion si importante de sa vie, sous la dépendance des mêmes hommes. Le lendemain, la loi fut adoptée, dans une grande réunion du peuple [2]. Les Censeurs se vengèrent en changeant Mamercus de tribu, et en le grevant d'un impôt huit fois plus fort que celui qu'il devait payer. Par l'effet de la loi Æmilia, Rome restait privée de ces magistrats pendant trois ans et demi dans chaque lustre.

Si Tite-Live est exact, le nombre des lustres n'était pas conforme à celui des Censeurs. Le lustre clos, l'an 439, par P. Cornelius Arvina et C. Marcius Rutilius, était le dix-neu-

[1] In urbe Q. Cæcilius Macedonicus, Q. Pompeius A. F. censores creati : tùm primùm exemplo dato, censorem utrumque de plebe creandi. (Liv. Freinsh., LIX, 33.)

[2] Tùm Dictator... censuram minuere parat : seu nimiam potestatem ratus, seu non tam magnitudine honoris, quàm diuturnitate offensus. Concione itaque advocatâ, ait :... se quod intrà muros agendum esset, libertati populi romani consulturum. Maximam autem ejus custodiam esse, si magna imperia diuturna non essent; et temporibus modus imponeretur, quibus juris imponi non possat. Alios magistratus annuos esse, quinquennalem censuram : grave esse, iisdem per tot annos magnâ parte vitæ obnoxios vivere. Se legem laturum, ne plus quàm annua ac semestris, censura esset. » Consensu ingenti populi legem postero die pertulit... Censores, ægrè passi, Mamercum, quòd magistratum populi romani minuisset, tribu moverunt, octuplicatoque censu ærarium fecerunt. (Liv. IV, 24.)

vième, et il y avait eu vingt-six élections de Censeurs, depuis la création de leur charge [1]. En supposant que l'histoire passe sous silence les dix lustres ,comptés par les fastes du Capitole, avant l'établissement des Censeurs, la différence est réduite de sept à trois.

Jusqu'à César, qui devait la posséder seul et à vie [2], la Censure se maintint dans la limite légale de dix-huit mois. Les titulaires, il est vrai, ne s'y soumirent pas toujours. Cent vingt ans environ après la loi de Mamercus, le Censeur Ap. Claudius lutta contre le Tribun du peuple P. Sempronius, pour se proroger dans cette magistrature au delà du temps légal. Comme sur les dix Tribuns, six seulement soutinrent l'opposition de Sempronius, et que les trois autres appuyèrent Appius, celui-ci continua à gérer seul la Censure, son collègue s'étant démis au temps voulu [3]. C'est cet Appius qui fit paver *Munivit*, la belle voie romaine appelée de son nom *Via Appia*, et qui fit arriver par des canaux l'eau dans la Ville [4].

L'usurpation de Claudius ne fit pas loi, dans la suite : les Censeurs T. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher

[1] Lustrum conditum eo anno est à P. Cornelio Arvinâ, C. Marcio Rutilo, censoribus... Censores vicesimi sexti à primis censoribus; lustrum undevigesimum fuit. (Liv. X, 47.)

[2] Καὶ αὐτὸν μὲν τιμητὴν καὶ μονον καὶ διὰ βιου εἶναι. (Dio., XLIV, 5.)

[3] Ap. Claudius Censor, circumactis decem et octo mensibus, quod Æmiliâ lege finitum censuræ spatium temporis erat, quum C. Plautius, collega ejus magistratu se abdicasset, nullâ vi compelli, ut abdicaret, potuit. P. Sempronius erat tribunus plebis..... Prendi censorem, et in vincula duci jussit. Approbantibus sex tribunis actionem collegæ, tres appellanti Appio auxilio fuerunt; summâque invidiâ omnium ordinum solus censuram gessit. (Liv. IX, 33-34.)

[4] Et censura clara eo anno Ap. Claudii et C. Plautii fuit; memoriæ tamen felicioris ad posteros nomen Appii, quòd viam munivit, et aquam in Urbem duxit, eaque unus perfecit. (Liv, IX, 29.)

demandèrent une prorogation de temps pour surveiller les réparations et les travaux entrepris sous leur magistrature; mais ils ne l'obtinrent point, à cause de l'opposition du Tribun Cn. Tremellius, qu'ils n'avaient pas admis au Sénat [1].

Les Romains, attachant des idées superstitieuses aux événements les plus simples et les plus naturels, regardaient comme un mauvais augure la mort d'un Censeur, pendant la durée de sa magistrature. « Le premier signe « qui les menaçoit du grand meschef à advenir, fut le tres- « pas de Julius, l'un des Censeurs, pour ce que les Romains « révèrent fort et estiment sainct et sacré l'office des Cen- « seurs. » On lui substitua M. Cornelius. Rome fut prise par les Gaulois durant ce lustre, et cela fut regardé comme une improbation de cette substitution. Dès lors il fut établi, du moins en fait, que lorsqu'un Censeur viendrait à mourir dans sa magistrature, il ne serait point remplacé, et le survivant abdiquait [2]. L'an de Rome 543, le Censeur Licinius se démit de sa charge avant d'en avoir rempli aucune fonction, à cause de la mort de son collègue Veturius [3].

Sous Auguste, le jour où Paulus Æmilius Lepidus et

[1] Petentibus, ut ex instituto ad sarta tecta exigenda, et ad opera quæ locassent probanda, anni et bimensis tempus prorogaretur; Cn. Tremellius tribunus, quia lectus non erat in senatum intercessit. (Liv. XLV, 15.)

[2] C. Julius Censor decessit : in ejus locum M. Cornelius suffectus : quæ res posteà religioni fuit : quia eo lustro Roma est capta; nec deindè unquam in demortui locum Censor sufficitur. (Liv., V, 31.)

An collegam subrogabis quem ne in demortui quidem locum subrogari fas est?... L. Papirius tamen neminem invenit qui se postea auctorem sequeretur : omnes deinceps Censores post mortem collegæ se magistratu abdicarunt. (Liv., IX, 34.)

[3] Hi censores neque senatum legerunt nec quicquam publicæ rei egerunt; mors diremit L. Veturii. Indè et Licinius censurâ se abdicavit. (Liv. XVII, 6.)

L. Munatius Plancus firent l'inauguration de leur dignité, la tribune, sur laquelle ils siégeaient, s'affaissa. Ce fut un avertissement que la Censure ne devait plus appartenir à deux simples citoyens ensemble, et ils furent les derniers, qui la gérèrent dans cette condition[1].

A la fin de leur magistrature, les Censeurs allaient au Trésor, dans le temple de la Liberté, prêter serment qu'ils avaient fidèlement observé les lois pendant leur gestion; ils y déposaient leurs registres revêtus de leur sceau; ils fermaient les archives, et renvoyaient les esclaves publics attachés à leur personne[2].

Rarement ces magistrats étaient réélus plusieurs fois : aussi Marcius Rutilius Censorinus fit-il de graves reproches au peuple de lui avoir conféré, pour la deuxième fois, en 488, un pouvoir dont les premiers Romains avaient cru devoir restreindre la durée, parce qu'il leur paraissait trop grand[3]. M. Fabius Buteo, créé Dictateur, pour remplir une mission propre à la censure, désapprouva qu'on eût donné,

[1] Το δ'αὐτὸ τουτο καὶ τιμητην αυτον δια βιου χειροτονησαι βουλομενων εποιησεν. Οὔτε γαρ την ἀρχην υπεστη, ευθυς, ετερους τιμητας, Παυλον τε Αιμιλιον Λεπιδον, καὶ Λουκιον Μουνατιον Πλαγκον, τουτον μεν αδελφον του Πλαγκου εκεινου του επικηρυχθεντος οντα, τον δε δη Λεπιδον αυτον τοτε θανατωθεντα, απεδειξεν. Εσχατοι ουτοι την τιμητειαν ιδιωται αμα εσχον, ωσπερ που καὶ παραχρημα αυτοις εδηλωθη. Το γαρ βῆμα ἀφ'οὗ τι πραξειν των προσηκοντων ἤμελλον συνεπεσεν, αναβαντων αυτων εν τη πρωτῃ τῆς αρχῆς ημερᾳ, καὶ συνετριβη· καὶ μετα τουτο ουδενες αλλοι τιμηται ομοιοι αυτοις αμα εγενοντο. (Dio., LIV, 2.)

[2] Exitu Censuræ quum in leges jurasset C. Claudius et in ærarium ascendisset. (Liv. XXIX, 37.)

Censores extemplò in atrium Libertatis adscenderunt; et, ibi signatis tabellis publicis, clausoque tabulario, et dimissis servis publicis, negarunt se priùs quicquam publici negotii gesturos quam judicium populi de se factum esset. (Liv. XLIII, 16.)

[3] Marcius Rutilius Censorinus, iterum censor creatus ad concionem populum vocatum quàm potuit gravissimâ oratione corripuit quòd eam potestatem bis sibi detulisset, cujus majores, quia nimis magna videretur, tempus coarctandum judicassent. (Val. Max., IV, 1)

en sa personne, les pouvoirs de Censeur à un citoyen seul et qui en avait déjà géré la charge[1].

Les Censeurs ne furent pas toujours à l'abri des attaques ou des tracasseries tribunitiennes, et ils saisissaient avec empressement l'occasion d'une revanche envers leurs adversaires, Il ne sera pas sans intérêt de lire, d'après Tite-Live, le récit d'un de ces conflits, dans lequel nous voyons les droits et les prétentions de trois dignités romaines[2].

[1] Nec probare se dixit censoriam vim uni permissam, et eidem iterùm. (Liv. XXIII, 23.)

[2] In equitibus recensendis tristis admodum eorum atque aspera censura fuit : multis equos ademerunt. In eâ re quum equestrem ordinem offendissent, flammam invidiæ adjecere edicto, quo edixerunt, « ne quis eorum, qui F. Fulvio, A. Postumio censoribus publica vectigalia aut ultrò tributa conduxissent, ad hastam suam accederet, sociusve aut affinis ejus conductionis esset. » Sæpè id querendo veteres publicani quum impetrare nequissent ab senatu ut modum potestati censoriæ imponerent, tandem tribunum plebis P. Rutilium, ex rei privatæ contentione iratum censoribus, patronum causæ nacti sunt. Clientem libertinum parietem in sacrâ viâ adversùs ædes publicas demoliri jusserant, quod publico inædificatus esset. Appellati a privato tribuni. Quum præter Rutilium nemo intercederet, Censores ad pignora capienda miserunt, mulctamque privato dixerunt. Hinc contentione ortâ, quum veteres publicani se ad tribunum contulissent, rogatio repentè sub unius tribuni nomine promulgatur : « Quæ publica vectigalia aut ultrò tributa C. Claudius et Ti. Sempronius locassent, ea rata locatio ne esset. Ab integro locarentur et ut omnibus redimendi et conducendi promiscuè jus esset. » Diem ad ejus rogationem concilio tribunus plebis dixit. Qui postquam venit, ut Censores ad dissuadendum processerunt, Graccho dicente, silentium fuit : quum Claudio obstreperatur, audientiam facere præconem jussit. Eo facto avocatam a se concionem Tribunus questus, et in ordinem se coactum, ex Capitolio, ubi erat concilium abiit. Postero die ingentes tumultus ciere. Ti. Gracchi primùm bona consecravit, quod in mulctâ pignoribusque ejus qui Tribunum appellasset, intercessioni non parendo, se in ordinem coegisset : C. Claudio diem dixit, quòd concionem à se avocasset : et utrique censori perduellionem se judicare pronuntiavit, diemque comitiis à C. Sulpitio prætore urbano petiit. Non recusantibus censoribus, quominus primo quoque tempore judicium de se populus faceret, in antè dies VIII et VII Kal. octobris comitiis perduellionis dicta dies. Censores extemplò in atrium adscenderunt... Prior Claudius causam dixit et quum ex duodecim centuriis equitum octo censorem condemnassent, multæque aliæ primæ classis, extemplò principes civitatis in conspectu populi annulis aureis

C. Claudius et Ti. Sempronius, Censeurs de l'an 583, usant d'une grande sévérité, dans la revue des Chevaliers, enlevèrent à plusieurs les chevaux fournis par l'État. Ils mirent le comble au mécontentement de l'ordre équestre, en publiant un édit, qui interdisait à tous ceux qui, sous la censure de Q. Fulvius et d'A. Postumius, avaient pris à ferme les revenus et les impôts publics, de se présenter aux adjudications ou de s'y associer. Les anciens fermiers avaient souvent porté, sans succès, des plaintes au Sénat, et n'avaient pu obtenir qu'on mît des bornes à l'autorité de ces magistrats. Cette fois, ils trouvèrent un défenseur dans le Tribun du Peuple P. Rutilius, qu'une animosité particulière excitait contre les Censeurs. Ces dignitaires avaient obligé un affranchi de ses clients à démolir un mur, parce qu'il empiétait sur la Voie Sacrée. L'affranchi en appela aux Tribuns : Rutilius était seul à mettre opposition. Les deux magistrats firent opérer une saisie chez le délinquant, et le condamnèrent à une amende. Une contestation s'éleva : les anciens fermiers eurent recours au Tribun qui, sur-le-champ, formula une motion, annulant les adjudications faites par C. Claudius et Ti. Sempronius, et autorisant tous les citoyens à se présenter aux enchères. Rutilius fixa en même temps le jour où il soumettrait son projet au peuple.

Au jour indiqué, les Censeurs se présentèrent pour combattre la proposition. Sempronius fut écouté avec calme. Claudius, accueilli par des murmures, ordonna à l'huissier

depositis, vestem mutarunt, ut supplices plebem circumirent. Maximè tamen sententiam vertisse dicitur Ti. Gracchus, quòd quum clamor undique plebis esset, periculum Graccho non esse, conceptis verbis juravit, si collega damnatus esset, non exspectato de se judicio, comitem exilii ejus futurum. Adeò tamen ad extremum spei venit reus, ut octo centuriæ ad damnationem defuerint. Absoluto Claudio, Tribunus plebis negavit se Gracchum morari. (Liv. XLIII, 16.)

d'imposer silence. Le Tribun se plaignit qu'on lui eût retiré son droit de présidence, et qu'on l'eût réduit au rôle de simple citoyen, et il sortit du Capitole où se trouvait l'assemblée. Le lendemain, il confisqua les biens de Claudius au profit des temples, parce que, méconnaissant la dignité du Tribunat, il avait, malgré son opposition, imposé une amende avec une saisie à un particulier qui avait fait appel à l'autorité des Tribuns. Ensuite il déclara qu'il poursuivrait les deux magistrats pour crime de lèse-majesté. Comme la poursuite devait avoir lieu dans les comices centuriates, il demanda au Préteur Urbain, C. Sulpitius, d'indiquer le jour où il voudrait les réunir.

Sur la déclaration des Censeurs qu'ils consentaient à être jugés au plus tôt par le peuple, on fixa la réunion des comices pour crime d'État au VIII et au VII des Calendes d'octobre. Aussitôt les Censeurs déposèrent leurs registres, et annoncèrent qu'ils ne s'occuperaient plus d'aucune affaire publique, avant que le peuple eût porté son jugement. Claudius ayant comparu le premier, avait déjà contre lui le suffrage de huit centuries de l'ordre équestre, et de beaucoup de centuries de la première classe, lorsque les principaux de la Ville, en déposant leurs anneaux et se couvrant de vêtements de deuil, sollicitèrent sa grâce. Sempronius, averti de tous côté qu'il n'y avait aucun danger pour lui, déclara que si Claudius était condamné, il le suivrait dans són exil, sans attendre la décision du peuple sur son propre sort. Claudius fut absous, après avoir couru un grand danger, puisque le suffrage de huit autres centuries eût entraîné sa condamnation. Le Tribun renonça à toute poursuite contre Sempronius.

Pour faire expier à P. Rutilius la violente opposition qu'il leur avait faite comme Tribun, les Censeurs lui retirè-

rent le cheval fourni par l'État ; ils le changèrent de tribu et ils l'inscrivirent au nombre des *Ærarii* [1]. Mamercus Æmilius avait payé bien plus cher sa loi sur la durée de la censure !

Les biens des Censeurs pouvaient donc être confisqués, nous venons de le voir, et l'effet de leurs édits pouvait être suspendu et même arrêté, comme pour les autres magistrats, par l'opposition des Tribuns.

Les Empereurs usèrent plus d'une fois des attributions de cette magistrature [2]. C'est comme Censeurs qu'ils ordonnaient les dénombrements ; qu'ils excluaient du Sénat, ou y admettaient de nouveaux membres, ainsi que dans l'ordre des Chevaliers [3]. En vertu de cette charge encore, ils surveillaient les comices ; ils déployaient tant de zèle contre la dépravation des mœurs, dont eux-mêmes donnaient de si tristes exemples : ils publiaient des édits impuissants contre le luxe et les abus.

César, qui ne montra aucun désintéressement dans ses gouvernements, ni dans ses magistratures [4], qui, Proconsul en Afrique, avait reçu de fortes sommes, mendiées pour payer ses dettes ; qui pilla, en ennemi, quelques villes de de la Lusitanie, bien qu'elles n'eussent rien refusé et

[1] Censores censum idibus decembribus, severiùs quàm antè, habuerunt : multis equi adempti, inter quos P. Rutilio, qui tribunus plebis eos violenter accusarat : tribu quoque is motus et ærarius factus. (Liv. XLIV, 16.)

[2] Εκ δε δη τοῦ τιμητευειν, τους τε βιους και τους τροπους ημῶν εξεταζουσι, και απογραφας ποιουνται ; και τους μεν καταλεγουσι και ες την ιππαδα και ες το βουλευτικον, τους δε και απολειφουσιν, οπως αν αυτοις δοξῃ. (Dio., LIII, 17.)

[3] Iisdem diebus in numerum patriciorum adscivit Cæsar vetustissimum quemque e senatu... Lætaque hæc in rempublicam munia, multo gaudio censoris inibantur. Famosos probris quonam modo senatu depelleret anxius ...Condiditque lustrum. (Tac., An., XI, 25.)

[4] Abstinentiam neque in imperiis, neque in magistratibus præstitit. (Suet. Cæsar., 54.)

qu'elles lui eussent ouvert leurs portes à son arrivée [1]; César, qui dans les Gaules, dépouilla les temples et les chapelles des dieux; qui par un sordide intérêt détruisit des villes; qui, dans le Capitole, vola trois mille livres pesant d'or, auquel il substitua autant de cuivre doré [2]; le vertueux César reçut, avec beaucoup d'autres titres, ce que Suétone appelle la Préfecture des mœurs [3].

Auguste rétablit la Censure à laquelle on avait cessé pendant longtemps de faire des nominations [4]. Il eut, dit le même historien, la surveillance perpétuelle des mœurs et des lois. En vertu de ce droit qui, cependant n'était pas la Censure, il fit trois fois le dénombrement du peuple; une fois seul, deux fois avec un collègue [5]. C'est en faisant la clôture du lustre qu'il reçut, par le vol d'un aigle, le présage de sa mort prochaine [6].

Claude exerça la Censure, qui n'avait plus été conférée depuis Plancus et Paulus [7]. Tacite lui donne le titre de Censeur, et nous voyons qu'il fit la clôture du lustre [8]. Déguisant les bassesses les plus serviles sous le nom de Censeur,

[1] Ut enim quidam monumentis suis testati sunt, in Hispaniâ proconsule et a sociis pecunias accepit emendicatas in auxilium æris alieni, et Lusitanorum quædam oppida, quamquam nec imperata detrectarent, et advenienti portas patefacerent, diripuit hostiliter. (Suet. Cæsar, 54.)

[2] In Galliâ fana templaque deûm donis referta expilavit, urbes diruit, sæpius ob prædam, quàm ob delictum... In primo consulatu tria millia pondo auri furatus è Capitolio tantumdem inaurati æris reposuit. (Suet. Cæsar., 54.)

[3] Recepit... præfecturamque morum. (Suet. C. J. Cæsar, 76.)

[4] Censores, creari desitos longo intervallo, creavit. (Suet. Aug., 36.)

[5] Recepit et morum legumque regimen æquè perpetuum : quo jure, quamquam sine censuræ honore, censum populi egit : primum ac tertium cum collegâ, medium solus. (Suet. Cæsar, 27.)

[6] Quum lustrum in campo Martio conderet, aquila eum sæpiùs circumvolavit. (Suet. August., 97.)

[7] Gessit et censuram, intermissam diù post Plancum Paulumque censores : sed hanc quoque inæquabiliter, varioque et animo et eventu. (Suet. Claud., 16.)

[8] Lætaque hæc in rempublicam munia, multo gaudio censoris inibantur... Condiditque lustrum. (Tac., Ann., XI, 25.)

son collègue Vitellius exclut du Sénat le gendre même de l'Empereur, quoique la clôture du lustre et la lecture des noms des Sénateurs fussent terminées depuis longtemps[1].

Vespasien et Titus reçurent ensemble cette magistrature, l'an de Rome 825[2], et, parmi les fonctions qu'ils exercèrent, nous pouvons citer celle d'élever au rang de patricien, dont ils usèrent à l'égard de Annius Verus, aïeul de M. Aurèle[3]. Pline en leur donnant le titre de Censeurs, parle aussi des murs de Rome bâtis, et du recensement opéré par eux[4].

Ces deux Empereurs mentionnèrent la Censure, Vespasien (240, 242, 243) sur les monnaies de son troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième consulat; Titus (223, 226, 247, 22, 120) sur les monnaies frappées sous son deuxième, troisième, cinquième et sixième consulat et sous sa première Puissance Tribunitienne, sans indication de consulat. Eckhel n'a pas connu les médailles de Vespasien portant dans Cohen les nos 367, 368, sur lesquelles on lit le septième et le huitième consulat, avec le titre de Censeur. Contrairement à son père, dit ce savant numismate, Titus, rétablit ce titre sur les monnaies de 830 et 831. Or ces

[1] Igitur Vitellius, nomine censoris, serviles fallacias obtegens.., At Silenus, insidiarum nescins, ac fortè eo anno Prætor, repentè per edictum Vitellii ordine senatorio movetur, quamqnàm lecto pridem senatn lustroqne condito. (Tac., Ann., XII, 4.)

[2] Suscepit et censurem. (Snot. Vespas., 8.)

Triumphevit cum patre, censuramqne gessit unà. (Snet. Titns, 6.)

[3] Avus, Annius Verus,... adscitus in patricios a principibus Vespasiano et Tito, censoribus. (Capit. M. Anton., 1.)

[4] Mœnia Romæ collegero ambitu imperatoribus, censoribusque Vespasianis anno conditæ D. CCC. XXVI, passnum XIII. M. CC. (Plin., Hist. Nat., III, IX-5.)

Exompla recentissimi censûs, quem intrà quadriennium imperatores Cæsares Vespásiani, pater filiusque censores egerunt. (Plin., Hist. Nat., VII.)

années correspondent au septième et au huitième consulat de Vespasien.

Domitien (378, 379, 384) prit le titre de Censeur, sur les monnaies frappées dans son onzième consulat : Le premier et seul parmi les particuliers et les Empereurs, il s'arrogea le nom de Censeur perpétuel, à partir du douzième consulat jusqu'à la fin de sa vie [1]. Cet Auguste déploya dans l'exercice de cette charge un zèle qui ne concordait avec le reste de sa conduite que sous le rapport de la sévérité.

Dion Cassius écrit que, de son temps, les Empereurs géraient encore les dignités, conférées d'abord par le peuple, excepté la censure [2].

Dèce confia au Sénat le choix des Censeurs [3]. L'idée qu'on avait alors de cette magistrature était celle que les anciens Romains y attachaient; ses attributions étaient encore les mêmes. Trebellius Pollion, le dernier des auteurs latins, où il en soit question, parle de la nomination de Valérien, encore Sénateur, comme s'il devait être seul Censeur, et il nous montre la haute estime que le Sénat [4] faisait de cette magistrature et que l'Empereur manifesta en notifiant à l'élu le choix de l'assemblée [5].

[1] Τιμητης δε δια βιου πρωτος δη καὶ μονος καὶ ιδιωτων καὶ αυτοκρατορων εχειροτονηθη. (Dio., LXVII, 4.)

[2] Αἱ μεν γαρ ἀρχαὶ αἱ ἐκ τῶν νόμῶν ὡς πλήθει γενομεναι καὶ νυν πλην τῆς τῶν τιμητων καθισταντaι· (Dio., LIII, 17.)

[3] Duebus Deciis consulibus, sexto kalendarum novembrium die, quum ob imperatorias litteras in æde Castorum senatus haberetur, iretnrque per sententias singulorum, cui deberet censnra deferri nam id Decii posuerant in senatûs amplissimi petestate. (Tr. Pell. Valeriau., 1.)

[4] Omnes unâ voce dixeruut .. Valeriani vita censura est. Ille de emnibus judicet, qui est omnibus melior. Ille de senatu judicet qui nullum habet crimen. Ille de vitâ nostrâ sententiam, ferat, eui nihil petest objici. Velerianus a primâ pueritiâ censor fuit. Valerianus in totâ vitâ snâ fuit censer. Prudens senator, modestus senator, gravis senator... Hune censorem omues accipimus, hune imitari emnes volumus. (Tr. Pellio. Valerian., 1.)

[5] Felicem te, inquit Decius, Valeriane totius senatûs sententiâ, immo animis

A cette époque encore le Censeur devait veiller sur les mœurs publiques, décider quels étaient ceux qui pouvaient être maintenus dans le Sénat : rappeler l'ordre des Chevaliers aux anciennes règles, fixer le cens, établir les tributs et les impôts; en régler la répartition; opérer le recensement de la fortune publique[1]. Il avait le droit de porter des édits, de juger de la discipline des armées, d'inspecter les armes. Sa surveillance s'étendait jusqu'au palais de l'Empereur; elle atteignait les juges et les magistrats les plus haut placés de l'Empire[2]. Tous les ordres de l'État, en un mot, étaient soumis à ses sentences, excepté le Préfet de Rome, les Consuls ordinaires, le Roi des Sacrifices et la Grande-Vestale, tant qu'elle restait pure[3].

Sous le nom de *Censorium funus*, Tacite parle d'honneurs funèbres[4]. Une traduction, publiée sous la direction de M. Nisard, rend ces mots par *funérailles de Censeur; faites comme aux Censeurs;* mais, quand il s'agit de l'Empereur

atque pectoribus: totius orbis humani suscipe censuram quam tibi detulit Romana Respublica, quam solus mereris judicaturus de moribus nostris (Pollio. Valerian., 2.)

[1] Tu æstimabis, qui manere in curiâ debeant; tu equestrem ordinem in antiquum statum rediges; tu censibus modum pones; tu vectigalia firmabis, divides statum, res publicas recensebis. (Tr. Poll. Valerian., 2.)

[2] Tibi legum scribendarum auctoritas dabitur; tibi de ordinibus militum judicandum est; tu arma respicies; tu de nostro palatio, tu de judicibus, tu de præfectis eminentissimis judicabis. (Tr. Poll. Valerian., 2.)

[3] Excepto denique Præfecto urbis Romæ, exceptis consulibus ordinariis et sacrorum rege, ac maximâ virgine Vestalium, si tamen incorrupta permanebit, de omnibus sententias feres. (Tr. Poll. Valerian., 2.)

[4] Itâ, quanquàm novo homini, censorium funus, effigiem apud forum Augusti, publicâ pecuniâ, patres decrevere. (Tac., Ann., IV, 15.)

Extremo anni mors Ælii Lamiæ funere censorio celebrata, qui,... Urbi præfuerat. (Tac., Ann., VI, 27.)

Decretum a senatu Claudio censorium funus. (Tac., Ann., XIII, 2.)

Funusque censorium Flavio Sabino ductum. (Tac., Hist., IV, 47.)

Claude, ces expressions lui paraissant insuffisantes, l'auteur traduit les mêmes mots latins, par *funérailles solennelles.* Nous n'avons rien trouvé qui indique une pompe particulière propre aux Censeurs et, sauf meilleur avis, nous pensons avec beaucoup d'autres que *Censorium funus* indique des funérailles, faites avec plus ou moins de solennité aux frais de l'État, sur les fonds publics.

XVI.

PATER PATRIÆ.

HADRIANUS AUG. COS. III. P. P. (Adrien 1061).

Il n'est pas surprenant que les Empereurs romains aient porté un titre que peu surent mériter. Pour se faire illusion ou pour en imposer, les hommes se plaisent souvent à afficher des vertus dont ils se sentent dépourvus, et ils trouvent des flatteurs toujours disposés à proclamer et élever très-haut les mérites les plus équivoques.

Bien que les Sénateurs fussent plongés dans des terreurs continuelles, ils décernaient le beau surnom de Père de la Patrie aux tyrans qui les décimaient; quand le Sénat était en retard, le peuple, non moins avili, s'empressait de prévenir ses décisions. Symbole des rapports de bonté et de protection ; de respect et d'obéissance ; d'affection mutuelle, qui auraient dû exister entre les princes et les sujets, cette appellation n'était qu'un titre mensonger. Les médailles et les historiens nous la montrent prodiguée, sans pudeur, à des monstres tels que Tibère, Caligula, Néron, Domitien,

etc., soit d'une manière prématurée, dès leur arrivée au pouvoir, soit lorsqu'ils avaient eu le temps d'encourir, par la bassesse de leurs sentiments, le mépris et la haine de leurs sujets. La Ville vénale trouvant des acheteurs, s'était ignominieusement livrée aux despotes, qui l'asservissaient, et elle tendait servilement ses bras aux lourdes chaînes dont ils l'accablaient.

Il y eut cependant quelques princes qui méritèrent cet honneur et qui voulurent le justifier avant de le recevoir. D'autres aussi le refusèrent avec une sorte de mépris, qui ne pouvait point laver le peuple et le Sénat de l'ignominie, dont ils s'étaient couverts en le leur offrant.

Le titre de PATER PATRIÆ, que nous trouvons, rarement en toutes lettres, sur des monnaies à partir d'Auguste (231), ou d'une manière plus abrégée, sur quelques pièces du même prince (241) était presque toujours désigné, sur les médailles de ses successeurs, par les deux initiales P. P. Son origine n'était point purement impériale. Sous la République, Camille fut acclamé de ce nom par ses soldats, dans son triomphe des Gaulois[1]. Cicéron le fut, en plein Sénat, par Q. Catulus, pour avoir sauvé Rome, en éventant la conjuration de Catilina[2].

Cette dignité, simplement honorifique, n'impliquait aucune fonction, ne conférait aucun droit, n'imposait d'autres obligations, que celles du devoir et du respect que doit

[1] M. Furius Camillus Dictator, recuperatâ ex hostibus patriâ, triumphans in urbem redit : interque jocos militares, quos inconditos jaciunt, Romulus ac Parens Patriæ conditorque alter Urbis, haud vanis laudibus, appellatur (Liv. V, 49.)

[2] M. Q. Catulus, princeps hujus ordinis, et auctor publici consilii, frequentissimo senatu, Parentem Patriæ nominavit. (Cic. In Pison.)

Roma Parentem,
Roma Patrem Patriæ Ciceronem dixit. (Juv., Sat. VIII, 243.)

inspirerune distinction[1]; elle était comme une invitation à observer les lois et coutumes de la Patrie.

Presque tous les Empereurs, jusqu'à Julien l'Apostat, portèrent ce titre. Nous trouvons dans le Haut-Empire peu de moyens-bronzes qui ne le rappellent point. Il y eut cependant quelques princes, qui, sous les dehors d'une hypocrite modestie, surent se rendre justice, comme le dit Suétone de Tibère, et ils ne consentirent jamais à l'accepter [2]. Néron le refusa, à cause de son âge, le jour où il fut salué Empereur par ses soldats[3] : il le consigna plus tard sur ses monnaies (265-268).

Dès le règne de Commode, ce titre commence à disparaître de l'avers, en suivant une diminution progressive, sous les successeurs. Bientôt on ne le voit guère que sur les revers, dont la légende commence par P. M. et on l'y retrouve encore, mais rarement, sous Constantin I. (78, 81).

Ce mot se lit aussi sur des monnaies de Maximien Hercule (141, 144). Là il est employé dans le sens naturel; c'est un hommage de Maxence à son père : DIVO MAXIMIANO PATRI MAXENTIUS AUG.

Dans les règnes suivants, le P. P. reparaît à l'avers, pré-

[1] Καὶ η γε του πατρος επωνυμια ταχα μεν καὶ εξουσιαν τινα αυτοις, ἥν ποτε οι πατερες επι τους παιδας εσχον, κατα παντων ημων διδωσιν· ου μεντοι καὶ επι τουτο αρχην εγενετο, ἀλλ' ἔς τε τιμην καὶ ες παραινεσιν, ινα αυτοι τε τους αρχομενους, ὡς καὶ παιδας αγαπῷεν, καὶ εκεῖνοι σφας, ὡς καὶ πατερας αιδωνται. Τοσανται τε καὶ τοιαυται αι προσηγοριαι εισιν, αις οι το κρατος ἔχοντες κατα τους νομους καὶ κατα το ηδη πατριον νομιζουσι. (Dio., LIII, 18.)

[2] Existimant quidam, præscisse hæc cum peritiâ futurorum : ac multo antè, quanta se quandoque acerbitas et infamia maneret, prospexisse; ideoque, ut imperium inierit, et Patris Patriæ appellationem,... obstinatissimè recusasse, ne mox majore dedecore impartantis honoribus inveniretur. (Suet. Tiber., 67.)

Nomen Patris Patriæ Tiberius a populo sæpius ingestum repudiavit. (Tac. Ann., I, 72.)

[3] Imperator consalutatus in curiam delatus est Patris Patriæ nomine recusato, propter ætatam. (Suet. Nero., 8.)

cédant l'appellation d'AUG. (Julien 22) : alors il est l'abréviation de PERPETUO et non de PATER PATRIÆ.

Les Césars ne prenaient pas ce titre; il était réservé aux Augustes, dont il terminait ordinairement les inscriptions. Jules César en fut revêtu. Outre le témoignage de ses monnaies (22, 43) sur lesquelles on lit : PARENS PATRIÆ, nous avons celui des historiens [1]. Auguste en fut aussi honoré : Suétone nous dépeint l'unanimité et l'empressement, que le peuple et le Sénat mirent à le lui décerner [2]. L'adulateur Velleius racontant la mort d'Auguste, se plaît à dire que Tibère revint plus tôt qu'on ne l'attendait auprès du Père de la Patrie [3]. Sur les monnaies de ce prince (279, 280), frappées sous Tibère, nous ne lisons généralement que le mot PATER, non suivi de PATRIÆ.

Tibère refusa obstinément cette appellation, une première fois; il persévéra dans son refus, lorsqu'on le lui offrit de nouveau, à cause du soin qu'il avait mis à faire diminuer la cherté des vivres [4].

[1] Πατέρα τε αὐτον τῆς πατρίδος ἐπωνόμασαν, καὶ ἐς τα νομίσματα ἐνεχάραξαν Dion., XLIV, 4.)

Ad hoc, Pater ipse Patriæ. (Flor., IV, 2.)

Utinam haruspicem potiùs augurium quam Patriæ Parentem fefellisset. (Val. Max., VIII, 11.)

[2] Patris Patriæ cognomen universi repentino maximoque consensu detulerunt ei. Prima plebs, legatione Antium missa; dein, quia non recipiebat, ineunti Romæ spectacula frequens et laureata, mox in curiâ senatus, neque decreto, neque acclamatione, sed per Valerium Messalam. Is, mandantibus cunctis. « Quod bonum, » inquit, « faustumque sit tibi, domuique tuæ, Cæsar Auguste : sic enim nos perpetuam felicitatem reipublicæ et læta huic precari existimamus : senatus te, consentiens cum populo romano consalutat Patriæ Patrem. (Suet. Aug., 58.)

Ob hæc tot facta ingentia... Pater Patriæ dictus Cæsar Augustus. (Flor., IV, 12.)

[3] Ille ad Patrem Patriæ expectato revolavit maturiùs. (Vel. Pat., II, 59.)

[4] Neque tamen, ob ea, Parentis Patriæ, delatum et anteà, vocabulum assumpsit. (Tac., Ann., II, 87.)

Sous Claude I, le Consul Vipsanius, trouvant déjà que cet honneur était trop commun, proposa au Sénat de donner à l'Empereur le surnom de PATER SENATUS, que le souverain refusa, comme trop flatteur[1]. Commode (632) ne dédaigna point l'appellation de Père de la Patrie. Pertinax, le premier, reçut ce titre, le jour même où il fut proclamé Auguste[2].

Quelque générale qu'ait été la dénomination de P. P, il n'est pas rare de trouver des monnaies, par exemple d'Adrien (740, 665), sur lesquelles elle est omise. Galba, Othon, Vitellius, Pescennius Niger, ne la portèrent point, à cause du peu de durée de leur régne, qui n'eut pas même le temps de s'établir. On ne la lit pas non plus sur les monnaies de L. Vérus, qui mourut avant que son frére eut consenti à l'accepter. Nous savons néanmoins, par Lampride, que cet honneur fut décerné à la fois aux deux Empereurs M. Auréle et L. Verus, lorsque celui-ci rentra vainqueur de la Syrie[3]. Balbin (7) et Pupien (11) le portèrent aussi simultanément.

L'exemple de Caracalla, dont les monnaies ne mentionnent le P. P. qu'avec la quatorzième puissance Tribunitienne; celui de Géta, qui ne le joignit qu'à la troisième puissance Tribunitienne, prouvent que les Augustes associés ne portérent pas toujours ce titre ensemble, et que, dans quelques circonstances il était propre à l'un d'eux, puisque

[1] Vipsanius Consul retulit patrem senatus appellandum esse Claudium : quippè promiscuum Patris Patriæ cognomentum; nova in rempublicam merita non usitatis motibus vocabulis honoranda; sed ipse cohibuit consulem ut nimium assentantem. (Tac., Ann., XI, 25.)

[2] Primus sanè omnium eâ die quâ Augustus est appellatus, etiam Patris Patriæ nomen accepit. (Capit. Pertinax, 5.)

[3] Posteaquam autem a Syriâ victor frater rediit, Patris Patriæ nomen ambobus decretum est. (Jul. Capit. M. Antoninus.)

les deux Empereurs cités ne le prirent qu'après la mort de leur père Septime Sévère. Les revers de Philippe, fils, sur lesquels on lit ce surnom, ne peuvent fournir aucun argument, parce que beaucoup de ces revers étaient communs au père et au fils.

Nous remarquerons que les monnaies ne sont pas toujours d'accord avec les histoires. Suétone prétend que Vespasien n'accepta que tard, *serò*, le titre de Père de la Patrie [1]. Et, sur des médailles (95, 126, 477), nous le trouvons déjà au commencement de son règne, sous son deuxième consulat, dans l'année même de son entrée à Rome, correspondant à l'an 70 de l'ère chrétienne. Pour Pertinax et Dide-Julien, à l'exception des Consécrations de Pertinax : DIVUS PERT. PIUS PATER (26), frappées après sa mort, aucune de leurs monnaies ne porte ce titre, que les historiens leur attribuent [2]. Caligula au contraire le prend dès son premier Tribunat, dit Eckhel; nous ne l'avons rencontré sur les monnaies de coin romain qu'avec le troisième Tribunat; et M. Cohen n'en cite ni avec le premier ni avec le deuxième. Dion donc, avançant que Caius différa d'accepter cette appellation, ne serait pas trop en désaccord avec les monnaies [3].

Les Impératrices eurent aussi leur dénomination, équivalant à celle qui nous occupe, mais elle est peu usitée sur leurs monnaies. Tacite nous apprend que le Sénat voulut conférer à Julie le titre de Mère de la Patrie. L'ombrageuse susceptibilité de Tibère, s'accommodant peu de cette

[1] Patris Patriæ appellationem nisi serò recepit. (Suet. Vespas., 12.)
[2] Patris Patriæ quoque nomen recepit. (Spart. Did. Julian., 4.)
[3] Πλην γαρ της του πατρος επικλησεως, ουδεν αλλο ανεβαλετο· καὶ εκεινην δε ουκ ες μακραν προσεκτησατο. (Dio., LIX, 3.)

adulation, ne permit pas même qu'on accordât un licteur à Livie [1] : nous ne connaissons pas de monnaie romaine qui ait conservé le souvenir de ce titre. On le trouve, à ce qu'il paraît, sur des monnaies grecques.

Les deux Faustine ont des revers avec les légendes : MATRI DEUM SALUTARI (Faustine mère, 246) MATRI CASTRORUM, MATRI MAGNÆ (Faustine jeune, de 192 à 196); on peut les regarder comme des allusions à ces Impératrices, sous les attributs de Cybèle, de l'Éternité. Quant à Julia Domna (168, 173), elle cumulait les titres de MATER AUGUSTORUM, de MATER CASTRORUM, de MATER PATRIÆ, de MATER SENATUS. Il y avait réellement de quoi se glorifier ! Le Sénat brillait alors d'un si vif éclat ! et l'Auguste Caracalla, égorgeant son frère Géta, dans les bras de sa mère, faisait grand honneur à Domna ! Victoria prenait le surnom de Mère des Camps que l'armée lui avait décerné [2].

XVII.

CONSUL.

HADRIANUS AUG. COS. III (796).

L'institution du Consulat n'est pas aussi républicaine que son origine semble l'annoncer; elle remonte, il est vrai, à

[1] Multa patrum et in Augustam adulatio. Alii Parentem, alii Matrem patriæ appellandam... Cæterum anxius invidiâ et muliebre in diminutionem sui accipiens, ne lictorem quidem ei decerni passus est; aramque adoptionis et alia hujuscemodi prohibuit. (Tac., Ann., I, 14.)

[2] Quum Victoria Mater Castrorum nuncupata esset. (Pollio. Tyran., XXIV.) Insignita est præterea hoc titulo, ut Castrorum se diceret Matrem. (Id., ibid., XXX.)

l'expulsion des Tarquin; mais, si on date de cette époque l'ère de la liberté à Rome, c'est plus à canse de la limite d'un an, imposée à la puissance consulaire, que pour la diminution du pouvoir dont avaient joui les rois, puisque les premiers Consuls conservèrent tous les droits et les insignes de la royauté, à l'exception du diadème [1].

Bien que l'élection des Consuls fût faite par le peuple, les grands seuls, dans les premiers temps, pouvaient prétendre à cette magistrature; aussi était-elle odieuse aux Plébéiens [2], autant même que celle des rois [3]. Les Patriciens, auteurs de la révolution, l'avaient opérée à leur profit. De monarchique, le gouvernement devint aristocratique, et revêtit de plus en plus les formes démocratiques, jusqu'à ce que Marius et Sylla eurent préparé les voies à Pompée et à César, au second Triumvirat et à l'Empire.

La création des Consuls remonte à l'an de Rome 245. Ce nom leur fut donné pour les avertir qu'ils devaient être les gardiens des intérêts des citoyens; qu'ils devaient veiller, *Consulere*, au bien de la République [4]. D'après Varron, ils furent peut-être nommés ainsi, parce qu'ils devaient con-

[1] Libertatis autem origiuem indè magis quia annunm imperium consulare factum est, quàm quòd diminutum quloquam sit ex regiâ potestate, numeres. Omnia jura, omnia iusignia primi consules tenuere. (Liv. II, 1.)

[2] Quem dolorem ulti Patres sunt, senatusconsulto facto, ut consules, invisue plebi magistratns, crearentur. (Liv. V, 29.)

[3] Jam plebe, prœterquam quòd consulum nomen haud secùs quàm regum perosa erat. (Liv. III, 34.)

[4] Igitur Bruto Collatluoqne ducibus et auctoribns, quibus ultionem sui moriens matrona mandaverat, populus romanue ad vindicandum libertatis ac pudicitiæ decns, quodam quasi instinctu deorum concitatus, regem repentè destituit, bona diripit, agrum Marti suo consecrat; imperium in eosdem libertatis snæ vindices transfert, muteto tamen et jure et nomiue. Quippè ex perpetuo annuum placuit, ex singulari dnplex, ne potestas solitudine vel morâ corrumperetur, cousulesque appellavit pro regibus, ut consulere se civibus suis debere meminissent. (Flor., I, 9.)

sulter le peuple et le Sénat[1]. Il paraît, suivant Cicéron et d'après la loi Valéria, qu'ils avaient été appelés aussi Préteurs, *a præeundo*, et juges, *a judicando*[2].

Ces magistrats furent créés au nombre de denx; mais la loi qui voulait que Rome eût deux Consuls ne fut pas toujours strictement suivie. Ap. Claudius étant mort pendant la durée de sa magistrature, l'an de Rome 406, le pouvoir revint à Camille, qui resta seul Consul. Les Patriciens ne jugèrent pas convenable de lui substituer un Dictateur : T. Manlins ne fut donc investi de la suprême autorité que pour la tenue des comices[3]. Trois siècles plus tard, l'an 702, « il courut « incontinent par la ville un grand bruit qu'il estoit besoin « d'élire un Dictateur, et fut le premier qui l'osa mettre en « avant un Tribun du peuple nommé Lucilius, qui suada « qu'on eleust Pompeius..... Caton, craignant d'être forcé « a ceste fois, délibera de jeter à Pompeius quelque ma« gistrat de puissance et autborité limitée, pour le des« tourner de celuy qui avoit autborité excessive et tyran« nique. Bibulus mesme, qui estoit ennemy de Pompeius, « fut le premier qui mit en avant au Sénat qu'on l'eleust « seul Consul..... Caton dit baut et clair qu'il estoit d'advis « qu'on suyvist « la motion de Bibulus. » Le Sénat ap« prouva ceste opinion, et ordonna que Pompeius seroit « eleu seul Consul[4], et que s'il voyoit qu'il eust besoin de

[1] Consul nominatus, qui consuleret populum et senatum, nisi illinc potiùs undè Accius ait in Bruto : Qui rectè consulat, cousul fuat. (Var., De Lin. Lat., V, 80.)

[2] His temporibus nondum consulem judicem sed prætorem appellari mos fuer t. (Liv. III, 55.)

[3] Consul alter Ap. Claudius in ipso belli apparatu moritur. Redierantque res ad Camillum : cui unico consuli... dictatorem arrogari haud satis decorum visum est Patribus. (Liv. VII, 25.)

Inter hæc cum crebesceret rumor, Cn. Pompeium creari dictatorem oportere, nequo alitor mala civitatis sedari posse, visum est optimatibus tutius esse,

« compagnon, il en pourroit nommer un tel que bon luy « sembleroit, mais non devant deux mois. Ainsi fut Pompée « déclaré seul Consul par Sulpitius, qui, ce jour-là, était à « son tour entre-roy. » C'était le troisième consulat de Pompée. Carbon géra aussi cette charge sans collègue, après la mort de Cinna [1]. On appelait le consulat d'un seul : *Consulatus dimidius.*

D'après Tite-Live et Florus, les deux premiers Consuls, furent Lucius Junius Brutus et Tarquin Collatin, élus dans les comices du peuple, réuni en centuries par le Préfet de la Ville [2]. Polybe désigne M. Horatius au lieu de Collatin [3] : cédant aux instances réitérées de Brutus et à l'orage, que soulevait ce collègue, en provoquant sourdement les défiances de la foule, sous le prétexte de la parenté de Tarquin avec la famille royale, celui-ci abdiqua sa charge et sortit de Rome [4]. Brutus réunit les comices par centuries, et proclama Consul P. Valerius, qui avait été, avec Lucré-

num consulem sine collegâ creari, et, cum tractata ea res esset in senatu, facto, in M. Bibuli sententiam senatûs consulto, Pompeius ab interrege Ser. Sulpitio, v Kal. mart. mense intercallario, consul creatus est, statimque consulatum iniit. (Asc. In Milon., 67.)

Tertius consulatus Cn. Pompeio, etiam adversantium anteà dignitati ejus judicio, delatus est. (Vel. Pat., II, 30.)

[1] Consulatum Carbo solus gessit. (Liv., Epit., LXXXIII.)

[2] Duo consules indè comitiis centuriatis a præfecto urbis ex commentariis Ser. Tullii creati sunt, L. Junius Brutus et L. Tarquinius Collatinus. (Liv. I, 60.)

[3] Γίγνονται τοιγαρουν συνθηκαι Ρωμαιοις καὶ Καρχηδονιοις πρωται, κατα Λευκιον Ἰουνιον Βρουτον καὶ Μαρκον Ωρατιον, τους πρωτους κατασταθεντας υπατους μετα την τῶν βασιλεῶν καταλυσίν, υφ'ὧν συνεβη καθιερωθηναι καὶ το του Διος ιερον του Καπιτωλιου. (Polyb., III, 22, 1.)

[4] Pulso Superbo penès Collatinum imperium esse. Nescire Tarquinios privatos vivere; non placere nomen; periculosum esse libertati. Hic primò sensim tentantium animos sermo per totam civitatem est datus, sollicitamque plebem Brutus ad concionem vocat... Amicus abi... Postquam Sp. Lucretius, major ætate et dignitate, socer præterea ipsius agere variè, rogando alternis suadendoque, cœpit, ut vinci se consensu civitatis pateretur, consul... abdicavit se consulatu. (Liv. II, 2.)

tius, un des quatre instigateurs de l'expulsion des Rois [1].

Les Consuls étaient nommés régulièrement tous les ans dans les comices centuriates [2], tenus au Champ de Mars vers la fin de juillet, et souvent vers la fin de l'année consulaire, sous la présidence de l'un des Consuls ordinaires, d'un Interroi ou d'un Dictateur [3]. Les comices qui eurent lieu avant le XII des Calendes de mars, pour l'élection des Consuls de l'an 565, furent plus reculés qu'à l'ordinaire, dit Tite-Live, sans qu'on puisse trouver, dans les événements de l'année, un motif suffisant pour expliquer le retard du Consul qui les présida [4]. Ceux de l'an 58o furent tenus encore avant le XII des Calendes de mars [5].

Les comices où les Consuls devaient être nommés furent quelquefois retardés en faveur de certains candidats. Le Sénat ayant témoigné, par un murmure, son mécontentement de l'éloignement inopportun de Marcellus [6], le Consul en charge déclara que le bien de l'État avait nécessité l'envoi de ce général en Campanie; mais que, dans le même intérêt, les comices ne seraient tenus qu'au retour

[1] Brutus collegam sibi comitiis centuriatis creavit P. Valerium, quo adjutore reges ejecerat. (Liv. II, 2.)

[2] Comitia centuriata quibus consules tribunosque militares creatis ubi auspicatò, nisi ubi assolent, fieri possunt ? (Liv. V, 52.)

[3] Quum comitiorum tempus appeteret et per dictatorem comitia haberi placuisset, C. Claudius, consul, M. Livium collegam dictatorem dixit... A M. Livie, dictatore creati consules L. Veturius, Q. Cœcilius. (Liv. XXVIII, 10.)

[4] Exitu prope anni M. Valerius cousul ex Liguribus ad magistratus subrogandos Romam venit, nullâ memorabili in provinciâ re gestâ, ut ea probabilis moræ causa esset, quod solito seriùs ad comitia venisset. Comitia consulibus rogandis fuerunt ante diem XII kal. Martias. (Liv. XXXVIII, 42.)

[5] Comitia consularia, in quam edicta erant diem, antè diem XII Kal. Martias sunt habita. (Liv., XLII, 28.)

[6] Ubi ablegatum, velut de industriâ, M. Marcellum viderunt quam maximè consulem in eum annum ob egregiè in præturâ res gestas creari volebant, fremitus in Curiâ est ortus. (Liv. XXIII, 31.)

de Marcellns, puisqne tous les vœux l'appelaient au Consulat à cause de ses beaux faits d'armes et comme étant l'homme réclamé par les circonstances. C'est le consulat dont nous verrons Marcellus se démettre.

Le peuple, voulant témoigner son mécontentement par son abstention, ne se rendit pas toujours à ces assemblées; il laissa aux Patriciens et à leurs clients le soin d'élire les Consuls de l'an 286, T. Quinctius et Q. Servilius [1].

Pour tenir les comices, dont il lni appartenait de fixer l'époque, le Consul devait quitter son gouvernement, quand des affaires majeures n'y réclamaient point sa présence [2]. Il pouvait porter dans sa province ou en route, pour s'en faire précéder en Ville, l'édit par lequel il en fixait le jour [3]. Si, pour favoriser l'élection d'un parent, l'un des Consuls désirait avoir la présidence, un commun accord avec son collègue lui en donnait la faculté. Cn. Bebius présida ainsi les comices où son frère Marcus fut nommé [4].

Térence Varron, de si triste mémoire dans les fastes de Rome, fut d'abord élu seul Consul, pour qu'il eût entre ses mains la direction des comices dans la subrogation d'un

[1] Irata plebs interesse consularibus comitiis noluit. Per Patres clientesque Patrum consules creati T. Quinctius et Q. Servilius. (Liv. II, 64.)

Indè, comitiorum causâ Romam profectus (Q. Fabius) maturavit eam rem agere. (Liv. X, 15.)

[2] L. Valerius, Consul, quum post fusos circa Litanam Silvam Boios quietam provinciam habuisset, comitiorum causâ Romam rediit, et creavit consules P. Corn. Scipionem Africanum iterùm et Ti. Sempronium Longum. Comitiis peractis consul in provinciam rediit. (Liv. XXXIV, 42.)

[3] Senatusconsultum factum est, ut M. Fulvius prætor litteras extemplo ad consulem mitteret, quibus certior fieret, senatui placere provincia exercituque traditi legatis, Romam reverti eum et ex itinere præmittere edictum quo comitia consulibus creandis ediceret. Paruit his litteris consul, et præmisso edicto Romam venit. (Liv. XXXV, 24.)

[4] Ità inter se consules compararunt ut Cn. Bæbius ad comitia iret, quia M. Bæbius, frater ejus, consulatum petebat. Creati P. Cornelius Cethegus M. Bæbius. (Liv. XL, 17 et 18.)

collègue. Paul Emile lui fut au contraire donné pour adversaire[1].

Le président veillait à ce que les prétendants eussent satisfait aux conditions exigées pour le consulat et il pouvait déclarer qu'il ne proclamerait pas le nom des candidats, choisis au mépris des règlements[2]. Le Consul ordonnait, quand il le jugeait à propos, le rappel des centuries qui devaient donner leur vote[3]. C'est lui qui proclamait les noms des candidats élus. L'expression *renuntiare*, par laquelle Cicéron désigne ce privilége du Consul est bien mieux choisie que celle de Tite-Live, *creare*, le rôle du Consul se bornant à diriger les comices, et à proclamer le nom des candidats que le peuple avait nommés[4].

Ceux-ci prenaient le titre de *Consul Designatus*, jusqu'à leur entrée en charge[5]. Le premier élu ou celui qui avait les faisceaux était dit *Major Consul*[6]. Les Consuls nommés

[1] C. Terentius consul unus creatur ut in manu ejus esset comitia rogando collegæ... L. Æmilius Paullus proximo comitiali die... par magis in adversandum, quam collega, datur consuli. (Liv. XXII, 55.)

[2] Sentius forte et solus, et absente Cæsare, Consul, quum alia priscâ severitate summâque constantiâ, vetere Consulum more ac severitate gessisset, protaxisset Publicanorum fraudes, punisset avaritiam, regessisset in Ærarium pecunias publicas, tùm in comitiis habendis præcipuum egit consulem. Nam et Quæsturam petentes, quos indignos judicavit, profiteri vetuit; et cùm id facturos se perseverarent, consularem, si in campum descendissent, vindictam minatus est. Et Egnatium florentem favore publico, sperantemque ut Præturam Ædilitati, ità Consulatum Præturæ se juncturum, profiteri vetuit; et cum id non obtinuisset, juravit, etiamsi factus esset consul suffragiis populi, tamen se eum non renuntiaturum. (Vel. Pat., II, 48.)

[3] Præco, Aniensem juniorum in suffragium revoca. (Liv. XXIV, 8.)

[4] Illo die, quo auspicato, comitiis centuriatis, L. Murænam consulem renuntiavi. (Cic. Pro Muræna.)

[5] Consulibus designatis imperavit senatus, ut, quâ die magistratum inissent, hostiis majoribus ritè mactatis, precarentur..... consules, quo die magistratum inierunt senatui ritè sacrificatum, precationemque de bello factam renuntiarunt. (Liv. XLII, 29, 30.)

[6] Majorem Consulem L. Cæsar putat dici, vel eum, penès quem fasces sint, vel eum qui prior factus sit. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

en remplacement d'un autre, pour cause de décès, d'abdication forcée ou volontaire[1], étaient dits *subrogati* ou *suffecti*. Ils étaient inscrits dans les fastes sous la République; mais on ne doit pas les confondre avec les Consuls désignés par les Empereurs pour se succéder de mois en mois, et dont les fastes n'ont pas conservé le nom.

La délicatesse des Romains n'admettait pas que les comices fussent présidés par un Consul subrogé, lorsque les deux Consuls ordinaires étaient morts, l'un de maladie, l'autre sur le champ de bataille[2]; elle n'admettait pas non plus que ces comices fussent tenus par des Consuls, dont les pouvoirs avaient dû cesser avant le temps[3]; dans ce cas, elle préférait nommer des Interrois qne, sous la Répubiique, nous voyons paraître pour les élections.

Les Interrois furent créés à l'occasion du différend qui s'éleva, après la mort de Romulus, entre les Sabins et les Romains sur le choix d'un successeur. Ils étaient désignés par le Sénat[4]. Bien que cela nous éloigne de notre

[1] Jam in vestibulum perruperant templi quum P. Valerius interficitur... Consul antequam cellegam sibi subrogasset, negare passurum agi de lege. Hæ teuuere couteutioues usque ad comitia cousulis subrogandi. Decembri mense, summo Patrium studio, L. Quiuctius Cincinnatus, cousul creatus qui magistratum statim acciperet. (Liv. III, 19.)

P. Valerius deindè comitia collegæ subrogando habuit. Creatus Sp. Lucretius cousul, intra paucos dies meritur. Suffectus in Lucretii locum M. Heratius. (Liv. II, 8.)

Apud quosdam inveuio A. Postumium, quia collega dubiæ fidei fuerit, se cousulatu abdicasse. (Liv. II, 21.)

[2] Periti religionum jurisque publici, quando duo ordiuarii cousules ejus anni, alter merbo, alter ferro periisset suffectum cousulem uegabant rectè comitia habere posse. Res ad interregnum rediit (creati consules per interregem). (Liv. XLI, 18-22.)

[3] Religio incessit, ab iis, quorum imminutum imperium esset, comitia haberi. Itaque interregnum initum. (Liv. VIII, 3.)

[4] Patricii, quùm siue curuli magistratu Respublica esset, coiere, et interre-

sujet, voici en peu de mots ce que nous apprend Plutarque sur ces dignitaires. « Pour obvier à ce que, de ce dé- « bat, il ne sourdist quelque confusion en la Ville, si elle « demouroit sans magistrat, qui eust authorité de com- « mander les Sénateurs, qui estoient cent cinquante en « nombre, advisèrent que chacun d'eux, l'un après l'autre « à son tour, auroit les marques et enseignes royales, « qu'il feroit les sacrifices ordinaires, et depescheroit les « affaires six heures de jour et six heures de la nuict, « comme souverain : et leur sembla qu'il valoit mieux ainsi « compartir le temps, de sorte qu'il y en eust autant de « l'un que de l'autre, tant pour le regard d'eux-mesmes, « comme aussi pour le regard du peuple, pour ce que « ceste mutation et transport de l'authorité souveraine, « passant ainsi de l'un à l'autre, diminueroit l'envie, « quand on verroit qu'en un mesme jour et en une « mesme nuict l'un d'eux seroit et roy et homme privé. Les « Romains appellent ceste sorte de principauté *interre-* « *gnum.* »

Selon Denys d'Halicarnasse, les Interrois furent établis ainsi : Les deux cents Sénateurs du choix de Romulus se divisèrent en décades. Ensuite le sort désigna les dix premiers, qui devaient successivement exercer le souverain pouvoir. Chacun avait à son tour, pendant cinq jours, la direction des affaires avec les faisceaux et les autres insignes de la royauté, et il les transmettait à son collègue. La cinquantaine épuisée, dix autres leur succédaient, et abandonnaient leur mandat aux décades suivantes [1].

gem creavere : contentio consulesne an Tribuni crearentur, in interregno rem dies complures tenuit. (Liv. IV, 7.)

Ad interregnum res rediit... Interreges proditi a Patribus C. Claudius Centho ; indè C. Cornelius Asina. (Liv. XXII, 33, 34.)

[1] Τῷ δ'ἑξῆς ἐνιαυτῷ βασιλεὺς μεν οὐδεὶς ἀπεδείχθη Ρωμαιων, αρχὴ δε τις, ην

Les Romains avaient coutume de recourir à ce genre de pouvoir pour l'élection de leurs magistrats, quand la Ville était sans autorités aptes à présider les comices [1], ou, quand, pour des motifs dictés soit par le caprice soit par la superstition, le peuple préférait la présidence des Interrois à toute autre [2].

Ainsi les Consuls de l'an 363, s'étant démis de leur charge, conformément à un sénatus-consulte, M. Furius Camille fut créé Interroi; il céda sa dignité à P. Cornelius Scipion, qui, à son tour, la transmit à L. Valerius Potitus. Ce dernier présida l'élection des Tribuns militaires de 364 [3]. L'an 402, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi Licinia, dans l'élection d'un Consul plébéien, les débats se prolon-

καλοῦσι μεσοβασιλειαν, επεμελεῖτο των κοινῶν, τοιονδε τινα τροπον αποδεικνυμενη· των πατρικιων οι καταγραφεντες εἰς τὴν βουλην υπο Ρωμυλου, διακοσιοι τον αριθμον οντες, ωσπερ εφην, διενεμηθησαν εις δεκαδας. Επειτα διακληρωσαμενοι, τοῖς λαχουσι δεκα πρωτοις απεδωκαν ἄρχειν της πολεως την αυτοκρατορα αρχην. Εκεινοι δ'ουκ ἅμα παντες εβασιλευον, ἀλλ' εκ διαδοχῆς ἡμέρας πεντε ἕκαστος, ἐν αις τας τε ραβδους εἶχε καὶ τα λοιπὰ της βασιλικῆς εξουσιας συμβολα. Παρεδιδου δε ο πρωτος ἄρξας τῳ δευτερῳ την ἡγεμονίαν, κἀκεινος τῳ τρίτῳ, και τουτ'εγινετο μεχρι του τελευταιου. Διεξελθουσης δε τοις πρωτοις δεκα βασιλευσι της πεντηκονθημερου προθεσμιας, ἕτεροι δεκα την αρχην παρελαμβανον, καὶ παρ' ἐκείνῶν αυθιξ ἀλλοι. (Diou., Ant., Rom., II, 57.)

[1] Ρωμαιοι δε τους καλουμενους αντιβασιλεῖς ελομενοι των αρχαιρεσιων ενεκα, ὁ ποιειν ειωθασιν, οταν αναρχια κατασχῃ την Πολιν, υπατους απεδειξαν... (Diou., Aut., IX, 69.)

[2] Quia tædebat populum omnium magistratum ejus anni, res ad interregnum rediit. Interreges deinceps Q. Servilius Ahala, M. Fabius, Cu. Manlius..... Duo patricii consules creati sunt C. Sulpitius Pæticus tertiùm, M. Valerius Publicola, eodemque die magistratum iuierunt. (Liv. VII, 17.)

Quia neo per dictatorem plebeium, neo per cousulem comitia cousularia heberi volebant, et alter Consul Fabius bello retinebatur; res ad interregnum rediit. Interreges Q. Febius Maximus, M. Velerius Corvus. Is consules creavit Q. Publilium Philonem, et L. Papirium Cursorem... Quo creati sunt die, eo (sio euim plecuerat Patribus) magistretum inierunt. (Liv. IX, 7, 8.)

[3] Itaque quum ex seuetuscousulto consules magistratu se abdicasseut, interrex creatur M. Furius Cemillus, qui P. Cornelium Scipionem, is deindè L. Valerium Potitum interregem prodidit; ab eo creati sex tribuni militum, consulari potestate. (Liv. V, 32.)

gèrent jusqu'au onzième Interroi, après l'abdication du Dictateur T. Manlius [1]. Le retard, apporté pour une cause ou pour une autre à la tenue des comices, fit aussi que les Consuls de l'an 429 ne furent élus que sous le quatorzième Interroi, la dictature de M. Claudius Marcellus ayant été déclarée vicieuse [2]. Mais ces difficultés, en retardant la tenue des comices, n'en prolongèrent pas toujours la durée : les Consuls pouvaient être choisis dès le premier jour de l'assemblée [3].

Les Consuls nommés par les Interrois prenaient généralement possession de leur charge immédiatement après leur élection [4]. La gestion de l'État le demandait.

Plusieurs fois on préféra des Dictateurs aux Interrois, quand la direction de la guerre ou d'autres affaires retenaient les Consuls loin de Rome [5].

Les Consuls prenaient solennellement possession de leur charge à Rome. Vêtus de la robe prétexte [6], ils se rendaient

[1] Infestam indè Patribus plebem interreges quum accepissent, ad undecimum interregem seditionibus certatum est. (Liv. VII, 21.)

[2] Ad interregnum res redit : dilatisque aliâ atque aliâ de causâ comitiis, quartusdecimus demùm interrex L. Æmilius consules creat, C. Pœtelium, L. Papirium Mugillanum. Cursorem in aliis annalibus invenio. (Liv. VIII, 23.)

[3] Primo comitiali die Consules crearunt, M. Claudium Marcellum, C. Sulpitium Gallum. (Liv. XLV, 44.)

Dictator primo comitiali die creavit Consules Q. Fulvium Flaccum, Magistrum equitum et A. Claudium Pulchrum. (Liv. XXV, 2.)

[4] Per interregem deinde consules creati, L. Valerius, M. Horatius, qui extemplò magistratum acceperunt. (Liv. III, 55.)

[5] Litteræ ad consulem missæ, ut, si iis videretur, alter eorum ad consules creandos Romam veniret : se in eam diem, quam jussissent, comitia edicturum. Ad hæc a consulibus rescriptum, sine detrimento rei publicæ abscedi non posse ab hoste. Itaque per interregem comitia habenda esse potiùs, quàm consulum alter a bello avocaretur. Patribus rectius visum est, dictatorem a consule dici comitiorum habendorum causâ..... Res ad interregnum rediit. (Liv. XXII, 33.)

[6] Magis pro majestate videlicet imperii Arimini, quàm Romæ, magistratum

au Forum et au Capitole dans le temple de Jupiter, I. O. M. escortés de leurs amis et d'un cortége pompeux. Ils visitaient ensnite le Sénat et prenaient ses avis; ils fixaient les jours des Féries Latines [1], dans lesquelles ils offraient un sacrifice à Jupiter Latial sur le mont Albain, et ils ne se rendaient dans leurs gouvernements qu'après avoir interrogé les auspices et prononcé au Capitole la formule des vœux [2]. Les magistrats attendant la célébration de ces fêtes, elles étaient anticipées ou retardées selon l'urgence du départ des dignitaires pour les provinces [3].

Se souvenant des difficultés qu'il avait eues avec le Sénat, d'abord comme Tribun, ensuite au sujet de l'abrogation de son consulat et pour son triomphe, Flaminius voulut inaugurer sa magistrature à Ariminum [4]. Il mit ainsi le comble au mécontentement des Patriciens. D'un commun accord ils lui envoyèrent des députés, pour le rappeler à Rome, et pour l'obliger à s'acquitter, en leur présence, de tous les

initurum, at in divorsorio hospitali, quàm apud Penates suos prætextam sumpturum. (Liv. XXI, 63.)

[1] Latinæ edictæ a consule sunt in antè quartum et tertium et pridiè Idus novembris. (Liv. XLV, 3.)

[2] Non cum Senatu modò sed jam cum diis immortalibus C. Flaminium bellum gerere... nunc conscientiâ spretorum at Capitolium et solemnem votorum nuncupationem fugisse : ne die initi magistratûs I. O. M. templum adiret : ne senatum, invisus ipse, at sibi uni invisus, videret consuleretque : ne latinas indiceret, Jovique Latiari solemne sacrum in monte faceret; ne, auspicato profectus in capitolium ad vota nuncupanda, paludatus indè cum lictoribus ad provinciam iret. (Liv. XXI, 63.)

Senatus, quo die primùm est in Capitolio consultus. (Liv. XXIII, 31.)

[3] Ob hæc ratus, auspiciis ementiendis, Latinarumque feriarum morâ, et consularibus aliis impedimentis, retenturos se in urbe,.... clam in provinciam abiit. (Liv. XXI, 63.)

Quò maturiùs in provincias magistratus proficiscerentur, Latinæ Kalendis Juniis fuere. (Liv. XLII, 35.)

[4] Huic in provinciâ consulatum inire consilium erat, memori veterum certaminum cum Patribus; quæ tribunus plebis, et quæ posteà consul, priùs de consulatu qui abrogabatur, dein de triumpho habuerat. (Liv. XXI, 63.)

Google

devoirs envers les dieux et envers les hommes, avant de se rendre dans son gouvernement et de se mettre à la tête des troupes [1]. Flaminius tint aussi pen compte de cette députation que des lettres qu'il avait reçues dans son précédent consulat [2].

Q. Fabius Maximus et Ti. Sempronius Gracchus, créés, en leur absence, Consuls de l'an 539, furent rappelés à Rome, y prirent possession de leur charge, et consultèrent le Sénat, sur la direction de la guerre, sur les provinces et sur les armées destinées aux Consuls et aux Préteurs [3].

Le commencement de l'année consulaire ne concorda pas toujours avec celui de l'année astronomique. Numa avait établi que l'année commencerait à janvier : « Si me semble « que Numa osta le mois de Mars du premier lieu et le « donna à janvier, entre autres causes, pource qu'il vouloit « que la paix en tout et partout allast devant la guerre, et « les choses civiles devant les militaires. » (Numa.)

Contrairement à l'usage introduit par ce roi, les premiers Consuls prirent possession de leur magistrature le sixième jour des Calendes de mars, en souvenir de l'expulsion des Rois, que la tradition disait avoir eu lieu en ce jour, comme le rappelle la fête qui lui est assignée, dans le calendrier

[1] Revocandum universi retrahendumque censuerunt; et cogendum omnibus priùs præsentem in deos hominesque fungi officiis, quàm ad exercitum et in provinciam iret. (Liv. XXI, 63.)

[2] In eam legationem, legatos enim mitti placuit, Q. Terentius et M. Antistius profecti, nihilomagis eum moverunt, quàm priori consulatu litteræ moverunt ab Senatu missæ. (Liv. XXI, 63.)

[3] Comitiis perfectis auctore Q. Fabio consule, designati consules Romam accersiti magistratum inierunt, senatumque de bello ac provinciis suis prætorumque, et de exercitibus, quibus quique præessent, consuluerunt. (Liv. XXIV 44.)

romain, sous le nom de ***Regifugium***[1]. Cette interprétation, autorisée par l'abrégé de Paul Diacre[2], est néanmoins contredite dans les Fragments conservés par Pomponius Lætus, d'après lesquels il serait prouvé que le ***Regifugium*** ne rappelle point l'expulsion des Tarquin, mais une cérémonie qui se terminait par la fuite du Roi des sacrifices[3]. S'il faut en croire Ovide, les anciennes magistratures commencèrent aux Calendes de mars, jusqu'à l'époque de la guerre Punique[4], entreprise l'an 488, sous le consulat d'Appius. De là venait la coutume de changer, en ce jour, le laurier placé à la porte des Flamines.

L'usage d'inaugurer les magistratures aux Calendes de mars admit de nombreuses exceptions.

L'an 291, les Consuls entrèrent en fonction aux Calendes d'août[5]. Lucretius Tricipitinus et T. Veturius Germinus prirent leur charge avant le troisième jour des Ides d'août, lorsque les Romains eurent recouvré assez de forces, pour soutenir et même pour entreprendre la guerre. Ce retard fut occasionné par la redoutable épidémie qui fit, cette année,

[1] Regifugium, dies notatur iu Fastis, VI Kal. Martias, ut ait Verrius, ità diotus, quie eo die rex Tarquinius Româ fugerit. (Fest., De Verb. Signif.)

[2] Regifugium sacrum dicebant, quo die rex Tarquinius fugerit è Româ. (Fest., De Verb. Signif., XVI.)

[3] Regifugium dies uotatur in Fastis a. d. VI. Kal. mart. uon IX Kal. apr., qui creditur sio diotus, quia eo die Torquinius rex fugerit è comitio : quod falsum esse arguit... et Tul..... qui hoc die... Pontifices et salios adesse scribunt regi sacrorum, quum facit sacrificium in comitio, quo facto statim fugit. (Fest., De Verb. Signif., XVI.)

[4] Neu dubites, primæ fuerint quiu antè Kalendæ
Martis; ed hæc animum signa referre potes.
Laurea Flaminibus, quæ toto perstitit anno
Tollitur et frondes sunt in honore novæ. (Ovid., Fast., III, 135.)
Hino etiam veteres initi memorantur honores
Ad Spatium belli, perfide Pœue, tui. (Ovid., Fast., III, 147.)

[5] Comitia indè habita ; creati consules L. Æbutius, P. Servilius, Kalendis sextilibus, ut tunc principium anni agebatur, consulatum ineunt. (Liv. III, 6.)

tant de ravages dans la Ville[1]. Pour les Décemvirs, qui succédèrent aux Consuls, vers l'an de Rome 301, ce fut aux Ides de mai[2], aux Ides de décembre[3]; et, par exception, pour le salut de la République, aux Calendes d'octobre[4].

Ensuite les Consuls, comme les Décemvirs de l'an 364, entrèrent en charge aux Calendes de juillet[5]. Dès l'année 534, nous trouvons dans les historiens de nombreux témoignages prouvant qu'à cette époque les Consuls inauguraient leur magistrature aux Ides de mars[6]. Vers l'an 689, qui correspond à celui du Consulat de Cicéron, s'établit l'usage de commencer l'année consulaire avec l'année civile, aux Calendes de janvier[7]. C'est en ce jour que le

[1] Antè diem tertium idus sextiles consulatum ineunt jam satis validâ civitate. (Liv. III, 8.)

[2] Idus tum Maiæ solemnes incnudis magistratibus erant. (Liv. III, 36.)

Idus maiæ venere. (Liv. III, 38.)

[3] Populum romanum tribunos creasse qui non idibus decembribus die solemni, sed extemplò Kalendis octobribus magistratum occiperent. (Liv. V, 11.)

[4] Primores Patrum censuere non exspectandum justum tempus comitiorum, sed extemplò novos tribunos militum creandos esse, qui Kal. octobribus magistratum occiperent..... Victi consensu omnium comitia tribunorum militum habuere, qui Kal. octobris magistratum occiperent. (Liv. V, 9.)

[5] Extemplò igitur consules novi L. Æmilius Mamercinus et C. Plautius, eo ipso die, Kalendis Quintilibus, quo magistratum inierunt, comparari inter se provincias jussi. (Liv. VIII, 20.)

Kalendis quintilibus magistratum occepere L. Lucretius... (Liv. V, 32.)

[6] Per idem tempus Cn. Servilius consul Romæ Idibus martiis magistratum iniit. (Liv. XXII, 1.)

Circumacto tertio anno Punici belli, Ti. Sempronius consul Idibus Martiis magistratum iniit. (Liv. XXIII, 30.)

Cn. Fulvius Centumalus, P. Sulpicius Galba consules, quum idibus martiis magistratum inissent, Patres consuluerunt. (Liv. XXVI, 1.)

Consules prætoresque, quum idibus martiis magistratum inissent, provincias sortiti sunt. (Liv. XXXII, 1.)

M. Valerius Messala inde et C. Livius Salinator consulatum idibus martiis quum inissent. (Liv. XXXVIII, 35.)

L. Æmilio, C. Licinio consulibus, idibus martis principio insequentis anni. (Liv. XLIV, 19.)

[7] Tenebam memoriâ, nobis consulibus, ea fundamenta jacta ex Kal. januar-

plus éloquent des Consuls prononça son discours contre Servilius Rullus au sujet de la loi agraire[1]. Sa magistrature durait encore la veille des Calendes, puisqu'il y reçut, comme Consul sortant, du Tribun Q. Metellus Nepos, ce qu'il appelle le plus sanglant outrage, auquel puisse être soumis le plus indigne des magistrats[2].

Cependant, selon Plutarque déjà, en 648, après la défaite de Jugurtha, « Marius ramenant son armée de la Libye en « Italie, prit possession du second consulat, le premier « jour de janvier, auquel les Romains commencent leur « année. Marius fut encore éleu Consul pour la septième « fois et sortant de son logis en public le premier jour de « janvier, qui est le commencement de l'année pour pren- « dre possession de son Consulat, il fit précipiter du haut « en bas du roc Tarpéien un Sex. Lucinus. »

Ovide, dans ses *Fastes*, fait allusion à cette coutume, en parlant des nouveaux faisceaux et de la pourpre nouvelle qu'on voyait au 1er janvier, lorsque de nouveaux possesseurs allaient occuper les siéges d'ivoire[3]. Ammien-Marcellin nous apprend que, l'an 362 de J.-C., sous Julien II, les registres consulaires recevaient encore, aux Calendes

confirmandi senatûs, ut neminem mirari oporteret, nonis decembris tantum vel animi fuisse in illo ordine, vel auctoritatis. (Cic., Epist. I, 9.)

Consulem horâ septimâ renuntiavit, qui usque ad Kal. januarias esset, quæ erant futura mane postridiè. (Cic., Epist., VII, 30.)

[1] Ego Kalendis januariis senatum et bonos omnes, legis Agrariæ metu liberavi. (Cic. in Pison.)

[2] Pridie Kal. jan. quâ injuriâ nemo unquam in aliquo magistratu improbissimus civis affectus est eâ me consulem afficit. (Cic., Epist. ad Fam., V, 2.)

[3] Ecce tibi faustum, Germanice, nuntiat annum;
Inque meo primus carmine Janus adest. (Ovid., Fast., I, 64.)
Jamque novi præeunt fasces, nova purpura fulget;
Et nova conspicuum pondera sentit ebur. (Ovid., Fast., I, 80.)

de janvier, les noms des Consuls Mamertinus et Nevita[1].

Dans cette variété d'époques, on remarquera que l'inauguration des Consuls avait toujours lieu dans les Ides ou dans les Calendes. Macrobe en indique la raison, en parlant des marchés : Servius Tullius étant né un jour des Nones, dont on ignorait le mois, on les célébrait toutes, même après l'expulsion des Rois ; mais dans la crainte que les souvenirs monarchiques ne se réveillassent dans le peuple, on évitait, en ces jours, les grandes réunions populaires[2]. Les Consuls de l'an 434, Q. Publilius et L. Papirius Cursor prirent possession, le jour même de leur nomination, probablement parce que l'année était déjà révolue, comme l'indique la création des Interrois, et parce que le Sénat crut ne pas devoir attendre[3]. L'auteur des *Sommaires* de Tite-Live dit néanmoins que l'an 598, pour la première fois, les Consuls entrèrent en charge immédiatement après la levée des comices[4]. L'un avait été une exception, l'autre devenait un usage.

L'intervalle, qui s'écoulait de la nomination des Consuls, usqu'à leur prise de possession, laissait aux candidats éli-

[1] Adlapso itaque Kalendarum januariarium die, cum Mamertini et Nevitæ nomina suscepissent paginæ consulares. (Am. Marc., XXII, 7.)

[2] Nonis autem conventus universæ multitudinis vitandus existimabatur ; quoniam populus romanus, exactis etiam regibus, diem hunc Nonarum maximè celebrabant, quem natalem Servii Tullii existimabant..... Veritos ergo, qui diebus præerant, ne quid nundinis collecta universitas ob regis desiderium novaret, cavisse ut Nonæ à Nundinis segregarentur. (Macrob., Sat. XIII, 13.)

[3] Quo creati sunt die, eo, sic enim placuerat Patribus, magistratum inierunt solemnibusque senatusconsultis perfectis de pace Caudinâ retulerunt. (Liv IX, 8.)

[4] Consules anno quingentesimo nonagesimo octavo ab Urbe conditâ magistratum, peractis comitiis, insequentisque anni consulibus creatis, inire cœperunt. Mutandi comitia causa fuit, quòd Hispani rebellabant. (Liv., Epit., XLVII.)

minés la facilité de prendre des informations et de s'assurer de la régularité des votes.

Le peuple, dont émanait toute autorité, pouvait encore revenir sur sa première décision. Nous citerons à cet effet un passage assez obscur de Cicéron, concernant les Consuls aussi bien que les Censeurs : « Nos ancêtres, dit-il, ont « voulu que vous donnassiez deux fois vos suffrages pour « l'élection de chaque magistrat. A cette époque, la loi des « centuries était pour les Censeurs et celle des curies pour « les autres magistratures patriciennes : mais il fallait « que les nominations fussent confirmées par une seconde « assemblée, de manière que le peuple pouvait reprendre « son bienfait, s'il se repentait de l'avoir accordé. Aujour- « d'hni qu'il n'y a plus d'assemblées que par centuries et « par tribus, vous n'avez conservé les comices des curies « que pour examiner les auspices. » (Traduction de la collection Panckoucke. Voir le texte à la note 2, p. 55.)

On sait que, chez les Romains, la superstition jouait un grand rôle dans les causes d'irrégularité d'élection. Ces conquérants égoïstes s'estimaient heurenx de vivre à la campagne, où ne venaient pas les importuner les plaintes des pauvres : là ils prétendaient fouler sous leurs pieds les vaines terreurs de l'Achéron, avec les préoccupations du Forum et des actes du peuple ; mais leur esprit était sans cesse agité par les craintes les plus puériles[1]. Les trois Tribuns militaires de l'an 310 déposèrent leurs pouvoirs, dans le troisième mois après leur nomination, parce que

[1] Felix, qui potuit rerum cognoscere causas,
Atque metus omnes et inexorabile fatum
Subjecit pedibus, strepitumque Acherontis avari!.....
Illum non populi fasces, non purpura regum
Flexit. . . . .
Non res Romanæ, perituraque regna neque ille;
Aut doluit miserans inopem, aut invidit habenti. (Virg., Geor., IV, 490.)

le Consul C. Curtius, qui avait dirigé les comices, avait mal circonscrit le temple en prenant les auspices[1]. Le cri d'une souris suffit à Fabius pour abdiquer la dictature; et, à C. Flaminius pour déposer son titre de Maître de la Cavalerie[2]. Il y eut aussi des Consuls qui se démirent de leur charge pour des motifs de cette nature.

« Ti. Sempronius estant une année Consul en nomma et « déclara deux pour l'estre en l'année ensuyvant, Scipion « Nasica et C. Martius : lesquels en ayans prins possession « et estant ia allez ès provinces qui leur estoient escheu- « tes, par le sort, Sempronius par cas d'adventure prit en « main quelques petits livres, où estoient sommairement « escrites les règles appartenantes aux cérémonies des sa- « crifices publiques, et en les lisant y trouva une obser- « vance, dont il n'avoit jamais ouy parler. L'observance « estoit, que quand un magistrat s'estoit assis hors de la « Ville en quelque tente ou maison louée, pour y contem- « pler et observer les presages des oyseaux et que par « quelque occasion survenante il estoit contraint de soy « retirer dedans la ville, avant que les oyseaux eussent « donné aucuns signes certains, il falloit à la seconde fois, « quand il retournoit pour achever ses observations, qu'il « laissast la tente ou maison louée, et qu'il en prist une « autre pour recommencer de nouveaux à y faire ses con- « templations. Tibérius n'ayant pas sceu cela, s'estoit par « deux fois servy d'une mesme maison, et avoit là dessus « nommé et déclaré deux Consuls successeurs : mais de-

[1] Tertio mense, quàm inierunt, augurum decreto, perindè ac vitio creati, honore abiere; quod C. Curtius, qui comitiis eorum præfuerat, parum rectè tabernaculum cepisset. (Liv. IV, 7.)

[2] Occentus soricis auditus, Fab. Maximo dictaturam, C. Flaminio magisterium equitum deponendi causam præbuit. (Val. Max., I, 1.)

« puis il la fit entendre au Sénat, » ou aux Augures, qui en informèrent le Sénat[1] « lequel ne voulut point mettre à « non-chaloir une si légère omission, ains en escrivit aux « nouveaux Consuls, lesquels incontinent quittèrent leurs « provinces, et s'en retournèrent à Rome promptement, où « ils se déposèrent de leurs estats. » (Marcellus.) C. Martius Figulus s'était déjà rendu dans la Gaule et Scipion Nasica dans la Corse. Ces Consuls sont néanmoins nommés les premiers dans les Fastes de l'année 590.

Cet exemple, avec quelques autres, prouve que les consulats irréguliers et annulés étaient comptés dans le nombre de ceux qui avaient été reçus conformément aux lois. Tite-Live mentionne, comme cinquième consulat de Marcellus, celui de la onzième année de la Guerre Punique, qui n'était en réalité que le quatrième, le deuxième ayant été déclaré irrégulier par les Augures[2], parce qu'il avait tonné, au moment où ce magistrat prenait possession de sa charge[3]. D'accord avec les historiens, les Fastes aussi tiennent compte de ce Consulat, dont Marcellus se demit. Ils regardent comme le troisième celui qu'il géra, en 538, avec Q. Fabius.

Le même auteur cite les consuls L. Papirius Mugillanus et L. Sempronius Atratinus, connus par le traité conclu

[1] Eâque re ab auguribus ad senatum relatâ, jussu ejus C. Figulus è Galliâ, Scipio Nasica è Corsicâ Romam redierunt et se consulatu abdicarunt. (Val. Max., I, 1.)

[2] Undecimo anno Punici belli consulatum inierunt M. Marcellus quintùm, ut numeretur consulatus, quem vitio creatus, non gessit et T. Quintius Crispinus. (Liv. XXVII, 22.)

[3] Creatur ingenti consensu Marcellus, qui extemplò magistratum occiparat. Cui ineunti consulatum quum tonuisset, vocati Augures, vitio creatum videri pronuntiaverunt... . In locum Marcelli, ubi is se magistratu abdicavit, suffectus Fabius Maximus tertiùm. (Liv. XXIII, 31.)

avec les Ardéa es. Ils ne sont nommés ni dans les anciennes annales, ni dans les livres des magistrats, parce que les Tribuns Consulaires, élus pour l'an 310, donnèrent le nom à toute l'année, bien qu'ils eussent abdiqué, dès le troisième mois, pour vice d'élection [1].

Le pouvoir des Consuls était annuel, et il cessait la veille du jour fixé pour le commencement de l'année, où les nouveaux magistrats devaient entrer en charge [2]. Lorsque les successeurs n'étaient pas nommés, la République restait privée de ses magistratures curules [3]. Il y eut des circonstances, où, sans avoir démérité, les Consuls reçurent du Sénat l'ordre d'abdiquer, avant l'expiration de leur année, soit que l'état de leur santé le demandât [4], soit, afin qu'on pût nommer plus tôt leurs successeurs, auxquels allait échoir le poids d'une guerre formidable [5].

Des Consuls furent réélus deux ou plusieurs années consécutives [6]. Ces réélections provoquèrent des plaintes, soulevèrent à plusieurs reprises des difficultés entre les deux ordres [7], et justifièrent la loi Genutia, qui défendait de

[1] T. Quinctius Barbatus interrex consules creat L. Papirium Mugillanum, L. Sempronium Atratinum. His consulibus cum Ardeatibus fœdus renovatum est : idque monumenti est, consules eos illo anno fuisse, quique in annalibus priscis, neque in libris magistratuum inveniuntur : credo, quòd tribuni militum initio anni fuerunt, eo perindè ac si totum annum in imperio fuerint. (Liv. IV, 7.)

[2] Seque eam antè diem magistratu abdicavere. (Liv. V, 9.)

[3] Cum pridiè Idus martias veteres magistratu abissent, novi suffecti non essent, Respublica sine curulibus magistratibus erat. (Liv. XXX, 39.)

[4] Itaque quum ex senatusconsulto consules magistratu se abdicassent interrex creatur M. Furius Camillus. (Liv. V, 32.)

[5] Jussisque consulibus abdicare se magistratu, quò maturius novi consules adversus tantam molem belli crearentur. (Liv. VIII, 3.)

[6] Indè P. Valerius iterùm, T. Lucretius consules facti. (Liv. II, 8.)

[7] In reliquum magistratus continuari et eosdem tribunos refici, judicare senatum contrà Rempublicam esse..... Nec me contrà senatusconsultum consulem renuntiari patiar. (Liv. III, 21.)

renommer à une même magistrature, dans l'espace de dix ans[1]. Fabius invoqua cette loi, afin d'éluder son quatrième consulat, que, sur les instances du peuple, il finit par accepter en demandant P. Decius pour collègue[2]. Cette loi ne fut pas toujours rigoureusement observée, spécialement pour P. Scipion, en faveur duquel les Tribuns firent une rogation au peuple, pour le faire dispenser de la loi sur la réitération des magistratures, lorsqu'il fut élu Consul avec Q. Fulvius Flaccus, sans le solliciter. Son but, en se rendant aux comices, était d'appuyer la candidature de son neveu Q. Fabius Buteo, qui se présentait comme Questeur[3]. Elle ne fut pas plus respectée pour Marius, dans ses cinq réélections consécutives, ni pour Q. Fabius Buteo.

Dans le cinquième consulat de Fabius, Q. Fulvius Flaccus, Consul lui-même pour la quatrième fois, lui fut donné comme collègue, aux comices qu'il présidait comme Dictateur, l'an de Rome 542. L'élection de Flaccus, irrégulière à plusieurs chefs, fut attaquée par les Tribuns du peuple, qui y voyant une continuation de pouvoirs, déclarèrent qu'ils s'opposeraient à la tenue des comices, tant que

[1] Invenin apnd quosdam cautnm ne quis eumdem magistratum intrà decem annos caperet. (Liv. VII, 42.)

Eumdem magistratum, nisi interfuerint decem anni nequit capitn. (Cic. De Leg., III.)

[2] Terror, quum illustres viri consulatum peterent, omnes in Q. Fabium Maximum, primò non petentem, deindè, ut inclinata stndia vidit, etiam recusantem convertit... Acnebat hâc mnderatione tam justa studia; quæ verecundiâ legum restinguenda ratus, legem recitari jnssit, quâ intrà decem annos eumdem consulem refici unn liceret..... Tum demùm consensu civitatis victus... Omnes quæ supererant centuriæ Q. Fabium, P. Decium consules dixere. (Liv. X, 13.)

[3] Qnum Scipio in campnm descendisset nt Q. Fabium Bnteonem, fratris filium tribubus commendaret, quæsturæ candidatum, consensu omnium consul designatus; domum rediit. Quod quia contrà leges actum videbatur, rogationem ad plebem tribuni tulere uti lege de magistratibus unn iterandis Scipio solveretur. (Liv., Freinsh., LVI, 24.)

le Dictateur-Président se porterait comme candidat, ce qui était un très-funeste exemple, mais qu'ils étaient disposés à ne mettre aucune opposition à la nomination de tout autre Consul [1].

Le Dictateur invoquait, dans l'antiquité, le précédent de L. Postumius, élu avec C. Junius, dans les comices qu'il présidait comme Interroi, et l'exemple récent de son propre collègue, continué dans le troisième Consulat, l'an de Rome 537; Q. Fabius n'aurait pas certainement consenti à cette réélection, s'il ne l'eût crue utile au bien de l'État. Q. Fulvius invoquait encore l'autorité du Sénat, sanctionnée par un plebiscite. En effet à la mort du Consul C. Flaminius à Trasimène, il avait été arrêté que, tant que l'Italie serait le théâtre de la guerre, le peuple aurait le droit de réélire les Consuls qu'il voudrait et autant de fois qu'il lui plairait [2].

Après de longs débats, les Tribuns et le Dictateur étant convenus d'en référer au Sénat, celui-ci déclara que les circonstances demandaient, pour diriger les affaires de la

[1] Dictator Q. Fulvius comitia, in quem diem primùm potuit, edixit : quæ certamine inter tribunos dictatoremque injecto perfici non potuerunt. Galeria juniorum, quæ sorte prærogativa erat, Q. Fulvium et Q. Fabium consules dixerat, eodemque jure vocatæ inclinassent, ni tribuni plebis C. et L. Arennii se interposuissent : « qui, neque magistratum continuari satis civile esse, aiebant; et multò fœdioris exempli, eum ipsum creari, qui comitia haberet. Itaque si suum nomen dictator acciperet, se comitiis intercessuros : si aliorum, præter quàm ipsius, ratio haberetur, comitiis se moram non facere. » (Liv., XXVII, 6.)

[2] Dictator causam comitiorum auctoritate senatûs, plebiscito, exemplis tutabatur. « Namque Cn. Servilio consule, quum C. Flaminius alter consul ad Trasimenum cecidisset, ex auctoritate Patrum ad plebem latum, plebemque scivisse, ut, quoad bellum in Italiâ esset, ex iis qui consules fuissent quos et quotiss vellet, reficiendi consules populo jus esset : exemplumque eam in rem se habere vetus L. Postumii Megelli, qui interrex iis comitiis, quæ ipse habuisset, Consul cum C. Junio Bubulco creatus esset; recens Q. Fabii, qui sibi continuari consulatum, nisi id bono publico fieret, profectò nunquam scivisset. (Liv. XXVII, 6.)

République, des généraux joignant à la prudence de l'âge mûr, la science et l'expérience de la guerre; qu'il ne fallait donc pas retarder les comices. Les Tribuns cédèrent, et le Dictateur fut déclaré Consul[1]. A la fin de l'année 459, le Consul L. Papirius, bien qu'il eût présidé les comices consulaires, fut élu Préteur[2].

Parmi les Consuls inscrits dans les Fastes, il n'y en a pas grand nombre qui aient été réélus une deuxième et une troisième fois : ceux qu'on voit nommés pour la quatrième fois, surtout pour la cinquième, sont relativement rares. Marius seul, avant l'Empire, atteignit le septième Consulat. « Il n'y avait jamais eu Romain, à qui le peuple eust con« féré six fois le Consulat, excepté Valerius Corvinus seul : « mais à celuy-la, on dit, qu'il y eut quarante-cinq ans « entre son premier Consulat, et son dernier : là où Marius « depuis son premier continua les cinq autres de reng tout « d'une tire. » (Marius.)

Les Patriciens seuls d'abord pouvaient solliciter cette haute magistrature. L'an 388, le Tribun du peuple C. Licinius Stolon, vivement appuyé par L. Sextius, obtint par la prudente intervention de M. Furius, Dictateur pour la cinquième fois, une loi qui statuait que l'un des Consuls serait désormais choisi dans l'ordre plébéien[3]. C. Licinius,

[1] Quum diù certatum esset, postremò ità inter dictatorem ac tribunos convenit, ut eo, quod censuisset senatus staretur. Patribus id tempus Reipublicæ visum est, ut per veteres, at expertos, belloque peritos imperatores Respublica gereretur. Itaque moram fieri comitiis non placere. Concedentibus tribunis comitia habita. Declarati consules Q. Fabius Maximus, quintùm, Q. Fulvius Flaccus, quartùm. (Liv. XXVII, 6.)

[2] Comitia consularia L. Papirius habuit : creavit consules Q. Fabium Maximi filium, Gurgitem et D. Junium Brutum Scævam : ipse Papirius prætor factus. (Liv. X, 47.)

[3] C. Licinius Stolo, cujus beneficio plebi petendi consulatum potestas acta est. (Val. Maxim., VIII, 3.)

époux de Fabia, fille d'un Patricien, fut poussé dans ses instances par les conseils de son beau-père, M. Furius Ambustus, et par l'ambition de son épouse[1]. La jeune Patricienne était attristée et peut-être froissée de ce que sa sœur était unie à un homme, qui recevait, dans le Tribunat consulaire, des honneurs auxquels son mari ne pouvait prétendre. Cet avantage sur les Patriciens, dont le dictateur T. Manlius voulait, déjà en 403, dépouiller les plébéiens[2], fut conquis après de longs et violents débats, qui furent sur le point d'entraîner une nouvelle retraite sur le Mont-Sacré.[3] Le premier Consul plébéien fut L. Sextius, dont l'active coopération avait fait cette conquête en faveur de son ordre[4].

Onze ans après, deux Consuls patriciens furent encore choisis, sous la présidence d'un Interroi, et ils entrèrent en charge le jour même de leur élection[5]. Les Tribuns

[1] Confnsam Fabiam in recenti mersu animi cum pater fortè vidisset,..... elicuit comiter sciscitande, ut fateretur, eam esse cansam doloris, quòd juncta impari esset, nupta in demo, quam nec honos nec gratia intrare posset. Consolans indè filiam Ambustus bonum animum habere jussit : eosdem propediem domi visuram honores, quos apud sororem viderat. Indè consilia inire cum genere cœpit, adhibito L. Sextio, strenuo adolescente, et cujus spei nihil præter genus patricium deesset. (Liv. VI, 34.)

[2] Extreme anno comitia consularia certamen Patrum ac plebis diremit; tribunis negantibus passuros comitia haberi, ni secundum Liciniam legem haberentur; dictatore obstinato tollere potiùs totum è republicâ consulatum, quam premiscuum Patribus ac plebi facere. (Liv. VII, 21.)

[3] Vixdum perfunctum eum M. Furium bello atrocior domi seditio excepit : et per ingentia certamina dictator senatusque victus, ut rogationes tribunitiæ acciperentur; et comitia consulum adversâ nobilitate habita, quibus L. Sextius de plebe primus consul factus. Et ne is quidem finis certaminum fuit. Quia Patricii se auctores futuros negabant, propè secessionem plebis res terribilesque alias minas civilium certaminum venit : quùm tamen per dictatorem conditionibus sedatæ discordiæ sunt, concessumque ab nobilitate plebi de consule plebeio, à plebe nobilitati de prætore uno, qui jus in urbe diceret, ex patribus creando. (Liv. VI, 42.)

[4] Plebs consulatum L. Sextio, cujus lege partus erat, dedit. (Liv. VII, 1.)

[5] Quadringentesimo anno, quàm Urbs romana condita erat, quinto tricesimo, quàm à Gallis recuperata, ablato post undecimum annum à plebe consulatu, patricii consules ambo ex interregno magistratum iniere. (Liv. VII, 18.)

Digitized by Google

voulurent s'opposer à ce choix; mais il leur fut répondu qu'une loi des Douze Tables déclarait que ce que le peuple aurait décidé en dernier lieu devenait un droit et une règle, et que les suffrages étaient une vraie décision [1].

La composition ne fut pas aussi facile, en 544; Rome luttait contre Annibal victorieux, à qui il fallait opposer des généraux capables de rétablir les affaires de la République. Tous les vœux se portaient sur Claudius Néron, mais le Sénat et le peuple regrettaient de ne pouvoir lui donner pour collègue ni Q. Fabius, ni M. Valerius Lævinus, ni T. Manlius parce qu'il n'était pas permis de nommer deux patriciens. La difficulté ne fut levée que lorsqu'on eut vaincu à force d'instances la résistance de M. Livius, qui, appartenant à l'ordre du peuple, put être adjoint à un patricien [2].

Enfin l'an 413, sous le Consulat de C. Marius Rutilus et de Q. Servilius Ahala, fut portée la loi Genutia, en vertu de laquelle les deux Consuls pouvaient être nommés parmi le peuple [3]. Le choix continua de désigner un Patricien avec un Plébéien et la loi Genutia ne fut appliquée, pour la première fois, que l'an 538, lorsque Marcellus, qui appartenait à une famille plébéienne, fut subrogé au

[1] In secundo interregno orta contentio est, quòd duo Patricii consules creabantur : intercedentibusque tribunis, interrex Fabius aiebat in duodecim tabulis legem esse, ut, quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset : jussum populi et suffragia esse..... Duo Patricii consules creati sunt. (Liv. VII, 17.)

[2] C. Neroni neque Q. Fabium, neque M. Valerium Lævinum dari collegas posse, quia duos patricios creari non liceret : eamdem causam in T. Manlio esse, præterquam quòd recusasset delatum consulatum. (Liv. XXVII, 34.)

[3] Præter hoc invenio apud quosdam L. Genutium, tribunum plebis, tulisse ad populum ne fœnerare liceret : item aliis plebiscitis cautum, ...utique liceret consules ambos plebeios creari. (Liv. VII, 42.)

Quum eò ventum sit, ut utrumque plebeium consulem fieri liceret. (Liv. VIII, 13.)

Patricien L. Postumius. Ce Consul ayant été obligé d'abdiquer, les Patriciens ne manquèrent pas de dire que la gestion de deux Plébéiens ne plaisait point aux dieux[1]. C. Popilius Læenas et P. Ælius furent donc, en 580, les premiers du peuple qui gérèrent ensemble le Consulat.

Le candidat qui se présentait à cette magistrature devait être d'abord citoyen romain. Valère-Maxime regarde comme une tache pour le Consulat d'avoir enregistré dans ses fastes de l'an 622 le nom de l'étranger M. Perpenna, qui fut Consul avant d'être citoyen romain[2]. Pline rapporte que Cornelius Balbus, né sur les bords de l'Océan, fut le premier étranger parvenu à un honneur, que les anciens avaient refusé aux habitants du Latium[3]. Le Préteur du Latium, L. Annius Setinus, après avoir consulté l'assemblée de divers peuples, avait demandé au Sénat Romain que désormais l'un des Consuls fût choisi parmi les Latins, ainsi que la moitié des Sénateurs[4]. L. Fulvius, Consul des Étrusques révoltés, étant passé du côté des Romains, fut aussitôt élevé à cette dignité par son nouveau peuple, et il triompha de ceux que, la même année, il avait commandés comme ennemi de Rome[5].

[1] Vulgòque Patres ità famâ ferebant quòd tùm primùm duo plebeii consules facti essent, id deis cordi non esse. (Liv. XXIII, 31.)

[2] Non parvus consulatûs rubor M. Perpenna, utpotè qui consul antequam civis... Ità M. Perpennæ nomen adumbratum, falsus consulatus, caliginis simile imperium, caducus triumphus. (Val. Max., III, 4.)

[3] Fuit et Balbus Cornelius major consul..... primus externorum, atque etiam in Oceano genitorum, usus illo honore, quem majores Latio quoque negaverunt. (Plin., Hist. nat., VII, 43.)

[4] Itaque concilio priùs habito prætores quidnam ad ea responderi placeat referunt « cur non omnia æquantur? cur non alter ab Latinis Consul datur? .....Si nos in fœdere ac societate esse velint, consulem alterum ab nobis, senatûsque partem accipiant. » (Liv. VIII, 4.)

« Consulem alterum Româ, alterum ex Latio creari oportet. » (Liv. VIII, 5.)

[5] Est et L. Fulvius inter insignia exempla, Tusculanorum rebellantium con-

L'âge requis pour le Consulat était de quarante-trois ans. La loi Villia Annalis, portée seulement l'an de Rome 573, et qui déterminait l'âge, où il était permis d'obtenir chaque magistrature, ne nons ayant pas été transmise par les historiens [1], nous établirons notre assertion par le rapprochement de deux passages de Cicéron. Dans son *Discours sur la loi agraire*, le prince des orateurs se fait gloire d'avoir demandé et obtenu le Consulat aussitôt que l'âge et les lois lui permettaient de le solliciter [2]. D'une autre part, il nous apprend, dans son *Traité des Orateurs célèbres*, qu'il avait trente-quatre ans de moins que Crassus, né sous le Consulat de Q. Cépion et de C. Lelius, l'an 612. Cicéron naquit l'année où Crassus appuya la loi Servilia, c'est-à-dire en 646, sous le Consulat de C. Atilius Serranus et Q. Servilius Cepion [3]. Son Consulat avec C. Antoine est porté dans les fastes à l'an 689; or $612+34=646+43=689$. Donc il n'était pas permis d'aspirer à cette dignité avant d'avoir 43 ans.

Le mérite cependant et la faveur firent déroger plus d'une fois à cette loi. L'exception eut lieu pour M. Valerius Corvus,

sul : eodemque honore, quum transisset, exernatus confestim a populo romano : qui solus eodem anno, quo fuerat hostis, Romæ triumphavit ex iis quorum consul fuerat. (Plin., Hist. Nat., VII, 43.)

[1] Eo anno rogatio primùm lata est à L. Villio tribuno plebis, quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque. Indè cognomen familiæ inditum, ut Annales appellarentur. (Liv. XL, 44.)

[2] Reperietis eos qui consules facti sunt, diuturno labore, atque aliquâ occasione esse factos, quùm multis annis post petissent, quàm prætores fuissent, aliquantò seriùs quàm per ætatem ac per leges liceret : qui autem anno sue petierint, sine repulsâ non esse factos : me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse possumus, qui consulatum petierim, cum primùm licitum sit : Consul factus sim, cum primùm petierim. (Cic., De Leg. Agr., II.)

[3] Sed hæc Crassi quum edita oratio est, quatuor et triginta tum habebat annos, totidemque mihi ætate præstabat. His enim Coss. eam (serviliam) legem suasit, quibus nati sumus, cum ipse esset Q. Cæpione Coss. natus et C. Lælio. (Cic., De Clar. Orat.)

élu à l'âge de 23 ans et malgré son absence [1]; pour T. Flaminius; pour le premier Africain [2], pour P. Scipion Emilien, créé Consul avant l'âge légal, lorsqu'il sollicitait l'édilité [3], etc.

A la condition d'âge il fallait joindre celle d'avoir exercé les fonctions de Questeur, d'Edile et de Préteur [4]. C. Terentius Varro les avait gérées avant de parvenir au Consulat [5]. Parmi les nombreuses dérogations faites à cette règle nous nommerons P. Sulpitius Galba, créé Consul en 541, sans qu'il eût exercé une seule magistrature curule [6]. Pompée n'était que simple Chevalier et n'avait pas même géré la questure quand le Consulat lui fut décerné [7].

Lorsque le jour des comices était fixé, nul magistrat ne pouvait entrer en triomphe dans la Ville, s'il voulait solliciter les suffrages du peuple. César, à son retour d'Espagne, ne put obtenir dispense de cette loi, et, pour n'être pas exclu du Consulat, il dut renoncer au triomphe [8].

[1] Dictator... æmulum decoris sui absentem M. Valerium Corvum (id enim illi deindè cognominis fuit) summo favore populi, tres et viginti natum annos, consulem renuntiavit. (Liv. VII, 27.)

[2] Superiori Africano consulatus citerior legitimo tempore datus est; quod fieri oportere exercitus senatum litteris admonuit. (Val. Max., VIII, 1.)

[3] P. Scipio Æmilianus, quum ædilitatem peteret, consul a populo dictus, quoniam per annos consulem fieri non licebat, cum magno certamine suffragantis plebis, et repugnantibus aliquandiù Patribus, legibus solutus et consul creatus est. (Liv., Epit. L.)

[4] Tribuni T. Quintium Flamininum consulatum ex quæsturâ petere non patiebantur. « Jam ædilitatem præturamque fastidiri : nec, per honorum gradus documentum sui dantes, nobiles homines tendere ad consulatum. » (Liv. XXXII, 7.)

[5] C. Terentius Varro quæsturâ quoque et duabus ædilitatibus, plebeiâ et curuli, postremò et præturâ perfunctus, jam ad consulatûs spem quum attolleret animos. (Liv. XXII, 26.)

[6] Consules Claudius creavit Cn. Fulvium Centumalum et P. Sulpicium Ser., filium Galbam, qui nullum anteà curulem magistratum gessisset. (Liv. XXV, 41.)

[7] M. Crassus et Cn. Pompeius consules facti, sed Pompeius antequam quæsturam gereret, ex equite romano. (Liv., Epit. XCVII.)

[8] Ad triumphum simul consulatumque decessit. Sed quum edictis jam comi-

Quelques auteurs s'appuyant sur certaines locutions des historiens, présument qu'à l'origine, le Sénat désignait les deux candidats, sur lesquels le penple avait à porter ses suffrages[1], et qu'un nonvel usage fut établi, après la promulgation des lois décemvirales[2]. Cette présomption ne nous semble pas invinciblement démontrée; les partisans de l'opinion contraire pourraient aussi trouver dans ces passages des arguments en leur faveur.

Les candidats devaient être présents à Rome et ne pouvaient être nommés en leur absence. « Les lois et ordon« nances romaines vouloient que ceux qui demandoient le « Consulat fussent dedans la Ville en personne. » L. Postumius fut appelé à son troisième Consulat, quand il était dans sa province des Gaules[3]. Les nécessités de la guerre,

tiis, ratio ejus habere non posset, nisi privatus introisset Urbem, et ambienti, ut legibus solveretur, multi contradicerent coactus est triumphum, ne consulatu excluderetur, dimittere. (Suet. Cæs., 18.)

[1] Τῷ δε μετα τουτους ἔτει διαφορας γενομενῆς τῷ δημῳ προς τὴν βουλὴν περτῶν αποδειχθησομενῶν υπατων· οἱ μεν γαρ ηξίουν αμφοτερους εκ των αριστοκρατικῶν ἐπὶ τὴν αρχὴν προαγαγεῖν, ο δε δῆμος εκ τῶν εαυτῷ κεχαρισμεοων· γνωσιμαχησαντες προς αλλήλους η βουλη καὶ ο δῆμος, ἕως συνεπεισαν αλληλους αφ' εκαστης μερίδος ὕπατων αἱρεθηναι· καὶ επιδεικνυται Καισων μεν Φαβιος τὸ δευτερον ὕπο τῆς βουλῆς, ὁ τον Κασσιον ἐπι τῇ τυραννιδι κρινας, Σποριος δε Φουριος ὑπὸ τῶν δημοτικῶν. (Dion., Ant. Rom., IX, 1.)

Patres ad ultimum dimicationis rati rem venturam, Ap. Claudium Appii Filium, jam indè à paternis certaminibus luvisum infestumque plebi, Consulem faciunt. Collega ei T. Quinctius datur. (Liv. II, 56.)

Obtinuere tamen Patres, nt in Fabiâ gente consulatus maneret. M. Fabium Consulem creant : Fabio collega Cn. Manlius datur. (Liv. II, 43.)

Invisum erat Fabium nomen plebi, propter novissimum consnlem : tenuere tamen Patres, nt cum L. Æmilio Cæso Fabius consul crearetur. Eo infestior facta plebs. (Liv. II, 42.)

[2] Οἱ δε μετὰ τὴν καλυσιν τῆς δεκαδαρχίας την ὕπατων αρχην πρῶτον παρα τοῦ δημοῦ λαδοντες ἐπὶ της λοχιτιδος εκκλησιας, ὥσπερ ἔφην, Λευκιος Ουαλεριος Ποτιτος καὶ Μαρκος Ὁρατιος Βαρβατος, αυτοί τε δημοτικοὶ τὰς φύσεις ὄντες. (Dion., Ant. Rom., XI, 45.)

[3] L. Postumius tertiùm, absens, qui tum Galliam provinciam obtinebat, et Ti. Sempronius Gracchus.... consules creantur. (Liv. XXIII, 24.)

les besoins de la République, firent aussi dispenser de cette loi Marcellus, élu, quoique absent, pendant qu'il était à la tête de l'armée [1]; Marius, au commencement de la guerre des Cimbres, « car il n'y eut pas un des nobles et anciennes « maisons de Rome, qui l'osast entreprendre, ne qui se « présentast pour demander le Consulat, ains fut Marius « absent eleu Consul pour la seconde fois..... encore que « les loix fussent au contraire, lesquelles defendoient d'e« lire un personnage absent, et que certain temps, qui « estoit préfix, ne fust eschen entre deux, premier qu'on « le peust elire pour la deuxième fois au même magistrat. »

Après sa seconde défaite des Cimbres, au moment où Marius, encore dans son camp, allait mettre le feu au monceau de dépouilles qu'il offrait en sacrifice aux dieux « on « apperceut de loing quelques-uns de ses amis, qui ve« noiént à cheval courans à bride abbattue..... luy appor« tant la nouvelle comme il avoit esté éleu Consul pour la « cinquième fois, et luy en baillèrent les lettres par les« quelles on le luy mandoit de Rome. » Nous avons vu plus haut la même exception admise en faveur de Valerius Corvus.

Sous l'Empire ces conditions n'étaient plus exigées. Déjà pendant le règne d'Auguste, qui lui-même l'avait obtenue à vingt ans, cette haute magistrature fut donnée à Caius et à Lucius avant l'âge fixé par la loi Annalis. A l'exemple d'Octave, Néron en prit possession à vingt ans. Plus tard nous la voyons conférée, sans égard d'âge, à des enfants tels que Romulus, fils de Maxence, et même plus jeunes;

[1] Absens Marcellus consul creatus quum ad exercitnm esset; præsenti Fabio, atque ipso comitia habente, consnlatns continuatus. Tempus ac necessitas belli, ac discrimen summæ rernm faciebant, ne quis aut in exemplum exquireret. (Liv. XXIV, 9.)

puisque Jovien à Ancyre, selon le cérémonial que lui permettaient les circonstances, prit le Consulat avec son fils, Varronien, encore en très-bas âge. Ammien Marcellin voit un malheureux présage dans les vagissements poussés par cet enfant-consul, en se débattant, pour ne pas être placé comme le voulait l'usage, sur la chaise curule [1]. Beaucoup d'Ancyrotes y trouvèrent probablement un assez juste sujet de rires et de plaisanteries.

Le Consulat était incompatible avec la Censure; puisqu'il était défendu de gérer deux magistratures dans la même année [2]. L. Furius ne permit à Fabius de le solliciter que lorsqu'il aurait abdiqué la magistrature dont il était revêtu [3].

L'an 301 les Consuls furent remplacés par les Décemvirs, chargés de donner des lois à Rome [4]. La modération de ces nouveaux magistrats, dans leur première année, fit oublier au peuple et ses Tribuns et son droit d'appel [5] : mais bientôt, abusant de leur pouvoir, ils s'attribuèrent un appareil royal, sous prétexte que leur magistrature était sans appel. Au lieu de douze licteurs, que les premiers Décemvirs,

[1] Cum introisset Ancyram Imperator, paratis ad pompam pro tempore necessariis, consulatum iniit adhibito in societatem trabeæ Varroniano filio suo admodum parvulo : cujus vagitus, pertinaciter reluctantis, ne in curuli sellâ veheretur ex more, id quod mox accidit, portendebat. (Amm. Marc., XXV, 10.)

[2] Aliis plebiscitis cautum,... neu duos magistratus uno anno gereret. (Liv. VII, 42.)

[3] Appium censorem petisse consulatum, comitiaque ejus ab L. Furio tribuno plebis interpellata, donec se censurâ abdicavit, in quibusdam annalibus invenio. (Liv. IX, 42.)

[4] Anno trecentesimo altero, quàm condita Roma erat, iterùm mutatur forma civitatis, ab consulibus ad decemviros, quemadmodum ab regibus antè ad consules venerat, translato imperio. (Liv. III, 33.)

[5] Jam plebs... ne tribunitium quidem auxilium, cedentibus in vicem appellationi decemviris, quærebat. (Liv. III, 34.)

escortés habituellement d'un huissier, s'étaient transmis successivement, lorsqu'ils rendaient la justice, de dix en dix jours [1], ils en avaient établi cent vingt, douze pour chacun, avec faisceaux et haches [2]. Les Décemvirs, qui étaient comme dix rois [3], périrent, comme les Rois, par l'excès même de leur puissance : le peuple les renvoya [4].

L'an 305, les Consuls reparurent [5]; et, depuis cette époque, ils furent suspendus pour céder l'autorité à quatre, trois, six ou huit Tribuns militaires [6]. Les Tribuns du peuple avaient demandé la création de cette nouvelle dignité, dans l'espoir d'y faire admettre les Plébéiens, et d'habituer ainsi les Patriciens à voir le peuple partager la première charge de l'État. La succession des Tribuns militaires fut quelquefois interrompue par des Consulats, et cette dernière magistrature, définitivement rétablie en 389, pour être partagée entre un Patricien et un Plébéien, continua d'exister, même sous l'Empire.

[1] Decimo die jus populo singuli reddebant : eo die penes præfectum juris fasces duodecim erant : collegis novem singuli accensi apparebant. (Liv. III, 33.)

[2] Quum ità priores decemviri servassent, ut unus fasces haberet, et hoc insigne regium in orbem suam cujusque vicem, per omnes iret, subitò omnes cum duodenis fascibus prodiere. Centum viginti lictores forum impleverant, et fascibus secures illigatas præferebant; nec attinuisse demi securim, quam sine provocatione creati essent, interpretabantur. (Liv. III, 36.)

[3] Decem regum species erat. (Liv. III, 36.)

Id vero regnum haud dubiè videri. (Liv. III, 38.)

[4] Sequitur aliud in urbe nefas ab libidine ortum, haud minus fœdo eventu, quàm quod urbe regnoque Tarquinios expulerat : ut non finis solùm idem Decemviris, qui Regibus, sed causa eadem imperii amittendi esset. (Liv. III, 44.)

[5] Confestim de consulibus creandis cum provocatione M. Duilius rogationem pertulit. Per interregem deinde consules creati L. Valerius, M. Horatius qui extemplò magistratum occeperunt. (Liv. III, 54 et 55.)

[6] Tribuni plebis, assiduis concionibus prohibendo consularia comitia, quum res propè ad interregnum perducta esset, evicere tandem, ut tribuni militum consulari potestate, crearentur : victoriæ præmium quod petebatur, ut plebeius crearetur, nullum fuit. (Liv. IV, 25.)

Le consulat s'éteignit comme de lui-même, après une durée d'environ 1049 ans, si on le considère comme titre à part, pouvant être porté ou partagé avec les Empereurs et les princes, par de simples citoyens. Fl. Theodorus Paulinus, dont le consulat répond à l'an 534 de notre ère, fut le dernier Consul d'Occident. En Orient, le dernier particulier, honoré de cette dignité, fut Fl. Basilius Junior, l'an 541 de l'ère chrétienne. Le titre de Consul fut encore, après cette époque, porté par les Empereurs, et ensuite conservé même sur des monnaies byzantines de Théodose II, d'Heraclius Ier, etc., citées dans la *Description des monnaies des Empereurs d'Orient*, par M. Sabatier.

C'est donc à tort qu'on attribue à Justinien la suppression du Consulat. Procope, à la vérité, accuse cet Auguste d'avoir négligé la nomination des Consuls, et de les avoir longtemps laissés en place, pour retirer à son profit le supplément d'inauguration, que leur fournissait le Trésor. Cela ne constitue point une véritable abolition [1]. Justinien lui-même dit bien aussi que le droit de paix et de guerre avait été transféré aux Empereurs, et que les Consuls n'avaient plus, de son temps, que la mission de faire des largesses; mais, en même temps, il ajoute que ces largesses devaient être modérées et réglées dans une juste mesure, afin de perpétuer cette dignité parmi les Romains, et de la rendre accessible à tous les hommes honnêtes [2]. De plus, il statue sur ce

[1] Ως ου δε Ιουστινιανος την βασιλειαν παρελαβεν ουκετι καιροις τοις καθηκουσι, αυτα επραττετο· αλλοτε μεν πολλου Ρωμαιοις ὑπατος καθιστατο χρονου, τελευτεντες δε ουδε οναρ το πρᾶγμα ἑώρων... (Procop., Hist. Arcan., 115.)

[2] Sequens vero tempus in imperatorum piissimorum transponens bellandi et pacificandi potestatem, ad largitatem solam causam mutavit et hanc temperatam et ordinatam, mensuramque non excedentem..... quatenùs continua sit Romanis, omnibus autem bonis viris existat accessibilis, quoscumque hujusmodi nos dignos esse honore decreverimus. (Nov. cv, Præf.)

qui a rapport aux sept processions qui, sans être imposées aux Consuls, étaient usitées à cette époque[1]. Or, on ne réglemente pas ce qu'on abolit.

La constitution XCIV de Léon VI, que notre note reproduit intégralement, n'abolit point le Consulat. Elle constate seulement sa chute : elle supprime comme inutile, sans application, la loi qui concerne cette magistrature vermoulue, tombée en désuétude et dans l'abjection[2].

A leur sortie de charge les Consuls, comme les Préteurs et les Dictateurs allaient à Lavinium offrir des sacrifices aux dieux pénates et à Vesta[3]. Ils devaient rendre compte de

[1] Processiones autem eorum volumus septem..... Quid autem oporteat spargere in septem his processionibus populo consulem, nos melius designavimus. (Nov. V, cap. I et II.)

[2] In nomine Ejus qui universo humano generi salutares leges tulit, Christi Veri Dei Nostri, Imperator Cæsar Flavius Leo, Pius Felix Inclytus, Victor, Triumphator, Omni ævo Venerabilis, Augustus, Fidelis Rex, Styliano Illustrissimo Sacrorum Officiorum Magistro.

Quoniam nostra legum repurgatio hunc sibi propositum finem habet, ut non modò illa quæ subindè rerum statum labefactant, verum etiam quæ longo tempore silentio obruta inutilia prorsus, et tanquam propter cariem publico usu non contracta esse videntur, è legali solo deleat : consequens est, ut et quæ de consulatu tractat legem, tanquam nihil in præsenti ad Rempublicam pertinentem, cum aliis inutilibus legali corpori eximat. Olim quidem consulatus dignitas veneranda erat, venerandosque qui ipsam subirent, et magnificentiâ præstantes efficiebat; ac idcircò quibus consulatum gerere obtingeret, pro honore quem ex dignitate perciperent, remunerari Rempublicam volentes, liberalia promiscuè plebi munera elargiebantur. Ac initio quidem quantam munificentiam faceret, cujusque arbitrio permittebatur : postmodum autem ad certum modum decreto legali circumscribi illam placuit. Atque hoc quidem donec consularis dignitatis in Republicâ majestas floruit, observatum esse apparet. Nunc vero, quùm qui omnia mutat, temporis cursus, hanc etiam consularem magnificentiam è pristinâ gloriâ in abjectam speciem transformârit; ac vero qui ad illam procedunt, interdum sibi non sufficere, nedum aliis erogare quicquam possint; illam de consulatu legem, quam propterea altum silentium occupavit, cum aliis inutilibus, ut dixi, frustrà legalibus constitutionibus immistam, decreto Majestatis Nostræ illinc eximimus. (Const., XCIV.)

[3] Consules et Prætores sive Dictator abeuntes magistratu, Lavinii sacra Penatibus simul et Vestæ faciunt. (Serv., Æneid., II, 297.)

leur administration au peuple [1], et prêter serment qu'elle avait été conforme aux lois. M. Livius, condamné à l'expiration de son consulat [2], en conserva pendant plusieurs années un si profond ressentiment, qu'il fallut l'intervention des Censeurs et des principaux de la Ville pour l'engager à quitter sa retraite et à accepter de nouvelles magistratures. Ils motivaient leur conduite devant le peuple, si besoin était, mais les Tribuns pouvaient leur enlever ce bénéfice. Ce fut un Tribun qui empêcha Cicéron de parler, comme il se l'était proposé. Le Consul ent la seule liberté d'affirmer avec serment que la République et la Ville avaient été sauvées par ses soins [3].

Le Sénat conservait encore le droit de revenir sur leur administration, et de charger les Consuls des années suivantes de faire des rapports sur les affaires de leurs provinces [4]; mais l'un des Consuls en charge avait aussi la faculté de mettre opposition aux délibérations prises contre son gré [5], quand le sénatus-consulte avait été provoqué par un magistrat de dignité égale ou inférieure à la sienne [6].

En vertu de la loi Petilia, ces magistrats pouvaient avoir

[1] Ἀποτιθεμενους τὴν ἀρχὴν εν τουτῳ δεῖ τας εὐθυνας ὑπεχειν τῶν πεπραγμενῶν. (Polyb., VI, 15, 10.)

[2] M. Livius erat multis antè annis ex consulatu populi judicio damnatus. (Liv. XXVII, 34.)

[3] Ego, cùm in concione, abiens magistratu, dicere a Tribuno plebis, prohiberer, quæ constitueram : cùmque is mihi tantummodò ut jurarem permitteret : sine ullâ dubitatione juravi, Rempublicam atque hanc urbem meâ unius operâ esse salvam. (Cic. in Pison.)

[4] Principium insequentis anni quo C. Popilius et P. Ælius fuerunt consules, residuas contentiones ex priore anno habuit. Patres referri de Liguribus renovarique senatusconsultum volebant et P. Ælius referebat. (Liv. XLII, 10.)

[5] Popilius et collegam et senatum pro fratre deprecabatur; præ se ferens, si quid decernerent, intercessurum, collegam deterruit. (Liv. XLII, 10.)

[6] Posteà (Varro) scripsit de intercessionibus dixitque jus intercedendi, ne senatusconsultum fieret jus fuisse iis solis, qui eâdem potestate, quâ ii, qui senatusconsultum facere vellent, majoreve essent. (A. Gel., XIV, 7.)

à répondre devant le Préteur sur l'accusation de péculat [1]. C'est une difficulté de cette nature qui retarda le triomphe de Cn. Manlius Vulso, pour ses victoires sur les Gaulois d'Asie [2].

Le Tribun du peuple C. Terentillus Arsa, voulant mettre un frein à la licence des Consuls, avait proposé de nommer une commission de cinq membres ou des Quinquevirs, chargés de définir les droits de ces magistrats, afin qu'ils n'usassent, à l'avenir, que des pouvoirs qu'ils recevaient du peuple, et que leur caprice ne tînt pas lieu de loi [3]. A la demande de Fabius, et sur l'invitation de ses collègues, Terentillus ajourna, et, par le fait, retira son projet [4].

Les attributions et les priviléges des Consuls étaient très-nombreux, leurs pouvoirs très-étendus, presque souverains; mais les prérogatives des Tribuns venaient fréquemment les gêner et les restreindre par le droit d'appel au peuple, consacré, en 244, par la loi Valeria [5]. Cette loi, renouvelée

[1] Existimantur Petillii... rogationem promulgasse. Fuit autem rogatio talis : « Velitis, jubeatis, quæratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt ; quod ejus in publicum relatum non est, uti eâ de re Ser. Sulpicius Prætor Urbanus ad senatum referat? Quem eam rem velit senatus quærere de iis qui prætores nunc sunt?... » Omnes tribus, uti rogassent, jusserunt. (Liv. XXXVIII, 54.)

[2] Serius ei triumphandi causa fuit, ne, Q. Terentio Culleone prætore, causam lege Petilliâ diceret, et incendio alieni judicii, quo L. Scipio damnatus erat, conflagraret. (Liv. XXXIX, 6.)

[3] Ne æterna illis licentia sit, legem se promulgaturum, ut quinque viri creentur legibus de imperio consulari scribendis. Quod populus in se jus dederit, eo consulem usurum : non ipsos libidinem ac licentiam suam pro lege habituros. (Liv. III, 9.)

[4] Vos, inquit Fabius, cæteri tribuni... agite cum collegâ ut rem integram in adventum consulum differat... Agunt cum Terentillo tribuni ; dilatâque in speciem actione, re ipsâ sublatâ. (Liv. III, 9.)

[5] Antè omnes de provocatione adversus magistratus ad populum gratæ in vulgus leges fuere. (Liv. II, 8.)

P. Valerius legem comitiis centuriatis tulit : « Ne quis magistratus civem

plus tard par les Consuls P. Valerius et M. Horatius [1], fut présentée au peuple, sous le même consulat, par le Tribun M. Duillius [2]. De plus, les pouvoirs de ces magistrats étaient si intimement liés à ceux du Sénat, que par cela même leur liberté devait en souffrir. Aussi y eut-il souvent des luttes entre ces deux autorités, et l'avantage ne fut pas toujours pour le Sénat : témoin Flaminius, auquel nous ajouterons C. Popilius et P. Ælius. Ces derniers continuèrent les débats des Consuls, qui les avaient précédés, et répondirent au refus systématique des Sénateurs, en déclarant qu'ils ne s'occuperaient d'aucune affaire, en dehors de celles qui concernaient leurs provinces [3].

Les magistrats de Rome, Censeurs, Préteurs ou Proconsuls, à l'exception des Tribuns du peuple, étaient tous sous l'autorité des Consuls [4]. Ceux-ci avaient droit non-seulement de leur adresser de sévères réprimandes, mais aussi de les renvoyer de leur province et de leur ordonner de rentrer dans la Ville [5].

romanum adversus provocationem verberare aut necare vellet. » (Val. Max., IV, 1.)

[1] Ne quis ullum magistratum, sine provocatione crearit : qui creasset, eum jus fasque esset occidi; neque ea cædes capitalis noxæ haberetur. (Liv. III, 55.)

[2] M. Duillius deindè tribunus plebis plebem rogavit, plebesque scivit : quique magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur. (Liv. III, 55.)

[3] Quum de provinciis ageretur et Macedonia, cum imminente Persei bello, peteretur, Ligures ambobus consulibus decernuntur. Macedoniam decreturos negant, ni de M. Popilio referretur. Postulantibus deindè, ut novos exercitus scribere aut supplementum veteribus liceret, utrumque negatum est. Consules, ob ea irati senatui, latinis feriis in primam quamque diem indictis, in provinciam abituros esse denuntiarunt; nec quicquam rei publicæ acturos, præterquàm quod ad provinciarum administrationem attineret. (Liv. XLII, 10.)

[4] Οι τε γαρ αρχοντες οι λοιποι παντες υποταττονται καὶ πειθαρχοῦσι τουτοις πλην των δημαρχων. (Polyb., VI, 12, 2.)

[5] L. Lentulus consul, ut in provinciam venit plenam tumultûs, trepido exer-

Il est évident que les citoyens devaient aux mêmes titres obéissance à ces magistrats. Plusieurs décrets furent publiés dans ce sens, et voici comment Amyot traduit Plutarque sur un édit de Publicola : « Quant à l'ordonnance qu'il fit « à l'encontre de ceux qui désobéyroient aux mandemens « des Consuls, elle fut encore trouvée si populaire qu'on « estima qu'elle fît plus pour les povres que pour les riches « et puissans; car il condamna les désobéyssans en l'amende « de cinq bœufs et de deux moutons : et estoit lors le prix « d'un mouton de dix oboles, et d'un bœuf cent. » (Publicola.)

Les Consuls n'étaient soumis à personne[1]. Néanmoins, dans Valère Maxime, nous voyons le Dictateur L. Quinctius Cincinnatus forcer L. Minutius à déposer le consulat pour s'être laissé assiéger dans le camp. Ainsi, continue le même auteur, les douze faisceaux consulaires, si puissants, qui représentaient la majesté du Sénat, des Chevaliers et du peuple; dont le moindre signal mettait en mouvement le Latium et l'Italie, les douze faisceaux tombèrent brisés et dispersés devant la justice du Dictateur[2].

Quelques auteurs ont pensé que l'inviolabilité des Con-

citu accepto, prætorem multis probris increpitum provinciâ decedere, atque abire Romam jussit. (Liv. XXXII, 7.)

[1] Regio imperio duo sunto, iique præeundo, judicando et consulendo, prætores, judices, consules, appellanto : militiæ summum jus habento; nemini parento. (Cic., De Leg., III.)

[2] L. Quinctius Cincinnatus eo tempore quo devictis Æquis et sub jugum missis, L. Minutium consulatum deponere coegit, quod castra ejus iidem hostes obsederant. Indignum enim maximo imperio credidit, quem non sua virtus, sed fossa vallumque textum præstiterat; cuique verecundiæ non fuerat, arma romana metu trepida clausis portis contineri. Ergo imperiosissimi XII fasces, penes quos senatûs et equestris ordinis, et universæ plebis summum decus erat, quorumque nutu Latium, ac totius Italiæ vires regebantur contusi atque fracti dictatoriæ se animadversioni substraverunt; consul delicti omnis vindex punitus est. (Val. Max., II, 7.)

suls et des Préteurs était garantie, avec celle des Tribuns, par la loi Horatia portée, l'an de Rome 306, par les Consuls L. Valerius et M. Horatius [1]. D'après l'autorité même des jurisconsultes, la loi Horatia, dit Tite-Live, ne garantit l'inviolabilité de personne, elle voue seulement à la malédiction celui qui lèse quelqu'un des magistrats, qu'elle prend sous sa protection [2]. Quant à ceux qui pensent que le juge, dont il est question dans cette loi, désigne le Consul, il suffit pour les réfuter, de se souvenir qu'à cette époque, l'usage n'était pas encore établi de donner le nom de juge au Consul; il était connu sous le nom de Préteur [3], qui devint plus tard, en 389, le titre d'une magistrature distincte.

Sans vouloir donc justifier une conduite, qui eût été illégale, même dans un magistrat supérieur envers un dignitaire de rang inférieur, par exemple, dans un Consul, à l'égard d'un Edile [4]; on comprend que les Tribuns de l'an 323 aient pu menacer de la prison les Consuls T. Quinctius et C. Julius, s'ils n'obtempéraient pas à la volonté du Sénat [5]:

[1] Ut, qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset: familia ad ædem Cereris, Liberi, Liberæque venum iret. (Liv. III, 55.)

[2] Hâc lege juris interpretes neque quemquam sacrosanctum esse; sed eum qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. (Liv. III, 55.)

[3] Fuere qui interpretarentur eâdem hâc Horatiâ lege consulibus quoque et prætoribus, quia iisdem auspiciis quibus consules crearentur, cautum esse: judicem enim consulem appellari. Quæ refellitur interpretatio, quod his temporibus nondum consulem judicem sed prætorem appellari mos fuerit. (Liv. III, 55.)

[4] Ædilem prehendi ducique à majoribus magistratibus, quod etsi non jure fiat (noceri enim ei, cui hac lege non liceat), tamen argumentum esse, non haberi pro sacrosancto ædilem. (Liv. III, 55.)

[5] Senatui dici dictatorem placuit..... Illud satis constat, ad alia discordes in uno adversus Patrum voluntatem consensisse, ne dicerent dictatorem: donec, quum alia aliis terribiliora afferentur, nec in auctoritate senatûs consules essent, Q. Servilius Priscus, summis honoribus egregiè usus: « Vos, inquit, Tribuni plebis, quoniam ad extrema ventum est, senatus appellat, ut in tanto discrimine reipublicæ dictatorem dicere consules pro potestate vestrâ cogatis. »

que ceux de l'an 614 aient donné ordre d'emprisonner P. Scipion Nasica et D. Junius Brutus, par ce que, préférant tout souffrir que de céder, ces Consuls refusaient d'accepter les prétentions du Tribun, sur les exemptions à accorder dans les levées. Cicéron, regardant ce fait comme le premier exemple d'emprisonnement des Consuls [1], paraît sur ce point, en désaccord avec l'auteur des Sommaires de Tite-Live : celui-ci raconte que le même traitement avait été infligé, en 601, à L. Lucullus et A. Postumius pour un semblable motif [2]. Du reste plusieurs Empereurs eurent pour les Consuls aussi peu d'égards que les Tribuns; Commode ne craignit pas d'exiler Æmilius Junctus et Atilius Severus [3].

Avant l'établissement de l'Empire, les Consuls étaient les chefs du Sénat : ils lui proposaient les affaires à discuter; la désignation des provinces consulaires : ils exécutaient ses décrets [4] et ils avaient la conduite de l'État. En temps de paix, ils jouissaient à Rome du pouvoir d'exercer toutes les fonctions publiques [5]. Le salut du peuple devait être leur loi suprême [6].

.....T. Quinctius A. Postumium Tubertum, socerum suum, severissimi imperii virum, dictatorem dixit. (Liv. IV, 26.)

[1] D. Brutum et Scipionem consules, quos et quantos viros! homo omnium infimus et sordidissimus tribunus plebis C. Curiatius in vincula conjecit: quod antè factum non erat. (Cic., De Leg., III.)

[2] L. Licinius Lucullus, A. Postumius Albinus consules, quum delectum severè agerent, nec quemquam gratiâ dimitterent, ab tribunis plebis qui pro amicis suis vacationem impetrare non poterant, in carcerem conjecti sunt. (Liv., Epit. XLVIII.)

[3] In exilium autem acti sunt Æmilius Junctus et Atilius Severus consules. (Lamprid. Commod., 4.)

[4] Προς δε τοις προειρημενοις, οὗτοι κατεπειγοντα τῶν διαβουλιῶν αναδιδοασιν, αυτοι τον ολον χειρισμον τῶν δογματῶν επιτελοῦσιν. (Polyb., VI, 12, 3.)

[5] Οι μεν γαρ Υπατοι, παροντες εν Ρωμῇ πασων εισι κυριοι τῶν δημοσιων πραξεων. (Polyb., VI, 12, 1.)

[6] Oilis salus populi suprema lex esto. (Cic., De Leg., III.)

Le commandement des troupes appartenait aux Consuls, *Militiæ summum jus habento*, ainsi que celui de la flotte [1] qui, d'après Modestus, fait partie de la milice [2]. En temps de guerre, l'un commandait ordinairement l'armée, l'autre présidait le Sénat. Quand il y avait deux ou plusieurs armées, ils prenaient chacun un commandement et celui, dont ils ne pouvaient se charger, était confié à des Proconsuls ou à des Préteurs [3]; chacun d'eux avait un ou plusieurs lieutenants à ses ordres [4].

Quelquefois les deux Consuls partageaient simultanément la direction de la guerre, et ils avaient, à la tête de l'armée, une autorité égale. L'un des deux, en vue du parti le plus avantageux, dans la conduite des affaires importantes, pouvait remettre le commandement en chef à son collègue. Celui-ci de son côté avait à reconnaître ce désintéressement, en prenant avis de celui qui savait sacrifier l'amour de l'autorité au bien de la patrie. L'exemple le plus parfait de cette entente nous est offert par Agrippa ; content de commander en second l'aile gauche, il laissa à Quinctius le commandement de l'aile droite, avec la conduite des opérations [5].

[1] Dum hæc geruntur iu Italiâ, Cn. Servilius Geminus, Consul cum classe centum viginti navium, circumvectus Sardiniæ et Corsicæ oram, et obsidibus utrinque acceptis, in Africam transmisit : et priusquàm in continentem excensiones faceret, Menige insulâ vastatâ, et ab incolentibus Cercinam, ne et ipsorum ureretur diripereturque ager, decem talentis argenti acceptis, ad littora Africæ accessit copiasque exposuit. (Liv. XXII, 31.)

[2] Res militaris in tres dividitur partes, equites, pedites, classes. (Modest., Libel.)

[3] Consules exercitus inter se diviserunt. Fabio exercitus, cui M. Junius dictator præfuerat, evenit ; Sempronio volones, qui fierent, et sociorum vigenti et quinque millia ; M. Valerio prætori legiones, quæ ex Sicilia rediissent, decretæ ; M. Claudius proconsul ad eum exercitum, qui suprà Suessulam Nolæ præsideret, missus. (Liv. XXXIII, 32.)

[4] Sp. Postumio legato datur media acies tuenda ; legatum alterum Ser. Sulpitium æquitibus præficiunt. (Liv. III, 70.)

[5] In exercitu romano quum duo consules essent potestate pari, quod salu-

Quelquefois aussi les Consuls se succédaient alternativement, comme à la bataille de Cannes, où Térence Varron et Paul-Émile commandaient successivement, un jour l'un, un jour l'autre [1]. « Et le jour, que ce fut à Térence à « commander à son tour, dit Plutarque, il fit mettre hors, « de grand matin, le signe de la bataille, qui estoit une « cotte d'armes teinte en escarlatte, qu'on estendoit dessus « la tente du général. » (Fabius.) Une seule et même province pouvait être assignée simultanément aux deux Consuls [2], et l'unité du gouvernement pouvait y être maintenue, plusieurs années, aux Consuls qui se succédaient [3].

De retour de leurs expéditions, les Consuls assemblaient le Sénat dans le temple de Bellone, hors la Ville, pour l'informer de leur conduite dans la guerre et pour solliciter le triomphe [4]. « Les lois et ordonnances romaines, dit Plu« tarque, vouloient que ceux qui poursuivoient l'honneur « du Triomphe, demeurassent dehors de la Ville. » Le Sénat leur adressait des interpellations, et leur témoignait, s'il

berrimum in administratione magnarum rerum est, summa imperii, concedente Agrippâ, penes collegam erat : et prælatus ille facilitati summittentis se comiter respondebat, communicando consilia laudesque, et æquando imparem sibi. In acie Quinctius dexterum cornu, Agrippa sinistrum tenuit. (Liv. III, 70.)

[1] Obstitit Paullus consul; cujus eo die (nam alternis imperitabant) imperium erat. (Liv. XXII, 41.)

Τῆς δ'ηγεμονιας τῷ Γαΐω καθηκουσης εις τὴν επιουσαν ημεραν δια το παρὰ μιαν εκ τῶν εθισμῶν μεταλαμβανειν τὴν αρχὴν τους υπατοὺς, αναστρατοπεδευσας προῆγε. (Polyb., III, 110, 4.)

[2] Consules ambo in Ligures, quæ tùm una consularis provincia erat, proficiscuntur. (Liv. XL, 16.)

[3] Consulibus Ligures cum iisdem exercitibus, quos P. Claudius et L. Porcius habuerant, provincia decreta est. (Liv. XXXIX, 45.)

His inito magistratu, provinciæ ità sorte evenerunt Ligures Consulibus. (Liv. XL, 18.)

[4] Senatu extrà Urbem dato in æde Bellonæ, quas res in Hispaniâ gessisset disseruit, quoties signis collatis dimicasset, quot oppida ex hostibus vi cepisset, quas gentes in ditionem populi romani redegisset. (Liv. XXVIII, 38.)

y avait lieu, son mécontentement[1]. Après cela ils rentraient à Rome et déposaient au Trésor le butin pris sur l'ennemi[2]. Les objets qui avaient paru au Triomphe, les sommes mêmes données par les villes alliées, pour l'accomplissement des vœux, ne devaient être retirés que sur l'autorisation du Sénat[3]. Ces magistrats remettaient aussi les enseignes au Trésor, renvoyaient les soldats dans leurs foyers, et ils avaient la liberté de se démettre de leur charge, si de graves blessures ou d'autres motifs les empêchaient d'en remplir les fonctions[4].

Le partage des attributions et des provinces était fait par le sort[5], ou par la bonne entente des Consuls[6]. Dans le cas où celle-ci faisait défaut, il fallait recourir à l'autorité du peuple[7], et même du Sénat[8]. Une délibération de cette

[1] Non secundis auribus Patrum auditus est consul quum in æde Bellonæ de rebus in Liguribus gestis dissereret. Succlamationes frequentes erant, interrogationesque, cur scelere fratris oppressos Ligures in libertatem non restituisset. (Liv. XLII, 28.)

[2] Senatu misso, urbem est ingressus, argentique præ se in ærarium tulit quatuordecim millia pondo trecenta quadraginta duo, et signati argenti magnum numerum. (Liv. XXVIII, 38.)

[3] Petere ut ex eâ pecuniâ, quam in triumpho latam in Ærario positurus esset, id aurum secerni juberent. (Liv. XXXIX, 5.)

[4] Αποθεις δε τας σημαιας, καὶ τους στρατιωτας απολυσας επι τα ἀρχεια, την ύπατειαν απωμοσατο, δυοιν ετι μηνων εις τον ενιαυσιον χρονον λειπομενων, αδυνατος ὢν τα τῆς αρχῆς πραττειν. (Dion., Ant. Rom., IX, 13.)

[5] Proximo anno N. Fabio Vibulano, T. Quinctio Capitolino, consulibus, ductu Fabii, cui sorte ea provincia evenerat, nihil dignum memoratu actum. (Liv. IV, 43.)

[6] Super hæc Sicillam sortitus M. Marcellus eam provinciam collegæ cessit. (Val. Max., IV, 1, 7.)

Senatusconsultum indè factum est, « ut consules inter se provincias Italiam et Macedoniam compararent, sortirenturve. » (Liv. XLII, 30.)

[7] Neque finis certaminis factus donec ad populum ferri placuit, quem id bellum gerere juberet. (Liv., Freinsh., LIX, 29.)

[8] Inter consules magis cavillatio, quàm magna contentio de provinciâ fuit. Cassius, « sine sorte se Macedoniam optaturum, » dicebat, « nec posse collagum, salvo jurejurando, secum sortiri. Prætorem eum, ne in provinciam iret, in concione jurasse, se stato loco, statisque diebus sacrificia habere, quæ absente

assemblée, à laquelle ils devaient se soumettre [1], avait préalablement désigné les provinces, dont les Consuls devaient avoir le commandement [2], et il ne leur était pas permis de les quitter sans nécessité [3]. Quand les magistrats inspiraient peu de confiance, comme César, les Sénateurs leur assignaient des gouvernements de minime importance, par exemple l'inspection des forêts et des chemins [4]. D'après la loi Sempronia, la désignation des provinces devait être faite avant la tenue des comices [5].

Un des Consuls de l'an 406, Ap. Claudius étant mort, L. Furius Camille resta seul chargé des affaires, et le Sénat ne jugea pas convenable de lui substituer un Dictateur. Après avoir laissé deux légions dans la Ville et partagé les

se rectè fieri non possent; quæ non magis consula, qnàm prætore âbsente fieri possent. Si senatus, quid vellet in consulatn potiùs, quàm quid in præturâ juraverit P. Licinius, animadvertendum esse censeat; se tamen futurum in senatûs potestate. » Consulti Patres cui consulatum populus romanus non negasset, ab se provinciam negari superbum rati, sortiri Consules jusserunt. P. Licinio Macedonia, C. Cassio Italia obvenit. (Liv. XLII, 32.)

[1] Principio anni, qno P. Scipio Africanus iterùm et Ti. Sempronins Longus consules fuerunt, de provinciis qnnm relatnm esset, senatus freqnens in eam sententiam ibat, nt consulibus ambobus Italia provincia esset. Scipio, « satis esse Italiæ unum consulem, censebat, alteri decernendam Macedoniam esse. » Consulibns ambobns Italiam provinciam esse placuit. (Liv. XXXIV, 43.)

Huic senatusconsulto Lepidns, consul intercedebat... senatus his anditis, in sententiâ perseveravit, ut consulibns ambobns Ligures provincia esset. (Liv. XXXVIII, 42.)

[2] Nominatæ jam anteà consulibus provinciæ erant : tum sortiri jussi. (Liv. XXI, 17.)

Consulibns, alteri Pisæ cum Liguribus alteri Gallia provincia decreta est. Comparare inter se aut sortiri jussi. (Liv. XXXVIII, 35.)

[3] Indè consnlaria comitia magnâ contentione habita. M. Æmilius Lepidus petebat, adversâ omninm famâ, quòd provinciam Siciliam, petendi causâ, non consultosenatu, nt sibi id facere liceret, reliquisset. (Liv. XXXVII, 47.)

[4] Opera optimatibus data est, ut provinciæ futuris consulibns minimi negotii, Id est, silvæ callesqne decernerentur. (Snet., J. Cæsar, 19.)

[5] Lege Semproniâ provinciæ futnris consulibus, Numidia atqua Italia, decretæ : consules declarantur P. Scipio Nasica, L. Bestia Calpurnius; Calpurnio Numidia, Scipioni Italia obvenit. (Sall. Jugur., XXVII.)

huit autres avec le Préteur, auquel il ordonna de protéger les côtes, L. Furius, prit pour lui la guerre contre les Gaulois, sans consulter le sort [1]. Q. Fabius reçut aussi du peuple et du Sénat, sans recourir au sort, le gouvernement de l'Étrurie [2].

Le partage des provinces souleva une grave difficulté entre les Consuls de l'an 621. Le peuple, en portant ses suffrages sur P. Licinius Crassus, avait confié le consulat à un Grand Pontife [3] : celui qu'il lui adjoignit comme collègue, L. Valerius Flaccus, était Flamine de Mars, et tous deux prétendaient obtenir le gouvernement de l'Asie. Crassus usant de son droit, dans son propre intérêt, menaçait le Flamine d'une amende, s'il venait à quitter ses fonctions [4]. D'un autre côté il y avait doute s'il était permis au Grand Pontife de sortir de l'Italie : la difficulté fut soumise au peuple, qui leva l'amende imposée à Flaccus, en lui déclarant qu'il devait, comme Flamine, se conformer à la décision du Grand Pontife : il assigna la province à Licinius, pour ne pas la confier, comme l'avis en avait été proposé, à un citoyen non revêtu d'une magistrature [5].

[1] Consul duabus legionibus Urbi præpositis, octo cum L. Pinario prætore divisis, memor paternæ virtutis, Gallicum sibi bellum extrà sortem sumit : prætorem maritimam oram tutari jussit. (Liv. VII, 25.)

[2] Nec minore populi consensu quàm senatûs, provincia Etruria extra sortem Fabio decreta est. (Liv. X, 24.)

[3] P. Licinius Crassus, consul, quum idem Pontifex Maximus esset, quod nunquam anteà factum erat, extrà Italiam profectus. (Liv., Epit. LIX.)

[4] Quam de provinciis novi consules P. Licinius Crassus, L. Valerius Flaccus retulissent, atque uterque habere Asiam vellent, magnâ contentione res acta est. Pontifex Maximus Crassus erat, nuper in P. Nasicæ locum factus : ideò collegæ mulctam dixit, si à sacris discessisset ; erat enim flaminio martiali præditus. Neque finis certaminis factus donec ad populum ferri placuit, quem id bellum gerere juberet. (Liv., Freinsh., LIX, 29.)

[5] De Crasso dubitabatur, ne pontificem maximum abire ex Italiâ contrà religiones, foret : dictæque sententiæ erant, ut potiùs pro consule aliquis mitteretur, quum præsertim nuper clarissimi essent imperatores ex provinciâ reversi. Populus, remissâ flaminis mulctâ, dicto tamen audientem pontifici esse

Le partage fait, les Consuls s'occupaient de ce qui devait orner leur province, c'est-à-dire de ce qui était nécessaire à la sûreté et à l'administration de leurs gouvernements [1]. L'usage et les lois voulaient que les magistrats ne se rendissent dans leurs provinces que lorsque ces formalités étaient terminées [2].

Avant l'année 579, les voyages des Consuls n'étaient point onéreux aux provinces. La susceptibilité de L. Postumius introduisit un autre usage. Ce Consul était blessé de ce que les Prénestins, lors d'un voyage qu'il avait fait chez eux comme particulier, pour offrir un sacrifice, ne lui avaient rendu aucun honneur. Avant de remplir une mission que le Sénat lui confiait, il écrivit à Préneste et intima au magistrat l'ordre de venir à sa rencontre, de lui préparer un logement, aux frais de la ville, et de mettre à sa disposition l'équipage nécessaire à sa sortie de Préneste [3]. Antérieurement à lui, nul magistrat n'avait imposé de charge en aucune sorte aux alliés. Chacun était pourvu de mulets et de tout le matériel militaire, pour ne rien commander de ce genre. Ils descendaient chez les particuliers, la bonté et la discrétion y guidaient leur conduite. A Rome leurs maisons étaient ouvertes aux hôtes chez lesquels ils avaient coutume de loger.

Les députés, qu'on envoyait inopinément, demandaient

jussit : privatum ei bello præfici non placuit; duasque tantùm tribus quum Africanus tulisset, consuli Licinio provincia decreta est. (Liv., Freins., LIX, 30.)

[1] Qui suas ornari provincias, priusquam de prætoris exercitu ageretur, æquum censebant. (Liv. XL, 36.)

[2] Cæsar neque more, neque jure, antequàm provinciæ ornarentur, profectus est. (Suet., Cæs., 18.)

[3] Senatui placuit, L. Postumium consulem in Campaniam ire. Hic iratus Prænestinis... priusquam ab Româ proficisceretur, litteras Præneste misit, ut sibi magistratus obviam exiret, locum publicè pararet, ubi diverteretur, jumentaque, quum exiret indè, præstò essent. (Liv. XLII, 1.)

une mule à chacune des villes par lesquelles ils devaient passer : les alliés ne faisaient pas d'autres frais pour les magistrats romains [1]. Le ressentiment d'un Consul, inconvenant pendant sa gestion, lors même qu'il eût été juste, donna droit aux magistrats de renouveler ces exigences, qui devinrent chaque jour de plus en plus onéreuses [2].

Les Consuls commandaient chacun deux légions et les auxiliaires ; rarement ils usaient ensemble de toutes leurs forces ; ils les réunissaient, quand l'importance ou le sort de la guerre le réclamaient ; alors l'armée comptait 16,000 Romains et 20,000 auxiliaires [3]. Le Sénat augmentait et modifiait ce nombre, selon le besoin des gouvernements donnés à ces magistrats. Nous en trouvons un exemple remarquable dans les modifications faites, par autorité de ce corps, dans l'armée confiée aux Consuls P. Licinius et C. Cassius [4]. Pour ne rien accorder à la faveur, ces changements étaient faits avant que le sort eut assigné les provinces à

[1] Antè hunc consulem nemo unquam sociis in ullâ re oneri aut sumptui fuit. Ideò magistratus mulis tabernaculisque et omni alio instrumento militari ornabantur, ne quid tale imperarent sociis. Privata hospitia habebant; ea benignè comiterque colebant; domusque eorum Romæ hospitibus patebant, apud quos ipsis diverti mos esset. Legati qui repentè aliquò mitterentur, singula jumenta per oppida, iter quà faciendum erat, imperabant : aliam impensam socii in magistratus Romanos non faciebant. (Liv. XLII, I.)

[2] Injuria consulis, etiamsi justa, non tamen in magistratu exercenda, et silentium nimis aut modestum aut timidum Prænestinorum, jus, velut probato exemplo, magistratibus fecit graviorum in dies talis generis imperiorum. (Liv. XLII, 1.)

[3] Τὸ γὰρ τέλειον στρατόπεδον παρ'αὐτοις προς τας ὁλοσχερεῖς επιβολὰς, ἐκ τοσουτῶν ανδρῶν εστιν, ὅταν ὁμοῦ τους ὑπατους ἑκατερους οἱ καιροι συναγωσι. (Polyb., III, 72, 12.)

Τούτῶν δὲ τοὺς ἡμισεις τῶν συμμαχων καὶ τὰ δύο στρατοπεδα δοντες ἑκατερῳ τῶν ὑπατῶν, εξαποστελλουσίν ἐπι τας πράξεις. (Polyb., III, 107, 13.)

[4] Senatusconsultum indè factum est..... Legiones quatuor novas scribi placuit, binas singulis consulibus. Id præcipuè provinciæ Macedoniæ datum, quòd, quum alterius consulis legionibus quina millia et duceni pedites ex vetere instituto darentur in singulas legiones, in Macedoniam sena millia pedi-

chacun [1]. Leur commandement pouvait être prorogé : dans ce cas, les Consuls étaient nommés Proconsuls [2].

Les Consuls présentaient au peuple les députés étrangers et faisaient valoir les services récents ou anciens, rendus à Rome par les nations qu'ils représentaient [3]. Ils avaient la présidence des comices pour l'élection des Consuls, ordinaires ou à subroger, des Censeurs et des Préteurs. Lors même qu'ils avaient été élus par des Interrois, ils présidaient à l'élection des dignitaires qui devaient être en charge dans le cours de leur année [4]. Ils pouvaient priver tout autre magistrat de la faculté de réunir les comices du peuple, et d'y prononcer des discours [5]. Le Préteur ne pouvait mettre aucune opposition à leurs convocations.

Ces magistrats convoquaient le Sénat, soit dans le Capitole pour prendre ses avis à leur entrée en charge [6]; soit

tum scribi jussa : equites treceni æqualiter in singulas legiones. Et in sociali exercitu consuli alteri auctus numerus : sexdecim millia peditum, octingentos equites, præter eos, quos Cn. Sicinius duxisset, sexcentos equites, in Macedoniam trajiceret. Italiæ satis visa duodecim millia sociorum peditum, sexcenti equites. Illud quoque præcipuum datum sorti Macedoniæ, ut centuriones militesque veteres scriberet, quos vellet, consul usque ad quinquaginta annos. (Liv. XLII, 31.)

[1] Priusquàm id sors cerneret, in incertum, ne quid gratia momenti faceret, in utramque provinciam, quod res desideraret supplementi, decerni placuit. (Liv. XLIII, 12-14.)

[2] Comitiis perfectis, veteres consules jussi bellum in Samnio gerere, prorogato in sex menses imperio. (Liv. X, 16.)

[3] Senatus mandat consulibus, ut ad populum quoque eos producerent, et inter alia præclara quæ ipsis majoribusque suis præstitissent, recens etiam meritum eorum in rempublicam commemorarent. (Liv. XXVII, 10.)

[4] Verioribus historicis referentibus declaratum est, consules ab interregibus prius creatos, qui haberent reliquorum comitia magistratuum. (Vopisc., Tacit., 1.)

[5] Messala scribit : « Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et concionem avocare potest... concionem autem habere est : verba facere ad populum sine ullâ rogatione. (A. Gell., XIII, 15.)

[6] Consules, Senatu in Capitolium vocato, de Republicâ, de administratione belli, de provinciis exercitibusque Patres consuluerunt. (Liv. XXVI, 1.)

auprès de la porte Capène, quand de dures extrémités l'exigèrent[1]; soit dans le temple de Bellone, pour se disculper au retour d'une expédition; pour se plaindre de la conduite d'un inférieur[2], pour solliciter le triomphe, etc.; ils lui donnaient lecture des dépêches, le Préteur n'ayant cette attribution qu'en l'absence des Consuls[3]. Ils faisaient les rapports touchant les affaires soumises à ses délibérations[4]. Ce droit passa aussi aux Augustes. Parmi les pouvoirs conférés aux Empereurs par le Sénat nous voyons celui de reproduire trois, quatre ou cinq fois la même proposition[5]. Ils avaient droit d'opposition aux sénatus-consultes, mais les Tribuns et le peuple en détruisaient souvent l'effet[6]; ils introduisaient auprès de cette assemblée les députés, soit des généraux romains[7], soit des

[1] Consules edixerunt, quoties in senatum vocassent, uti senatores, quibusque in senatu dicere sententiam liceret, ad portam Capenam convenirent. (Liv. XXIII, 32.)

[2] Consul iratus Patribus, infestus prætori Romam rediit senatuque extemplò ad ædem Bellonæ vocato, multis verbis invectus est in prætorem. (Liv. XLII, 9.)

[3] Quas quum A. Atilius, prætor in curiâ recitasset (nam consul alter Postumius, agris recognoscendis in Campaniâ occupatus, aberat). (Liv. XLII, 8.)

[4] De quo legendo spero Consules ad Senatum relaturos. (Cic., Pro leg. Maniliâ.)

[5] M. Antonius Tribunitiâ potestate donatus est... addito jure quintæ relationis. (Capit. M. Antonin., 6.)

Necnon simul etiam imperium proconsulare Pertinax recepit necnon simul, necnon jus quartæ relationis. (Capit. Pertin., 5.)

Decerno igitur, Patres conscripti, votis omnium concinentibus... jus tertiæ relationis. (Vopis. Prob., 12.)

[6] Inclinatis omnium ad pacem animis, Cn. Lentulus, consul... senatusconsulto intercessit. Tum M. Acilius et Q. Minucius Tribuni plebis ad populum tulerunt, « vellent juberentne senatum decernere, ut cum Carthaginiensibus pax fieret, et quem eam pacem dare, quemque ex Africâ exercitus deportare juberent? » De pace, uti rogassent, omnes tribus jusserunt pacem dare P. Scipionem. (Liv. XXX, 43.)

[7] Senatus fortè in Curiâ erat; eò legatos Consul introduxit. (Liv. XLV, 2.)

peuples étrangers[1]; et ils leur en faisaient les honneurs, quand ils y avaient été admis[2]. Ces députés, dans leurs discours, s'adressaient d'abord au Consul, ensuite aux Sénateurs[3]. Les généraux romains, appelés au Sénat, pour rendre compte de leur conduite, observaient aussi cette formalité, après que le Consul, qui portait les faisceaux, leur avait accordé la parole[4].

Les deux Consuls[5], ou bien l'un des deux, prenaient l'avis de chaque Sénateur et l'ordre qu'ils adoptaient aux Calendes de janvier était suivi tout le reste de l'année. Suétone fait observer que César alla contre cet usage en consultant d'abord Pompée, son nouveau beau-père, lorsqu'il aurait dû commencer par Crassus[6]. De nombreux passages de Tacite nous apprennent que, sous l'Empire, les Consuls désignés opinaient les premiers[7]; mais ce droit ne fut pas toujours

[1] Ἐις τὴν σύγκλητον οὗτοι τας πρεσβειας ἄγουσι. (Polyb., VI, 12, 2.)

Qui quum haud gravati venissent principes coloniæ Antii, introducti a consulibus ad senatum ità responderunt ad interrogata ut magis suspecti, quàm venerant, dimitterentur. (Liv. III, 4.)

Legationes deindè in senatum introduxerunt Regum primas, Eumenis et Ariarathis Cappadocis et Pharnacis, Pontici, Lacedemoniorem deindè exsulum et Achæorum legati introducti sunt. (Liv. XL, 20.)

[2] Introducti a consule, primò prostratis humi corporibus diù flentes jacuerunt. Deindè cum excitatos consul dicere jussisset. (Liv. XLV, 21.)

[3] Tempus erat, T. Manli, vosque Patres Conscripti, tandem jam vos nobiscum nihil pro imperio agere. (Liv., VIII, 5.)

[4] Publilius, penes quem fasces erant, Dic, Spuri Postumi, inquit. Qui ubì surrexit.... Haud sum ignarus, Consules, ignominiæ, non honoris causâ, me primum excitatum. (Liv. IX, 8.)

[5] Quum perrogarent sententias consules. (Tac., Hist., IV, 9.)

[6] Post novam affinitatem Pompeium primum rogare sententiam cœpit, quum Crassum soleret, essetque consuetudo, ut, quem ordinem interrogandi sententias consul Kalendis januariis instituisset eum toto anno conservaret. (Suet., Cæs., 21.)

[7] Tiberius exemit etiam Drusum, consulem designatum, dicendæ primo loco sententiæ. (Tacit., Ann., III, 22.)

Sententia Haterii Agrippæ, consulis designati, indictum reo ultimum supplicium. Contrà M. Lepidus... Solus Lepido Rubellius assensit : cæteri sententiam Agrippæ secuti. (Tac., III, 49, 50, 51.)

Digitized by Google

maintenu et il fut partagé par le Prince du Sénat [1]; par celui que les auteurs de l'*Histoire Auguste* appellent : *Vir* ou *Consularis Primæ Sententiæ* [2], que nous voyons inviter le Consul à recueillir les votes [3]. Sous Dide Julien, les Consuls désignés émettaient encore leur opinion les premiers, comme le suppose la réclamation de cet Empereur, qui trouvait incomplète la proclamation de ses noms et surnoms faite par le Consul [4].

Le Consul exprimait son sentiment le premier, lorsque l'Empereur faisait les rapports et recevait les voix. Les autres magistrats pouvaient aussi voter dans ce cas [5]; le Consul s'abstenait, lorsqu'il était chargé de prendre les avis.

On voit donc que l'ordre de recueillir les suffrages changea souvent; tantôt on commençait par le Prince du Sénat, tantôt par les Consuls désignés. Quelques Consuls, par amitié ou par déférence, disposaient de cet honneur, à leur caprice, sans se conformer à l'usage adopté [6]. Alors

Igitur, incipiente C. Silio, consule designato. (Tac., Ann., XI, 5.)

Designatum consulem, Memmium Pollionem, ingentibus promissis induount sententiam expromere quâ... (Tac., Ann., XII, 9.)

[1] Ubi prætor eum, qui erat princeps tunc senatûs, sententiam rogasset. (Pollion. Valerian., 1.)

Tacitus qui erat primæ sententiæ consularis..... Princeps senatûs rectè Augustus creatur : primæ sententiæ vir rectè imperator creatur. (Vop. Tac, 4.)

[2] Manlius Statianus, qui primæ sententiæ tunc erat, ità loquntus est. (Vopisc. Prob., 12.)

Tunc surrexit primæ sententiæ Ulpius Syllanus. (Vopisc. Aurelian., 19.)

[3] Arellius Fuscus, consularis primæ sententiæ, ait : Consul, consule, quumque consultus esset... inquit... Post quem cæteri consulti. (Pollion. Piso.)

[4] Quum consul designatus de eo sententiam dicens ità pronuntiasset... Julianus suggessit : Adde... (Spartian., Did. Julian., 7.)

[5] Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta, consul, nam referente Cæsare, magistratus eo etiam munere fungebantur. (Tac., Ann., III, 17.)

[6] Antè... ordo rogandi sententias varius fuit : alias primus rogabatur, qui a censoribus princeps in senatum lectus fuerat; alias, qui designati consules erant : quidam è consulibus, studio aut necessitudine aliquâ adducti, quem iis visum erat, honoris gratiâ, extrà ordinem sententiam primum rogabant. (A. Gel., IV, 10.)

Digitized by Google

ils avaient toujours soin de s'adresser à un personnage consulaire [1]. Aulu Gelle dit que, dans son consulat avec Bibulus, César accorda cette distinction à quatre Sénateurs, parmi lesquels était Crassus, et qu'après le mariage de sa fille avec Pompée, il commença par son gendre, en expliquant au Sénat les motifs de cette faveur [2].

Pendant la vacance de l'Empire, le Consul avait la mission de proposer au Sénat le choix du Prince qui devait régner [3]; de lui transmettre les lettres des généraux, qui prétendaient au souverain pouvoir [4], et de féliciter celui qui y était parvenu [5]. Les Sénateurs lui demandaient la parole, avant de soumettre leurs observations à l'assemblée [6], et, lorsqu'ils s'écartaient de l'objet des délibérations, les Consuls s'opposaient à ce qu'il fût rédigé des sénatus-consultes, en dehors de l'ordre du jour [7]. Ils congédiaient le Sénat, par les paroles : *Nihil vos moramur P. C.* Marc-Aurèle se fit un devoir de ne jamais sortir, avant qu'elles eussent été prononcées, par celui qui en avait la charge [8].

[1] Observatum tamen est, quum extrà ordinem fieret, ne quis quemquam ex alio quàm ex consulari loco, sententiam primum rogaret. (A. Gel., IV, 10.)

[2] C. Cæsar, in consulatu quem cum M. Bibulo gessit, quatuor solos extrà ordinem rogasse sententiam dicitur : ex iis quatuor principem rogabat Crassum; sed postquàm filiam Cn. Pompeio desponderat, primum cœperat Pompeium rogare. Ejus rei rationem reddidisse eum senatui Tiro Tullius, M. Ciceronis libertus, refert. (A. Gel., IV, 10.)

[3] Velius Cornificius Gordianus, Consul dixit : « Referimus ad vos, Patres Conscripti, quod sæpè retulimus. Imperator est deligendus... Quarè agite et principem dicite. » (Vopisc. Tacit., 3.)

[4] Ælius Scorpianus consul dixit : « Audistis, P. C. litteras Aurelii Probi : de his quid videtur? » (Vopisc. Prob., 11.)

[5] Ipse autem Pertinax post laudes suas a consulibus dictas... egit gratias senatui. (Capit. Pertin., 5.)

[6] Vectius Sabinus ex familiâ Uipiorum, rogato consule ut sibi dicere atque interfari liceret, sic orsus est. (Capit. Maxim. et Balb., 2.)

[7] Magno assensu celebrata sententia, non tamen senatusconsultum perfici potuit, abnuentibus consulibus eâ de re relatum. (Tac., Ann., XV, 22.)

[8] Neque unquam recessit de Curiâ, nisi consul dixisset: Nihil vos moramur, Patres Conscripti. (Capit. M. Anton., 10.)

Les prérogatives, dont jouissait le Consul, n'excluaient pas le titre de Prince du Sénat. Cet honneur pouvait lui être déféré ou conservé pendant sa magistrature [1].

Les Consuls veillaient à ce que le secret des délibérations du Sénat fût fidèlement gardé : ils réprimandaient sévèrement ceux qui, par erreur, par imprudence ou autrement, y avaient manqué [2]. Ils jouissaient d'un pouvoir presque absolu sur ce qui avait rapport en général aux expéditions militaires [3]; mais ils devaient consulter le Sénat, quand ils se croyaient obligés à porter la guerre hors de leurs provinces [4] : les Préteurs devaient, au besoin, les informer, avant de la déclarer [5], avant même d'en faire la proposition à l'assemblée du peuple. Le Préteur M. Juvencius Thalna, manqua à ce devoir en proposant au peuple, avant d'avoir informé les Consuls, de déclarer la guerre aux Rhodiens [6].

Les généraux prenaient l'avis des Consuls sur la conduite à tenir dans leur province. Marcellus ayant oublié cette convenance, en consultant directement le Sénat, il lui fut

[1] Principem senatûs P. Scipionem consulem, quem et priores censores legerant, legerunt. (Liv. XXXIV, 44.)

[2] Q. Fabius Maximus per imprudentiam, de tertio Punico bello indicendo, quod secretò in Curiâ erat actum, P. Crasso, rus petens, domum revertenti in itinere narravit, memor eum triennio antè quæstorem factum, ignarusque nondùm à censoribus in ordinem senatorium allectum..... sed quamvis honestus error Fabii esset, vehementer tamen a consulibus objurgatus est. (Val. Max., II, 2.)

[3] Καὶ μὴν περὶ πολέμου κατασκευῆς καὶ καθόλου τῆς ἐν ὑπαίθροις οἰκονομίας, σχεδὸν αὐτοκράτορα τὴν ἐξουσίαν ἔχουσι. (Polyb., VI, 12, 5.)

[4] M. Claudius, consul, Gallis ex provinciâ exactis, istrioum bellum moliri cœpit, litteris ad senatum missis, ut sibi in Istriam traducere legiones liceret. Id senatui placuit. (Liv. XXXIX, 55.)

[5] Id eos ut prohiberet, quod ejus sine bello posset, prætori mandatum est : si armis prohibendi essent, consules certiores faceret. (Liv. XXXIX, 45.)

[6] Prætor novo maloque exemplo rem ingressus erat, quod antè non consulto senatu, non consulibus certioribus factis de suâ unius sententiâ, rogationem ferret, « Vellent, juberentne Rhodiis bellum indici. » (Liv. XLV, 25.)

répondu qu'il eût été plus dans le vrai, s'il s'était adressé de prime abord au Consul, auquel appartenait le gouvernement de la Ligurie [1]; après avoir donné son opinion, le Sénat renvoya l'affaire aux Consuls [2].

Dans le cas d'une guerre imprévue, ces magistrats avaient coutume de faire appel aux soldats par ces paroles : « Que ceux qui veulent le salut de la République me suivent [3]. »

Les Consuls faisaient les traités de paix et d'alliance, concurremment, quand ils étaient ensemble; ou isolément, sans que l'absence de l'un des collègues invalidât leur mandat [4]. Ils devaient les faire ratifier par le peuple, à qui il appartenait de statuer sur la paix et sur la guerre, d'accepter ou de rejeter les conventions [5]. Le Sénat même, qui était toujours consulté sur l'opportunité de la guerre, avant d'en référer au peuple [6], attendait quelquefois sa décision pour prendre un parti [7]. Aussi chargeait-il les Con-

[1] Marcellus... senatum per litteras consuluit. Senatus rescribere M. Ogulnium prætorem Marcelle jussit : Verius fuisse Cousules, querum provincia esset, quàm se, quid è Republicâ esset decernere. (Liv. XL, 16.)

[2] Atque eos ad consulem mitti, senatum æquum censere. (Liv. XL, 16.)

[3] Tria sunt militiæ genera : sacramentum, in quo jurat uuusquisque miles, se non recedere nisi præcepto cousulis, post completa stipendia : conjuratio..... evocatio, quod genus nuno tangit : uam ad subitum bellum evocabantur, undè etiam censul solebat dicere : « Qui Rempublicam salvam esse vult me sequatur. » (Serv., Æneid., VII, 614.)

[4] Fœdus cum Latinis, colnmnâ æneâ insculptum, ab Sp. Cassio uno, quia collega abfuerat iotum. (Liv. II, 33.)

[5] O δῆμος ὑπὲρ εἰρήνης βουλεύεται καὶ πολέμου. Καὶ μὴν περι συμμαχίας, καὶ διαλυσεως, καὶ συνθηκῶν, οὗτος ἐστιν ὁ βεϐαιῶν ἕκαστα τούτων καὶ κύρια ποιῶν, ἢ τοὐναντίον. (Pelyb., VI, 14.)

Τοῦ γε μὴν δήμου εἰς τὸ διαλύεσθαι καὶ λίαν αὐτοῖς ἀναγκαῖόν ἐστι. (Pelyb., VI, 15, 9.)

[6] Quum anteà semper priùs senatus de bello consultus esset, deindè ad populum latum. (Liv. XLV, 21.)

[7] Da auxilio mittende tum responderi placere, quum is consul cui Macedonia provincia evanisset, ad populum tulisset ut Philippo regi Macedonum indiceretur bellum. (Liv. XXXI, 5.)

Censeusit et senatus bellum. (Liv. VIII, 6.)

suls ou les Tribuns militaires d'en faire le rapport au peuple, quand elle était urgente [1].

Le Consul de l'an 421 fut livré aux Samnites, pour avoir fait avec eux un traité ignominieux [2]. L. Calpurnius Bestia, vendu à Jugurtha, ayant osé conclure la paix avec ce monarque, sans l'assentiment du Sénat, fut condamné, à la suite d'une enquête sur cette paix et sur les dons qu'il avait reçus du Numide [3]. En réalité ce traité n'eut pas d'effet, puisque le Préteur Cassius, à la requête du Tribun Memmius, fut envoyé pour appeler le Roi à Rome et lui représenter les dangers extrêmes auxquels il s'exposait, s'il refusait de se soumettre à la volonté du peuple romain [4]. La conduite de Jugurtha à l'égard de Massiva, son départ de Rome, fournirent bientôt occasion de rompre le traité de Calpurnius [5]. Le Sénat ne donna pas plus suite à la paix ignominieuse conclue avec le Roi, par le lieutenant A. Postumius Albinus, que son frère Spurius, Consul de l'an 642, avait laissé en Numidie [6].

[1] Patres decrevere, ut Tribuni militum de bello indicendo Veientibus primo quoque die ad populum ferrent. (Liv. IV, 58.)

[2] T. Veturius, filius ejus Veturii, qui in consulatu suo Samnitibus, ob turpiter ictum fœdus, deditus fuerat. (Val. Max., VI, 1.)

[3] Calpurnius Bestia, consul bellum gerere jussus, pacem cum Jugurtha injussu populi et senatûs fecit. Jugurtha, fide publicâ evocatus ad indicandos auctores consiliorum suorum, quòd multos pecuniâ in senatu corrupisse dicebatur, Romam venit. (Liv., Epit. LXIV.)

Cæterùm et L. Bestia et eodem crimine multi prætereà clarissimi viri. (Liv. Freinsh., LXIV, 50.)

[4] Igitur Cassius prætor ex rogatione C. Memmii ad Jugurtham proficiscitur, eique, ni pareat, extrema pericula demonstrando, persuadet, ut semel in fidem populi Romani, regno seque dedito, misericordiam ejus, quàm iram, provocare malit. (Liv. Freinsh., LXIV, 35.)

[5] Senatu, comperto regis habitu, Italiâ eum decedere jussit. Hæc altera bellandi causa quum exstitisset, fœdus Calpurnianum rescinditur. (Liv. Freinsh., LXIV, 40.)

[6] A. Postumius legatus, infeliciter prælio adversus Jugurtham gesto, pacem quoque adjecit quam non esse servandam senatus censuit. (Liv. Epit., LXIV.)

Selon Polybe, les Consuls devaient ménager le peuple et le Sénat, sous peine d'impuissance de parvenir à leur but [1]. Les troupes ont besoin d'un approvisionnement continuel : comme, sans le concours des deux ordres, on ne pouvait expédier ni vivres, ni vêtements, ni provisions de guerre, tous les efforts des généraux devenaient stériles, s'il plaisait aux Patriciens et aux Plébéiens de s'abstenir ou de faire opposition [2]. Joignons à ces motifs qu'il dépendait du Sénat de faciliter aux chefs ou de les empêcher de conduire leurs projets à bonne fin, en prorogeant les commandements ou en les confiant à d'autres, lorsque l'année de la magistrature était écoulée [3].

Les Consuls, chargés de l'enrôlement et de la révision des troupes, qui se renouvelaient tous les ans, pouvaient imposer aux alliés de fournir le nombre d'auxiliaires qu'ils jugeaient nécessaire [4]. Autorisés par un sénatus-consulte, ils obligeaient les citoyens riches à fournir, pour le service de la flotte, les esclaves dont ils fixaient le nombre et le temps du service, d'après l'état de fortune, constaté par les registres des Censeurs [5].

[1] Ὁ μὴν γὰρ ὕπατος, ἐπειδὰν τυχὼν τῆς προειρημενης ἐξουσιας ὁρμησῃ μετα τῆς δυναμεως, δοκεῖ μεν αὐτοκρατωρ εἶναι προς την τῶν προκειμενων συντελειαν. Προσδεῖται δε τοῦ δημοῦ καὶ τῆς συγκλητου· καὶ χωρὶς τουτων επι τελος ἄγειν τας πραξεις ουχ ἱκανος ἐστι. (Polyb., VI, 15. 2.)

[2] Δῆλον γαρ, ὡς δεῖ μεν ἐπιπεμπεσθαι τοῖς στρατοπεδοις ἀεὶ τας χορηγιας· ἄνευ δε τοῦ τῆς συγκλητου βουληματος, οὔτε σιτος, οὔτε ἱματισμος, οὔτε ὀψώνια δυναται χορηγεισθαι τοῖς στρατοπεδοις. (Polyb., VI, 15. 4.)

[3] Ὥστ' ἀπρακτους γιγνεσθαι τας ἐπιβολας τῶν ηγουμενῶν, ετελοκακειν καὶ κωλυσιεργειν προθεμενης συγκλητοῦ. Καὶ μην το γ'επιτελεις ἢ μη γιγνεσθαι τας επινοιας καὶ προθεσεις τῶν στρατηγῶν, εν τῇ συγκλητῳ κειται. Τοῦ γαρ επαποστειλαι στρατηγον ετερον, επειδαν ενιαυσιος διελθη χρονος, ἢ τον υπαρχοντα ποιειν επιμονον, εχει την κυριαν αυτη. (Polyb., VI, 15. 5.)

[4] Καὶ γὰρ ἐπιταττειν τοῖς συμμαχικοῖς τὸ δοκοῦν, καὶ τους χιλιαρχους καθισταναι, καὶ διαγραφειν τους στρατιωτας, καὶ διαλεγειν τους ἐπιτηδειοῦς, τουτοῖς ἔξεστι. (Polyb., VI, 12, 6.)

Εαν δε μελλωσι ποιεσθαι την καταγραφην τῶν στρατιωτων..... Ποιουσι δε τουτο καθ'ἕκαστον ενιαυτον. (Polyb., VI, 19, 5.)

[5] Consules ex senatusconsulto edixerunt, ut qui L. Æmilio, C. Flaminio

Tous les actes, qui devaient être accomplis par le peuple, étaient confiés à leur soin, ainsi que la convocation et le renvoi de ses assemblées, la proposition des projets présentés par le Sénat [1], et leur exécution, quand ils étaient adoptés [2]. Ces magistrats n'avaient la plénitude de leurs droits qu'après leur entrée en charge; ils ne devaient pas en user comme Consuls désigués [3]. Rien ne s'opposait, après le partage des provinces, à ce qu'ils publiassent des édits, obligatoires dès leur prise de possession [4].

Les Consuls faisaient, sur les deniers publics, les dépenses dont ils jugeaient l'opportunité : à cette fin, ils étaient suivis d'un Questeur qui devait exécuter leur volonté [5]. La promotion à certaines places, comme celles des Tribuns militaires, leur était réservée en totalité ou pour une partie [6]. Continuant l'usage établi par les Rois, de nommer un Préfet de la Ville pour que Rome ne restât pas sans autorité

Censoribus..... census fuisset... nautam unum cum sex mensium stipendio darat : qui..... tres nautas cum stipendio annuo, qui... quinque nautas; qui..... septem : senatores octo nautas cum annuo stipendio darent. (Liv. XXIV, 11.)

[1] Leges de ambitu consules ex auctoritate senatûs ad populum tulerunt. (Liv. XL, 19.)

[2] Καί μην ὅσα δεῖ διὰ τοῦ δημοῦ συντελεισται τῶν προς τας κοινας πραξεις ανεκοντων, τουτοῖς καθηκει φροντιζειν, καὶ συναγειν ἀεὶ τας εκκλησιας, τουτοῖς αισφερειν τα δογματα, τουτοῖς βραβευειν τα δοκοῦντα τοῖς πλειοσι. (Pol., VI, 12, 4.)

Dimissis comitiis, senatum vocavit.... Concione advocatâ, quum egisset consul. (Liv. XXXIX, 39.)

[3] Senatus decrevit, ut Ti. Sempronius consul designatus, quum primum honorem iniisset ad populum ferret, ut Q. Fabium duumvirum esse juberent. (Liv. XXIII, 30.)

[4] Consulum designatorum alter Flaminius, cui eæ legiones, quæ Placentiæ hibernabant, sorte evenerant, edictum et litteras ad consulem misit, ut is exercitus Idibus martiis Arimini adesset in castris. (Liv. XXI, 63.)

[5] Ἐξουσίαν δ'ἔχουσι καὶ δαπανᾷν τῶν δημοσίων ὅσα προθεῖντο, παρεπομένου ταμίου, καὶ πᾶν τὸ προσταχθὲν ἑτοίμως ποιοῦντος. (Polyb., VI, 12, 8.)

[6] Eo anno duo imperia dari cœpta per populum : unum, ut tribuni militum seni deni in quatuor legiones à populo crearentur, quæ anteà, per quam paucis suffragio populi relictis locis, dictatorum et consulum fermè fuerant beneficia. (Liv. IX, 30.)

en leur absence, les Consuls se faisaient suppléer[1]. Un simulacre de cette pratique s'était conservé jusque sous l'Empire, dans la nomination du magistrat qui, durant les féries latines, exerçait, tous les ans, les fonctions consulaires[2]. Ils pouvaient rejeter ce qui leur paraissait inique dans les révisions des listes, dressées par les Censeurs[3], et obliger les alliés du nom latin, à quitter Rome et à se faire porter dans le cens de leurs villes respectives[4].

Ces magistrats s'occupaient de la délimitation des territoires : A. Postumius employa à des affaires de ce genre toute une campagne, sans avoir vu sa province[5]. Ils désignaient, dans le champ Esquilin ou ailleurs, les terrains concédés par le Sénat, pour la sépulture de famille, aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie[6]. Les Cheva-

[1] Profectis domo regibus, ac mox magistratibus, ne Urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur... Dein consules mandabant. duratque simulacrum, quoties ob Ferias latinas præficitur qui consulare munus usurpet. (Tac., Ann., VI, 11.)

Profecti Ap. Claudium, præfectum urbis relinquunt. (Liv. IV, 36.)

[2] Quotiens autem proficiscunt magistratus .....unus relinquitur, qui jus dicat : is vocatur Præfectus Urbi : qui Præfectus olim constituebatur, posteà ferè Latinarum Feriarum causâ introductus est et quotannis observatur. (Pomp., ff., De Orig. jur., Tit., II, 33.)

[3] Itaque consules C. Junius Bubulcus III et Q. Æmilius II, initio anni questi apud populum, deformatum ordinem pravâ lectione senatûs, quâ potiores aliquot lectis præteriti essent, negaverunt eam lectionem se, quæ sine recti pravique discrimine ad gratiam et libidinem facta esset, observaturos : et senatum extemplò citaverunt eo ordine. qui ante censores Appium et C. Plautium fuerat. (Liv. IX, 30.)

[4] L. Postumius consul pro concione edixerat, qui sociûm latini nominis ex edicto C. Claudii consulis redire in civitates suas debuissent, ne quis eorum Romæ et omnes in suis civitatibus censerentur. (Liv. XLII, 10.)

[5] Postumius, consumptâ æstate in recognoscendis agris, ne visâ quidem provinciâ suâ, comitiorum causâ Romam rediit. (Liv. XLII, 9.)

[6] Censeo... Utique locum sepulcro in Campo Esquilino C. Pansa consul, seu quo alio in loco videtur, pedes triginta quoquo versus designet, quò Ser Sulpitius inferatur. Quod sepulcrum, ipsius, liberorum posterorumque ejus sit. (Cic. Philip., IX.)

Digitized by Google

liers s'adressèrent aux Consuls pour obtenir l'honneur de transporter à Rome, sur leurs épaules, les restes d'Auguste, décédé à Nole [1].

Si les Romains avaient été fidèles observateurs des lois somptuaires, celle qui fut portée sous le consulat de C. Fannius et M. Valérius Messala aurait taillé une rude besogne à ces magistrats. Le Sénat y obligeait les principaux citoyens qui, dans les Jeux Mégalésiens, voudraient s'inviter mutuellement, à promettre avec serment, selon des termes consacrés, devant les Consuls, de ne pas dépenser pour chaque repas plus de cent vingt as, sans compter les légumes, la farine et le vin; de n'y servir aucun vin étranger et de ne poser sur la table que cent vingt livres d'argenterie [2].

Parmi les prérogatives du Consulat, on compte le pouvoir de fixer les jours des supplications décrétées par le Sénat [3]; de faire ces supplications, pour le succès des guerres entreprises par le Peuple Romain [4]; de vouer les jeux en l'honneur de Jupiter, et les offrandes à déposer sur les autels, si la République se maintenait dix ans dans le même

[1] Equester ordo patronum eum perferendæ pro se legationis elegit, quum deportandum Romam corpus Augusti humeris suis à consulibus exposcerent. (Suet. Claud., 6.)

[2] Legi nuper in Capitonis *Conjectaneis* senatûs decretum vetus, C. Fannio et M. Valerio Messalâ Coss. factum; in quo jubentur principes Civitatis qui ludis Megalensibus antiquo ritu mutitarent, id est mutua inter sese convivia agitarent, jurare apud consules verbis conceptis, non ampliùs in singulas cœnas sumptus esse facturos quàm centenos vicenosque æris prætor olus et far et vinum; neque vino alienigenâ, sed patrio, usuros; neque argenti in convivio plus pondo, quàm libras centum illaturos. (A. Gell., II, 24.)

[3] Senatus in triduum supplicationes decrevit: sine dilatione edictæ à consule sunt in antè quartum et tertium et pridiè idus novembris. (Liv. XLV, 3.)

[4] Consulibus designatis imperavit senatus ut, quâ die magistratum inissent hostiis majoribus ritè mactatis, precarentur, ut quod bellum Populus Romanus in animo haberet gerere, ut id prosperum eveniret. (Liv. XLII, 28.)

état [1]; de désigner à leur choix le jour des Féries Latines [2]; d'immoler les grandes victimes [3]; de décréter l'ouverture de tous les édifices sacrés, afin que le peuple pût y aller rendre ses actions de grâces aux dieux [4]; de faire la consécration des temples et des autels [5]; d'avoir l'intendance des vivres, d'établir le collége des marchands. Quand le peuple délégua un simple Primipile pour la consécration du temple de Mercure, sa décision fut inspirée par le désir de blesser les Consuls [6].

Ces hauts dignitaires prenaient les auspices comme les Préteurs [7], mais, dans le cas où il y avait quelque différence, ceux des Consuls étaient préférés. Les Préteurs étaient dits leurs collègues et, quoique d'un ordre inférieur et distinct, ils pouvaient annuler ou rejeter les auspices des Consuls et réciproquement. Mais ils n'avaient aucune autorité sur les auspices des Censeurs qui, de leur côté, n'en avaient aucune sur ceux des Consuls et des Préteurs [8]. La

[1] Decrevit senatus, ut C. Popilius consul ludos per dies decem I. O. M. voveret; donaque circa omnia pulvinaria dari, si Respublica decem annos in eodem statu fuisset. (Liv. XLII, 28.)

[2] Consules ob ea irati senatui, Latinis Feriis in primam quamque diem indictis, in provinciam abituros denuntiarunt. (Liv. XLII, 10.)

[3] Vicenis majoribus hostiis in singulas supplicationes sacrificare consul est jussus. (Liv. XXXVII, 47.)

[4] Renovata lætitia, quum consul edixisset « ut omnes ædes sacræ aperirentur, » pro se suisque ex concione ad gratias agendas iere diis. (Liv. XLV, 2.)

[5] Nondum dedicata erat in Capitolio Jovis ædes. Valerius Horatiusque consules sortiti uter dedicaret. Horatio sorte evenit. (Liv. II, 8.)

[6] Certamen consulibus inciderat, utrum dedicaret Mercurii ædem. Senatus a se rem ad populum rejecit : utri eorum dedicatio jussu populi data esset, eum præesse annonæ, mercatorum collegium instituere, solennia pro pontifice jussit suscipere. Populus dedicationem ædis dat M. Lætorio primipili centurioni; quòd facilè appareret, non tam ad honorem ejus, cui curatio altior fastigio suo data esset, factum, quàm ad consulum ignominiam. (Liv, II, 27.)

[7] Non patientibus tacitum tribunis prætorem quidem etiam jura reddentem et collegam consulibus, atque iisdem auspiciis creatum. (Liv, VII, 1.)

[8] Maxima sunt, consulum, prætorum, censorum auspicia : neque tamen eo-

cérémonie d'interroger les auspices étant réputée très-importante chez les Romains, les magistrats s'exposaient à mécontenter le peuple, s'ils ne l'accomplissaient pas selon les conditions prescrites [1]. Quand la guerre était décrétée, le Consul, qui avait été élu le premier, la toge ceinte à la mode des Gabiens, ouvrait les portes, aux cent gonds, du temple de Janus [2].

Le Consul, étant d'une dignité supérieure à celle du Préteur, ne pouvait être appelé à répondre devant lui en justice [3]. Il avait l'*imperium*, et par conséquent le droit de citer les personnes même absentes, de les faire saisir, de les retenir et de les emmener, dès lors qu'il les avait appelées [4]. Il nommait, en dehors de l'ordre établi, parmi

rum omnium inter se eadem, aut ejusdem potestatis : ideò quòd collegæ non suut censores consulum aut præterum; prætores consulum sunt. Ideò neque consules aut prætores censoribus, neque censores consulibus aut prætoribus turbant aut retinent auspicia. At censeres inter se, rursus prætores consulesque inter se et vitiant et retinent. (A. Gel., XIII, 15.)

[1] Ibi quum de Republicâ retulisset Cn. Servilius, redintegrata in C. Flaminium invidia est. « Duos se consules creasse, unum habere. Qued illi justum imperium, quod auspicium esse ? Magistratus id a dome, publicis privatisque penatibus, latinis feriis actis sacrificio in monte perfecto, votis ritè in Capitoliu nuncupatis, secum ferre : neo privatum anspicia sequi, nec sine auspiciis profectum in externu ea solu neva atque integra concipere posse. » (Liv. XXII, 1.)

[2] Has, ubi certa sedet Patribus sententia pugnæ,
Ipse, Quirinali trabeâ, cinctuque Gabino
Insignis, reserat stridentia limina Consul;
Ipse vocat pugnas. (Virg., Æneid., VII, 611.)

Is, qui prier creatus erat. (Serv., Æneid., VII, 612.)

[3] Prætor, etsi collega consulis est, neque Prætorem neque consulem jure rogare potest, ut quidem nos à superioribus accepimus, aut antè hæc tempora servatum est : et, ut in *Commentario* tertio decimo C. Tuditani patèt, quia imperium minus prætor, majus babet consul : et à minore imperio majus ant majer collega rogari jure neu potest. (A. Gel., XIII, 15.)

Par majorve potestas plus valeto. (Cic. De Leg. III.)

[4] Qui vocationem habent, iidem prendere, tenere, abducere possunt : et hæc omnia, sive adsunt quos vocant, sive acciri jusserunt. (A. Gel., XIII 12.)

les particuliers ou parmi les Centumvirs, des juges, pour siéger pendant les Calendes[1].

Claude Ier donna mission aux Consuls de désigner des tuteurs aux pupilles[2], et ce droit fut maintenu jusqu'à Marc Aurèle, qui institua le Préteur des tutelles. Le citoyen, lésé par une décision des Préteurs, en appelait aux Consuls, dont l'autorité suffisait pour réformer les jugements mal appliqués[3]. M. Aurèle rendit le Sénat arbitre du pourvoi des sentences portées par les Consuls[4].

Les Consuls avaient encore le privilége de nommer le Dictateur. C'était un dédommagement de la diminution du temps de leur pouvoir ; car ils le déposaient alors, au moins provisoirement, entre les mains de ce chef suprême. Cette prérogative devenait souvent pour eux une vraie défaveur, une révocation déguisée. P. Claudius Pulcher ayant, par son incapacité, livré quatre-vingt-treize vaisseaux aux Carthaginois, l'an de Rome 500, fut condamné à une amende[5], forcé à créer un Dictateur et à se démettre de sa charge, après avoir soulevé l'indignation publique, par le choix ignoble qu'il avait fait dans Glycias[6]. La cession de leur

[1] Quum Romæ à Consulibus judex extrà ordinem datus pronuntiare intrà Kalendas jussus essem. (A. Gel., XII, 13.)

[2] Sanxit, ut pupillis extrà ordinem tutores à Consulibus darentur. (Suet. Claud., 23.)

[3] Genutius quidam, Matris Magnæ Gallus, à Cn. Orestes Prætore Urbis impetraverat, ut restitui se in bona Næviam juberet, quorum possessionem secundum tabulas testamenti ab ipso acceperat. Appellatus Mamercus à Surdino, cujus libertus Genutium hæredem fecerat, prætoriam jurisdictionem abrogavit. (Val. Max., VII, 7.)

[4] Senatum appellationibus a consule factis judicem dedit. (Capit. M. Anton., 10.)

[5] Τῶν δε λοιπων σκαφῶν, ὄντων ἐνενηκοντα καὶ τριῶν ἐκυρίευσαν οἱ Καρχηδονιοι... Διὸ καὶ μετὰ ταῦτα μεγάλαις ζημίαις καὶ κινδυνοίς κριθεὶς περιέπεσεν. (Polyb., I, 51 et 52.)

[6] Jussus à senatu dictatorem dicere... M. Claudium Glyciam dixit. Tum

pouvoir n'était pas toujours acceptée avec l'empressement et le désintéressement, que demandait le bien de la patrie. Plus d'une fois on dut forcer la main aux Consuls.

A l'époque de la guerre contre les Eques et les Volsques, l'an 323, le Sénat ne put obtenir un Dictateur qu'en faisant appel au pouvoir des Tribuns du peuple, pour obliger T. Quinctius et C. Julius à désigner ce magistrat [1]. Trop peu d'accord, pour se faire la moindre concession, les Consuls recoururent à la voie du sort, qui donna le droit du choix à Quinctius. Celui-ci désigna A. Postumius. Le Sénat voulant mettre un terme au commandement des Consuls de l'an 416, leur intima l'ordre de nommer un Dictateur. Æmilius, qui avait alors les faisceaux, choisit Q. Publilius [2].

En l'absence des Consuls, de même qu'à leur refus, ni le Sénat, ni le peuple ne s'arrogeait le droit de désigner ce magistrat extraordinaire. Ainsi l'an 444, des bruits exagérés sur les succès des Samnites et sur la mort de l'un des Consuls, ayant jeté la consternation dans Rome, il fut décidé qu'on nommerait un Dictateur. Chacun désignait L. Papirius Cursor; mais il n'était pas prudent d'expédier un messager à Marcius dans le Samnium; on ignorait d'ail-

vero coortâ merito in eum indignatione omnium, coactus abdicare, ac in judicium populi adductus est. (Liv. Freinsh., 28 et 29.)

[1] Illud satis constat, ad alia discordes, in uno adversùs Patrum voluntatem consensisse, ne dicerent dictatorem : donec, quum alia aliis terribiliora afferrentur, nec in auctoritate senatûs consules essent, Q. Servilius Priscus, summis honoribus egregiè usus : « Vos, inquit, Tribuni plebis, quoniam ad extrema ventum est, senatus appellat, ut in tanto discrimine Reipublicæ dictatorem dicere Consules pro potestate vestrâ cogatis. » Quâ voce auditâ... tribuni pro collegio pronuntiant : « Placere Consules senatui dicto obedientes esse, si adversùs consensum amplissimi ordinis ultrà tendant, in vincula se duci eos jussuros. Consules ab tribunis, quàm ab senatu vinci maluerunt. (Liv. IV, 26.)

[2] Postquam senatus finire imperium Consulibus cupiens dictatorem adversùs rebellantes Latinos dici jussit, Æmilius cujus tunc fasces erant, collegam dictatorem dixit. (Liv. VIII, 13.)

leurs le sort de ce Consul. Son collègue, Fabius, conservait un profond ressentiment de la sentence sévère, que Papirius avait porté contre son Maître de la cavalerie, dans sa précédente dictature. Le Sénat respecta la prérogative du Consul, mais dans la crainte qu'une mésintelligence privée mit obstacle à la nomination du Dictateur désiré, il députa des personnages consulaires vers Fabius, qui sacrifia la répugnance au bien de la patrie en choisissant L. Papirius[1]. Après la défaite de Trasimène, le Consul étant absent, et l'armée d'Annibal empêchant les communications avec lui, le peuple se contenta de créer un Prodictateur. Le choix tomba sur Q. Fabius[2].

Lorsque le Dictateur remettait ses pouvoirs, les Consuls les reprenaient pour le reste de l'année. M. Atilius et Cn. Geminus les reçurent ainsi de Q. Fabius[3]. Si celui-ci n'était que Prodictateur, Tite-Live ne rapporte pas moins cette remise du pouvoir entre les mains des Consuls, comme un fait ordinaire en pareille circonstance. Bien plus, dans

[1] Adversæ rei fama in Romanos vertit. Ob hæc etiam auctâ famâ, ut solet, ingens terror Patres invasit, dictatoremque dici placebat : nec, quin Cursor Papirius diceretur, in quo tum summa rei bellicæ ponebatur, dubium, cuiquam erat : sed nec in Samnium nuncium perferri, omnibus infestis, tutò posse, nec vivere Marcium consulem satis fidebant. Alter consul Fabius infestus privatim Papirio erat : quæ ne ira obstaret bono publico, legatos ex consularium numero mittendos ad eum Senatus censuit, qui suâ quoque eum, non publicâ solum auctoritate, moverent, ut memoriam simultatum patriæ remitteret... Consul demissis in terram oculis, tacitus ab incertis, quidnam esset acturus, legatis recessit... L. Papirium dictatorem dixit. (Liv. IX, 38.)

[2] Itaque ad remedium, jam diù neque desiratum nec adhibitum, dictatorem dicendum, Civitas confugit : et quia consul aberat, à quo uno dici posse videbatur, nec per occupatam armis punicis Italiam facile erat aut nuntium aut litteras mitti, nec dictatorem populus creare poterat, quod nunquam antè eum diem factum erat : prodictatorem populus creavit Q. Fabium Maximum. (Liv. XXII, 8.)

[3] Ipse (Cn. Servilius), per Siciliam pedibus profectus freto in Italiam trajecit, litteris Q. Fabii accitus et ipse, et collega ejus M. Atilius, ut exercitus ab se, exacto jam propè semestri imperio, acciperent. (Liv. XXII, 31.)

le récit de la guerre contre les Volsques et les Eques, il désigne toujours C. Julius et T. Quinctius par le titre de Consul, en même temps qu'il donne à Postumius celui de Dictateur [1]. Avant d'abdiquer la dictatnre Postumius met T. Quinctius à la tête du camp, et le Consul continue la gestion de sa magistrature, jusqu'à la fin de l'année, ainsi que son collègue, qui était resté à Rome [2].

On comprend ainsi pourquoi Fabius, à la veille de rejoindre son armée en qualité de Dictateur, se crut obligé de pourvoir au remplacement de Flaminus par l'élection de M. Atilius, selon la motion si peu bienveillante du Tribun M. Metilius [3].

Pour conserver les apparences de l'ancienne République, Cornelius Sylla accorda aux Romains, dans sa dictature, de continuer à nommer des Consuls. M. Tullius et Cornelius furent élus; mais gardant sur eux la supériorité d'un Dictateur régnant, il se faisait précéder, comme les anciens rois, de vingt-quatre licteurs, et il avait une nombreuse garde du corps [4].

[1] Relictoque C. Julio consule, ipse dictator... diviso cum Quinctio consule exercitu ad hostes pervenit... Ipsi quoque... dictator Tusculo, consul Lanuvio propiorem locum castris ceperunt..... Consul, effusos usque ad vallum persecutus, ipsa castra vallumque aggreditur : eòdem et dictator aliâ parte copias admovet. (Liv. IV, 27 et 29.)

[2] Præposito Consule castris, Postumius triumphans invectus urbem, dictaturâ se abdicavit C. Julius consul ædem Apollinis, absente collegâ, sine sorte dedicavit; ægrè id passus Quinctius, quum dimisso exercitu in urbem redisset nequicquam in senatu est conquestus. (Liv. IV, 29.)

[3] Nec tamen ne ità quidem priùs mittendum ad exercitum Q. Fabium, quàm consulem in locum C. Flaminii suffecisset..... Consule creato M. Atilio Regulo, ne præsens de jure imperii dimicaret, pridiè quàm rogationis ferendæ dies adesset, nocte ad exercitum abiit. (Liv. XXII, 25.)

[4] Ο δ'ες μεν προσχημα της πατριου πολιτειας υπατους αυτοις επετρεψεν αποφηναι· καὶ εγενοντο Μαρκος Τυλλιος καὶ Δολαβελλας. Αυτος δ' οἷα δη βασιλευων δικτατωρ επι τοις υπατοις ἦν. Πελεκεις τε γαρ εφεροντο προ αὐτοῦ, οἷα δικτατωρος, εικοσι καὶ τεσσαρες (οσοι καὶ των παλαι βασιλεων ηγουντο) καὶ φυλακην του σωματος περιεθετο πολλην. (App. de Bel. Civ., I, 100.)

Les Consuls eurent peut-être, mais peu de temps, la garde du Trésor : elle leur fut retirée au plus tard par Valérius Publicola qui la confia à deux Questeurs.

Aux Consuls, aux Dictateurs et aux Préteurs seuls furent réservés les honneurs du triomphe [1]. P. Valérius, le premier parmi les Consuls, obtint cette distinction après sa victoire sur les Étrusques [2]. Tarquin l'Ancien était déjà entré en triomphe à Rome après la défaite des Sabins [3]. A l'occasion de la rentrée de Romulus, portant les dépouilles opimes, Plutarque dit : « Cette pompeuse entrée a donné « commencement, et réputation pour se faire désirer, aux « Triomphes qui se sont faits depuis. »

Au-dessous des Consuls et des Préteurs on n'avait que l'ovation. Publilius Philo fut le premier qui triompha comme Proconsul [4]. Après avoir chassé les Carthaginois de l'Espagne, le grand Scipion n'osant pas demander cette distinction, se contenta d'exprimer devant le Sénat, l'espoir de l'obtenir [5]. Elle lui fut refusée. Marcellus, après la prise de

[1] L. Cornelius Lentulus pro consule ex Hispaniâ rediit. Qui quum in senatu postulasset, ut triumphanti sibi, invehi liceret in Urbem ; res triumpho dignas esse censebat senatus : « Sed exemplum à majoribus non accepisse, ut, qui neque dictator, neque consul, neque prætor res gessisset, triumpharet. Pro consule illum Hispaniam provinciam, non consulem, aut prætorem obtinuisse. » Decurrebatur tamen eò, ut ovans Urbem iniret, intercedente Ti. Sempronio Longo tribuno plebis ; qui nihilo magis id more majorum, aut ullo exemplo futurum dicerat. Postremò victus consensu Patrum tribunus cessit ; et ex senatusconsulto L. Lentulus ovans Urbem est ingressus. (Liv. XXXI, 20.)

[2] P. Valerius consul spolia legit, triumphansque indè Romam rediit. (Liv. II, 7.)

[3] Sabino bello perfecto Tarquinius triumphans Romam rediit. (Liv. I, 38.)

Tarquinius Demarati exsulis filius Priscus quem quidam Lucumonem vocitatum ferunt, rex de Sabinis egit triumphum. (Macrob., Sat. I, 6.)

[4] Publilio triumphus decretus... Duo singularia hæc ei viro primùm contigêre, prorogatio imperii non antè in ullo facta, et acto honore, triumphus. (Liv. VIII, 26.)

[5] Ob has res gestas magis tentata est triumphi spes, quam petita pertinaci-

Syracuse, malgré l'habileté et la constance qu'il avait déployées, pour déjoner la science d'Archimède et le courage des assiégés, en fut aussi privé, parce qu'il était jusqu'alors inoui qu'on eût accordé le Triomphe à des citoyens, non revêtus d'une magistratnre [1]. Plus tard Pompée triompha sans avoir été nl Préteur, nl Consul et « Sylla estoit fort aise « de le voir après son triomphe se maintenir au rang des « Chevaliers Romains. » (Pompeius.)

Valère Maxlme cite une lol qui défendait d'aspirer à cet honneur à moins d'avoir tué cinq mille hommes, dans une même bataille [2]. Il n'était accordé que pour des accroissements de territoire et non pour des possessions romaines recouvrées sur l'ennemi [3]. P. Cornellus et M. Bæbius, Consuls de l'an 571, furent les premiers qui reçurent le triomphe, sans avoir fait la guerre. Ils rentraient du Samnium où, avec l'assistance des Quinquévirs, ils avaient partagé les terres aux Liguriens, qu'ils y avaient déportés [4].

Lorsque, dans la guerre ou l'action qui avait motivé le Triomphe, le commandement avait été partagé avec un autre magistrat, le Consul était préféré. C. Lutatius et Q. Valerius ayant détruit, sur les côtes de la Sicile, une puissante

ter; quia neminem ad eam diem triumphasse, qui sine magistratu res gessisset, constabat. (Liv. XXVIII, 38.)

[1] Jus, de quo loquor, sic custoditum est, ut P. Scipioni ob recuperatas Hispanias, M. Marcello ob captas Syracusas, triumphus non decerneretur; quòd ad eas res gerendas sine ullo missi erant magistratu. (Val. Max., II, 8.)

[2] Lege cautum est, ne quis triumpharet, nisi qui quinque millia hostium unâ acie occidisset. (Val. Max., II, 8.)

[3] Summâ diligentiâ observandi juris, quo cautum erat, ut pro aucto imperio, non pro recuperatis, quæ populi romani fuissent, triumphus decerneretur. (Val. Max., II, 8.)

[4] Agro dividendo dandoque, iidem qui traduxerant Cornelius et Bæbius præpositi transactâ re, quum veterem exercitum Romam deduxissent, triumphus ab senatu est decretus. Hi omnium primi nullo bello gesto, triumpharunt. (Liv. XL, 38.)

flotte de Carthage, le Sénat décerna le triomphe au Consul Lutatius. Le Préteur y prétendait aussi. Ils convinrent de s'en rapporter à la décision d'Atilius Calatinus, qu'ils choisirent pour arbitre. Atilius prononça en faveur du Consul, parce que, dans les cas de divergence entre les avis du Consul et du Préteur ou d'opposition dans les auspices, le Consul avait la préférence [1].

Il était d'usage que les Consuls fussent invités par les généraux au festin donné le jour de leur Triomphe; mais en vertu du même usage, ils étaient ensuite priés de ne pas s'y rendre, afin qu'il n'y eût dans l'assemblée aucune autorité supérieure à celle du Triomphateur [2]. Plutarque applique cette coutume aux festins publics offerts à ceux qui avaient triomphé [3].

Quelques modernes prétendent qu'une des plus insignes prérogatives du Consul, était de consacrer, au retour d'une

[1] De jure triumphandi inter clarissimas personas et actum et excussum est. C. Lutatius, Consul et Q. Valerius prætor circà Siciliam insignem Pœnorum classem deleverant : quo nomine Lutatio consuli triumphum senatus decrevit. Quum autem Valerius sibi eum quoque decerni desideraret, negavit id fieri oportere Lutatius, ne in honore triumphi minor potestas majori æquaretur..... Itaque judex inter eos convenit Atilius Calatinus... Tunc Calatinus; « Quæro, » inquit, « Valeri, à te, si, dimicandum necne esset, contrariis inter vos sententiis dissedissetis, utrum quod consul, an quod prætor imperasset, majus habiturum fuerit momentum? » Respondit Valerius : « Non facere se controversiam, quin priores partes consulis essent futuræ. » « Age deindè, » inquit Calatinus, « si diversa auspicia accepissetis, cujus magis auspicio staretur? » Item respondit Valerius : « Consulis. » At judex : « Jam mehercule, » inquit, « quum de imperio et auspicio inter vos disceptationem susceperim, et tu utroque adversarium tuum superiorem fuisse fatearis nihil est quod ulteriùs dubitem; itaque, Lutati, quamvis adhuc tacueris, secundum te litem do. » (Val. Max., II, 8.)

[2] Moris erat, ab imperatore triumphum ducturo consules invitari ad cœnam; deindè rogari, « ut venire supersedeant; » ne quis eo die, quo ille triumpharit, majoris in eodem convivio sit imperii. (Val. Max., II, 8.)

[3] Δια τι τους θριαμβευσαντας εστιωντες εν δημοσιω, παρῃτουντο τους υπατους, και πεμποντες παρεκαλοῦν μηδ' ελθειν επι το δειπνον. (Plut., Quæst. Rom.

campagne, les dépouilles opimes à Jupiter Férétrien : « pour « ce que ce mot latin FERIRE signifie frapper et tuer : et la « prière qu'avoit faite Romulus, estoit qu'il peust ferir et « occire son ennemy. Telles despouilles s'appellent en « latin SPOLIA OPIMA, pouraütant, ce dit Varro, que OPES « signifie richesse : toutes fois il me sembleroit plus vray « semblable de dire, qu'elles ayent esté nommées de ce « mot OPUS, qui signifie œuvre ou acte, pource qu'il faut « que ce soit le chef mesme de l'armée, qu'ait tué de sa « propre main le capitaine en chef des ennemis, pour pou- « voir offrir ceste offrande de despouilles, qu'on appelle « SPOLIA OPIMA, comme qui diroit, despouilles principales. « Ce qui n'est encore advenu, qu'à trois capitaines romains « seulement : dont le premier fut Romulus, qui tua Acron « Roy des Céciniens, le second fut Cornélius Cossus, qui « tua Tolumnius capitaine général des Thoscans : le tiers « fut Clodius Marcellus, qui occit de sa main Britomarus « Roy des Gaulois. Et quand aux deux derniers, Cossus et « Marcellus, ils entrèrent en la Ville portans leurs trophées « sur des chariots triomphans : mais Romulus, non. » (Romulus.)

« Le Dieu auquel se consacre et se dedie ceste sorte de « despouilles, s'appelle Jupiter Férétrien, ainsi surnommé, « comme escrivent aucuns, pour ce qu'on lui apporte ce « trophée suyvant la dérivation de ceste parole grecque « FERIN, qui signifie porter, pour ce qu'en ces premiers « temps-là il y avoit encore beaucoup de dictions grecques « meslées parmi le langage latin. Les autres veulent dire, « que c'est un des surnoms de Jupiter, qui signifie autant « comme foudroyant, pource que FERIRE en langage latin, « signifie frapper : et y en a, qui disent, que c'est propre- « ment bleçer à coup de main en la guerre, car encore au-

« jourdhuy les Romains quand Ils chargent leurs ennemis « en bataille, ou qu'ils les poursuyvent fuyans, ils crient « l'un à l'autre, pour s'entre-donner courage, FERI, FERI, « qui vaut autant à dire comme Tue, Tue : et les dépouilles « que les capitaines ostent aux capitaines des ennemis, « après les avoir occis, s'appellent particulièrement SPOLIA « OPIMA. » (Marcellus.)

Ce privilége n'était pas exclusivement réservé aux Consuls; il appartenait à tout chef et peut-être à tout soldat qui avait tué un général ennemi [1]. Tite-Live, avec tous les historiens, ses prédécesseurs, dit que Cossus n'était que simple Tribun des soldats quand il fit cette consécration [2]; que le glorieux combat, où il remporta ces dépouilles, n'a pu être en l'année du consulat de Cossus avec T. Quinctius, que d'ailleurs toute conjecture est permise à cet égard, etc. L'inscription que cite notre historien n'établit en aucune manière le titre de Consul dont Cossus aurait pu être déja revêtu à cette époque. Valère Maxime pense néanmoins que T. Manlius Torquatus, Valérius Corvus et Scipion Emilien eurent le même mérite, mais qu'ils ne purent consacrer les dépouilles à Jupiter Férétrien, parce qu'ils combattaient sous les ordres d'un chef [3].

Si, dans les premiers temps, les Consuls eurent droit de vie et de mort, comme semblerait l'iudiquer la condamnation des jeunes conspirateurs, parmi lesquels se trouvait le

[1] Opima spolia etiam osse, si manipularis milos detraxerit, dummodò duci hostium.. (Fest., De Verb. Signif.)

[2] Omnes autè me auctores secutus A. Cornelium Cossum tribunum militum secunda spolia opima Jovis Feretrii tomplo intulisse, exposui. (Liv. IV, 20.)

Eodem et virtutis at pugnæ usi sunt T. Manlius Torquatus, et Valerius Corvus at Æmilianus Scipio. Hi enim ultrò provocantes hostium duces interemarunt; sed quia sub alienis auspiciis rem gesserunt, spolia Jovi Foretrio non posuerunt consecranda. (Val. Max., III, 2.)

fils de Brutus, cela ne dura pas longtemps. Il ne leur resta que le droit coercitif de faire écrouer dans les prisons publiques [1]. On peut même ajouter que le fils de Brutus fut autant victime de l'autorité paternelle, consacrée plus tard par la loi des Décemvirs, que de celle de Consul [2]. La loi des Douze Tables défendait de faire mourir un citoyen, sans le consentement du peuple, donné dans les grands comices [3]. Cette prohibition, renouvelée par le Tribun du peuple M. Porcius, sous le consulat de M. Valerius et Q. Appuleius Pansa, l'an 452, fut alors accompagnée d'une sanction pénale [4]. Le Tribun C. Sempronius Gracchus la présenta de nouveau, en 629, sous les Consuls Q. Cæcilius Metellus et T. Quinctius Flaminius.

Quelques auteurs, d'opinion différente, opposent T. Manlius faisant mettre à mort son propre fils, pour avoir combattu, sans autorisation; mais Manlius était père et de plus il était à la tête de l'armée en présence d'un ennemi, dont les soldats avaient combattu sous les mêmes chefs que les soldats romains, dont les Centurions, dont les Tribuns avaient commandé à côté des Centurions et des Tribuns des

[1] Consules dicti sunt ab eo, quod plurimum Reipublicæ consulerent, qui tamen ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege latâ factum est ut ab eis provocatio esset, neve possent in caput civis romani animadvertere injussu populi : solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent. (Pomp. Sext. II, De Orig. Jur., 16.)

Uti qui ex patre, matreque familias ejus nasceretur, in patris familias sui manu, potestate, mancipioque esset : haberetque pater familias jus in eum vitæ ac necis, terque filium venumdandi potestatem. (XII, Tab. Par., III, 1.)

De capite civis, nisi per maximum comitiatum ne ferunto. (XII, Tab. Pars, II, 2.)

[4] Ne quis magistratus civem romanum virgis cæderet, necaretve sed damnato exilium permitteret. (Lex Porcia.)

Porcia lex sola pro tergo civium lata videtur : quòd gravi pœnâ, si quis verberasset necassetve civem romanum, sanxit. (Liv. X, 9.)

Digitized by Google

si grave en promenant le carnage et l'incendie [1]. L'Orateur cite les divers sénatus-consultes par lesquels il eût pu justifier cette mesure extrême; et, en disant que ce n'était point l'autorité qui avait manqué aux Consuls, mais les Consuls qui avaient failli à leur mission, il donne clairement à entendre que ce pouvoir n'était point inhérent à leur charge, qu'il était une émanation de l'autorité du peuple et du Sénat [2]. Son propre exil, juste ou illégal, ajouta un nouveau poids à ses paroles, puisque Clodius le motiva sur ce que Cicéron, dans son consulat, avait fait mourir des citoyens sans condamnation [3].

Il n'en était pas de même à la tête de l'armée : là les Consuls avaient le souverain pouvoir et, par conséquent, le droit de sévir sur tous ceux qui étaient sous leurs ordres [4]. Leurs licteurs portaient, dans les camps, la hache avec les faisceaux ; ils en faisaient usage. La loi d'appel n'atteignait pas les généraux ; ce qu'ils faisaient était leur droit

[1] P. Scipio, Pontifex Maximus, Ti. Gracchum, mediocriter labefactantem statum Reipublicæ, privatus interfecit; Catilinam vero, orbem terræ cæde atque incendiis vastare cupientem, nos consules perferemus? (Cic. Catil., I, 3.)

[2] Habemus enim senatusconsultum in te, Catilina, vehemens et grave : non deest Reipublicæ consilium, neque auctoritas hujus ordinis : nos, nos, dico apertè consules desumus. Decrevit quondam senatus, ut L. Opimius Cos. videret ne quid Respublica detrimenti caperet, nox nulla intercessit : interfectus est propter quasdam seditionum suspiciones C. Gracchus, clarissimo patre natus, avis, majoribus; occisus est cum liberis M. Fulvius consularis. Simili S. C. C. Mario et L. Valerio consulibus, permissa est Respublica. Num unum diem posteà L. Saturninum, Tribunum plebis et C. Servilium mors à Reipublicæ pœnâ remorata est? At nos vicesimum jam diem patimur hebescere aciem horum auctoritatis. Habemus enim ejusmodi senatusconsultum verumtamen inclusum in tabulis, tanquam vaginâ reconditum : quo ex senatusconsulto confestim interfectum te esse, Catilina, convenit. (Cic. Catil., I, 3, 4.)

[3] M. Cicero, lege a P. Clodio tribuno plebis latâ, quòd indemnatos cives necavisset, in exilium missus est. (Liv., Epit., CIII.)

[4] Προς δε τοις ειρημενοις ζεμιωσαι τῶν υποταττομενῶν εν τοις υπαιθροις ον αν βουληθωσι, κυριοι καθιστασιν. (Polyb., VI, 12, 7.)

et devait être approuvé [1]. Outre les assertions des historiens nous avons le témoignage des faits.

Le Consul Fabius Rullus fit désigner par le sort et frapper de la hache, en présence de l'armée, un soldat sur vingt, dans les deux légions qui avaient lâché pied devant l'ennemi [2]. Ap. Claudius ayant assemblé ses troupes qui, par trahison avaient cédé une victoire facile aux Volsques, fit frapper de la hache, après les avoir battus de verges, les simples soldats, les porte-enseigne, qui avaient perdu leurs aigles, les Centurions et les Duplicaires qui avaient déserté les rangs. Pour le reste de l'armée, il livra au supplice un soldat sur dix, selon la désignation du sort [3]. Nous pourrions nommer encore Aquilius, soumettant à la hache des licteurs trois soldats dans chacune des Centuries, dont le poste avait été forcé par l'ennemi [4].

Le Consul reçut ordre du Sénat de vendre, avec leurs biens, les soldats de la légion licenciée par M. Fulvius, s'ils ne rentraient pas sous les drapeaux [5]. M'. Curius, Consul de l'an 478, obligé d'ordonner subitement une levée, et, voyant que les jeunes gens ne répondaient pas à son appel, jeta dans une urne les noms de toutes les tribus, pour les tirer au sort. Le premier désigné ne s'étant pas présenté,

[1] Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio ne esto : quodque is qui bellum geret, imperassit, jus ratumque esto. (Cic., De Leg., III.)

[2] Fabius Rullus, Consul, ex duabus legionibus, quæ loco cesserant, vicenos sorte ductos in conspectu militum securi percussit. (Front. Stratag., IV, 1, 35.)

[3] Advocatâque concione... inermes milites, signo amisso signiferos, ad hoc centuriones, duplicariosque, qui reliquerant ordines, virgis cæsos securi percussit. Cætera multitudo sorte decimus quisque ad supplicium lecti. (Liv. II, 59.)

[4] Aquillius ternos ex centuriis, quorum statio ab hoste perrupta erat, securi percussit. (Front. Stratag., IV, 1, 36.)

[5] Qui miles ad exercitum non redisset, eum ipsum bonaque ejus consul vendere jussus. (Liv. XL, 41.)

Curius fit vendre ses biens à l'encan ; le jeune homme en appela au Collége des Tribuns. Le Consul le fit vendre, lui, avec ses biens, en déclarant que la République n'avait rien à faire d'un citoyen, qui ne savait pas obéir [1].

Quand les circonstances demandaient un grave châtiment, ils avaient droit de punir des légions entières, de les désarmer et de les dissoudre. Pendant la guerre de Dardanie, une des cinq légions, mutinée près de Dyrrachium, refusa de faire son service et de suivre la témérité de son général, dans une expédition difficile. Le Consul, C. Curion, fit sortir les quatre légions, équipées en guerre et leur ordonna de former les rangs et de découvrir les armes, comme aux jours de bataille. Ensuite il commanda à la légion insoumise d'avancer sans armes, le ceinturon bas, et de faire du fourrage en présence de l'armée. Le lendemain il donna l'ordre aux mutins, encore sans ceinturon, de creuser le fossé ; enfin cette légion, malgré ses prières, dut voir ses enseignes enlevées, son nom aboli et ses soldats distribués comme des recrues dans les autres légions [2].

Les Consuls donnaient leur nom à l'année, dans laquelle ils exerçaient les fonctions, et l'on peut remarquer que les auteurs indiquent les époques, plus souvent par le

[1] M'. Curius, consul... bona adolescentis hastæ subjecit : quod ut illi nuntiatum est, ad consulis tribunal cucurrit collegiumque tribunorum appellavit : tunc M'. Curius..... et bona ejus, et ipsum vendidit. (Val. Max., VI, 3.)

[2] C. Curio, Cos, bello Dardanico, circà Dyrrachium, quum ex quinque legionibus una, seditione factâ, militiam detrectasset, secuturamque se temeritatem ducis in expeditionem asperam et insidiosam negasset, quatuor legiones eduxit armatas, et consistere ordinibus, detectis armis velut in acie, jussit. Post seditiosam legionem inermem procedere, discinctamque in conspectu armati exercitûs, stramenta coegit secare ; postero autem die similiter fossam discinctos milites facere, nullisque precibus legionis impetrari ab eo potuit, ne signa ejus submitteret, nomenque aboleret, milites autem in supplementum cæterarum legionum distribueret. (Front. Stratag., IV, 1.)

nom des Consuls, que par les années de la fondation de Rome[1] : cela se pratiquait aussi dans les actes publics. Sous Julien II, le préambule de la sentence lancée contre Taurus portait, comme date, le nom même du Consul, qui y était condamné[2].

Quelque grands que fussent les pouvoirs ordinaires des Consuls, ils étaient encore augmentés, dans certaines circonstances, où de graves dangers menaçaient la République. C'est dans ces nécessités que le Sénat proclamait la formule solennelle : VIDEANT CONSULES[3], Que les Consuls veillent à ce que la République ne souffre aucune atteinte. Formule qui était le signal d'alarme, dans les dernières extrémités, et qui donnait aux Consuls des attributions presque égales à celles des Dictateurs. Ce lugubre sénatus-consulte, équivalent à notre état de siége, n'était usité que lorsque Rome était presque en flammes et sans espoir de salut. Quelquefois, comme dans l'affaire de Manlius Capitolinus, les termes du décret étaient mitigés, en conservant la même énergie, et ils énonçaient le motif qui en avait nécessité la pro-

[1] Itaque insequenti quoque anno, L. Volumnio et Ap. Claudio Consulibus. (Liv. X, 16.)

Consules tunc Romæ erant P. Cornelius Scipio et Ti. Sempronius Longus, (Liv. XXI, 6.)

Principio anni quo L. Cornelius Q. Minucius Consules fuerunt, terræ motus ità crebri nunciabantur ut... (Liv. XXXIV, 55.)

Scipione Norbanoque, consulibus, tertius ille turbo civilis insaniæ toto furore detonuit. (Flor. III, 22.)

Subindè, Porcio Marcioque consulibus, deducta colonia Narbo Martius. (Vel. Pat. II, 7.)

[2] Et acta super eo gesta non sine magno legebantur honore, quùm id voluminis publici contineret exordium : Consulatu Tauri et Florentii, inducto sub præconibus Tauro. (Amm. Marcel., XXII, 3.)

[3] Tantumque terrorem incussere Patribus ut (quæ forma senatusconsulti ultimæ semper necessitatis habita est) Postumio alteri consulum negotium daretur, « Videret ne quid respublica detrimenti caperet. » (Liv. III, 4.)

mulgation [1]. César comprend dans ce décret non-seulement les Consuls, mais aussi les Préteurs, les Tribuns du peuple et les Proconsuls, qui étaient rapprochés de la ville [2].

Nous n'avons rien de bien précis sur les insignes du consulat. Denys d'Halicarnasse, parlant de Tarquin l'Ancien, et des ornements du Principat, qu'il importa à Rome, désigne la couronne d'or, le trône d'ivoire, le sceptre surmonté de l'aigle, la tunique de pourpre parsemée d'or et la toge de pourpre [3]. Le même historien ajoute que ces ornements, excepté la couronne d'or, furent donnés aux Consuls. Tite-Live dit aussi que ces dignitaires avaient tous les droits, tous les insignes de la royauté [4].

Parmi les attributs des Consuls, nous pouvons donc compter la chaise curule, royale, en ivoire, sur laquelle ils rendaient la justice, siégeaient au Sénat, etc. Nous ne saurions dire, si cette chaise était pareille à celle des autres magistratures curules, ou si elle avait des ornements particuliers; nous compterons aussi le sceptre appelé *scipio* et la robe prétexte, qu'on reprochait à Flaminius de vouloir revêtir à Ariminum. De ce vêtement nommé aussi *trabea*, venait l'expression ***Adscire in collegium trabeæ***, choisir pour collègue du consulat, que nous voyons dans une de nos ci-

[1] Decurrunt ad leniorem verbis sententiam, vim tamen eamdem habentem; « Ut videant magistratus, ne quid ex perniciosis consiliis M. Manlii respublica detrimenti capiat. » (Liv. VI, 19.)

[2] Decurritur ad illud extremum atque ultimum S. C. quo, nisi pænè in ipso Urbis incendio, atque desperatione omnium salutis, latorum audaciâ, nunquam antè discessum est. Dent operam Consules, Prætores, Tribuni plebei quique pro consulibus sunt ad Urbem, ne quid Respublica detrimenti capiat. (Cæs. De Bel. Civ., I.)

[3] Στεφανον τε χρυσεον καὶ θρονον ελεφαντινον, καὶ σκηπτρον αετον εχον επι της κεφαλῆς, χιτωνα τε πορφυρουν ποικιλον. (Dion., Ant. Rom., III.)

[4] Omnia jura, omnia insignia primi consules tenuere. (Liv. II, 1.)

tations d'Ammien-Marcellin et, s'il nous en souvient bien, dans Cicéron. En temps de guerre la prétexte était remplacée par le *paludamentum* [1] qu'on voit sur beaucoup de monnaies. Germanicus(5), sur la médaille commémorative de son Triomphe des Germains, est représenté tenant à la main le sceptre surmonté d'un aigle.

Les Consuls étaient vêtus à la Gabienne, au moment où ils déclaraient la guerre. Voici quelle fut l'origine de cette coutume : pendant qu'un de ces magistrats offrait un sacrifice dans Gabies, ville de la Campanie, une guerre survint subitement : les citoyens, quittant les autels pour les combats, marchèrent à l'ennemi, couverts de leurs toges et remportèrent la victoire. Cela fut regardé comme d'un bon augure ; les Consuls en continuèrent l'usage [2].

Les Gabiens rejetaient un pan de la toge sur l'épaule gauche et le portaient sous le bras gauche jusqu'à la poitrine, de manière à ceindre le corps et à lui laisser plus de liberté dans ses mouvements [3]. Ainsi était vêtu le Consul de l'an 415, P. Decius Mus, quand il se dévoua à la vue de l'hésitation de son armée en présence des Latins [4]. Ainsi se dévoua encore, pour le salut de l'armée romaine, dans la guerre contre les Gaulois, son fils, P. Decius, Consul, en

[1] P. Licinius Consul, votis in capitolio nuncupatis, paludatus ab Urbe profectus est. (Liv. XLII, 49.)

[2] Cinctuque Gabino. Hoc utebatur consul bella indicturus, ideò quia cùm Gabii, Campaniæ civitas, sacris operaretur, bellum subitò evenit ; tunc cives cincti togis suis ab aris sunt ad bella profecti, et adepti victoriam. Propter quod omen tali habitu semper utebantur in bellis : undè hic ortus est mos. (Serv. Æn., VII, 612.)

[3] Cinctuque Gabino, est toga sic in tergum rejecta, ut ima ejus lacinia a tergo revocata hominem cingat. (Serv. Æn., VII, 612.)

[4] Ipse incinctus cinctu Gabino, armatus in equum insiluit, ac se in medios hostes immisit. (Liv. VIII, 9.)

457, avec Q. Fabius Rullianus [1]. Fabius Dorso était ceint à la Gabienne, quand il alla, à travers les postes gaulois, offrir son sacrifice de famille sur le Mont Quirinal [2].

L'usage voulait que le sceptre et les faisceaux fussent envoyés par le Sénat; sous Valérien, l'Empereur même les recevait de cette assemblée, qu'il avait soin d'informer pour qu'elle les fit remettre aux Consuls élus [3]. L'usage voulait aussi que le Sénat fournît un équipement militaire aux Consuls. Il était tel que les Romains ne craignaient pas d'en offrir de semblable aux Rois [4].

Quant à la robe prétexte ils la recevaient au Capitole de même que les Préteurs. Lampride fait observer que Sévère Alexandre ne la prenait que dans ses consulats [5]. Aussi, lorsqu'on écrivait à ces magistrats, se servait-on toujours, sous le Moyen Empire, de la formule d'honneur : « La robe palmée du Capitole vous attend. » L'Empereur Tacite ayant employé cette locution dans la lettre où il annonçait à Probus qu'il l'avait choisi, comme collègue du consulat, pour l'année suivante, on vit dans ses paroles, d'un usage universel, un présage de la future élévation de Probus à la

[1] Devotus indè eâdem precatione eodemque habitu, quo pater P. Decius ad Veserim bello Latino se jusserat devoveri. (Liv. X, 28.)

[2] Sacrificium erat statum in Quirinali colle genti Fabiæ : ad id faciendum C. Fabius Dorso, Gabino cinctu, sacra manibus gerens... In Quirinalem montem pervenit. (Liv. V, 46.)

[3] Te consulem hodiè designo, scripturus ad senatum, ut tibi deputet scipionem, deputet etiam fasces : hæc enim imperator non solet dare, sed a senatu, quandò fit consul accipere. (Vopis. Aurel., 14.)

[4] Munera, quæ legati ferrent Masinissæ, decreverunt : Sagula purpurea duo cum fibulis aureis singulis, et lato clavo tunicis : et equos duos phaleratos : bina equestria arma cum loricis, et tabernacula, militaremque supellectilem, qualem præberi consuli mos est. (Liv. XXX, 17.)

[5] Prætextam et pictam togam nunquam nisi consul accepit : et eam quidem, quam de Jovis templo sumptam alii quoque accipiebant aut prætores, aut consules. (Lamp. Alexand. Sev., 40.)

pourpre [1]. Gratien envoya la robe des Consuls à Ausone en lui disant que c'était celle dont l'Empereur Constance avait été revêtu [2].

Les Consuls étaient d'abord escortés de vingt-quatre licteurs [3], réduits à douze par P. Valérius Publicola [4]. « Vou-
« lant rendre non-seulement sa personne, mais aussi l'of-
« fice du Consulat agreable et plaisant au peuple, au lieu
« que paravant il luy estoit espouvantable, il sépara les
« haches d'avec les faisceaux de verges que les massiers
« portoient devant le Consulat. » Pour ne pas inspirer une double terreur et imposer, sous le nom de Consuls, deux rois au lieu d'un, on eut soin de n'accorder les faisceaux qu'à l'un de ces nouveaux magistrats, et Brutus dut, à la condescendance de Collatin, l'honneur de les avoir le premier [5]. Ces licteurs portaient les faisceaux, sans haches, dans la Ville ; avec les haches, quand les Consuls étaient hors de Rome, à la tête de l'armée [6].

Tel est le récit de Tite-Live, confirmé par les paroles de Valère Maxime. Denys d'Halicarnasse raconte que les Con-

[1] « Te enim manet pro virtutibus tuis Capitolina palmata. » Ferunt quidam Probo id pro imperii omine fuisse, quod Tacitus scripsit, « Te manet Capitolina palmata ; » sed in hanc sententiam omnibus semper consulibus scribebatur. (Vopis. Probus, 7.)

[2] Palmatam tibi misi, in quâ Divus Constantius parens noster intextus est. (Auson Grat. Act. Ad Gratian.)

[3] Quatuor et viginti lictores apparere consulibus. (Liv. II, 55.)

[4] P. Valerius quum exactis regibus imperii eorum vim universam, omniaque insignia sub titulo consulatûs in se translata cerneret, invidiosum magistratûs fastigium moderatione ad tolerabilem habitum deduxit, fasces securibus vacuofaciendo, et in concione populo submittendo ; numerum quoque eorum dimidiâ ex parte minuit, ultrò Sp. Lucretio collegâ assumpto. (Val. Max. IV, 1.)

[5] Id modo cautum est, ne, si ambo fasces haberent, duplicatus terror videretur. Brutus prior, concedente collegâ, fasces habuit. (Liv. II, 1.)

[6] Quum T. Otacilius ferociter, Fabium continuare consulatum velle, vo-

suls jugèrent à propos de diminuer les craintes de Romains en décidant que douze licteurs, avec des haches, précéderaient l'un des Consuls ; que douze autres avec des faisceaux seulement, auxquels quelques historiens ajoutent des couronnes, accompagneraient son collègue et que la transmission des haches d'un Consul à l'autre serait faite alternativement, chaque mois [1]. Pendant ce temps l'autorité était entre les mains de celui qui avait les faisceaux, et son collègue ne faisait rien contre son gré [2]. Polybe, sans mentionner cette transmission successive, dit que chaque Consul était suivi de douze haches [3]. Les faisceaux étaient ornés de lauriers, pour les triomphes et à la suite des victoires. Dans l'entrevue de Lucullus et de Pompée : « comme deux « grands chefs d'armées romaines qui avoient fait de belles « et triomphantes choses, les sergens portoient devant eux « les faisceaux de verges entortillées de rameaux de lau- « rier. » Pour accorder Corbulon et Quadratus qui se disputaient l'honneur du succès des négociations avec les Parthes, Néron fit publier, qu'en faveur des avantages

ciferaretur atque obstreperet, lictores ad eum accedere consul jussit : et quia in urbem non inierat, protinùs in campum ex itinere profectus, admonuit cum securibus sibi fasces præferri. (Liv. XXIV, 9.)

[1] Ὡς δε κατεστησαντο ταυτα δεισαντες μη δοξα τοις πολλοις εγγενηται περι τῆς καινης πολιτειας ουκ αληθης, οτι δυο βασιλεις κυριοι γεγονασι τῆς πολεως ανθ'ἑνος, ἑκατερου τῶν ὑπατῶν τους δωδεκα πελεκεις ἔχοντος, ὥσπερ ειχον οι βασιλεις, εκριναν το τε δεος ἀφελεσθαι τῶν πολιτῶν, καὶ τῆς ἐξουσιας μειωσαι τον φθονον, του μεν ἑτερου τῶν ὑπατῶν τους δωδεκα καταταξαντες ηγεισθαι πελεκεις, του δ'ἑτερου, δωδεκα ραβδους ἔχοντας μονον, ὡς δε τινες ἱστορουσι καὶ κορωνας· γενεσθαι δε τῶν πελεκεων τὴν παραληψιν ἐκ περιτροπης, ἑνα μηνα κατεχοντος αὐτους παραλλαξ ἑκατέρου. (Dion., Ant. Rom., V, 2.)

[2] Ἦν δ'ἡ του μηνος εκεινου ἡγεμονια τῷ Κοιντιῷ προσηκουσα· ὡς τ' αναγκαιον ἦν τον ἕτερον τῶν ὑπατῶν μηδεν ἄκοντος εκεινου ποιειν. (Dion., Ant. Rom., IX, 43.)

[3] Τῶν μὲν γαρ ὑπατῶν ἑκατερῷ δώδεκα πελεκεις ακολουθοῦσι, Δικτατορι δ' εἰκοσι καὶ τετταρες. (Polyb., III, 87, 7.)

remportés par Quadratus et par Corbulon, on ajouterait une branche de laurier aux faisceaux de l'Empereur [1].

A l'exemple de Lucretius à qui P. Valérius les avait cédés à cause de son âge [2], le plus âgé avait la primauté. « Pour « ce qu'il estoit plus ancien que luy, traduit Amyot, Pu- « blicola voulut qu'on portast devant Lucretius les fais- « ceaux de verges, qui estoient les enseignes du souverain « magistrat : et a-on toujours depuis gardé cest honneur à « la vieillesse. »

Dans la loi Julia, portée l'an de Rome 736, Auguste modifia cette coutume. Au chapitre VII, il est dit que le pouvoir de prendre les faisceaux en premier lieu est accordé non au plus âgé, mais à celui qui a le plus d'enfants, vivant encore sous son autorité, ou morts sur le champ de bataille [3]. Si les deux collègues avaient un nombre égal d'enfants, celui qui était marié ou qui l'avait été passait le premier [4]. Si les deux Consuls étaient mariés et pères d'un pareil nombre d'enfants, l'ancien usage était en vigueur et le plus âgé avait la préférence [5]. La loi se tait sur ceux qui étaient célibataires, ou, qui avaient un nombre égal d'enfants ou qui, étant mariés, n'en avaient point [6]. Aulu Gelle ajoute que les Consuls, auxquels la loi

[1] Nero, quo componeret diversos, sic evulgari jussit : « Ob res à Quadrato et Corbulone prosperè gestas, laurum fascibus imperatoriis addi. » (Tac., Ann., XIII, 9.)

[2] Ad quem, quia major natu erat, priores fasces, transferri jussit. (Val. Max., IV, 1.)

[3] Capite septimo legis Juliæ priori ex consulibus fasces sumendi potestas fit, non qui plures annos natus est, sed qui plures liberos, quàm collega, aut in suâ potestate habet, aut bello amisit. (A. Gel., II, 15.)

[4] Sed si par utrique numerus liberorum est, maritus, aut, qui in numero maritorum est, præfertur. (A. Gel., II, 15.)

[5] Si vero ambo et mariti et patres totidem liberorum sunt, tum illi pristinus honor instauratur, et qui major natu est, prior fasces sumit. (A. Gell., II, 15.)

[6] Super iis autem, qui aut cœlibes ambo sunt, aut parem numerum filiorum

donnait la priorité des faisceaux la cédaient au collègue, lorsqu'il avait sur eux l'avantage d'un âge beaucoup plus avancé, d'une origine beaucoup plus noble ou d'un second consulat [1]. Le privilége de la priorité donnait au Consul le droit de choisir l'Augure qui devait l'assister [2].

Sur le champ de bataille, le Consul mourant remettait ses licteurs à un magistrat, et pouvait lui transmettre en même temps les pouvoirs de Propréteur [3]. P. Decius Mus, après avoir prononcé sa formule de prière, envoya au Consul T. Manlius ses licteurs avec ordre d'annoncer à son collègue qu'il s'était dévoué pour l'armée romaine [4].

Le Consul, qui n'avait pas les faisceaux, était suivi des licteurs et précédé d'un huissier appelé *Accensus*. Cet ancien usage, tombé en désuétude, dit Suétone, fut rétabli par Jules César, dans son premier consulat [5], auquel remonte aussi, à Rome, le premier exemple d'un journal officiel ou publication quotidienne des actes du Sénat et du peuple [6]. Elle ne tarda pas à être interdite par Auguste pour les actes du Sénat [7].

habent, aut mariti sunt et liberos non habent, nihil scriptum in lege de eâ ætate est. (A. Gel., II, 15.)

[1] Solitos tamen audio, qui lege potiores essent, fasces primi mensis collegis concedere aut longè ætate prioribus, aut nobilioribus multò aut secundum consulatum ineuntibus. (A. Gel., II, 15.)

[2] A quo priùs secures habitæ sunt, eum et in augure legendo priorem esse, ait Antistius Labeo. (Fest., De Verb. Signif.)

[3] At ex parte alterâ Pontifex Livius, cui lictores Decius tradiderat, jusseratque pro prætore esse, vociferari, vicisse Romanos defunctos consulis fato. (Liv. X, 29.)

[4] Hæc ita precatus, lictores ire ad T. Manlium jubet, maturèque collegæ se devotum pro exercitu nuntiare. (Liv. VIII, 9.)

[5] Antiquum etiam retulit morem, ut, quo mense fasces non haberet, accensus antè eum iret, lictores ponè sequerentur. (Suet. Cæsar, 20.)

[6] Inito honore primus omnium instituit, ut tam senatûs, quàm populi diurna acta conficerent et publicarentur. (Suet. Cæs., 20.)

[7] Auctor et aliarum rerum fuit: in queis, ne acta senatûs publicarentur. (Suet. Aug., 36.)

Les anciens Romains veillaient, avec grand soin, à ce que personne ne se plaçât entre le Consul et son licteur, le plus rapproché, même pour lui faire honneur. Le fils seul, quand il était encore enfant, pouvait marcher devant son père. Cette coutume était si respectée que Q. Fabius, citoyen d'un grande autorité, honoré cinq fois du consulat, et parvenn à une extrême vieillesse, refusa constamment d'y contrevenir. Son fils, Consul, ne put le décider à marcher entre lui et le licteur, pour éviter d'être foulé par les Samnites, avec lesquels ils allaient avoir une conférence [1].

Le même Fabius fut envoyé, par le Sénat, à Suesse, vers le Consul, son fils : voyant que celui-ci, par respect, était venu hors de la ville, pour le recevoir et que, parmi les onze premiers licteurs, aucun ne lui ordonnait de descendre, il resta à cheval, donnant des signes manifestes de son indignation. Le Consul s'en étant aperçu commanda au donzième licteur de faire son devoir. A sa voix, Fabius s'empressa de mettre pied à terre, en disant à son fils qu'il n'avait nullement méconnu sa souveraine autorité ; qu'il avait seulement voulu éprouver, s'il savait être Consul et mettre les devoirs publics au-dessus de l'affection privée [2].

[1] Maximâ autem diligentiâ majores hunc morem retinuerunt, ne quis se inter Consulem et proximum lictorem, quamvis officii causâ unà progrederetur, interponeret : filio duntaxat, et ei puero, antè patrem consulem ambulandi jus erat : qui mos adeò pertinaciter retentus est, ut Q. Fabius Maximus quinquies Cos. vir etiam pridem summæ auctoritatis et tunc ultimæ senectutis, à filio consule invitatus, nt inter se et lictorem procederet ne hostium Samnitum turbâ, ad quorum colloquium descendebant, elideretur, id facere noluerit. (Val. Max., II, 2.)

[2] Idem à senatu legatus ad filium consulem Suessam missus, postquam animadvertit, eum ad officium suum extrà mænia oppidi processisse, indignatus quòd ex lictoribus XI nemo se equo descendere jussisset, plenus iræ sedere perseveravit : quod cum filius sensisset, proximo lictore ut sibi appareret, imperavit ; cujus voci Fabius continuò obsequutus : « Non ego, inquit, fili, summum imperium tuum contempsi, sed experiri volui, an scires consulem agere

Lorsque le Consul rentrait du Forum dans sa maison, les licteurs frappaient à la porte pour annoncer son retour. C'est la frayeur produite sur Fabia, par cet usage, qui provoqua le rire de sa sœur et qui occasionna l'arrivée des Plébéiens au consulat [1]. Le Consul se présentait sans licteurs devant le Dictateur. Q. Fabius Maximus sorti à la rencontre de l'armée et du Consul, dès qu'il vit venir à lui Servilius, avec ses cavaliers, lui expédia un Viateur, pour lui ordonner de paraître sans licteurs en sa présence. Le Consul obéit à cette injonction [2].

« Quand il entroit sur la place, où le peuple fust assem-
« blé en conseil, Publicola faisait baisser les verges, comme
« en recognoissance et révérence de la majesté souveraine
« du peuple : ce que tous les magistrats observent encore
« aujourd'huy. »

Ils donnaient cette même marque de déférence au collègue qu'ils voulaient honorer. « Mais Pompée après cette « bataille allant pour saluer Metellus, quand ils furent « assez près l'un de l'autre, commanda à ses sergens qu'ils « baissassent les faisceaux de verges et les haches qu'ils « portoient devant lui, pour honorer Metellus, comme per- « sonnage de plus grande dignité que lui : ce que Metellus « ne voulut pas permettre. » Pompée et Metellus étaient alors Proconsuls en Espagne.

nec ignoro, quid patriæ venerationi debeatur : verùm publica instituta privatâ pietate potiora judico. (Val. Max., II, 2.)

[1] Fortè itâ incidit ut in Ser. Sulpitii tribuni militum domo sorores Fabiæ, quum inter se, ut fit, tempus tererent, lictor Sulpitii, quum is de foro se domum reciperet, forem (ut mos est) virgâ percuteret. Quum ad id, moris ejus insueta, expavisset minor Fabia, risui sorori fuit, miranti ignorare id sororem. (Liv. VI, 34.)

[2] Fabius profectus obviàm consuli exercituique, quum prospexisset consulem cum equitibus ad se prodeuntem, viatorem misit; qui consuli nuntiaret, ut sine lictoribus ad dictatorem veniret. Qui, cum dicto paruisset... (Liv. XXII, 11.)

Dans quelques séditions ou dans des moments d'effervescence, le peuple témoigna son peu de respect à l'égard des Consuls et des Décemvirs, en méconnaissant la mission des licteurs et en brisant leurs faisceaux [1].

Les personnages qui avaient géré le consulat étaient appelés Consulaires. Dans leurs rangs, étaient choisis les hauts magistrats, tels que les Dictateurs, les Censeurs, etc., à cause de la considération et du respect que ce nom inspirait déjà par lui-même. Le Consul pouvait désigner parmi eux celui auquel il voulait accorder la faveur d'opiner le premier.

Dans les commencements de la République, les Consulaires et ceux qui avaient géré des magistratures curules, lorsqu'ils avaient été admis au Sénat par les Censeurs, avaient la distinction d'être portés à la Curie sur un char, dans lequel était un siége nommé curule. Les autres Sénateurs, appelés Pédaires, s'y rendaient à pied [2].

La formule des Consuls, dans le préambule de leurs lettres aux princes étrangers, étaient ainsi conçue : Les Consuls Romains au Roi N. Salut [3].

[1] Huic tantæ tempestati quum se Consules obtulissent, facilè experti sunt parùm tutam majestatem sine viribus esse. Violatis lictoribus, fascibus fractis, è foro in curiam compelluntur. (Liv. II, 55.)

Valerium Horatiumque lictor Decemviri invadit. Franguntur à multitudine fasces. (Liv. III, 49.)

[2] Gabius Bassus senatores dicit in veterum ætate, qui curulem magistratum gessissent, curru solitos honoris gratiâ in curiam vehi ; in quo curru sella esset, supra quam considerent ; quæ ob eam causam curulis appellaretur ; sed eos senatores, qui magistratum nondùm ceperant, pedibus itavisse in curiam : propterea senatores, nondum majoribus honoribus functos, pedarios nominatos. (A. Gel., IV, 18.)

[3] Litteras quas ad regem Pyrrhum miserunt... hoc exemplo : « Consules Romani salutem dicunt Pyrrho regi. » (A. Gel., III, 8.)

L'Empire n'abolit point le consulat, comme la révolution de Brutus avait exclu la royauté. Auguste et ses successeurs portèrent tous, ou à peu près tous le titre de Consul et ils le consignèrent sur leurs monnaies et dans les inscriptions. Lorsque le Triumvir fut salué Empereur, le consulat comptait près de cinq siècles d'existence ; pendant ce temps il avait inscrit dans ses fastes des hommes dont l'intelligence, le dévouement et le courage ne furent jamais dépassés, rarement égalés par ceux de l'Empire. Une magistrature, qui avait coopéré à la grandeur de Rome, n'était point à dédaigner ; il fallait d'ailleurs ne pas déplaire à ceux qui conservaient un reste d'affection pour l'ordre des choses passées, et dont le souvenir était plein de respect pour l'ancienne Constitution. Les Empereurs avaient donc intérêt à en maintenir les apparences et d'y associer leurs noms, en les inscrivant à la suite de ceux des premiers Consuls.

A ces raisons put s'ajouter le désir de rendre plus remarquables, par l'insertion de leurs noms dans les fastes, les années où certaines solennités, certains triomphes, certains jeux devaient être célébrés. Nous savons qu'Auguste demanda son XIII[e] consulat, pour conduire au Forum, investi de la première magistrature de la République, Caius et Lucius, qui devaient y faire leurs débuts[1]. Antonin, inaugurant son IV[e] consulat, désigna M. Aurèle, Consul, pour la seconde fois[2].

Quelques princes signalèrent la première année qui sui-

[1] Rursus tertium decimum biennio post ultrò petiit ut Caium et Lucium filios, amplissimo præditus magistratu suo quemque tirocinio deduceret in Forum. (Suet. Aug., 26.)

[2] Adhuc Quæstorem et Consulem secum Pius Marcum designavit... secundum consulem designavit, cum ipse quartum pariter iniret. (Capit. M. Ant., 6.)

vait leur arrivée au souverain pouvoir, en prenant le titre de Consul, lors même qu'il était réservé à un autre. Ælius César fut désigné Consul pour la deuxième fois, parce qu'il était destiné à l'Empire[1]. D'autres manquèrent à cette coutume, qui ne fut pas suivie d'une manière uniforme[2].

On ne s'éloignerait peut-être pas trop de la vérité en supposant que de simples vues de vanité, de jalousie ou de convenance, auxquelles le consulat servait d'aliment, portèrent aussi les Empereurs à s'arroger ce titre, pour évincer des compétiteurs désagréables; pour ne pas les admettre, comme collègues de Trabée, dans la crainte d'avoir à leur céder le premier rang, en certaines occasions. Cette raison empêcha Adrien de prendre le consulat avec Servien[3]. Ausone dit aussi que ce fut la jalousie qui donna à Domitien ses dix-sept insertions dans les fastes[4].

Hors de ces motifs et de ceux qu'avaient les Empereurs d'Orient de donner leurs noms aux Quinquennales et aux Décennales, le caprice seul peut expliquer l'acceptation ou le refus de cette dignité; vouloir en donner des règles serait tomber dans des suppositions arbitraires.

Auguste laissa aux Consuls leur éponymie et la partagea même avec eux dans ses consulats. Sous son règne et sous ses successeurs, on continua donc à désigner les années par

[1] Mox consul creatus, et, quia erat deputatus imperio iterùm consul designatus est. (Spart. Ælius Verus, 2.)

[2] Initio principatûs consulatum recusasti, quem novi imperatores destinatum aliis in se transferebant. (Plin. Paneg.)

[3] Serviano... tertium consulatum, nec secum tamen, quum ille bis antè Hadrianum fuisset, ne esset secundæ sententiæ, concessit. (Spart. Hadrian., 8.)

[4] Domitiani consulatus scis septem ac decem, quos illi invidia alteros provehendi continuando conseruit, ità in ejus aviditate derisos. (Auson. Grat. Act. ad Grat.)

les noms de ces magistrats. Les Sénateurs firent peu de cas, sous Tibère, de la motion de M. Silanus; au mépris du consulat, il demandait, pour l'honneur des Princes, qu'à l'avenir la date des monuments fut indiquée par la désignation non des Consuls mais de ceux qui étaient investis de la Puissance Tribunitienne[1].

Les Consuls gardèrent encore les insignes de leur charge, avec le privilége de convoquer le Sénat, de rendre la justice, de faire des promenades ou processions dans la ville, et d'y répandre des largesses. Claude aimait à rendre la justice, qu'il fut Consul ou non[2]. C'est l'usurpation des droits judiciaires qui, sous Néron, provoqua les reproches du Sénat aux Tribuns[3]. C'est aussi en vertu de ce privilége que, selon le récit de Capitolin, l'Empereur Adrien rendit fréquemment la justice, dans son III[e] consulat, qui ne dura que quatre mois[4].

Cependant les prérogatives des Consuls ne pouvaient marcher de pair avec celles des Empereurs ; elles devaient s'éclipser avec la République. Les maîtres du monde restreignirent l'autorité de ces magistrats; et, sous l'Empire cette dignité ne fut, ni pour les conditions d'admission, ni pour le respect qu'elle inspirait, ce que nous l'avons vue jusqu'à cette époque. L. Cinna et Cn. Papirius Carbo s'étaient déjà, de leur autorité privée, nommés

[1] M. Silanus ex contumeliâ consulatûs honorem principibus petivit; dixitque pro sententiâ, ut publicis privatisque monumentis, ad memoriam temporum, non consulum nomina præscriberentur, sed eorum qui tribunitiam potestatem gererent. (Tac., Ann., III, 57.)

[2] Jus et consul et extrà honorem laboriosissimè dixit. (Suet. Claud., 14.)

[3] Simul prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere, aut vocare ex Italiâ cum quibus lege agi posset. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[4] Ipsum autem tertium consulatum et quatuor mensibus tantùm egit et in eo sæpè jus dixit. (Capit. Adrian., 8.)

Consuls pour deux ans [1]. César reçut du Sénat cette magistrature, pour cinq ans [2], et à perpétuité [3] : en même temps il était Dictateur. Satisfait de ce dernier honneur, qui ne lui avait pas toujours suffi, il conserva le III[e] et le IV[e] consulat, comme simple titre, dont il avait été investi avec la dictature [4]. Auguste ne posséda son II[e] consulat que quelques heures, le peu de temps qu'il resta assis sur la chaise curule, dans le temple de Jupiter Capitolin; car le matin même des Calendes de janvier, il se démit et subrogea nn autre Consul à sa place [5].

Caligula fut quatre fois Consul : la première fois pendant deux mois, à partir des Calendes de juillet; la deuxième fois, pendant trente jours depuis les Calendes de janvier; la troisième jusqu'aux Ides de janvier, et la quatrième jusqu'au septième jour des Ides de janvier. Les deux derniers furent consécutifs [6]. On dit que Caligula destina cet honneur à son insigne ami Incitatus, le fidèle et heureux coursier, qui avait déjà sa maison, ses esclaves, et au besoin ses gardes [7]. Que ne fut-il collègue d'un tel Consul, le digne maître d'un tel cheval!

L. Cinna et Cn. Papirius Carbo ab se ipsis consules per biennium creati. (Liv., Epit., LXXXIII.)

[2] Ὕπατός τε γὰρ ἔτη πέντε ἐφεξῆς γενέσθαι. (Dio., XLII, 20.)

[3] Non enim honores modò nimios recepit, ut continuum consulatum. (Suet. Cæs., 76.)

[4] Tertium et quartum consulatum titulo tenùs gessit, contentus dictaturæ potestate, decretæ cum consulatibus simul. (Suet. Cæsar, 76.)

[5] Secundum paucissimis horis gessit. Nam die Kal. januarii, quum manè pro æde Capitolini Jovis paululùm curuli sellâ præsedisset, honore abiit, suffecto alio in locum suum. (Suet. Aug., 26.)

[6] Consulatus quatuor gessit : primum ex Kalendis juliis per duos menses; secundum ex Kalendis januariis per triginta dies; tertium usque in Idus januarii; quartum usque in septimum Idus easdem. Ex omnibus duos novissimos conjunxit. (Suet. Calig., 17.)

[7] Incitato equo, cujus causâ pridiè Circenses, ne inquietaretur, viciniæ silentium per milites indicere solebat; præter equile marmoreum, et præsepe

Claude géra cinq fois le consulat ; le deuxième et le troisième sans interruption, et les autres à quatre ans d'intervalle : le dernier dura six mois, et les autres deux mois seulement. Le premier parmi les Empereurs, il fut substitué pour le troisième consulat, à un titulaire mort durant sa magistrature [1].

Le Sénat décerna à Néron des consulats consécutifs qui ne sont pas mentionnés sur ses monnaies [2]. Ils furent comme la contre-partie du second consulat d'Auguste et de ceux d'un jour, conférés, sous la dictature de César, à Caninius Rebilus, et, par l'empereur Vitellius, à Rosius Regulus. Dignes de ceux qui les choisissaient, ces deux candidats se donnèrent le ridicule d'accepter [3]. Vitellius se conféra lui-même ce titre à perpétuité [4].

Du temps de Julien II, le consulat n'était qu'un honneur sans travail [5]. Cet honneur paraissait convenir assez à Mamertinus, qui, méprisant le produit des champs et des

eburneum, præterque purpurea tegumenta ac monilia è gemmis, domum etiam, et familiam, et supellectilem dedit, quo lautiùs nomine ejus invitati acciperentur : consulatum quoque traditur destinasse. (Suet. Calig., 55.)

[1] Consulatus super pristinum quatuor gessit : ex quibus duos primos junctim, sequentes per intervallum, quarto quemque anno, semestrem novissimum, bimestres cæteros, tertium autem, novo circà principem exemplo, in locum demortui suffectus. (Suet. Claud., 14.)

[2] Ob hæc consalutatus imperator Nero; ex senatusconsulto supplicationes habitæ; statuæque et arcus et continui consulatus principi decernuntur. (Tac., Ann., III, 41.)

[3] Nec defuit qui unum consulatûs diem, is enim in locum Cæcinæ supererat, magno cum irrisu tribuentis accipientisque eblandiretur : Pridiè Kalendas novembris Rosius Regulus iniit ejuravitque. Adnotabant periti numquam anteà, non abrogato magistratu neque lege latâ, alium suffectum; nam consul uno die et antè fuerat Caninius Rebilus, C. Cæsare dictatore. (Tac., Hist., III, 37.)

[4] Vitellius se perpetuum Consulem ordinavit. (Suet. Vitel., 11.)

[5] In administrationibus labor honori adjungitur, in consulatu honos sine labore suscipitur. (Mamer. Grat. Act. ad Julian.)

vignes, voyait venir à lui, sans fatigue, les richesses et l'abondance : les provinces, les préfectures et les faisceaux croissaient comme par enchantement [1].

Les Augustes avaient cette dignité à vie comme les titres d'Empereur, de Grand-Pontife, etc. Quand elle est mentionnée sur leurs monnaies, elle n'indique pas toujours des années bien distinctes, comme pour les consuls de la République. Tel Empereur pouvait porter le même consulat pendant plusieurs années. Adrien, qui fut Consul, pour la première fois en 862, et qui régna de 871 à 891, ne reçut que trois consulats ; aussi trouvons-nous le IIIe, très-rarement le IIe, sur presque toutes les monnaies de sa nombreuse série. Dans ce cas, nous l'avons déjà dit, le surnom d'IMPERATOR, et surtout les Puissances Tribunitiennes, quand elles sont désignées, viennent au secours de la chronologie.

Quelques Empereurs cependant prirent cette magistrature plus fréquemment, et sa mention sur leurs monnaies fournit des dates plus précises ; Vespasien la reçut huit fois durant un règne de dix ans ; Domitien en fut revêtu dix-sept fois. Comme pour les autres dignités, nous devons ajouter que le nombre de fois qu'elle était conférée, que sa présence sur les médailles va toujours décroissant, et qu'elle passa aussi de l'avers au revers. Cela s'explique sans doute par la diminution du diamètre, par l'inhabileté des graveurs, qui ne savaient plus mettre de longues légendes sur un moindre contour, et parce que ce titre, dont le peuple était déshabitué, devenant purement honorifique, perdait

[1] Non spicæ triticeæ, non viles uvarum racemi, sed opes atque divitiæ nihil laborantibus ingeruntur ; provinciæ, præfecturæ, fasces sponte proveniunt. (Mamert. Grat. Act. ad Julian.)

son importance : les princes avaient moins d'intérêt à le produire.

Les Empereurs partagèrent le consulat tantôt avec des Césars [1], assez souvent rappelés sur les monnaies (Domitien, 278; Géta, 123); tantôt avec de simples particuliers, qui n'y sont pas nommés, à l'exception des Monétaires (Auguste, 380). Ceux-ci inscrivirent leurs noms avec leurs dignités de COS. DESIG., de PROPRÆT., d'IMP., etc., sur les monnaies du Prince. Nous citerons seulement celle dont le revers porte la légende : Q. SALVIUS IMP. COS. DESIG. M. Agrippa eut aussi son nom, avec son titre de Consul, sur les médailles (Auguste, 389; Auguste et Agrippa, 1).

A partir du consulat de Dioclétien avec Aristobule, quand les Empereurs prirent ce titre, ils s'adjoignirent généralement des Princes ou des Césars, pour le partager avec eux. On trouva singulier, dit Ammien Marcellin, que Julien II choisit pour collègue, dans son IV[e] consulat, un citoyen de condition privée [2].

Les Augustes s'arrogèrent le droit de conférer le consulat. Ils le prenaient et le donnaient à leur gré. Ce que nous apprend Tacite sur les élections consulaires faites par Tibère, nous dit combien peu la liberté y était respectée, et à quel point l'arbitraire le plus révoltant y avait part. Tantôt, passant sous silence le nom des candidats, l'Empereur les désignait de manière à les faire reconnaître par leur origine, par leur vie et par leurs services militaires [3].

[1] Eidem Vespasiano collega in septem consulatibus fuit. (Suet. Titus, 6.)

[2] Julianus vero jam ter consul adscito in collegium trabeæ Sallustio Præfecto per Gallias, quater ipse amplissimum inierat magistratum : et videbatur novum, adjunctum esse Augusto privatum, quod post Diocletianum et Aristobulum nullus meminerat gestum. (Amm. Marc., XXIII, 1.)

[3] De comitiis consularibus, quæ tùm primùm illo principe, ac deinceps

Quelquefois, supprimant même cette manière de les distinguer, il invitait les candidats à ne pas troubler les comices par la brigue, et il leur promettait de s'occuper lui-même de leur candidature [1]. Le plus souvent il déclarait qu'il ne s'était présenté à lui que ceux, dont il avait remis les noms aux Consuls : il engageait les autres, qui croiraient pouvoir compter sur la faveur ou sur leurs mérites, à se présenter sans crainte [2].

Néron nommait des Consuls pour six mois [3], et il les destituait sous de futiles prétextes, pour se mettre seul à leur place [4]. Selon Pline, c'était l'Empereur qui nommait les Consuls [5]. Adrien ne se refusait pas le plaisir d'en créer : trois fois Consul, il accorda à plusieurs citoyens la distinction à laquelle lui-même était arrivé; il en éleva un nombre presque infini à l'honneur d'un second consulat [6]. Alexandre Sévère choisissait les Consuls, ordinaires ou subrogés, après avoir consulté le Sénat, et il réduisit les dépenses auxquelles ils étaient soumis [7]. Gratien désigna aussi des Consuls : Ausone,

fuere vix quidquam firmare ausim, adeò diversa, non modò apud auctores, sed in ipsins orationibus reperiuntur. Modò, subtractis candidatorum nominibus, originem cujusque, et vitam, et stipendia descripsit, ut qui forent intelligeretur. (Tac., Ann., I, 81.)

[1] Aliquandò, eâ quoque significatione subtractâ, candidatos hortatus ne ambitu comitia turbarent, suam ad id curam pollicitus est. (Tac., Ann., I, 81.)

[2] Plerumque eos apud se professos disseruit quorum nomina consulibus edidissel; posse et alios profiteri, si gratiæ aut meritis confiderent. (Tac., Ann., I, 81.)

[3] Consulatum in senos plerumque menses dedit. (Suet. Nero, 15.)

[4] Credens expeditionem necessariam consules, antè tempus privavit honore, atque in utriusque locum solus iniit consulatum. (Suet. Ner., 43.)

[5] Sanè æquum est tantum cæteris præstare consulibus ipsum qui consulas facit. (Plin. Paneg. Traj.)

[6] Tertiò consules, quum ipse ter fuisset, plures fecit; infinitos autem secundi consulatûs honore cumulavit. (Capit. Adrian., 8.)

[7] Consules quoscumque vel ordinarios vel suffectos creavit, ex senatûs sententiâ nominavit, sumptum eorum contrahens. (Lamprid. Alexand., 43.)

son ancien précepteur, nous a conservé, dans le discours de remercîment, les paroles par lesquelles il lui rappelait sa nomination, en premier rang, à cette magistrature [1]. Justinien en élut aussi, et réglementa leurs dépenses officielles [2].

D'après la gracieuse, mais par trop flatteuse expression de Mamertin à Julien, le consulat reposait dans les comices de la poitrine sacrée de l'Empereur [3]. Aussi s'y tenaient-ils fréquemment et s'y montraient-ils faciles et généreux. L'un de ces consuls, Ausone, pouvait donc dire en vérité : « Pour moi, Gratien est tout ; il est mon peuple romain, « mon Champ de Mars, mon ordre équestre, ma tribune, « mes barrières, mon sénat et ma curie [4]. »

Les Empereurs n'hésitaient nullement à prendre possession du consulat dans les villes des provinces. Auguste inaugura son IV° consulat en Asie, le V° dans l'île de Samos, le VIII° et le IX° à Tarragone [5]. Germanicus inaugura son second consulat à Nicopolis d'Achaïe [6]. Caligula prit son troisième pendant son séjour à Lyon [7]. Nous avons cité la curieuse inauguration de Jovien avec son fils Varronien à Ancyre.

Sous l'Empire, les frais d'inauguration étaient considéra-

[1] Quum de consulibus in annum creandis solus mecum volutarem, ut me nosti, atque ut facere debui, ut velle te scivi, consilium meum ad Deum retuli : ejus auctoritati obsecutus, te consulem designavi, et declaravi, et priorem nuncupavi. (Auson. Grat. Act. Ad Gratian.)

[2] Ab eo qui a nobis eligitur consul per annum. (Nov. cv, Cap. I.)

[3] Sacra mens ad honorum et magistratuum ornamenta respexit, versari cœpit in sacri pectoris comitio consulatus. (Mamert. Grat. Act. Ad. Julian.)

[4] Romanus populus, Martius campus, equester ordo, Rostra, ovilia, senatus, Curia unus mihi omnia Gratianus. (Auson. Grat. Act. Ad Gratian.)

[5] Augustus non omnes Romæ, sed quartum consulatum in Asiâ, quintum, in insulâ Samo, octavum et nonum Tarracone iniit. (Suet. Aug., 26.)

[6] Sequens annus Tiberium tertiò, Germanicum iterùm consules habuit. Sed eum honorem Germanicus iniit apud urbem Achaiæ Nicopolim. (Tac., Ann., II, 53.)

[7] Tertium autem (consulatum) Lugduni iniit. (Suet. Calig., 17.)

bles. Procope les porte à plus de deux mille livres d'or, dont la majeure partie était employée en jeux scéniques et l'autre pour les pauvres [1]. La fortune des particuliers n'y suffisant pas toujours, la libéralité des Empereurs et le Trésor venaient en aide aux ressources propres des magistrats. Adrien conféra le consulat à Elius et lui alloua, en même temps, par un décret, la somme nécessaire aux frais d'inauguration [2]. Valérien, ayant nommé Consul Aurélien, ordonna au Préfet du Trésor de lui remettre, pour la célébration des jeux du Cirque, à l'occasion de sa promotion, 300 Antonins d'or, 3,000 petits Philippes d'argent, 50,000 sesterces de cuivre. Il devait lui fournir de plus dix tuniques viriles de différentes façons, vingt en lin d'Égypte, deux casaques de Chypre pareilles, dix tapis d'Afrique, etc., sans oublier les porcs et les moutons [3]. Le Préfet du Trésor avait ordre encore de faire servir un banquet aux Sénateurs et aux Chevaliers, et de faire immoler deux grandes et deux petites victimes [4].

Cette solennité, que les Romains nommaient *Processus Consulatûs*, est sans doute rappelée par les monnaies sur lesquelles nous voyons sur un char, attelé de quatre,

[1] Ὅστις δε εις την τιμην εκαλειτο ταυτην, πλέον ἢ πεντεναρια χρυσοῦ εἰκοσιν ἐς τὴν πολιτειαν ἀναλοῦν ἔμελλεν, ὀλιγα μεν οἰκεια. Ταδε πλειστα προς Βασιλεως κεκομισμενος. Ταυτα τε τα χρηματα ἔστε τους ἄλλους ὧνπερ, εμνησθην, καὶ ἐκ τοῦ ἐπιπλεῖστον ἐς τῶν βιῶν τοὺς ἀπορωτέρους φερομενα, καὶ διαφερόντως ες τους επι σκηνης απαντα τα πραγματα ἐσαεὶ τῇ πολει ανίστη. (Procop., Hist. Arc., 115.)

[2] Decreto consulatu cum sumptibus eumdem Commodum secundum consulem designavit. (Spart. Adrian., 23.)

[3] Aureliano, cui consulatum detulimus ob paupertatem, dabis, ad editionem circensium, aureos Antonianos trecentos, argenteos Philippeos minutulos tria millia, in ære sestertium quinquagies; tunicas multicias viriles decem, lineas ægyptias viginti, mantelia Cypria paria duo, tapetia afra decem, stragula maura decem, porcos centum, oves centum. (Vopis. Aurel., 12.)

[4] Convivium autem publicum edi jubebis senatoribus et Equitibus Romanis; hostias majores duas, minores quatuor. (Vopis. Aurel., 12.)

de six chevaux, ou bien de quatre éléphants, l'Empereur couronné par la Victoire et tenant un sceptre, surmonté d'un aigle (Maxence, 64, 65); mais toutes n'ayant pas l'inscription : FEL. PROC. CONS. il est souvent difficile de déterminer si le monétaire a voulu célébrer un Triomphe, comme sur les monnaies de Germanicus à la légende : SIGNIS RECEPTIS DE GERMANIS, on une prise de possession.

L'inscription aplanit parfois la difficulté, quand elle signale un Consulat ou une Puissance Tribunitienne, correspondant aux années où le Prince, dont elle porte le nom, a occupé le consulat et a pu conséquemment en faire l'inauguration solennelle. L'inscription lève encore le doute quand le mot PROCES. est suivi de CONS. ou CONSULAT. Dans ces cas, la monnaie doit être évidemment commémorative d'un cortége consulaire, surtout si l'histoire ne fait pas mention, dans ces années, de quelque succès motivant une cérémonie triomphale.

Les cortéges, sous le Bas-Empire, étaient renouvelés plusieurs fois, dans le conrant de l'année : les Consuls avaient coutume d'y jeter des monnaies à la foule qui les suivait. Pour mettre un terme aux prodigalités exagérées dont elles étaient l'occasion, Justinien ne permit à ces dignitaires d'y répandre que des pièces d'argent, dont il désigna même la valeur : il réserva aux seuls Empereurs le droit d'y jeter des pièces d'or [1].

Sous la République, on n'avait subrogé les Consuls qu'à la mort ou à l'abdication des titulaires. César porta une

[1] Non tamen aurum spargere sinimus, non minoris alicujus, non majoris omninò, non medii characteris aut ponderis : sed argentum, sicut prædiximus. Soli enim aurum spargere damus imperio cui soli etiam aurum contemnere præstat fortunæ fastigium. Nov. CV, Cap. II, 1.)

grave atteinte à cet usage : à la fin de son IIᵉ consulat, il choisit Q. Fufius Calenus et P. Vatinius [1] : dans le IIIᵉ, il se substitua deux Consuls pour trois mois [2]. S'étant démis de son quatrième consulat, dont il avait pris possession hors de Rome, il nomma, à son retour, encore pour trois mois, Q. Fabius Maximus avec C. Trebonius. C'est à ce Fabius, mort le dernier jour de sa charge, que nous avons vu subroger le ridicule Caninius Rebilus [3], magistrat de quelques heures [4], sous lequel personne ne prit son repas du jour ; qui lui-même n'eut pas une nuit, où il pût se dire Consul [5].

Ces diverses transmissions de consulats de César pourraient peut-être s'expliquer par les mois où commençaient pour lui les deux magistratures : la dictature lui ayant été conférée vers le milieu de l'année, tandis que les consulats comptaient du commencement, chaque dictature an-

[1] Ταῦτα ἐν ἐκείνῳ ἔτει, ἐν ᾧ δικτάτωρ μὴν ὄντως αὐτὸς τὸ δεύτερον ἦρξεν, ὕπατοι δὲ ἐπ'ἐξόδῳ αὐτου ἀποδειχθεντες ὅ τε Καλῆνος καὶ ὁ Οὐατινίος ελεγοντο εἶναι, εποιησε. (Dio., XLII, 55.)

[2] Utroque anno binos consules substituit sibi in ternos novissimos menses. (Suet. Cæs. 76.)

[3] Ὁ Καῖσαρ τὴν δ'οὖν ἀρχὴν τὴν ὕπατον παραχρῆμα μὲν, καὶ πρὶν ἐς τὴν πόλιν ἐσελθεῖν, ἀνελαβεν· οὐ μέντοι καὶ δια τέλους ἔσχεν, ἀλλ'ἐν τῇ Ῥώμῃ γενομενος, ἀπεῖπε τε αὐτην, καί τῷ Φαβιῳ τῷ Κυΐντῳ, τῷ τε Τρεβωνίῳ τῷ Γαΐῳ ἐνεχειρισε. Καὶ ἐπειδὴ γε ὁ Φαβιος τῇ τελευταίᾳ τῆς ὑπατειας ἡμερᾳ ἀπεθανεν, εὐθὺς ἀντ'αὐτοῦ ἕτερον πρὸς τὰς περιλοιπους ὥρας Γάϊον Κανινίον ἀνθειλετο. Πρῶτον μὲν δὴ τοτε τοῦτο παρα το κατεστηκὸς ἐγενετο, το μητε ἐτησίαν μητε ες παντα τον λοιπὸν χρονον τοῦ ἔτους τὴν ἀρχην ἐκείνην τὸν αὐτον ἔχειν· ἀλλα ζῶντα τινα αὐτῆς, καὶ μη ἀναγκασθεντα, μητε ἐκ πατρῴων, μητε ἐξ επηγοριας τινὸς, ἐκστῆναι, καὶ ἕτερον ἀντ'αυτοῦ ἀντικαταστῆναι. Δευτερον δε, ὅτι ἀπεδειχθη τε ἅμα ὕπατος, καὶ ὑπατευσε, καὶ ἐπαυσατο. (Dio., XLIII, 46.)

[4] Pridie autem Kalendas januarias repentinâ consulis morte cessantem honorem in paucas horas petenti dedit. (Suet. Cæs. 76.)

[5] Ità Caninio consule scito neminem prandisse ; nihil tamen eo consule mali factum est ; fuit enim mirificâ vigilantiâ, qui suo consulatu somnum non viderit. Hæc tibi ridicula videntur. (Cic. Epist, VII, 30.)

nuelle lui laissait encore quelqnes mois où les consulats étaient vacants : il les conférait à ses créatures.

Les Empereurs, trouvant dans l'exemple donné par César un moyen de récompenser des services rendus, de se former des créatures, nommaient à la fois plusienrs Consuls, qui se remplaçaient successivement. Néron les élisait pour six mois. Rarement, Dion dit jamais, ceux qui avaient pris possession du consulat, au mois de janvier, le prolongeaient jusqu'à la fin de l'année; quelques jours, nn mois, deux mois, six mois d'exercice leur suffisaient [1]. Pour trouver des mois à Valens et à Cecina, Vitellius resserra les autres consulats; il laissa de côté celui de Marcius Macer; il recula Valerius Marinus, nommé par Galba, et il omit Pedanius Costa [2]. Vespasien, avant de parvenir à l'Empire, fut nommé Consul, pour les deux derniers mois de l'année [3]. L'abus fut poussé à ce point que, sous le règne de Commode, l'affranchi Cléandre en nomma vingt-cinq, dans une année [4]. Alexandre Sévère, revêtu seulement trois fois du consulat ordinaire, en subrogea toujours d'autres à sa place dans la plns prochaine réunion du peuple [5].

Ce que l'affranchi put faire avait été refusé par un motif

[1] Εκ δ'ουν τοῦ χρονου εκεινου οὐκετι οἱ αὐτοι διάπαντος τοῦ ἔτους, πλην ὀλιγων πανυ γε, ὑπατευσαν· αλλ' ὡς που και ἔτυχον, οἱ μεν ἐπι πλειους, οἱ δ'ἐπ'ἐλαττους, οἱ μεν μηνας, οἱ δ'ἡμερας. Επει νυν γε οὐδεις οὔτε ἐνιαυτον, οὐδε ἐς πλειω διμηνου χρονον ὡς πληθει, σὺν ἑτερῳ τινι ἄρχει. Καὶ τα μεν ἄλλα οὐδεν διαφέρομεν ἀλλήλων. (Dio., XLIII, 46.)

[2] Ut Valenti et Cæcinæ vacuos honoris menses aperiret, coarctati aliorum consulatus, dissimulatus Marcii Macri, tanquam Othoniarum partium ducis, et Valerium Marinum destinatum à Galbâ consulem distulit, nullâ offensâ... Pedanius Costa omittitur. (Tac., Hist., II, 71.)

[3] Accepit præterea consulatum quem gessit per duos novissimos anni menses. (Suet. Vesp., 4.)

[4] Ταῦτα τε ὁ Κλέανδρος ἐποίει, καὶ ὑπατους ἐς ἐνιαυτὸν πέντε καὶ εἴκοσιν ἀπέδειξεν. (Dio., LXXII, 12.)

[5] Consulatum ter iniit tantum ordinarium, ac primo nundino sibi alios semper suffecit. (Lamprid. Alexand., 28.)

de flatterie à Auguste, quand il demanda qu'on lui adjoignît deux collègues dans le consulat, pour partager sa charge [1]. Du reste, malgré ce refus, les lois n'en étaient pas plus observées, ni les élections plus libres. Déjà pour le premier consulat, qu'il inaugura, dit Velleius, le dix des Calendes d'octobre, veille du jour anniversaire de sa naissance [2], les légions campées hostilement autour de Rome, leur députation au Sénat, le Centurion Cornelius découvrant la poignée de son épée, avaient montré clairement de qui Octave prétendait tenir la succession d'Hirtius et de Pansa, si l'assemblée se hasardait à la lui refuser [3]. A l'instar du premier consulat, le second qu'il reçut neuf ans après, et qu'il ne garda que quelques heures, fut irrégulier avec tous les autres, ou par l'espace du temps écoulé entre chacun, ou par le temps qu'il les conserva, ou par le lieu où il les inaugura.

A ces Consuls subrogés se lient intimement les Consuls désignés. Nous avons vu que sous la République on appe-

[1] Exegit etiam ut quoties consulatus sibi daretur, binos pro singulis collegas haberet : nec obtinuit, reclamantibus cunctis, satis majestatem ejus imminui, quòd honorem eum non solus, sed cum altero gereret. (Suet. Aug., 37.)

[2] Consulatum iniit Cæsar pridiè quàm viginti annos impleret, X Kalendas octobris, cum collegâ Q. Pedio, post U. C. annis septingentis novem. (Vel. Pat. II, 36.)

[3] Consulatum vicesimo ætatis anno invasit, admotis hostiliter ad Urbem legionibus, missisque qui sibi nomine exercitûs deposcerent : quum quidem cunctante senatu, Cornelius centurio, princeps legationis, rejecto sagulo, ostendens gladii capulum, non dubitasset in Curiâ dicere : « Hic faciet, si vos non feceritis. » Secundum consulatum post novem annos, tertium, anno interjecto, gessit ; sequentes usque ad undecimum continuavit ; multisque mox, quum deferrentur, recusatis, duodecimum magno, id est septemdecim annorum intervallo, et rursùs tertium decimum biennio post ultro petiit,... Quinque medios consulatus à sexto ad undecimum annuos gessit : cæteros aut novem, aut sex, aut quatuor, aut tribus mensibus ; secundum verò paucissimis horis. (Suet. Aug., 26.)

lait ainsi ceux qui, étant élus dans les comices ordinaires, attendaient le commencement de l'année consulaire pour prendre possession de leur magistrature. A partir d'Antoine, nous trouvons des Consuls désignés trois et quatre ans d'avance. Caius et Lucius furent désignés pour entrer en charge cinq ans après [1]. Néron le fut à quatorze ans, pour n'en remplir les fonctions qu'à l'âge de vingt ans [2]. Ses monnaies (9 et 10) le représentent encore jeune avec le titre de COS. DESIG. Valérien promit le consulat à Aurélien avec Ulpius Crinitus, aux frais de l'État, pour l'année suivante, à dater du XI[e] jour des Calendes de juin [3].

Ce qui pourrait paraître avoir été une faveur exceptionnelle pour ces Princes devint en réalité une règle. Plusieurs Consuls étaient désignés à la fois, pour toute l'année, dans les comices, et ils se succédaient à leur tour, sans cause de mort, de démérite ou d'abdication, lorsque le temps de leur pouvoir était expiré [4].

Ces consulats étaient consignés sur les monnaies (M. An-

[1] Caium et Lucium, necdum positâ puerili prætextâ, destinari consules fragrantissimè cupiverat. (Tac., Ann., I, 3.)

Caium et Lucium teneros adhuc et consules designatos circùm provincias exercitusque dimisit. (Suet. Aug., 64.)

[2] Ti. Claudius adulationibus libens cessit ut vicesimo ætatis anno consulatum Nero iniret, utque interim designatus proconsulare imperium extrà urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur. (Tac., Ann., XII, 41.)

[3] Consulatum cum eodem Ulpio Crinito in annum sequentem, à die undecimo Kalendarum Juniarum, in locum Gallieni et Valeriani, sperare te convenit sumptu publico. (Vopis. Aurelian., 11.)

[4] Ἀφ'οὗπερ καὶ ἀρχας ἄλλας τε ἐπὶ πλειω ἔτη, καὶ τὴν τῶν ὑπατῶν ἐς ὀκτὼ ὅλα προκατεστησαντο, τοὺς μεν ἀμειβομενοι τῶν συναραμενῶν σφισι, τοὺς δε ὑπαγομενοι. Ὑπατους δε οὐδε δυο ἐτησιους, ὥσπερ εἴθιστο, ἀλλα πλείους τοτε πρῶτον εὐθυς ἐν ταῖς αρχαιρεσιαις εἵλοντο. Καὶ προτερον μεν γαρ μεθ' ἑτέρους τινες μήτ' ἀποθανοντας, μητ' επ'ατιμίᾳ, μητε ἄλλως πως παυθεντας, ἦρξαν· ἀλλ' ἐκεῖνοι μέν, ὡς που τοῖς ἐς ὅλον τον ἐνιαυτον χειροτονηθεῖσιν ἔδοξε, κατεστησαν· τοτε δε ἐνιαυσιος μεν οὐδεις ἡρεθη, προς δε δη τα τοῦ χρονου μερη ἄλλοι καὶ ἄλλοι ἀπεδειχθησαν. (Dio., LXVIII, 35.)

toine, 81; Auguste, 86; Néron, 134), et on peut se demander s'ils étaient mentionnés quelquefois, sans accompagnement du mot qui les distingue : DES. ou DESIG., de sorte qu'on doive regarder, comme consulats désignés, ceux qui ne sont pas suivis de cette indication. Eckhel pense, avec d'autres archéologues, qu'il ne faut prendre comme consulat désigné que celui qui est expressément noté comme tel. Cette opinion nous paraît la plus conforme au langage des historiens.

Le titre de Consul désigné suivait souvent le numéro d'ordre du consulat ordinaire : COS. ITER. ET DESIG. TER. (Auguste, 89, 90), COS. VII DESIG. VIII (Domitien, 354, 522). Il y eut aussi des cas où la simple mention du consulat désigné parut, avec raison, indiquer suffisamment le consulat ordinaire, qui y est omis. En effet, il est évident que COS. DES. III équivaut à COS. II, DES. III (Adrien, 81, 448). Les six premiers consulats, dont fut investi Domitien, prouvent cependant que les consulats désignés ou subrogés n'étaient pas toujours alternés avec les consulats ordinaires.

Les Consuls, qui entraient les premiers en charge, étaient en nom toute l'année et le communiquaient aux autres dans la Ville et en Italie, pendant le temps de leur magistrature [1]. Ils étaient appelés *consules ordinarii*. On nommait les autres *minores*, parce qu'ils étaient presque inconnus dans les provinces, et qu'ils avaient moins d'autorité [2].

[1] Τὴν δὲ ἐξαρίθμησιν τῶν ἐτῶν οἱ κατὰ πρώτας αὐτῶν ὑπατευοντες καρποῦνται. (Dio., XLIII, 46.)

Καὶ οἱ μεν πρῶτοι καὶ τὸ ὄνομα τῆς ὑπατειας διὰ παντὸς τοῦ ἔτους, ὥσπερ καὶ νῦν γίγνεται, ἔσχον· τοὺς δ'ἑτέρους αὐτοι μεν οἱ ἐν τῇ πολει τῇ τε αλλῃ Ιταλιᾳ ἐν ἑκαστῳ τῷ τῆς αρχῆς αυτῶν χρονῳ ὠνομαζον ὁ καὶ νυν ποιειται. (Dio., LVIII, 35.)

[2] Οἱ δὲ λοιποὶ ἤ τινας αὐτῶν ἤ οὐδενας ᾔδεσαν, καὶ δια τοῦτο σμικροτέρους σφᾶς ὑπατους ἐπεκαλοῦν. (Dio., XLVIII, 35.)

Les Consulats subrogés entraient en compte, lorsque ceux qui en avaient été honorés devenaient Consuls ordinaires. Octave, subrogé l'an 709, prend en 719 le titre de COS. ITER., comme s'il avait déjà été Consul ordinaire. Vespasien, créé Consul après son expédition de Bretagne, sous les ordres de Plantius et de Claude, se disait : CONSUL ITERUM, dès l'an 70. Dans la première et la deuxième année de son élévation à l'Empire, Domitien (529) porte, sur ses monnaies, les consulats VII et VIII ; or il est constant que, sur les six premiers, il n'en eut qu'un seul ordinaire [1].

Après la division de l'Empire, il fallait que Rome et Constantinople eussent chacune leur Consul [2]; de là naquit la distinction de Consul d'Orient et de Consul d'Occident. Comme il arrivait que, dans les pays éloignés de ces villes, on ne connaissait pas de suite le nom du Consul de l'autre partie de l'Empire, on le passait sous silence dans les actes; ou l'on déclarait ne pas le connaître [3], ou bien encore on le désignait par les mots : *Qui nuntiatus fuerit* [4]; *Alterius declarandi* [5].

Cette magistrature fut désignée sur les monnaies, presque toujours, par les trois lettres COS., remplacées cepen-

[1] In sex consulatibus nonnisi unum ordinarium gessit, eumque cedente et suffragante fratre. (Suet. Domit., 2.)

Consulatus septemdecim cœpit, quot antè eum nemo. Ex quibus septem medios continuavit; omnes autem pænè titulo tenùs gessit; nec quemquam ultrà Kal. maii; plures ad idus usque januarias. (Suet. Domit., 13.)

[2] Ὑπατοὶ Ρωμαιῶν ἀνὰ παν ἔτος εγινετενται δυο, ἅτερος μεν εν Ρωμῇ, ὁ δε δη ἕτερος ἐν Βυζαντίῳ. (Procop., Hist. Arc., 114.)

[3] Ὑπατῶν, ὧν ἅτερος ἐστιν Αρισταινετος, τον γαρ συναρχοντα ἀγνοω. (Synesii, Epist., 132.)

[4] Φλαδιου Προτογενους καὶ του δηλοθησομενοῦ ὑπατοῦ. (Act. 7, Concilii Constantinop. sub Flaviano.)

Marciano, et qui fuerit nuntiatus Cons. (Act. Chalced. Concilii.)

[5] Fl. Antiochi et alterius declarandi Consulatu. (Diplom. Théodos.)

dant déjà sur quelques monnaies d'Élagabale (12, 13) par le mot CONSUL. Nous devons à l'obligeance de MM. Rollin et Feuardent de pouvoir citer deux pièces inédites de Probus sur lesquelles se trouve la forme CONS.

IMP. C. PROBUS CONS. III. ℞. PAX AUG.

IMP. C. PROBUS CONS. IIII. ℞. SALUS AUG.

A partir de Dioclétien (16), on écrivit plus fréquemment CONSUL (Maxence, 64), et CONS (Maxence, 54, 55). M. Cohen décrit, d'après Banduri, une monnaie de Constantin le Grand (46), dont la légende du revers est : CONSUL DD. NN., et, d'après Tanini, deux de Constance Chlore (13, 14), sur l'une desquelles on lit : CONSUL AUGG. NN., et sur l'autre : CONSUL CÆSS.

Le premier consulat n'était suivi d'aucune indication numérale (Antonin, 508): COS équivaut donc à COS. I. Le deuxième et les suivants étaient indiqués par les nombres correspondants, surmontés sous Vespasien et Titus d'un obèle, pour prévenir que les lettres qu'il couvre ont une valeur numérale. Ces obèles peuvent induire en erreur les novices qui y voient un chiffre supplémentaire, analogue au signe dont on se sert dans les anciens manuscrits et dans les imprimés, pour marquer le redoublement des lettres, principalement de l'M ; conséquemment COS. $\overline{\text{III}}$ devient, à tort, pour eux COS. IIII.

Il y eut sous l'Empire des années où des Consuls ne furent pas nommés ou n'étaient pas acceptés par les villes et par les provinces du parti de leurs compétiteurs ; alors on comptait les années depuis les derniers Consuls reconnus, censés légitimes, et l'on disait : ANNO I. II. POST CONS. N. Cette manière de compter se présente pour la première fois l'an 307, qu'on désigna en Italie : ANNO I POST COS. CONSTANTII CHLORI ET GAL. MAXIMIANI. Elle se retrouve en 309, 310

et plus tard sur les fastes, mais jamais sur les monnaies, qui, dans ce temps, faisaient peu mention des Consulats.

Outre la dignité de Consul, il y eut à Rome celle que donnaient les Empereurs par la collation des *Ornements consulaires*. Il en est fait mention dans Suétone, à l'occasion de Jules César, qui y trouva un moyen de récompenser un plus grand nombre de ses partisans [1]. Déjà C. Carbon, simple Tribun, en avait été revêtu dans la Guerre des Pirates [2]. Après la mort d'Hirtius et de Pansa, à laquelle le futur Empereur ne fut peut-être pas étranger, cet honneur fut accordé à Octave, par le Sénat qui trouvait le candidat trop jeune pour être Consul [3]. Il fut ensuite conféré à des dignitaires [4], et même à des étrangers [5]. Alexandre Sévère le décerna, comme récompense, à ceux qui avaient bien géré les affaires de la République [6].

Nous avons très-peu de documents sur ce titre nouveau. Les monnaies impériales de coin romain n'en font aucune mention. Dion nous apprend que lorsque Octave fut substitué, avec Q. Pedius, à C. Vibius Pansa et A. Hirtius, il ne tint pas compte de cette dignité dans le nombre de ses

[1] Spreto patriæ more, magistratus in plures annos ordinavit, decem prætoriis viris consularia ornamenta tribuit. (Suet. Cæsar, 76.)

[2] Γαιον Κάρβωνα τὸν κατηγορήσαντα αὐτοῦ τίμαῖς ὑπατικαῖς, καίπερ δεδημαρχηκότα μόνον, ἐσέμνυναν. (Dio., XXXVI, 23.)

[3] Μαθόντες οὖν ταῦτ' οἱ ἐν τῇ πόλει, καὶ φοβηθέντες, ὕπατον μεν οὐδ'ὡς αὐτον ὑπεδειξαν (οὗπερ που ταμαλιστα εγλιχετο) ταῖς δὲ δὴ τιμαῖς ταῖς ὑπατικαῖς ἐκόσμησαν, ὥστε καὶ γνωμην ἐν τοῖς ὑπατευκόσιν ἤδη τίθεσθαι... καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ὕπατον αἱρεθῆναι ἐψηφίσαντο. Καὶ οἱ μὲν οὕτω του Καισαρα, ὥσπερ ὡς ἀληθῶς μειράκιον τε τι, καὶ παιδα (ἅπερ που διεθρυλλουν) ὄντα, σοφῶς μετακεχειρισθαι ἔδοξαν. (Dio., XLVI, 41.)

[4] Ornamenta consularia procuratoribus ducenariis indulsit. (Suet. Claud., 24.) Consularia insignia Ciloni decernuntur. (Tac., Ann., XII, 21.)

[5] Τῷ γαρ Αγριπᾳ τῷ παλαιστινω καὶ τιμας ὑπατικας ενειμε. (Dio., LX, 8.)

[6] His vero qui rempublicam benè gesserant, consularia ornamenta decreta sunt. (Lamprid. Alexand., 58.)

Digitized by Google

consulats [1]; que cet usage se maintint jusqu'à l'époque où lui, Dion, était Consul [2]. L'Empereur Sévère, sous lequel il vivait, fut le premier qui, après avoir donné seulement les ornements à Plautien, le dit ensuite Consul, pour la seconde fois, comme s'il avait eu déjà une première fois le vrai consulat [3].

La connaissance des fastes consulaires joue un rôle important dans l'étude de l'Histoire et de la Numismatique de Rome. Les Historiens y rapportent leurs récits plus souvent même qu'à l'époque de la fondation de la Ville, et beaucoup de monnaies ne nous donnent d'autres dates, que celles des consulats qu'elles mentionnent. Il n'entre cependant pas dans notre plan d'en donner le tableau, qui appartient plus particulièrement à la science des temps. D'ailleurs l'*Art De Vérifier les Dates*, les *Tablettes Chronologiques*, avec les ouvrages spéciaux, suppléent à notre silence et offrent une garantie de science et d'exactitude, à laquelle nous ne pourrions pas atteindre.

Suivant les calculs de Denys le Petit, qui servirent de base sous Justinien, pour établir l'ère des chrétiens, le Sauveur du monde naquit à la fin de l'année 753, à laquelle donnèrent leur nom les Consuls :

Cossus Cornelius Lentulus,
L. Calpurnius Piso ;

[1] Οὕτω μὲν οὖν ὕπατος ἡρέθη, καὶ αὐτῷ καὶ συναρχων ὁ Πεδιος ὁ Κυιντος ἐδοθη..... Οὐ μέντοι ὡς καὶ δευτερον ὑπατευων, ὅτι ταῖς τιμαῖς ὑπατικαῖς ἐκεκοσμητο, εσεμνυνατο. (Dio., XLVI, 40.)

[2] Καὶ τοῦτο καὶ ἔπειτα ἐπι πάντων τῶν ομοιῶν μεχρις ἡμῶν ἐτηρηθη. (Dio., XLVI, 46.)

[3] Σεβῆρος γὰρ αὐτοκρατωρ πρῶτος Πλαυτιανον ὑπατικαῖς τιμαῖς τιμησας, καὶ μετα τουτο ἔς τε το βουλευτικον ἐσαγαγὼν, καὶ ὕπατον ἀποδειξας, ὡς καὶ δευτερον υπατευσαντα ἀνεκηρυξε · καὶ ἀπ' ἐκεινου καὶ ἐφ'ἑτερων το αὐτὸ εγενετο. (Dio., XLVI, 46.)

mais d'après Baronius, Scaliger et autres, cette snpputation est en retard de deux ans, de cinq ans même, selon Kepler, sur l'année, où s'accomplit en réalité le grand Mystère de Nazareth et de Bethléem.

La première année de l'ÈRE CHRÉTIENNE, telle qu'elle est suivie dans tout l'univers, est donc celle du consulat de

C. Julius Cæsar,
L. Æmilius Paulus;

correspondant à l'an de Rome 754, d'après Varron; 753, d'après les Tables du Capitole; 752, d'après Tite-Live.

Inutile d'ajouter que l'ère de J.-C. n'est usitée sur aucune monnaie de la série des Empereurs romains.

XVIII.

PROCONSUL.

℟. CONSUL VII, P.P. PROCOS. (Dioclétien, 17.)

Les Romains, comprenant combien il était avantageux aux intérêts de la nation de profiter de l'expérience et des talents de l'homme d'État ou de guerre, qu'ils avaient élevé au Consulat, durent trouver un moyen pour concilier le bien public avec les exigences de la loi, qui défendait de continuer la même magistrature à un citoyen. Le Proconsulat conserva l'homme à la République, et aux lois leur intégrité.

Le premier Proconsul, dont il soit fait mention, par les historiens de Rome, est T. Quinctius, nommé l'an 290, lorsque le Consul Sp. Furius, après sa défaite, fut assiégé dans

son camp par les Èques[1]. Mais comme cette nomination ue fut que momentanée, et que Quinctius n'était pas Consul de l'année précédente, Tite-Live regarde Publilius Philo, Consul de l'an 448, comme le premier honoré de cette magistrature[2]. Publilius, en effet, fut, avec le consentement du peuple, continué dans son commandement jusqu'à la fin de la guerre contre les Grecs, parce qu'il n'était pas de l'intérêt de Rome de rappeler ce général, lorsque la position, qu'il avait prise entre Néapolis et Paléopolis, était si gênante pour l'ennemi[3].

Comme nous le voyons, sous la République, on donnait le titre de Proconsul au Consul, dont on avait prorogé le commandement, pour terminer une guerre déjà commencée; pour seconder les opérations des généraux[4]; pour faire des enquêtes[5] ou pour prendre le gouvernement civil et militaire d'une province. Dans ce cas, le Proconsul conservait son armée ou sa flotte, à l'instar de Publilius Philo et de M. Valerius[6]; ou prenait le commandement de celle qui avait obé

[1] Optimum visum est pro Consule T. Quinctium subsidio castris cum sociali exercitu mitti. (Liv. III, 4.)

[2] Duo singularia hæc ei viro primùm contigere : prorogatio imperii non antè in ullo acta et acto honore triumphus. (Liv. VIII, 26.)

[3] Itaque cum et comitiorum dies instaret, et, Publilium, imminentem hostium muris, avocari ab spe capiendæ in dies urbis, haud è Republicâ esset; actum cum Tribunis est, ad populum ferrent, ut, quum Publilius Philo consulatu abisset, pro consule rem gereret quoàd debellatum cum Græcis esset. (Liv. VIII, 23.)

[4] C. Terentio Proconsuli negotium datum, ut in Piceno agro conquisitionem militum haberet, locisque iis præsidio esset. (Liv. XXIII, 32.)

[5] M. Livius in Etruriam provinciam ex s. c. est profectus ad quæstiones habendas..... In Etruriâ duas volonum legiones à C. Terentio proprætore M. Livius proconsul, cui prorogatum in annum imperium erat, acciperet. (Liv. XXVIII, 10.)

[6] M. Valerius proconsul, qui tuendæ circà Siciliam maritimæ oræ præfuerat, triginta navibus C. Servilio præbitis cum ceterâ omni classe redire ad Urbem jussus. (Liv. XXVIII, 10.)

à un autre magistrat, comme M. Livius, qui succéda au Propréteur C. Terentius.

Il y eut de simples citoyens qui obtinrent cette magistrature, sans être passés par les charges préalables. Nous en trouvons un exemple, l'an 541. Après avoir recouvré Capoue, Rome, aussi préoccupée de l'Espagne que de l'Italie, cherchait un général à la hauteur de la mission qu'il aurait à remplir dans la Péninsule, où Cn. et P. Scipion venaient de perdre la vie, dans l'espace de trente jours. Pour lever toute difficulté, il fut décidé que les comices seraient convoqués et désigneraient le Proconsul. Redoutant les obstacles à surmonter, et, probablement aussi, le sort qui les attendait, les généraux s'abstenaient; nul candidat ne se présentait. P. Scipion, fils de l'un des deux, qu'il s'agissait de remplacer, sollicita inopinément et obtint, à l'unanimité des voix, le titre de Proconsul. Il n'avait alors que 24 ans, âge au-dessous de celui qui était requis, même pour la questure [1]. Sa mission glorieusement remplie, le jeune Scipion laissa la province à L. Lentulus et à L. Manlius Acidinus [2]. Eux-mêmes avaient été envoyés en Espagne, l'an 546, comme Proconsuls, sans avoir été Consuls, et toutes les tribus réunies leur prorogèrent, pour l'année suivante, les pouvoirs dont ils avaient joui dans la première [3].

[1] Imperatorem mitti placebat. Quum alii alium nominarent, postremùm eò decursum est, ut populus proconsuli creando in Hispaniam comitia haberet; diemque comitiis consules edixerunt... Quum subitò P. Cornelius, illius, qui in Hispaniâ ceciderat filius quatuor et viginti formè annos natus, professus se petere... Jussi deindè inire confusum suffragium, ad unum omnes non centuriæ modò. sed etiam homines, P. Scipioni imperium esse in Hispaniâ jusserunt. (Liv. XXVI, 18.)

[2] Scipio L. Lentulo et L. Manlio Acidino provinciâ traditâ Romam rediit. (Liv. XXVIII, 38.)

[3] Omnes tribus eosdem L. Cornelium Lentulum et L. Manlium Acidinum,

Les Consuls de l'an 455, Q. Fabius et P. Decius, n'avaient eu qu'une prorogation de six mois dans leur commandement du Samnium [1].

Certaines circonstances motivèrent la nomination de Proconsuls, qu'on peut appeler extraordinaires, tant leurs pouvoirs différaient de ceux des Proconsuls, dont nous venons de parler. Pompée, revêtu de cette dignité dans toutes les provinces, jusqu'à cinquante milles de la mer, nous en offre un exemple, deux ans après M. Antoine, père du Triumvir [2].

Quelquefois encore les Préteurs étaient promus à la dignité proconsulaire, sans doute parce que les besoins de la province, qui leur était échue, demandaient une autorité plus grande que celle des Préteurs pour faire des levées, la guerre, etc. Le Proconsul, ayant plus de latitude, pouvait veiller avec plus de sûreté aux intérêts de la province. Cette mesure fut adoptée pour la Syrie [3]. Au sortir de sa préture, Gellius se rendit en Grèce comme Proconsul, ou plus littéralement à la place du Consul [4]. Le même honneur fut dévolu à M. Marcellus, parce que, senl de tous les généraux romains, depuis la défaite de Cannes, il avait rem-

proconsules, sicut priore anno tenuissent, obtinere eas provincias jusserunt. (Liv. XXIX, 13.)

[1] Comitiis perfectis, veteres consulos jussi bellum in Samnium gerere, prorogato in sex menses imperio. (Liv. X, 16.)

[2] A. Gabinius legem tulit ut cum..... orbem piratæ tererent, Cn. Pompeius ad eos opprimendos mitteretur essetque ei imperium æquum in omnibus provinciis, cum Proconsulibus, usque ad quinquagesimum milliarium à mari. Quo senatusconsulto penè totius terrarum orbis imperium uni viro deferebatur; sed tamen idem hoc antè biennium in M. Antonii præturâ decretum erat. (Vel. Pat., II, 22.)

[3] Καὶ τοῦδε χαριν ες το επειτα εγενοντο Συριας στρατηγοι τῶν τα επωνυμα αρξαντων εν αστει, ινα εχοιεν εξουσιαν καταλογου τε στρατειας καὶ πολεμου, οια υπατοι. (App. Syriac., LI.)

[4] Gellius cum pro consule ex preturâ in Græciam venisset. (Cic. de Leg., I, 20.)

porté des avantages sur les ennemis en Italie [1]. Les pouvoirs, dont il jouissait, lui furent encore continués, l'année suivante en Sicile, afin qu'il pût terminer la guerre à l'aide de l'armée qu'il commandait [2].

La loi Sempronia, provoquée par le Tribun du peuple, C. Sempronius Gracchus, sous le Consulat de Q. Cæcilius Metellus et de T. Quinctius Flaminius, l'an de Rome 629, voulait que le Sénat décrétât tous les ans, à son choix, avant les comices consulaires, les provinces qui devaient être assignées par le sort aux Consuls [3]. L'autorité du Sénat venait ensuite sanctionner la décision du sort, comme nous le voyons par une lettre, dans laquelle Cicéron rappelle à Metellus l'empressement qu'il avait mis à réunir le Sénat, le jour même où le partage avait eu lieu [4]. Il reproche à Vatinius d'avoir enlevé à cette assemblée le droit de décerner les gouvernements [5].

Ces provinces étaient dites consulaires, du nom de la magistrature à laquelle elles étaient destinées. Les Consuls, qui ne les avaient pas obtenues au sortir de leur magistrature, étaient censés y aller comme privés; leurs droits, d'ail-

[1] M. Marcello pro consule imperium esse populus jussit, quòd post Cannensem cladem unus Romanorum imperatorum in Italiâ prosperè rem gessisset. (Liv. XXIII, 30.

[2] Prorogatum et M. Marcello, ut proconsule in Siciliâ reliquias belli perficeret eo exercitu, quem haberet. (Liv. XXVI, 1.)

[3] Tu provincias consulares, quas C. Gracchus qui unus maximè popularis fuit, non modò non abstulit ab senatu, sed etiam, ut necesse esset quotannis constitui, per senatum decretas lege sanxit, eas lege Semproniâ per senatum decretas, rescidisti? Extrà ordinem, sine sorte, nominatim dedisti, non Consulibus, sed Reipublicæ pestibus? (Cic., Pro Domo, 24.)

[4] Nihil dico de sortitione vestrâ..... recordare cætera quàm citò senatum illo die, factâ sortitione coegerim. (Cic., Epist. ad Fam , V, 2.)

[5] Eripueras senatui provinciæ decernandæ potestatem. (Cic., In Vatin)

leurs, étaient les mêmes que ceux des Proconsuls ordinaires.

Dans le courant de l'année de leurs fonctions à Rome, ils proposaient la loi sur le commandement militaire, sans laquelle ils ne pouvaient faire la guerre. Alors un sénatus-consulte *ornait* la province, c'est-à-dire en déterminait les limites, lui assignait le nombre de ses troupes, leur solde, l'entretien des vêtements; les vases, les bêtes de transport, les chariots, les tentes, le cortége qui devait s'y rendre, et qui variait selon l'importance du gouvernement. Sur les réclamations du peuple, Cicéron renonça à la province de la Gaule, lorsque déjà son armée et ses fonds lui avaient été assignés, le personnel déterminé [1].

Les Proconsuls et leur suite voyageaient aux frais de la République et des pays qu'ils traversaient en se rendant dans leurs gouvernements. Les frais de bagages et de logement étaient d'abord mis en adjudication. Auguste établit une indemnité déterminée [2]. Leur cortége se composait de Lieutenants, de Tribuns, de Centurions, de Préfets, de Décurions et autres officiers, pour la maison militaire. La maison civile comprenait les Scribes, les Appariteurs, les Questeurs et Proquesteurs, les Licteurs, les Médecins, les Aruspices, les Valets, sans oublier les Cuisiniers.

Les Lieutenants et les Questeurs, comme plus haut placés, sont fréquemment cités dans les historiens. Cn. Cornelius Lentulus remplissait les fonctions de Questeur auprès de Sempronius, quand il prit le commandement à la place de

[1] Ego provinciam Galliam, senatûs aucloritate, exercitu et pecuniâ instructam et ornatam, quam cum Antonio communicavi, quod ità existimabam tempora Reipublicæ ferre in concione deposui reclamante populo romano. (Cic. in Pison.)

[2] Auctor fuit ut proconsulibus ad mulos et tabernacula, quæ publicè locari solebant, certa pecunia constitueretur. (Suet. Aug., 36.)

Digitized by Google

son Proconsul, tué par l'ennemi [1]. Le Proconsul L. Manlius, rendant compte au Sénat, lui annonçait l'arrivée de son Questeur, chargé d'apporter et de remettre au Trésor l'argent, qu'il avait enlevé aux Espagnols [2]. Il serait facile de multiplier les citations de ce genre, les deux faits précédents suffisent.

Les Proconsuls conservèrent ces officiers sous l'Empire [3]; longtemps après la nouvelle constitution des provinces, nous voyons encore des Lieutenants auprès de leur personne [4].

Les Proconsuls avaient auprès d'eux ce qu'on nommait la cohorte prétorienne, mentionnée par Verrès dans le compte de ses dépenses [5]. Le nom de prétorienne lui venait de ce que les Romains appelaient Préteur tout magistrat à la tête d'une armée [6]. Cette cohorte, composant la garde d'honneur, renfermait, avec d'anciens légionnaires, beaucoup de jeunes Romains de distinction, qui suivaient les gouverneurs, pour connaître les provinces et se former à l'art militaire.

Quand ils se rendaient dans leurs gouvernements, les

[1] Sempronianus exercitus, cui Cn. Cornelius Quæstor præerat. (Liv. XXV, 19.)

[2] L. Manlius proconsul pronuntiavit in senatu, decem millia pondo argenti, et octoginta auri Q. Fabium quæstorem advehere : id quoque se in Ærarium illaturum. (Liv. XXXIX, 29.)

[3] C. Silanum, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum... simul corripiunt. Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius : ille quæstor Silani, hic legatus. (Tac., Ann., III, 67.)

[4] Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari regentis. (Tac., Ann., XII, 59.)

Carus Manlius Aurelianus, Proconsul Ciliciæ, Junio Legato suo. (Fl. Vopis. Carus, 4.)

[5] Accepi... Nummos dedi stipendio, frumento Legatis, Proquæstoribus, Cohorti Prætoriæ. (Cic., 1, In Verr.)

[6] Cohorti Prætoriæ. Comitibus consularibus. Veteres enim omnem magistratum cum pateret exercitus, Prætorem appellaverunt. (Ascon. In I. Cont. Ver. Orat.)

Proconsuls portaient le *paludamentum*, qui était leur vêtement de guerre, et ils étaient escortés de douze licteurs, avec les faisceaux et les haches. C'est avec ce nombre de licteurs qu'Émile, encore simple Préteur, fut envoyé en Espagne. S'ils avaient des affaires à terminer dans la Ville, ils restaient en dehors quelques jours, et même des mois; mais ils ne devaient point l'habiter durant leur commandement.

Le Proconsul perdait sa magistrature au moins en dehors du gouvernement qui lui était assigné, et il ne conservait l'*Imperium* ou commandement que pendant la durée de son mandat; son pouvoir ne s'exerçait que dans les provinces. L'an 541, lorsque les Carthaginois ravageaient la campagne de Frégelles, on apprit que le Proconsul Q. Fulvius avait quitté Capoue avec ses forces. Dans la crainte que la diminution de son autorité, s'il entrait à Rome, ne gênât ses opérations, le Sénat décréta que le commandement de Q. Fulvius serait égal à celui des Consuls[1]. Cette exception trouvait sa raison d'être dans la gravité des événements et dans la présence d'Annibal en Italie.

Il n'entre pas dans notre plan d'énumérer les droits et priviléges, dont jouissaient ces gouverneurs, et qui variaient selon les circonstances et les provinces. Parmi eux, beaucoup se renfermèrent dans la limite de leurs attributions; beaucoup en abusèrent. S'il y eut des Proconsuls, qui par leur intégrité et leur dévouement méritèrent la reconnaissance des administrés, avec les éloges du Sénat, il y en eut

[1] Inter hunc tumultum, Q. Fulvium proconsulem profectum cum exercitu à Capuâ affertur; cui ne minueretur imperium, si in Urbem venisset, decernit senatus ut Q. Fulvio par cum consulibus imperium esset. (Liv. XXVI, 9.)

aussi qui commirent des exactions énormes [1], qui devinrent un objet de mépris et d'exécration pour leurs peuples. Ainsi ils s'attirèrent le blâme du Sénat, devant lequel ils furent souvent cités [2].

Persuadé que le désir de plaire occasionne plus de prévarications que le besoin de déplaire ou de nuire, Thraséas attaqua vivement l'usage, pratiqué dans les conseils alliés, de voter des actions de grâces aux Proconsuls et aux Propréteurs, et de les transmettre par députation au Sénat. L'abus fut supprimé par un sénatus-consulte, sur la proposition de Néron [3].

Une loi de L. Cornelius Sylla statuait que celui, qui était parti pour une province avec un commandement, le retiendrait jusqu'à son retour à Rome, et ne le déposerait point, comme par le passé, au jour de l'échéance. Un des articles de cette loi voulait de plus que trente jours seulement fussent accordés au titulaire, après l'envoi de son successeur [4]. Dans le cas où le remplaçant n'était pas en-

[1] Cum post meum discessum, omnium locupletum fortunas, omnium provinciarum fructus et Tetrarcharum ac regum bona, spe et avaritiâ devorasses. (Cic., Pro Domo, 60.)

[2] Agrippina Statilium Taurum opibus illustrem, hortis ejus inhians, pervertit, accusante Tarquitio Prisco. Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari regentis, postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, cæterum magicas superstitiones objectabat. (Tac., Ann., XII, 59.)

Reos ex provinciâ Africâ, qui proconsulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerinum et Pomponium Silvanum absolvit Cæsar : Camerinum adversùs privatos et paucos, sævitiæ magis quàm captarum pecuniarum crimina objicientes. Silvanum magna vis accusatorum circumsteterat, poscebatque tempus evocandorum testium. (Tac., Ann., XIII, 52.)

[3] Mox, auctore principe, sanxere ne quis ad concilium sociorum referret, agendas apud senatum Proprætoribus prove Consulibus grates, neu quis eâ legatione fungeretur. (Tac., Ann., XV, 22.)

[4] Appius dictitabat... quoniam ex S. C. provinciam haberet, lege Corneliâ, imperium habiturum, quoad in urbem introisset... Sunt qui putent, posse te non decedere, quòd sine lege curiatâ tibi succedatur. Sunt etiam qui, si decedas, à te relinqui posse qui provinciæ præsit. (Cic., Epist. ad Fam., I, 9.)

Eò discessisti, quò ego te ne persequi quidem possem triginta diebus, qui

voyé, le titulaire avait besoin d'une nouvelle délégation.

Sous la dictature de César, il fut interdit de donner les provinces consulaires pour plus de deux ans, et les prétoriennes pour plus d'un an. Pendant ce temps, défense aux Proconsuls de quitter leurs gouvernements, de conduire une armée au dehors, de déclarer la guerre de leur autorité privée, sans le consentement du peuple et du Sénat.

Leur gestion achevée, les Proconsuls rentraient à Rome sans insignes, sans licteurs, et ceux-ci quittaient à la porte de la Ville leur *sagum* ou vêtement de cérémonie, pour revêtir la petite toge [1]. S'ils sollicitaient le triomphe, ces magistrats, ayant leurs licteurs et leurs faisceaux couronnés de lauriers, attendaient hors des murs jusqu'à leur entrée solennelle [2].

Durant cet intervalle, ils faisaient valoir auprès du Sénat, convoqué dans le temple de Bellone ou d'Apollon, les droits qu'ils avaient à obtenir cet honneur [3], réservé à ceux qui avaient géré la magistrature. Aussi fut-il refusé à Scipion, malgré ses succès en Espagne, parce qu'il n'avait eu que l'*Imperium*, étant envoyé comme simple particulier [4]. Pour

tibi ad decedendum, lege, ut opinor, Corneliâ constituti essent. (Cic., Epist. ad Fam., III, 6.)

[1] Te quidam non longè a portâ cum lictoribus errantem visum esse narrabat... Togulæ lictoribus ad portam prestò fuerunt; quibus illi acceptis sagula rejecerunt. (Cic. in Pis.)

[2] Qui primum, quâ veneris cum laureatis tuis lictoribus, quis scit? (Cic. in Pison.)

[3] M. Fulvius, proconsul ex Ætoliâ rediit. Itaque ad ædem Apollinis in senatu quum de rebus in Ætoliâ Cephalleniâque ab se gestis disseruisset, petiit à Patribus, ut æquum censerent, ob rempublicam benè gestam, et diis immortalibus honorem haberi jubere, et sibi triumphum decernere... Referente Ser. Sulpicio prætore, triumphus, M. Fulvio est decretus. (Liv. XXXIX, 5.)

[4] Neminem ad eam diem triumphasse, qui sine magistratu res gessisset constabat. (Liv. XXXVIII. 38.)

la même raison L. Lentulus, qui n'était ni Préteur ni Consul, ne put obtenir que l'ovation [1].

Immédiatement après leur arrivée ils déposaient au Trésor une fidèle copie des comptes, dont une loi de Jules César leur prescrivait de laisser le double registre dans leurs gouvernements [2]. Ils faisaient en même temps la demande des récompenses pour les Centurions et autres gens de leur maison. M. Fulvius, avant d'entrer en triomphe dans la Ville, où il aurait été sans autorité, distribua, dans le cirque de Flaminius, un grand nombre de récompenses militaires aux Tribuns, aux Préfets, aux Chevaliers et aux Centurions romains ou étrangers [3] : il donna une partie du butin aux soldats.

La dignité proconsulaire était supérieure à celle de Préteur : c'est pour ce motif que Caton d'Utique refusa d'accepter le commandement en présence de Cicéron [4]. Elle était évidemment inférieure à celle des Consuls, dont ils recevaient des instructions [5] et des ordres [6].

L'état précédent dura jusque vers l'an 727. A cette

[1] Proconsule illum Hispaniam provinciam, non consulem, aut prætorem obtinuisse... Ex senatusconsulto L. Lentulus ovans Urbem est ingressus. (Liv. XXXI, 20.)

[2] Quod igitur fecissem ad Urbem, si consuetudo pristina maneret, id quando lege Juliâ relinquere rationes in provinciâ necesse erat, easdemque totidem verbis referre ad ærarium, feci in provinciâ (Cic., Epist. ad Fam., V, 10.)

[3] Multos eo die, priusquam in Urbem inveheretur, in circo Flaminio, tribunos, præfectos, equites, centuriones romanos sociosque, donis militaribus donavit. (Liv. XXXIX, 5.)

[4] Servari necesse est gradum. Cedat consulari generi prætorium, nec contendat cum prætorio equester ordo. (Cic., Pro Plan., 6.)

[5] Marcellus nuntium præmisit ad L. Porcium, proconsulem, ut ad novum Gallorum oppidum legiones admoveret. (Liv. XXXIX, 54.)

[6] Consules Ti. Gracchum ex Lucanis cum equitatu ac levi armaturâ Beneventum venire jubent : legionibus stativisque ad obtinendas res in Lucanis aliquem præficeret. (Liv. XXV, 15.)

époque commence une nouvelle organisation. Auguste divisa l'empire en provinces du Sénat et en provinces de César. Il garda pour lui les plus importantes, celles qui, étant exposées aux attaques de l'ennemi, demandaient la présence des légions, et celles dont l'administration offrait plus de difficultés, à cause de leur esprit d'indépendance : il abandonna les autres au peuple [1].

Par cette mesure Octave faisait de la démocratie ; il privait le Sénat de ses forces, en paraissant lui donner les meilleurs provinces, et il mettait toute l'armée à la disposition de l'Empereur [2].

Cette division et, par conséquent, les limites des divers gouvernements étaient susceptibles d'être modifiées : une province pouvait passer du Sénat à l'Empereur [3]. Des monnaies de Trajan (332, 333, 334) à la légende : DACIA AUGUST. PROVINCIA, rappellent cette organisation et nomment une des provinces de César, la Dacie. Nous n'en connaissons pas qui mentionne, comme telle, une des provinces du Sénat.

Des différences notables existaient entre les Proconsuls de la République et ceux des provinces du peuple, sous les Empereurs.

[1] Provincias validiores, et quas annuis magistratibus regi, nec facilè, nec tutum erat, ipse suscepit : cæteras proconsulibus sortitò permisit, et tamen nonnullas commutavit interdùm ; atque ex utroque genere plerasque sæpius adiit. (Suet. Aug., 47.)

[2] Βουληθεὶς δὲ δὴ καὶ ὥς δημοτικός τις εἶναι δόξαι, τὴν μὲν φροντίδα τὴν τε προστασίαν τῶν κοινῶν πασαν, ὡς καὶ ἐπιμελείας τινος δεομενων, ὑπεδέξατο οὔτε δε παντῶν αὐτος τῶν ἐθνῶν ἄρχειν, οὔθ' ὅσων ἂν ἄρξῃ, διαπαντος τοῦτο ποιήσειν ἔφη· ἀλλὰ τα μεν ἀσθενεστερα, ὡς καὶ εἰρηναία καὶ ἀπολεμα ἀπεδωκε τῇ Βουλῇ· τα δ'ἰσχυροτερα, ὡς καὶ σφαλερα καὶ ἐπικίνδυνα, καὶ ἤτοι πολεμίους τινὰς προσοικους ἔχοντα, ἢ καὶ αυτα καθ' ἑαυτὰ μέγα τι νεωτερισαι δυναμενα, κατέσχε. (Dio. LIII, 12.)

[3] Achaiam et Macedoniam, onera deprecantes, levari in præsens proconsulari imperio, tradique Cæsari placuit. (Tac., Ann., I, 76.)

Auguste donna aux gouverneurs des provinces du peuple le titre de Proconsul, sans distinction entre les anciens Préteurs et les anciens Consuls [1], mais en réservant à ceux-ci l'Afrique et l'Asie [2]. Il voulut que les magistrats ne pussent obtenir un gouvernement que cinq ans après leur sortie de charge [3]. Simples gouverneurs civils, ils n'eurent plus le commandement militaire, à l'exception du Proconsul d'Afrique, auquel on laissa une légion, jusqu'à la réforme opérée par Caligula [4]. Tandis que les historiens donnent au gouverneur d'Afrique le titre de Proconsul, des monnaies de Macer (10) portent la légende :

L. CLODIUS MACER S. C.

℞. PROPRÆTOR AFRICÆ.

Les officiers choisis par les Proconsuls étaient soumis à l'approbation de l'Empereur, qui envoyait des inspecteurs dans les provinces du peuple, aussi bien que dans celles de César. Auguste les avait visitées lui-même. Les affaires importantes de l'Italie et des provinces du peuple étaient soumises au tribunal des Consuls, par lesquels elles arrivaient au Sénat [5].

[1] Καὶ ἀνθυπατους καλεῖσται μὴ ὅτι τους δυο τοὺς ὑπατευκοτας, ἀλλα καὶ τοὺς ἄλλους, τῶν ἐστρατηγηκοτων, ἤ δοκουντων γε ἐστρατηγηκεναι, μονον οντας. (Dio., LIII, 13.)

[2] Τῇ δε δη Βουλῇ, ἰδίᾳ μεν τοῖς τε ὑπατευκόσι τὴν τε Ἀφρικὴν καὶ τὴν Ἀσιαν καὶ τοῖς ἐστρατηγηκοσι τα λοιπὰ παντα ἀπένειμε. (Dio., LIII, 14.)

[3] Κοινῇ δε δη πᾶσιν αὐτοῖς ἀπηγορευσε, μηδένα πρὸ πεντε ἐτῶν μετὰ το ἐν τῇ πολει ἄρξαι πληροῦσθαι. (Dio., LIII, 14.)

[4] Sub idem tempus L. Piso, proconsul interficitur... Legio in Africâ auxiliaque tutandis imperii finibus, snb divo Augusto Tiberioque principibus, proconsuli parebant. Mox C. Cæsar, turbidus animi ac M. Silanum obtinentem Africam metuans, ablatam proconsuli legionem misso in eam ram lagato tradidit..... Legatorum jus adolevit. (Tac., Hist., IV, 48.)

[5] Teneret antiqua munia senatus; consulum tribunalibus Italia at publicæ provinciæ adsisterent. Illi Patrum aditum præberent. (Tac., Ann , XIII, 4.)

Auguste, réservant les noms de Consul et de Préteur pour l'Italie, donna ceux de Proconsul et de Propréteur aux gouverneurs des provinces, comme à leurs prédécesseurs [1]. Il préféra, pour ceux qui relevaient du Sénat, la dénomination de Proconsul comme plus pacifique [2].

Les Proconsuls nommés dans les provinces du Sénat, étaient annuels, désignés par le sort, à l'exception de ceux qui avaient le privilége accordé au grand nombre d'enfants ou au mariage [3]. Des raisons militaires et la faveur firent quelquefois donner cette charge, sans consulter le sort. C'est ainsi que fut conféré à Galba le gouvernement de l'Afrique, alors inquiétée par les barbares et par les dissensions intestines [4]. Nerva fut d'avis qu'il ne fallait tenir aucun compte du sort à l'égard de Marius Priscus, qui fut aussi Proconsul d'Afrique [5]. Septime-Sévère obtint par le sort le proconsulat de Sicile, après celui des Pannonies [6].

Ces gouverneurs n'avaient plus le vêtement militaire, et ne portaient pas l'épée. Auguste leur accorda d'avoir e nombre de licteurs réglé pour la Ville, et de prendre les in-

[1] Αὐτὰ μεν γαρ τα ὀνοματα, το, τε τοῦ στρατηγοῦ καὶ το τοῦ ὑπατου, εν τῇ Ιταλιᾳ ετηρησε, τους δε ἔξω παντας, ὡς καὶ αντ' εκεινων ἄρχοντας προσηγορευσε. (Dio., LIII, 13.)

[2] Το δε δη τῶν υπατῶν ὀνομα τοῖς ἑτεροις, ὡς καὶ εἰρηνικοτεροις, ἔδωκεν, ἀνθυπατους αὐτους ἐπικαλεσας. (Dio., LIII, 13.)

[3] Ἔπειτα δε τοὺς μεν καὶ ἐπετησιους καὶ κληρωτους εἶναι, πλὴν εἴ τῳ πολυπαιδιας ἢ γαμου προνομια προσείη· καὶ ἐκ τε τοῦ κοινου τῆς γερουσιας συλλογου πεμπεσθαι, μήτε ξιφος παραζωννυμενους, μητε στρατιωτικῇ ἐσθῆτι χρωμενους. (Dio., LIII, 13.)

[4] Africam Proconsule biennio obtinuit extrà sortem electus ad ordinandam provinciam, et intestinâ dissensione et barbarorum tumultu inquietam. (Suet. Galba, 7.)

[5] Marius Priscus, accusantibus Afris quibus proconsul præfuit, omissâ defensione judices petit. (Plin., Epist. II, 11.)

Nerva in sortitione provinciæ rationem ejus non habendam censuit. (Plin., Epist. II, 12.)

[6] Deindè Pannonias proconsulari imperio rexit. Post hoc Siciliam proconsularem sorte meruit. (Spartian. Sever., 4.)

signes de leur magistrature aussitôt qu'ils seraient en dehors du *Pomerium*[1]. Les licteurs étaient au nombre de six, comme pour les Propréteurs[2].

Auguste et ses successeurs devaient attacher de l'importance à posséder cette dignité : le consulat avec les autres magistratures justifiait leur autorité dans la Ville ; le proconsulat l'établissait dans toutes les provinces. Si nous le voyons rarement et tardivement consigné sur les monnaies romaines, c'est parce que les Empereurs y mentionnaient peu les titres secondaires, et qu'ils ne portaient celui de Proconsul que dans les provinces[3].

On trouve le titre de Proconsul sur des monnaies de Cn. Pompée (2), à la légende : MAGN. PRO COS. ; de Jules César (1), au revers : A. ALLIENUS PRO COS., mais il ne commence à qualifier le nom des Empereurs que sur les monnaies de Dioclétien (12), de Maximien Hercule (17 à 23), de Constance Chlore (15), avec un mélange de la nouvelle orthographe CONSUL, et de l'ancienne PROCOS, ou avec la seule orthographe nouvelle, dans les deux mots : CONSUL II. P.P. PROCONSUL (Maxence, 64 ; Licinius père, 7 ; Constantin, 47).

On pourra constater que sur les monnaies impériales, latines, cette dignité n'est pas suivie d'un numéro, indiquant le nombre de fois ou d'années qu'on l'avait possédée, différemment à ce que nous avons vu pratiqué sur les mêmes

[1] Ῥαβδούχοις τε σφᾶς ἑκατέρους, ὅσοις περ καὶ ἐν τῷ ἄστει νενομισται, χρῆσθαι· καὶ τὰ τῆς ἀρχῆς ἐπισημα, καὶ παραχρῆμα ἅμα τῷ ἔξω τοῦ πομηριου γενεσθαι, προστιθεσθαι, καὶ διαπαντος μεχρι ἂν ανακομισθῶσιν, ἔχειν ἐκέλευσε. (Dio., LIII, 13.)

[2] Ραβδουχοις δε δη ἓξ παντες ὁμοιως οἱ ἀντιστρατηγοι χρωνται. (Dio., LIII, 13.)

[3] Ἀντύπατοι ἀεὶ, ὁσακις ἂν ἔξω του πωμηριου ὦσιν, ὀνομαζονται. (Dio. LIII, 17.)

monnaies après le titre de cos. Celui-ci pouvant être renouvelé, et désignant souvent des années, il y avait nécessité, ou au moins matière apparente d'honneur d'en désigner le nombre. Le Proconsulat étant donné à vie, le nombre d'années n'ajoutait rien à la gloire de le posséder. Des exemples empruntés à Eckhel prouvent cependant qu'il n'en était pas toujours ainsi pour les Proconsulats des particuliers.

L. APRONI. PROCOS. III.

C. VIBIO MARSO PR. COS. II OU III.

Au silence des monnaies de coin romain sur le titre de Proconsul, porté par les premiers Empereurs, il est facile de suppléer par les monnaies grecques et par le témoignage des auteurs. Dion nous apprend que le proconsulat fut donné à Auguste et à ses successeurs, non pour un temps, mais à vie, et partout, lors même qu'ils ne seraient pas Consuls, sans obligation pour eux de le déposer et de le renouveler en dehors du *Pomerium*[1]. Cette dignité fut conférée aux Empereurs par le Sénat avec les autres titres, le jour même de leur promotion. Nous en avons des exemples dans Capitolin pour Pertinax, qui, le premier de tous les Empereurs, reçut simultanément le pouvoir proconsulaire avec les autres titres[2]; dans Spartien, pour Didius Julianus, décoré de cet honneur[3] en même temps qu'il était

[1] Κἂν μη ὑπατευσῃ, ἔδωκε τὴν τε ἀρχην τὴν ἀνθύπατον ἐσαει καθαπαξ ἔχειν· ὥστε μήτε ἐν τῇ εἰσοδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηριου κατατιθεσθαι αὐτην, μητ' αὖτις ανανεοῦσθαι· καὶ ἐν τῷ υπηκοῳ το πλειον τῶν εκασταχοθι αρχοντων ἰσχὺειν ἐπετρεψεν, (Dio., LIII, 32.)

[2] Primus... recepit : necnon simul etiam imperium proconsulare. (J. Capit, Pertin., 5.)

[3] Julianus totum se senatui permisit, factoque senatusconsulto, imperator

admis parmi les Patriciens, et dans Vopiscus, pour l'élection de Probus, acclamé à la fois César, Auguste, Proconsul, Père de la Patrie, Grand Pontife, investi de la Puissance Tribunitienne.

Les historiens nous disent aussi que les Empereurs conférèrent cette dignité, par eux-mêmes ou par le Sénat, à certains généraux et à des Césars, dont l'autorité acquérait ainsi un nouveau lustre.

Caius César fut envoyé, l'an 753, en Orient, avec le titre de Proconsul. Germanicus y fut envoyé aussi par décret du Sénat, avec une autorité supérieure à celle des Proconsuls et des Propréteurs ordinaires[1] : Tibère avait déjà demandé le proconsulat pour ce prince[2]. Junius Blésus fut continué dans celui d'Afrique[3]; Tibère conféra le gouvernement de l'Orient à L. Vitellius[4]. Claude consentit à ce que Néron fût honoré de cette dignité avant l'âge de 20 ans[5].

Néron soumit aux ordres de Corbulon les Tétrarques et les Rois, les Préfets, les Procurateurs, avec les gouverneurs des provinces voisines, et il lui concéda des pouvoirs presque aussi étendus que ceux dont le peuple romain avait revêtu Pompée dans la guerre des Pirates[6]. Antonin, adopté

est appellatus, et tribunitiam potestatem, jus proconsulare, in patricias familias relatus, emeruit. (Spart. Did. Julian., 3.)

[1] Tunc, decreto Patrum, permissæ Germanico provinciæ quæ mari dividuntur, majusque imperium quoquò adisset, quàm his qui sorte aut missu principis obtinerent. (Tac., Ann., II, 43.)

[2] Germanico Cæsari proconsulare imperium petivit. (Tac., Ann., I, 14.)

[3] Inter quæ, Provincia Africa Junio Blæso prorogata. (Tac., Ann., III, 58.)

[4] Tiberius cunctis quæ apud Orientem parabantur L. Vitellium præfecit. (Tac., Ann., VI, 32.)

[5] Cæsar adulationibus senatûs libens cessit ut vicesimo ætatis anno consulatum Nero iniret, atque interim designatus proconsulare imperium extrà Urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur. (Tac., Ann., XII, 41.)

[6] Scribitur Tetrarchis ac regibus præfectisque et procuratoribus, et qui

par Adrien, fut Proconsul d'Asie, et reçut, selon l'usage, les hommages de la prêtresse de Tralles, qui le salua sous le titre d'Empereur, quand elle devait lui donner celui de Proconsul [1]. Il fut dans cette charge, comme dans la Puissance Tribunitienne, le collègue d'Adrien, son père adoptif [2].

M. Aurèle, n'étant que simple César, reçut d'Antonin, avec la Puissance Tribunitienne, le commandement proconsulaire hors la Ville [3]. Parvenu à l'Empire, il conféra à L. Verus les honneurs du proconsulat avec la dignité impériale [4]; Verus lui obéissait comme un lieutenant au Proconsul, ou comme le *Præses* à l'Empereur [5]. Balbin et Pupien obtinrent cette dignité du Sénat, et ils la partagèrent, ainsi que le Grand Pontificat et les autres titres qui accompagnaient celui d'Empereur [6].

Le pouvoir proconsulaire des Augustes et celui des Proconsuls ordinaires différaient par quatre points principaux : 1° le proconsulat des Empereurs était perpétuel et n'avait

prætorum finitimas provincias regebant, jussis Corbulonis obsequi ; in tantum fermè modum auctâ potestate, quam populus romanus Cn. Pompeio, bellum piraticum gesturo, dederat. (Tac., Ann., XV, 25.)

[1] Proconsulatum Asiæ sic egit, ut solus avum vinceret... quum sacerdos fœmina ex more proconsules semper hoc nomine salutaret, non dixit, « Ave Proconsul, » sed « Ave Imperator. » (Capit. Antonin., 3.)

[2] Factus est patri et in imperio proconsulari, et in tribunitiâ potestate collega. (Capit. Antonin., 4.)

[3] Tribunitiâ Potestate donatus est, atque imperio extrà Urbem proconsulari. (Capit. M. Anton., 6.)

[4] Dato igitur imperio, et indultâ Tribunitiâ potestate, proconsulatûs etiam honore delato. (Capit. Verus, 4.)

[5] Obsequutus ut legatus proconsuli, aut præses imperatori. (Capit. Verus, 4.)

[6] Decretis ergo omnibus imperatoriis honoribus atque insignibus, perceptâ tribunitiâ potestate, jure proconsulari, pontificatu maximo, Patris etiam patriæ nomine, inierunt imperium. (Capit. Maxim. et Balbin., 8.)

pas besoin d'être renouvelé tous les ans[1]; 2° il continuait et pouvait être exercé dans le périmètre de Rome, appelé *Pomerium*, dans lequel les Proconsuls ordinaires ne devaient pas entrer avec leur commandement; 3° il s'étendait à toutes les provinces de l'Empire, n'étant pas borné, comme le pouvoir des Proconsuls, même extraordinaires, aux limites d'une ou plusieurs provinces désignées; 4° enfin, l'autorité du Proconsul Empereur était évidemment plus grande, dans chaque province, que celle des Proconsuls ordinaires.

De ce qui précède, nous conclurons qu'on peut distinguer trois classes dans le proconsulat. La première classe renferme les proconsuls ordinaires, qui avaient obtenu par le sort, par délégation du Sénat ou de l'Empereur, le gouvernement d'une province, dans les conditions ordinaires, sous la République ou sous l'Empire; la deuxième est celle des Proconsuls extraordinaires, comprenant ceux auxquels avaient été conférés des pouvoirs spéciaux hors ligne; leur autorité s'étendait à plusieurs provinces et ne durait qu'un temps limité; Pompée, sous la République, Corbulon, sous l'Empire, en offrent des exemples; la troisième est celle des Proconsuls à vie, jouissant de pleins pouvoirs sur toutes les provinces. C'est la classe des Augustes et des Césars Proconsuls.

Un de ces gouverneurs, Sergius Paulus, Proconsul de Chypre eut la gloire de donner son nom au géant évangélique PAUL[2], dont un auteur inaperçu, essaye de

[1] Καὶ διὰ ταῦτα ἡ γερουσία κἂν μὴ ὑπατεύσῃ, ἔδωκε, την τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον εσαεὶ καταπαξ εχειν· ὥστε μήτε ἐν τῃ εἰσοδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατιθεσθαι αὐτην, μητ' αὖθις ανανεοῦσθαι. (Dio., LIII, 32.)

[2] Cumque primùm ad prædicationem ejus Sergius Paulus, Proconsul Cypri

ravaler les formes grandioses aux proportions négatives de sa conviction et de son honnêteté.

XIX.

PRÆTOR.

℟. L. BIBULUS M. F. PR. DESIG. (M. Antoine, 82).

La création de la préture remonte à l'an de Rome 389. Lorsque, après le choix de L. Sextius, que les Patriciens, n'acceptaient pas, les deux ordres se disputaient chacun le droit d'élection au consulat, l'heureuse influence de M. Furius provoqua une transaction entre les partis. Les Patriciens, renonçant à leurs prétentions, accédèrent à la nomination du plébéien Sextius, le peuple consentit à ce qu'un Préteur fût institué et choisi dans les rangs de la noblesse [1]. Le premier fut Sp. Furius Camille, fils de l'auteur de cet heureux accommodement [2].

La noblesse posséda seule cette magistrature jusqu'à l'an de Rome 418. Sous le consulat de C. Sulpitius Longus et de P. Ælius, en dépit de Sulpitius, qui refusait de reconnaître cette élection, le peuple choisit le Préteur Q. Publilius Philo dans la classe plébéienne. Le Sénat, qui n'avait

credidisset, ab eo, quòd eum Christi fidei subegerat sortitus est nomen. (S. Hieron. De Script. Eccles. I.)

[1] Concessum ab nobilitate plebi de consule plebeio, a plebe nobilitati de prætore uno, qui jus in Urbe diceret, ex Patribus creando. (Liv. VI, 42.)

[2] Annus hic erit insignis novi hominis consulatu, insignis novis duobus magistratibus, præturâ et curuli ædilitate. Hos sibi Patricii quæsivere honores pro concesso plebi altero consulatu. Plebes consulatum L. Sextio, cujus lege partus erat dedit : Patres præturam Sp. Furio M. Filio Camillo, ædilitatem Cn. Quinctio Capitolino... suarum gentium viris, gratiâ campestri ceperunt. (Liv. VII, 1.)

pu empêcher l'arrrivée du peuple aux premières dignités, disputa faiblement la possession de la préture [1].

Le nom de Préteur, dérivé de *præire*, parce qu'il désignait celui qui présidait à la justice et à l'armée [2], n'était pas exclusivement réservé à un magistrat romain; plusieurs nations le donnaient à leurs chefs. Polybe appelle ainsi les deux magistrats, que les villes de la confédération Achéenne nommaient à tour de rôle, et Tite-Live donne ce titre à Philopémen [3]. A Rome il fut conféré au magistrat, qui, d'après le but de son institution, était chargé de rendre ou de faire rendre la justice entre particuliers, et d'être comme le gardien du droit civil [4]. Nous voyons en effet ce magistrat désigné pour remplir les fonctions de juge [5]. Le nom grec Στρατηγος, qui lui fut donné, prouve cependant, avec de nombreux passages d'historiens, que la justice n'était pas sa seule attribution. Nous trouverons le Préteur réquemment à la tête des armées et des flottes [6]. Ce fut

[1] Eodem anno Q. Publilius Philo prætor primus de plebe, adversante Sulpicio consule, qui negabat, rationem ejus se habiturum, est factus; senatu quùm in summis imperiis id non obtinuisset, minus in præturâ tendente. (Liv. VIII, 15.)

[2] Prætor dictus, qui præiret jure et exercitu; a quo id Lucilius : « Ergo Prætorum est antidire. » (Var., De Ling. Lat., V, 80.)

[3] Προχειριζόμενοι, καὶ δύω στρατηγούς. (Polyb., II, 43.)

Philopæmen prætor. (Liv. XXXVIII, 31.)

[4] Juris disceptator, qui privata judicet, judicarive jubeat, prætor esto. Is juris civilis custos esto. Huic potestate pari quotcumque senatus creverit, populusve jusserit tot sunto. (Cic., de Leg., III.)

[5] Decreverunt duas Romæ, juris dicundi causâ; duas extra Italiam, Siciliam et Sardiniam; duas in Italiâ, Tarentum et Galliam. (Liv. XXXVIII, 42.)

[6] Atilio classis et Macedonia, Bæbio Bruttii decreti..... Bæbio Tamphilo in Bruttios duæ legiones decretæ, quæ priore anno urbanæ fuissent : et ut sociis eodem millia peditum quindecim imperarentur, et quingenti æquites..... Hi duo prætores et duo exercitus, terrestris navalisque, adversùs Nabin, dicebantur parari. (Liv. XXXV, 20.)

même ce motif qui porta Auguste à préférer le nom de Propréteur à celui de Proconsul, pour les gouverneurs de ses provinces. Les deux attributions principales de ces magistrats sont donc résumées dans le nom de Prétoire, donné chez les Romains, aux tribunaux, où se rendait la justice, et à la tente du général dans les camps.

L'accroissement rapide de Rome, son esprit de conquête, la jalousie des peuples voisins, qui occupaient sans relâche les Consuls des soins de la guerre, avaient motivé la création d'un Préteur, et obligèrent bientôt à en augmenter le nombre, pour venir en aide aux Consuls [1].

Vers l'an 510, sous le consulat de C. Lutatius et A. Postumius Albinus, on adjoignit un second Préteur à celui qui existait déjà, parce qu'il ne suffisait plus à rendre la justice [2]. Cet état dura jusqu'à l'année 525; alors on doubla le nombre des Préteurs, et l'on destina l'un à la Sardaigne et l'autre pour la Sicile [3]. Nous voyons en effet quatre Préteurs nommés dans les élections suivantes [4]. Sous le consulat de

[1] Tum, ad belli curam conversis animis, quia neque salvis religionibus ambo consules proficisci posse, neque unus, tanto oneri suffecturus videbatur; alterum ex prætoribus, quum eo primùm anno creari duo cœpissent, cum C. Lutatio proficisci placuit : ea provincia Q. Valerio Faltoni obvenit. (Liv., Freinsh., XIX, 53.)

[2] Duo prætores tùm primùm creati sunt. (Liv. Epit. XIX.)

Prætor alter inter cives, alter inter peregrinos jus dicebat : nam quum ille, qui lege primùm factus erat, juri dicundo non sufficeret, duo idcircò sunt creati prætores. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[3] Prætorum numerus ampliatus est, ut essent quatuor. (Liv., Epit. XX.)

P. Valerio Flacco, M. Atilio Regulo consulatum gerentibus prætorum duplicatus est numerus, quaternosque creari visum, ut essent qui in Siciliam Sardiniamque provincias cum imperio mitterentur. (Liv., Freins., XX, 33.)

[4] Indè prætoria comitia habita. Creati M. Pomponius Matho et P. Furius. Romæ juri dicundo urbana sors Pomponio, inter cives romanos et peregrinos P. Furio Philo evenit. Additi duo prætores, M. Claudius Marcellus, in Siciliam, L. Postumius Albinus in Galliam. Omnes absentes creati sunt. (Liv. XXII, 35.)

Prætores indè creati, M. Valerius Lœvinus, Ap. Claudius Pulcher, Q. Fulvius Flaccus, Q. Mucius Scævola. (Liv. XXIII, 24.)

T. Quinctius avec Sex. Æmilius, l'an de Rome 554, ces magistrats furent portés au nombre de six [1], qui répondait, d'après Pomponius, au nombre des provinces conquises, la Sardaigne, la Sicile, l'Espagne et la Narbonaise [2], et des deux juridictions de la Ville. La loi Bebia établit ensuite que ce nombre serait alterné dans les comices et qu'on élirait tantôt quatre, tantôt six Préteurs [3]. Cornélius Sylla établit les accusations publiques, dont Cicéron fait remonter l'origine à la jeunesse de Carbon, et il ajouta quatre Préteurs [4]. César en augmenta le nombre, comme celui des autres dignités ; il en nomma seize pour plusieurs années [5]. Il en ajouta deux seulement aux dix qui avaient été établis par Sylla ; selon Pomponius, il n'y en avait donc que douze [6].

Auguste, prétend Suétone, augmenta le nombre des Préteurs [7]; il en établit dix, d'après Velléius [8]; douze, d'après Tacite ; seize, selon Pomponius [9]. Tibère conservant ce nom-

[1] Biduo post prætorum comitia habita. Sex prætores illo anno primùm creati, crescentibus jam provinciis et latiùs patescente imperio. (Liv. XXXII, 27.)

[2] Captâ deindè Sardiniâ, mox Siciliâ, item Hispaniâ, deindè Narbonensi provinciâ totidem Prætores quot provinciæ in ditionem venerant, creati sunt : partim qui urbanis rebus partim qui provinciliabus præessent. (Pomp. Sext., II, De Orig. Juris, 32.)

[3] Prætores quatuor post multos annos lege Bæbia creati, quæ alternis quaternos jubebat creari. (Liv. XL, 44.)

[4] Deindè Cornelius Sylla Quæstiones publicas constituit : veluti de Falso, de Parricidio, de Sicariis : et Prætores quatuor adjecit. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 32.)

[5] Prætorum numerum ampliavit. (Suet. Cæsar, 41.)

Στρατηγοι τε ἑκκαιδεκα ἦσαν, καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πολλα ἔτη. (Dio., XLIII, 49.)

Στρατηγοι δε ἀπεδείχθησαν μεν ἑκκαίδεκα. (Dio., XLIII, 51.)

[6] Deindè Gaius Julius Cæsar duos prætores..... constituit. Ita duodecim prætores... sunt creati. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 32.

[7] Numerum prætorum auxit. (Suet. August., 37.)

[8] Tantummodo octo prætoribus allecti duo. (Vel. Pat., II, 46.)

Divus deindè Augustus sedecim Prætores constituit. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 32.)

bre, ne voulut point accéder au vœu du Sénat, qui lui demandait de l'augmenter; il s'engagea, même par un serment, dans son refus [1]. Claude créa deux Préteurs, chargés de ce qui concernait les Fidéicommis. Titus en supprima un, qui fut rétabli par Nerva pour juger les difficultés entre le Fisc et les citoyens. Il y avait ainsi dix-huit Préteurs rendant alors la justice à Rome [2].

Adrien nomma un avocat du Fisc [3]; M. Aurèle ajouta un Préteur, dit de la Tutelle; Justinien donna aussi le nom de Préteur [4] à un dignitaire, qu'il établit, et qui avait les fonctions, attribuées, sous César Auguste, aux *vico-magistri* dont parle Suétone [5].

L'élection des Préteurs suivait immédiatement, dans les mêmes comices, à un, deux ou trois jours d'intervalle, celle des Consuls [6]: c'était par exception que les candidats absents étaient acceptés [7]. Elle était faite par le peuple réuni en Centuries, sous la présidence de l'un des Consuls [8] ou

[1] Candidatos præturæ duodecim nominavit, numerum ab Augusto traditum : et, hortante senatu ut augeret, jurejurando obstrinxit se non facturum. (Tac., Ann., I, 14.)

[2] Post deindè Divus Claudius duos prætores adjecit, qui de fideicommisso jus dicerent ex quibus unum Divus Titus detraxit : et adjecit Divus Nerva qui inter Fiscum et privatos jus diceret. Ita decem et octo Prætores in Civitate jus dicunt. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 32.)

[3] Fisci advocatum primus instituit. (Spart. Hadrian., 20.)

[4] Αυταν την ετεραν μεν τοις κλεπταις δηθεν τῷ λογῷ επεστησεν, ονομα ταύτῃ επιθεις Πραιτωρα. (Procop., Hist. Arc., 89.)

[5] Spatium Urbis in regiones vicosque divisit : instituitque, ut illas annui magistratus sortitò tuerentur, hos magistri e plebe cujusque viciniæ lecti. (Suet. August., 30.)

[6] Creati sunt consules... Postero die Prætores facti. (Liv. XXXIX, 22.)

Primo comitiali die consules crearunt..... deindè Prætores postero die. (Liv. XLV, 44.)

[7] Postridiè ad præscriptum consulis et consularia et prætoria comitia habita. Creati..... Ap. Claudius Prætor; omnes absentes. (Liv. X, 22.)

[8] Cornelius Consules Cn. Servilium Cœpionem et C. Servilium Geminum

du magistrat qui avait tenu les comices consulaires [1] « Étant « donc Pompée et Crassus parvenus au consulat.... comme « le peuple fut après à eslire Caton, Préteur, Pompée qui « présidoit en l'assemblée la rompit. »

L'élection des Préteurs de l'an 578, donna lieu à un acte de désintéressement, justement cité comme digne d'admiration. Le hasard avait conduit aux comices parmi les compétiteurs Cn. Cornélius Scipion, fils du premier Africain, et Cicereius, son ancien Scribe. La rumeur publique accusait l'impuissance de la Fortune, qui avait confondu, dans les luttes du Champ de Mars, le fils d'un si grand homme avec ses clients. Cicereius fit tourner à sa louange le caprice du sort. Se voyant préféré à Scipion, il descendit du temple où se tenaient les candidats, déposa sa robe blanche et se mit à solliciter les voix pour son compétiteur, en souvenir du vainqueur de Carthage. Scipion obtint la préture, mais Cicereius eut pour lui les félicitations du peuple [2].

Quand un des Préteurs mourait il était remplacé : si l'élection offrait des difficultés, la place demeurait vacante, et sa juridiction était donnée à un autre Préteur, avec la

creavit. Indè prætoris comitia habita. Consul comitiis perfectis, ad exercitum in Etruriam rediit. (Liv. XXIX, 38.)

[1] Dictator, creatis magistratibus, Teanam in Hibernia ad exercitum rediit. (Liv. XXIII, 24.)

Dictator comitia in quem diem primum potuit edixit... declarati consules... Prætores indè creati... Magistratibus in annum creatis, Q. Fulvius dictaturâ se abdicavit. (Liv. XXVII, 6.)

[2] Magnâ cum invidiâ fortuna prætoriis comitiis Africani superioris filium Cn. Scipionem, et scribam Cicereium in campum deduxerat; atque nimis impotens sermone vulgi carpebatur, quòd tanti viri sanguinem clientelamque comitiali certamine confuderat : cæterùm crimen ejus in suam laudem Cicereius convertit, nam ut vidit, omnibus se centuriis Scipioni anteferri, templo descendit, abjectâque candidâ togâ competitoris sui suffragatorem agere cœpit; ut scilicet præturam melius Africani memoriæ concederet, quàm sibi vindicaret... Scipio tunc honorem adeptus est. (Val. Max., IV, 5.)

charge de célébrer les jeux d'Apollon [1]. La préture pouvait être sollicitée plusieurs fois; elle le fut en effet, mais beaucoup moins que le consulat [2] : bien rarement on doit rencontrer des citoyens qui l'aient gérée trois fois.

L'élection des Préteurs passa, sous Tibère, dans les attributions du Sénat [3]. L'Empereur ne présentait d'ailleurs que quatre sujets qui devaient être nommés sans opposition [4] : lorsque le nombre des prétendants dépassait celui dès magistratures, il trouvait le moyen de consoler, en mettant à la tête des légions ceux qui avaient échoué [5]. Une loi voulait que celui qui avait le plus d'enfants obtînt la préférence sur les autres candidats [6].

A moins de dispense, ces magistrats étaient élus parmi ceux qui avaient géré la questure et l'édilité curule ou plébéienne [7]; quelquefois même au sortir de leur charge,

[1] Decretumque : « Quoniam, prætoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci et prava studia hominum impedirent, senatum censere, satis prætorum esse : P. Cornelium utramque jurisdictionem haberet. Apollinique ludos faceret. (Liv. XXXIX, 39.)

[2] Prætores indè facti... P. Manlius iterùm. (Liv. XXXIX, 56.)

Postero die prætores facti P. Ælius Tubero iterùm. (Liv. XLI, 8.)

Prætores deindè facti... C. Memmius iterùm. (Liv. XLII, 9.)

[3] Tum primùm comitia ad patres translata sunt.... neque populus ademptum jus questus est. (Tac., Ann., I, 15.)

[4] Moderante Tiberio, ne plures quàm quatuor candidatos commendaret, sine repulsâ et ambitu designandos. (Tac. Ann. I, 15),

[5] Comitia prætorum, arbitrio senatûs haberi solita, quòd acriore ambitu exarserant princeps composuit, tres, qui suprà numerum petebant, legioni præficiendo. (Tac., Ann., XIV, 28.)

[6] Contra plerique nitebantur ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat. (Tac., Ann., II, 51.)

[7] Quæsturæ gratia illi facta est : quâ concessâ Ædilis, non ampliùs quàm decem diebus fuit. (Capitol. Cl. Albinus, 6.)

Indè prætorum comitia habita. Creati L. Cornelius Merula, M. Claudius Marcellus, M. Porcius Cato, C. Helvius, qui ædiles plebis fuerant. (Liv. XXXII, 7.)

comme Manilius et Q. Minutius [1]. Tibère passa, presque sans interruption, de la questure à la préture et au consulat. Son père était Préteur, quand la discorde éclata entre les Triumvirs; il s'attacha au Consul L. Antonius, frère du vaincu d'Actium, et il garda les insignes de sa dignité au delà du temps légal [2]. Bien que Marius eût échoué pour l'édilité : « néantmoins pour tout cela il ne rabaissa rien « de son courage ains peu de tems après il demanda la « præture, et s'en fallut bien peu qu'il n'en fust débouté : « encore à la fin ayant esté esleu tout le dernier. »

Les Préteurs entraient en charge, le même jour que les Consuls, aux Ides de Mars ou aux diverses époques auxquelles commencèrent les années consulaires [3]. Entre l'élection et la prise de possession, le Préteur, dont le titre était annuel, se disait *Prætor designatus* [4]. A son début, il portait un édit dans lequel, après avoir fait l'éloge des ancêtres et dit quelques mots sur lui-même, il exposait la conduite qu'il prétendait suivre pendant l'année de sa gestion [5],

[1] Indè prætorum comitia habita. Creati Q. Manilius, qui tum ædilis plebis erat. (Liv. XXVIII, 10.)

Q. Minucio Rufo qui ex ædilitate prætor creatus erat. (Liv. XXXI, 5.)

[2] Præturâ deindè functus, quum exitu anni discordia inter triumviros exorta esset, retentis ultrà justum tempus insignibus, L. Antonium secutus, solus permansit in partibus. (Suet. Tiber., 4.)

[3] Consules prætoresque quum Idibus martiis magistratum inissent, provincias sortiti sunt. (Liv. XXXII, 1.)

M. Bæbius, comitiorum causâ, Romam revocatus, consules creavit..... Prætores exindè facti..... Ii omnes magistratum Idibus martiis inierunt. (Liv. XL, 35.)

[4] Cn. Sicinius Prætor designatus. (Liv. XLII, 10.)

Prætor designatus liberam legationem impetravit. (Suet. Tiber., 31.)

[5] Prætorem collaudavit, quòd, honore inito, consuetudinem antiquam retulisset, de majoribus suis pro concione memorandi. (Suet. Tiber., 32.)

Quid enim mereri velis jam, cum magistratum inieris et in concionem adscenderis, est enim tibi edicendum, quæ sis observaturus in jure dicendo : et fortassè etiam, si tibi erit visum, aliquid de majoribus tuis, et de te ipso dices, more majorum? (Cic., De Finib., II.)

afin que chacun pût se prémunir. La réunion de ces édits forme ce qu'on appelle le droit honoraire ou Prétorien parce qu'il venait de l'honneur des Préteurs[1]. On croit qu'ils étaient le privilége du Préteur urbain et que le Préteur des étrangers devait y conformer ses décisions. Peu liés par ces engagements, les Préteurs se laissaient influencer par la faveur ou par des inimitiés et rendaient la justice selon leur caprice. Sylla leur enjoignit de porter désormais leurs jugements d'après leurs édits et de ne s'en écarter en aucune manière[2]. Ces magistrats prêtaient serment de juger conformément aux lois; c'est pourquoi Cicéron les appelle *jurati*, assermentés.

Les Préteurs tiraient au sort, tous les ans, soit avant[3], soit après leur entrée en charge[4], les provinces qu'ils devaient administrer[5], la mission qu'ils devaient remplir[6].

[1] Eodem tempore et magistratus jura reddebant : et ut scirent cives, quod jus de quâque re quisque dicturus esset, seque præmuniret edicta proponebant : quæ edicta Prætorum jus Honorarium constituerunt. Honorarium dicitur quòd ab honore Prætoris venerat. (Pomp. Sext., De Orig. Jur., II, 2.)

[2] Οἱ στρατηγοι πάντες τα δικαια καθ' ἃ δικασειν ἔμελλον αὐτοῖς συγγραφοντες ἐξετιθεσαν. Οὐ γάρ πω παντα τα δικαιωματα, ἃ πέρὶ τα συμβολαια διετετακτο, ἐποίουν· οὔ τε ἐσαπαξ τοῦτ' ἐποίουν, οὔτε τα γραφεντα ἐτήρουν· ἀλλὰ πολλακις αὐτα μετέγραφον, καὶ συχνὰ ἐν τούτῳ πρὸς χάριν ἢ καὶ κατ' ἔχθραν τινῶν, ὥσπερ εἰκος, ἐγίνετο. Εσηγήσατο, κατ' ἀρχας τε εὐθὺς αὐτοὺς τὰ δίκαια, οἷς χρησονται, προλεγειν, καὶ μηδεν ἀπ' αὐτῶν παρατρεπειν. (Dio., XXXVI, 23.)

Aliam deindè legem C. Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis tulit, ut Prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent : quæ res cunctam gratiam ambitiosis Prætoribus, qui variè jus dicere solebant, sustulit. (Ascon. In Cornel.)

[3] Extemplò, priusquam inirent magistratum, sortiri jussi. (Liv. XXXVIII, 42.)

[4] Prætores indè facti... His, inito magistratu provinciæ ità sorte evenerunt. (Liv. XL, 18.)

[5] Provincias deindè consules priùs, tum prætores sortiti. (Liv. XXXIV, 55.)

[6] Prætores indè facti... Hortensius... Classis cum orâ maritimâ Hortensio obtigit (Liv. XLIII, 3-4.)

Ce partage était fait généralement à la suite [1], rarement avant celui des Consuls [2]. Après même cette répartition du sort, la province pouvait leur être retirée, pour être donnée à un Consul et devenir par conséquent de prétorienne consulaire, si l'importance des événements le demandait [3]. L'autorité du peuple et du Sénat pouvait changer la destination du Préteur; l'envoyer hors de la province, que le sort lui avait assignée [4]; étendre les limites de sa juridiction [5]; le dispenser du sort pour qu'il fût libre et à la disposition du Sénat [6]; le désigner, en dehors des règles ordinaires, pour lui confier de préférence à tout autre, l'administration et le commandement de la Ville, après le départ des Consuls [7]; le retenir à Rome pour des affaires capitales, lors même que le sort lui avait donné une province [8].

[1] Consulibus ambobus Italia provincia, decreta... Prætores deindè provincias sortiti. (Liv. XXXIII, 26.)

Indè Consules Prætoresque provincias sortiti. Pisæ Cn. Cornelio, Ligures Petillio obvenerunt. Prætores L. Papirius Maso Urbanam, M. Aburius inter peregrinos sortiti sunt. (Liv. XLI, 15.)

[2] Consules deindè sortiti provincias sunt; nam prætores propter jurisdictionem maturiùs sortiti erant. Urbana C. Sulpitio, peregrina C. Decimio obtigerat. (Liv. XLIII, 15.)

[3] Consules creati C. Claudius, Ti. Sempronius Gracchus; et postero die, prætores facti. Mummio evenit Sardinia: sed ea propter belli magnitudinem provincia consularis facta. Gracchus eam sortitur. (Liv. XLI, 8-12.)

[4] Prætores deindè provincias sortiti... M. Bæbius Tamphilus Hispaniam citeriorem, M. Atilius Serranus ulteriorem. Sed iis duobus primùm senatusconsulto, deindè plebis etiam scito permutatæ provinciæ sunt. Atilio classis et Macedonia, Bæbio Bruttii decreti. (Liv. XXXV, 20.)

[5] Prætores, Cn. Bæbius urbanam, L. Anitius peregrinam, et si quo senatus censuisset... est sortitus. (Liv. XLIV, 17.)

[6] His prætoribus provinciæ decretæ;... ut uni sors integra esset, quò senatus censuisset. (Liv. XLII, 28.)

[7] Comitiis prætorum perfectis, senatusconsultum factum est, « Ut Q. Fulvio extrà ordinem urbana provincia esset; isque potissimum, consulibus ad bellum profectis, Urbi præesset. (Liv. XXIV, 9.)

[8] A. Manlio Torquato Sardinia obvenerat. Nequiit ire in provinciam, ad res capitales quærendas ex senatusconsulto retentus. (Liv. XLV, 16.)

Les Préteurs célébraient les Féries latines à Rome, sur le mont Albain, avant de partir pour leurs provinces [1]; si l'un d'eux venait à mourir en se rendant dans son gouvernement, ceux de l'année précédente, qu'il allait remplacer, étaient autorisés, par décret du Sénat, à tirer au sort, pour savoir lequel continuerait le commandement qu'il aurait dû remettre [2].

Ces magistrats faisaient valoir, dans certaines circonstances, des motifs de ne pas accepter la province assignée; le serment leur était imposé comme garantie de la légitimité de leurs raisons [3].

L'un des Préteurs avait la juridiction de la Ville, qui s'étendait à dix mille pas hors de Rome; c'était la plus honorable et la plus ancienne, comme une continuation de la juridiction du premier Préteur créé [4]. Ce magistrat [5], appelé

[1] Romæ Consules Prætoresque usque ante diem quintum Kalendas maias Latinæ tenuerunt : eo die perpetrato sacro in monte, in suas quisque provincias proficiscuntur. (Liv. XXV, 12.)

[2] Ex prætoribus, qui in provincias ierant, N. Fabius Massiliæ moritur, quùm in citeriorem Hispaniam iret. itaque, quum id nuntiatum à massiliensibus legatis esset, senatus decrevit, ut P. Furius et Cn. Servilius, quibus succedobatur, inter se sortirentur, uter, citeriorem Hispaniam prorogato imperio obtineret. (Liv. XLII, 4.)

[3] Duo deprecati sunt, ne in provinciam irent : M. Popilius in Sardiniam. « Gracchum eam pacare; ei Æbutium prætorem adjutorem ab senatu datum esse. » Probata Popilii excusatio est. P. Licinius Crassus sacrificiis se impediri solemnibus excusabat, ne in provinciam iret. Citerior Hispania obvenerat. Cæterùm aut ire jussus, aut jurare pro concione, solemni sacrificio se prohiberi. Id ubi in P. Licinio ità statutum est, et ab se uti jusjurandum acciperent M. Cornelius postulavit, ne in Hispaniam ulteriorem iret. Prætores ambo in eadem verba jurarunt. M. Titinius et T. Fonteius proconsules manere cum eodem imperii jure in Hispaniâ jussi. (Liv. XLI, 15-19.)

[4] Cumque Consules avocarentur bellis finitimis : neque esset, qui in civitate jus reddere posset, factum est, ut prætor quoque crearetur, qui urbanus appellatus est, quòd in Urbe jus redderet. (Pomp. Sext., De Orig. Juris, II, 27.)

Propiùs Urbem decem millia passuum. (Liv. XL, 44.)

[5] Prætores, Q. Fulvius Flaccus qui antè bis consul censorque fuerat, urba-

Préteur Urbain, s'occupait particulièrement des difficultés de citoyen à citoyen : il est presque toujours nommé le premier dans la désignation des provinces. Suivant l'opinion de L. César, il était appelé *Prætor Major*, tandis que les autres étaient dits *Minores*[1]. Ailleurs Festus avance que les uns appelaient le Plus Grand Préteur celui qui a le plus grand commandement, et que d'autres désignent ainsi celui qui était le plus âgé. Le collége des Augures avait décidé que dans l'augure du salut cette qualification s'appliquerait à la supériorité du pouvoir[2].

Un autre avait la juridiction sur les étrangers et jugeait les débats entre citoyens et étrangers[3]; de là son nom de Préteur des Étrangers, qui remonte à l'institution même du second Préteur[4]. Tibère lui attribua la célébration des jeux instituées en l'honneur d'Auguste, sous le nom d'Augustales, dont les Tribuns avaient demandé de faire la dépense[5]. Les autres Préteurs gouvernaient des provinces ou

nam, M. Valerius Lævinus peregrinam sortem in juridictione habuit. (Liv. XXIII, 30.)

[1] Prætorem autem majorem urbanum, minores cæteros. (Fest., De Verb. Signif., XI. Major Consul.)

[2] Maximum Prætorem diei putant alii eum, qui maximi imperii sit; alii qui ætatis maximæ. Pro collegio quidem Augurum decretum est, quòd in salutis augurio prætores majores et minores appellantur, non ad ætatem sed ad vim imperii pertinere. (Fest., De Verb. Signif., XI.)

[3] C. Licinius urbanam jurisdictionem, Cn. Sicinius inter peregrinos erat sortitus. (Liv. XLII, 10.)

In præsentia tamen Cn. Sicinium prætorem, cujus inter cives et peregrinos jurisdictio erat, scribere milites placuit. (Liv. XLII, 18.)

M. Juventius Thalna prætor, cujus inter cives et peregrinos jurisdictio erat. (Liv. XLV, 21.)

[4] Post aliquot deinde annos, non sufficiente eo Prætore, quòd multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est alius prætor, qui peregrinus appellatus est, ab eo, quod plerumque inter peregrinos jus dicebat. (Pomp. Sext., De Orig. Juris, 28.)

[5] Mox celebratio annuum ad prætorem translata, cui inter cives et peregrinos jurisdictio venisset. (Tac., Ann., I, 15.)

Digitized by Google

avaient des missions particulières. Ils recevaient de la part des alliés des frais de représentation, que le Préteur M. Porcius Caton supprima ou diminua dans l'île de Sardaigne [1].

César, dans son troisième et son quatrième consulat, ne convoqua les comices que pour l'élection des Tribuns et des Édiles, et il établit, pour administrer la Ville sous ses ordres, des Préfets à la place des Préteurs [2].

Auguste confia la garde du Trésor à des Préteurs, en charge, et à d'anciens Préteurs [3]. Nous voyons, sous Tibère, les Préteurs du Trésor combattant la demande d'une indemnité pour les dommages portés à la maison d'Aurélius [4], et se plaignant, sous Vespasien, de la pauvreté publique, parce qu'ils étaient encore chargés du Trésor [5]. Claude le leur avait déjà enlevé; mais Néron choisit, parmi les anciens Préteurs, les Préfets auxquels il en confia le soin [6].

La préture urbaine et celle des étrangers, quoique formant deux provinces ou juridictions bien distinctes [7], n'étaient pas nécessairement séparées; elles pouvaient être réunies entre les mains d'un seul, surtout lorsque la gravité des événements nécessitait l'envoi des magistrats dans les provinces [8]. Elles furent réunies l'an 540; l'an

[1] Fugatique ex insulâ fœueratores, et sumptus, quos in cultum prætorum socii facere soliti erant, circumcisi aut sublati. (Liv. XXXII, 27.)

[2] Ità ut medio tempore comitia nulla habuerit, præter tribunorum et ædilium plebis; præfectosque pro prætoribus constituit, qui præsente se res urbanas administrarent. (Suet. Cæsar, 76.)

[3] Auctor fuit ut cura Ærarii a quæstoribus urbanis ad prætorios prætoresve transiret. (Suet. Aug., 36.)

[4] Resistentibus Ærarii prætoribus, subvenit Cæsar. (Tac., Ann., I, 75.)

[5] Prætores Ærarii, nam tum à prætoribus tractabatur ærarium, publicam paupertatem questi. (Tac., Hist., IV, 9.)

[6] Nero præturâ perfunctos delegit. (Tac., Ann., XIII, 29.)

[7] His prætoribus duæ urbanæ provinciæ sunt decretæ. (Liv. XLV, 44.)

[8] Prætores provincias sortiti sunt; P. Cornelius Sulla urbanam et peregrinam, quæ duorum antè sors fuerat. (Liv. XXV, 3.)

565, le Sénat décréta que Rome aurait ses deux Préteurs; qu'il y aurait deux gouvernements hors de l'Italie, la Sicile et la Sardaigne, et deux en Italie, Tarente et la Gaule[1]. La juridiction des étrangers fut confiée à L. Veturius avec la province de la Gaule[2].

Le Préteur urbain et celui des étrangers pouvaient donc avoir une juridiction en province, comme les autres collègues, et recevoir aussi une mission spéciale, concernant l'armée de terre ou la flotte[3]. La préture des étrangers était considérée comme urbaine[4], parce que le magistrat qui la gérait rendait la justice dans Rome, et jugeait les contestations des citoyens avec les étrangers.

Le Préteur de la Ville, M. Atilius, chargé de délivrer Rome des superstitions nouvelles qui s'y étaient introduites, lut au peuple le sénatus-consulte qui lui donnait cette mission[5]. Il porta un édit par lequel il enjoignait à quiconque aurait des livres de divination, des prières ou des prescriptions sur la manière d'offrir les sacrifices, de les déposer chez lui, avant les Calendes d'avril. En même temps, il défendait à tout citoyen d'offrir, selon des rites nouveaux et étrangers, des sacrifices dans les lieux publics

C. Hostilio urbana evenit · addita et peregrina, ut tres in provincias exire possent. (Liv. XXVII, 36.)

Sp. Postumius Albinus urbanam et inter peregrinos. (Liv. XXXVII, 50.)

[1] Decreverunt duas Romæ, juris dicundi causâ; duas extrà Italiam, Siciliam et Sardiniam; duas in Italiâ, Tarentum et Galliam... Ser. Sulpicius urbanam, Q. Terentius peregrinam est sortitus. (Liv. XXXVIII, 42.)

[2] Prætores sortiti provincias : ...L. Veturius Philo peregrinam cum Galliâ. (Liv. XXVII, 7.)

[3] Prætoribus Fulvio et Scribonio, quibus, ut jus dicerent Romæ, provincia erat, negotium datum, ut præter eam classem, cui Atilius præfuturus erat, centum quinqueremes pararent. (Liv. XXXV, 21.)

[4] His prætoribus duæ urbanæ provinciæ sunt decretæ. (Liv. XLV, 44.)

[5] M. Atilio prætori Urbis negotium ab senatu datum est, ut his religionibus populum liberaret. (Liv XXV, 1.)

ou sacrés [1]. Cette mission appartenait plutôt aux Édiles ; mais le mal s'étant beaucoup répandu par suite de leur incurie, on pensa qu'une magistrature inférieure ne suffirait plus, et qu'il fallait l'autorité d'un Préteur pour le réprimer. Ce fait donna lieu à l'institution d'une nouvelle fête.

Le Préteur urbain célébrait les jeux en l'honneur d'Apollon [2]. Institués l'an de Rome 540, sous le consulat de Q. Fulvius et d'Ap. Claudius, ces jeux devaient être voués à perpétuité [3], d'après un sénatus-consulte porté sur le rapport du Préteur Calpurnius ; nonobstant ce décret, ils n'étaient voués que pour l'année courante, et à des jours variables [4]. L'an 544 seulement, ils furent, à la suite d'une peste, fixés au troisième jour avant les Nones de Quintilis par le Préteur P. Licinius Varus, qui, le premier, les célébra en ce jour [5]. Voici à quelle occasion furent établis ces jeux :

Lorsque, conformément au sénatus-consulte, dont nous venons de parler, le Préteur M. Atilius fit la recherche et la saisie des ouvrages, ayant rapport à la divination et aux

[1] Is et in concione senatusconsultum recitavit, et edixit : « Ut, quicumque libros vaticinos precationesve, aut artem sacrificandi conscriptam haberet, eos libros omnes litterasque ad se antè Kal. apriles deferret : neu quis, in publico sacrove loco, novo aut extero ritu sacrificaret. (Liv. XXV, 1.)

[2] Ludi Apollinares Q. Fulvio, Ap. Claudio Coss. a P. Cornelio Sulla prætore Urbis primum facti erant. Indè omnes deinceps prætores urbani fecerant : sed in unum annum vovebant dieque incertâ faciebant. (Liv. XXVII, 23.)

[3] Pestilentiæ causâ... P. Licinius Varus prætor Urbis legem ferre ad populum jussus, ut hi ludi in perpetuum in statam diem voverentur. (Liv. XXVII, 23.)

[4] Ludi Apollinares et priore anno fuerant et eo anno ut fierent, referente Calpurnio prætore, senatus decrevit ut in perpetuum voverentur. (Liv. XXVI 23.)

[5] Ipse primus itâ vovit fecitque antè diem III Nonas Quintiles. Is dies deindè solemnis servatus. (Liv. XXVII, 23.)

nouvelles pratiques introduites dans la Ville, on trouva dans le nombre un livre attribué à un devin célèbre du nom de Marcius. Atilius remit ce livre au nouveau Préteur Sylla; parmi les diverses annonces de Marcius, on remarqua quelques lignes qui prédisaient la défaite de Cannes [1]. Un autre passage indiquait aux Romains, comme moyen de chasser l'ennemi, la célébration de jeux en l'honneur d'Apollon. Le Trésor public et les particuliers devaient contribuer à la dépense que ces jeux occasionneraient [2], et ils devaient être présidés par le Préteur, qui rendait la souveraine justice au peuple [3].

Le Sénat décréta en conséquence que ces jeux seraient institués et célébrés; qu'après leur célébration, 12,000 livres de cuivre seraient attribuées au Préteur, pour les sacrifices et pour les deux grandes victimes [4]. Avant de les célébrer dans le Grand Cirque, le Préteur fit publier que chaque citoyen, selon ses facultés, avait à apporter son offrande à Apollon [5]. Le peuple y assista couronné de fleurs; les dames romaines firent des supplications, et l'on

[1] Vates Marcius illustris fuorat, et quum conquisitio priore anno ex senatusconsulto talium librorom fioret, in M. Atilii prætoris urbani, qui eam rem agebat, manus venerant. Is protiuùs novo prætori tradiderat... Priora carmina cannonsis prædiota olades. (Liv. XXV, 12.)

[2] Tum alterum carmon recitatum... Hostem Romani si expellere vultis, vomicamquo, quæ gentium venit longè, Apollini vovendos censeo ludos, qui quotannis comiter Apollini fiant : quum populus dederit ex publico partem, privati uti conferant pro se suisquo. (Liv. XXV, 12.)

[3] Iis ludis faciendis præerit prætor is, qui jus populo plebeiquo dabit summum. (Liv. XXV, 12.)

[4] Consuerunt Patres : Apollini ludos vovendos faciendosque : et, quando ludi facli essent, duodecim millia æris prætori ad rem divinam, et duas hostias majores dandas. (Liv. XXV, 12.)

[5] Ludos prætor in Circo Maximo quum facturus esset, edixit, ut populus per eos ludos stipem Apollini, quantam commodum esset, conferret. (Liv. XXVI, 2.)

prit les repas en public, les portes des maisons ouvertes[1]. Ces jeux furent donc institués pour obtenir la victoire et non la santé, comme beaucoup l'ont pensé à tort[2]. L'épidémie fit seulement qu'on leur assigna des jours fixes.

Les Préteurs introduisirent, en faveur des Chevaliers, l'innovation que les Censeurs avaient imposée aux Édiles, à l'avantage des Sénateurs; ils réservèrent, dans les jeux, des places pour l'ordre équestre : « Car auparavant les Cheva-« liers romains seoyent pesle mesle parmy le menu peuple « ainsi que chacun se rencontroit, et le premier qui y mit « distinction fut Marcus Otho, lors Præteur (autres le nom-« ment Lucius Roscius Otho, Tribun du peuple), lequel fit « un édict, par lequel il ordonna des siéges séparez pour « les Chevaliers Romains, de là où ils verroyent dès lors en « avant jouer les jeux. Le peuple prit cela à cœur, comme « estant fait à son deshonneur, de sorte que depuis quand « Otho entra dedans le theatre, tout le menu peuple se prit « à siffler pour lui faire honte. » (Cicero.)

Les Préteurs donnèrent des jeux sous les Empereurs. Galba offrit, dans les jeux Floraux, qu'il célébra comme Préteur, le spectacle nouveau d'éléphants funambules[3]. Capitolin regarde la préture d'Albin comme très-fameuse, parce que, dans les jeux qu'il donna, Commode combattit au Forum et au Théâtre[4]. L'an 367 de l'ère chrétienne,

[1] Populus coronatus spectavit; matronæ supplicavere : vulgò apertis januis in propatulis epulati sunt. (Liv. XXV, 12.)

[2] Hæc est origo ludorum Apollinarium : victoriæ, non valetudinis ergo, ut plerique reutur, votorum factorumque. (Liv. XXV, 12.)

[3] Galba, Prætor commissione ludorum Floralium, novum spectaculi genus, elephantos funambulos, edidit. (Suet. Galb., 6.)

[4] Deindè præturam egit sub Commodo famosissimam : nam ejusdem ludis Commodus et in Foro et in theatro pugnas exhibuisse peribetur. (Capitol. Cl. Albinus, 6.)

nous voyons le Préteur Lampade offrir des jeux magnifiques, au jour de son investiture[1].

Les députés des alliés de nom latin s'étant plaints que grand nombre de leurs concitoyens s'établissaient à Rome, et s'y étaient fait inscrire dans le recensement, ordre fut donné au Préteur de les rechercher et de renvoyer dans leur domicile ceux que les députés prouveraient avoir été enregistrés, eux ou leurs pères, dans la ville dont ils représentaient les intérêts[2].

Le Consul Sp. Postumius, de retour de son enquête, ayant rapporté qu'il avait trouvé les colonies de Siponte et de Buxente abandonnées et désertes, un sénatus-consulte enjoignit au Préteur urbain, T. Ménius, de choisir des Triumvirs chargés d'envoyer des colons dans ces villes[3]. Lorsque des terrains vinrent à vaquer, par droit de conquête, dans la Ligurie et dans les Gaules, le Préteur Urbain A. Atilius reçut mission du Sénat de nommer des Décemvirs pour en faire le partage entre les particuliers[4].

Ce magistrat portait au Sénat les dénonciations des fraudes, commises par les publicains, sur la perte simulée

[1] Hic cum magnificos prætor ederet ludos. (Am. Marcel., XXVII, 3.)

[2] Querentibus legatis sociorum latini nominis, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni prætori negotium datum est, ut eos conquireret, et, quem C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eò cogeret, ubi censi essent. (Liv. XXXIX, 3.)

[3] Quia Sp. Postumius consul renunciaverat, peragrantem se propter quæstiones utrumque littus Italiæ, desertas colonias, Sipontum supero, Buxentum infero mari, invenisse; triumviri ad colonos eò scribendos ex S. C. ob. T. Mænio prætore urbano creati sunt. (Liv. XXXIX, 22.)

[4] Quum agri ligustini et gallici, quod bellum captum erat, aliquantum vacaret, senatusconsultum factum, ut is ager viritim divideretur. Decemviros in eam rem ex S. C. creavit A. Atilius prætor urbanus. (Liv. XLII, 4.)

du matériel à transporter par mer aux armées, et dont le Trésor avait la responsabilité [1].

Il recevait au Forum les dépositions des témoins : les Vestales mêmes n'étaient point dispensées de s'y rendre. Par un mépris insolent, Urgulanie dédaigna de se déranger ; un Préteur fut envoyé chez elle pour entendre son témoignage [2].

Pendant l'occupation de l'Italie par Annibal, lorsque les Consuls assemblaient le Sénat à la porte Capène, les Préteurs durent aussi transférer leur tribunal auprès de la Piscine publique : c'est là qu'ils faisaient les assignations ; c'est là aussi qu'ils rendirent la justice tout le courant de l'année [3].

Le Préteur urbain fixait le jour des comices pour le jugement des magistrats, accusés de crime d'État, par les Tribuns [4]. Son opinion n'était nullement liée par les notes des Censeurs [5]. Il soumettait au Sénat l'avis des Pontifes et les lettres de l'Empereur concernant les choses sacrées [6].

[1] Ea fraus indicata M. Atilio prætori priore anno fuerat ac per eum ad senatum delata. (Liv. XXV, 3.)

[2] Urgulaniæ potentia adeò nimia civitati erat, ut, testis in causâ quâdam quæ apud senatum tractabatur, venire dedignaretur : missus est prætor qui domi interrogaret, quum virgines vestales in foro et judicio audiri, quoties testimonium dicerent, vetus mos fuerit. (Tac., Ann., II, 34.)

[3] Prætores quorum jurisdictio erat, tribunalia ad Piscinam publicam posuerunt. Eò vadimonia fieri jusserunt : ibique eo anno jus dictum est. (Liv. XXIII, 32.)

[4] C. Claudio diem dixit quod concionem ab se avocasset et utrique censori perduellionem se judicare pronuntiavit, diemque comitiis à C. Sulpicio prætore urbano petiit. (Liv. XLIII, 16-18.)

[5] Prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in selectos judices referre, nunquam sibi ad eam rem, censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt. (Cic., Pro Cluent., 121.)

[6] Prætor Urbanus dixit : « Referimus ad vos, Patres Conscripti, Pontificum suggestionem et Aureliani principis litteras, quibus jubetur ut inspiciantur fatales libri. (Vopis. Aurel., 19.)

Digitized by Google

Devant lui se faisaient les adoptions, tandis que les adrogations se faisaient dans les assemblées curiates du peuple[1] avec le concours des Pontifes. Le Préteur Urbain interdisait aux indignes et aux incapables l'administration de leur patrimoine[2]. Son autorité suffisait pour refuser à l'héritier indigne la mise en possession des biens de son testateur[3]. Il envoyait, chaque année, les Préfets qui devaient rendre la justice où n'allaient pas les membres du vigintivirat. Parmi le grand nombre de préfectures de cette catégorie se trouvaient Fondi, Formies, Céré, etc. [4].

Parmi ceux auxquels l'ancienne coutnme attribuait le droit de provoquer les sénatus-consultes et de réunir le Sénat, M. Varron désigne les Préteurs en troisième ordre, c'est-à-dire après le Dictateur et le Consul, avant les Tribuns du peuple, l'Interroi et le Préfet de la Ville[5], Cicéron y joint le Maître de la Cavalerie[6]. Ils avaient toujours le droit de

[1] Quum in alienam familiam inque liberorum locum extranei sumuntur, aut per Prætorem, aut per populum. Quod per Prætorem fit adoptio dicitur : quod per populum, arrogatio. (A. Gel., V, 19.)

[2] Ei Q. Pompeius Prætor urbanus paternis bonis interdixit : neque in tantâ civitate, qui illud decretum reprehenderet, inventus est. (Val. Max., III, 5.)

[3] Multo Q. Metellus prætorem urbanum severiorem egit, quàm Orestes gesserat : qui Vetilio lenoni bonorum Juventii possessionem secundum tabulas testamenti non dedit; quia vir nobilissimus et gravissimus, fori ac lupanaris separandem conditionem existimavit. (Val. Max., VII, 7.)

[4] Præfecturæ... in quas præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent; quorum genera fuerunt duo;..... alterum in quos ibant, quos prætor urbanus quotannis in quæque loca miserat legibus, ut Fundos, Formias, Cære... aliaque complura. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[5] Varro primùm ibi ponit qui fuerint, per quos more majorum senatus haberi soleret; eosque nominat : dictatores, consules, prætores, tribunos plebis interregem, præfectum Urbi : neque alii, præter hos, jus fuisse dixit facere senatusconsultum; quotiensque usu venisset, ut omnes isti magistratus eodem tempore Romæ essent, tum quo suprà ordine scripti essent, qui eorum prior aliis esset, ei potissimum senatus consulendi jus fuisse. (A. Gel., XIV, 7.)

[6] Cum populo Patribusque agendi jus esto consuli prætori, magistro populi, equitumque, eique quem produnt Patres consulum rogandorum ergò. Tribu-

s'opposer aux assemblées du peuple et aux discours qui y étaient prononcés, quand ils n'émanaient pas de l'autorité des Consuls [1].

Quoiqu'il fût spécialement chargé de la justice, le Préteur n'infirmait nullement les droits des Consuls, surtout lorsque des affaires majeures demandaient des juges d'un ordre plus élevé [2]; on pouvait appeler de ses décisions aux Consuls [3]. L'exercice de ses fonctions lui était interdit dans les jours néfastes [4].

Pour rendre la justice, les Préteurs étaient assistés par les Décemvirs chargés de présider à certains tribunaux [5]. Ils confiaient les jugements dits privés à divers citoyens, dont ils avaient le choix, et qui faisaient partie du Centumvirat [6]. Le droit de convoquer les Centumvirs, autrefois réservé aux anciens Questeurs, fut donné par Auguste aux Décemvirs chargés de juger les procès [7].

Depuis C. Gracchus, qui le premier avait transféré des Sénateurs aux Chevaliers le droit de juger [8], l'usage subit

nisque quos sibi plebes rogassit jus esto cum Patribus agendi : iidem ad plebem, quod æsus erit ferunto. (Cic., De Leg., III.)

[1] Prætor et comitiatum et concionem usquequaque avocare potest, nisi à consule. (A. Gel., XIII, 15.)

[2] Insequens annus Sp. Postumium Albinum et Q. Marcium Philippum consules ab exercitu bellorumque et provinciarum curâ ad intestinæ conjurationis vindictam avertit. (Liv. XXXIX, 8.)

[3] Appellatus Mamercus... prætoriam jurisdictionem abrogavit. (Val. Max., VII, 7.)

[4] Nefasto die Prætori fari non licebat. (Macrob., Sat. I, 16.)

[5] Deindè cum esset necessarius magistratus qui hastæ præesset, Decemviri litibus judicandis sunt constituti. (Pomp. ff., De Orig. Juris, Tit. II, 29.)

[6] Quo primum tempore à Prætoribus lectus in judices sum, ut judicia, quæ appellantur privata, susciperem, libros utriusque linguæ de officio judicis scriptos conquisivi. (A. Gel., XIV, 2.)

[7] Augustus auctor fuit... ut centumviralem hastam, quam quæsturâ functi consuerant cogere, Decemviri cogerent. (Suet. August., 36.)

[8] C. Gracchus judicia a senatu transferebat ad Equites. (Vel. Pat., II, 5.)

de fréquentes variations. Avec l'appui de Cn. Pompée, Consul pour la première fois, le Préteur L. Aurelius Cotta rendit les jugements aux Chevaliers [1]. Mais, dans son troisième consulat, ce même Pompée établit que toutes les causes seraient portées devant les Préteurs [2]. De là vient qu'on ne trouve pas de plaidoyers des grands orateurs de cette époque, prononcés devant les Centumvirs, qui, du temps de Tacite, connaissaient des causes les plus brillantes.

Sous les premiers Augustes, les Préteurs virent la plupart de leurs attributions judiciaires passer entre les mains des Chevaliers, soit dans Rome, soit dans les Provinces [3].

La Préture urbaine était encore recherchée du temps d'Alexandre Sévère. Gordien fils, l'Africain, se fit remarquer à ce point dans les fonctions judiciaires de cette magistrature, qu'il parvint rapidement au consulat, tandis que son père l'avait attendu longtemps [4]. Fulvius Sabinus, qui en fut honoré sous le règne d'Aurélien, eut la mission de communiquer au Sénat l'avis des Pontifes et les lettres de l'Empereur sur les livres sibyllins [5].

Comme les Consuls ne pouvaient point porter de peine capitale contre les citoyens romains, un décret du Sénat

[1] Judicia quoque per L. Aurelium Cottam prætorem ad Equites romanos translata sunt. (Liv., Epit. XCVII.)

[2] Primus, tertio consulatu Cn. Pompeius adstrinxit, imposuitque veluti frenos eloquentiæ, ità tamen ut omnia... apud Prætores gererentur : apud quos quantò majora negotia olim exerceri solita sint, quod majus argumentum est quam quod causæ centumvirales, quæ nunc primum obtinent locum..... (Tac. Orat., 38.)

[3] Mox alias per provincias et in Urbe pleraque concessa sunt quæ olim a Prætoribus noscebantur. Claudius omne jus tradidit. (Tac., Ann., XII, 60.)

[4] Præturam Alexandro auctore urbanam tenuit, in quâ tantus jurisdictionis gratiâ fuit, ut statim consulatum, quem pater serò acceperat mereretur. (Capit. Gordian., 17.)

[5] Fulvius Sabinus, prætor Urbanus dixit. (Vopis. Aurelian., 19.)

déléguait souvent le Dictateur, un ou les deux Consuls, ou quelque Préteur, pour les informations des crimes publics : alors ces magistrats étaient appelés *Quæsitor* ou *Quæstor Parricidi*, du verbe *quærere*, informer[1]. C'est ainsi que fut délégué le Préteur P. Mucius Scævola pour l'enquête sur les empoisonnements[2]. C'est ainsi encore que fut délégué le consul Postumius pour l'affaire des initiés aux Mystères de Bacchus. Plus tard, en vertu d'une loi de Pompée, ce Questeur fut élu par le peuple parmi ceux qui avaient géré le Consulat[3]. Le nom de parricide était appliqué, non-seulement à celui qui tuait l'auteur de ses jours, mais de plus à tout homme qui, par ruse et sciemment, donnait la mort à son semblable[4].

L'an 554, les otages carthaginois internés à Setia, avec les nombreux esclaves qu'ils gardaient à leur service, avaient formé le complot d'attaquer le peuple de cette ville, pendant qu'il serait occupé aux jeux, et, après s'en être rendus maîtres par le carnage, d'aller surprendre Norba et Circéis. Deux esclaves se rendirent avant le jour chez le Préteur urbain L. Cornelius Merula, et lui exposèrent en dé-

[1] Quia ut diximus, de capite civis romani injussu populi non erat lege permissum consulibus jus dicere, propterea Quæstores constituebantur à populo, qui capitalibus rebus præessent. Hi appellabantur Quæstores Parricidii, quorum etiam meminit lex Duodecim Tabularum. (Pomp. ff., Tit. II, De Orig. Juris, 23.)

[2] P. Mucius Scævola urbanam sortitus provinciam est; et ut idem quæreret de veneficiis in Urbe. (Liv. XL, 44.)

[3] Perlatâ deindè lege Pompeii, in quâ id quoque scriptum erat, ut Quæstor suffragio populi ex iis, qui consules fuerant, crearetur, statim comitia habuit, creatusque erat L. Ænobarbus quæstor. (Asc. In Milonian.)

[4] Parricidi Quæstores appellabantur, qui solebant creari causâ rerum capitalium quærendarum. Nam parricida non utique is qui parentem occidisset dicebatur, sed qualemcumque hominem indemnatum. Ità fuisse indicat lex Numæ Pompilii regis, his composita verbis : « Si qui hominem liberum dolo sciens morti duit parricidas esto. » (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

tail tout ce qui avait été fait et ce qui devait être accompli [1].

Le Préteur fit garder les esclaves chez lui, convoqua le Sénat et lui rendit compte des informations qu'il avait reçues. Sur les ordres de l'assemblée, il partit immédiatement avec cinq lieutenants, pour rechercher les auteurs, et étouffer cette odieuse conspiration. Sur son passage, il forçait à prendre les armes et à le suivre, après avoir reçu d'eux le serment militaire, tous ceux qu'il rencontrait dans les champs. Il arriva ainsi à la tête d'environ 2,000 hommes dans Setia, où il fit, sans retard, saisir les chefs de la conspiration, et poursuivre dans la campagne les esclaves qui s'étaient sauvés de la ville [2]. Peu de temps après, il apprit que le reste des conjurés avait l'intention d'occuper Préneste; Mérula s'y transporta et livra au supplice environ 500 hommes, qui avaient trempé dans le complot [3].

Sous le consulat de Censorinus et de Manlius, l'an de Rome 603, le Tribun du peuple L. Calpurnius Piso porta la loi *De Repetundis*, et alors furent établies les accusations perpétuelles [4], ou l'attribution permanente des causes de même espèce faite à chaque Préteur. Pomponius Sextus indiquant celles qui ont pour titre : *De Falso, De Parricidio,*

[1] Rei tam fœdæ indicium Romam ad L. Cornelium Merulam prætorem Urbis delatum est. Servi duo antè lucem ad eum venerunt, atque ordine omnia, quæ acta futuraque erant, exposuerunt. (Liv. XXXII, 26.)

[2] Quibus domi custodiri jussis, senatu vocato edoctoque quæ indices afferrent, proficisci ad eam conjurationem quærendam atque opprimendam jussus, cum quinque legatis profectus, obvios in agris sacramento rogatos arma capere et sequi cogebat... ...Ibi raptim principibus conjurationis comprehensis. (Liv. XXXII, 26.)

[3] Haud ità multò post, ex ejusdem conjurationis reliquiis, nunciatum est, servitia Præneste occupatura : eò L. Cornelius Prætor profectus, de quingentis ferè hominibus, qui in eâ noxâ erant, supplicium sumpsit. (Liv. XXXII, 26.)

[4] Quæstiones perpetuæ, hoc adolescente constitutæ sunt, quæ anteà nullæ fuerunt L. enim Piso tribunus plebis legem primus de pecuniis repetundis, Censorino et Manilio Coss. tulit. (Cic. in Bruto.)

De Sicariis, ne les fait remonter qu'à Sylla. Elles furent appelées perpétuelles, soit parce que les Préteurs les recevaient, non plus pour une seule affaire, d'une manière transitoire, mais d'une manière permanente, comme une province, pour l'année de leur magistrature; soit parce qu'elles étaient soumises à des règles uniformes. Ces accusations, mentionnées dans Cicéron, *Pro Cluentio*, étaient désignées sous les titres : *De Sicariis*, *De Repetundis*, *De Peculatu*, *De Ambitu*, *De Falso*, *De Majestate*, *De Vi*. Claude donna aux Préteurs, à perpétuité et dans les provinces, la juridiction sur les Fidéicommis, qui, jusque-là, avait été conférée tous les ans et seulement dans la Ville[1]. L'avocat du Fisc s'occupait des difficultés entre le Fisc et les particuliers. Le Préteur de la Tutelle prenait les intérêts des mineurs, dont les Consuls avaient précédemment le soin[2].

Le Préteur remplaçait souvent les Consuls. Parmi les fonctions suivantes qu'il remplissait, il sera facile d'en remarquer plusieurs, appartenant aux deux premiers magistrats de la République. En l'absence des Consuls, le Préteur convoquait le Sénat dans le temple de Bellone pour recevoir le vainqueur, qui sollicitait les honneurs du Triomphe[3]. Ce droit de convocation lui fut maintenu sous l'Empire[4]. Il faisait exécuter les décisions de cette assemblée et

[1] Jurisdictionem de fidei commissis quotannis et tantùm in Urbe delegari magistratibus solitam, in perpetuum atque etiam per provincias potestatibus demandavit. (Suet. Claude, 23.)

[2] Prætorem tutelarem primus fecit, quum antè tutores à Consulibus poscerentur, ut diligentiùs de tutoribus tractaretur. (Capit. M. Antonin., 10.)

[3] Ejusdem æstatis exitu, M. Marcellus ex Siciliâ provinciâ quum ad Urbem venisset, à C. Calpurnio prætore senatus ei ad ædem Bellonæ datus. (Liv. XXVI, 21.)

[4] Kalendis januariis, in senatu, quem Julius Frontinus, Prætor urbanus vocaverat... grates decretæ. (Tac., Hist., IV, 39.)

pourvoyait à la subsistance des armées[1]; il le consultait sur le parti à prendre, au moment de la tenue des comices[2]. Il levait les séances du Sénat et convoquait les assemblées du peuple[3].

Après le malheur de Trasimène, les Préteurs, pendant quelques jours, tinrent le Sénat assemblé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, pour délibérer sur le choix du général et des troupes, à opposer aux Carthaginois victorieux[4]. Ils présidaient les Jeux romains et y donnaient le signal aux quadriges[5]. Ils offraient les grandes victimes, dans les jours de supplications décrétées par le Sénat, à l'occasion des avantages remportés par les généraux[6]. C'est au Préteur, sur son tribunal, qu'on remettait les dépêches des Consuls, si vivement attendues[7]. C'est lui qui en donnait lecture aux Sénateurs et qui les communiquait au peuple, quand elles contenaient des nouvelles impor-

[1] Senatusconsultum, ut ea omnia ex litteris consulis fierent actum est. C. Sulpicius prætor sex millia togarum, triginta tunicarum, et equos deportenda in Macedoniam, præbeudaque arbitratu consulis locavit; et legatis Epirotarum pecuniam pro frumento solvit...... Uti ea curaret C. Domitio prætori mandatum. (Liv. XLIV, 16.)

[2] Consultus a M'. Pomponio Prætore senatus decrevit Dictatori scribendum. (Liv. XXIII, 24.)

[3] P. Ælius prætor senatu misso, et concione indè advocatâ, cum C. Lœlio in Rostra ascendit. (Liv. XXX, 17.)

[4] Senatum prætores per dies aliquot ab orto usque ad occidentem solem in Curiâ retinent, consultantes, quonam duce, aut quibus copiis, resisti victoribus Pœnis posset. (Liv. XXII, 7.)

[5] Ambigitur an ut esset, qui ludis romanis, quia L. Plautius prætor gravi morbo fortè implicitus erat, signum mittendis quadrigis daret. (Liv. VIII, 40.)

[6] Prætores quadraginta hostiis majoribus per supplicationes rem divinam fecerunt. (Liv. XL, 53.)

[7] Litteræ, per forum ad tribunal prætoris latæ, senatum Curiâ exciverunt. (Liv. XXVII, 50.)

tantes [1]. C'est lui qui recevait les Rois et qui les introduisait dans le Sénat [2].

Sous le consulat de C. Fannius Strabon et de M. Valerius Messala, l'an 592, le Préteur M. Pomponius consulta le Sénat au sujet des Philosophes dont on s'occupait à Rome : il fut chargé par sénatus-consulte d'aviser à ce qu'il n'en restât aucun dans la Ville [3]. C'est ce décret qui fut renouvelé, plus tard, par un édit des Censeurs Cn. Domitius Ænobarbus et L. Licinius Crassus [4].

Le Préteur provoquait auprès des Sénateurs des enquêtes sur la conduite des Consuls à l'égard des peuples auxquels ils avaient fait la guerre [5]; sur l'argent pris aux Rois et à leurs peuples, par droit de conquête ou par exactions, et sur le dépôt qui aurait dû en être opéré au Trésor [6]. Lui-même

[1] Exitu ejus anni litteræ a T. Quinctio venerunt. Hæ litteræ priùs in senatu à Sergio prætore, deindè, ex auctoritate Patrum in concione sunt recitatæ. (Liv. XXXIII, 24.)

[2] Prusias ad forum à portâ tribunalque Q. Cassii prætoris perrexit... Quum prætor senatum ei, si velit, eo die daturum dixisset. (Liv. XLV, 44.)

[3] C. Fannio Strabone, M. Valerio Messalâ, Consulibus, M. Pomponius prætor senatum consuluit. Quod verba facta sunt de Philosophis et de Rhetoribus, de eâ re ità censuerunt : Ut M. Pomponius prætor animadverteret curaretque, utì ei è Republicâ fideque suâ videretur, ut Romæ ne essent. (Suet., De Cl. Rhet., 1.)

[4] De Rhetoribus, interjecto tempore, Cn. Domitius Ænobarbus, et L. Licinius Crassus, censores, ità edixerunt ; « Renunciatum est nobis, esse homines, qui novum genus disciplinæ instituerunt; ad quos juventus in ludum conveniat; eos sibi nomen imposuisse latinos rhetoras ; ibì homines adolescentulos totos dies desidere. Majores nostri, quæ liberos suos discere, et quos in ludos itare vellent, instituerunt. Hæc nova, quæ præter consuetudinem ac morem majorum fiunt, neque placent, neque recta videntur. Quæpropter, et iis qui eos ludos habent, et iis qui eò venire consuerunt, videtur faciendum, ut ostendamus nostram sententiam nobis non placere. (Suet., De Cl. Rhet., 1.)

[5] Ex eo plebiscito C. Licinius Prætor consuluit senatum, quem quærere eâ rogatione vellet Patres ipsum eum quærere jusserunt. (Liv. XLII, 21.)

[6] Fuit autem rogatio talis : « Velitis, jubeatis, quæratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt ; quod ejus in publicum relatum non est, uti de eâ re Ser. Sulpitius prætor ur-

pouvait être délégué pour ces informations. Quand les circonstances le demandaient, il accordait, avec l'assentiment du Sénat, des délais généraux pour le jugement des cause qui lui étaient soumises [1].

Comme les Consuls de l'an 571 mettaient, à cause de la guerre de Macédoine, plus de soin que d'ordinaire à opérer les levées, ils se plaignirent au Sénat de ce que les jeunes gens ne répondaient point à leur appel. Les Tribuns C. Sulpicius et M. Claudius, prenant le parti du peuple, répondirent que les levées n'étaient difficiles que pour les Consuls ambitieux, parce qu'ils craignaient trop de s'aliéner la faveur populaire en forçant les récalcitrants. Que la preuve en serait bientôt évidente, s'il plaisait au Sénat de charger de cette opération les Préteurs, qui avaient cependant moins de pouvoir et d'autorité. Le Sénat accepta la proposition des Préteurs [2].

Nous voyons le Préteur chargé de faire des rapports au Sénat [3]; d'y provoquer, sous les Empereurs, la nomination des magistrats, dévolue à ce corps [4]; de transmettre ses

banus ad senatum referat? quem eam rem velit senatus quærere de iis qui prætores nunc sunt. (Liv. XXXVIII, 54.)

[1] Cæterùm tanta fuga ex Urbe erat, ut, quia multis actiones et res peribant, cogerentur prætores per senatum res in diem trigesimum differre, donec quæstiones à consulibus perficerentur. (Liv. XXXIX, 18.)

[2] Quum delectûs habendi major quàm aliàs propter Macedonicum bellum cura esset, consules plebem apud senatum accusabant quòd et juniores non respondarent. Adversùs quos C. Sulpicius et M. Claudius, Prætores causam egerunt. « Non consulibus, sed ambitiosis consulibus delectum difficilem esse. Neminem invitum militem ab iis fieri. Id ità ut esse scirent et Patres Conscripti, Prætores, quibus et vis imperii minor, et auctoritas esset, delectum, si ità senatui videretur, perfecturos esse. » Id Prætoribus magnâ Patrum,..... non sine suggilatione Consulum, mandatum est. (Liv. XLIII, 14.)

[3] Quum eâ de re M'. Pomponius Prætor, dictatore post Casilinum amissum profecto jam ad exercitum, exposcentibus cunctis, retulisset. (Liv. XXIII, 22.)

[4] Prætor edixit: Quid vobis videtur, Patres conscripti, de censore eligendo. (Pollion. Valerian., 1,)

volontés aux Consuls absents[1], ses réponses aux étrangers[2]; de porter devant le collége des Pontifes les difficultés touchant les édifices sacrés[3]; d'annoncer au peuple assemblé les fêtes expiatoires, quand des tremblements de terre ou d'autres prodiges venaient effrayer la Ville[4]; d'offrir des sacrifices et des jeux en l'honneur de la déesse Ida[5].

Depuis le consulat de Postumius et Q. Martius, tout citoyen, qui se croyait obligé à célébrer les solennités de Bacchus, devait en faire la déclaration au Préteur urbain[6]. Celui-ci en référait au Sénat, réuni au moins au nombre de cent de ses membres; alors ces sacrifices pouvaient être autorisés, aux conditions énumérées dans le sénatus-consulte.

Le premier jour de sa préture, César cita devant le peuple Q. Catulus sur la reconstruction du Capitole, et il proposa d'en confier la direction à un autre; mais, à la vue des dispositions des sénateurs, il retira son projet[7].

[1] Itaque senatusconsultum factum est, ut M. Fnlvins prætor litteras extomplò ad consnlem mitteret, quibns certior fieret, senatni placere, provinciâ exercituque tradito legatis, Romam reverti eum et ex itinere præmittere edictum, qno comitia consulibns creandis ediceret. Paruit his litteris consul, et, præmisso edicto, Romam venit. (Liv. XXXV, 24.)

[2] Qnum de postnlatis Samnitium Ti. Æmilius prætor senatnm consnluisset, roddendumqno his fœdns Patres censuissent, prætor Samnitibus respondit. (Liv. VIII, 2.)

[3] Qnid, enm Licinia virgo vestalis, snmmo loco nata, sanctissimo sacerdotio prædita, T. Flaminino, Q Metello, Coss. aram, et ædicnlam, et pulvinar snb Saxo Sacro dedicasset, uon eam rem ex auctoritate senatûs ad hoc collegium, Sex. Julins prætor retnlit? (Cic., Pro Domo, 136.)

[4] Observavit sednlò nt, quoties terra in Urbe movisset, ferias, advocatâ concione, prætor indiceret. (Snet. Cland., 22.)

[5] Θυσίας μεν γαρ αὐτῇ (Ἰδαιᾳ) καὶ αγωνας ἄγουσιν ἀνὰ πᾶν ἔτος οἱ στρατηγοι κατα τοὺς Ῥωμαιών νομους. (Dion., Ant Rom., II, 19.)

[6] Senatusconsulto cautnm est, ne quæ Bacchanalia Romæ neve in Italiâ essent. Si quis tale sacrum solenne et necessarinm duceret, neo sine religione et piaculo se id omittere posse, apud prætorom urbanum profiteretur: prætor senatnm consuleret. (Liv. XXXIX, 18.)

[7] Primo præturæ die Q. Catnlum do refectione Capitolii ad disquisitionem

Auguste recommandait aux Préteurs de ne pas souffrir que son nom fût avili dans les concours[1].

Investis du droit de commandement appelé *Imperium*[2], quand ils avaient à combattre contre un même ennemi, les Préteurs combinaient au besoin leurs mouvements et les dirigeaient vers le même but[3]. Nous avons vu, dans l'affaire des prisonniers de Setia, que ces magistrats étaient autorisés à exiger de tout citoyen le serment militaire; à l'enrôler comme soldat, jusqu'à concurrence du nombre dont ils croyaient avoir besoin, pour assurer le libre exercice et le succès de leurs fonctions[4]. Ils étaient chargés, dans les provinces que le sort leur donnait, d'opérer les levées imposées par le Sénat[5], et de compléter leurs armées par des recrutements faits même en Italie[6]. Dans les temps difficiles, comme après le désastre de Cannes, les Préteurs, chargés spécialement de la justice, ne furent pas exemptés de l'administration de la guerre[7].

Le Préteur Atilius, mis à la tête d'une flotte, reçut ordre

populi vocavit, rogatione promulgatâ, quâ curationem eam in alium transferebat. Verum impar Optimatium conspirationi... hanc quidem actionem deposuit. (Suet. Cæsar, 15.)

[1] Admonebatque prætores, ne paterentur nomen suum commissionibus obsolefieri. (Suet. August., 89.)

[2] Idem supplementi ad C. Flaminium, cui imperium prorogabatur, est missum. (Liv. XXXVI, 2.)

[3] Eodem anno in Hispaniâ prætores C. Calpurnius et L. Quinctius, quum primo vere ex hibernis copias adductas in Bæturiâ junxissent, in Carpetaniam, ubi hostium castra erant, progressi sunt, communi animo consilioque parati rem gerere. (Liv. XXXIX, 30.)

[4] Obvios in agris sacramento rogatos arma capere et sequi cogebat. (Liv. XXXII, 26.)

[5] Sociis imperare prætor, cui Hispania obvenisset, jussus quatuor millia peditum et trecentos equites. (Liv. XLIII, 14-16.)

[6] Supplementum in eas ipsi scriberent sibi. (Liv. XXV, 3.)

[7] Ne Prætoribus quidem qui ad jus dicendum creati erant, vacatio ab belli administratione data est. (Liv. XXIII, 32.)

de faire construire des quinquérèmes; de choisir les anciens vaisseaux. qu'il pourrait utiliser, et d'enrôler les équipages[1]. Le Préteur Otacilius, à la tête de sa flotte de cinquante vaisseaux, enleva aux Carthagincis, dans un léger combat, sept bâtiments avec leurs équipages[2].

Le Préteur recevait des généraux les prisonniers de guerre, comme les Questeurs en recevaient le matériel, et les Édiles, le blé pris à l'enneui[3].

La préture était une des premières magistratures de Rome; il ne faut donc pas s'étonner de la voir recherchée par des personnages tels que Q. Fulvius, qui avait été Consul deux fois et Censeur[4]. Elle n'était point toujours incompatible avec la censure[5], ni avec le grand pontificat[6]. Le Flamine aussi pouvait l'obtenir, mais le Préteur-Flamine ou Grand Pontife ne devait pas accepter une province hors de Rome. Des Préteurs furent élevés même à la suprême dignité de dictateur[7]. Ces magistrats, comme les Consuls, pouvaient obtenir les honneurs du triomphe[8].

[1] Atilius triginta naves quinqueremes facere jussus, et ex navalibus veteres deducere, si quæ utiles essent, et scribere navales socios. (Liv. XXXV, 20.)

[2] T. Otacilius prætor... classi Africam repetenti occurrit, levique certamine in alto commisso septem indè naves cum sociis navalibus cepit. (Liv. XXIII, 41.)

[3] Stipendium Quæstoribus, frumentum Ædilibus, captivos Q. Fulvio Prætori tradidit. (Liv. XXIII, 41.)

[4] Prætor Q. Fulvius, qui antè bis consul censorque fuerat. (Liv. XXIII, 30.)

[5] Censores eo anno Romæ fuerunt : sed mortuo in magistratu L. Postumio qui idem prætnram tum gesserat, etiam D. Junius censurâ se abdicavit. (Liv., Freinsh., XVIII, 44.)

[6] Postero die prætores creati P. Licinius Crassus, pontifex maximus. (Liv. XXVII, 21.)

[7] Manlius consul dictatorem L. Papirium, qui tum fortè erat prætor, dixit. (Liv. VIII, 12.)

[8] Veteres prætores C. Calpurnius Piso et L. Quinctius, Romam redierunt. Utrique magno Patrum consensu triumphus est decretus. (Liv. XXXIX, 42.)

Ils étaient élus sous les mêmes auspices que les Consuls ; Tite-Live les appelle les collègues de ces premiers magistrats, *Collegam Consulibus*[1].

Les Préteurs étaient escortés de six licteurs : de là leur venait en grec l'épithète de Ἑξαπέλεκεις, Magistrats à six haches[2]. Ces licteurs, dont les haches étaient suspendues aux faisceaux, et non liées comme celles des Consuls[3], avaient mission de garder le Préteur, de lui faire honneur et d'éloigner de lui les visiteurs importuns[4]. Ils l'escortaient aussi dans l'exercice des fonctions étrangères à sa charge, dont la préture même le dispensait ; comme celle de porter les boucliers sacrés, quand il était du nombre des Saliens.

Les Princes ne dédaignèrent point d'accepter la préture urbaine ; nous la voyons conférée à Domitien, avec la puissance consulaire, le jour même où il reçut le titre de César, après le succès du parti de son père[5].

Les Préteurs avaient droit à la chaise curule, sur laquelle ils siégeaient quand ils rendaient la justice. Pour ne pas les en priver, Tibère assistait à leurs jugements, assis

[1] Nou patientibus tacitum Tribunis quòd... tres patricios magistratus, curulibus sellis prætextatos tanquam consules sedentes, nobilitas sibi sumpsisset, prætorem quidem etiam jura reddentem, et collegam consulibus, atque iisdem auspiciis creatum. (Liv. VII, 1.)

[2] Ὅτι ὁ Πλαυτιος ὁ ἑξαπελεκυς στρατηγος τῶν Ρωμαιῶν, κακος προστατης εγενετο εν τῇ επαρχιᾳ. Ανθ' ὧν κατακριτος εν τῇ πατριδι γενομενος επι τῷ τεταπεινωκεναι την αρχην, εφυγεν ἐκ τῆς Ρωμῆς. (Diod. Sic., XXXIII, Eclog. 5.)

[3] Δια τι στρατηγῶν αι ραβδοι συνδεδεμεναι προσηρτημενῶν τῶν πελεκεῶν φερονται ; (Plut., Quæst. Rom., 81.)

[4] Marcellus lictoribus imperat, ut eum se adire, quoties velit patiantur. (Liv. XXIII, 15.)

[5] Post victoriam demùm progressus et Cæsar consalutatus, honorem præturæ urbanæ cum consulari potestate, suscepit titulo tenùs. (Suet. Domit., 1.)

au coin du tribunal[1]. Ils avaient droit aussi à la robe prétexte, et ils la revêtaient pour les jugements et pour les grandes occasions. Le Sénat, dominé par Marius et Sulpitius, envoya, au devant de Sylla, Brutus et Servilius, pour lui faire défense de rentrer à Rome. « Ces deux Præteurs « parlèrent un peu audacieusement à Sylla, de quoy les « soudards se mutinèrent, de sorte qu'ils furent entre « deux de les tuer sur le champ, mais au moins leur « rompirent-ils les haches et les faisceaux de verges « qu'on portoit devant eux, leur osterent leurs robbes de « pourpre dont ils estoient revestus comme magistrats, « et les renvoyèrent ainsi vilainement outragez et vitu- « pérez. » En guerre, ils portaient le manteau militaire, nommé *paludamentum*, qu'ils revêtaient en quittant la Ville[2].

Censorinus ne donne que deux licteurs aux Préteurs[3]; Plaute ne leur en attribue pas davantage[4]; Plutarque leur en assigne six. Voici ses paroles : « Comme donc les Ro- « mains eussent la guerre en Levant contre le Roy Antio- « chus..... il leur en sourdit une autre en Occident, du « costé des Hespagnes, où il se leva de grans mouvemens, « et y fut envoyé Æmylius, Præteur, non point avec six ha- « ches, comme avoient les autres Præteurs, qu'on por- « toit devant eux, mais avec douze, de manière que, sous

[1] Nec Patrum cognitionibus satiatus, Judiciis assidebat in cornu tribunalis, ne prætorem curuli depelleret. (Tac., Ann., I, 75.)

[2] Cn. Sicinius prætor paludatus ex Urbe profectus, Brundisium venit. (Liv. XLII, 27.)

[3] M. Plætorius Tribunus plebis scitum tulit, in quo scriptum est : Prætor urbanus qui nunc est quique posthac fiat duos lictores apud se habeto; isque usque ad supremam jus inter cives dicito. (Censorin, De Die Natal., XXIV.)

[4] Th. At unum à præturâ tuâ, Epidice, abest.

Ep. Quidnam ? Scies. Lictores duo, duo viminei fasceis virgarum. (Plaut., Epidic.)

« le nom de Præteur, il eust authorité et dignité consulaire.» (Paul-Émile.) D'après Tite-Live, Paul-Émile, nommé Préteur en 561, reçut du sort le gouvernement de l'Espagne Ultérieure [1]. Il fut Consul en 570.

A ces insignes on pourrait ajouter encore la lance, *hasta*, dont parle Sénèque [2]; et le glaive, *gladius* [3]. Le Préteur Urbain, offrant les sacrifices à la mode des Grecs, avait la tête couronnée de lauriers [4].

Les Préteurs, ainsi que les Édiles curules et les Questeurs, avaient à leurs ordres des scribes qu'ils pouvaient choisir [5] et inscrire dans une de leurs décuries.

Les Préteurs avaient, dans l'armée [6] et dans la flotte [7], sous leur autorité un ou plusieurs lieutenants, qui remplissaient souvent les fonctions d'aide de camp, et qui étaient quelquefois revêtus de la dignité de Propréteur [8]. L. Cornelius Merula, Préteur urbain, partit avec cinq lieutenants [9], pour

[1] Prætores provincias sortiti sunt..... L. Æmilio Paulo Hispania Ulterior evenit. (Liv. XXXVI, 2.)

[2] Quos hasta prætoris infami lucro, et quandoque suppuraturo, exercet. (Senec., De Brevit. Vit., XI)

[3] Forum litibus mugit insanum : hasta illic et gladius et carnifex præsto est. (S. Cyp., Epist. I.)

[4] Lauro coronari solebant qui apud Aram Maximam sacra faciebant, sed hoc post Urbem conditam cœpit fieri, neque aliâ fronde circumdat caput Prætor urbanus, qui Græco ritu sacrificat. (Serv., Æn., VIII, 276.)

[5] Scribam ædilitium, D. Matrimonium cum defendissem apud Prætores, et Ædiles curules; persuasi, ut scribam jurati legerent eum, quem iidem isti Censores ærarium reliquissent. (Cic., Pro Cluent., 126.)

[6] Ibi postquam laborare aciem Calpurnius prætor vidit, T. Quinctium Varrum et L. Juventium Thalnam legatos ad singulas legiones adhortandas properè mittit. Docere et monere jubet. (Liv. XXXIX, 31.)

[7] Traditaque (classis) Lylibæi T. Otacilio prætori, ut ab legato ejus P. Surâ Romam reduceretur. (Liv. XXII, 31.)

[8] M. Æmilius Lepidus à L. Valerio, cui successurus esset, simul provinciam exercitumque accipere jussus; L. Valerium, si ità videretur, pro prætore in provinciâ retinere. (Liv. XXXVI, 2.)

[9] Cum quinque legatis profectus. (Liv. XXXII, 26.)

Digitized by Google

informer et dissiper la conjuration des otages carthaginois, dont les deux esclaves de Setia lui avaient donné connaissance.

Ces dignitaires ne devaient pas s'attendre à être traités plus favorablement que les Consuls; aussi les voyons-nous plus d'une fois cités par les Tribuns du peuple et par les députés de leurs provinces. Sur les plaintes portées par les Cénomans, le Sénat obligea le Préteur M. Furius à leur rendre les armes qu'il leur avait enlevées, et à quitter lui-même sa province [1]. Plus tard, la conduite du Consul Hostilius et du Préteur Hortensius fut telle que le Sénat eut à désapprouver, comme injuste, la guerre déclarée aux Abdéritains, et à faire remettre en liberté les prisonniers, que ces magistrats avaient réduits en esclavage [2].

Vers les mêmes temps, des députés des deux Espagnes portèrent des plaintes au Sénat contre les magistrats romains. Des commissaires et des patrons furent choisis de part et d'autre. M. Titinius, qui avait été Préteur dans l'Espagne citérieure, sous le consulat de A. Manlius et M. Junius, fut accusé le premier. Le prévenu comparut deux fois devant les commissaires, et, la troisième, fut renvoyé absous [3]. Les peuples de la Citérieure firent compa-

[1] Arma reddere Cenomanis, decedere provinciâ prætor jussus. (Liv. XXXIX, 3.)

[2] Invidiam infamiamque averterunt in Hertensium, Abderitæ legati flentes, antè curiam, querentesque oppidum suum ab Herteusie expugnatum ac direptum esse. Indigna res senatui visa; decreveruntque eadem de Abderitis quæ de Coroneis decreverant priore anno; eademque pro concione edicere Q. Mænium prætorem jusserunt. Et legati duo C. Sempronius Blæsus et Sex. Julius Cæsar, ad restituendos in libertatem Abderitas missi. Iisdem mandatum, ut et Hostilie consuli et Herteusie prætori nuntiarent, senatum, Abderitis injustum bellum illatum, conquirique omnes, qui in servitute sint, et restitui in libertatem, æquum censere. (Liv. XLIII, 4-6.)

[3] Cùm M. Titinie primùm, qui prætor A. Manlio, M. Junie Coss. in cite-

raître P. Furius; ceux de l'Ultérieure, M. Matienus. Les charges les plus graves pesaient sur ces deux Préteurs; mais lorsqu'ils devaient être jugés, ils partirent pour l'exil: Furius à Préneste, et Matienus à Tibur[1]. Afin de couper court aux légitimes poursuites des Espagnols, le Préteur L. Canuleius, chargé de cette affaire, la laissa entièrement de côté, sous prétexte de s'occuper des levées, et il partit brusquement pour sa province[2].

Leur dignité ne soustrayait nullement ces magistrats à la note des Censeurs, et ils pouvaient être mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. L. Cornelius Scipion, après s'être laissé prendre par un très-léger détachement de l'armée d'Antiochus, avait obtenu dans sa préture, l'an 578, la juridiction sur les différents entre citoyens et étrangers : la famille, le reconnaissant indigne de cette charge, lui enleva l'anneau qu'il avait coutume de porter, et sur lequel était gravée la tête du premier Africain. De plus, elle prit des mesures pour qu'il n'osât ni s'asseoir sur la chaise curule, ni rendre la justice[3]. Afin de parvenir plus sûrement à son but, elle provoqua sans doute la note des Censeurs, rapportée par Tite-Live, et qui indiquait assez

riore Hispaniâ fuerat, recupatores sumpserunt. Bis ampliatus, tertiò absolutus est rans. (Liv. XLIII, 2.).

[1] Ad recuperatores adducti a citerioribus populis P. Furius Philus, ab ulterioribus M. Matienus. Ille Sp. Postumio, Q. Mucio consulibus triennio antè, hic biennio priùs, L. Postumio, M. Popilio consulibus, prætor fuerat. Gravissimis criminibus accusati ambo ampliatique : quum dicenda de integro causa esset, excusati exsilii causâ solum vertisse. Furius Præneste, Matienus Tibur exsulatum abierunt. (Liv. XLIII, 2.)

[2] Canuleius Prætor, omissâ eâ re, delectum habere instituit. Dein repentè in provinciam abiit, ne plures ab Hispanis vexarentur. (Liv. XLIII, 6.)

[3] A parvulo admodùm regis Antiochi præsidio capi sustinuit..... Præturam quum propinqui ab eo pollui animadverterent, id egerunt, ne aut sellam ponere aut jus dicere auderet; insuperque è manu ejus annulum, in quo caput Africani sculptum erat, detraxerunt. (Val. Max., III, 5.)

combien peu de respect devaient avoir les Romains pour ses jugements [1]. Le Sénat ôta la préture à Tertius Julianus, sous prétexte qu'il avait abandonné sa légion, quand elle passait du côté de Vespasien. Plotius Griphus lui fut substitué [2].

N'oublions pas que les Tribuns du peuple avaient le droit de s'opposer à l'exécution des jugements du Préteur, et de faire mettre les accusés en liberté [3]. Sous Néron, le Préteur Vibullius, ayant ait jeter en prison quelques zélateurs immodérés des histrions, le Tribun Antistius les remit en liberté, et fut, malgré son privilége, blâmé par le Sénat, qui approuva le Préteur [4].

Quelques Préteurs, indignes des hautes fonctions qui leur étaient confiées, encoururent la juste réprobation du public. L. Damasippe, trop servilement soumis aux volontés de Marius, convoqua le Sénat pour faire massacrer dans le lieu de ses séances les membres choisis parmi la noblesse. La dignité de Grand-Pontife ne put mettre Scævola à l'abri de ses fureurs [5]. Les accusations de Cicé-

[1] Censores de senatn nevem ejecerunt. Insignes netæ fuerunt, M. Cornelii Malnginensis, qni biennio antè prætor in Hispaniâ fnerat; et L. Cernelii Scipienis prætoris, cujus tùm inter cives et peregrinos jurisdiotie erat. (Liv. XLI, 27-32.)

[2] Tertio Juliano prætura, tanquam transgredientem in partes Vespasiani legienem deseruisset, ablata, nt in Plotinm Griphum transferretnr. (Tac., Hist., IV, 39.)

[3] Ti. Gracchus ità decrevit : qno minus ex bonis L. Scipienis, quod jndicatum sit, redigatnr, se nen intercedere prætori. L. Scipienem,... non passurum inter hostes popnli remani in carcere et in vincnlis esse, mittiqne enm se jnbere. Dimissnm Scipienem læti homines viderunt. (Liv. XXXVIII, 60.)

[4] Inter Vibnilinm prætorem et plebei tribunum Antistium ortum certamen, quòd immodestos fantores histrienum et à prætore in vincnla ductos, tribunus omitti jnssisset : comprobavere Patres, incusatâ Antistii licentiâ. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[5] L. Damasippus prætor, ex veluntate C. Marii consulis qnnm senatum contraxisset, emnem, quæ in Urbe erat, nebilitatem trucidavit : ex cujus nn-

ron ont donné une triste célébrité à la Questure et à la Préture de C. Verrès.

Le général, qui osa passer le Rubicon, cumuler les consulats avec la dictature, ne devait pas être rigide observateur des lois et des convenances auxquelles étaient astreints ces magistrats. Revêtu de la préture, lors de la conjuration de Catilina, César seul opina contre la peine de mort décrétée par le Sénat, et il émit l'avis que les conjurés, après la vente de leurs biens, fussent déportés et gardés dans les municipes[1]. Son ardeur à défendre le fougueux Tribun Cæcilius l'ayant fait suspendre de ses fonctions, il continua à les exercer et à rendre la justice. Il ne renvoya ses licteurs et ne déposa la robe prétexte que lorsqu'il apprit les dispositions du Sénat, décidé à employer la force et les armes pour le contraindre à se soumettre[2].

Les Préteurs, sous Justinien, jouissaient encore à Constantinople de leur autorité et de l'approbation générale des citoyens. C'est l'Empereur lui-même qui leur rendit ce témoignage dans un de ses décrets[3].

Les pouvoirs des Préteurs pouvaient être prorogés avec l'*Imperium*, soit dans les provinces que le sort leur avait

mero Q. Mucius Scævola Pontifex Maximus fugiens in vestibulo ædis Vestæ occisus est. (Liv., Epit. LXXXVI.)

[1] Prætor creatus, detectâ conjuratione Catilinæ, senatuque universo in socios facinoris ultimam statuente pœnam, solus municipatim dividendos custodiendosque, publicatis bonis, censuit. (Suet., Cæs., 14.)

[2] Ambo administratione Reipublicæ decreto Patrum submoventur. Ac nihilominus permanere in magistratu, et jus dicere ausus ut comperit paratos, qui vi ac per arma prohiberent, dimissis lictoribus abjectâque prætextâ, domum clàm refugit. (Suet. Cæs., 16.)

[3] Administrationes invenimus, quæ castigantes quod inhonoratum est, mediocria faciunt delicta, quale videlicet aliquid prætores populi in hac felicissimâ magnâ urbe, utilissimo ex ipso rerum experimento omnibus regiam hanc civitatem nostram habitantibus approbato. (Ant. Col. VI, Tit. IX, Nov. 80.)

assignées, soit dans d'autres gouvernements; alors ils prenaient le titre de Propréteur [1].

A l'instar des Consuls, avant de se rendre dans leurs provinces ou d'entrer en campagne, les Préteurs allaient, précédés des licteurs, en costume de guerre, offrir des vœux dans le Capitole. A leur retour, ils allaient encore dans ce même Capitole rendre grâces de leurs victoires aux dieux, et leur présenter les dons du peuple romain [2]. Ensuite ils devaient rendre compte au Trésor et au Sénat [3], et déposer le butin en or, argent, statues, armes, tableaux, vases, etc., enlevés à l'ennemi [4]. La magnifique description du Triomphe de Paul-Émile, pour ses victoires sur Persée, nous montre ces divers objets, faisant l'ornement du Triomphe d'un Préteur, comme pour les Consuls.

[1] Ti. Sempronio Graccho et P. Sempronio Tuditano imperium provinciæque Lucani et Gallia eum suis exercitibus prorogatæ. (Liv. XXV, 3.)

Prætoribus prioris anni, M. Junio in Etruriâ... cum binis legionibus quas habuerant, prorogatum est imperium..... Si supplemento opus esset, supplerat de legionibus, quibus P. Cornelius Proprætor in Siciliâ præesset. (Liv. XXVI, 1.)

In Etruriam C. Calpurnias post præturam, prorogato in annum imperio, missus est; et Q. Fulvio provincia decreta, prorogatumque in annum imperium. (Liv. XXVI, 28.)

L. Valerium, si ità videretur, proprætore in provinciâ retinere. (Liv. XXXVI, 2.)

[2] Consul, proficiscens, prætorva, paludatus cum lictoribus in provinciam et bellum vota in Capitolio nuncupat: victor, perpetrato eodem, in Capitolio triumphans ad eosdem deos, quibus vota nuncupavit, merita dona populi romani transvehit. (Liv. XLV, 39.)

[3] Rationes ad Ærarium... non audet referre... solus est hic qui nunquam rationes ad Ærarium referat... Nunc denique Præturæ quam ex senatusconsulto statim referre debuit, usque ad hoc tempus non retulit. (Cic. I, in Ver.)

[4] Quid deindè tàm opimæ prædæ, tam opulentæ victoriæ spoliis fiet? Quonam abdentur illa tot millia armorum, detracta corporibus hostium? Quò signa aurea, marmorea, eburnea, tabulæ pictæ, textilia, tantùm argenti cælati, tantùm auri, tanta pecunia regia? An noctu, tanquam furtiva, in ærarium deportabuntur?... » Fuit hic triumphus, sive magnitudinem victi regis,

Les Empereurs conféraient les *Insignes de la Préture*[1]. Le Sénat, obéissant aux ordres d'Agrippine, femme de Claude, les donna sans pudeur à des affranchis, auxquels il ne manquait plus, dit Pline, que d'être renvoyés avec les faisceaux laurés, dans les pays dont ils étaient venus, les pieds blanchis de craie, en signe de leur esclavage[2].

Cette dignité, inférieure à la préture, en donnait probablement les honneurs sans les droits. Nos assertions à cet égard, comme pour les ornements du Consulat et de la Questure, reposent sur de simples conjectures, les auteurs anciens se bornant à nommer ces dignités, sans donner le moindre renseignement à leur sujet.

D'après ce que nous avons dit sur le proconsulat et la préture, la distinction entre les deux magistratures est facile à établir; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de l'appliquer aux individus, les historiens désignant les mêmes individus tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres. M. Fulvius Nobilior, Préteur de l'an 559, obtint la province d'Espagne avec son collègue C. Flaminius[3]. Tite-Live nous apprend que le commandement lui fut prorogé, l'année suivante, sous le titre de Propréteur[4]; et quand il

sive speciem simulacrorum sive pecuniæ vim spectes longè magnificentissimus. (Liv. XLV, 39.)

[1] Consularia insignia Ciloni, Aquilæ prætoria decernuntur. (Tac., Ann., XII, 21.)

[2] Prætoria quoque ornamenta decerni a senatu, jubente Agrippinâ Claudii Cæsaris, viderimus libertis : tantumque non cum laureatis fascibus remitti illò, undè cretatis pedibus advenissent. (Plin., Hist. Nat., XXXV, LXVIII, 18.)

[3] Postero die creati Prætores... M. Fulvius Nobilior..... et C. Flaminius. (Liv. XXXIV, 54.)

Provincias... prætores sortiti..... C. Flaminius Hispaniam citeriorem, M. Fulvius Hispaniam ulteriorem. (Liv. XXXIV, 55.)

[4] Flaminio Fulvioque prorogatum imperium. (Liv. XXXV, 20.)

Præter eum exercitum quem à M. Fulvio proprætore accepturus esset. (Liv. XXXVI, 2.)

parle des victoires remportées par les deux Propréteurs dans leurs gouvernements, il qualifie Fulvius de Proconsul[1]. Or ce M. Fulvius ne peut être confondu avec M. Fulvius Centumalus, qui gérait la Préture urbaine, l'année même où Nobilior s'illustrait en Espagne[2]. Velleius donne à Crassus le titre de Proconsul[3]; Florus lui donne celui de Préteur[4]; Hirtius Pansa attribue les deux dignités, dans la même guerre, à Allienus[5].

Le titre de Préteur ne paraît point sur les monnaies impériales romaines postérieures à Auguste. Outre l'exemple cité en tête de cette notice et pris sur le revers d'un moyen-bronze de M. Antoine, nous noterons aussi un denier d'or du troisème consulat de César (2), avec la légende :

A. HIRTIUS PR.

XX.

PROPRÆTOR.

℞. BALBUS PRO PR. (Auguste, 324.)

Les fonctions des Préteurs, si voisines du Consulat,

[1] In utrâque Hispaniâ eo anno res prosperè gestæ sunt. C. Flaminius oppidum Litabrum... expugnavit... et M Fulvius Proconsul cum duobus exercitibus hostium duo secunda prælia fecit. (Liv. XXXV, 22.)

[2] Postero die prætores creati..... M. Fulvius Centumalus. . L. Valerius Tappus. (Liv. XXXV, 10.)

[3] Cum Crassum Mucianum, virum juris scientissimum, decedentem ex Asiâ Proconsulem interemisset. (Vel. Pat., II, 3.)

[4] Crassi quoque prætoris cecidit exercitum ipsumque cepit. (Flor., III, 1.)

[5] Ità majorem partem navium jussit insulam petere Aponianam quæ non abest à Lilybæo..... deindè Allieno prætori, qui Siciliam obtinebat de omnibus rebus præcipit et de exercitu celeriter imponendo. (Cæs., de Bel. Afr., 269.)

Allienus interim proconsul è Lilybæo in naves onerarias imposuit legiones. (Cæs., de Bel. Afr., 280.)

l'importance des commandements militaires, dont ils étaient revêtus, l'expérience des affaires qu'ils avaient acquise, demandaient que l'on pût étendre à leur égard la faveur accordée aux Consuls, par la prorogation de leurs pouvoirs : c'est pourquoi les Préteurs, à la fin de leur charge annuelle, restaient souvent dans la province qu'ils avaient administrée[1]; ou se rendaient dans une autre[2], pour y continuer leurs fonctions comme Propréteurs[3]. Sur la proposition de l'un des Consuls, un sénatus-consulte avait préalablement designé quelles étaient les provinces, qui devaient être gouvernées par les Propréteurs; quelles étaient celles qui seraient le partage des Proconsuls; car ces provinces pouvaient changer, selon le besoin et l'importance des affaires.

Le titre de Propréteur ne devait point être pris sans le consentement du peuple et du Sénat. Tite-Live rapporte le mécontement que souleva parmi les Romains L. Marcius, parce que dans les dépêches, où il annonçait ses brillants succès contre les Carthaginois en Espagne, le jeune Chevalier prenait, de son autorité privée, le titre de Propréteur en se servant de la formule d'usage : « Le Propréteur au Sénat[4]. » Celui-ci évita de répondre : « Le Sénat au Propréteur, » afin que Marcius ne trouvât pas, dans cet antécédent,

[1] Prorogatum et L. Veturio Philoni est, ut proprætor Galliam eamdem provinciam cum iisdem duabus legionibus obtineret, quibus prætor obtinuisset. (Liv. XXVII, 22.)

[2] Prorogatum imperium in annum est Q. Fulvio Flacco, ut provinciam Capuam, quæ T. Quinctii prætoris fuerat cum unâ legione obtineret; prorogatum imperium et C. Hostilio Tubulo est, ut proprætor in Etruriam ad duas legiones succederet C. Calpurnio. (Liv. XXVII, 22.)

[3] Prætores... Cn. Tremellius Siciliam est sortitus, ut ab P. Villio Tappulo prætore prioris anni provinciam et legiones acciperet; Villius proprætor viginti navibus longis militibus mille, oram Siciliæ tutaretur. (Liv. XXX, 27.)

[4] Principio ejus anni quum de litteris L. Marcii referretur, res gestæ magnificæ senatui visæ : titulus honoris, quod imperio non populi jussu, non ex

un motif de conserver son titre usurpé, et de regarder comme jugée une difficulté encore sujette à examen[1].

Quelque rapprochées que fussent les attributions des Propréteurs de celles des Proconsuls, elles étaient cependant réputées moins honorables, à cause de la dignité dont avaient joui ceux qui les possédaient. A la mort du Propréteur, un Préteur pouvait reprendre son commandement[2]. Le Propréteur avait la gestion des affaires à la place du Préteur, lorsque la maladie ou d'autres obstacles empêchaient celui-ci de remplir sa charge[3]. A l'instar du Proconsul il pouvait être assisté ou suppléé par un Lieutenant, par un Questeur[4] ou par un Proquesteur, qui joignait son propre titre à celui de Propréteur, comme le prouvent quelques auteurs, plusieurs monnaies de la famille Carisia, et l'inscription qu'on lit en tête de la 15e lettre du XIIe livre des Épitres de Cicéron.

℟. P. CARISIUS LEG. PRO PR. (Auguste, 310 à 317).

L. LENTULUS, C. F. PROQUÆS. PROPR. COSS. PRÆTT. TRIB. PL. SEN. P. Q. R. S. P. D.

auctoritate Patrum dato, « Proprætor senatui » scripserat, magnam partem hominum offendebat. (Liv. XXVI, 2.)

[1] Adscribi « Proprætori L. Marcio » non placuit : ne idipsum, quod consultatione reliquerant, pro præjudicato ferret. (Liv. XXVI, 2.)

[2] Prætor eodem tempore, P. Manlius in ulteriorem Hispaniam, quam et priore præturâ provinciam obtinuerat pervenit. Nam morte P. Sempronii proprætoris sine imperio fuerat. (Liv. XL. 16.)

[3] In Sardiniâ res per T. Manlium prætorem administrari cœptæ, quæ omissæ erant, posteaquàm Q. Mucius prætor gravi morbo est implicitus (Liv. XXIII, 40.)

[4] Posteà Piso in citeriorem Hispaniam quæstor pro prætore missus est, adnitente Crasso. (Sall. Catil., 19.)

L. Sulla, quæstor. cum magno equitatu in castra venit... Bocchus quinque delegit... pavidi, sine decore, ad Sullam perfugiunt; quem consul in expeditionem proficiscens pro prætore reliquerat. Igitur quæstori mandata Bocchi patefaciunt. (Sall. Jugurt., 95, 103.)

Cette magistrature était annuelle et la prorogation des pouvoirs du Préteur pouvait être faite, comme nous l'avons vu, dans la même province avec la même armée, sans que le sort fût consulté [1]; ou dans une autre province, avec l'armée qui la protégeait déjà [2].

Les Propréteurs, à l'armée, commandaient sous les ordres du Consul [3] : ils lui étaient donnés quelquefois comme aides ainsi qu'aux Préteurs [4], et ils informaient le Sénat des besoins de la province qui leur étaient dévolue. Tandis que la Sicile était attribuée par le sort à Marcellus, nous voyons le Préteur à Nole et le Propréteur en Sicile, instruisant le Sénat de l'état et des nécessités de ce gouvernement [5].

Quand l'importance des événements le demandait, la presence du Propréteur n'empêchait pas l'envoi d'un Consul, pour les informations et pour l'examen des mesures à prendre [6].

Les auteurs ne distinguent pas toujours les Préteurs des Propréteurs; ainsi Tite-Live dit que le commandement fut conservé aux Préteurs de l'année précédente, M. Junius et

[1] Hispaniæ extrà sortem prioris anni prætoribus cum suis axercitibus servatæ. (Liv. XXXIX, 45.)

Hispaniis prorogatum veteribus prætoribus imperium. (Liv. XL, 18.)

[2] Prorogatum et P. Junio proprætori in Ætruriâ cum eo exercitu, qui in provinciâ esset, et M. Tuccio proprætori in Bruttiis et Apuliâ. (Liv. XXXVII, 50.)

[3] Quatuor millia equitum, cum C. Centenio Proprætore, missa ad collegam ab Servilio Consule. (Liv. XXII, 8.)

[4] M. Junius Silanus proprætor adjutor ad res gerendas datus est. (Liv. XXVI, 19.)

Additi duo prætores, M. Claudius Marcellus in Siciliam. (Liv. XXII, 35.)

[5] Per idem ferè tempus litteræ ex Siciliâ Sardiniâque allatæ. Priores ex Siciliâ T. Otacilii proprætoris in senatu recitatæ sunt. (Liv. XXIII, 21.)

[6] Principium defectionis Etruriæ ab Arretinis fieri, C. Calpurnius scripserat, qui eam provinciam proprætor obtinebat. Itaque confestim eò missus Marcellus Consul designatus, qui rem inspiceret ac, si digna videretur, exercitu accito, bellum ex Apuliâ in Etruriam transferret. (Liv. XXVII, 21.)

P. Sempronius[1]. Or ce dernier avait géré la préture, deux ans avant et était resté, l'année précédente, dans les Gaules en qualité de Propréteur[2]. Le même donne aussi le nom de Préteur à T. Manlius et à T. Otacilius, revêtus de la préture en d'autres années[3]. Les historiens désignaient ces personnages par ce titre, soit parce qu'ils exerçaient un commandement prétorien, soit parce qu'ils en avaient rempli es fonctions.

La constitution d'Auguste introduisit de grandes modifications dans l'ordre des Propréteurs. Nous avons déjà vu que les Préteurs, qui gouvernaient une province du Sénat, prenaient en vertu de cette Constitution, non plus le titre de Propréteur, mais celui de Proconsul, comme les Consuls sortants[4]; que ceux-ci, au contraire, quand ils obtenaient un gouvernement de César, n'avaient que le titre de Propréteurs, comme plus en rapport avec leur destination à la guerre[5]. Cette dignité ne pouvait être obtenue que cinq ans après avoir rempli à Rome une des magistratures, qui y donnaient droit[6].

[1] Prætoribus prioris anni M. Junio in Etruriâ, P. Sempronio in Galliâ, cum binis legionibus quos habuerant, prorogatum est imperium. (Liv. XXVI, 1.)

[2] Ti Sempronio Graccho et P. Sempronio Tuditano imperium provinciæque Lucani et Gallia cum suis exercitibus prorogatæ. (Liv. XXV, 3.)

[3] Per idem tempus T. Otacilius Prætor quinquaginta navium classe in Africam transvectus. (Liv. XXIII, 41.)

[4] Καὶ ἀνθυπατους καλεῖσθαι μη ὅτι τους δυο τους ὑπατευκοτας, ἀλλα καὶ τους ἄλλους, τῶν εστρατηγηκοτων, ἢ δοκουντων γε εστρατηγηκεναι, μονον ὄντας. (Dio., LIII, 13.)

[5] Τους δε ἑτερους ὑπο τε ἑαυτοῦ αἱρεῖσθαι, καὶ πρεσβευτας αὐτοῦ ἀντιστρατηγους τε ὀνομαζεσθαι, κἂν ἐκ τῶν υπατευκοτων ὦσι διεταξε. Τῶν γαρ δη δυο τουτῶνὀνοματων ἐπι πλεῖστον ἐν τῇ δημοκρατια ἀνθησαντων, το μεν τοῦ στρατηγοῦ, τοῖς αἱρετοῖς, ὡς καὶ τῷ πολεμῷ ὑπο τοῦ πανυ ἀρχαιου προσῆκον, ἔδωκεν, αντιστρατηγους σφᾶς προσειπῶν. (Dio., LIII, 13.)

[6] Κοινῇ δε δη πᾶσιν αὐτοῖς ἀπηγορευσε, μηδενα προ πεντε ἐτῶν μετὰ τὸ ἐν τῇ πολει ἄρξαι κληρουσθαι. (Dio., LIII, 14.)

Les provinces destinées aux Propréteurs ne furent plus désignées par le sort; c'était l'Empereur qui en nommait les gouverneurs. Leurs pouvoirs n'expiraient plus à la fin de l'année, comme ceux des anciens Propréteurs et des Proconsuls, ils duraient tant qu'il plaisait à César de les continuer [1].

Les Propréteurs, ayant des soldats à leurs ordres, portaient les insignes militaires avec l'épée [2]. Ils n'avaient pas le droit, non plus que les Proconsuls, de se servir de l'épée, et ils ne pouvaient point condamner un soldat à mort [3]. Il leur était enjoint de ne faire d'autres enrôlements, de ne prélever d'autres impôts, que ceux qui étaient décrétés par le Sénat ou ordonnés par l'Empereur [4].

Tous les Propréteurs avaient droit à six licteurs. Faisant allusion à l'épithète de Ἑξαπέλεκεις, qui leur était donné dans certaines provinces, Dion ajoute que tous ceux qui n'étaient pas consulaires tiraient leur nom de ce nombre de licteurs. Ils ne prenaient les insignes de leur magistrature que lorsqu'ils étaient arrivés dans la province dont ils avaient l'administration, et ils les déposaient aussitôt qu'ils sortaient de cette province [5].

[1] Τῇ τε οὖν ἐπικλησει τῇ τῶν ἀντιστρατηγῶν τους αἱρετους χρῆσθαι, καὶ ἐπι πλειω καὶ ενιαυτοῦ χρονον, ἐφ' ὅσον ἂν εαυτῷ δοξοι, αρχειν ἐποιησε. (Dio., LIII, 13.)

[2] Τὴν τε στρατιωτικὴν στολην φοροῦντας, καὶ ξίφος, οἷς γε καὶ στρατιωτας δικαιῶσαι εξεστιν, εχοντας. (Dio., LIII, 13.)

[3] Ἄλλῳ γὰρ οὐδενὶ οὔτε ἀνθυπατῳ, οὔτε ἀντιστρατηγῷ, οὔτε ἐπιτροπῳ, ξιφοφορεῖν δεδοται, ᾧ μη καὶ στρατιωτην τινα ἀποκτεῖναι ἐξεῖναι νενομισται. (Dio., LIII, 13.)

[4] Ἐκεῖνα δε ἐπι πᾶσιν ὁμοίως ἐνομοθετηθη, μητε καταλογους σφᾶς ποιεῖσθαι μητ' ἀργυριον ἔξω τοῦ τεταγμενου ἐσπρασσειν, εἰ μὴ εἴ τι ἡ βουλη ψηφισαιτο, ἢ ὁ αὐτοκρατωρ κελευσειεν. (Dio., LIII, 15.)

[5] Ραβδούχοις δὲ δὴ ἓξ παντες ὁμοιως οἱ ἀντιστράτηγοι χρῶνται· καὶ ὅσοι γε οὐκ ἐκ τῶν ὑπατευκότων εἰσὶ, καὶ ὀνομαζονται ἀπ' αὐτοῦ τοῦ ἀριθμοῦ τούτου· τά, τε τῆς ἡγεμονείας κοσμηματα, ὅταν ἐς τὴν προστεταγμενην σφίσι χωραν

Quand le successeur était arrivé, ils devaient immédiatement quitter leur gouvernement, ne pas perdre de temps en route et rentrer dans le terme de trois mois[1]. S'ils n'avaient pas bien géré leur charge, ils avaient à comparaître devant l'Empereur[2].

Nous ne connaissons pas de monnaie impériale romaine mentionnant ce titre, excepté celles de P. Clodius Macer, qui souleva les légions d'Afrique, à la mort de Néron. Mais nous le trouvons sur des monnaies de Cn. Pompée (1); à la légende : M. POBLICI. LEG. PRO PR., et sur celles de M. Antoine et Octavie (5. 6, 7); au revers, de M. OPPIUS CAPITO PRO PR. PRÆF. CLAS. S. C. (M. Antoine et Octavie 5, 6, 7.) Contrairement au dire des historiens qui font de l'Afrique un proconsulat, et à l'usage des Empereurs qui prenaient le titre de Proconsul, Clodius se dit, sur le revers de la monnaie décrite au n° 10 : PROPRÆT. AFRICÆ.

XXI.

QUÆSTOR.

℞ C. SOSIUS Q. (M. Antoine 80).

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle il faut placer l'institution des Questeurs : les uns

ἐσέλθωσιν, ἑκάτεροι ὁμοιως ἀναλαμβάνουσι, καὶ ἐπειδὰν διάρξωσιν, εὐθὺς κατατίθενται. (Dio., LIII, 13.)

[1] Όταν τε τῳ ὁ διάδοχος ἔλθῃ, ἔκ τε τοῦ ἔθνους αὐτίκα αὐτον ἐξορμᾶσθαι, καὶ ἐν τῇ ἀνακομιδῇ μὴ ἐγχρονίζειν, ἀλλ' εντὸς τριῶν μηνῶν ἐπανιεναι. (Dio., LIII, 15.)

[2] Ύστερον δὲ, ἐπειδὴ τινες αὐτῶν οὐ καλῶς ἦρχον, τῷ αὐτοκρατορὶ καὶ ἐκεῖνοι προσέτεθησαν. (Dio., LIII, 14.)

l'attribuent à Romulus, les autres à Tullus Hostilius. Plutarque la fait remonter au Consul P. Valerius Publicola. Voici, d'après Amyot, le récit de ce biographe : « On loüa « aussi l'ordonnance qu'il fit touchant les finances ; car, « estant nécessaire que les particuliers contribuassent ar- « gent, selon leurs facultez, pour soustenir les fraix de la « guerre, il ne voulut ne luy-mesme prendre ceste charge, « ny souffrir que personne des siens s'en entremeslast, ny « que les deniers publiques entrassent nullement en maison « d'aucun particulier, ains voulut que le temple de Sa- « turne fust le thrésor publique, auquel on déposeroit tout « l'argent qui se lèveroit sur le peuple ; ce qu'on observe « encore aujourd'huy.

« Au demeurant il permit au peuple d'eslire deux jeunes « hommes thrésoriers [1], qui auroient ceste charge et furent « les deux premiers esleus P. Veturius et M. Minutius, les- « quels amassèrent grand argent. »

La Questure, d'après Tacite, donnée d'abord en récompense de la vertu ou du courage, existait déjà sous les Rois, comme le prouve la loi curiate, renouvelée par L. Brutus[2]. Les Consuls continuèrent à en disposer jusqu'à ce que le peuple conférât par lui-même cet honneur ; les premiers qu'il nomma furent Valerius Potitus et Æmilius Mamercus, choisis soixante-trois ans après l'expulsion des Tarquins, pour accompagner les Consuls dans leurs expéditions[3].

[1] Ταμιευτικον νομον..... ταμιειον ἀπεδειξε τον τοῦ Χρονοῦ ναον..... Ταμιας δε τῶ δημω δυω τῶν νεῶν ἐδωκεν ἀποδειξαι. (Plut. Public.)

[2] Apud majores quæstura virtutis præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus ; ec ne ætes quidem distinguebatur, quin primâ juventâ consulatum ec dictaturas inirent. Sed quæstores regibus etiam tùm imperantibus instituti sunt ; quod lex curiata ostendit, ab L. Bruto repetita. (Tac., Ann., XI. 21.)

[3] Mansitque consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem po-

La loi Valeria voulait qu'il y eût deux Questeurs, élus tous les ans par le peuple, dans l'ordre des Patriciens, pour recevoir les fonds publics, les verser dans le Trésor du temple de Saturne, et en tenir note dans les registres des comptes[1].

Les affaires se multipliant, reprend Tacite, on ajouta, pour les besoins de la Ville, deux Questeurs aux deux premiers. Bientôt l'accroissement des tributs de l'Italie et des provinces demanda que le nombre en fut doublé et porté conséquemment à huit. Sylla en nomma vingt pour recruter le Sénat qu'il avait chargé des jugements[2]. César augmenta le nombre des Questeurs et de plusieurs autres dignitaires[3]; il en établit quarante[4].

Il y avait sous la République trois espèces de Questeurs : les Questeurs urbains ou du Trésor; les Questeurs des provinces et les Questeurs des armées, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes, avec la différence résultant nécessairement de l'importance et de la nature du service, auquel ils étaient attachés. Tous se reliaient aux Questeurs du Trésor.

Les Patriciens, d'abord seuls en possession de la ques-

pulus mandaret : creatique primùm Valerius Potitus et Æmilius Mamercus, sexagesimo tertio anno post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. (Tac., Ann., XI, 22.)

[1] Utique quæstores duo quotannis ex patriciis a populo crearentur, qui pecuniam publicam acciperent, in ærarium Saturni cogerent, in tabulas rationum referrent. (E Leg. Valer.)

[2] Dein, gliscentibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus, stipendiariâ jam Italiâ et accedentibus provinciarum vectigalibus. Post, lege Sullæ, viginti creati supplendo senatui, cui judicia tradiderat. (Tac., Ann., XI, 21.)

[3] Prætorum, Ædilium, Quæstorum numerum ampliavit. (Suet. Cæs., 41.)

[4] Καὶ ἐς μὲν τὸ πρῶτον ἔτος ταμίαι τεσσαράκοντα προεχειρίσθησαν, ὥσπερ καὶ πρότερον. (Dio., XLIII, 51.)

ture, ne cédaient qu'à regret les privilèges, dont ils étaient forcés de se dessaisir, et ils trouvaient dans la création de chaque nouvelle dignité une occasion de les multiplier. L'an de Rome 334, une série de discordes s'éleva entre le peuple et le Sénat [1], quand il fut question de doubler le nombre des Questeurs et d'en adjoindre deux à ceux de la Ville, pour qu'ils fussent à la disposition des Consuls, dans les divers offices de la guerre. Le Sénat approuva, avec grand empressement, la motion qui en fut faite par les Consuls de l'année. Les Tribuns du peuple, profitant de cette occasion d'entrer en lutte avec les Consuls, demandèrent qu'une partie des Questeurs fût choisie dans l'ordre plébéien [2].

Les Consuls et le Sénat repoussèrent d'abord de toutes leurs forces la prétention des Tribuns ; ensuite ils accordèrent que les Questeurs fussent choisis en toute liberté par le peuple, comme les Tribuns consulaires, c'est-à-dire parmi les citoyens des deux ordres et dans les comices par Centuries. Cette proposition ayant peu de succès, ils renoncèrent à l'augmentation demandée, et les Tribuns la reprirent [3]. L. Papirius Mugillanus, nommé Interroi, adressa des reproches aux Patriciens et aux Tribuns du peuple de ce qu'ils compromettaient les intérêts de la République, par

[1] In Urbe ex tranquillo nec opinata moles discordiarum inter plebem ac Patres exorta est, cœpta ab dnplicando quæstorum numero (Liv. IV, 43.)

[2] Quam rem, nt, præter duos urbanos quæstores, duo consulibus ad ministeria belli præsto essent, a consnlibus relatam, quum et Patres summâ ope approbassent, consulibus tribuni plebis certamen intnlerunt, nt pars qnæstorum, nam ad id tempus patricii creati erant, ex plebe fieret. (Liv. IV, 43.)

[3] Adversus quam actionem primò et consules et Patres summâ ope annisi snnt : concedendo deindè, nt, qnemadmodum in tribunis consulari potestate usi sunt, adæqnè in quæstoribus liberum esset arbitrium populi, qnnm parum proficerent, totam rem de angendo qnæstorum numero omittunt. Excipiunt omissam tribuni. (Liv. IV, 43.)

leurs dissensions, et il les engagea à se faire des concessions réciproques : les Patriciens, en consentant à l'élection des Tribuns militaires en place des Consuls ; les Tribuns du peuple en laissant aux citoyens le libre choix des Questeurs dans les deux ordres [1].

Dans les Comices, tenus pour la nomination des Questeurs de l'année suivante, sous la présidence d'un des Tribuns consulaires nouvellement élus, parmi quelques candidats plébéiens se présentèrent le fils et le frère de deux Tribuns du peuple. La puissance et l'appui de ces fonctionnaires ne purent empêcher le peuple de porter sa préférence, à cause de leur noblesse, sur ceux dont il avait vu les pères gérer le Consulat [2]. Furieux de leur défaite, les Tribuns ne manquèrent pas d'exprimer leur mécontentement au peuple, de ce qu'il refusait d'user du droit à lui nouvellement acquis, et ils accusèrent de ruse et de fraude A. Sempronius Atratinus, qui avait présidé les Comices [3].

Enfin, l'an de Rome 346, sous le Consulat de Cn. Cornelius Cossus et de Cn. Furius Medullinus, le peuple voulant témoigner le vif mécontentement, qu'il éprouvait alors plus

[1] Postremò L. Papirius Mugillanus, proditus interrex, castigando nunc Patres, nunc Tribunos plebis. « .....Quin illi remittendo de summâ quisque juris, mediis copularent concordiam : Patres patiendo tribunos militum pro consulibus fieri ; tribuni plebis non intercedendo, quominus quatuor quæstores promiscuè de plebe ac Patribus libero suffragio populi fierent. » (Liv. IV, 43.)

[2] A. Sempronius Atratinus. Hoc tribuno comitia quæstorum habente, petentibus inter aliquot plebeios filio Antistii Tribuni plebis et fratre alterius tribuni plebis Sex. Pompilii, nec potestas nec suffragatio horum valuit, quin, quorum patres avosque consules viderant eos nobilitate præferrent. (Liv. IV, 44.)

[3] Furere omnes tribuni plebis, antè omnes Pompilius Antistiusque, repulsâ suorum accensi... « Non denique usurpandi libidine quum liceat, quod anteà non licuerit, si non tribunum militarem, ne quæstorem quidem quemquam ex plebe factum. ...Fraudem profectò in re esse et A. Sempronium comitiis plus artis adhibuisse quàm fidei. » Ejus injuria queri suos honore dejectos. (Liv. IV, 44.)

que jamais, d'avoir été forcé à nommer des Consuls au lieu des Tribuns militaires, élut pour la première fois des Questeurs plébéiens et ne laissa aux Patriciens qu'une seule candidature sur quatre [1].

Selon Tite-Live, les Questeurs étaient élus dans les comices favorables au peuple, où les Tribuns exerçaient sensiblement leur influence [2]. Cela s'applique aux comices par tribus ; le choix des Centuries était au contraire plus avantageux aux Patriciens. Cicéron, dans ses Épîtres, raconte à Trebatius que des comices par tribus, convoqués pour nommer des Questeurs, furent changés en comices par centuries, pour remplacer le Consul, mort au moment de présider les tribus [3]. Ces Comices étaient donc tenus sous la présidence d'un Consul ou d'un Tribun militaire [4].

César s'arrogea le droit de nommer la moitié des Questeurs, des Édiles, des Préteurs et des petites magistratures [5].

[1] Eum dolorem quæstoriis comitiis simul ostendit, et ulta est, tunc primum plebeiis quæstoribus creatis; ita ut, in quatuor creandis, uni patricio K. Fabio Ambusto relinqueretur locus; tres plebeii Q. Silius, P. Ælius, P. Pupius, clarissimarum familiarum juvenibus, præferrentur. Auctores fuisse tam liberi populo suffragii Icilios accipio. (Liv. IV, 54.)

[2] Auctores fuisse tam liberi populo suffragii Icilios accipio, ex familiâ infestissimâ Patribus tres in eum annum tribunos plebis creatos :... quum affirmassent nihil se moturos, si ne quæstoriis quidem comitiis, quæ sola promiscua plebi Patribusque reliquisset senatus, satis animi populo esset ad id quod tàm diù vellent et per leges liceret. .....Quum tres ad popularem causam celeberrimi nominis (plebes) haberet duces; Patres omnia quæstoriis comitiis, ubi utrumque plebi liceret, similia fore cernentes tendere ad consulum comitia, quæ nondum promiscua essent. (Liv. IV, 54.)

[3] In campo non fuisti quum horâ secundâ comitiis quæstoriis institutis, sella Q. Maximi quem illi consulem esse dicebant, posita esset, quo mortuo nuntiato, sella sublata est. Ille autem, qui comitiis tributis esset auspicatus, centuriata habuit : consulem hora septima renuntiavit. (Cic., Epist. VII, 30.)

[4] Creati tribuni consulari potestate... A. Sempronius Atratinus. Hoc tribuno comitia quæstorum habente.... (Liv. IV, 54.)

[5] Comitia cum populo partitus est : ut, exceptis consulatûs competitoribus,

A cet effet il envoyait dans les Comices à chaque tribu des tablettes conçues en ces termes : « *César, Dictateur à telle* « *tribu. Je vous recommande tels et tels candidats pour qu'ils* « *tiennent leur dignité de vos suffrages*[1]. »

Un savant auteur, selon Juste Lipse, a avancé à tort que nulle condition d'âge n'était exigée pour parvenir à la questure [2]: les candidats devaient avoir satisfait aux dix ans de service militaire imposés à tout Romain : c'était la première condition requise pour obtenir une magistrature urbaine[3]. De là résulte que les Questeurs, avant la loi Villia, devaient avoir au moins vingt-sept ans, puisque le service commençait à dix-sept. C'est l'âge auquel le roi Tullus Hostilius avait enrôlé les jeunes gens[4], et qui fut aussi adopté sous la République comme l'indiquent : 1° l'amende imposée, après la bataille de Cannes, par les Censeurs M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius, à ceux qui ayant atteint dix-sept ans n'avaient pas fait leur service[5]; 2° l'invi-

de celero numero candidatorum, pro parte dimidiâ, quos populus vellet, pronunciarentur ; pro parte alterâ, quos ipse edidisset. (Suet. Cæs., 41.)

[1] Edebat per libellos, circum tribus missos, scripturâ brevi. « Cæsar dictator illi tribui. Commendo vobis illum et illum, ut vestro suffragio suam dignitatem teneant. » (Suet. Cæs., 41.)

[2] Quinquennio maturius. Vides ergo quàm aberret vir doctus et Italiæ suæ suada, qui negat legitimam ullam ætatem quæsturæ fuisse. Fuit præter hunc locum, Spartianus in Juliano : « Quæstor antè annum quàm legitima ætas sinebat, designatus est. » Suetonius in Calig. cap. 1 « Quæsturam quinquennio antequàm per leges liceret... gessit. » (D. Lips. Excurs. in Tac. Ann., III, 29.)

[3] Πολιτικην δε λαβεῖν ἀρχην οὐκ ἔξεστιν οὐδένι πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατειας ἐνιαυσιους ᾗ τετελεκως. (Polyb., VI, 19. 4.)

[4] C. Tubero in Historiarum primo scripsit Ser. Tullium, regem populi romani, quum..... classes, census faciendi gratiâ, institueret, pueros esse existimasse, qui minores essent annis septemdecim : atque indè ab anno septemdecimo, quod idoneos jam esse Reipublicæ arbitraretur, milites scripsisse. (A. Gel., X, 28.)

[5] Ex iis, qui principio ejus belli septemdecim annos nati fuerant, neque militaverant, omnes ærarios fecerunt. (Liv. XXVII, 1.)

tation faite aux Tribuns de proposer au peuple, que les engagements, contractés par les jeunes gens assez forts pour porter les armes, au-dessous de dix-sept ans, leur fussent comptés, comme à ceux qui avaient atteint ou dépassé cet âge [1].

Il n'en fut pas de même, après la loi Villia Annalis, portée l'an de Rome 573. En comparant le passage de Cicéron, que nous avons cité à la note 2 de la page 403, avec celui où le grand orateur, parlant de sa questure, nous apprend qu'il la sollicita et l'obtint, l'année où C. Cotta demanda le Consulat, et Hortensius l'Édilité [2], il est évident que l'âge requis pour la Questure était de trente et un ans. Cicéron, né l'an 646, géra cette magistrature l'an 677, qui correspond au consulat de Cotta avec L. Octavius.

Sous l'Empire, lorsque les lois et les règlements étaient si fréquemment violés, Tibère, et il ne fut pas le seul, reçut toutes les magistratures avant l'âge, en passant presque sans interruption de la questure à la préture et au consulat [3]. Il n'avait que dix-neuf ans quand il entra dans les affaires publiques en qualité de Questeur [4]. Caligula obtint la Questure, cinq ans avant l'âge fixé par les lois [5]. Dide

[1] Si qui roboris satis ad ferenda arma habere viderentur, etiamsi nondum militari ætate essent, milites facerent. Tribuni plebis, si iis videretur, ad populum ferrent, ut qui minores septem et decem annis sacramento dixissent, iis perindè stipendia procederent ac si septem et decem annorum, aut majores, milites facti essent. (Liv. XXV, 5.)

[2] Unum igitur annum, cum rediissemus ex Asiâ, causas nobileis egimus, cum quæsturam nos, consulatum Cotta, ædilitatem peteret Hortensius. Interim me quæstorem excepit annus : Cotta ex consulatu est profectus in Galliam. (Cic., De Clar. Orat. seu Brutus.)

[3] Magistratus et maturiùs inchoavit, et penè junctim percucurrit quæsturam, præturam, consulatum. (Suet. Tiber., 9.)

[4] Quæstor, XIX annum agens, capessere cœpit rempublicam. (Vel. Pat., II, 49.)

[5] Quæsturam quinquennio antequam per leges liceret et post eam consulatum gessit. (Suet. Calig., 1.)

Julien fut de même désigné Questeur avant l'âge, et après avoir obtenu le vigintivirat par le crédit de Domitia Lucilla[1].

A ces conditions les prétendants devaient joindre celle d'avoir exercé les diverses fonctions du vigintivirat, dont Tibère demanda la dispense en faveur de Néron-César, fils aîné de Germanicus[2].

Quoiqu'elle ne fût pas comptée parmi les magistratures curules, la questure était regardée comme une des plus honorables et elle inscrivit dans ses fastes des personnages qui avaient géré jusqu'à trois fois le consulat[3]. Ceux qui en avaient été revêtus pouvaient être admis dans le Sénat par les Censeurs[4]. L. Verus n'y entra qu'après sa questure[5]. Malgré cela nous ne voyons pas les Questeurs jouer le rôle important qui était dévolu aux Consuls et aux Préteurs. Leurs élections sont rapportées par les historiens moins régulièrement même que celle des Édiles.

Le sort assignait aux Questeurs, comme aux Préteurs et aux Consuls, les provinces dans lesquelles ils devaient se rendre[6].

[1] Inter Vigintiviros electus est, suffragio matris Marci. Quæstor antè annum quàm legitima ætas sinebat, designatus est. (Spartian. Did. Julian., 1.)

[2] Per idem tempus Tiberius Neronem, è liberis Germanici, jam ingressum juventam commendavit patribus; utque munere capessendi vigintiviratus solveretur, et, quinquennio maturiùs quàm per leges, quæsturam peteret, non sine irrisu audientium postulavit. (Tac., Ann., III, 29.)

[3] Cum M. Valerio, Valerii filio, Volesi nepote, quæstor erat T. Quinctius Capitolinus, qui ter consul fuerat. (Liv. III, 25.)

[4] Q. Fabius de tertio punico bello indicendo, P. Crasso, rus petens, domum reverteuti in itinere narravit, memor eum triennio antè quæstorem factum, ignarusque needum à censoribus in ordinem senatorium allectum; quo une modo etiam his, qui jam honores gesserant, aditus in curiam dabatur. (Val. Max., II, 2.)

[5] In senatu antè quæsturam non sedit. (Capit. Verus, 3.)

[6] Sectator quæstoris cui Africa obtigerat. (Tac., Ann., XI, 21.)

Quæstor Cretam et Cyrenas provinciam sorte accepit. (Suet. Vesp., 2.)

Dès le commencement de la République les Questeurs exercèrent des fonctions qui sont plus spécialement du ressort des receveurs des finances. Les Questeurs urbains, dit Asconius, avaient le soin du Trésor, et ils inscrivaient sur des registres publics les recettes et les dépenses de la caisse de l'État[1]. Ce trésor faisait partie du temple de Saturne, soit parce que, tant que ce roi habita l'Italie, aucun vol ne fut commis dans ses états; soit parce que sous son règne tout était commun, et que personne ne possédait rien en propre[2]. Sous le consulat de M. Æmilius et de C. Valerius Potitus, les Questeurs furent chargés de recevoir et de déposer au Trésor le produit de la vente du butin pris sur les Èques[3]. Après la prise de Syracuse par Marcellus, un Questeur fut aussi envoyé avec une escorte à Nasos, pour recevoir les trésors du roi qui y étaient renfermés[4]. M. Brutus et C. Cassius reçurent des Questeurs les tributs qu'ils rapportaient des provinces d'outre-mer[5].

Après la prise de Carthagène, Scipion fit non-seulement remettre au Questeur, C. Flaminius, le butin en matériel de guerre, l'or, l'argent en monnaie, en statues, en vaisselle et en coupes[6]; mais il lui confia aussi la garde et la protection

[1] Quæstores Urbani Ærarium curabant, ejusque pecunias expensas et acceptas in Tabulas publicas referre consueverant. (Ascon. in I. Cont. Ver. Orat.)

[2] Ædem vero Saturni ærarium Romani esse voluerunt, quod tempore quo incoluit Italiam, fertur nullum in ejus finibus furtum commissum; aut quia sub illo nihil erat cujusquam privatum. (Macrob., Sat. I, 8.)

[3] Venditum sub bastâ Consul in ærarium redigere quæstores jussit. (Liv. IV, 53.)

[4] Indè Quæstor cum præsidio ad Nasum ad accipiendam pecuniam regiam custodiendamque missus. (Liv. XXV, 31.)

[5] Pecunias quæ ex transmarinis provinciis Romam ab Quæstoribus deportabantur, a volentibus acceperant. (Vel. Pat., II, 35.)

[6] Captus et apparatus ingens belli..... Signa militaria septuaginta quatuor. Et auri argentique relata ad imperatorem magna vis; pateræ aureæ fuerunt ducentæ septuaginta sex, libras fermè omnes pondo; argenti facti signatique

des prisonniers[1], ne devant sans doute rendre compte au Préteur que de ceux qui passaient en esclavage, et seulement à son retour d'expédition.

Après la désastreuse bataille de Cannes, le Trésor était tellement épuisé que beaucoup de Romains se crurent obligés à aller y déposer leurs ressources, et les tuteurs y apportèrent les fonds des veuves et des pupilles; aussi lorsque des acquisitions étaient faites en leur faveur, les tuteurs en payaient la valeur par des billets à ordre sur le Questeur, ou, selon la traduction de quelques auteurs, les Questeurs les inscrivaient sur leurs registres[2].

Les députés auprès de Ptolémée reçurent de ce Roi des dons particuliers, qu'ils s'empressèrent de déposer au Trésor. Un décret du Sénat, sanctionné par le peuple, restitua ces dons aux députés, et les Questeurs les distribuèrent à chacun d'eux[3].

Antiochus ayant envoyé de magnifiques présents à Scipion, celui-ci, contrairement à l'usage suivi par quelques généraux qui en avaient accepté clandestinement, déclara qu'il les recevrait du haut de son tribunal; et il donna ordre aux Questeurs de les consigner tous sur les registres

decem et octo millia et trecenta pondo : vasorum argenteorum magnus numerus. Hæc omnia C. Flaminio quæstori appensa annumerataque sunt. (Liv. XXVI, 47.)

[1] Cæterorum curam benè tuendorum C. Flaminio quæstori attribuit. (Liv. XXVI, 49.)

[2] Pecuniæ quoque pupillares primò, deindè viduarum, cœptæ conferri... Indè, si quid emptum paratumque pupillis ac viduis foret, à quæstore perscribebantur. (Liv. XXIV, 18.)

[3] Q. Fabius Gurges, N. Fabius Pictor, Q. Ogulnius legati ad Ptolemæum regem missi, munera, quæ ab ipso privatim acceperant, in ærarium... retulerunt... Data sunt enim legatis, quæ in ærarium reposuerant, non solum Patrum Conscriptorum decreto, sed etiam populi permissu : eaque legatis, Quæstores promptè unicuique distribuerunt. (Val. Max., IV, 3.)

publics, afin qu'il pût y trouver des récompenses pour ses plus braves soldats[1].

Paul Émile, le vainqueur de Persée, « ne voulut pas « seulement voir l'or et l'argent, qui se trouva en extrême « abondance ès thrésors du Roy, ains les fit seulement livrer « par conte et consigner entre les mains des Questeurs et « Thresoriers, pour les porter aux coffres de l'espargne à « Rome. » (Paulus Æmylius.)

Les Questeurs devaient inscrire sur leurs livres de comptes les amendes infligées par les magistrats[2]; vendre les biens des coupables, mis hors la loi par les Dictateurs[3]; et entrer, au nom de l'État, en possession de ceux qui avaient été saisis par ordre du Préteur[4].

L'an 556 un grand débat s'éleva entre le corps tout entier des ministres des nombreuses divinités de Rome et les deux Questeurs de la Ville. On avait besoin d'argent pour solder, selon la délibération prise, le dernier terme des avances faites par les particuliers au sujet de la guerre[5]. Les Questeurs réclamaient aux Augures et aux Pontifes les contributions qu'ils n'avaient pas payées : les prêtres en appelèrent en vain aux Tribuns, et durent se résoudre à sol-

[1] Scipio amplissima munera, missa sibi ab Antiocho rege Syriæ, quum celare aliis imperatoribus mos esset, pro tribunali accepturum se esse dixit, omniaque ea referre quæstorum in publicas tabulas jussit; ex iis se viris fortibus dona daturum. (Liv., Epit. LVII.)

[2] Addidit L. Piso, designatus consul, ne mulctam à tribunis dictam quæstores ærarii in publicas tabulas, antè quatuor menses referrent. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[3] « Jubere itaque Quæstores vendere ea bona, atque in publicum redigere. » (Liv. IV, 15.)

[4] In bona deindè L. Scipionis possessum publicè quæstores prætor misit. (Liv. XXXVIII, 60.)

[5] Magnum certamen cum omnibus sacerdotibus eo anno fuit Quæstoribus urbanis Q. Fabio Labeoni et L. Aurelio. Pecuniâ opus erat, quod ultimam pensionem pecuniæ in bellum collatæ persolvi placuerat privatis. (Liv. XXXIII, 42.)

der tout l'arriéré des sommes annuelles, qu'ils n'avaient pas versées[1].

Aux Questeurs étaient remises, pour être ensuite vendues, les entrailles des victimes offertes par divers magistrats de Rome[2].

Les Questeurs apportaient, dans les camps, les fonds nécessaires à la solde de l'armée[3]. Lorsque le Tribun de la deuxième légion se permit de licencier ses soldats, de son autorité privée, il obligea les Centurions à s'engager, par serment, à remettre entre les mains des Questeurs, l'argent qu'ils avaient reçu probablement d'avance, et qui ne leur était plus dû après le licenciement[4].

Les Questeurs étaient chargés d'établir, d'après les livres publics, le compte des objets appartenant à la République, et de les rechercher parmi les captures rendues par l'ennemi[5].

Le collége des Questeurs eut dans ses attributions l'entretien des voies publiques. Claude l'en ayant déchargé lui imposa de donner des jeux de gladiateurs. Il lui enleva aussi la province d'Ostie et de la Gaule, en même temps qu'il lui rendait la garde du Trésor[6]. Le Sénat, sous Néron, les

[1] Quæstores ab auguribus pontificibusque, quod stipendium per bellum non contulissent petebant. Ab sacerdotibus tribuni plebis nequicquam appellati, omniumque annorum per quos non dederant, exactum est. (Liv. XXXIII, 42.)

[2] Immolatarum ab his hostiarum exta, ad quæstores ærarii delata, veniebant. (Val. Max., II, 2.)

[3] Mauri tres Romam profecti sunt cum Cn. Octavio Rufo, qui quæstor stipendium in Africam portaverat. (Sall. Jugurt., 104.)

[4] Is mensibus suis dimisit legionem, jurejurando adactis centurionibus, æs in ærarium ad quæstores esse delaturos. (Liv. XL, 41.)

[5] Quæ publica in navibus fuerant, ex publicis descripta rationibus quæstores, quæ privata, profiteri domini jussi. (Liv. XXX, 38.)

[6] Collegio quæstorum pro staturâ viarum gladiatorium munus injunxit; detractâque Ostiensi et Gallicâ provinciâ, curam ærarii Saturni reddidit,

dispensa de l'obligation de donner des combats, cet usage, provoqué par Dolabella, ayant abaissé la questure au rang des choses vénales [1].

L. Verus donna, comme Questeur, des spectacles au peuple, et il s'assit entre Antonin et M. Aurèle qui recevait habituellement plus d'honneurs que lui [2]. Alexandre Sévère voulut que les candidats à la questure donnassent des spectacles à leurs frais, mais aussi passaient-ils de la questure à la préture, et, de la préture, au gouvernement des provinces [3].

A l'exception des dépenses ordonnées par les Consuls, les Questeurs n'en devaient faire aucune sur les fonds publics, à moins qu'elle ne fût autorisée par un décret du Sénat [4]. Comme on traitait dans cette assemblée une affaire dont le succès dépendait d'une dépense à faire sans retard, le Questeur refusa, en vertu de je ne sais quelle loi, d'ouvrir le Trésor au jour où l'on demandait la somme. P. Scipion, Consul de l'année, prit les clefs en disant qu'il saurait bien l'ouvrir, puisqu'il avait été fermé par son ordre [5].

quam medio tempore prætores, aut, uti nunc, prætura functi sustinuerant. (Suet. Claud., 24.)

[1] P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos celebrandum pecuniâ eorum qui quæsturam adipiscerentur..... quæstura ex dignitate candidatorum aut facilitate tribuentium gratuitò concedebatur, donec sententia Dolabellæ velut venumdaretur. (Tac., Ann., XI, 22.)

Multaque arbitrio senatûs constituta sunt: ne designatis quæstoribus edendi gladiatores necessitas esset. (Tac., Ann., XIII, 5.)

[2] Mediusque inter Pium et Marcum idem resedit, quum quæstor populo munus daret. (Capit. Verus, 3.)

[3] Quæstores candidatos ex suâ pecuniâ jussit munera populo dare, sed ut post quæsturam præturas acciperent, et indè provincias regerent. (Lamprid. Alexand., 43.)

[4] Οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μέρος χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμιαι δυνανται, χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογματων, πλην την εἰς τους ὑπάτους. (Polyb., VI, 13.)

[5] Ποπλιος, ἐν τῷ συνεδρίῳ χρείας ποτὲ χρηματῶν οὔσης εἰς τινὰ κατεπειγουσαν

Digitized by Google

Sur le rapport du Consul Sp. Postumius, les Questeurs urbains furent chargés de remettre cent mille as à P. Æbutius et à Hispala Fecenia, qui avaient mis l'autorité sur les traces des Bacchanales [1].

Ces fonctionnaires payaient les créanciers de l'État, avec le butin rapporté par les généraux, ou avec le produit de plusieurs autres revenus, qui entraient dans leur caisse [2]. Cicéron demandait au Sénat qu'il voulût bien charger les deux consuls Hirtius et Pansa, ou seulement l'un des deux, de donner ordre aux Questeurs de la ville de faire l'adjudication d'une statue avec sa base en l'honneur de Ser. Sulpitius, de la faire poser dans les Rostres et d'en payer le prix à l'entrepreneur [3]. D'où il est permis de conclure que ce genre d'adjudication entrait dans les attributions des Questeurs. Conformément à un usage fréquent, ou en vertu d'un privilége inhérent à leur charge, comme à la préture, les Questeurs faisaient, à la tribune des Rostres, l'éloge de leurs ancêtres [4].

οἰκονομιαν τοῦ δε ταμίου διὰ τίνα νομον οὐ φασκοντος ἀνοιξειν το ταμεῖον κατ᾽ εκεινην τὴν ἡμεραν, αὐτος ἔφη λαβὼν τὰς κλεῖς ἀνοιξειν· αὐτος γαρ αἴτιος γεγονεναι καὶ τοῦ κλεισθαι το ταμεῖον. (Polyb., XXIV, 9.)

[1] Sp. Postumio referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ præmio, quòd eorum operâ indicata Bacchanalia essent, senatusconsultum factum est. « Ut singulis his centena millia æris quæstores urbani ex ærario darent. » (Liv. XXXIX, 19.)

[2] Senatusconsultum factum est ut « ex pecuniâ, quæ in triumpho translata esset, stipendium, collatum à populo in publicum, quod ejus solutum anteà non esset, solveretur. » Vicenos quinos et semisses in millia æris quæstores urbani cum fide et curâ solverunt. (Liv. XXXIX, 7.)

[3] Utique C. Pansa, A. Hirtius, consules alter, ambove, si eis videbitur, quæstoribus Urbis imperent, ut eam basim, statuamque faciendam, et in Rostris statuendamque locent : tantique locaverint, tantam pecuniam redemtor solvendam, attribuendamque curent. (Cic. Philip., IX.)

[4] Quæstor Juliam amitam, uxoremque Cornaliam, defunctas laudavit è more.... De ejus ac patris origine sic refert (Suet. Cæs., 6.)

César ne laissa pas toujours l'administration des finances aux Questeurs, mais il mit deux Ediles, et enfin des Préteurs à la tête de ce service [1].

Auguste, selon Suétone, retira la garde du Trésor aux Questeurs urbains, pour la confier à des Préfets nommés d'abord par le Sénat, et désignés ensuite par le sort parmi les Préteurs en charge, ou parmi les anciens Préteurs [2]. Ce mode favorisant souvent les plus incapables, Claude rendit ce soin aux Questeurs, en leur promettant un avancement hors ligne dans les grandes dignités [3].

Néron leur enleva le dépôt des registres publics et le Trésor, pour le donner encore à des Préfets. Ce changement était motivé par les plaintes du Tribun du peuple Helvidius Priscus, qui, obéissant à des ressentiments privés, accusait le Questeur Obultronius Sabinus d'aggraver sans pitié les droits de saisie sur les pauvres [4]. De plus, cette magistrature étant le premier degré par lequel on montait aux plus élevés, ceux qui la géraient manquaient de la prudence et de l'autorité que donne l'expérience.

[1] Ἐπὶ της διοιχήσεος δύο τῶν πολιανομουντων, επειδὴ ταμίας οὐδεὶς προκεχειροτόνητο, εγενοντο..... Τὸ δ'οὖν κατὰ τὴν διοίκησιν, εξ εκείνου διάπερ εἶπον παρατραπεν, οὐκέτι τοῖς Ταμίαις ἀεὶ επετραπη, ἀλλα το τελευταῖον τοῖς εστρατηγηκόσι προσετάχθη. Τούς τε οὖν θησαυρους τους δημοσιους δυο τοτε τῶν πολιανομούντων διῴκησαν. (Dio., XLIII, 48.)

[2] Auctor et aliarum rorum fuit :... ut cura ærarii a quæstoribus urbanis ad prætorios prætoresve transiret. (Suet. Aug., 36.)

[3] Tunc Claudius quæstores rursùm imposuit, iisque, ne metu offensionum segniùs consulerent, extrà ordinem honores promisit. Sed deerat robur ætatis eum primum magistratum capessentibus : igitur Nero præturâ perfunctos et experientiâ probatos delegit. (Tac., Ann., XIII, 29.)

[4] Eo Helvidius Priscus, tribunus plebis, adversus Obultronium Sabinum, ærarii quæstorem, contentiones proprias exercuit, tanquam jus hastæ adversus inopes, inclementer ageret. Dein princeps curam tabularum publicarum à quæstoribus ad præfectos transtulit. (Tac., Ann., XIII, 28.)

Comme tous les magistrats de Rome, les Questeurs devaient joindre la connaissance de la marine et de l'art militaire à celle du maniement des finances. Le père de Tibère étant Questeur de C. César, commandait la flotte dans la guerre d'Alexandrie, et contribua beaucoup à la victoire [1]. Ce fut un Questeur, C. Cassius, qui sauva les débris de l'armée de Crassus, si maltraitée par la cavalerie d'Orodes sur les bords de l'Euphrate, dans sa marche vers Séleucie [2]. En l'absence ou après la mort des Proconsuls ou des Préteurs, le Questeur prenait, jusqu'à leur remplacement, le commandement des troupes [3] ou de la province, à titre de Proconsul :

M. SILANUS AUG. Q. PRO COS. (M. Antoine, 6)

ou de Propréteur [4]; selon l'exemple déjà donné, sur le champ de bataille, par le consul P. Decius Mus, à l'égard du Pontife Livius.

Un Questeur était attaché à chaque Consul, et l'accompagnait dans sa province. L'an 341, nous trouvons un Questeur dans les camps, suivant un Tribun consulaire [5]. On le voit

[1] Pater Tiberii, quæstor C. Cæsariis, Alexandrino bello classi præpositus, plurimum ad victoriam contulit. (Suet. Tiber., 4.)

[2] Reliquias legionum C. Cassius, atrocissimi mox auctor facinoris, tùm quæstor, conservavit Syriamque adeò in populi romani potestate retinuit, ut transgressos in eam Parthos felici rerum eventu fugaret ac funderet. (Vel. Pat., II, 30.)

[3] Quum procul visus sempronianus exercitus, cui Cn. Cornelius quæstor præerat. (Liv. XXV, 19.)

[4] L. Sulla, quæstor, cum magno equitatu in castra venit..... Ad Sullam perfugiunt; quem Consul in expeditionem proficiscens pro prætore reliquerat. (Sall. Jugur., 96, 103.)

Posteà Piso in citeriorem Hispaniam quæstor pro prætore missus est. (Sall. Catil., 19.)

[5] Quum Quæstor P. Sestius eâdem violentiâ coerceri putaret seditionem

même avec lui, sur le champ de bataille : ainsi après la défaite de Cannes, Tite Live donne les noms des deux Questeurs des Consuls, avec ceux des magistrats et officiers qui périrent dans le combat[1]. Le Questeur pouvait être aussi auprès d'un Préteur, il y en avait même deux, dans la province de Sicile, sous les ordres du même Préteur, l'un résidant à Lilybée, l'autre à Syracuse[2].

En vertu d'un plébiciste, le Questeur pouvait être envoyé en province, investi de l'autorité de Préteur, avec un Questeur sous ses ordres[3]. C'est de cette manière que le Tribun P. Clodius trouva le moyen d'envoyer M. Caton dans l'île de Chypre, afin de l'éloigner de Rome.

Au départ des généraux pour la guerre, c'est aux Questeurs qu'appartenait l'honneur de prendre les enseignes militaires, conservées dans le Trésor, et de les remettre aux légions, quand le Dictateur ou le Consul avait ordre de les retirer[4]. Denys d'Halicarnasse donne à entendre qu'elles étaient gardées dans les temples, mais d'habiles annota-

posse, quâ mota erat; misso ad vociferantem quemdam militem lictore, quum indè clamor et jurgium oriretur, saxo ictus turbâ excedit; insuper increpante qui vulneraverat, « Habere quæstorem, quod imperator esset militibus minatus. (Liv. IV, 50.)

[1] Cæsi dicuntur, in his ambo consulum quæstores L. Atilius et L. Furius. (Liv. XXII, 19.)

[2] Bini Quæstores in Siciliâ quotannis erant singulis Prætoribus, Lilybetanus et Syracusanus. (Asc. in I. Cont. Ver. Orat.

Duos Quæstores habet Sicilia Lilybetanum et Syracusanum. Prætori una provincia est. (Ascon. In I. Cont. Ver.)

[3] P. Clodius legem tulit, ut is : « Quæstor cum jure prætorio, adjecto etiam Quæstore, mitteretur in insulam Cyprum. » (Vel. Pat., II, 29.)

[4] Hæc omnia adeò maturè perfecta accipimus, ut signa, eo ipso die à quæstoribus ex ærario prompta delataque in campum, quartâ diei horâ mota ax campo sint. (Liv. III, 69.)

M. Popillius Lænas, impigrè exercitu scripto, quum omnes extrà portam Capenam ad Martis ædem convenire juniores jussisset signaque eòdem quæstores ex ærario deferre..... (Liv. VII, 23.)

Signa ax ærario prompta feruntur ad dictatorem. (Liv. IV, 22.)

teurs croient que le mot ιερων de son texte doit être remplacé par τάμιειον [1].

Selon Polybe, la tente du Questeur, avec le matériel nécessaire qui le suivait, était placée, dans les camps, derrière celles des Tribuns, autour du Prétoire [2]. Elle était peut-être en tête du camp, auprès de la tente prétorienne, c'est l'opinion de Crevier, lorsque les Istriotes, passant sur le Prétoire, pénétrèrent dans le forum questorien et trouvèrent étalées, des provisions de toute espèce, avec des lits préparés, dans le *Quæstorium*, sur lesquels leur roi et les chefs s'empressèrent de s'étendre, pour se gorger de vivres [3].

D'après Tite-Live, le *Quæstorium* était assez éloigné du Prétoire ou de la tente du Consul, non loin de la porte Décumane, dans l'arrière partie du camp. Sous le consulat de L. Postumius et M. Atilius, l'an 458, les Samnites ayant surpris les Romains, attaquèrent les derrières de leur position, par la porte Decumane, s'emparèrent du *Quæstorium* et y tuèrent le Questeur L. Opimius Pansa [4]. Dix ans plus tard, les Gaulois attaquant le camp romain sur trois points, pénétrèrent par la porte questorienne, tuèrent le Questeur L. Postumius Tympanus avec quelques officiers, et res-

[1] O δε Κοιντιος... εκελευσεν εκ τῶν ιερων τα σημεια κατaφερειν. (Dion. Ant. Rom., X, 18.)

[2] Ὁ δ'ὑπὸ τὰς τῶν χιλιαρχων σκηνας ὄπισθεν τοπος ὑποπεπτωκὼς, ἐξ ἑκατερου δε τοῦ πέρους τῆς τοῦ στρατηγιου περιστασεως παρακείμενος, ὁ μὲν εἰς ἀγοραν γίγνεται τοπος, ὁ δ'ἕτερος τῷ τε ταμίᾳ, καὶ ταῖς ἅμα τουτῳ χορηγιαις. (Polyb., VI, 31.)

[3] Prætorio dejecto, direptis quæ ibi fuerunt, ad quæstorium forum quintanamque hostes pervenerunt. Ibi quum omnium rerum paratam expositamque copiam, et stratos lectos in quæstorio invenissent, regulus accubans epulari cœpit. (Liv. XLI, 2.)

[4] Ab tergo castrorum decumanâ portâ impetus factus. Itaque captum Quæstorium quæstorque ibi L. Opimius Pansa occisus. (Liv. X, 32.)

Consul tumultu excitus, cohortes duas sociorum, Lucanam Suessanamque, quæ proximæ fortè erant, tueri prætorium jubet. (Liv. X, 33.)

tèrent maîtres de cette position, jusqu'à ce que le Consul Ti. Sempronius leur eut envoyé la cohorte extraordinaire qui les débusqua [1].

Lorsque les deux Consuls réunissaient leurs camps ou lorsque des troupes auxiliaires venaient s'adjoindre à leur armée, soit au commencement, soit dans le courant de la campagne, les auxiliaires remplissaient l'espace libre. Le Quæstorium et le Forum étaient alors réduits aux dimensions strictement nécessaires à l'usage auquel ils étaient destinés. Si les deux camps étaient séparés, le Quæstorium était entre les deux légions [2].

Dans les marches et dans les affaires, le Questeur était protégé par les cavaliers d'élite, qui formaient l'escorte du Consul [3]. Pour la nuit il avait droit à trois gardes [4].

Il rapportait à Rome le butin en or, pris à l'ennemi par les Consuls et autres généraux qu'il avait suivis [5]. Il le déposait au Trésor, et immédiatement inscription en était

[1] Alius tumultus ex aversâ parte castrorum est exortus : in portam quæstoriam irruperant Galli : resistentesque pertinaciùs occiderant L. Postumium, quæstorem, Tympano fuit cognomen, et M. Atinium..... Capta ab eâ parte castra donec cohors extraordinaria missa à Consule ad tuendam quæstoriam portam ; et eos qui intra vallum erant, partim occidit, partim expulit castris, at irrumpentibus obstitit. (Liv. XXXIV, 47.)

[2] Τοῖς μεν ἐκ τοῦ καιρου, προς τοῖς προειρημενοις, καὶ τοὺς περι το στρατηγιον ἀναπληροῦσι τοπους, τὴν ἀγοραν καὶ τὸ ταμίειον συναγαγόντες εἰς αὐτὸν τὸν κατεπείγοντα προς τὴν χρείαν τοπον..... ὅταν δε χωρὶς, ταλλα μεν ὡσαύτως, τὴν δ'ἀγοραν, καὶ το ταμιεῖον, καὶ το στρατηγιον, μεσον τίθεασι τῶν δυοῖν στρατοπέδων. (Polyb., VI, 32, 4 et 8.)

[3] Ὡς δ'ἐπὶ τὸ πολὺ συμβαίνει τούτοις, μὴ μόνον στρατοπεδεύειν σύνεγγυς τῶν ὑπάτων, ἀλλα καὶ κατὰ τας πορειας, καὶ κατα τας ἄλλας χρείας, περὶ τὸν ὕπατον καὶ τον ταμίαν ποιεῖσθαι την ἐπιμέλειαν καὶ, την ὅλην διατριβήν. (Polyb., VI, 31. 3.)

[4] Γίγνονται δε ὡς ἐπίπαν τρεῖς φυλακαὶ παρὰ τὸν ταμίαν. (Polyb., VI, 35. 4.)

[5] L. Manlius pronunciavit in senatu, decem millia pondo argenti quæstorem advehere. (Liv. XXXIX, 29.)

portée dans les livres publics [1], avec le nombre et la description des objets [2].

Les Questeurs faisaient leur rapport au Sénat en présence ou en l'absence de leurs généraux [3].

Les Questeurs recevaient des généraux, au retour de leurs expéditions, le serment que dans leurs dépêches ils n'avaient point exagéré ni diminué le nombre des ennemis et des Romains, mis hors de combat; et que leurs rapports avaient été conformes à la vérité [4].

La première mention des Questeurs, dans Tite Live, est faite au sujet d'une accusation de trahison, portée par ces magistrats devant le peuple contre Cassius [5]. Aussi Varron prétend-t-il que leur nom vient du verbe *Quærere*, chercher, parce que ces officiers cherchaient les finances publiques et les délits, qui de son temps étaient passés aux Triumvirs capitaux [6]. De là vint ensuite le nom de Questeur attribué à ceux qui exerçaient les jugements des enquêtes : *Quæstionum judicia.*

[1] P. Lentulo, L. Triario Quæstoribus Urbanis res rationum relatarum..... Rationes relatæ P. Servilii (Cic.). Sic enim fiebat simul ut de provinciis Quæstores Romam rediissent. (Asc. In I. Cont. Ver. Orat.)

[2] Non solum numerum signorum, sed etiam uniuscujusque magnitudinem, figuram statum, litteris definiri vides. (Cic., 1, in Ver.)

[3] Quæstorem se in senatu exspectare dixit : perindè quasi non, ut Quæstor sine Prætore posset rationem referre, ut tu Hortensi, ut omnes, eodem modo sine Quæstore Prætor. (Cic. I in Ver.)

[4] Lex quam L. Marius et M. Cato, tribuni plebis tulerunt, jubet eos, quum primùm Urbem intrassent, apud Quæstores urbanos jurare, de utroque numero verè ab his senâtui esse scriptum. (Val. Max., II, 8.)

[5] Invenio apud quosdam, idque propiùs fidem est, à quæstoribus K. Fabio et L. Valerio, diem dictam perduellionis : damnatumque populi judicio..... Cæterùm sive illud domesticum, sive publicum fuit judicium, damnatur Ser. Cornelio, Q. Fabio Consulibus. (Liv. II, 41.)

[6] Quæstores à quærendo, qui conquirerent publicas pecunias et maleficia, quæ triumviri capitales nunc conquirunt; ab his posteà, qui quæstionum judicia exercent, Quæstores dicti. (Var., De Ling. Lat., V, 80.)

Une des fonctions des Questeurs était de présider à la nomination des juges; c'est en vertu de ce privilége que le Consul Népos défendit au Préteur, dans l'affaire de Milon, d'admettre aucun procès, avant leur élection[1]. Ils avaient le droit 'd'assigner les citoyens pour faux témoignage, et de provoquer à cet effet la tenue des comices. L'affaire de Volscius et Céson, entreprise par les Questeurs Cornelius et Servilius, à laquelle les Tribuns mettaient toujours opposition, pour obtenir leur nomination des Tribuns consulaires[2], fut poursuivie, l'année suivante, par Valérius et Quinctius Capitolinus qui, à une plus grande énergie joignaient aussi plus d'autorité, Capitolinus ayant été déjà trois fois Consul[3]. César fut dénoncé, devant le Questeur Novius Niger et devant le Sénat, pour crime de complicité avec Catilina[4]. Le Questeur était quelquefois délégué en province par le Préteur, pour rendre la justice dans la visite des assemblées. César reçut cette délégation dans l'Espagne ultérieure, qui lui était échue en partage[5].

[1] Οὔτε γαρ οι ταμίαι, δὶ τῶν την αποκλήρωσιν τῶν δικαστῶν γενεσθαι ἐχρῆν, ᾗροντο· καὶ ὁ Νέπως ἀπεῖπε τῷ στρατηγῷ μηδεμιαν, πρὸ τῆς κληρώσεως αὐτῶν δίκην προσεσθαι. Ἔδει δὲ αρα τοὺς αγορανομους πρὸ τῶν ταμιων καταστῆναι. (Dio., XXXIX, 7.)

[2] A. Cornelius et Q. Servilius quæstores M. Volscio quod falsus baud dubie testis in Kæsonem exstitisset, diem dixerant. .....In morâ tribuni erant, qui comitia quæstores habere de reo, nisi priùs habita de lege essent, passuros negabant. (Liv. III, 24.)

[3] Eodem modo consules legem, tribuni judicium de Volscio impediebant; sed in Quæstoribus novis major vis, major auctoritas erat. Cum M. Valerio Valerii filio, Volesi nepote, Quæstor erat T. Quinctius Capitolinus qui ter Consul fuerat. Is falsum testem, qui dicendæ causæ innoxio potestatem ademisset, justo ac pio bello persequebatur. (Liv. III, 25.)

[4] Recidit rursùs in discrimen aliud inter socios Catilinæ nominatus, et apud Novium Nigrum quæstorem à L. Vettio Judice et in senatû à Q. Curio. (Suet. Cæs., 17.)

[5] Quæstori ulterior Hispania obvenerat : ubì eum mandato prætoris, jure dicundo conventus circumiret..... (Suet. Cæs., 7.)

Ce magistrat partageait avec les Préteurs et les Édiles le droit de choisir les scribes et de les introduire dans une de leurs décuries [1]. N'ayant, d'après Varron. cité par Aulu Gelle, ni licteur ni viateur, il ne possédait ni le droit de citation ni le droit de préhension [2]. Tite-Live raconte cependant que, dans la sédition des soldats contre le Tribun consulaire M. Postumius Regillensis, le Questeur L. Sestius envoya le licteur à un soldat qui poussait des cris séditieux [3]. Il n'ajoute pas, il est vrai, si ce licteur était aux ordres du Tribun ou du Questeur.

Lorsque des princes étrangers arrivaient à Rome, pour s'occuper des intérêts de leurs états, pour rendre leurs devoirs au peuple et au Sénat; ou lorsqu'ils passaient dans une des Provinces de l'Italie, un Questeur était député à leur rencontre. Il devait pourvoir largement à tout ce que les devoirs de l'hospitalité imposent à un grand peuple, qui reçoit les représentants d'une autre nation, et il leur était donné en escorte [4].

[1] Scribam num Quæstor Q. Petillius in decuriam legerat. (Liv. XL, 29.)

[2] In magistratu, inquit Varro, habeut alii vocationem, alii prausionem alineutrum... ueque vocationem, nequa pensienem ut quæstores at cæteri, qui nequa lictorem habeut ueque viatorem. (A. Gel., XIII, 12.)

[3] Itaque cum fremitus apertè esset, et Quæstur P. Sestius eâdem violentiâ coerceri putaret seditinnam posse, quâ mota erat, misso ad vociferantem quemdam militem lictore, quum indè elamor et jurgium oriretur, saxo ictus turbâ excedit. (Liv. IV, 50.)

[4] Masgabæ, regis Massinissæ filio, Puteolis nave egresso, præstu fuit, obviam missus cum pecuniâ, L. Manlius Quæstor, qui Romam eum publico sumptu perduceret. (Liv. XLV, 13.)

Munera ex senatuscunsultu emere regulo quæstor jussus, et prosequi eum Puteolus, omnemque sumptum, quead in Italiam esset, præbere et duas uaves conducere quibus ipse comitesque regis in Africam devehereutur.... Haud ità multò post de altero Massinissæ filio Misagena litteræ allatæ sunt « Brundisium tribus navibus ægrum delatum. » Ad eum iisdem muneribus quæ data Romæ fratri ejus erant, L. Stertinius quæstor Brundisium missus; jussusqua curare ut ædes hospitie reguli, simul omnia, quæ ad valetudinem opus essent

Lorsque le nombre des ambassadeurs augmenta au point que cet usage ne pouvait être maintenu, qu'en imposant au Trésor un trop lourd fardeau, les députés des nations continuèrent à se présenter et à se faire inscrire dans le temple de Saturne [1].

A l'un des Questeurs appartenait l'honneur de lire, dans le Sénat, les discours qui lui étaient adressés par les Augustes [2]. C'est celui que Tacite désigne comme le Questeur du Prince [3]. Celui qui accompagnait le Consul était appelé Questeur du Consul [4]. Justinien ne se servait pas toujours du ministère de cet officier, selon l'usage établi, mais il lisait lui-même ses allocutions [5]. Néron les faisait le plus souvent lire par un Consul [6]. On remarquera dans la citation de Procope qu'à cette époque, le mot Κοιαστωρ remplace celui de Ταμιας, plus hellénique dans son origine.

Le Questeur devint l'homme de confiance de l'Empereur. Constance confia à son Questeur, Léonas, la mission de déclarer à Julien II, qu'il n'approuvait aucune de ses innovations [7], et qu'il l'engageait à se contenter de son rang de César.

impensaque liberaliter quum ipsi tum toti comitatui præstarentur; naves etiam ut prospicerentur. (Liv. XLV, 14.)

Datus, qui circumduceret Prusiam, L. Cornelius Scipio quæstor, qui et Capuam ei obviam missus fuerat. (Liv. XLV, 44.)

[1] Δια τι δε οἱ πρεσβευοντες εἰς Ρωμην ὀπιθεινουν ἐπὶ τον τοῦ Κρονοῦ ναον βαδιζοντες, ἀπογραφονται προς τοὺς ἐπαρχους τοῦ Ταμειου. (Plut. Quæst. Rom., 43.)

[2] De filiâ absens ac libello per quæstorem recitato, notum senatui fecit. (Suet. Augus., 65.)

[3] Oratio principis per quæstorem ejus audita est. (Tac., Ann., XVI, 27.)

[4] Tum ad Thraseam, in hortis agentem, quæstor consulis missus. (Tac., Ann., XVI, 34.)

[5] Οσατε γράφεσθαι πρὸς αὐτοῦ βουλοιτο, οὐ τῷ τὴν κοιάστωρος ἐχοντι τιμην, ᾗπερ εἰωθει, ἐπίστελλεν οἰεσθαι. (Procop, Hist. Arc., 63.)

[6] De quibusdam rebus orationes ad senatum missas, præterito quæstoris officio, per consulem plerumque recitabat. (Suet. Nero, 15.)

[7] Constantius Leonam quæstorem suum in Gallias cum litteris datis ad Ju-

Le même Constance, pour faire acte d'autorité et pour protester contre le César, éleva le Questeur de Julien à la charge si importante de Préfet du Prétoire; Julien maintint cette nomination, que dans une lettre il avait indiquée comme devant lui être agréable [1].

Il paraît que la probité et le désintéressement ne furent pas toujours les vertus de la prédilection des Questeurs. C. Gracchus les accuse de n'être pas rentrés, dans maintes circonstances, les mains vides, des provinces dont ils avaient administré les finances. Voici les paroles d'Amyot, que nous ne nous sentons pas la force d'abréger : « Et advint « de fortune qu'estant esleu Quæsteur, il lui escheut par le « sort d'aller avec le Consul Orestes en l'isle de Sardagne, « de quoy ses ennemis furent bien joyeux, et luy n'en fut « pas marry..... Les Sénateurs ordonnèrent qu'on y en-« voyeroit d'autres gens de guerre au lieu de ceux qui y « estoyent, mais qu'Orestes y demeureroit tousjours comme « Capitaine, faisant leur conte que Gaius y demeureroit « aussi pour Quæsteur : mais luy, ces nouvelles ouyes, « monta incontinent sur mer, et s'en retourna à Rome en « cholère. Quand on le vit ainsi de retour à Rome, contre « l'espérance de chacun, il en fut blasmé, non seulement « par ses ennemis, mais aussi par le commun peuple, à « qui il sembla estrange qu'il s'en fut revenu avant le Ca-« pitaine duquel il estoit le Quæsteur. De quoy estant ac-

lianum pergere celeri statuit gradu, nihil novatorum se adserens suscepisse. (Am. Marcel., XX, 9.)

[1] Utque id facilè formido intentatorum efficeret, velut magnis viribus fretus, in locum Florentii Præfectum Prætorio Nebridium, tùm Quæstorem ejusdem Cæsaris promoverat..... Solusque admissus est ad præfecturam Nebridius : id enim Cæsar quoque scribens ex sententiâ suâ fore apertè prædixit. (Am. Marcel., XX, 9.)

Digitized by Google

« cusé par devant les Censeurs, il demanda audience pour « s'en justifier, et ayant respondu, renversa tellement les « opinions des escoutans, qu'il n'y eut celuy qui ne ju- « geast qu'on luy avoit fait un très grand tort : car il re- « monstra qu'il avoit esté douze ans à la guerre, là où les « autres n'estoient contraints d'y aller que dix : et qu'il « avoit esté Quæsteur auprès de son Capitaine l'espace de « trois ans, là où la loy luy permettoit qu'au bout de l'an « il s'en peust retourner : et que luy seul de tous ceux qui « avoyent esté à ceste guerre avoit porté sa bourse pleine, « et l'avoit rapportée toute vuide, là où les autres ayans « beu le vin qu'ils y avoient porté dedans des barrots, les « avoient depuis rapportez tous pleins d'or et d'argent. » Caius ne supposait pas probablement que cet argent et cet or seraient déposés dans le trésor du temple de Saturne.

Les Questeurs obtenaient sous Néron les Ornements du triomphe, sans avoir même remporté quelque victoire [1].

Quelques Augustes furent appelés à cette charge avant de parvenir au souverain pouvoir. Outre Tibère, nommons Adrien, qui en fut revêtu sous le IVe consulat de Trajan avec Articuleius. C'est comme Questeur qu'il dut prononcer, au nom de l'Empereur, le fameux discours qui excita le rire de tous les Sénateurs [2]. Nommons encore Septime-Sévère, qui la géra avec zèle et à qui le sort fit obtenir la questure militaire de la Bétique [3]; mais tandis qu'il était en Afrique on

[1] Trinmphalia ornamenta etiam quæstoriæ dignitatis et nonnullis ox eqnestri ordino tribuit, nec utiquo de cansâ militari. (Suet. Nero, 15.)

[2] Quæstnram gessit Trajano quater ot Articuleio coss. in quâ qnnm, orationem imperatoris in senatu agrestiùs pronuntians, risus esset... (Spartian. Hadrian., 3.)

[3] Qnæsturam diligenter egit. Omnibns sortibus natus, militari post quæsturam sorte Bæticam acoepit. (Spartian. Sevor., 2.)

lui assigna la Sardaigne au lieu de la Bétique, alors ravagée par les Maures [1].

Les Questeurs n'étaient pas à l'abri de la note des Censeurs. Lorsque ces infatigables champions du devoir citèrent à leur tribunal ceux qu'on accusait, après le désastre de Cannes, d'avoir désespéré de la République et d'avoir voulu quitter l'Italie, le Questeur L. Cæcilius Metellus dut, comme leur chef, comparaître le premier [2]. Les Questeurs devaient prêter serment dans le temple de Saturne [3].

De même qu'il y eut sous les Empereurs les ornements consulaires, les ornements Prétoriens, il y eut aussi la dignité des Ornements de la Questure. Ceux qui en furent revêtus se trouvèrent certainement très-honorés de les partager avec le dénonciateur Ostorius Sabinus, avec Narcisse, l'affranchi [4].

La Questure est consignée, avec ou sans mention de l'un des titres du vigintivirat, sur plusieurs médailles d'or et d'argent des monétaires d'Auguste (381, 391). Nous citerons les deux suivantes appartenant aux familles Sempronia et Voconia.

Q. VOCONIUS VITULUS Q. DESIG. S. C.

T. SEMPRONIUS GRACCUS IIII VIR Q. D.

[1] Sed dùm in Africâ est, pro Bæticâ Sardinia ei attributa est, quòd Bæticam Mauri populabantur. Actâ igitur quæsturâ Sardiniensi... (Spartian. Sever., 2.)

[2] Princeps eorum L. Cæcilius Metellus quæstor tùm fortè erat. (Liv. XXIV, 18.)

[3] Μαριος εξανισταιο ἐς τον τοῦ Κρονοῦ νεων, οὗ τους ταμιας ἐχρῆν ὀμνυναι καὶ ὤμνυε συν τοις φιλοις προτος. (App. De Bel. civ., III, 31.)

[4] Decreta Narcisso quæstoria insignia. (Tac., Ann., XI, 38)
Ostorio quæstoria insignia tribuuntur. (Tac., Ann., XVI, 33.)

Plusieurs monnaies, portant les lettres Q. P. ou Q. PR., comme les deux suivantes communes à Auguste et à M. Antoine (6 et 8) signalent aussi des Questeurs :

M. ANT. IMP. AUG. III VIR R. P. C. M. BARBAT. Q. P.
M. ANT. IMP. AUG. III VIR R. P. C. L. GELL. Q. P.

mais on est peu d'accord sur le sens à donner aux abréviations Q. P. Les uns, suivis par M. Cohen dans sa *Description des Médailles de la République*, lisent : Q.*uæstor* P.*rovincialis*, d'autres y trouvent Q.*uæstor* P.*roprætore* ou Q. P.*ublicus* ou Q. P.*rætorianorum*.

Il est souvent parlé, dans les auteurs, des Questeurs du parricide, etc., dont nous avons dit quelques mots à la notice des Préteurs ; ils ne doivent pas être confondus avec les Questeurs du Trésor.

Une Novelle de Justinien règle les attributions d'un magistrat, qu'elle désigne sous le nom de Questeur, et qui avait plutôt les fonctions de Préteur. Cette magistrature même y est tellement modifiée, qu'on peut la regarder comme de création nouvelle [1].

Les principales attributions de ce Questeur étaient : Rechercher ceux qui se rendaient à Constantinople ; leur indiquer les juges auxquels compétaient leurs différends ; soustraire promptement ces étrangers aux difficultés qui

[1] Hæc ad præsentem legem nos respicere procuraverunt et ad cingulum quod nunc à nobis penè novatum est, ...cingulo enim et hoc accipienti, quæstoris imponimus nomen, sic enim et in initio eum invenientes (dicimus enim priscis temporibus), Ereunadas, vocabant, inquisitores ad hoc venienites officium. (Nov. 80, Cap. I.)

Digitized by Google

les avaient conduits à la capitale; les renvoyer, sans retard et satisfaits, dans le lieu d'où ils étaient venus [1].

Presser les juges, les forcer par toutes sortes d'instances à trancher au plutôt les difficultés surtout à l'égard des cultivateurs afin de ne pas prolonger inutilement leur absence [2].

Pour ceux qui étaient à Constantinople, dans le but de chercher et de mendier leur vie, le Questeur devait par une visite constater l'état de leur corps ; s'il était sain, ils pouvaient travailler ; dans ce cas, le magistrat avait à s'informer s'ils étaient de condition servile, à qui ils appartenaient et à les renvoyer même forcément à leurs maîtres; s'ils étaient de condition libre, il les renvoyait dans la province dont ils étaient originaires [3].

XXII

PROQUÆSTOR

VARRO PRO. Q. (Pompée 2.)

Le titre de Proquesteur est mentionné sur des monnaies de Pompée (3, 4, 5, 6, 7) à la suite des noms de Cn. Pi-

[1] Volumus autem cingulum habentes hoc..... requirere ad magnam hanc civitatem venientes..... et siquidem agricolæ sunt, intendere quibus nostrorum judicum horum competunt lites, et his imminere, velociterque eos eripere difficultatibus propter quas hùc venerunt, et festinanter undè venerunt, eos remittere, competentia fruentes. (Nov. 80, Cap. I.)

[2] Ità cum imminere litis auditores, et procurare citiùs incidi negotia, ut non longitudo eis fiat temporis et maximè agricolis. (Nov. 80, Cap. II). Cum omni instantiâ judices urgere cum festinatione eos contentionibus absolvere. (Nov. 80, Cap. III.)

[3] Corporum eorum statum, qualis quis est inspicere : et si quidem servilis fuerint, cognoscere quorum sunt, et hos etiam invitos possessoribus transmittere. Si vero liberi..... hos transmittere ad provincias ex quibus orti sunt. (Nov. 80, Cap. IV.)

son, de M. Minatius Sabinus. On le trouve aussi sur une monnaie commune à M. Antoine et à Octave (5), sur laquelle nous lisons :

M. ANT. IMP. AUG. III. VIR. R. P. C. M. NERVA PROQ. P.

Selon la plupart des auteurs modernes, le Proquesteur était un fonctionnaire choisi par les gouverneurs, Proconsuls, Préteurs ou Propréteurs [1], pour remplacer leur Questeur ; soit que celui-ci fût mort pendant la durée de sa charge, soit qu'il eût quitté sa province, et qu'on n'attendît pas son successeur. Verrès, désigné par le sort, pour être le Questeur de Cn. Carbon, fut ensuite choisi comme Proquesteur par Cn. Dolabella, à la mort de Malleolus [2]. Nul motif cependant n'empêcherait de supposer que le Proquesteur était, sous la République, comme le Proconsul et le Propréteur, un magistrat continué dans sa charge.

Il paraît, d'après Cicéron, qu'on pouvait en remplir la charge plusieurs années [3] ; et que Lucullus l'exerça à Alexandrie [4].

Le Proquesteur avait, dans certaines circonstances, la dignité de Propréteur. Flave Josephe en donne un exemple

[1] Nescio an plus judicium voluntatis valere, quam sortis debeat..... in Cn. Carbonem sortem, in Cn. Dolabellam voluntatem neglexerit, ac violarit. (Cic. I. In Ver.)

[2] Itaque idem iste, quem Cn. Dolabella posteà C. Malleolo occiso, proquæstore habuit... idem in Cn. Dolabellam, qui in Cn. Carbonem fuit. (Cic. I. In Ver.)

[3] Majore enim studio Lucullus cum omni litterarum generi, tum philosophiæ deditus fuit, quàm qui illum ignorabant, arbitrabantur : nec vero ineunte ætate solum, sed et pro quæstore aliquot annos, et in ipso bello. (Cic. Acad. Quæst., IV.)

[4] At Lucullus, « quum Alexandriæ pro quæstore, inquit, essem. » (Cic. Acad, Quæst. IV.)

dans L. Antoine, qui se qualifie des titres de Proquesteur-Propréteur [1].

Les fonctions du Proquesteur devaient être les mêmes que celles du Questeur qu'il remplaçait, avec une liberté d'action probablement moins indépendante; le maniement des finances, dont une partie trouvait son emploi dans la province, et dont l'autre partie était envoyée au Trésor. On trouve rarement, dans quelques gouvernements, un Proquesteur avec le Questeur : il lui était sans doute adjoint pour lui venir en aide.

Nous arrêtons ici toutes nos suppositions, elles ouvriraient un vaste horizon aux esprits habiles dans l'art d'inventer; mais la vérité a le droit, sinon le privilége d'être préférée.

XXIII

DICTATOR.

C. CÆSAR DICT. PERPETUO (Jules César 52).

Si le partage des pouvoirs entre plusieurs chefs peut donner aux peuples des garanties d'indépendance, il offre aussi ses dangers. Plusieurs circonstances demandent que l'autorité, concentrée dans une même main, ne soit gênée par aucune entrave. Les mesures énergiques, desquelles dépend le salut de la République, sont généralement le fruit d'une libre initiative : le dissentiment ou l'opposition

[1] Αἰτησάμενος δε μετα ταῦτα καὶ παρα Φανιου τοῦ αντιστρατηγου καὶ παρα Λευκιου Ἀντωνιου τοῦ ἀντιταμιου ἐπετυχον. (Fl. Jos., Ant. Jud., XIV, X, 13.)
Λουκίος Ἀντωνιους Μαρκου υἱος, ἀντιταμιας καὶ ἀντιστρατηγος, Σαρδιανῶν ἄρχουσι, Βουλῇ, δημῳ χαιρειν. (Fl. Jos., Ant. Jud., XIV, X, 17.)

d'un collègue, pourrait en paralyser les effets ou en compromettre le succès. D'ailleurs il est plus facile, dans les cas urgents, de trouver un homme de talent, sur lequel on puisse compter. Le talent, dit-on, ne se prodigue pas.

La dictature, avec l'étendue si grande de ses droits, n'offrait pas à Rome, tant de dangers qu'on pourrait le supposer, parce que ses pouvoirs étaient de peu de durée, et ne dépassaient pas la mission pour laquelle ils étaient conférés. Tout ce qui était en dehors devenait abus, et n'eût pas été toléré, du moins dans les premiers temps de la République. Denys d'Halicarnasse traitant les Dictateurs peut-être avec trop d'indulgence, fait observer que tous ces magistrats, suivant les traces de leurs devanciers, usèrent de leur autorité avec justice et modération. Il fallut un Sylla, avec ses proscriptions, pour rendre la dictature odieuse et en faire comme un synonyme de tyrannie.

Licinius croit que les Romains empruntèrent cette magistrature aux Albains. Ceux-ci, d'après l'historien grec, abandonnant la famille royale, après la mort d'Amulius et de Numitor, désignèrent des chefs annuels, jouissant des mêmes pouvoirs que les rois, et ils les appelèrent Dictateurs [1].

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle fut établie, à Rome, cette imposante dignité. Tite-Live penche pour l'opinion des anciens historiens qui, la faisant remonter à l'an de Rome 253, sous le consulat de T. Postumius et de T. Lartius, désignent Lartius, comme premier Dictateur,

[1] Λικιννιος δε παρ' Αλβανων οἴεται τον δικτατωρα Ρωμαιους εἰληφεναι, τουτους λεγων πρώτους μετα τὸν Αμουλιου καὶ Νωμιτωρος θανατον, ἐκλειπουσῆς τῆς βασιλικῆς συγγενειας, ἐνιαυσιαιους ἄρχοντας ἀποδειξαι, την αὐτην ἔχοντας ἐξουσιαν τοις βασιλευσι, καλεῖν δ'αὐτους Δικτατωρας. (Dion., Ant. Rom., V, 74.)

avec Sp. Cassius, pour Maître de la cavalerie [1]. Racontant cette nomination dans tous ses détails, qui respirent quelque chose de grave et solennel, Denys d'Halicarnasse dit que le consul Clœlius, s'étant levé dans l'assemblée, proclama Lartius comme avaient coutume de le faire les Interrois dans l'élection des Consuls [2]. D'après l'auteur grec il faudrait donc reporter cette institution au consulat de Lartius avec Clœlius, c'est-à-dire à l'an 256.

Quelques historiens nomment, comme premier Dictateur M'. Valerius, fils de Marcus, et petit-fils de Volesus. Mais il n'est pas probable, dit Tite-Live, que Valerius n'ayant pas encore été Consul, ait été donné pour maître et conseiller à des personnages consulaires [3].

La création du Dictateur, appelé aussi *Magister Populi* [4], Maître du peuple, fut motivée par plusieurs jeunes Sabins, qui, ayant enlevé dans les jeux quelques courtisanes, provoquèrent des rixes avec la jeunesse romaine et

[1] In hac tantarum exspectatione rerum sollicitâ civitate, dictatoris primùm creandi mentio orta : sed nec quo anno, nec quibus consulibus, quia ex factione Tarquiniâ essent (id quoque enim traditur), parum creditum sit, satis constat. Apud veterrimos tamen auctores T. Lartium dictatorem primum, Sp. Cassium magistrum equitum, creatos invenio. Consulares legere : ità lex jubebat de dictatore creando lata. (Liv. II, 18.)

[2] Ἀναστας ὁ Κλοιλιος Λαρκιον ἀναγορευει ὥσπερ εἰώθεσαν ποιειν οἱ μεσοβασιλεῖς, καὶ την ὑπατειαν αὐτος ἐξομουται. (Dion., Ant. Rom., V, 70.)

[3] Eo magis adducor ut credam Lartium, qui consularis erat, potiùs quàm M'. Valerium, M. Filium, Volesi nepotem, qui nondum consul fuerat, moderatorem et magistrum consulibus oppositum : qui, si maximè ex eâ familiâ legi dictatorem vellent, patrem multo potiùs M. Valerium, spectatæ virtutis et consularem virum legissent. (Liv. II, 18.)

[4] Magister equitum quòd summa potestas hujus in equites et accensos, ut est summa populi dictator ; à quo is quoque Magister populi appellatus. (Var., De Lin. Lat., V, 82.)

Quem nos dictatorem dicimus, et in historiâ ità nominari legimus, apud antiquos magister populi vocatus est, quòd qui ab illo nominatur, magister equitum est. (Cic., Frag. de Rep., I.)

Digitized by Google

firent redouter un nouveau soulèvement du peuple auquel ils appartenaient. A cette crainte venait se joindre celle, mieux fondée, d'une ligue de trente peuples, sous la conduite d'Octavius Mamilius contre les Romains[1]. Il régnait de plus parmi le peuple, de la défiance envers les Consuls, qu'on soupçonnait de favoriser la faction des Tarquins : la position était aggravée, par un sourd mécontentement, à l'occasion des dettes.

Cette magistrature inspirait tant de respect et tant de frayeur, que la seule création d'un Dictateur suffit, dans certaines occasions, pour alarmer les ennemis du dehors, et les engager à demander la paix[2]; pour les décider même à se retirer sans combat et à lever leurs étendards, posés jusqu'aux pieds de la porte Colline; pour faciliter les enrôlements auxquels les tribuns du peuple opposaient la plus vive résistance, appuyée, de la part des jeunes Romains, par la force si décourageante de l'inertie[3]; pour empêcher les Tribuns du peuple de faire opposition à la tenue des comices, où leurs propres créatures devaient être mises en jugement[4]; pour porter des chefs de conjuration à

[1] Insequens annus Postumium Cominium et T. Lartium consules habuit. Eo anno Romæ, quum per ludos ab Sabinorum juventute per lasciviam scorta raperentur, concursu hominum rixa ac propè prælium fuit; parvaque ex re ad rebellionem spectare res videbatur. Suprà belli Latini metum id quoque accesserat, quod triginta jam conjurasse populos, concitante Octavio Mamilio, satis constabat. (Liv. II, 18.)

[2] Sabinis etiam creatus Romæ dictator, eo magis quòd propter se creatum crediderant, metum incussit. Itaque legatos de pace mittunt; quibus, orantibus dictatorem senatumque, ut veniam erroris hominibus adolescentibus darent, responsum. (Liv. II, 18.)

[3] Dictatorem T. Quinctium Cincinnatum creavere... Quod ubi auditum, tantus ejus magistratûs terror erat, simul hostes à mœnibus recessere, et juniores Romani ad edictum sine detrectatione convenere. (Liv. VI, 28.)

[4] Confestim se dictator magistratu abdicasset, ni comitia M. Volscii falsi

se donner la mort, plutôt que de comparaître devant ce magistrat [1], enfin pour maintenir l'ordre et la soumission à l'intérieur. C'est qu'avec le Dictateur il n'y avait plus la possibilité d'implorer l'assistance d'un Consul, dont l'autorité contrebalançait celle de son collègue. La seule ressource était d'obéir [2] : aussi ses édits étaient-ils regardés et respectés comme ceux d'un oracle [3].

Polybe, parlant des attributions, qui font la différence entre le Dictateur et les Consuls, après avoir cité le nombre des licteurs, ajoute que, dans beaucoup de circonstances, les Consuls avaient besoin de l'appui du Sénat, pour user de leurs droits, tandis que le Dictateur commandait de sa propre autorité [4]. Mais elle ne fut pas toujours indépendante dans les traités conclus avec les généraux ennemis : le Sénat, parce qu'il n'avait pas été consulté, se montra très-peu disposé à fournir les moyens d'accomplir les engagements pris par Fabius avec Annibal, au sujet des prisonniers. Chacun d'eux devait être échangé, homme contre homme, ou racheté au prix de deux livres et demie d'ar-

testis tenuissent : ea ne impedirent Tribuni, dictatoris obstitit metus. (Liv. III, 29.)

[1] Ingens erat magistratus ejus terror. Itaque sive timore ejus, seu conscientiâ Calavios, Ovium Noviumque, ea capita conjurationis fuerant, priusquam nominarentur apud dictatorem, mors haud dubiè ab ipsis conscita judicio subtraxit. (Liv. IX, 26.)

[2] Creato dictatore primum Romæ, postquam præferri secures viderunt, magnus plebem metus incessit, ut intentiores essent ad dicto parendum. Neque enim, ut in consulibus, qui pari potestate essent, alterius auxilium, neque provocatio erat; neque ullum usquam, nisi in curâ parendi, auxilium. (Liv. II, 18,)

[3] Dictatoris edictum pro numine semper observatum. (Liv. VIII, 34.)

[4] Κἀκεῖνοι ἐν πολλοῖς προσδέονται τῆς συγκλητου προς το συντελεῖν τας ἐπιβολας· οὗτος δ'ἐστὶν αὐτοκρατωρ στρατηγὸς, οὗ κατασταθεντος παραχρῆμα διαλυεσθαι συμβαίνει πάσας τας ἀρχας εν τῇ Ῥώμῃ, πλὴν τῶν δημάρχων. (Polyb., III, 87, 8.)

gent, par celui qui en recevrait plus qu'il n'en rendrait. Fabius en ayant reçu 247 de plus qu'Annibal, ne tint sa parole qu'en vendant un champ, respecté par le général carthaginois, pour rendre le Dictateur suspect aux Romains [1].

Aussitôt que ce magistrat était proclamé, tous les autres, excepté les Tribuns du peuple, perdaient leurs pouvoirs. Polybe l'affirme, et telle était la teneur du sénatus-consulte, rapporté par Denys d'Halicarnasse, pour la création du premier Dictateur [2]. Cicéron cite aussi la loi qui prescrivait cette mesure [3]. Elle fut mise à exécution il est vrai pour Camille, s'il faut en croire Plutarque; « car le Sénat, « au dixième an de la guerre contre les Véiens, déposa « tous les autres magistrats, et créa Dictateur Camillus. » Mais il est à croire qu'elle ne fut pas toujours observée dans toute la rigueur, attendu qu'elle aurait mis en souffrance des services importants, et compromis des intérêts majeurs. Les Dictateurs durent donc maintenir, de leur autorité privée, ou avec l'assentiment du Sénat, les divers mandats qui avaient été donnés avant leur promotion.

[1] Convenerat inter duces Romanum Pænumque, in permutandis captivis, ut, quæ pars plus reciperet, quam daret, argenti pondo bina et selibras in militem præstaret. Ducentos quadraginta septem quum plures Romanus, quàm Pænus, recepisset, argentumque pro iis debitum, sæpè jactatâ in senatu re, quoniam non consuluisset Patres, tardius erogaretur: inviolatum ab hoste agrum, misso Romam Quinto filio, vendidit, fidemque publicam impendio privato exsolvit. (Liv. XXII, 23.)

[2] Ἠν δε το προβουλευμα τοιονδε· Λαρκιον μεν καὶ Κλοιλιον τους τοτε ὑπατευσαντας αποθεσθαι την ἐξουσιαν, καὶ εἰ τις ἀλλος ἀρχην τινα εἰχεν, ἢ πραγματων κοινων ἐπιμέλειαν· ἑνα δ'ανδρα ον αν Βουλη προεληται, καὶ ο δημος, επιψηφισηται, την απαντων ἐξουσιαν παραλαβοντα ἀρχειν μη πλειονα χρονον εξαμηνου, χρειττονα ἐξουσιαν εχων τῶν υπατων. (Dion., Ant. Rom., V, 70.)

[3] Ast quando consul is est magisterve populi; reliqui magistratus ne sunto. (Cic., De Leg., III.)

Quelques Consuls paraissent avoir conservé, sous les Dictateurs, leur titre avec des commandements. Le Dictateur L. Quinctius Cincinnatus, après avoir recouvré le camp que L. Minutius s'était laissé enlever, en 296, par les Eques, ordonna au Consul de rester comme simple lieutenant à la tête des légions, deshonorées par leur défaite. Minutius abdiqua le consulat[1] : donc il le conservait encore. L'an de Rome 323, nous voyons le Dictateur A. Postumius Tubertus confier la défense de la Ville au Consul C. Julius, partager l'armée avec l'autre Consul Quinctius, et laisser à ce dernier, après la guerre, avant d'abdiquer sa charge, le commandement des troupes. Tite-Live, dans le récit de cette guerre contre les Eques et les Volsques, désigne toujours Julius et Quinctius par leur titre de Consul[2].

L'an 535, nous voyons Q. Fabius, sur le point de se rendre à l'armée, avec les pouvoirs de Dictateur, subroger un Consul à C. Flaminius, tué sur le champ de bataille[3]. En même temps, l'autre Consul Cn. Geminius était censé poursuivre la flotte carthaginoise. Nous voyons encore, l'an 538, un Préteur, M'. Pomponius, consulter le Sénat sur la conduite à tenir, et chargé d'écrire au Dictateur. Celui-ci

[1] « Tu L. Minuci, donec consularem animum incipias habere, legatus his legionibus præeris. » Ità se Minucius abdicat consulatu, jussusque ad exercitum manet. (Liv. III, 29.)

[2] Relictoque C. Julio consule ad præsidium Urbis et L. Julio magistro equitum ad subita belli ministeria, dictator...... profectusque ab Urbe, diviso cum Quinctio consule exercitu, ad hostes pervenit... Dictator Tusculo, consul Lanuvio propiorem locum castris ceperunt. (Liv. IV, 27.)

Præpositoque consule castris, ipse, triumphans invectus Urbem, dictaturâ se abdicavit. (Liv. IV, 29.)

[3] Nec tamen ne ità quidem priùs mittendum ad exercitum Q. Fabium, quàm consulem in locum C. Flaminii suffecisset... et consule creato M. Atilio Regulo, nocte ad exercitum abiit. (Liv XXII, 25.)

devait ramener avec lui non-seulement son Maître de la cavalerie, mais aussi le Préteur, M. Marcellus [1].

Ces faits prouvent que toute magistrature n'était point abolie par la création du Dictateur. Ils semblent avoir autorisé Sylla, faisant élire des Consuls, durant sa dictature; et César, qui, à la fois Dictateur et Consul, avait Lépide pour Maître de la cavalerie, avec Antoine pour collègue du consulat [2]; ou même partageait le consulat avec son Maître de la cavalerie [3].

La nomination du Dictateur était provoquée, autorisée ou imposée par un décret du Sénat [4]. Le choix seul était laissé aux Tribuns consulaires, quand ils remplacèrent les Consuls [5]; ou aux Consuls [6], que l'on rappelait souvent de leurs provinces, pour faire cette élection [7]. Leur option pouvait tomber sur leur collègue [8], sur un Préteur en

[1] Consultus à M'. Pomponio prætore senatus decrevit, dictatori scribendum, uti,... ad consules subrogandos veniret cum... prætore M. Marcello. (Liv. XXIII, 24.)

[2] Τῷ δε ἐχομενοῷ ἔτει, ἐν ᾧ ὁ Καισαρ ἐδικτατωρευσε τε ἅμα τὸ πέμπτον, ἵππαρχον τον Λεπιδον προσλαβὼν καὶ ὑπατευσε το πεμτον, συναρχοντα τον Ἀντώνιον προσελόμενος. (Dio., XLIII, 49.)

[3] Τῷ δὲ ἐχομενῳ ἔτει καὶ ἐδικτατωρευσεν ἅμα καὶ ὑπατευσε, τρίτον εκατερον, τοῦ Λεπιδου οἱ ἀμφοτεροις συναρξαντος. (Dio., XLIII, 1.)

[4] Virginio senatus in æde Quirini consulitur. Dictatorem dici Q. Servilium placet. (Liv. IV, 21.)

[5] Quod plurimum animorum fecit, dictator ex S. C. dictus Q. Servilius Priscus...: magistro equitum creato, à quo ipse tribuno militum dictator erat dictus, filio suo, ut tradidere quidam. (Liv. IV, 46.)

[6] Ap. Claudium... dictatorem consensu patriciorum Servilius consul dicit. (Liv. VII, 6.)

[7] Acciri que C. Terentium consulem ad dictatorem dicendum jusserunt. (Liv. XXIII, 22.)

[8] Quum comitiorum tempus appeteret, et per dictatorem comitia haberi placuisset, C. Claudius consul M. Livium collegam dictatorem dixit : Livius Q. Cæcilium magistrum equitum. (Liv. XXVIII, 10.)

charge[1], ou sur un parent[2], comme sur tout autre citoyen. Elle était faite par l'un des deux Consuls, qui sans doute avait dû se concerter avec son collègue, comme le pratiqua Virginius, avant de nommer Q. Servillius, proposé par le Sénat[3]. Quand les Consuls ne pouvaient pas se mettre d'accord sur celui qui ferait le choix, le sort en décidait[4]. Ainsi fut levée la difficulté entre T. Quinctius Cincinnatus et C. Julius, à qui le Sénat avait dû imposer la nomination d'un Dictateur. L'élection devait être faite selon les conditions posées dans le sénatus-consulte, et c'est pour s'y conformer que Térence nomma Fabius Dictateur, sans Maître de la cavalerie[5].

Le peuple Romain, en donnant ce privilége aux Consuls, fit preuve de sagesse. La demande d'un Dictateur pouvait avoir un côté désagréable, blessant même pour les magistrats, qui perdaient leurs pouvoirs; la prérogative du choix, à eux exclusivement réservée, leur offrait une espèce de compensation propre à diminuer leur répugnance.

La nomination du Dictateur avait lieu la nuit[6]. Festus, dans son explication des mots : *Silentio surgere*, nous donne le motif de cet usage. Le Consul, devaut prendre une

[1] Manlius Consul... dictatorem L. Papirium Crassum qui tum fortè erat prætor dixit. (Liv. VIII, 12.)

[2] Is A. Postuminm Tubertum, socerum suum, severissimi imperii virum diotatorem dixit. (Liv. IV, 26.)

[3] Virginius, dum collegam consuleret, moratus, permittente eo, nocto dictatorem dixit. (Liv. IV, 21.)

[4] Sors, dictatorem ut diceret, nam ne id quidem inter collegas convenerat, T. Quinctio evenit. (Liv. IV, 26.)

[5] C. Terentius quum ex Apuliâ, Romam redisset, nocte proximâ, ut mos erat, M. Fabium Buteonem ex senatusconsulto sine magistro equitum dictatorem in sex menses dixit. (Liv. XXIII, 22.)

[6] Nam neque facile fuisse id vitium nosci, quum consul oriens nocte silentio diceret diotatorem. (Liv. VIII, 23.)

Nocte deindè silentio, ut mos est, L. Papirium dictatorem dixit. (Liv. IX, 38.)

détermination de la plus haute importance, se levait après minuit, et consultait en silence les auspices, pendant ce temps plus favorable, pour ne point agir sans avoir l'avis des Dieux. Véranius pense qu'il n'était pas nécessaire de se remettre au lit après cette formalité [1]. Festus semble être d'opinion contraire, et au mot *Sinistrum* il ajoute : se lever donc dans le silence, veut dire n'être pas empêché de faire ce que l'on se propose, et bien disposer les auspices en faveur de nos projets [2]. L'emploi des mêmes expressions dans Tite-Live semble rendre cette explication préférable à celle qui attribue cet usage à la lutte généreuse entre les Consuls, pour l'élection du premier Dictateur.

Ce magistrat devait être choisi parmi les personnages consulaires: ainsi le voulait la loi [3], qui cependant ne faisait pas de distinction entre les Patriciens et les Plébéiens [4]. L'option pouvait être faite par le Consul absent [5]; tomber sur un citoyen absent [6]; pourvu qu'elle eût lieu sur le terri-

[1] SILENTIO SURGERE, ait diei, ubi qui post mediam noctem, auspicendi causâ, ex lectule sue silentie surrexit et liberatus à leeto in solide se posuit. Sedetque ne quid eo tempore dejieiat, rursùsque se in lectum reposuit, hoc enim est propriè silentium, omnis vitii vacuitas. Veranius ait neu utique ex leeto, sed ex cubili, neo rursùs se in lectum repenere necesse esse. (Fest., De Verb. Signif., .)

[2] Igitur silentio surgere cum dicitur, significat neu interpellari que minus rem geret, ad sinistrum bertari quoque euspicia ad agendum quod eulme quis proposuerit. (Fest. De Verb. Significat.)

[3] Consulares legere : ità lex jubebat de dictatore creande lata. (Liv. II, 18.)

[4] Cui non apparere, quod plebeius dietater sit, id vitium auguribus visum. (Liv. VIII, 23.)

[5] L. Cornelio, quia ne eum quidem in Samnium jam ingressum revocari ab impetu belli placebat, litteræ missæ, ut dictaterem eemitiorum causâ diceret. Dixit M. Claudium Marcellum : ab eo magister equitum dictus Sp. Pestumius. (Liv. VIII, 23.)

[6] Patres extrà Romanum agrum, cum eutem Italiâ terminari, negabant dietatorem dici posse... Tribuni Plebis rogarunt, plebesque scivit, ut Q. Fulvius, qui tùm ed Capuam erat, dictator diceretur... Ità à Claudie consu'e Q. Fulvius dictator dietus.

Dietotor posteaquam Romam venit. (Liv. XXVII, 5 et 6.)

toire de la domination romaine[1]. Le Dictateur même ne conduisait jamais une armée en dehors de l'Italie. Atilius Calatinus fut la première exception à cette règle[2].

D'après le témoignage si imposant de Tacite, dans les commencements de la République il était possible à tout citoyen, qui s'appuyait sur de vrais mérites, d'obtenir le consulat et la dictature dès sa première jeunesse[3]. Néanmoins comme le Dictateur était nommé pour des évènements importants, ou pour des cérémonies réputées importantes dans l'opinion des Romains, ce magistrat devait avoir acquis un degré de considération et une expérience, qui ne sont pas toujours le partage de la jeunesse. Plus tard la dictature dut subir les exigences, imposées aux autres magistratures, puisque les personnages consulaires ne se trouvaient plus que parmi les citoyens de l'âge mûr.

La nouvelle répandue dans Rome du projet conçu par Asdrubal de quitter l'Espagne pour rejoindre Annibal en Italie, causa une grande émotion, et souleva une difficulté sur le choix du Dictateur. Le Sénat était d'avis que le Consul devait désigner ce magistrat, pour l'époque où se tiendraient les comices, et se hâter de rentrer dans sa province. M. Valerius Lævinus déclara qu'aussitôt de retour en Sicile, il se proposait de nommer M. Valerius Messala, alors commandant de la flotte. Le Sénat soutenait que le Dictateur ne pouvait être choisi hors du territoire de Rome, qui ne dépassait pas les limites de ses possessions en Italie[4]. Il

[1] Hi nuntiare consuli jussi, ut, si ad comilia ipse Romam venire non posset, dictatorem in agro romano diceret comitiorum causâ. (Liv. XXVII, 29.)

[2] Atilius Calatinus primus dictator extrà Italiam exercitum duxit. (Liv. Épit. XIX.)

[3] Apud majores cunctis civium, si bonis artibus niderent, licitum petere magistratus; ac ne ætas quidem distinguebatur, quin primâ juventâ consulatum ac dictaturas inirent. (Tac. Ann. XX, 22.)

[4] Illa disceptatio tenebat, quòd consul in Siciliâ se M. Valerium Messalam,

fut donc décrété que le Consul, avant de quitter la Ville, consulterait le peuple sur le choix à faire, et qu'il nommerait celui que le peuple aurait désigué; qu'au refus du Consul, le Préteur, et au refus de celui-ci, les Tribuns prendraient l'avis du peuple[1]. M. Lævinus, maintenant sa prérogative, refusa de se soumettre à l'injonction, et défendit au Préteur d'en référer au peuple. Les Tribuns le consultèrent, à la place du Préteur, et un plébiscite ordonna de créer Dictateur C. Fulvius, qui était devant Capoue[2]. La nuit même qui précéda le jour où le peuple devait tenir cette assemblée, M. Valerius sut se soustraire à l'autorité du décret, en partant secrètement pour sa province. Les Sénateurs déconcertés, expédièrent des dépêches à l'autre Consul, l'engageant à subvenir à la détresse de la République, délaissée par Valerius, et à nommer le candidat proposé par le peuple[3]. Moins difficile que son collègue, M. Claudius proclama Q. Fulvius et celui-ci, en vertu du même plébiscite, choisit pour Maître de la cavalerie P. Licinius Crassus, déjà Grand-Pontife[4].

qui tum classi præsset, dictatorem dicturum esse aiebat; Patres extrà romanum agrum, eum autem Italiâ terminari, negabant dictatorem dici posse. (Liv. XXVII, 5.)

[1] M. Lucretius tribunus plebis quum eâ de re consuleret, ità decrevit senatus; « Ut consul, priusquam ab Urbe discederet, populum rogaret, quem dictatorem dici placeret; eumque, quem populus jussisset, diceret dictatorem. Si consul noluisset, Prætor populum rogaret : si ne is quidem vellet, tum tribuni ad plebem ferrent. » (Liv. XXVII, 5.)

[2] Quum consul se populum rogaturum negasset, quod suæ potestatis esset, prætoremque vetuisset rogare, tribuni plebis rogarunt, plebesque scivit, ut Q. Fulvius, qui tum ad Capuam erat, dictator diceretur. (Liv. XXVII, 5.)

[3] Sed, quo die id plebis consilium futurum erat consul clam nocte in Siciliam abiit : destitutique Patres litteras ad M. Claudium mittendas censuerunt, ut desertæ ab collegâ Reipublicæ subveniret, diceretque, quem populus jussisset, dictatorem. (Liv. XXVII, 5.)

[4] Ità à M. Claudio consule Q. Fulvius dictator dictus, et ex eodem plebiscito et ab Q. Fulvio dictatore P. Licinius Crassus Pontifex Maximus magister equitum dictus. (Liv. XXVII, 5.)

D'après Cælius et quelques autres historiens, le peuple, pour la première fois, usa, à l'égard de Fabius de la faculté de nommer le Dictateur : mais Tite-Live fait observer, et la résistance de Valérius montre, que les Consuls seuls avaient le droit de choisir ce haut dignitaire. Sur leur refus, comme le prouvent le fait précédent, avec les nominations de A. Postumius Tubertus, par T. Quinctius Pennus ; et de Glycias, par Claudius Pulcher, le peuple et le Sénat, quoique exerçant une pression sur les Consuls, respectaient leur privilége ; ils se contentaient de leur imposer l'élection d'un Dictateur et, tout au plus, de leur désigner le candidat, sur lequel elle devait tomber. En leur absence, Rome, réduite à des moyens extrêmes, par l'armée victorieuse d'Annibal, se borna à créer un Prodictateur. On ne pouvait envoyer ni lettre, ni messager à Servilius, à cause de l'occupation de l'Italie par les Carthaginois, et ce magistrat étant dans les Gaules n'eût pu désigner le Dictateur. Polybe donne à Fabius le titre de Dictateur, à cause de l'importance des événements, du mérite et du grand nom de celui qui fut choisi. La facilité avec laquelle les Romains augmentaient sur les portraits les titres de leurs ancêtres dut aussi accréditer cette erreur[1]. La prodictature n'est mentionnée que dans cette seule circonstance.

La dictature était une magistrature exceptionnelle, créée pour les cas graves de discordes, soit intestines, soit avec

[1] Omnium ferè annales Fabium dictatorem adversus Annibalem rem gessisse tradunt. Cælius etiam eum primum à populo creatum dictatorem scribit. Sed et Cælium et cæteros fugit, uni consuli Cn. Servilio, qui tùm procul in Gallia provinciâ aberat, jus fuisse dicendi dictaturis : quam moram quia exspectare territa jam clade civitas non poterat, eo decursum esse, ut a populo crearetur qui prodictature esset : res indè gestus gloriamque insignem ducis et augentes titulum imaginis posteros, ut, qui pro dictatore diceretur, facilè obtinuisse. (Liv. XXII, 31.)

les peuples voisins[1]. Elle paraissait plus militaire que civile, et le peuple romain y recourut généralement dans les guerres importantes[2]; quand le Consul incapable, ou occupé ailleurs, ou retenu par la maladie, ne pouvait se mettre à la tête des armées[3] : on créa cependant encore des Dictateurs : 1° Pour la tenue des comices[4], qui d'ailleurs entrait dans leurs attributions ordinaires, quand ces magistrats étaient en charge à l'époque des élections[5]. 2° Pour la cérémonie solennelle du clou sacré, que le Dictateur, conformément à une ancienne loi, enfonçait aux Ides de septembre[6]. Conçue et écrite selon le style antique, cette loi fut placée au côté droit du temple de Jupiter, dans la partie adjacente au temple de Minerve[7].

On croit que ce clou indiquait le nombre des années et

[1] Tantus pavor, tanta trepidatio fuit quanta, si Urbem, non castra hostes obsiderent. Nautium consulem arcessunt : in quo eum parum præsidii videretur, dictatoremque dici placeret, qui rem perculsam restitueret. L. Quinctius Cincinnatus consensu omnium dicitur. (Liv. III, 26.)

[2] Ast quando duellum gravius, discordiæve civium escunt, œnus, ne amplius sex menses si senatus creverit, idem juris, quod duos consules, teneto : isque ave sinistrâ dictus populi magister esto. (Cic. de Leg. III.)

[3] Manlius Consul, quia ipse per valetudinem id bellum exsequi nequierat, dictatorem P. Papirium Crassum... dixit. (Liv. VIII, 12.)

[4] Dictatorem idem annus habuit P. Cornelium Scipionem, cum magistro equitum P. Decio Mure. Ab iis, propter quæ creati erant, comitia consularia habita, quia neuter consulum potuerat bello abesse. (Liv. IX, 44.)

[5] Postero die consultus a M. Pomponio prætore senatus decrevit, dictatori scribendum uti, si è republicâ censeret esse ad consules subrogandos veniret cum Magistro equitum et Prætore... Qui acciti erant, omnes venerunt. Dictator creatis magistratibus Teanum in hiberna ad exercitum rediit. (Liv. XXIII, 24.)

[6] Repetitum ex seniorum memoriâ dicitur pestilentiam quondam clavo ab dictatore fixo sedatam. Eâ religione adductus senatus dictatorem clavi figendi causâ dici jussit. Dictus L. Manlius Imperiosus, L. Pinarium magistrum equitum dixit. (Liv. VII, 3.)

[7] Lex vetusta est priscis litteris verbisque scripta, ut, qui prætor maximus sit, idibus septembribus clavum pangat. Fixa fuit dextro lateri ædis Jovis Optimi Maximi, ex quâ parte Minervæ templum est. (Liv. VII, 3.)

remplaçait les chiffres, à une époque, où les lettres étaient peu répandues. Pour cette raison la loi fut mise sous la garde de Minerve, que l'on disait avoir inventé les nombres. D'après Cincius, les Volsininiens suivaient déjà l'usage de placer un clou, pour le même but, dans le temple de leur déesse Nortie[1]. Le Consul M. Horatius fit la consécration du temple à Jupiter Très-Bon et Très-Grand, l'année qui suivit l'expulsion des rois. Plus tard l'attribution de placer le clou passa au Dictateur, comme honoré d'une plus haute dignité[2]. Cette coutume tombée en désuétude parut mériter qu'on la rétablît, et on nomma L. Manlius[3].

Les Dictateurs furent créés : 3° Pour combler les vides faits dans le Sénat par le temps, par la guerre et par les expulsions des Censeurs[4]: 4° Pour présider les jeux Romains et y donner le signal aux quadriges[5]: 5° Pour la solennité

[1] Eum clavum, quia raræ per ea tempora litteræ erant, notam numeri annorum fuisse ferunt : eoque Minervæ temple dicatam legem, quia numerus Minervæ inventum sit. Volsiniis quoque clavos, indices numeri annorum, fixos in temple Nortiæ, etruscæ deæ, comparere diligens talium monumentorum auctor Cincius affirmat. (Liv. VII. 3.)

[2] M. Horatius consul ex lege templum Jovis Optimi Maximi dedicavit anno post reges exactos : a consulibus posteà ad dictatores, quia majus imperium erat, solemne clavi figendi translatum est. (Liv. VII, 3.)

[3] Intermisso deindè more, digna etiam per se visa res, propter quam dictator crearetur. Quâ de causâ creatus L. Manlius. (Liv. VII, 3.)

[4] Quum de solitudine curiæ M'. Pomponius prætor, dictatore post Casilinum amissum profecto jam ad exercitum, retulisset... Dictatorem, qui censor antè fuisset, vetustissimusque ex iis, qui viverent, censoriis esset, creari placuit qui senatum legeret. (Liv. XXIII, 22.)

[5] Nec discrepat, quin dictator eo anno A. Cornelius fuerit : id ambigitur, belline gerendi causâ creatus sit; an ut esset, qui ludis romanis, quia L. Plautius prætor gravi morbo fortè implicitus erat, signum mittendis quadrigis daret; functusque eo haud sane memorandi imperii ministerio, se dictaturâ abdicaret; nec facile est, aut rem rei aut auctorem auctori præferre. (Liv. VIII, 40.)

Exitu hujus anni T. Quinctius Crispinus consul, dictatore comitiorum ludorumque faciendorum causâ dicto T. Manlio Torquato, ex vulnere moritur (Liv. XXVII, 33.)

des féries latines[1]. 6° Pour remédier à l'incapacité des Consuls, auxquels le Sénat en imposa la nomination[2]. 7° Pour diriger les enquêtes, dans les conspirations tramées contre Rome, par les peuples alliés ou soumis à sa domination[3].

Les Dictateurs eurent souvent à remplir les fonctions des magistrats inférieurs, enlevés par la mort, ou absents, soit que la superstition romaine, soit que d'autres motifs en eussent empêché le remplacement. Dans une des notes précédentes, nous voyons Tite-Live douter si le Dictateur A. Cornélius fut nommé pour faire la guerre ou pour donner le signal aux quadriges, en l'absence du Prêteur, atteint d'une grave maladie. Le Dictateur C. Servilius Geminus, et son Maître de la cavalerie P. Ælius Pœtus, célébrèrent les jeux institués en l'honneur de Cérès, à défaut des Ediles, auxquels incombait cette fonction[4]. T. Manlius Torquatus célébra les grands jeux, voués pour cinq ans, par le Prêteur de la Ville, M. Æmilius. Lui-même en renouvela le vœu pour le lustre suivant[5].

Selon la prescription des livres d'oracles, Q. Fabius Maximus voua comme dictateur, en 535, un temple à

[1] Senatui placuit, dictatorem feriarum constituendarum causâ dici. Dictus P. Valerius Publicola. (Liv. VII, 28.)

Μετά τε τὰς ἀνοχας, τας λατινας, ἐπὶ κέλητος ἐς τὴν πολιν ἐκ τοῦ Ἀλβανοῦ ἐσελαύνειν, ἔδοσαν. (Dio., XLIV, 4.)

[2] Ob ea infensus consulibus senatus, quorum cunctatione proditi socii essent, dictatorem dici jussit. (Liv. VIII, 15)

[3] Quæstiones decretæ, dictatoremque quæstionibus exercendis dici placuit. (Liv. IX, 26.)

[4] Cerealia ludos dictator et magister equitum ex senatusconsulto fecerunt. (Liv. XXX, 39.)

[5] Senatus, quo die primum est habitus, ludos magnos facere dictatorem jussit, quos M. Æmilius, prætor Urbis, C. Flaminio, Cn. Servilio, consulibus, facerat, et in quinquennium voverat. Tum dictator et ludos fecit, et in insequens lustrum vovit. (Liv. XXVII, 33.)

Vénus Erycine[1]. Deux ans après, à la requête du Sénat, il fut nommé Duumvir pour en faire la consécration[2].

Des Consuls désignèrent d'avance le Dictateur, pour la tenue des comices, en prévision de leur absence à l'époque où les élections devaient avoir lieu[3].

La nomination du Dictateur pouvait être entachée d'irrégularité, et conséquemment annulée comme celle des autres magistrats[4]. Dans ce cas, il abdiquait sa charge avec le Maître de la cavalerie, et il pouvait arriver qu'une nouvelle promotion n'eût pas lieu, si elle n'était pas imposée par la nécessité[5]. Le Consul Claudius Pulcher, forcé après la perte de ses vaisseaux de désigner un Dictateur, choisit son scribe ou viateur Claudius Glycia, homme obscur et méprisé[6]. Contraint d'abdiquer, Glycia ne retira d'autre avan-

[1] Veueri Erycinæ ædam Q. Fabius Maximus dictator vovit; quia ità ex fatalibus libris editum crat, ut is voveret, cujus maximum imperium iu civitate esset. (Liv. XXII, 10.)

[2] Senatus decrevit ut Ti. Sempronius cousul designatus, quum honorem inisset, ad populum ferret, ut Q. Fabium duumvirum esse juberent ædis dedicaudæ causâ.

Intereà duumviri creati suut Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus, ædibus dedicaudis, Meuti Otacilius Fabius Veuari Erycinæ. (Liv. XXIII, 30, 31.)

[3] Dictatorem antè ex s. c. comitiorum habeudorum causâ dixeruut L. Æmilium Mamercinum. Is magistrum equitum Q. Publilium Philonem dixit. (Liv. VIII, 16.)

M. Servilins, ue comitiorum causâ ad Urbem revocaretur, dictatora dicto C. Servilio Gemiuo, iu provinciam est profectus. (Liv. XXX, 39.)

[4] Nec tameu ab dictatore comitia suut habita, quia vitioue creatus esset, in disqnisitionem venit: cousulti Augures, vitiosum videri dictatorem, prouontiaveruut... tamcu ad interregnum res redit. (Liv. VIII, 23.)

[5] Religio indè injecta de dictatore : et, quum augures vitio oreatum videri dixisseut, dictator magisterque equitum se magistrata abdicarunt. (Liv. VIII, 15.)

[6] Mira eo tempora et propè iuoredibilis P. Claudii consulis insolentia fuit: jussus à senatu dictatorem diccra, tanquam parum in patriam deliquisset tantæ oladis auctor, uisi diguitatem ctiam imperii coutumeliâ et derisu macularet, M. Claudium Glyciam dixit, soribam aut viatorem suum. (Liv., Freius., XIX, 28.)

tage de ce choix dérisoire, que l'honneur d'assister aux jeux en robe prétexte[1].

Aucune loi ne s'opposant à ce que la dictature fût renouvelée, le même personnage pouvait la recevoir plusieurs fois : Camille en fut honoré jusqu'à cinq fois[2]. Q. Fabius Maximus, l'infracteur des ordres de Papirius, le fut deux fois, etc.

Le plus redoutable des droits de ce magistrat était celui de frapper de verges les coupables et même de leur ôter la vie[3]. Ce droit fut d'abord sans appel : les paroles de Tite-Live ne laissent aucun doute à cet égard[4]. Plutarque les confirme : « Il se leva un grand bruit parmy le peuple, pour « le danger de Minutius, à cause que le Dictateur a puissance « de mettre en prison, et de faire mourir qui bon luy semble, « sans forme de procès, ny de jugement. » (Fabius.) L'opinion de l'historien trouve une nouvelle force dans l'assertion du jurisconsulte Pomponius, qui donne à ce magistrat le droit de vie et de mort, sans appel[5].

Après les lois Valeriæ, la puissance dictatoriale dut être restreinte, et soumise, comme les autres magistratures au

[1] Cæterùm Glycias, quod ultimæ sortis hominem in maximo imperio conspici pudor civitatis non ferebat, coactus abdicare ludos posteà prætextatus spectavit. (Liv., Freins., XIX, 29.)

[2] Fama repens belli Gallici allata, perpulit civitatem, ut M. Furius dictator quintùm diceretur. (Liv. VI, 42.)

[3] « Agedum, dictatorem, à quo provocatio non est, creemus..... Pulset tum mihi lictorem, qui sciet, jus de tergo vitâque suâ penes unum illum esse cujus majestatem violarit. (Liv. II, 29.)

[4] Creato dictatore..... neque provocatio erat. (Liv. II, 18.)

Dictatore opus esse reipublicæ, ut, qui se moverit ad sollicitandum statum civitatis, sentiat sinè provocatione dictaturam esse. (Liv. III, 20.)

[5] Populo deindè aucto, cum crebra orirentur bella, et quædam acriora à finitimis inferrentur, interdùm re exigente, placuit majoris potestatis magistratum constitui : itaque dictatores proditi sunt, à quibus nec provocandi jus fuit et quibus capitis animadversio data est. (Pomp. Sext. II, De Orig. Jur., 18.)

droit de recours au peuple. La deuxième de ces lois, portée par les Consuls L. Valerius et M. Horatius, l'an de Rome 305, autorisait comme juste et légitime, avec promesse d'impunité, le meurtre de celui qui créerait une magistrature sans appel[1]. Rédigée avec plus de soin par un membre de la même famille, M. Valérius, la troisième loi défendit, en 452, de frapper de verges ou de mort, le citoyen qui aurait appelé au peuple. Elle ajoutait que celui qui y contreviendrait commettrait une mauvaise action[2]. La loi Porcia attacha, dans la même année, des peines graves à l'infraction de cette défense[3].

En l'absence et contre les ordres de Papirius Cursor, le Maître de la cavalerie livra bataille aux ennemis, l'an de Rome 430. Quoique la victoire eût justifié la résolution de Fabius, le Dictateur, sans égard à la noblesse, à la valeur, au succès, fit préparer les verges et mettre à nu le coupable[4]. Ni les prières de l'armée, ni les supplications du père, ne pouvaient fléchir la sévérité de Papirius. Il ne céda qu'à la violence des instances faites auprès de lui, en déclarant formellement, qu'il n'accordait la remise de la peine qu'au peuple romain et à ses Tribuns, nullement à Fabius[5]. S'il y

[1] Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet; qui creasset, eum jus fasque esset occidi; neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. (Liv. III, 55.)

[2] Valeria lex, quum eum, qui provocasset, virgis cædi, securique necari vetuisset, si quis adversùs ea fecisset, nihil ultrà, quàm improbè factum adjecit. (Liv. X, 9.)

[3] Porcia tamen lex sola pro tergo civium lata videtur; quòd gravi pœnâ, si quis verberasset necassetve civem romanum, sanxit. (Liv. X, 9.)

[4] Accede, lictor... tunc Papirius, redintegratâ irâ, spoliari magistrum equitum, ac virgas et secures expediri jussit. (Liv. VIII, 32.)

[5] Itaque coactus est pater ejus, post dictaturam tertiumque consulatum, rem ad populum devocare, auxiliumque tribunorum plebis supplex pro filio petere. Neque hac re severitas Papirii refrænari potuit; Cæterum, quum ab universis civibus, et ipsis tribunis plebis rogaretur, testatus est, « non pœnam illam se Fabio, sed populo romano et tribunitiæ concedere potestati. » (Val. Max., II, 7.)

avait eu droit d'appel au peuple, celui-ci étant tout disposé à renvoyer absous le vainqueur des Samnites, le Dictateur n'aurait pu se donner le mérite d'une grâce, qui lui était imposée par l'appel du père aux Tribuns étonnés[1], et craignant eux-mêmes la fermeté et les menaces de Papirius. Aussi se bornèrent-ils à des supplications sans opposer leur veto : le Dictateur put se féliciter d'avoir maintenu les exigences de la discipline militaire, la majesté du commandement et d'accorder la grâce du coupable, non à une juste opposition des Tribuns, mais à leur simple intervention suppliante[2]. On doit néanmoins observer qu'il s'agit ici d'une insubordination à l'autorité du Général, et qu'il n'y avait pas de recours contre le jugement d'un chef d'armée[3].

Quand le Dictateur A. Postumius, en 322, imité en 413, par le consul Manlius Torquatus, livrait son fils à la hache

[1] Tum pater M. Fabius. « Quandoquidem, inquit, apud te nec auctoritas senatûs; nec ætas mea, cui orbitatem paras; neo virtus nobilitasque magistri equitum a te ipso nominati valet, nec preces : ...tribunos plebis appello, et provoco ad populum; cumque tibi fugienti exercitûs tui, fugienti senatûs judicium, judicem fero, qui certè plus quàm tua dictatura potest polletque. Videro cessurusne provocationi sis, cui rex romanus Tullus Hostilius cessit. (Liv. VIII, 33.)

[2] « Horum criminum vos reos in omnia secula offerte, tribuni plebeii : vestra obnoxia capita pro licentiâ Q. Fabio objicite. »

Stupentes tribunos, et suam jam vicem magis anxios, quàm ejus cui auxilium ab se petebatur, liberavit onere consensus populi romani ad preces et obtestationem versus ut sibi pœnam magistri equitum dictator remitteret. Tribuni quoque inclinatam rem in preces subsecuti, orare dictatorem insistunt, ut veniam errori humano, veniam adolescentiæ Q. Fabii daret... Tum dictator silentio facto. « Benè habet, inquit, Quirites : vicit disciplina militaris; vicit, imperii majestas... Non noxæ eximitur Q. Fabius;... sed noxæ damnatus, donatur populo romano, donatur Tribunitiæ potestati, precarium non justum auxilium ferenti. (Liv. VIII, 34, 35.)

[3] Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio ne esto : quodque is qui bellum gerat, imperassit, jus ratumque esto. (Cic., De Leg., III.)

du licteur[1], parce qu'il avait enfreint la discipline militaire, il usait autant des droits conférés à l'autorité paternelle par la loi des XII Tables[2], que des droits de Dictateur et de commandant militaire.

Pour exécuter ses volontés, le Dictateur avait à ses ordres vingt-quatre licteurs, portant les haches[3]. Sylla, qui ensanglanta Rome, par ses proscriptions, se faisait précéder de ces vingt-quatre satellites, ce qui n'avait jamais eu lieu avant lui, prétend l'auteur des Sommaires de Tite-Live[4]. Denys d'Halicarnasse nous apprend cependant que le premier Dictateur, pour donner une idée de sa puissance, qui devait plus reposer sur la crainte que sur le respect, ordonna aux licteurs de porter les haches avec les faisceaux, dans la Ville, selon l'usage propre aux Rois de Rome, et abandonné par les Consuls[5]. On trouve un récit analogue dans Plutarque : « Fabius donc voulant d'entrée « montrer la majesté et la grandeur de son magistrat, afin

[1] Tu namque, Postumi dictator, A. Postumium quia non tuo jussu, sed suâ sponte præsidio progressus, hostes fuderat, victorem securi feriri jussisti... Tu item, Manli Torquate, latino bello consul, filium quòd provocatus à Geminio Metio, duce Tusculanorum ad dimicandum, te ignaro, descenderat, gloriosam victoriam et speciosa spolia referentem, abripi à lictore et in modum hostiæ mactari jussisti. (Val. Max., II, 7.)

[2] Uti qui ex patre matreque familias ejus nasceretur, in patris familias sui manu, potestate, mancipioque esset; haberetque paterfamilias jus in eum vitæ ac necis, terque filium venumdandi potestatem. (Leg. XII, Tab. 3, Par. 1.)

[3] Ο δε Δικτατωρ ταυτην ἔχει την διαφοραν τῶν ὑπατων. Τῶν μὲν γὰρ ὑπατων ἑκατέρῳ, δώδεκα πελεκεις ἀκολουθοῦσι, τουτῳ εἴκοσι καὶ τετταρες. (Polyb., III, 87, 7.)

[4] Sulla dictator factus, quod nemo unquam fecerat, cum fascibus viginti quatuor processit. (Liv., Epit. LXXXIX.)

[5] Ἔπειτα τῆς εξουσιᾶς το κρατος ἐπιδειξαι βουλομενος ὅσον ἐστι, καταπληξεως μαλλον ἢ χρησεως ἕνεκα, τοις ραβδοῦχοις εκελευσεν ἅμα ταις δεσμαις τῶν ραβδῶν τους πελεκεις διὰ τῆς Πολεως φερεῖν, ἔθος ἐπιχώριον μεν τοις βασιλευσι, ἐκλειφθεν δε ὑπο τῶν ὑπατῶν. (Dion , Ant. Rom., V, 75.)

« que chacun lui en fust plus obéissant et plus prompt à faire « son commandement, il sortit en public avec vingt et quatre « sergens, portans les faisceaux et les haches devant luy. »

Le Dictateur ponvait forcer les Consuls à abdiquer leur charge, et les obliger à rester dans le camp comme simples lieutenants[1] : son autorité étant souveraine, les Consuls et les Préteurs lui devaient obéissance[2]. « Comme l'un des « Consuls luy vint au devant, Fabius luy envoya comman- « der par un sergent, qu'il eust à laisser les faisceaux des « verges, qu'on portoit devant lui, et les autres marques « et enseignes de magistrat et qu'il le vinst trouver en « l'estat d'homme privé. » Il changeait à son gré le commandement des magistrats, et il les envoyait dans les provinces, sans consulter aucune autorité[3].

Le Dictateur faisait lui-même le choix du Maître de la cavalerie, ainsi nommé parce qu'il avait le commandement de cette partie de l'armée : il pouvait lui interdire tout acte de magistrature, et en mettre un autre à sa place[4];

[1] Age, quanto spiritu putamus usum L. Quinctium Cincinnatum dictatorem eo tempore, quo devictis Equis et sub jugum missis, L. Minucium consulatum deponere coegit, quòd castra ejus iidem hostes obsederant. (Val. Max., II, 7.)

« Et tu, L. Minuci, donec consularem animum incipias habere, legatus his legionibus præeris. » Ità L. Minucius abdicat consulatum jussusque ad exercitum manet. (Liv. III, 29.)

[2] Quum summum imperium dictatoris sit, pareantque ei consules, regia potestas, prætores iisdem auspiciis, quibus consules creati. (Liv. VIII, 32.)

[3] Dictator postquam Romam venit, Cn. Sempronium Blæsum legatum, quem ad Capuam habuerat, in Etruriam provinciam ad exercitum misit, in locum C. Calpurnii prætoris; quem, ut Capuæ exercituique suo præesset, litteris exeivit. (Liv. XXVII, 6.)

[4] Postquam dictator, præposito in Urbe L. Papirio Crasso magistro equitum, Q. Fabio vetito quicquam pro magistratu agere, in castra rediit. (Liv. VIII, 36.)

lui confier la garde de la Ville; l'y laisser pour les besoins imprévus de la guerre[1], ou le retenir auprès de lui dans le camp[2]. En cas de décès, le Maître de la cavalerie pouvait être remplacé[3]. Cet officier ne devait rien entreprendre, sans les ordres du Dictateur[4]. Sa charge n'était point incompatible avec une autre magistrature, et n'était point un obstacle à ce qu'il fût nommé Consul, pendant qu'il la possédait[5].

Cicéron cite une loi, dans laquelle il est dit que le Maître de la cavalerie jouissait de droits égaux à ceux du Dictateur[6]. Il n'en fut pas toujours ainsi : Papirius ne reconnaissait nullement Fabius comme son égal. Quand Minutius demandait à un autre Fabius d'alterner le commandement avec lui, le Temporiseur put rejeter cette prétention. Bien qu'il eut reçu en route les lettres, qui l'informaient du Sénatus-consulte touchant le partage de l'autorité[7], il répondit que le décret, qui égalait les pouvoirs du Maître de la cavalerie à ceux de son supérieur, ne lui enlevait pas ceux qu'il possédait[8]. Avant le Plébiscite sur lequel Annibal fondait tant

[1] Relicto consule ad præsidium Urbis et L. Julio, magistro equitum ad subita belli ministeria, dictator profectus est. (Liv. IV, 29.)

[2] Legiones ipse dictator, magister equitum suos equites ducit. (Liv. III, 7.)

[3] Suffectus in locum Aulii C. Fabius magister equitum cum exercitu novo ab Româ advenit. (Liv. IX, 23.)

[4] Ea ægrè patiens Gracchus, quum neque pugnam conserere dictatoris injussu auderet. (Liv. XXIII, 19.)

[5] Comitiaque edixit, quibus L. Postumius... et Ti. Sempronius Gracchus, qui tùm magister equitum et ædilis curulis erat, consules crearentur. (Liv. XXIII, 24.)

[6] Equitem aumque qui regat, habeto pari jure cum eo, quicumque erit juris disceptator. (Cic., De Leg., III.)

[7] Acceptisque in ipso itinere litteris senatûsque consulto de æquato imperio, satis fidens, haudquaquàm cum imperii jure artem imperandi æquatam, ad exercitum rediit. (Liv. XXII, 26.)

[8] Sibi communicatum cum illo, non ademptum imperium esse. Itaque se

d'espérances, les droits du Maître de la cavalerie n'étaient donc pas égaux à ceux du Dictateur, et la citation de Cicéron peut être regardée comme le souvenir d'une satisfaction donnée à la témérité de Minutius.

Le Dictateur avait dans ses attributions de proclamer le *Justitium* : d'ordonner que les boutiques fussent fermées dans toute la Ville; de défendre à tout citoyen de vaquer à ses affaires; d'imposer la prise d'armes à tous ceux qui pourraient servir dans l'armée; et la préparation de la nourriture des troupes, à ceux que l'âge dispensait du service actif[1].

Dans les circonstances extrêmes, ce magistrat ordonnait la mise en liberté des détenus pour dettes ou pour crimes capitaux, et il les enrôlait dans ses légions[2]. Il intimait en son nom les volontés du peuple romain aux députés ennemis[3]; et il introduisait dans le Sénat ceux que les prisonniers ou les Rois envoyaient[4]. Varron nomme les Dictateurs en premier rang parmi ceux qui avaient le privilége de convoquer le Sénat et de provoquer des sénatus consultes.

nunquam voleutem parte, quà posset, rerum consilio gerendarum cessurum. (Liv. XXII, 27.)

[1] Cum magistro equitum in concienem venit, justitinm edicit, claudi tabernas totâ nrbe jubet, vetat qnemquam privatæ quicquam rei agere. Tum quicumque ætate militari essent, armati, cum cibariis in dies quinqne coctis vallisqne duodenis, antè solis occasum Martio in campo adessent : quibus ætas ad militandnm gravior esset, vicino militi, dùm is arma pararet, vallnmque peteret, cibaria coquere jussit. (Liv. III, 27.)

[2] Dictator edixit : « Qui capitalem frandem ausi, quique pecuniæ judicati in vinculis essent, qni eorum apnd se milites fierent, eos noxâ pecuniâque sese exsolvi jussurnm. (Liv. XXIII, 14.)

[3] Ubi eos Romam venire nuntiatum est, Carthaloni obviam lictor missus, qui dictatoris verbis nuntiaret, nt antè noctem excederet finibns romanis. (Liv. XXII, 58.)

[4] Legatis captivorum senatus ab dictatore datus est. (Liv. XXII, 59.)

Digitized by Google

Leur dignité étant supérieure à toute autre, leur privilége primait aussi celui des autres magistrats, qui le partageaient avec eux, lorsqu'ils se trouvaient simultanément dans la Ville[1].

Il était interdit au Dictateur de monter à cheval : quand il partait en campagne, il demandait au peuple l'exemption de cette loi[2]. Voici comment Plutarque explique cette défense : « Fabius requit premièrement au Sénat qu'il luy « fust permis de monter à cheval à la guerre, car il n'estoit « pas permis au Dictateur, mais expressément défendu par « une ordonnance ancienne, soit, ou pour ce qu'ils répu- « toient la principale force de leur armée consister en leurs « gens de pied, et, à ceste cause vouloient que le chef de- « meurast entr'eux au jour de la bataille et ne les aban- « donnast point ; ou parce que l'authorité de ce magistrat en « toute autre chose est si grande qu'elle approche de la « tyrannique, ils vouloient, qu'à tout le moins en cela le Dic- « tateur eust affaire de la souveraine puissance du peuple. »

La dictature, par sa nature même, n'était point, comme le Consulat, destinée à être partagée : Rome n'avait qu'un seul Dictateur. On trouve deux exceptions dans les historiens.

Après la défaite de Trasimène, sous le consulat de Cn. Servilius Geminus, vers l'an 535, le Maître de la cavalerie

[1] Varro primùm ibi posuit qui fnerint per quos more majorum senatus haberi soleret; eosque nominat : dictatores, cousules, prætores, Tribunos plebis, interregem, præfectos Urbi · neque alii præter hos, jus fuisse dixit facere senatusconsultum ; qnotiensque usu venisset, ut omnes isti magistratus eodem tempore Romæ essent, tùm quo suprà ordine scripti essent, qui eorum prior aliis esset, ei potissimùm senatusconsnlendi jus fuisse. (A. Gel., XIV, 7.)

[2] Dictator M. Junius Pera, rebus divinis perfectis, latoque, ut solet, ad populum ut equum escendere liceret... (Liv. XXIII, 14.)

du Prodictateur ayant surpris dans la campagne un grand détachement de l'armée carthaginoise, lui fit éprouver des pertes assez importantes pour inspirer des craintes à Annibal. Le résultat de cette affaire fut exagérée à Rome, où l'on blâmait la lenteur du Temporiseur, et, dans l'espoir que Minucius rétablirait promptement les affaires en Italie, on lui conféra un pouvoir égal à celui de Q. Fabius. Chose inouïe jusqu'alors, dit Polybe, il y eut deux Dictateurs pour la même guerre. Les Dictateurs, ajoute le même, déposèrent leurs pouvoirs, à la nomination des Consuls L. Æmilius et C. Terentius [1].

Tandis que le Dictateur M. Junius Pera luttait contre Annibal en Italie, le Sénat ordonna à Térence de quitter l'Apulie, pour désigner, parmi le plus âgé des anciens Censeurs, un Dictateur, qui serait chargé de combler les vides de cette assemblée [2]. M. Fabius Buteo, à qui échut la mission, monta à la tribune suivi de ses licteurs, blâma cette mesure en disant qu'il n'approuvait pas que, contre toutes les règles suivies par leur pères, il y eût deux Dictateurs simultanément, que l'un des deux eût été nommé pour être sans Maître de la cavalerie, qu'on lui eut renouvelé par cette nomination le pouvoir de Censeur, et qu'enfin on lui eût donné cette charge pour six mois,

[1] Τὸν δὲ Μαρκον ἐπὶ τοσοῦτον ηὖξον δια το συμβεβηκὸς, ὥστε τοτε γενεσθαι το μηποτε γεγονος. Αὐτοκρατορα γὰρ κἀκεῖνον κατεστησαν, πεπεισμενοι ταχέως αὐτον τέλος ἐπιθήσειν τοῖς πραγμασι· καὶ δὴ δύο Δικτατορες ἐγεγονεισαν ἐπὶ τὰς αὐτὰς πράξεις, ὃ προτέρον οὐδέποτε συνεβεβηκει παρὰ Ῥωμαίοις. (Polyb., III, 103, 4.)

Εἵλοντο στρατηγοὺς οἱ Ρωμαιοι Λευκιον Αἰμίλιον καὶ Γ. Τερεντιον. Ὧν κατασταθεντων, οἱ μεν δικτατορες ἀπεθεντο τὴν ἀρχήν. (Polyb., III, 106, 1.)

[2] Dictatorem, qui censor antè fuisset, vetustissimusque ex eis qui viverent censoriis esset, creari placuit, qui senatum legeret : accirique C. Terentium consulem ad dictatorem dicendum jusserunt : qui cum ex Apuliâ, relicto ibi præsidio, magnis itineribus, Romam rediisset... M. Fabium Buteonem ex S. C. sine magistro equitum dictatorem in sex menses dixit. (Liv. XXIII, 22.)

quand il ne s'agissait que d'une simple affaire à accomplir [1].

Ce fait, qui avait lieu l'an 536, sous le consulat de C. Terentius Varro et de L. Æmilius Paullus, nous paraît le seul qu'on puisse alléguer comme une véritable exception. Fabius, qui ne pouvait ignorer les pouvoirs extraordinaires donnés à Minutius Rufus, le pensait lui-même ainsi, puisqu'il dit qu'une telle nomination ne s'était j'avais vue. Aussi, contrairement à Polybe, Tite-Live, dans son récit, évite-il de donner à Minutius le titre de Dictateur. Il avait d'ailleurs clairement dit que Q. Fabius n'était que Prodictateur [2].

Quand le Dictateur avait rempli la mission pour laquelle il avait été nommé, il abdiquait [3]; mais le Sénat pouvait lui demander de conserver encore sa magistrature : ce fut le motif qui porta Camille à ne pas se démettre après son triomphe [4]. L'histoire des Dictateurs offre de beaux exemples de désintéressement et de fidélité au mandat à eux confié. Nous nous bornerons à citer Q. Servilius Ahala qui, non content d'abdiquer ses pouvoirs, fit devant le Sénat et le peuple un éloge pompeux des Consuls, et leur attribua même le mérite de ses propres succès [5].

[1] Is, ubi cum lictoribus in rostra ascendit, « neque duos dictatores tempore uno, quod nunquam anteà factum esset, probare se, dixit : neque dictatorem se sine magistro equitum : nec censoriam vim uni permissam, et eidem iterùm ; nec dictatori, nisi rei gerendæ causâ creato, in sex menses datum imperium. Quæ immoderata. (Liv. XXIII, 23.)

[2] Prodictatorem populus creavit Q. Fabium Maximum, et Magistrum equitum M. Minucium Rufum. (Liv. XXII, 8.)

[3] Dictatorem clavi figendi causâ creari placuit. Creatus Cn. Quintilius magistrum equitum L. Valerium dixit : qui fixo clavo magistratu se abdicarunt. (Liv. VIII, 18.)

Comitiis perfectis, dictator, magistratu abdicato. (Liv. XXVIII, 10.)

[4] Eaque fuit causa non abdicandæ post triumphum dictaturæ, senatu obsecrante, ne rempublicam in incerto relinqueret statu. (Liv. V, 49.)

[5] Dictator consulibus in senatu et apud populum magnificè collaudatis, et

L'abdication se faisait sans grande pompe. Après avoir proclamé les noms des cent-soixante-dix-sept Sénateurs, qu'il avait chosis, Fabius se démit de ses pouvoirs, descendit de la tribune, comme simple privé; et, ordonnant à ses licteurs de se retirer, il se mêla à dessein dans la foule. Celle-ci, l'ayant découvert, voulut le reconduire à sa demeure, en témoignage de sa grande satisfaction [1].

Les pouvoirs des Dictateurs pouvaient être abrogés par le peuple [2]; étant souverains, ils ne devaient pas être prolongés au delà de six mois [3]. Ce terme fut rarement atteint : plusieurs Dictateurs, après les plus beaux faits, déposèrent leur charge du seizième au vingtième jour [4], comme le prouve l'exemple de L. Quinctius Cincinnatus, qui se démit de sa dignité le seizième jour [5]. Il trouva de nobles émules, dont un, de la même famille, T. Quinctius Cincinnatus abdiqua, le vingtième jour, après avoir rem-

suarum quoque rerum illis remisso honore, dictaturâ se abdicavit. (Liv. VII, 11.)

[1] Ità centum septuaginta septem cum ingenti approbatione hominum in senatum lectis, extemplò se magistratu abdicavit, privatusque de Rostris descendit, lictoribus abire jussis : turbæque se immiscuit privatas agentium res, tempus hoc sedulò terens, ne deducendi sui causâ populum de foro abduceret : neque tamen elanguit cura hominum eâ morâ, frequentesque eum domum deduxerunt. (Liv. XXIII, 23.)

[2] Tum M. Metilius tribunus plebis... « Quas ob res, si antiquus animus plebi romanæ esset, audaciter se laturum de abrogando Q. Fabii imperio. (Liv. XXII, 25.)

[3] Hunc magistratum, quoniam summam potestatem habebat, non erat fas ultrà sextum mensem retinere. (Pomp , Sext II, De Orig. jur., 18.)

Quem semestri dictaturâ .. contentum fore putes? (Liv. IX, 34.)

[4] Quàm isti stolidos se socordes videri creditis eos, qui intra vicessimum diem, ingentibus rebus gestis dictaturâ se abdicaverunt. (Liv. IX, 34.)

[5] Quinctius sexto decimo die dictaturâ, in sex menses acceptâ se abdicavit. (Liv. III, 29.)

porté une victoire et enlevé deux camps et neuf villes à l'ennemi[1].

La limite de temps, fixée par la loi, ne commença à être dépassée que lorsque Sylla, sur la proposition de Valerius Flaccus, obtint la dictature perpétuelle dans Rome et en Italie[2]. Comme Flaccus avait fait cette motion sur l'ordre de celui qu'elle intéressait, Plutarque dit avec raison « que Sylla se déclara lui-même Dictateur. » Depuis la nomination du dernier Dictateur, faite dans l'année qui suivit la sortie d'Annibal d'Italie, cent-vingt ans s'étaient écoulés, comme pour témoigner par ce long intervalle, dit Velleius, que les Romains craignaient plus cette magistrature qu'ils ne la désiraient[3].

Après la bataille de Pharsale, Jules César fut déclaré Consul pour cinq ans et Dictateur, non plus pour six mois, mais pour un an[4]. Il fut nommé dictateur, pour dix ans, après la défaite de Juba[5]. La dictature perpétuelle dut lui être conférée, peu de temps après la quatrième année de sa dictature annuelle. Selon l'auteur des Sommaires de Tite-Live, il faudrait conclure qu'il la reçut du Sénat, avec le

[1] T. Quintius, semel acie victor, biuis castris hostium, uovem oppidis vi captis... die vigesimâ quàm oreatus erat dictaturâ se abdicavit. (Liv. VI, 29.)

[2] Ο δε Συλλας έπεστελλε τῷ Φλακκῳ, γνωμην ἐς τον δημον εισενεγκειν, οτι χρησιμον ηγοιτο Συλλας εν τῷ παροντι εσεσθαι τῇ πολει την αρχην ους εκαλουν Δικτατορας, παυσαμενον εθος εκ..... ετων. Ον δε ειλοντο, κελευειν ἀρχειν ουκ ἐς χρονον ρητον, αλλα μεχρι την πολιν, καὶ την Ιταλιαν, καὶ την ἀρχην ὅλην στασεσι καὶ πολεμοις σεσαλευμενην στηρισειεν. (App. de Bel. Civ., I, 98.)

[3] Quippe Sylla Dictator creatus (onjus honoris nsurpatio per annos CXX intermissa; uam proximus post annum quàm Annibal Italiâ excesserat; ut appareat Populum Romauum usum Dictatoris uou tam desiderasse, quàm timuisse) potestate imperii, qno priores ad viudicandam maximis periculis Rempublicam usi fueraut, immodicæ crudelitatis licentiâ abusus est. (Vel. Pat., II, 20.)

[4] Ὕπατος τε γὰρ ἔτη πεντε ἐφεξῆς γενεσθαι, καὶ δικτατωρ οὐκ ἐς ἑξμηνον, ἀλλ' ἐς ἐνιαυτον ὅλον λεχθηναι ἔλαβε. (Dio., XLII, 20.)

[5] Καὶ δικτατορα ἐς δέκα ἔτη ἀφεξῆς εἵλοντο. (Dio., XLIII, 14.)

privilége de l'inviolabilité et avec le titre de Père de la Patrie, vers l'an 708 qui répond au V[e] consulat [1]. Nous voyons dans Josephe, que le vainqueur de Pompée était déjà désigné Dictateur à vie, la quatrième année de sa dictature, pendant son cinquième consulat, puisque ces années de dictature et de consulat sont mentionnées, avec la dictature perpétuelle, dans le préambule du décret envoyé à Hircan [2]. De plus, Cicéron nous apprend que César se fit inscrire, comme Dictateur perpétuel, dans les fastes des lupercales de l'année 708, selon la supputation de Tite-Live, 710 d'après Dion-Cassius [3].

Florus mentionne cette dictature perpétuelle de César [4] et Suétone la compte parmi les honneurs excessifs accordés à ce général [5].

M. Antoine porta un décret par lequel il était interdit non-seulement de proposer la nomination d'un Dictateur, pour quelque motif que ce fût, mais aussi d'accepter cette charge, sous peine, pour le contrevenant, d'être livré à la vindicte publique [6]. Cicéron, dans ses Philippiques, cite

[1] Quum plurimi maximique honores ei à senatu decreti essent, inter quos ut Pater Patriæ appellaretur et sacrosanctus, ac dictator perpetuùm esset. (Liv., Epit. CXVI.)

[2] Γαιος Καισαρ αυτοκρατωρ, δικτατωρ το τεταρτον, υπατος δε το πεμπτον, δικτατωρ αποδεδειγμενος δια βιου. (Fl. Jos., Antiq. judaic., XIV, 17.)

[3] Adscribi jussit in fastis, ad Lupercalia : C. Cæsari dictatori perpetuo, M. Antonium consulem populi jussu regnum detulisse, Cæsarem uti noluisse. (Cic. Phil., II.)

[4] Ad hoc, pater ipse patriæ, perpetuusque dictator. (Flor., IV, 2.)

[5] Non enim honores modo nimios recepit ut perpetuam dictaturam. (Suet. Cæs., 76.)

[6] Ο δε Αντωνιος τον φοβον αυτῶν καὶ την υπονοιαν εκλυων, εψηφισατο, Μη εξειναι τῷ κατα μηδεμιαν αιτιαν περι Δικτατωρος αρχης μητε επιψηφιζειν, μητε λαβειν διδομενην· ἤ τον εκ τῶνδε τινος υπεριδοντα νηποινει προς τῶν εντυχοντων αναιρεισθαι. (App. Bel. civ., III, 25.)

Digitized by Google

cet acte d'Antoine, et il invite le futur Triumvir à se souvenir de la joie, qu'il occasionna au Sénat et au peuple [1].

Auguste néanmoins, malgré ce décret, fut encore nommé Dictateur perpétuel [2]; mais nous savons que, lorsque le peuple lui offrit avec de grandes instances cette magistrature, peu sympatique aux partisans de la liberté, il la repoussa en mettant un genou à terre, en baissant sa toge et en découvrant sa poitrine [3], comme pour montrer qu'il préférait la mort à la dictature : il prit la puissance tribunitienne [4]. La multitude lui sut gré, après sa mort, et lui fit un mérite d'avoir préféré, pour reconstituer l'État, le titre de Prince à celui de Dictateur et de Roi [5]. Aucun de ses successeurs ne fut revêtu de cette dignité. On peut donc dire qu'elle s'éteignit pour toujours avec Jules César [6].

La Dictature est signalée sur les monnaies d'or et d'argent de César, suivie des adverbes ITER. TER. QUART. PERP. avec ou sans mention des consulats.

CÆSAR, DICT. ITER. (14).
COS. TERT., DICT. ITER. (4).

[1] Dictaturam, quæ vim jam regiæ potestatis obsederat, funditùs ex Republicâ sustulit. (Cic. Philip., I.)

Recordare igitur, illum, M. Antoni, diem, quo dictaturam sustulisti : pone antè oculos lætitiam senatûs populique romani. (Cic. Philip., II.)

[2] Ob hæc tot facta ingentia Dictator perpetuus et Pater Patriæ dictus. (Flor., IV, 12.)

[3] Dictaturam magnâ vi offerente popolo, genu nixus, dejectâ ab humeris togâ, nudo pectore deprecatus est. (Suet. Aug., 52.)

Ῥωμαῖοι δικτάτωρα αὐτον ἠθελησαν προχειρισασθαι... τὴν δε δικτατωρίαν ου προσηκα το. (Dio., LIV, I.)

[4] Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret. (Tac., Ann., III, 56.)

[5] Non regno tamen, neque dictaturâ, sed principis nomine constitutam rempublicam. (Tac., Ann., I, 9.)

[6] Dictaturæ honos in perpetuum sublatus est. (Liv., Epit. CXVI.)

C. CÆSAR, DICT. TER. (15).
CÆSAR, DICT. QUART. (36).
CÆSAR, DICT. QUART, COS. V. (13).
CÆSAR, DICT. PERPETUO. (23, 25, 38, 40).

En comparant le texte de quelques auteurs avec ces diverses médailles, on remarquera des contradictions apparentes, qu'on peut expliquer. Dion avance que César renouvela ses consulats avec les dictatures, et il cite les IIe, IIIe et V^{e} comme devant marcher de pair[1]. Cependant on voit, sur les monnaies, la deuxième dictature avec le IIIe consulat; la quatrième avec le Ve. La bataille de Pharsale ayant été livrée en été, César dut recevoir la dictature annuelle, vers le milieu de l'année. L'année consulaire commençait alors aux Ides de janvier; chaque dictature pouvait donc correspondre à une moitié de chaque année consulaire. Comme les monnaies, frappées à la fin de l'année, portaient souvent le consulat de celle qui allait commencer, cela explique pourquoi, sur les monnaies de César, les consulats sont d'un chiffre supérieur à ceux de la dictature. De là donc la discordance entre les auteurs et les monnaies.

Nous ne connaissons aucune médaille d'Auguste, mentionnant le titre de Dictateur, qu'il refusa. On doit appliquer à Jules César le revers de la monnaie d'Auguste (67), sur laquelle on lit les légendes :

CÆSAR III VIR R. P. C.
℞. CÆSAR DICT. PER.

[1] Τῷ δε ἐχομενοῷ ἔτει, ἐν ᾧ ὁ Καισαρ ἐδικτατωρευσε τε ἅμα τὸ πέμπτον, ἱππαρχον τον Λεπιδον προσλαβὼν καὶ ὑπατευσε το πεμτον, συναρχοντα τον Ἀντώνιον προσελόμενος. (Dio., XLIII, 49.)

Τῷ δε ἐχομενῳ ἔτει ἐδικτατώρευσεν ἅμα καὶ ὑπατευσε, τριτον ἑκατερον, τοῦ Λεπιδου οἱ ἀπφοτεροις συνάρξαντος. Επειδὴ γαρ δικτάτωρ ὑπ' αὐτου το πρῶτον ἐλεχθη. (Dio., XLIII, 1.)

Tertium et quartum consulatum titulo tenùs gessit, contentus dictaturæ potestate decretæ cum consulalibus. (Suet., Cæsar., 76.)

XXIV

ÆDILIS

ÆD. PL. ℞. M. FAN. L. CRIT. (Critonia).

Les historiens de Rome parlent de trois sortes d'Édiles qu'ils nomment Édiles plébéiens, Édiles curules, Édiles de Cérès. Ces divers magistrats, avec les attributions qui leur étaient propres, en avaient beaucoup qui leur étaient communes : nous les réunirons dans une même notice.

Les Édiles plébéiens remontent à l'an de Rome 261. Le peuple obtint cette magistrature, dans sa retraite sur le mont Sacré, sous le deuxième consulat de Sp. Cassius et de A. Postumius, pour seconder ses Tribuns qui venaient aussi d'être créés [1]. Aides des Tribuns du peuple, les Édiles devaient juger les causes, que leur confieraient ces représentants des intérêts plébéiens ; ils devaient de plus avoir soin des édifices religieux, des monuments et autres lieux appartenant au peuple, et s'occuper de l'approvisionnement [2].

On les appela d'abord, dit Denys d'Halicarnasse, ministres, collègues des Tribuns, et juges [3]. Maintenant, ajoute

[1] Plæbei ædiles dicuntur qui plebiscito, quum plebs tributim sine Patribus suffragium tulit, rogante magistratu plebeio, sunt constituti, tribunorumque plebei collegæ sunt, qui una cum tribunis primum creati sunt dissidente plebe à Patribus. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

[2] Επειδη καὶ τουτου παρ' αὐτων ἔτυχον ἐδεηθησαν ἔτι τῆς Βουλῆς ἐπιτρεψαι σφισιν ἄνδρας ἐκ τῶν δημοτικων δυο καθ' ἕκαστον ἐνιαυτον ἀποδεικνυναι, τους ὑπηρέτησοντας τοις δημαρχοις ὅσων ἂν δεωνται, καὶ δικας, ἃς ἂν ἐπιτρεψωνται ἐκεινοι, κρινοντας, ἱερων τε καὶ δημοσιων τοπων καὶ τῆς κατα την αγοραν εὐετηριας ἐπιμελησομενους. (Dion., Antiq. Rom., VI, 90.)

[3] Λαβοντες δε καὶ τουτο το συγχωρημα παρα τῆς Βουλης, ἀποδεικνυουσιν ἄνδρας,

le même, on les nomme dans la langue de leur patrie, conservateurs des édifices sacrés [1]. Cet auteur fait allusion au nom *Ædilis*, dérivé de celle de leurs fonctions, qui consistait à s'occuper des monuments, nommés en latin *ædes*. Festus en trouve la racine dans le mot *adire*, approcher, parce que ces magistrats étaient d'un abord facile pour le peuple; leur nom serait alors l'éqnivalent de *adibilis*, accessible [2]. Leur puissance ne fut pas toujours dépendante d'une autre, comme dès leur institution, dit encore l'historien cité; ils avaient de nombreuses et importantes attributions, et, en beaucoup de points, ils pouvaient être comparés aux magistrats appelés Agoranomes, par les Grecs [3]. C'est sous ce nom que les Édiles sont en effet mentionnés dans les auteurs grecs, qui les désignent aussi sous la dénomination de Polyanomontes.

Les élections des Édiles Plébéiens sont rappelées, dans les historiens latins, peut-être moins régulièrement que celles des Édiles curules, qui étaient faites les premières; mais ils n'en étaient pas moins aptes que ceux-ci à obtenir la préture, quand elle fut partagée entre le peuple et les nobles [4].

L'édilité curule fut instituée en même temps que la préture, l'an 389, mémorable dans les fastes de Rome,

οὺς υπηρετας τῶν δημαρχων καὶ συναρχοντας, καὶ δικαστας ἐκαλουν. (Dion., Ant. Rom., VI, 90.)

[1] Νυν μεντοι κάτα την ἐπιχωριον γλωτταν ἀφ'ἑνος, ων πραττουσιν, εργων, ἱερων τοπων ἐπιμεληται καλοῦνται, καὶ την ἐξουσιαν ουκεθ' ὑπηρετικην ἑτερῶν ἐχουσιν, ὡς προτερον. (Dion., Ant. Rom., VI, 90.)

[2] Dictus est autem Ædilis quod facilis ad eum plebi aditus esset. (Fest., De Verb. Signif., I.)

[3] Ἐπιτετραπται δ'αὐτοῖς πολλα καὶ μεγαλα, καὶ σχεδον εοικασι πως κατα τα πλειστα τοις παρ' Ελλησιν ἀγορανομοις. (Dion., Ant. Rom., VI, 90.)

[4] Sempronius et Helvius ex iis (prætoribus) ædiles plebis erant : curules ædiles Q. Minutius Thermus et Ti. Sempronius longus. (Liv. XXXII, 27.)

par l'établissement de ces deux nouvelles dignités, et par l'élection d'un Consul plébéien. Cette création fut occasionnée par l'addition d'un quatrième jour aux Grands-Jeux romains, décrétée par le Sénat. Les Édiles plébéiens, qui en étaient chargés, reculant devant ce surcroît de dépenses, les jennes Praticiens s'écriérent avec enthousiasme, qu'ils l'accepteraient volontiers, en l'honneur des dieux; qu'on n'avait qu'à les nommer Édiles. Des actions de grâces leur furent adressées de toutes parts, et un sénatus-consulte enjoignit au Dictateur de demander au peuple la création de deux Édiles patriciens [1]. Les deux premiers élus furent Cn. Quinctius Capitolinus et P. Cornelius Scipion [2].

Cette magistrature était le plus insigne honneur, auquel pût prétendre un jeune Romain : Vespasien, avant de parvenir à l'Empire, ne l'obtint que difficilement, après plusieurs échecs et seulement en sixiéme rang [3]. Elle était donnée d'habitude aux Patriciens ou à des Plébéiens riches, à cause des frais qu'elle occasionnait. Dés la premiére année de son institution, les Tribuns ne purent supporter en silence qne, pour un Consul plébéien, qui leur était accordé, les Patriciens possédassent trois dignités curules. Le Sénat se fit donc une espèce de honte d'exiger que ces Édiles fussent pris parmi les Patriciens, et il fut convenu que les deux ordres les choisiraient alternativement dans leurs

[1] Ut ludi maximi fierent, et dies unus ad triduum adjiceretur; recusantibus id munus ædilibus plebis, conclamatum à patriciis est juvenibus, se id honoris deûm immortalium causâ libenter acturos, ut ædiles fierent. Quibus quum ab universis gratiæ actæ essent, factum senatusconsultum, ut duos viros ædiles ex Patribus dictator populum rogaret. (Liv. VI, 42.)

[2] Annus hic erit insignis novis duobus magistratibus, præturâ et curuli ædilitate... ...Patres ædilitatem Cn. Quinctio Capitolino et P. Cornelio Scipioni, suarum gentium viris, gratiâ campestri ceperunt. (Liv. VII, 1.)

[3] Ædilitatis ac mox præturæ candidatus, illam non sine repulsâ sextoque loco vix adeptus est. (Suet. Vesp., 2.)

rangs, une année l'un, une année l'autre : ensuite il furent élus sans distinction de classe [1]. Terence Varron, qui, par ses attaques déchaînées contre le Dictateur Fabius, s'était acquis une grande popularité, obtint, après la questure, l'édilité plébéienne, et ensuite l'édilité curule [2].

Ces Édiles tiraient leur nom de la chaise curule, à laquelle ils avaient droit, comme les Consuls. Ils portaient aussi une robe prétexte, propre à leur charge [3]. Vatinius, qui s'était empressé d'avoir cette robe avant l'édilité, la vendit quand il vit sa canditature rejetée [4]. Ils avaient de plus un insigne, appelé *coronarium* [5], mot que quelques traducteurs rendent par le français *couronne*. La chaise curule les distinguait, dans le Sénat, des Édiles du peuple, assis sur de simples siéges. D'après le revers du denier, cité en tête de cette notice, ces siéges en forme de bancs, n'avaient point de dossier. Ils étaient communs aux Tribuns, aux Triumvirs, aux Questeurs et aux dignitaires qui, reudant les jugements de moindre importance, n'avaient ni tribunaux, ni chaises curules [6].

Tite-Live raconte, à l'occasion de la chaise curule, qu'ils

[1] Verecundia indè imposita est senatui ex Patribus jubendi ædiles curules creari. Primò ut alternis annis ex plebe fierent, convenerat : posteà promiscuum fuit. (Liv. VII, 1.)

[2] Questurâ quoque et duabus ædilitatibus, plebeiâ et curuli, postremò et præturâ perfunctus. (Liv. XXII, 19.)

[3] Non patientibus tacitum tribunis quòd pro consule uno plebeio tres patricios magistratus, curulibus sellis prætextatos tanquam consules sedentes nobilitas sibi sumpsisset. (Liv. VII, 1.)

[4] Te ædilitiam prætextam togam, quam frustrà confeceras, vendidisse. (Cic., In Vatinium.)

[5] Tribuni decreverunt ædilem ex eo loco jure dejectum quo eum venire cum coronario... (A. Gel., IV, 14.)

[6] Subsellia sunt Tribunorum, Triumvirorum, Quæstorum et hujusmodi minora judicia exercentium, qui non in sellis curulibus, nec tribunalibus, sed in subsellils considebant. (Asc. In Cic., De Divinat.)

pouvaient porter partout, un trait assez caractéristique de certains personnages.

Un scribe d'Édile, car ils avaient à leurs ordres des scribes et des viateurs [1], parvenu lui-même, malgré l'opposition du président des comices, à l'édilité curule, à force de promesses, de ruse, et, grâce à une grande facilité d'élocution [2], alla visiter son collègue malade. Les jeunes Patriciens, qui entouraient le visité, s'étant donné le mot de ne pas se lever au moment où entrerait C. Flavius, c'était le nom du visiteur, celui-ci fit apporter sa chaise curule, et du siége de sa dignité, ajoute l'historien, il put jouir du jaloux embarras de ses ennemis [3].

D'après Pison, copié mot à mot par Aulu-Gelle, les jeunes nobles ajoutaient des marques de mépris à leur persistance de rester assis; l'Édile, se riant de leur conduite, demanda sa chaise curule et la fit placer à l'entrée de la chambre, afin que ses contempteurs ne pussent pas sortir, sans le voir, occupant son siége d'honneur [4]. Le récit de Valère Maxime ne diffère en rien des précédents, quoiqu'un

[1] Pecuniam ex ærario scribæ viatoresque ædilitii olam egessisse per indicem comperti, damnati sunt, non sine infamiâ Luculli, ædilis. (Liv. XXX, 39.)

[2] Eodem anno, C. Flavius Cn. filius, scriba patre libertino, humili fortunâ ortus, cæterùm callidus vir et facundus, ædilis curulis fuit. Invenio in quibusdam annalibus, quum appareret ædilibus, fierique se pro tribu ædilem videret, neque accipi nomen, quia scriptum faceret, tabulam posuisse et jurasse se scriptum non facturum. (Liv. IX, 46.)

[3] Ad collegam ægrum visendi causâ Flavius quum venisset, consensuque nobilium adolescentium, qui ibi assidebant assurrecturum ei non esset, curulem afferri sellam eò jussit, ac sede honoris sui anxios invidiâ inimicos spectavit. (Liv. IX, 46.)

[4] In conclave postquam introivit, adolescentes ibi complures nobiles sedebant contemnentes eum : assurgere ei nemo voluit. Cn. Flavius, A. F. ædilis id arrisit; sellam curulem jussit sibi afferri, eam in limine apposuit, ne quis illorum exire posset; utique ii omnes inviti viderent sese in sellâ curuli sedentem. (A. Gell., VI, 9.)

des annotateurs de Tite-Live veuille bien y trouver une version *tout opposée à celle de son auteur*[1]. Tout, du reste, avait été insolite dans l'élection des deux Édiles de cette année; car on donna pour collègue à Flavius, le Prénestin Q. Anicius, qui peu d'années auparavant était ennemi de Rome[2]. Pline fait supposer que ce fut le principal motif du mécontentement des Sénateurs.

Ce fait, ami lecteur, ne vous rappelle-t-il pas quelque Flavius? A défaut de la chaise curule, d'ivoire, par trop gênante et passée de mode, vous le voyez porter toujours sur lui et sans motif, en dehors de ses fonctions, certaine ceinture, soigneusement enveloppée : si elle n'a pas toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, brillant ornement de l'écharpe d'Iris, elle devient au besoin l'indice de l'autorité; cela suffit.

L'âge requis pour l'édilité était d'abord de vingt-sept ans, au moins, quand on la sollicitait, sans passer par le vigintivirat et par la questure, puisque tout citoyen, aspirant à une magistrature devait avoir satisfait aux dix ans de service militaire, imposé aux Romains, dès l'âge de dix-sept ans. Après la loi Annallis, l'édilité ne pouvait être demandée qu'à trente-sept ans. Cicéron avait cet âge lorsqu'il l'obtint.

Le peuple admettait des exceptions à cette loi, quand elles lui convenaient. Ainsi l'entendait le jeune Scipion, qui, devant être plus tard le Second Africain, donnait

[1] Quum ad visendum ægrum collegam suum veniret, neque à nobilibus, quorum frequentiâ cubiculum erat completum, sedendi loco reciperetur, sellam curulem afferri jussit, et in eâ honoris pariter atque contemptûs sui, vindex, consedit. (Val. Max., II, 5.)

[2] Cum Q. Anicio Prænestino, qui paucis antè annis hostis fuisset. (Plin., XXXIII, 1.)

d'avance les preuves de la présence d'esprit, qu'il saurait conserver sur le champ de bataille, en face de l'ennemi. Comme les Tribuns du peuple voulaient faire annuler son élection, sous prétexte qu'il n'avait pas l'âge voulu par la loi, il n'avait que vingt-deux ans et n'était point passé par la questure : « J'ai assez d'années, répondit le jeune candidat, si tous les Quirites veulent me faire Édile[1]. » Cette réponse lui concilia tous les esprits, et les Tribuns retirèrent leur opposition. Sous l'Empire, Auguste conféra aussi l'édilité curule à Marcellus, malgré sa grande jeunesse[2]; et ce prince donna au peuple des spectacles magnifiques[3].

L'Édilité pouvait être obtenue par les candidats qui n'avaient point été Questeurs. Paul-Émile en est une preuve, puisque « le premier magistrat honorable qu'il demanda, « fut l'Ædilité, en laquelle poursuite il fut préféré à douze « autres concurrens, qui la demandoient aussi, et si n'es« toient pas hommes de petite qualité, car chacun d'iceux « parvint depuis au Consulat » (Paulus Æmylius).

Les Édiles furent élus d'abord au nombre de deux, parmi les plébéiens : la création de l'édilité curule les porta à quatre. César en ayant ajouté à ceux qui existaient déjà deux nouveaux, qu'on appela Édiles de Cérès, parce qu'ils

[1] Ædilis curulis fuit eo anno cum M. Cornelio Cethego P. Cornelius Scipio, cui post Africano fuit cognomen. Huic petenti ædilitatem quum obsisterent tribuni plebis, negantes rationem ejus habendam esse, quod nondum ad petendum legitima ætas esset : « Si me, inquit, omnes Quirites ædilem facere volunt, satis annorum habeo. » Tanto indè favore ad suffragium ferendum in tribus discursum est ut tribuni repentè incepto destiterint. (Liv. XXV, 2.)

[2] Augustus subsidia dominationi Claudium Marcellum, sororis filium, admodùm adolescentem, pontificatu et curuli ædilitate auxit. (Tac., Ann., I, 3.)

[3] M. Marcellus, sororis Augusti Octaviæ filius..... magnificentissimo ædilitatis munere edito, decessit, admodùm juvenis. (Vel. Pat., II, 48.)

avaient l'intendance des blés[1]; il y en eut dès lors six, parmi lesquels deux Patriciens, Édiles de Cérès, et quatre Plébéiens. Ce nombre était le même du temps de Dion[2].

Les Édiles devaient être de condition libre et ne pas appartenir à des parents encore au pouvoir des ennemis. Cela leur était commun non-seulement avec les Tribuns du peuple, mais aussi avec toutes les autres magistratures[3]. Cependant l'objection, faite à la nomination de C. Servilius, semble s'appuyer moins sur la servitude du père, que sur la violation des lois, qui défendaient de nommer Tribun ou Édile du peuple le citoyen dont le père, encore vivant, avait géré une magistrature curule[4].

A partir du consulat d'Ap. Claudius et de T. Quinctius Capitolinus, l'an 282, et cela était encore observé du temps où écrivait Denys d'Halicarnasse, l'élection de ces dignitaires, curules ou plébéiens, était faite, comme celle des Tri-

[1] Deindè Gaius Julius Cæsar... duos Ædiles, qui frumento præessent, et à cerere cereales, constituit. Ità... sex Ædiles sunt creati. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 32.)

Ædilium, minorum etiam magistratum numerum ampliavit. (Suet. Cæsar, 41.)

[2] Καὶ ἀγορανόμοι, τότε πρῶτον, δύο μεν καὶ ἐξ εὐπατριδῶν, τεσσαρες δὲ ἐκ τοῦ πλήθους· ὧν οἱ δύο τὴν ἀπο τῆς Δημητρος ἐπίκλησιν φερουσιν· ὅπερ που καὶ ἐς τοδε ἐξ εκεινου καταδειχθεν ἐμμεμενηκε. (Dio., XLIII, 51.)

[3] Ædiles curules fuere L. Cornelius Caudinus et Ser. Sulpicius Galba; plebeii C. Servilius et Q. Cæcilius Metellus. Servilium negabant aut tribunum plebis fuisse, aut ædilem esse; quòd patrem ejus, quem triumvirum agrarium occisum à Boiis circà Mutinam esse opinio per decem annos fuerat, vivere, atque in hostium potestate esse, satis constabat. (Liv. XXVII, 21.)

[4] Consul C. Servilius... patre C. Servilio et C. Lutatio ex servitute post sextumdecimum annum receptis qui ad vicum Tanetum à Boiis capti fuerant, hinc patre, hinc Catulo lateri circumdatis, privato magis, quàm publico decore insignis Romam rediit. Latum ad populum est, « ne C. Servilio fraudi esset, quòd patre, qui sellâ curuli sedisset, vivo quum id ignorarat, tribunus plebis atque Ædilis plebis fuisset, contrà quam sanctum legibus erat. » Hac rogatione perlatâ in provinciam rediit. (Liv. XXX, 19.)

buns du peuple, sous la présidence d'un autre Édile[1], ou d'un magistrat plébéien, dans les comices par tribus[2]; sans qu'il fût nécessaire de consulter les augures et de recourir aux autres cérémonies religieuses[3]. Ainsi fut choisi Cn. Flavius; ainsi fut nommé Scipion.

Après l'élection des Édiles curules, on procédait immédiatement à celle des plébéiens : jusqu'à Marius, ceux qui avaient échoué pour la première ne sollicitèrent point la seconde, comme le raconte Plutarque : « Après le Tribunat, « Marius poursuivit l'office de l'Ædilité, celle qui est la plus « honorable et la plus grande : car il y a deux Ædilitez, « l'une qui s'appelle *Ædilitas Curulis*, ainsi nommée à « cause de certaines chaires qui ont les pieds courbes, sur « lesquelles ils seyent quand ils donnent audience; l'autre « est de moindre dignité et l'appelle-on *Ædilitas Popularis* : « et quand on a eleu ces premiers grands Ædiles à Rome, « tout sur le champ on procède aussi le mesme jour à l'é- « lection des moindres. Marius donc cognoissant évidem- « ment qu'il s'en alloit forclos et débouté de la première, « se tourna incontinent à demander au moins la seconde : « ce qui ne fut pas trouvé bon, ains l'en estima-on homme « presomptueux, opiniastre et audacieux : de sorte qu'en « un mesme jour il souffrit deux refus, ce que jamais « homme n'avoit fait auparavant. »

[1] Locum istum totum hùc ex Pisonis Annali transposuimus : Cn. inquit, Flavius, patre libertino natus, scriptum faciebat : .....eumque pro tribu Ædilem curulem renuntiaverunt. At Ædilis, qui comitia habebat, negat accipere; neque sibi placere, qui scriptum faceret eum ædilem fieri. Cn. Flavius, Annii Filius, dicitur tabulas posuisse; scriptu sese abdicasse : isque ædilis factus est. (A. Gel., VI, 9.)

[2] Tribuni et plebis ædiles tributis non curiatis comitiis creantor. (Leg. Publil.)

[3] Απ' ἐκεῖνου του χρονου τα τῶν δημαρχῶν καὶ ἀγορανομῶν ἀρχαιρεσια μεχρι του καθ'ἡμας χρονου διχα οἰωνῶν τε καὶ τῆς ἀλλῆς οττειας ἁπασης αι φυλετικαι ψηφηφορουσιν. (Dion., Ant. Rom., IX, 49.)

Du temps de Pomponius, ceux qu'on appelait Cistibères, étaient ensuite créés Édiles par un décret du Sénat[1]. Après les Comices, le candidat élu se rendait au Capitole, revêtu des insignes de sa dignité, et escorté de ses amis[2].

Si l'élection était entachée d'irrégularité, les candidats se démettaient de leur charge, lors même qu'ils avaient déjà donné les jeux et les festins qui les suivaient, et placé les statues provenant des amendes[3]. Quand l'opposition de Licinius et Sextius empêcha, pendant cinq ans, la tenue des comices pour les magistratures curules, les Édiles continuèrent à être nommés de même que les Tribuns.

L'édilité était comptée dans les magistratures mineures, comparativement à la préture, au consulat et à la censure, qui étaient les grandes magistratures ordinaires. Comme elle était un des degrés qui conduisaient, par la préture au consulat, les Tribuns du peuple voulurent s'opposer à ce que T. Quinctius Flaminius briguât le consulat au sortir de la questure, parce que, disaient-ils, les nobles dédaignaient l'édilité et la préture. Le Sénat, auquel fut soumise cette opposition, jugea qu'il était bon que le peuple eût la liberté de choisir, pour les magistratures, ceux qu'il voulait, lorsque les lois leur permettaient de les solliciter. Les Tribuns se rendirent à sa décision[4]. Cette opposition ne

[1] Hi quos Cistiberos diximus, posteà Ædiles S. C. creabantur. (Pomp., ff., De Orig. Jur., II, 33.)

[2] Nos hæc. At strepitus à dextrâ et eccum recta candidatus noster designatus Ædilis. Cui nos occurrimus et gratulati in Capitolium prosequimur. (Var. R. R., III, 17.)

[3] P. Ælius Tubero et L. Lætorius ædiles plebis vitio creati, magistratu se abdicarunt quum ludos ludorumque causâ epulum Jovi fecissent, et signa tria ex mulctatitio argento facta in Capitolio posuissent. (Liv. XXX, 39.)

[4] Quinctium Flaminium consulatum ex quæsturâ petere non patiebantur. «Jam ædilitatem præturamque fastidiri ; nec per honorum gradus, documen-

s'était pas manifestée dans l'élection de M. Sextius Sabinus et de C. Tremellius Flaccus qui, au sortir de l'édilité, passèrent à la préture[1].

L'édilité pouvait être obtenue simultanément par deux frères. La vie des Scipions nous en offre un exemple[2]. Polybe se plaît à raconter la simplicité avec laquelle Publius, surnommé le premier Africain, demanda à sa mère s'il ne ferait pas bien de revêtir sa robe blanche des candidats; *toga candida*, d'où *candidati*, les vêtus de blanc, et de se présenter avec son frère. Il pensait que Lucius aurait plus de chances de succès, s'ils sollicitaient ensemble la même magistrature. La mère, ne voyant dans le projet de son fils qu'une simple plaisanterie, naturelle à son caractère enjoué, y consentit, avec la conviction d'ailleurs qu'il n'oserait se mettre sur les rangs. Le jeune Patricien l'eut bientôt détrompée. Le peuple le reçut avec admiration, et, tournant sur lui sa faveur, il le nomma Édile avec

tum sui dantes, nobiles homines tendere ad consulatum, sed transcendendo media, summa imis continuare. » Res è campestri certamine in senatum venit. Patres censuerunt, « Qui honorem, quem sibi capere per leges liceret, peteret, in eo populo creandi, quem velit, potestatem fieri æquum esse. » In auctoritate Patrum fuere Tribuni. (Liv. XXXII, 7.)

[1] Ludi romani diem unum, plebeii ter toti instaurati ab ædilibus, M. Sextio Sabino, et C. Tremellio Flacco : ii ambo prætores facti. (Liv. XXX, 26.)

[2] Μετὰ δὲ ταῦτα, πρεσβύτερον ἔχων ἀδελφον Λεύκιον ὁ Ποπλιος, καὶ τουτου προσπορευομένου προς την ἀγορανομιαν, ἥν σχεδον ἐπιφανεστατην ἀρχην εἶναι συμβαίνει τῶν νέων παρα Ρωμαιοις· ἔθους δ'ὄντος, δύο πατρικίους καθιστασθαι, τότε δὲ καὶ πλειόνων προσπορευομενῶν· ἐκ πολλοῦ μεν οὐκ ἐτολμα μεταπορεύεσθαι την αὐτην ἀρχην τἀδελφῷ· συνεγγιζουσῆς δε τῆς καταστασεως, λογιζομενος ἐκ τῆς τοῦ πλήθους φορᾶς οὐκ εὐμαρῶς τον ἀδελφον ἐφιξόμενον τῆς ἀρχῆς, την δε προς αὐτον εὔνοιαν τοῦ δημου θεωρῶν μεγαλην ὑπαρχουσαν, καὶ μονως οὕτως ὑπολᾶμβανων κἀκεῖνον καθίξεσθαι τῆς προθέσεως, εἰ συμφρονήσαντες ἅμα ποιησαιντο τὴν ἐπιβολήν· ἦλθεν ἐπί τινα τοιαύτην ἔννοιαν..... Βουλει, φησὶ, μῆτερ, πεῖραν λαβωμεν; Τῆς συγκαταθεμενῆς... ἠξιου τήβενναν αὐτῷ λαμπρὰν εὐθεως ἑτοιμασαι. Τοῦτο γὰρ ἔθος ἐστὶ τοῖς τὰς ἀρχὰς μεταπορευομενοις. (Polyb., X, 4.)

Οὐ μονον τῷ Ποπλιῷ περιέθεσαν οἱ πολλοι την ἀρχην, ἀλλα καὶ τἀδελφῷ δι' ἐκεῖνον. (Polyb., X, 5.)

son frère, au grand étonnement et à la grande joie de sa mère.

· Quelques Édiles furent élus malgré leur absence et gérèrent leur magistrature hors de Rome. L. Cornelius Lentulus la géra de sa province d'Espagne[1]; mais ils conservaient alors bien rarement leur commandement : un Plébiscite ne tardait pas à leur enjoindre de le quitter, pour rentrer dans la Ville, et y remplir leurs fonctions[2]. L'Empereur Albin ne fut Edile que pendant dix jours, parce qu'il fut envoyé précipitamment à l'armée[3]. Ils étaient soumis à la prestation du serment, sans lequel aucun magistrat n'avait droit d'exercer sa charge, plus de cinq jours. Quand des règlements religieux s'opposaient à ce que le candidat prêtât lui-même ce serment, il pouvait, avec l'assentiment des Consuls, être admis, de l'autorité du peuple et du Sénat, à se faire remplacer par un magistrat de même dignité. Le Flamine de Jupiter, C. Valerius Flaccus, se trouvant dans cette impossibilité, son frère, encore Édile et Préteur désigné, fut autorisé à prêter le serment pour lui[4].

[1] Curules erant ædiles Cn. et L. Cornelii Lentuli. Lucius Hispaniam provinciam habebat : absens creatus, absens eum honorem gessit. (Liv. XXIX, 11.)

[2] De altero ædile scitum plebis est factum, rogantibus tribunis, uti C. Cornelius ædilis curulis ad magistratum gerendum veniret. (Liv. XXXI, 50.)

[3] Ædilis nòn ampliùs quam decem diebus fuit, quòd ad exercitum festinanter mitteretur. (Capit. Albin., 6.)

[4] Comitiis ædiles curules creati sunt fortè ambo, qui statim accipere magistratum non possent. Nam C. Cornelius Cethegus absens creatus erat, quum Hispaniam obtineret provinciam; C. Valerius Flaccus quem præsentem creaverant, quia Flamen Dialis erat, jurare in leges non poterat; magistratum autem plus quinque dies nisi qui jurasset in leges, non licebat gerere. Petente Flacco; ut legibus solveretur, senatus decrevit, ut, si ædilis qui pro se juraret, arbitratu consulum daret, consules, si iis videretur, cum tribunis plebis agerent uti ad plebem ferrent. Datus qui juraret pro fratre L. Vale-

Ces magistrats acquirent une haute importance. Il y en eut parmi eux qui furent choisis parmi les Grands Pontifes, et qui passèrent de leur charge à celle de Censeur[1]; d'autres cumulèrent leur titre avec celui de Maître de la cavalerie, de Consul désigné, de Flamine de Jupiter. Sans être inviolables comme les Tribuns, ils étaient sous la protection de la loi Horatia-Valeria, qui vouait aux dieux infernaux celui qui leur nuirait; elle livrait en même temps ses biens à la confiscation [2]. Le magistrat supérieur n'en perdait pas pour cela la possibilité de les traîner en prison [3]. Cicéron nous a conservé la loi, qui constitue l'édilité comme le premier pas vers les grandes magistratures, et qui résume les trois principales fonctions de ceux qui en étaient revêtus : le soin de la Ville, de son approvisionnement et des jeux solennels [4].

L'an de Rome 291, lorsque Rome était ravagée par la peste qui enleva un des Consuls, tandis que l'autre traînait une vie languissante, la souveraine puissance leur fut

rius, prætor designatus. Tribuni ad plobem tulerunt, plebesqna scivit, nt perindè esset, ac si ipse ædilis jurasset. (Liv. XXXI, 50 |

[1] Censores hio annus habnit. P. Licinium Crassum, maximnm pontificem. Crassus Liciuius nec consul, nec prætor autè fuerat, quàm censor est factus : ox ædilitate gradum ad censuram facit. (Liv. XXVII, 6.)

[2] Cum plebem hino provocatione, hinc tribunitio auxilio satis firmassent, ipsis quoquo tribunis ut sacrosancti viderentur, cujus rei jam memoria aboleverat, relatis quibusdam ex maguo intervallo cærimonlis renovarunt; et cum religione iuviolatos eos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo, « Ut qui tribnuis plebis. ædilibus, judicibus, Decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset : familia ad ædem Cereris, Liberi, Liberæque venum iret. (Liv. III, 55.)

[3] Hâc lege juris interpretes negant quemquam sacrosanctum esse : sed enm qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. Itaque Ædilem prehendi, duciquo à majoribus magistratibus : quod etsi non jure fiat, noceri enim ei, cui hac loge non liceat, tamen argumentum esse, non haberi pro sacrosancto Ædilem. (Liv III, 55.)

[4] Suntoque ædiles ouratores Urbis, annonæ ludorumquo solemnium : ollisque ad honoris amplioris gradum is primus adscensus esto. (Cic. de Leg., II.)

dévolue avec l'autorité consulaire. Les rondes et la surveillance de la Ville leur furent aussi confiées [1]. C'est la première circonstance où Tite-Live parle des Édiles.

Dans les temps d'alarme et de découragement, comme après la bataille de Cannes, ils furent chargés par le Sénat de parcourir la Ville, de faire rouvrir les boutiques et disparaître tous les signes de la douleur publique [2].

Lors de la reconstruction de Rome, après la défaite des Gaulois, les Édiles surveillèrent les travaux publics [3]. Chargés de la surveillance des édifices publics, ils avaient l'administration de quelques temples en particulier [4].

Les Édiles curules célébraient les jeux romains de la Scène et du Cirque [5]. La tradition rapporte que les jeux Scéniques furent célébrés, pour la première fois, par les Édiles curules, l'an de Rome 539, sous le consulat de Q. Fabius Maximus et de Ti. Sempronius Graccus [6]. L'an 558, C. Atilius Serranus et L. Scribonius joignirent les Mégalésies aux jeux de la Scène. C'est sous ces deux Édiles Curules que s'établit aussi, la même année, l'innovation ordonnée

[1] Circuitio ac cura ædilium plebei erat. Ad eos summa rerum ac majestas consularis imperii venerat. (Liv. III, 6.)

[2] Hac nuntiatâ clade, quum per dies multos in tanto pavore fuisset civitas, ut tabernis clausis velut nocturnâ solitudine per Urbem actâ, senatus ædilibus negotium daret, ut Urbem circumirent, aperirique tabernas, et mœstitiæ publicæ speciem Urbi demi juberent. (Liv. XXIII, 25.)

[3] Ædilibus velut publicum exigentibus opus. (Liv. VI, 4.)

[4] Sementivis feriis in ædem Telluris veneram..... Accersitus ab Ædile, cujus procuratio hujus templi est, nondum rediit Æditus. (Var., De Re Rus., I, 2.)

[5] Ædiles curules C. Lætorius et Ti. Sempronius Gracchus, consul designatus qui in ædilitate magister equitum fuerat, ludos romanos fecerunt, qui per triduum instaurati sunt. Plebeii ludi ædilium M. Aurelii Cottæ et M. Claudii Marcelli ter instaurati. (Liv. XXIII, 30.)

Ludi romani Scenici eo anno magnificè apparatèque facti ab ædilibus curulibus. (Liv. XXXI, 4.)

[6] Ludos scenicos per quatriduum eo anno primùm factos ab curulibus ædilibus memoriæ traditur. (Liv. XXIV, 43.)

Digitized by Google

par les Consuls ou les Censeurs, d'assigner aux Sénateurs des places distinctes dans les jeux romains[1].

Les Édiles plébéiens célébraient les jeux du peuple[2]. Tite-Live dit que L. Ælius et C. Fulvius Curvus les donnèrent avec le produit des amendes imposées aux Publicains[3]. Sous César ils célébraient aussi les jeux Mégalésiens[4], et même les jeux d'Apollon[5]. A leur défaut, et en l'absence de toute magistrature curule[6], lorsque L. Licinius et Q. Fulvius, Édiles curules, eurent renouvelé pendant trois jours, les jeux romains et que les deux Édiles du peuple durent se démettre de leur charge, pour vice d'élection, le Dictateur, avec son Maître de la cavalerie, fut député, par un sénatus-consulte, pour célébrer les jeux, établis en l'honneur de Cérès[7]. Curules ou plébéiens, ils pouvaient donner à ces jeux plus ou moins de pompe, selon les ressources dont ils disposaient[8]. Dans les jeux du cirque donnés, l'an de Rome 584, par les Édiles curules, P. Cornelius Scipion Nasica et P. Lentulus, on remarqua les grands

[1] Megalesia, ludos scenicos, C. Atilius Serranus, L. Scribonius Libo ædiles curules primi fecerunt. Horum ædilium ludos romanos primum senatus à populo secretus spectavit. (Liv. XXXIV, 54.)

[2] Plebeii ludi ter toti instaurati ab ædilibus plebis L. Apustio Fullone et Q. Minutio Rufo, qui ex ædilitate prætor creatus erat. (Liv. XXXI, 4.)

[3] Ab ædilibus plebeiis L. Ælio et C. Fulvio Curvo, ex multaticiâ item pecuniâ, quam exegerunt pecuariis damnatis, ludi facti, pateræque aureæ ad Cereris positæ. (Liv. X, 23.)

[4] Οἱ Ἀγορανομοι δι ἐκ τοῦ πλέθους τα Μεγαλήσια κατα δόγμα εποίησαν. (Dio., XLIII, 48.)

[5] Τούς τε οὖν θησαυροὺς τους δημοσίου; δυο τοτε τῶν πολιανομούντων διῴκησαν, καὶ τὰ Απολλώνεια ὁ ἕτερος αὐτῶν τῇ τοῦ Καίσαρος παρασκευῇ ἐπετέλεσε. (Dio., XLIII, 48.)

[6] Itaque quum pridiè idus martias veteres magistratu abissent, novi suffecti non essent, Respublica sine curulibus magistratibus erat. (Liv. XXX, 39.)

[7] Cerealia ludos dictator et magister equitum ex senatusconsulto fecerunt. (Liv. XXX, 39.)

[8] Ab ædilibus curulibus C. Valerio Flacco flamine Diali et C. Cornelio Cethego ludi romani magno apparatu facti. (Liv. XXXII, 7.)

progrès que le luxe avait faits. Soixante-trois panthères d'Afrique, quarante ours et éléphants furent offerts aux yeux des spectateurs [1].

Sur la déclaration des aruspices, les Édiles Curules convoquèrent, par un Édit, les dames romaines au Capitole, pour accomplir des sacrifices expiatoires. Leur juridiction s'étendit, en cette circonstance, jusqu'à dix milles de la Ville [2].

Ces magistrats devaient veiller à ce qu'il ne s'introduisît à Rome ni de nouveaux dieux, ni de nouvelles pratiques religieuses, de nature à soulever l'indignation de ceux qui tenaient au culte de leurs pères. Le Sénat adressa de graves reproches aux Édiles de l'an 539, pour la négligence qu'ils avaient mise sur ce point, en laissant le mal croître et se fortifier [3].

Les Édiles recevaient les blés rapportés des expéditions par les généraux, qui rendaient compte aussi des prisonniers au Préteur et de l'argent au Questeur [4]. Ils s'occupaient de l'approvisionnement des armées [5]; ils faisaient au peuple, gratis ou à vil prix, des distributions d'huile et de blé [6]. Le moyen leur en fut des fois donné par la gé-

[1] Jam magnificentiâ crescente notatum est, ludis circensibus P. Cornelii Scipionis Nasicæ et P. Lentuli ædilium curulium sexaginta tres africanas, et quadraginta ursos et elephantos lusisse. (Liv. XLIV, 18.)

[2] Aruspices quum respondissent, dono diam placandam esse; ædilium curulium edicto in Capitolium convocatæ, matronæ quibus in Urbe romanâ, intraque decimum lapidem ab Urbe, domicilia essent. (Liv. XXVII, 37.)

[3] Incusati graviter ab senatu ædiles triumvirique capitales, quòd non prohiberent, quum emovere eam multitudinem è foro, ac disjicere apparatus sacrorum conati essent, haud procul abfuit quin violarentur. (Liv. XXV, 1.)

[4] Quibus stipendio frumentoque imperato Manlius Romam navigat et stipendium quæstoribus, frumentum ædilibus, captivos Q. Fulvio prætori tradidit. (Liv. XXIII, 41.)

[5] Ædiles plebis commeatum eò comportarunt. (Liv. XXVI, 10.)

[6] Ædilitia largitio hæc fuit : ludi romani pro temporis illius copiis ma-

nérosité et la reconnaissance des provinces. Les Siciliens envoyèrent, en témoignage de leur estime, deux millions de boisseaux de blé à l'Édile Flaminius, qui voulut partager cette faveur avec son collègue [1].

Lorsque des plaintes, portées contre les Consuls, provoquèrent des enquêtes de la part du Sénat, un des Édiles accompagna le Préteur chargé de les faire, et eut mission, avec les Tribuns du peuple, de ramener les coupables [2].

L'an 506, sous le consulat de Fabius Licinus et d'Otacilius Crassus, la sœur de P. Claudius Pulcher, ballottée par la multitude au sortir des jeux, s'oublia jusqu'à souhaiter que son frère revînt à la vie, et conduisît une nouvelle flotte en Sicile, afin de faire périr la foule, qui l'avait si mal traitée. Les Édiles, C. Fundanius et Ti. Sempronius, la condamnèrent à une amende de 25,000 as pour ce propos, si violent et si peu patriotique [3].

gnificè facti, et diem unum instaurati, et congii olei in vicos singulos dati. (Liv. XXV, 2.)

Annonæ vilitas fuit, præterquam quòd pace omnis Italia erat aperta, etiam quòd magnam vim frumenti ex Hispaniâ missam M. Valerius Falto et M. Fabius Buteo ædiles curules quaternis æris vicatim populo descripserunt. (Liv. XXX, 26.)

Frumentique vim ingentem quod ex Africâ P. Scipio miserat, quaternis æris populo cum summâ fide et gratiâ diviserunt. (Liv. XXXI, 4.)

[1] Eo anno ædiles curules M. Fulvius Nobilior et C. Flaminius, tritici decies centum millia binis æris populo descripserunt; id C. Flaminii honoris causâ ipsius, patrisque, advexerant Siculi Romam. Flaminius gratiam ejus communicaverat cum collegâ. (Liv. XXXIII, 42.)

[2] Sibi placere consules decem legatos, quos iis videretur, ex senatu legere, quos cum prætore mitterent, et duos tribunos plebei, atque Ædilem. Cum eo concilio prætorem cognoscere..... Si P. Scipio jam in Africam trajecisset, tribuni plebis atque ædilis, cum duobus legatis, quos maximè prætor idoneos censuisset, in Africam proficiscerentur; tribuni atque ædilis, qui reducerent indè Scipionem : legati, qui exercitui præessent, donec novus imperator ad eum exercitum venisset. (Liv. XXIX, 20.)

[3] Ob hæc mulieris verba tam improba ac tam incivilia C. Fundanius et Ti. Sempronius, ædiles plebei, mulctam dixerunt ei æris gravis viginti quinque

L. Villius Tappulus et M. Fundanius Fundulus, Édiles plébéiens, accusèrent devant le peuple quelques dames romaines, et en firent condamner plusieurs à l'exil [1].

Aux Édiles appartenait l'instruction des crimes portant atteinte à l'honneur des mères de famille [2]. Dans une accusation grave, formée devant le peuple, par un Édile et père en même temps, l'inviolabilité invoquée par le coupable, justement méconnue par ses collègues du tribunat, ne put soustraire C. Scantinius Capitolinus à la condamnation. Le silence et la confusion du jeune homme, ses yeux, qu'il n'osait lever de terre, montraient dans toute son évidence l'abjection du Tribun [3].

Dans la ténébreuse conspiration des initiés aux Mystères de Bacchus, les Édiles Curules reçurent ordre des Consuls de rechercher tous les ministres de cette abominable association, et de les tenir enfermés sous bonne garde, afin qu'on pût en faire l'interrogatoire. Les Édiles du peuple devaient de leur côté veiller à ce qu'il ne fût fait aucune cérémonie occulte [4].

millia..... Bello Punico primo, Fabio Licino et Otacilio Crasso Coss. (A. Gel., X, 6.)

[1] L. Villius Tappulus et M. Fundanius Fundulus, ædiles plebeii, aliquot matronas apud populum probri accusarunt : quasdam ex iis damnatas in exilium egerunt. (Liv. XXV, 2.)

[2] Erant, qui, per speciem honorandæ parentis, meritam mercedem populo solutam interpretarentur; quòd eum, die dictâ ab ædilibus, crimine stupratæ matris familiæ absolvisset. (Liv. VIII, 22.)

[3] M. Claudius Ædilis curulis, C. Scantinio Capitolino, tribuno plebis, diem ad populum dixit, « quòd filium suum de stupro appellasset : » eoque asseverante « se cogi non posse, ut adesset, quia sacrosanctam potestatem haberet, » et ob id tribunitium auxilium implorante, totum collegium tribunorum negavit, « se intercedere, quominùs pudicitiæ quæstio perageretur. » Citatus itaque Scantinius reus, uno teste, qui tentatus erat, damnatus est. Constat juvenem productum in rostra defixo in terram vultu perseveranter tacuisse, verecundoque silentio plurimùm in ultionem suam valuisse. (Val. Max., VI, 1.)

[4] Consules ædilibus curulibus imperarunt, ut sacerdotes ejus sacri omnes

C'est à l'un des Édiles Curules, Q. Fabius Maximus, qu'une esclave dénonça les empoisonnements, opérés par les matrones romaines, en nombre assez considérable, pour faire croire à une invasion de la peste dans la Ville. Parmi les nombreuses criminelles que l'on parvint à découvrir, environ cent soixante-dix furent condamnées. Fabius ne crut pas devoir, de son autorité privée, accepter la condition mise par la servante à sa déclaration : il prit avis des Consuls, qui eux-mêmes en référèrent au Sénat. Celui-ci donna à l'esclave l'assurance du secret et de la sûreté, qu'elle réclamait pour sa personne [1].

Les Édiles condamnaient, ou mettaient en jugement devant le peuple, ceux qui possédaient plus de terre que la loi ne le permettait [2]; les usuriers, les fournisseurs, qui accaparaient le blé; les fermiers des pâturages, etc. L'Édile Curule, Sp. Albinus, assigna devant le peuple C. Furius Cresinus, accusé par ses jaloux voisins d'empêcher, par des sortiléges, la prospérité de leurs terres, tandis que les siennes étaient d'une fertilité remarquable. Il fut absous à l'unanimité [3]. Les Édiles Curules surveillaient la vente des esclaves, et les listes sur lesquelles devaient être consignés

conquirerent, comprehensosque libero conclavi ad quæstionem servarent; ædiles plebis videre ne qua sacra in operto fierent. (Liv. XXXIX, 14.)

[1] Ancilla quædam ad Q. Fabium Maximum, ædilem curulem, indicaturam se causam publicæ pestis professa est, si ab eo fides sibi data esset, haud futurum noxæ indicium. Fabius confestim rem ad consules, consules ad senatum referunt. Consensuque ordinis fides indici data est. (Liv. VIII, 18.)

[2] Eo anno plerisque dies dicta ab ædilibus, quia plus quàm quod lege finitum erat, agri possiderent. (Liv. X, 13.)

[3] C. Furius Cresinus è servitute liberatus, quum in parvo admodùm agello largiores multo fructus perciperet, quàm ex amplissimis vicinitas, in invidiâ magnâ erat, ceu fruges alienas pelliceret veneficiis. Quamobrem à Sp. Albino curuli die dictâ, metuens damnationem, quum in suffragium tribus oporteret ire, instrumentum rusticum omne in forum attulit..... Omnium sententiis absolutus itaque est. (Plin., Hist. Nat., XVIII, 8.)

les vices et les maladies de ces malheureux[1]. Ils avaient des fonds destinés aux sépultures; ils pouvaient les consacrer à honorer les citoyens qui avaient bien mérité de la Patrie[2].

Sous Claude Ier, les Édiles mettaient à l'amende les fermiers qui vendaient, contre les règlements, des aliments cuits; ils faisaient frapper de verges ceux qui intervenaient dans la cause[3]. L'exercice de leurs fonctions devait souvent mettre à contribution l'éloquence de ces jeunes magistrats. Cicéron raconte que Jules César, dans son édilité curule, prononçait presque chaque jour des discours soignés[4].

Les accusations et les jugements pouvaient être portés par un des Édiles, sans le concours de son collègue. L'Édile plébéien, Q. Flaccus, fit une condamnation durant le temps de sa magistrature. Son collègue, A. Cæcilius, ne condamna personne[5].

Le revenu des confiscations et des amendes était employé, soit à la construction ou à l'embellissement des

[1] In edicto Ædilium curulium, quâ parte de mancipiis vendundis cautum est scriptum sic fuit : « Titulus servorum singulorum utei scriptus sit cærato, ità utei intelligi rectè possit quid morbi vitiive q. quoi sit, quis fugitivus errove sit, noxave solutus non sit. » (A. Gel., IV, 2)

[2] Quas ob res ità censeo... Senatum censere, atque è Republicâ existimare, ædiles curules edictum, quod de funeribus habeant, Ser. Sulpitii, Q. F. Lemoniâ, Rufi funeri mittere. (Cic. Philip., IX.)

[3] Senatorem relegavit... quod... hic in ædilitate inquilinos prædiorum suorum, contrà vetitum cocta vendantes, multasset, villicumque intervenientem flagellasset. (Suet. Claud., 38.)

[4] C. etiam Julius, Ædilis curulis quotidiè ferè accuratas conciones habebat. (Cic. Brut.)

[5] Ædilis plebis Q. Fulvius Flaccus duo signa aurata, uno reo damnato, nam separatim accusaverant, posuit. Collega ejus A. Cæcilius neminem condemnavit. (Liv. XXXVIII, 35.)

temples, des portiques et d'autres édifices publics; soit au pavage des chemins, soit à la célébration des jeux.

Du produit des amendes imposées aux fermiers des pâturages, qu'ils avaient cités devant le peuple, les Édiles plébéiens Cn. Domitius Ahenobarbus et C. Scribonius, Grand Curion, élevèrent un temple dans l'île de Faunus [1].

Parmi les améliorations et les embellissements, procurés par les Édiles à divers édifices, nous citerons les statues du temple de Cérès [2]; les quadriges d'or du Capitole [3]; les cinq statues de bronze, placées au Trésor [4]; celles de bronze encore dédiées à Cérès, à Bacchus et à Proserpine [5]; les douze boucliers dorés, offerts par Claudius et Galba [6]; deux statues dorées, produit d'une accusation portée par Q. Fulvius Flaccus, et à laquelle son collègue n'avait pris aucune part. Nous ajouterons aussi la porte d'airain du Capitole, les vases d'argent des trois tables du sanctuaire de Jupiter,

[1] Ædiles plebis, Cn. Domitius Abenobarbus et C. Scribonius curio maximus, multos pecuaries ad populi judicium adduxerunt; tres ex his condemnati sunt; ex eorum mulctatitiâ pecuniâ ædem in insula Fauni fecerunt. (Liv. XXXIII, 42.)

[2] Ædiles curules L. Veturius et P. Licinius Varus ludes romanes diem unum instaurarunt. Ædiles plebis Q. Catius et L. Percius Liciens ex multatitie argente signa ænea ad Cereris dedere. (Liv. XXVII, 6.)

Plebeiis ludis biduum instauratum ab Q. Mamilie et M. Cæcilie Metello ædilibus plebis. Et tria signa ad Cereris iidem dederunt. (Liv. XXVII, 38.)

[3] Quadrigæ aureæ eo anne in Capitolie positæ ab ædilibus curulibus C. Livio et M. Servilie Gemino. (Liv. XXIX, 38.)

[4] Signa ænea quinque ex multatio argento in ærarie posuerunt. (Liv. XXXI, 49.)

[5] Ludi remani eo anno in circo scenâque ab ædilibus curulibus P. Cornelie Scipione et Cn. Manlio Vulsone et magnificentiùs, quàm aliàs, facti, et lætiùs propter res benè gestas spectati, totique ter instaurati; plebeii septies instaurati. M. Acilius Glabrie et C. Lælius eos ludos fecerunt. Ex argento mulctatitio tria signa ænea Cereri, Libero et Liberæ posuerunt. (Liv. XXXIII, 25.)

[6] Duodecim clypea aurata ab ædilibus curulibus P. Claudie Pulchro et Ser. Sulpicie Galbâ, sunt posita ex pecuniâ quâ frumentarios eb annonam compressam damnarunt. (Liv. XXXVIII, 35.)

la statue de ce dieu avec le quadrige, qui ornait le faîte de son temple; auprès du Figuier Ruminal, Rémus et Romulus allaités par la Louve; les patères d'or du temple de Cérès[1]; le pavage, en pierres carrées, de la rue conduisant de la porte Capène au temple de Mars[2]; et, en simple caillou, du temple de Mars aux Bovilles[3]. M. Æmilius Lepidus et L. Paul Émile posèrent des boucliers dorés sur le faîte du temple de Jupiter, et construisirent deux portiques, dont l'un, hors la porte Trigemina, avait un marché se prolongeant jusqu'au Tibre; l'autre, partant de la porte Fontinale à l'autel de Mars, conduisait au Champ de Mars[4].

Mais aucun de ces embellissements n'égala la magnificence des travaux de M. Scaurus et M. Agrippa.

Scaurus, dont le luxe fut peut-être plus fatal à Rome que les proscriptions de Sylla, fit élever le plus grand ouvrage qu'eût jamais construit la main de l'homme. C'était un théâtre, orné de trois cents colonnes et ayant une scène à trois étages. La partie inférieure était de marbre; la partie supérieure était de verre; la plus élevée, de bois doré. Les colonnes du bas avaient trente-huit pieds de haut. Dans les entre-colonnements, on voyait trois mille statues de

[1] Cu. et Q. Ogulnii ædiles curules aliquot fæneratoribus diem dixerunt; querum bonis mulctatis, ex ee, quod in publicum redactum est, ænea in Capitolio limina, at trium mensarum argentea vasa in cellâ Jevis, Jevamque in culmiue cum quadrigis, et ad Ficum Ruminalem simulacra infantium conditorum Urbis sub uberibus Lupæ posuerunt. (Liv. X, 23.)

[2] Semitamque saxe quadrato à Capenâ portâ ad Martis straverunt. (Liv. X, 23.)

[3] Ab Ædilibus curulibus, damnatis aliquot pecuariis, via à Martis silice ad Bevillas perstrata est. (Liv. X, 47.)

[4] Ædilitas insiguis eo anne fuit M. Æmilii Lepidi et L. Æmilii Pauli. Multes pecuarios damnarunt: ex eâ pecuniâ clypea inaurata in fastigie Jevis ædis posuerunt. Porticum unam extrà portam Trigeminam, emporio ad Tiberim adjecto; alteram à portâ Fontinali ad Martis aram, quâ in Campum iter esset perduxerunt. (Liv. XXXV, 10.)

bronze. L'amphithéâtre contenait 80,000 spectateurs [1].

M. Agrippa, dans son édilité, qu'il géra après le consulat, réunit par des canaux sept rivières qui, roulant avec l'impétuosité des torrents, balayaient et entraînaient toutes les immondices des égouts [2]. Dans le courant d'une seule année, il joignit l'eau Vierge à l'eau Marcia; il répara et réunit les canaux; il construisit sept cents abreuvoirs, cent six fontaines, cent trente réservoirs, la plupart magnifiquement ornés : ces travaux étaient embellis par trois cents statues de marbre ou de bronze, et par quatre cents colonnes de marbre. Il raconte lui-même, dans ses mémoires sur son édilité, qu'il donna des jeux durant cinquante-neuf jours, et qu'il ouvrit cent soixante-dix bains gratuits [3].

Lorsque les chars sacrés, portant les statues des dieux, devaient passer, les Édiles avaient soin de faire décorer

[1] Docebimusque insaniam eorum victam privatis operibus M. Scauri, cujus nescio an ædilitas maximè prostraverit mores civiles, majusque sit Sullæ malum tanta privigni potentia, quàm proscriptio tot millium. Hic fecit in ædilitate suâ opus maximum omnium, quæ umquàm fuere humanâ manu facta, non temporariâ morâ, verum etiam æternitatis destinatione. Theatrum hoc fuit. Scena ei triplex in altitudinem CCCLX columnarum, in eâ civitate, quæ sex hymettias non tulerat sine probro civis amplissimi. Ima pars scenæ è marmore fuit : media è vitro, inaudito etiam postea genere luxuriæ : summa, è tabulis inauratis. Columnæ, ut diximus, imæ duodequadragenum pedum. Signa ærea inter columnas, ut indicavimus, fuerunt tria millia numero. Cavea ipsa cepit hominum LXXX millia. (Plin., Hist. Nat., XXXVI, 24.)

[2] A M. Agrippâ in ædilitate post consulatum, per meatus corrivati septem amnes, cursuque præcipiti torrentium modo rapere atque auferre omnia coacti, insuper mole imbrium concitati, vada ac latera quatiunt : aliquando Tiberis retro infusi recipiunt fluctus, pugnantque diversi aquarum impetus intus. (Plin., Hist. Nat., XXXVI, 24.)

[3] Agrippa vero in ædilitate suâ, adjectâ Virgine aquâ, cæteris corrivatis atque emendatis, lacus septingentos fecit : prætereà salientes centum sex : castella centum triginta, complura etiam cultu magnifica : operibus iis signa trecenta ærea aut marmorea imposuit, columnas ex marmore quadringentas, eaque annuo spatio. Adjicit ipse in ædilitatis suæ commemoratione, et ludos undesexaginta diebus factos et gratuita præbita balinea centum septuaginta. (Plin., Hist. Nat., XXXVI, 24.)

préalablement le Forum. Cet usage remontait au triomphe de L. Papirius Cursor. Ce Dictateur enleva aux Samnites une si grande quantité d'armes, qui parurent d'une telle magnificence, qu'on distribua les boucliers aux orfévres pour les placer devant leurs boutiques, comme ornement, durant la solennité [1].

Outre le temple de Faunus, plusieurs de ces travaux furent exécutés avec le revenu des amendes, payées par les fermiers des pâturages, dont les infractions étaient fréquentes, et offraient des ressources assez abondantes au Trésor.

César devenu Édile orna le Forum, le Comitium et les basiliques; il embellit encore le Capitole et y adjoignit des portiques supplémentaires, dans lesquels on pourrait exposer une partie des objets qu'on aurait eu surabondance. Il donna des combats d'animaux et des jeux, séparément et avec son collègue; il y ajouta un combat de gladiateurs, qui devaient être en si grand nombre que quelques citoyens alarmés le firent restreindre, avec défense, pour l'avenir, de dépasser celui qui fut fixé [2].

Parmi les lois portées par les Consuls Valerius et Horatius, après le renvoi des Décemvirs, il y en eut une par

[1] L. Papirius Cursor, Dictator ex senatusconsulto triumphavit. Cujus triumpho longè maximam speciem captiva arma præbnere : tantùm magnificentiæ visum in iis ut aurata scuta dominis argentariarum ad Forum ornandum dividerentur. Indè natum initium Fori ornandi ab Ædilibus, quum tensæ ducerentur. Et Romani quidem, ad honorem Deûm, insignibus armis hostium usi sunt. (Liv. IX, 40.)

[2] Ædilis præter comitium ac forum, basilicasque, etiam Capitolium ornavit, porticibus ad tempus exstructis, in quibus, abundante rerum copiâ, pars apparatûs exponeretur. Venationes autem ludosque et cum collegâ et separatim, edidit : quo factum est, ut communium quoque impensarum solus gratiam caperet..... Adjecit insuper Cæsar etiam gladiatorum munus, sed aliquanto paucioribus, quam destinavarat, paribus. Nam quum multiplici undique familia comparata inimicos exterruisset, cautum est de numero gladiatorum, quo ne majorem cuiquam habere Romæ liceret. (Suet. Cæsar, 10.)

laquelle les Édiles furent chargés de garder, dans le temple de Cérès, les sénatus-consultes que, précédemment, les Consuls avaient pu altérer ou supprimer à leur gré[1]. Aussi M. Fulvius ne put-il accuser M. Emile d'avoir altéré, mais seulement d'avoir déposé dans le Trésor un sénatus-consulte, arraché par surprise au Sénat, dans une séance peu nombreuse[2]. Il fut décrété, sous Tibère, que le dépôt, qui les rendait obligatoires, n'en serait fait que le dixième jour, et que l'exécution des peines, qu'ils infligeaient, serait aussi prorogée jusqu'à ce terme[3].

Les traités d'alliance entre Rome et les peuples étrangers étaient gravés sur des tables de bronze, et déposés dans le Trésor des Édiles, au temple de Jupiter Capitolin. Cela se pratiquait encore ainsi du temps de Polybe[4]. Quelques historiens écrivent que les Édiles furent chargés, par les Tribuns du peuple, de faire exposer en public, gravées sur le bronze, les lois dites des *Douze Tables*[5]. Pomponius Sextus dit qu'ils furent institués pour avoir soin de l'édifice, où le peuple déposait ses décrets[6]. César confia la

[1] Institutum etiam ab iisdem consulibus ut senatusconsulta in ædem Cereris ad ædiles plebis deferrentur; quæ anteà arbitrio consulum supprimebantur vitiabanturque. (Liv. III, 55.)

[2] Quid ab eo quemquam posse æqui expectare, qui per infrequentiam furtim senatusconsultum factum ad ærarium detulerit? (Liv. XXXIX, 4.)

[3] Factum S. C. ne decreta Patrum antè diem decimum ad ærarium deferrentur, idque vitæ spatium damnatis prorogaretur. (Tac., Ann., III, 51.)

[4] Τουτοῦ δὴ τοιουτῶν υπαρχοντων, καὶ τηρουμενῶν τῶν συνθηκῶν ἔτι νῦν ἐν χαλκωμασι παρα τον Δία τον Καπιτολιον, ἐν τῷ τῶν ἀγορανομων ταμιεῷ. (Polyb., III, 26, 1.)

[5] Priusquam Horatius et Valerius Urbem egrederentur, leges decemvirales, quibus Tabulis Duodecim est nomen, in æs incisas in publico proposuerunt. Sunt, qui jussu Tribunorum Ædiles functos eo munere scribant. (Liv. III, 57.)

[6] Itemque qui essent, qui ædibus præessent, in quibus omnia scita sua plebs deferebat: duos ex plebe constituerunt: qui etiam ædiles appellati sunt. (Pomp., Sext. II, De Orig. Juris, 21.)

Digitized by Google

garde du Trésor public à deux Édiles, à la place des Questeurs, mais ils en jouirent peu de temps [1].

Les Édiles devaient veiller à la propreté des voies publiques. On sait que Caligula ordonna aux soldats de couvrir de boue Vespasien, encore Édile, parce qu'il avait négligé le soin de faire balayer les rues, où l'Empereur passait [2]. Ils avaient la surveillance des cabarets : elle leur fut retirée par l'Empereur Claude Ier, à cause de l'amende imposée par l'un d'eux, à quelques-uns de ses fermiers et à son régisseur [3]. Ils tenaient un rôle des courtisanes. Les Romains croyaient infliger à ces êtres dégradés une punition assez grave, en les forçant à faire la déclaration de leur ignoble profession devant l'Édile, qui inscrivait leurs noms sur un registre public [4].

Ils furent chargés, sous Auguste, de veiller à ce que nul citoyen ne parût, dans le forum ou dans le cirque, avec le manteau foncé, sans la toge romaine, dont cet Empereur voulait réhabiliter l'usage [5]. Ils recevaient les comédies, qui devaient être représentées sur la scène [6].

Aux Édiles incombait la charge de brûler les livres dé-

[1] Ἐπὶ της διοικήσεως δύο τῶν πολιανομούντων ἐγενοντο...... Τούς τε οὖν θεσαυρους τους δημοσιους δυο τοτε τῶν πολιανομουντῶν διῴκησαν. (Dio., XLIII, 48.)

[2] Quum ædilem eum C. Cæsar, succenseus curam verrendis viis non adhibitam, luto jussisset oppleri, congesto per milites in prætextæ sinum. (Suet. Vesp., 5.)

[3] Quâ de causâ etiam coercitionem popinarum ædilibus ademit. (Suet. Claud., 38.)

[4] Vistilia, prætoriâ familiâ genita, licentiam stupri apud ædiles vulgaverat; more inter veteres recepto, qui satis pœnarum adversum impudicas in ipsâ professione flagitii credebant. (Tac., Ann., II, 85.)

[5] Negotium ædilibus dedit, ne quem posthac paterentur in foro circove, nisi positis lacernis, togatum consistere. (Suet. Aug., 40.)

[6] Scripsit comœdias sex : ex quibus primam Andriam quum Ædilibus daret, jussus antè Cæcilio recitare. (Suet. Terent., 2.)

fendus [1]; de veiller à l'exécution des lois somptuaires, à la simplicité dans les repas, dans les meubles [2]. Sous Tibère, ils s'acquittèrent si bien de cette fonction, quoique d'une manière imprudente, qu'ils en reçurent des éloges en plein Sénat. L'Empereur ne craignit pas d'exprimer le vœu que leur zèle fut imité par tous les magistrats [3].

Sous Néron, la puissance de ces dignitaires fut grandement restreinte, et il fut réglé combien les Édiles curules, combien les Édiles plébéiens pourraient prendre de gages ou infliger de peines [4].

Comme les corps les plus sains et les plus respectables, l'édilité eut aussi des membres gangrénés, dont elle eut à rougir. Valère Maxime raconte que l'augure Q. Flavius fut traduit devant le peuple, par l'Édile C. Valerius. Se voyant condamné par les suffrages de quatorze tribus, l'augure s'écria qu'il était opprimé, malgré son innocence. Valerius répondit d'une voix distincte, que peu lui importait de voir Flavius périr innocent ou coupable, pourvu qu'il pérît. Le peuple se contenta d'absoudre l'accusé [5] ! Domi-

[1] Libros Cremutii Cordi per ædiles cremandos censuere Patres; sed manserunt occultati et editi. (Tac., Ann., IV, 35.)

[2] Incipiente C. Bibulo, cæteri quoque ædiles disseruerant, sperni sumptuariam legem, vetitaque utensilium pretia augeri in dies, nec mediocribus remediis sisti posse. (Tac., Ann., III, 52.)

Auditis Cæsaris litteris remissa ædilibus talis cura. (Tac., Ann., III, 55.)

[3] Quòd si mecum antè viri strenui, ædiles, consilium habuissent, nescio an suasurus fuerim omittere potiùs prævalida et adulta vitia... Sed illi quidem officio functi sunt, ut cæteros quoque magistratus sua munia implere velim. (Tac., Ann., III, 53.)

[4] Cohibita arctiùs et ædilium potestas, statutumque quantùm curules, quantùm plebeii pignoris caperent vel pœnæ irrogarent. (Tac., Ann., XIII, 28.)

[5] Q. Flavius Augur à C. Valerio ædili ad populum reus actus, quum quatuordecim tribuum suffragiis damnatus esset, proclamavit, « se innocentem opprimi, cui Valerius æquè clarâ voce respondit, nihil suâ interesse, nocens

tien obligea les Tribuns du peuple à accuser de concussion un Édile, d'une avarice sordide, et à demander au Sénat de lui nommer des juges[1].

Cette magistrature fut une des plus pacifiques de Rome : aussi trouve-t-on peu d'Ediles à la tête des armées, où ils n'avaient rien à faire. La nature de leurs fonctions demandait bien plus leur présence dans la Ville que dans les camps. Essentiellement urbaine, l'édilité réunissait à elle seule des attributions qui aujourd'hui sont du ressort d'autorités bien distinctes de la Justice, du Commerce et de la Police.

Nous ne connaissons pas de monnaie impériale romaine avec le titre d'Edile. On le voit sur quelques monnaies des familles :

SCAUR. ÆD. CUR. (Æmilia, 1).
C. MEMMI. C. F. QUIRINUS.
℟. MEMMIUS AED. CEREALIA FECIT. (Memmia, 5).
℟. M. PLÆTORIUS AED. CUR. EX. S. C. (Plætoria, 10), etc.

XXV.

III VIR. A.A.A. F.F.

℟. T. CRISPINUS III VIR. A.A.A. F.F. (Auguste 454).

On trouve sur beaucoup de monnaies, avec la tête d'Auguste (308, 346, 403), ou simplement avec sa légende

ne an innoxius periret, dummodo periret : » quâ violentiâ dicti reliquas tribus adversario donavit. (Val. Max, VIII, 1.)

1 Auctor et tribunis plebis fuit, ædilem sordidum repetundarum accusandi, judicesque in eum à senatu petendi. (Suet. Domit., 8.)

(396, 450), et même sans l'une ni l'autre (457, 469), des noms de Monétaires, suivis de l'abréviation : III VIR A. A. A. F. F. (*Triumvir Auro, Argento, Æri, Flando, Feriundo*). Quoique ces monnaies appartiennent spécialement aux familles romaines, nous dirons cependant, à leur occasion, quelques mots sur les Triumvirs monétaires, puisqu'elles se rattachent à la série impériale, par la tête ou par la légende de César (22) et d'Auguste.

Empruntant un grand nombre de nos pensées à des auteurs modernes, nous n'avons pas, comme dans les notices précédentes, l'avantage de pouvoir les appuyer sur l'autorité des contemporains; aussi ne prétendons-nous les donner que sous toutes réserves, et sans assumer d'autre responsabilité que celle des assertions, extraites des historiens de l'époque, ou fournies par les médailles.

Les officiers, chargés de la direction de la monnaie, se nommaient Triumvirs; ils faisaient partie du vigintivirat dont Tibère fit dispenser Néron [1], et qui était compris lui-même dans ce que Dion appelle les *Vingt-six* [2], élus, selon Festus, par les suffrages du peuple [3]. Parmi eux, on comptait les Triumvirs préposés aux condamnations capi-

[1] Utque Nero, e liberis Germanici, munere capessendi vigintiviratûs solveretur... postulavit. (Tac. Ann., III, 29.)

[2] Οἱ τε δὴ εἴκοσιν οὗτοι ἄνδρες ἐκ τῶν ἕξ καὶ εἴκοσιν εἰσίν... καὶ οἱ ἕτεροι τρεῖς, οἵ το τοῦ νομίσματος κόμμα μεταχειριζόμενοι. (Dio., LIV, 26.)

Vigintiviros aperuit nobis solus Dio LIV. III viros monetales, III viros capitales, IIII viros viales, X viros stlitibus. Instituti sunt hoc numero ab Augusto (anteà ad viginti sex erant), anno DCCXLI. Dionem adi atque etiam Festum in voce Præfecturæ; cujus locum Cujacius emendavit Lib. II. Observat. (Lips. in Tac., Ann., III, 29.)

[3] Præfecturæ... in quas præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent; quorum genera fuerunt duo : alterum, in quas solebant ire præfecti quattor viginti sex virum nû. pro populi suffragio creati. (Fest., De Verb. Signif., XIV.)

tales, les Triumvirs monétaires, les Quatuorvirs pour les routes de la Ville, les Décemvirs pour le jugement des héritages, les Duumvirs pour les routes hors des murs, les Quatuorvirs de la Campanie.

On désignait aussi ces fonctionnaires sous le nom de Tresviri ou Treviri, comme Cicéron le donne à entendre. Écrivant à Trebatius, avec lequel il se plaisait à faire des jeux de mots, roulant quelquefois sur l'argent, l'orateur engage son ami à éviter les *Treviros* (Trèves?) ; puis, faisant allusion à la ressemblance de nom, il ajoute : J'apprends qu'ils sont capitaux, c'est-à-dire mortels pour ceux qui ont affaire à eux, *Audio capitales esse :* Je préférerais qu'ils fussent Monétaires [1]. Evidemment l'auteur, par le mot Treviri, déjà usité, prétend ici désigner les Triumvirs de la monnaie et les Triumvirs capitaux.

Selon Pomponius, les Triumvirs monétaires furent institués la même année que les Triumvirs capitaux [2]; or le Sommaire du XI[e] livre de Tite-Live fait remonter la création de ces derniers vers l'an de Rome 465 [3]. C'est donc à cette année qu'il faut rapporter aussi l'établissement de nos Triumvirs. Mais on doit observer sur le texte de Pomponius que si, dès leur institution, les Triumvirs furent chargés des monnaies d'or et d'argent, en même temps que de celles de cuivre, le projet ne fut mis à exécution pour l'argent, que vingt ans après, sous le consulat de Q. Ogulnius et C. Fabius, l'an de Rome 485; selon la supputation

[1] Treviros vites censeo. Audio capitales esse. Mallem auro, argento, ære essent (Cic., Epist. VII, 13.)

[2] Sunt constituti eodem tempore et IIII viri, qui curam viarum gererent et III viri monetales, aeri, argenti, auri flatores; et III viri capitales, qui carceris custodiam haberent ; ut, cum animadverti oporteret, interventu eorum fieret. (Pomp., ff., De Orig. Jur., II, 30.)

[3] Triumviri capitales tunc primùm creati sunt. (Liv., Epit. XI.)

de Varron, cinq ans avant la première guerre Punique[1]. Les monnaies d'or ne furent frappées que soixante-deux ans après celles d'argent[2].

Suétone raconte que César confia à des esclaves de sa maison l'intendance de la monnaie et des revenus publics[3]. Le silence des monnaies et des autres historiens sur cette mesure autorise à penser que le Dictateur donna à ses esclaves la garde des monnaies frappées, et nullement la direction des ateliers monétaires, situés à Rome sur l'emplacement de la maison de M. Manlius[4].

Les Triumvirs étaient au nombre de trois, comme l'indique leur nom. César en ajouta un, dès lors ils devinrent Quatuorvirs. Cette augmentation est mentionnée, pour la première fois, sur les monnaies, à la tête laurée de César (28), de l'an 709. Leur revers porte la légende :

L. FLAMINIUS IIII. VIR.

Auguste ne maintint pas l'innovation du Dictateur, comme le constatent de nombreuses médailles de ses Monétaires, qui, sous son règne, reprirent leur nom de Triumvirs; on trouve néanmoins encore parmi eux quelques Quatuorvirs dans les familles Clodia (323), Livineia (339), etc.

Plusieurs monnaies communes aux familles Apronia,

[1] Argentum signatum est anno Urbis CCCCLXXXV Q. Ogulnio, C. Fabio Coss. quinque annis ante primum bellum Punicum. (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 13.)

[2] Aureus nummus post annum LXII percussus est, quàm argenteus. (Plin., Hist. Nat., XXXIII, 13.)

[3] Monetæ publicisque vectigalibus peculiares servos præposuit. (Suet. Cæs., 76.)

[4] Quum domus ejus fuisset, ubi nunc ædes atque Officina Monetæ est. (Liv. VI, 20.)

Asinia, Cornelia et Valeria, présentent une difficulté dont on ne peut donner une explication satisfaisante. Quatre noms ou surnoms se lisent sur les légendes de ces monnaies, et désignent bien quatre personnages distincts; puisque l'ordre, dans lequel ils sont placés, n'est pas toujours le même, et qu'ils sont d'ailleurs connus :

APRONIUS SISENNA III. VIR. Enclume.
℟. GALUS MESSALLA. A. A. A. F. F. S. C. (Auguste, 397.)
APRONIUS MESSALLA III. VIR. Enclume.
℟. SISENNA GALUS A. A. A. F. F. S. C. (Auguste, 400.)

Comme on le voit, deux noms se trouvent à l'avers et sont suivis du titre III. VIR; deux autres se lisent sur le revers, avec la nature du titre A. A. A. F. F. et le S. C. Quant aux noms, ils passent de l'avers au revers, dans un ordre qui varie, selon les exemplaires. Pourquoi ces monétaires sont-ils appelés Triumvirs, lorsque, étant au nombre de quatre, ils devraient être nommés Quatuorvirs? On croit que ces quatre titulaires conservèrent la dignité, mais non le titre, à l'époque de la réduction opérée par Auguste.

Quelque minime que puisse paraître la dignité de Triumvir, on comprendra aisément que ceux qui en étaient honorés devaient tirer une grande importance de l'influence qu'ils pouvaient exercer sur le choix des types, et la constatation des faits historiques, relatifs aux diverses familles de Rome. Cela seul suffisait pour la faire rechercher. Aussi Auguste ne craignit-il point de rabaisser l'ordre équestre, en décidant que les Vigintivirs seraient choisis parmi ses membres [1].

[1] Ἀποδημοῦντος ἔτι τοῦ Αὐγούστου, δογμα ἐγένετο, τοὺς εἴκοσι καλουμένους ἄνδρας ἐκ τῶν ἱππέων ἀποδείκνυσθαι..... (Dio., LIV, 26.)

L'habileté avec laquelle les Questeurs découvrirent la fraude des Carthaginois, dans le premier payement du tribut, imposé par les Romains, semble montrer que les questions relatives aux monnaies, à l'alliage, n'étaient pas étrangères à ces magistrats, puisque leurs déclarations furent justifiées par l'épreuve des vérificateurs [1] : on pourrait en déduire que les Questeurs avaient une certaine autorité d'inspection sur les monnaies. Sans contredire cette opinion, il nous semble cependant qu'elle ne peut point s'appuyer sur ce fait : les Questeurs remplirent dans cette circonstance les fonctions de Trésoriers-Receveurs du tribut, autant que celles de Vérificateurs monétaires : recevant une monnaie, dont ils avaient à rendre compte, ils s'assuraient prudemment de la bonté de son aloi.

En comparant les divers passages de Dion, insérés dans cette Notice, avec celui de Tacite qui nous montre Tibère demandant que le fils de Germanicus pût obtenir la questure, cinq ans avant l'âge légal, et sans passer par le vigintivirat; avec celui encore de Polybe, cité avec Tacite, à l'occasion de la questure, que l'on pouvait obtenir, après les dix ans de service militaire, c'est-à-dire à l'âge de vingt-sept ans, il est permis de conclure que le triumvirat était conféré à vingt-deux ans.

Le vigintivirat était donc une des dignités inférieures, qui ouvraient l'entrée des honneurs. La faveur de l'obtenir avant l'âge requis pouvait avancer d'autant dans les magistratures suivantes. Claude l'accorda dans ce but à Cn. Pom-

[1] Carthaginienses eo anno argentum in stipendium impositum primùm Romam advexerunt. Id (quia) probum non esse quæstores renuntiaverant, experientibusque pars quarta decocta erat. (Liv. XXXII, 2.)

peius Magnus et à L. Junius Silanus, ses gendres [1]. Dide-Julien l'obtint par le crédit de la mère de Marc-Aurèle [2]. Cela nous explique pourquoi on trouve sur des monnaies le titre : Q. DESIG. à la suite de IIII. VIR. Les membres des premières familles de Rome, entrant par là dans les magistratures, ne pouvaient le dédaigner, et, si la questure leur était dévolue pendant le triumvirat, ils étaient heureux de la mentionner sur les monnaies. Parmi les monétaires d'Auguste (382, 391), nous citerons comme appartenant à une des familles illustres :

Q. VOCONIUS VITULUS Q. DESIG.

Les Triumvirs n'inscrivirent pas toujours leurs noms, avec leurs titres, sur les monnaies; souvent ils passaient l'un et l'autre sous silence; tantôt ils se contentaient de réunir leurs noms, sur les légendes; d'autres fois, ils ajoutaient la qualification de Triumvir. On peut donc regarder avec certitude, comme désignant des Monétaires, la réunion de trois noms :

℟. AP. CL. T. MANL. Q. UR. (Claudia, 3.)
℟. CN. FOUL. M. CAL. Q. MET. (Fulvia, 1.)
℟. M. CALID. Q. MET. CN. FL. (Calidia, 1.)

bien qu'ils ne soient pas suivis, comme sur les pièces d'Auguste (392, 393, 394), du titre de III. VIR :

[1] Τούς τε γαμβροὺς τότε τε ἐν τοῖς εἴκοσιν ἀνδρασιν ἄρξαι, καὶ μέτα τοῦτο πολιαρχῆσαι ἐν ταῖς ἀνοχαῖς εκελευσε· καὶ ὀψὲ ποτε πεντε ἔτεσι θᾶσσον τὰς ἄλλας ἀρχας αἰτῆσαι σφισιν ἐπετρεψε. (Dio., LX, 5.)
[2] Inter vigintiviros electus est suffragio Matris Marci. (Spart. Did. Jul., I.)

III VIR A. A. A. F. F.

LAMIA SILIUS ANNIUS

℞. III. VIR. A. A. A. F. F.

appliqué ici à trois membres des familles Ælia, Silia et Annia.

Pour justifier cette opinion, nous citerons la légende d'une monnaie d'Auguste (414) :

℞. CN. PISO L. SURDIN. C. PLOT. RUF.

désignant des Monétaires, dont on retrouve les noms isolés dans les nos 411, 446, 450 du même règne, au revers des familles Calpurnia, Nævia et Plotia :

℞. CN. PISO CN. F. III VIR. A. A. A. F. F.
℞. L. SURDINUS III VIR A. A. A. F. F.
℞. C. PLOTIUS RUFUS III VIR A. A. A. F. F.

Ce n'est que sous Jules César qu'ils gravèrent, d'une manière plus suivie, leur titre de Triumvir à la suite de leurs noms. C'est alors aussi, qu'ils déterminèrent la nature de leur triumvirat, par l'addition des lettres A. A. A. F. F., indiquant leur droit de frapper les monnaies d'or, d'argent et de cuivre. Cet usage disparut avec le règne d'Auguste.

Sur la plupart des monnaies d'or et d'argent d'Auguste, (328, 336, 340, 347, 357, 354, 373), appartenant aux familles Durmia, Lucilia, Maria, Petronia, etc., nous trouvons le simple titre de III VIR :

℞. M. DURMIUS III VIR.

Rien dans le reste de la légende, rien aussi dans le champ

ne vient indiquer si elles désignent des dignitaires de la Monnaie ou d'autres Triumvirs. La comparaison de ces pièces avec des moyens bronzes des mêmes familles (Auguste, 336-431); les inscriptions plus détaillées des marbres, et les historiens aident souvent à déterminer la nature de ces triumvirats. Les noms escortés du S. C. ne doivent être attribués à des Monétaires qu'avec réserve, à moins d'indication formelle.

En l'absence du titre, il est probable que les noms accompagnés d'instruments, propres à l'art monétaire, tels que l'enclume, le marteau, les tenailles, le bonnet de Vulcain, conviennent à des Triumvirs. Les familles Carisia, Clodia, Valeria (20) et autres en offrent des exemples :

℞. T. CARISIUS. Tenailles, coin, enclume et marteau.
℞. ACISCULUS. Marteau.

Pour des motifs, restés jusqu'à ce jour sans explication convaincante, les III VIR A. A. A. F. F. ne paraissent, avec leur titre, que sur des monnaies de cuivre, bien que leur autorité sur les trois métaux soit clairement énoncée.

Les Quatuorvirs, qui signalaient simplement leur dignité par l'abréviation IIII VIR :

L. ÆMILIUS BUCA IIII VIR.

en déterminaient cependant quelquefois la nature par l'abréviation A.P.F. qu'on ne rencontre que sur des monnaies d'or, appartenant aux familles Clodia, Livineia, Mussidia, de la série d'Auguste (323, 339, 353) :

P. CLODIUS M. F. IIII VIR A. P. F.
L. REGULUS IIII VIR A. P. F.
L. MUSSIDIUS T. F. LONGUS A. P. F.

Ces trois dernières lettres, diversement interprétées par les archéologues, signifient, d'après les uns : A.*d* P.*ecuniam* F.*eriundam;* d'après les autres : A.*uro* P.*ublicè* ou P.*ublico* F.*eriundo.* On serait assez porté à admettre cette dernière interprétation, si les abréviations : ARG. PUB. ; A. P. ; P. A. ; EX A. P. — EX A. PU., qu'on lit sur des monnaies de diverses familles, ne semblaient autoriser à dire que la première lettre A signifie aussi A.rgentum ou peut-être tout autre mot.

Quant au nom FERON., qui suit le titre de Triumvir sur les monnaies de la famille Petronia :

TURPILLIANUS III VIR. FERON. (Auguste, 361),

on sait que la déesse Féronie était en grande vénération chez les Sabins; qu'il y avait une ville de son nom, et que les familles Petronia et Tituria étaient d'origine sabine. Ce mot n'a donc aucun rapport direct à la dignité, mais seulement à la famille que rappelle la médaille.

Qui ne se souvient des vers de Virgile racontant, par la bouche d'Évandre, la mort du redoutable fils de cette déesse[1] !

LENT. CUR. X. FL. EX S. C.

Lentulus Curator Denariorum Flandorum ex Senatusconsulto.

Cette monnaie de la famille Cornelia nous indique un

[1] Et regem hac Herilum dextrâ sub Tartara misi
Nascenti cui tres animas Feronia mater
(Horrendum dictu) dederat; terna arma movenda;
Ter letho sternendus erat : cui tunc tamen omnes
Abstulit hæc animas dextra, et totidem exfuit armis.
(Virg., Æn., VIII, 563-567.)

nom, peu usité à l'égard des Monétaires, c'est celui de Curateur des Deniers.

Vers la fin de l'Empire, les Triumvirs de la monnaie furent appelés ***Præsides*** ou ***Præfecti Monetæ***. Sous Julien II, Draconce, traîné par les pieds, avec des cordes, dans les rues d'Alexandrie, est désigné dans Ammien Marcellin par le titre de ***Præpositus Monetæ***. Son crime était d'avoir fait démolir un autel, récemment installé dans l'hôtel de la Monnaie de cette ville [1].

Comme Auguste, abandonnant au Sénat le droit de frapper les monnaies de cuivre, s'était réservé celles d'or et d'argent, quelques-uns pensent que les Monétaires de César et ceux du peuple n'étaient pas les mêmes. Les monnaies semblent contredire cette opinion; car on trouve, sur plusieurs pièces de cuivre, des noms de Triumvirs, inscrits aussi sur les médailles des deux métaux précieux. Nous emprunterons trois exemples aux familles Sempronia, Licinia et Sanquinia (Auguste 381, 382, 470, 336, 433, 466)

TI. SEMPRONIUS GRACCUS, IIII VIR. Q. D.	Or.
TI. SEMPRONIUS GRACCUS IIII VIR. Q. DESIG.	Argent.
T. SEMPRONIUS GRACCUS III VIR A. A. A. F. F.	M. B.
M. SANQUINIUS III VIR.	
℞. AUGUST. DIVI FIL.	Argent.
℞. M. SANQUINIUS Q. F. III VIR A. A. A. F. F.	G. B.
P. STOLO III VIR.	Argent.
P. STOLO III VIR A. A. A. F. F.	M. B.

Si l'identité des Monétaires mentionnés par les légendes

[1] Dracontius monetæ Præpositus et Diodorus... injectis per crura funibus simul exanimati sunt: ille, quòd aram in monetâ, quam regebat, recens locatam evertit. (Am. Marcel., XXII, 11.)

Digitized by Google

des deux familles Sanquinia et Sempronia, est sujette à contestation, elle est parfaitement admise pour P. Licinius Stolon.

Les Triumvirs avaient la direction de la monnaie, le fait est certain. Les noms des Proconsuls, des Propréteurs, des Édiles, etc., que nous voyons sur les médailles, accompagnés ou non de ceux des Monétaires, désignent probablement des magistrats qui, dans certaines circonstances, par exemple, en temps de guerre, pour la réparation ou la reconstruction de quelque monument, etc., avaient remis aux Triumvirs des métaux provenant du Trésor ou de leurs provinces, et ceux-ci auraient inscrit les noms de ces magistrats sur les monnaies, frappées avec les métaux, qu'ils en avaient reçus. La marque EX S. C. semble d'autant plus autoriser cette opinion que, si les magistrats mentionnés avaient eu droit de faire battre monnaie, il n'était nullement besoin du sénatus-consulte. Le Sénat leur aurait donné, par un décret superflu, un pouvoir dont ils jouissaient déjà. Les Triumvirs avaient donc pour but de justifier, par la volonté du Sénat, l'insertion de ces noms sur les monnaies. Pour eux, ils étaient dispensés de cette mesure, leur droit résidait dans leur charge.

Les monnaies, frappées extraordinairement, en province, pouvaient être sous la direction des Questeurs[1], et soumises aux règlements adoptés dans la Ville. Comme les Triumvirs, ces magistrats inscrivirent sur les monnaies tantôt leur nom seul, tantôt celui des Proconsuls, des Propréteurs des provinces où ils étaient, tantôt les deux si-

[1] C. Atteio Scipione utor familiarissimè... Hujus propinquus fuit T. Antestius. Qui quum sorte quæstor Macedoniam obtineret... quum signaretur argentum Apolloniæ non possum dicere eum præfuisse, neque possum negare eum affuisse, sed non plus duobus au tribus mensibus. (Cic., Epist., XIII. 29.)

multanément. Sur des monnaies de la famille Annia, décrites par Eckhel et Cohen, nous voyons le nom d'un Proconsul, à l'avers, et celui d'un Questeur au revers :

C. ANNI. T. F. T. N. PRO COS. EX S. C.
1er ℟. L. FABI. L. F. HISP. dans le champ : Q.
2e ℟. Q. TARQUITI. P. F. Q.

Nous avons très-peu de données sur les Graveurs des monnaies. S'il y en eut parmi les Triumvirs, jeunes, sans expérience et aspirant généralement à des magistratures plus élevées, ce ne dut être que rarement. On présume que chez les Romains, les artistes en pierres fines gravèrent aussi les coins monétaires, comme chez les Grecs, mais on ne peut rien affirmer sur ce point. S'il faut en croire une inscription citée par Marini, les Graveurs devaient former une association, puisqu'ils avaient des chefs à leur tête :

NOVELLIUS AUG. LIB. ATILTOR PRÆPOS. SCALPTORUM SACRÆ MONETÆ.

Des inscriptions, trouvées sur des marbres anciens, font connaître des divisions ou spécialités de l'art monétaire ; elles mentionnent, parmi les ouvriers et les officiers occupés dans les ateliers :

Des *Monetarii*; — *officinatores monetæ aurariæ, argentariæ Cæsaris* ; — *Familiæ monetariæ* ; — *Numularii officinarum argentearum* ; — *Numularii officinatores monetæ*; — *Exactores auri, argenti, æris* ; — *Signatores*; — *Malleatores* ; —*Suppostores* ; — *Flatores*.

Avec le peu de renseignements, parvenus jusqu'à nous, sur les procédés et sur les règlements du monnayage, il

serait difficile de donner le sens véritable de ces inscriptions. Dans la crainte de les traduire par des mots plus conformes aux institutions modernes qu'à la vérité, nous les abandonnons à la sagacité de nos savants lecteurs.

XXVI

III VIR R. P. C.

IMP. CÆSAR DIVI F. III VIR R. P. C. (Auguste 21.)

Quelque grands et nombreux qu'aient été les événements, qui se succédèrent sous les Triumvirs, nous n'avons pas à en faire le récit ; nous ne pouvons qu'effleurer à peine ce qui concerne les droits et les fonctions de ces magistrats. Les Triumvirs s'arrogèrent une autorité si grande, qu'ils se mettaient parfaitement au-dessus de tout autre pouvoir, et il serait impossible d'indiquer les règles de leur administration. Le caprice, l'ambition et la faveur étaient leurs seules lois. De leur autorité privée, qu'ils firent quelquefois sanctionner, ils changeaient les constitutions de l'État. Pour leur propre avantage, ou en faveur des partisans, qu'ils voulaient récompenser, conserver ou acquérir, ils allaient contre les règlements, qu'ils avaient eux-mêmes substitués aux anciens, de sorte qu'on peut appliquer à chacun d'eux ce que Tacite dit de Pompée : il fut le premier infracteur des lois qu'il avait établies [1].

L'histoire romaine mentionne deux triumvirats célèbres. Pompée, César et Crassus, formèrent le premier [2]. Il finit

[1] Suarumque legum auctor idem et subversor. (Tac., Ann., III, 28.)
[2] Hoc igitur (Julio Cæsare) consule designato, inter eum et Cn. Pom-

par la mort de Crassus chez les Parthes; par la bataille de Pharsale, suivie de l'assassinat de Pompée, en Égypte, et sous le poignard de Brutus, en plein Sénat, aux Ides de mars. Dans la société qu'ils avaient formée, ces trois chefs s'étaient engagés à ne rien laisser faire, dans la République, de ce qui déplairait à l'un d'eux[1].

Aucune de leurs monnaies, de coin romain, bien qu'elles soient parvenues jusqu'à nous en assez grand nombre, ne rappelle le titre de Triumvir.

Le second triumvirat fut formé par Antoine, Lepide et Auguste[2]. Ces trois généraux se réunirent, d'après Dion, dans un îlot près de Bologne, et, après des précautions mutuelles, qui témoignaient de leur peu de confiance respective, ils formèrent une association. Il y fut stipulé qu'ils auraient en commun l'administration et la reconstitution de la République, sans recourir à l'autorité du Sénat et du peuple[3]; qu'ils donneraient les places et les honneurs à qui ils voudraient, et que chacun d'eux proscrirait ses ennemis[4]. Avec de tels arrangements, le pouvoir que Varron

peium et M. Crassum inita potentiæ societas, quæ Urbi orbique terrarum, nec minus diverso cuique tempore, ipsis exitiabilis fuit. (Vel. Pat., II, 28.)

[1] Societatem cum utroque iniit ne quid ageretur in republicâ, quod displicuisset ulli è tribus. (Suet. Cæs., 19.)

[2] Initâ cum Antonio et Lepido societate. (Suet. Aug., 13.)

[3] Συνῆλθον δὲ ἐς τοὺς λογους οὐ μονοι, ἀλλὰ στρατιωτας ἰσαριθμους ἔχοντες, εν νησιδίῳ τινι τοῦ ποταμου τοῦ παρὰ τὴν Βονωνιαν παραρρεοντος... καὶ διαλεξάμενοι τινα ἡσυχῇ, το μεν συμπαν ἐπι τε τῇ δυναστείᾳ καὶ κατὰ τῶν εχθρῶν συνώμοσαν. Ἱνα δε δὴ μὴ καὶ τῆς ολιγαρχιας ἄντικρυς ἐφιεσθαι δοξωσι, καὶ τις αὐτοις φθονος, κἀκ τουτου καὶ ἐναντιωσις, παρὰ τῶν αλλῶν γένηται, τάδε διωμολογησαντο. Κοινῇ μὲν τοὺς τρεῖς, προς τε διοικησιν καὶ προς καταστασιν τῶν πραγματων, ἐπιμελητας τε τινας καὶ διορθωτας, καὶ τουτο οὐκ ἐς ἀει δῆθεν, ἀλλ' ἐς ἔτη πεντε, αἱρεθηναι· ὥστε τἄλλα παντα, κἂν μηδεν ὑπερ αὐτῶν μητι τῷ δημῳ μητε τῇ βουλῇ κοινωσωσι, διοικεῖν καὶ τας ἀρχας, τας τε ἄλλας τιμὰς, οἷς ἂν ἐθελησωσι, διδοναι. (Dio., XLVI, 55.)

[4] C. Cæsar pacem cum Antonio et Lepido fecit itâ ut Tresviri Reipublicæ

leur attribue, de convoquer le Sénat pour le consulter, avait une minime importance, puisqu'ils pouvaient agir en dehors de lui [1]. Pour n'être pas accusés d'absorber toute l'autorité en leur personne, ils se partagèrent ensuite les provinces.

Ce triumvirat, commencé l'année du consulat de Vibius Pansa et de A. Hirtius, en 709, fut signalé par de nombreuses proscriptions, qui rappelèrent les jours de Sylla, et qui sacrifièrent la tête de Cicéron au ressentiment de M. Antoine. La fin n'en fut pas aussi tragique, pour chaque membre, que celle des précédents Triumvirs. Devenu incomplet par l'abdication forcée de Lépide, qui mourut de sa mort naturelle, revêtu du Grand Pontificat, il se termina à Actium, par la défaite d'Antoine, qui se perça de son épée. Auguste avait déclaré la guerre à son collégue, sous prétexte qu'il faisait de grands préparatifs contre Rome et l'Italie, parce qu'il avait répudié Octavie, parce qu'il refusait de rentrer à Rome, et de se démettre du triumvirat, dont le terme était expiré [2].

Les trois généraux, en prenant impudemment le titre de III VIR *rei publicæ constituendæ*, désorganisèrent si bien cette infortunée République, qu'Octave, débarrassé de Lépide et d'Antoine, n'eut pas de difficulté à la constituer en Em-

constitnendæ per quinqnenninm essent ipsa et Lepidus et Antonins, et nt snos qnisque inimicos proscriberent. (Liv. Epit., CXX.)

[1] Varro addit, extraordinar'o jnre tribunos qnoque militares, qni pro consulibus fuissent, item decemviros quibns imperium consnlare tum esset, item trinmviros R. P. Constituendæ causâ creatos, jus consnlendi senatnm habuisse. (A. Gel., XIV.)

[2] Qunm M. Antonius neque in Urbem venire vellet, neqne finito trinmviratus tempore, imperium deponera, bellumqne moliretur quod Urbi et Italiæ inferret, ingentibns tum navalibus quam terrestribns copiis ob hoc contractis... Cæsar in Epirum cum exercitn trajecit. (Liv. Epit., CXXXII.)

pire, et à changer en celui d'Empereur le titre de Triumvir, qu'il porta pendant dix ans [1].

Ce titre est mentionné sur des monnaies de chacun des Triumvirs, avec le revers d'Antoine, sur les médailles de Lépide ; avec ou sans revers d'Antoine, sur celles d'Auguste et réciproquement, avec ou sans revers d'Auguste, sur les monnaies de M. Antoine :

M. LEPIDUS III VIR R. P. C. (1)
℟. M. ANTONIUS III VIR R. P. C.
ANT. AUG. III VIR R. P. C. (4)
℟. CHORTIUM PRÆTORIARUM.
M. ANT. IMP. III VIR R. P. C. (1)
℟. CÆSAR IMP. III VIR R. P. C.
CÆSAR III VIR R. P. C. (20)
℟. S. C. trophée.

Sur des monnaies d'Auguste (12) le titre de Triumvir est suivi du mot ITER*um*, parce qu'en effet Octave fut continué dans son pouvoir, qu'il ne devait d'abord conserver que cinq ans.

IMP. CÆSAR DIV. F. III VIR ITER.
℟. COS. ITER ET TERT. DESIG.

Outre les Triumvirs de la monnaie et de la constitution de la République, il y avait à Rome des magistrats, que nous appellerons plutôt des membres de commissions, dont le nom était formé du mot *vir*, précédé du nombre de membres, composant chaque commission [2]. De là les noms de Duumviri, Tresviri, Decemviri, etc.

[1] Triumviratum Reipublicæ constituendæ per decem annos administravit. (Suet. Auguste, 27.)

[2] Consules quum ægrè delectum conficerent... Senatus absistere eos incepto

La délégation de plusieurs de ces magistrats était restreinte à la mission, qui leur était confiée; la mission remplie, leur autorité cessait. D'autres étaient de vrais fonctionnaires, religieux ou civils, institués pour exercer des charges, d'une manière permanente, et se succédant régulièrement, à des époques fixes, déterminées par les lois. Dans ces diverses classes, nous nommerons les II virs de la flotte; les II virs, pour la dédicace des temples; les III virs épulons; les III virs, pour conduire les émigrants dans une colonie; les V virs, pour le partage des terres; les X virs, pour partager les terres aux vétérans; les X virs, chargés d'étudier les lois d'Athènes, etc., qui pourront faire le sujet d'une seconde série de Notices.

Aucune de ces dignités n'est mentionnée sur nos monnaies, et ne peut être confondue avec les Triumvirs, dont nous avons parlé.

XXVII

PRÆFECTUS CLASSI ET ORÆ MARITIMÆ

R. PRÆF. CLAS. ET ORÆ MARIT. EX S. C. (Sex. Pomp. 2.)

Le titre de Préfet de la Flotte et de la Côte Maritime fut donné par le Sénat [1], après la mort de Brutus, à Sextus Pom-

vetuit et Triumviros binos creari jussit : alteros, qui citrà, alteros qui ultrà quinquagesimum lapidem in pagis, forisque, et conciliabulis omnem copiam ingennorum inspicerent... Ex hoc senatusconsulto, creati triumviri bini, conquisitionem ingennorum per agros habuerunt. (Liv. XXV, 5.).

[1] Quem senatus pœnè totus adhuc à Pompeianis conflans partibus, post Antonii à Mutinâ fugam, eodem illo tempore quo Bruto Cassioque transmarinas provincias decreverat, revocatum ex Hispaniâ, ubi adversus eum clarissimum bellum Asinius Pollio Prætorius gesserat, in paterna bona restituerat, et oræ maritimæ præfecerat. (Vel. Pat., II, 40.)

pée, fils de Cnéus, lorsque les débris de la flotte commandée par Murcus se furent retirés auprès de ce général [1].

Le commandement des flottes romaines appartenait aux Consuls et aux Préteurs; on ne peut point affirmer que l'appellation de Préfet de la Flotte, prise isolément, désigne toujours une dignité supérieure. Velleius Paterculus la donne à deux affranchis de Cu. Pompée, à Ménas et Ménécrate, qui infestaient la mer sous les ordres de Sextus, son fils [2]. Sur les monnaies de M. Antoine (46, 52), dont le père avait été investi des mêmes pouvoirs extraordinaires, confiés plus tard à Cn. Pompée, nous trouvons ce titre appliqué à des Propréteurs et à des Augures, sous la forme suivante :

℞. M. OPPIUS CAPITO PRO PR. PRÆF. CLAS. F. C.
℞. L. ATRATINUS AUGUR PRÆF. CLAS. F. C.

Le commandement des côtes maritimes était, l'an 546, entre les mains d'un Proconsul, de M. Valerius, qui avait à sa disposition une flotte assez importante, puisque, après avoir laissé 30 vaisseaux à C. Servilius, il en ramenait encore d'autres à Rome [3]. La réunion des deux titres semble indiquer une autorité supérieure, qui fut sans doute la conséquence des pouvoir exceptionnels, donnés à Cn. Pompée, avec le nom de Proconsul.

[1] Statius Murcus, qui classi et custodiæ maris præfuerat cum omni commissâ sibi parte exercitûs naviumque Sex. Pompeium, Cu. Magni filium... (Vel. Pat., II, 40.)

[2] Per Menam et Menecratem, paternos libertos, præfectos classium infestato mari. (Vel. Pat., II, 40.)

[3] M. Valerius proconsul, qui tuendæ circà Siciliam maritimæ oræ præfuerat, triginta navibus C. Servilio præbitis, cum cæterâ omni classe redire ad Urbem jussus. (Liv. XXVIII, 10.)

Bien que mentionné sur les monnaies, qui portent la tête de Cn. Pompée (12), ce titre ne doit être attribué qu'à Sextus, auquel elles appartiennent. Il y est fréquemment rappelé, tel que nous le voyons en tête de cette Notice ; mais sur un denier, décrit sous le n° 3, dans Cohen, il y a inversion et on lit :

PRÆF. ORÆ MARIT. ET CLAS. S. C.

Il serait difficile d'indiquer jusqu'où s'étendirent les pouvoirs du Préfet de la Flotte et de la Côte maritime. Les historiens en parlent peu. Cette appellation fut d'ailleurs usitée à une époque, où les institutions ne faisaient que paraître et disparaître, et où chacun n'avait d'autre loi que son caprice. On pourrait déduire de la nomination de Brutus et de Cassius, dans les provinces transmarines que les attributions du Préfet cessaient au delà des mers.

Ce titre ne paraît point sur les monnaies impériales postérieures à Sex. Pompée. Les Empereurs, comme Consuls et en vertu de leur souveraineté, avaient tout pouvoir sur l'armée et sur la flotte. La Préfecture de la Flotte n'aurait rien ajouté à leur autorité : les Romains n'y attachaient pas tant d'importance que les princes ne pussent le laisser, sans blesser la susceptibilité et sans heurter les prédilections de la nation.

XXVIII

VIRTUS

VIRTUS PROBI AUG. (Probus 633).

Les divinités païennes étaient fréquemment représentées, au revers des médailles romaines, sous les traits de l'Empe-

reur ou de l'Impératrice; une inscription circulaire, ou à l'exergue, indiquait le plus souvent le nom des divers génies : HILARITAS P. R. (Adrien 922). ÆTERNITAS (Faustine mère, 163). HONOS (M. Aurèle, 502). PAX AUGUST. (Titus, 201). PIETAS AUG. (Commode, 635). VIRTUS AUG. (Antonin, 350).

Selon les divers caractères des têtes représentées, on peut voir, dans ces emblèmes, ou une vile flatterie des courtisans, ou un hommage religieux du peuple et du souverain, ou une forme déguisée de la vanité des princes, qui les acceptaient ou qui les provoquaient.

Quoique, depuis Tullus Hostilius, Rome eût ouvertement ses Saliens et son temple de la Peur et de la Pâleur[1], voués sur le champ de bataille par ce roi belliqueux, on doit reconnaître que le courage fut une des principales qualités des Romains. Aussi, sous l'Empire, le mot *virtus*, qui en latin signifie courage, force, accompagnait, au revers, le génie de la Valeur avec ses attributs. La tête du prince conservait sa place et ses inscriptions ordinaires de l'avers.

Vers la fin du Moyen Empire, la légende . VIRTUS devint, elle seule, plus prétentieuse que les autres; du second plan, elle passa au premier; du revers, à l'avers. Elle n'annonçait plus alors le dieu de la Valeur, mais elle entourait le buste même ou la tête du souverain, non plus sous le simple titre d'Auguste, mais avec son propre nom, accompagné quelquefois du surnom *Invictus*.

VIRTUS PROBI INVICTI AUG. (Probus, 350, 406).

Ce mot fut sans doute choisi par les Empereurs, au mo-

[1] Tullus in re trepidâ duodecim vovit salios fanaque Pallori ac Pavori. (Liv. I, 26.)

ment de la décadence, comme pour déguiser leur faiblesse. Cependant les Augustes, qui firent précéder leur nom de cette qualification, ne furent pas des princes sans valeur; une espèce de besoin de prouver qu'ils n'étaient pas faibles, comme leurs prédécesseurs, dut les porter à la prendre, et à se montrer comme la personnification du courage.

La tête étant censée le siége de l'intelligence, qui fait la force de l'homme, les Empereurs devaient donc se plaire à entourer leur effigie du mot *virtus*, et à rappeler ainsi aux sujets, que leur force résidait dans la personne, dans le courage du chef de l'État. Seulement le portrait ne reproduisait pas toujours fidèlement les traits du vrai type.

D'autres verront peut-être dans ce mot un symbole moins relevé. La force de l'État et le nerf de la guerre sont dans la fortune publique, dans les ressources pécuniaires. De là donc la légende : VIRTUS N. AUGUSTI. Le flan d'or, d'argent ou de cuivre, avec la tête du prince, sera ce qui, à leurs yeux, constitue la force des gouvernements et ce que les Monétaires ont voulu désigner par cette inscription. Un grand médaillon de Constance Chlore (73), peut, jusqu'à un certain point, autoriser cette manière de voir. La tête, entourée de la légende : VIRTUS CONSTANTI AUG., a pour revers le type des trois Monnaies d'or. d'argent et de cuivre, avec leurs balances, leurs cornes d'abondance et leurs monceaux de métal.

Celui qui voudrait voir dans la légende VIRTUS une allusion à la vertu, prise dans le sens chrétien, méconnaîtrait les idées de l'époque. Bien que déjà, dans les auteurs payens du Ier siècle, on trouve quelques rares parfums du christianisme, et que sa douce influence sur les écrivains et sur les institutions se montre de plus en plus, les œuvres de Sénèque,

Digitized by Google

les Filles Faustiniennes, l'orgueilleux et froid philosophisme de Marc-Aurèle, etc., n'étaient qu'une fade et prétentieuse copie de la morale et des vertus des premiers chrétiens, qui n'avaient pas encore atteint les Augustes.

Titus, ce type si vanté de la philanthropie païenne, ne fut un modèle ni de vertu ni d'humanité. En général, les Empereurs romains se préoccupèrent assez peu d'être vertueux : leur vie n'est qu'un tissu plus ou moins révoltant d'actes ignobles, scandaleux et inhumains, affichés publiquement aux yeux de leurs sujets et de tout l'univers.

Les bustes, que désignait la légende : VIRTUS, étaient fréquemment coiffés d'un casque (Postume, 182); mais on en voit aussi qui étaient laurés (Carin, 22, Constance Chlore, 73); d'autres étaient coiffés d'une peau de lion (Probus, 116); d'autres radiés (Probus, 203). Ces bustes étaient le plus souvent vêtus d'une cuirasse, accompagnée du bouclier et de la lance, même quand ils ne portaient pas le casque.

Pour les revers, ces monnaies n'affectaient ni légendes ni types particuliers. Nous avons déjà cité celui des trois Monnaies. Le revers de Postume (182) porte la légende VICTORIA AUG., avec le génie en rapport; celui de Probus porte la légende : ADVENTUS AUG. Sur quelques autres médailles du même Empereur, on lit : ADVENTUS PROB. AUG. (142); CONCORD. MILIT. (203 à 206); PAX AUG. (350); PROVIDENT. AUG. (405); ROMÆ ÆTERNÆ (450); SALUS AUG. (467); TEMPOR. FELIC. (549); VIRTUS AUG. (593, 619); VIRTUS INVICTI AUG. (636); VOTIS X. ET XX FEL. (681); VOTIS X PROBI ET XX (683).

Si ces divers types peuvent, jusqu'à un certain point, se rapporter à la force, à la valeur du Prince, à la paix qui

en résultait pour l'Empire, on ne peut cependant pas déduire d'une manière incontestable que le Monétaire avait pour but d'y faire allusion.

Ici se termine la tâche que nous nous sommes imposée; mais notre plan n'est point entièrement rempli. Si Dieu nous prête vie, *Quod si vita suppeditet*, dirait Tacite, et si notre travail reçoit un accueil, qui nous prouve son utilité, notre intention est de traiter, dans une seconde série, des magistratures latines et grecques, moins connues, et qui avaient leur importance. Nos jalons sont déjà posés, et quelques Notices en voie d'exécution.

FIN.

Google

ERRATA ET ADDENDA

Pages.	Lignes	
37	11	Les Censeurs L. Æmylius Paulus at Martius Philippus constatèrent un accroissemant dans la pepulation remaine : « Si furent oombrez par la descriptien et l'enrollement, « qu'Æmylius lers en fit, treis cens trente sept mille quatre « cens cinquante et deux hommes », que l'auteur des Sommaires de Tite-Live réduit à treis cent vingt-sept mille vingt-deux citoyens [1]. César...
39	25	...fendatien [2].
57	20	Le Tribun C. Gracchus premulgua une lei, dans laquelle il était statué que les Centuries seraient appelées, selon l'ordre désigné par le sort, sans distinctien des cinq classes [3].
60	12	Tacite parle des Patriciens de Remnlus, qu'il classe dans les familles dites *Majorum Gentium*, et de ceux de L. Brutus, qu'il regarde cemme appartenant aux familles des *Minorum Gentium*. Il ajoute que, sous Clande, il restait très-peu de membres de ces maisens ; ceux-mêmes que César

[1] Lustrum à Censoribus conditum est. Censa sunt eivium capita trecenta viginta septem millia viginti duo. (Liv. Epit., XLVI.)

[2] Ὁ δε Τυλλιος ἐπειδὴ τους ἑπτα λοφους ἑνι τειχει περιελαβεν, ἐις τεσσαρα μερη διελὼν την Πολιν, καὶ θεμενος ἐπι τῶν λοφῶν ταις μοιραις τας ἐπικλησεις, τῇ μεν Παλατινην, τῇ δε Σαβωρανην, τῇ τριτῃ δε Κολλινην, τῇ τεταρτῃ δε τῶν μοιρῶν Ισκυλινην, τετραφυλον εποιησε την πολιν εἶναι, τριφυλον οὖσαν τεως· καὶ τους ἀνθρωπους εταξε τους ἐν ἑκαστῃ μοίρᾳ τῶν τετταρῶν οἰκοῦντας, ὥσπερ κωμητας, μητε λαμβανειν ἑτεραν οἴκησιν .. καὶ οὐκ ἔτι κατα τας τρεις φυλας τας γενικας στρατιοτικὰ, ὡς προτερον, ἀλλὰ κατα τας τεσσαρας τας τοπικας, καὶ τας ὑφ᾽ἑαυτοῦ διαταχθεισας εποιετο. (Dion., Ant. Rom., IV, 13.)

[3] De magistratibus creaudis haud mihi quidem absurdè placet lex quàm C. Gracchus iu tribunatu promulgaverat ; nt ex cenfusis quinque elassibus sorte centuriæ vocareutur. (Sall., Epist. Ad Cæs., I, 7.)

Pages.	Lignes.	
		et Auguste avaient choisis, en vertu des lois Cassia et Sænia, étaient presque tous éteints[1].
64	16	« Caius Herennius fut aussi appellé pour porter tesmoignage à l'encontre de Marius, mais il allegua pour son essoine, que la loy et la coustume dispensoit le patron de porter tesmoignage à l'encontre de son suivant ou adherent, et en fut absous par les juges (car les Romains appelloient Patrons ceux qui prennent en main la protection des moindres qu'eux), disant que les prédécesseurs de Marius, et Marius luy-mesme, avoient tousjours esté dépendans de la maison des Herenniens. Les juges receurent et approuverent ces excuses, mais Marius s'y opposa, alleguant que depuis qu'il avoit eu cest honneur que de tenir office de la chose publique, il estoit sorty de ceste basse condition d'estre plus suyvant ou dependant de personne : ce qui n'estoit pas de tout veritable : car tout magistrat n'exempte pas celuy qui le tient, ni sa race aussi, de demeurer sous le patronage d'autruy, ny ne les delivre pas de l'obligation de les honorer, ains faut necessairement que ce soit un magistrat à qui la loy permet de se seoir en chaire Curule, comme ils l'appellent, c'est-à-dire qui se porte sur un chariot par la Ville. » (C. Marius.)
73	16	Le droit de cité fut accordé, par Marc-Aurèle, avec certaines restrictions, à tous les sujets de Rome[2].
73	21	*Au lieu de :* Lancivinis, *lisez :* Laeuvinis.
76	13	*Au lieu de :* Aurelius, *lisez :* Publius.
77	3	Voici, d'après Publius Victor, l'énumération de la première de ces régions, appelée Porte Capène, et qui mesurait 12,222 pieds de circonférence; elle donnera une idée de l'importance des suivantes :

Vicus ad Ædes Camenarum.	Balineum Mamertini.
Vicus Drusianus.	Balineum Abascantiani.

[1] Iisdem diebus in numerum patriciorum adscivit Cæsar vetustissimum quemque è senatu, aut quibus clari parentes fuerant : paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum, et L. Brutus minorum gentium appellaverant : exhaustis etiam quas dictator Cæsar lege Cassiâ, et princeps Augustus lege Sæniâ, sublegere. (Tac., Ann. XI, 25.)

[2] Severus, Africâ oriundus; cui civitas, Leptis : pater Geta; majores equites romani, antè civitatem omnibus datam. (Spart. Sept. Sev., 1.)

Digitized by Google

Pages. Lignes.

Vicus Sulpiti ulterioris.	Balineum Antiochiani.
Vicus Sulpiti citerioris.	Thermæ Severianæ.
Vicus Fortunæ obsequentis.	Thermæ Commodianæ.
Vicus pulverarius.	Arcus D. Veri Parthici.
Vicus Heneris et Virtutis.	Arcus D. Trajani.
Vicus Trium Ararum.	Arcus Drusi.
Vicus Fabriti.	Mutatorium Cæsaris.
Ædes Martis.	Almo fluvius.
Ædes Minervæ.	Vici novem.
Ædes Tempestatis.	Ædiculæ decem.
Area Apollonis.	Vicemagistri triginta sex.
Area Spei.	Curatores duo.
Area Galli, sive Thalli, sive Galliæ.	Denunciatores duo.
Area Pinaria.	Insulæ quatuor millia ducentæ quinquaginta.
Area Carsuræ.	Domus centum vigiati.
Lacus Promethei.	Herrea tredecim.
Lacus Vespasiani.	Balineæ priv. octeginta duo.
Balineum Torquati.	Lacus octoginta tres.
Balineum Vectii Belani.	Pistrina viginti.

Regio in ambitu continet pedes duodecim millia ducentos viginti duos. (P. Vict. Reg., I.)

87 19 *Au lieu de* : Par, *lisez :* Parmi.

91 21 Plutarque ajoute quelques circonstances au récit de Suetone, et il fait remonter le surnom des Ænobarbus à la défaite de Tarquin. « En celle grande journée où les Ru- « mains desfirent les Tarquin et l'armée des Latins, incon- « tinent après le fait, on vit deux beaux grands jeunes « hommes venant tous freschement du camp qui apporterent « la nouvelle de la victoire à Rome, et estima-on, que ce « fussent Castor et Pollux. Le premier, qui parla à eux sur « la place devant la fontaine, là où ils refreschissoient leurs « chevaux, tous trempez de sueur leur dit qu'il s'esmer- « veilloit, comment ils pouvoient avoir si tost apporté ceste « nouvelle, et eux en riant luy manièrent tout doucement la « barbe avec les deux mains, et sur le champ le poil qui « devant en estoit noir luy devint blond. Ce miracle fit qu'en « adjousta foy au rapport qu'en fit ce personnage, qui depuis « en fut surnommé Ænobarbus, c'est-à-dire ayant barbe « blonde, comme cuivre. » (Paulus Æmylius.)

96 17 *Sura*. « Cornelius Lentulus surnommé Sura... et dit-on « que ce surnom de Sura luy fut donné pour une telle oc- « casion : Estant Questeur du temps que Sylla avoit le gou-

Pages. Lignes.

« nement de la chose publique en main, il despendit et con-
« somma follement une bonne grosse somme d'argent du
« public : de quoy Sylla estant courroucé contre luy, et luy
« en demandant conte devant le Sénat, il se tira en avant
« fort nonchalamment, et en homme qui monstroit bien de
« ne s'en soucier gueres, et dit qu'il ne sçauroit autrement
« rendre conte, mais qu'il presentoit le gras de sa jambe,
« comme font les enfans quand ils ont failly au jeu de la
« paume. De là vint que depuis on le surnomma tousiours
« Sura, pour ce que Sura en Latin signifie le gras de la
« jambe. » (Cicero.)

97 24 Outre le surnom de Præconinus, il porta celui de *Stilon*, parce que son père avait coutume d'écrire les discours des nobles, dont il était pour ainsi dire le stilet [1].

108 24 D'après Capitolin, il reçut de son père le surnom de Pertinax à cause de son obstination à continuer son commerce de bois, et pour la pertinacité qu'il y apportait [2]. Parvenu...

116 10 *Au lieu de :* familles, *lisez :* tribus.

118 7 Les surnoms ne furent pas toujours imposés par les étrangers. Ceux qui les portaient se les donnèrent quelquefois eux-mêmes, pour des raisons de reconnaissance, de vanité, etc., qui durent varier selon les circonstances et les caractères. L. Crassitius, surnommé d'abord Pasiclès, prit le surnom de Pansa [3]. Atteius prit celui de *Philologue*, à cause de la multiplicité et de la variété de ses connaissances [4].

159 14 Tite-Live lui donne, comme l'historien grec, le prénom de Pompo [5], mais...

[1] L. Ælius cognomine duplici fuit : nam et Præconinus, quòd pater ejus præconium fecerat, vocabatur, et Stilo, quod orationes nobilissimo cuique scribere solebat. (Suet., De Ill. Gram., 3.)

[2] Helvius Successus filio nomen ex continuatione lignariæ negotiationis, quòd pertinaciter eam rem gereret, imposuisse fertur. (Capit. Pertin., 1.)

[3] L. Crassitius, genere Tarentinus, ordinis libertini, cognomine Pasicles, mox Pansam se transnominavit. (Suet., De Ill. Gram., 18.)

[4] Atteius Philologus ad summam Philologus ab semet appellatus... Philologi appellationem assumsisse videtur, quia, sicut Erathostenes, qui primus hoc cognomen sibi vindicavit, multiplici variâque doctrinâ censebatur. (Suet., De Ill. Gramm., 10.)

[5] Litteris latinis græcisque utraque arca inscripta erat : in alterâ Numam Pompilium, Pomponis filium, regem Romanorum, sepultum esse. (Liv. XL, 29.)

Pages.	Lignes.	
176	23	PAPIRIA. — *Plut. Paul-Emile.*
225	6	Conformément à la volonté du Sénat, Antonin reçut M. Aurèle dans le collége des Pontifes[1].
225	33	*Au lieu de :* 7, *lisez :* 73.
266	18	*Au lieu de :* Κανονων, *lisez :* Κοινωνῶν.
306	12	*Au lieu de :* put, *lisez :* peut.
306	17	...mêmes[2]; et...
309	7	Ces dignitaires portaient devant le peuple les affaires concernant ses intérêts[3]; ils le convoquaient pour...
314	30	*Ajoutez :*[4]
352	35	*Au lieu de :* 10, *lisez :* 11.
356	16	« Æmylius ne fut pas moins aimé du commun populaire... « Ce que le peuple tesmoigna... par ceste dignité de Censeur, qu'il luy donna, car c'estoit lors le plus sainct magistrat, et qui avoit plus de puissance et d'authorité que nul autre, mesmement quant à l'inquisition et réformation des mœurs d'un chacun, pour ce qu'il estoit loisible aux Censeurs de dégrader et oster du Sénat un Sénateur qui se gouvernoit indignement, et autrement qu'il ne convenoit à la dignité de l'estat, et de nommer et déclarer prince du Sénat, celuy qu'ils jugeoient le plus homme de bien. « Davantage ils avoient pouvoir de priver les jeunes hommes, qui vivoient dissolument, du cheval qu'ils avoient entretenu aux despens de la chose publique. Qui plus est, « ce sont ceux qui font la prisée des biens d'un chacun citoyen, et le dénombrement du peuple, tenans registres « du nombre des personnes qui se trouvent à chasque description. » (Paulus Æmylius.) Flaccus...
381	3	...circonstances[5]. C'est...

[1] Pius Marcum... in collegia sacerdotum, jubente senatu recepit. (Capit. M. Anton., 6.)

[2] Vetus se ac familiare consilium domo afferre. Proavum suum Appium Claudium ostendisse Patribus viam unam dissolvendo tribunitiæ potestatis per collegarum intercessionem. (Liv. IV, 48.)

[3] Iidem ad plebem quod usus erit ferunto. (Cic., De Leg., III.)

[4] ...in plebeium. Non enim populi, sed plebis eum magistratum esse. Nec...

[5] Quod ubi sensit consul : « Utrumque, inquit, è Republicâ fuit, P. C. et M. Claudium ad permutandos exercitus in campaniam proficisci, et comitia non prius edici, quam is indè confecto quod mandatum est negotio, revertisset;

Pages.	Lignes.	
383	16	« Or esteit-ce lors la eoustuma de ceux qui estoient es- « leus Consuls, après qu'en las aveit declarez tels de faira « une harangue au peuple pour le remercier da la grâce et « de l'honneur qu'il leur avoit fait, suyvant laquelle usanca « s'estant le peuple romain assemblé peur escouter Æmy- « lius, il laur dit... » (Paulus Æmylius.)
395	32	*Au lieu de :* suffectua, *lisez :* suffectus.
515	13	C. Cornelius Hispalus, Préteur des étrangers, perta un édit qui ordonnait aux Chaldéens de sortir, dans les dix jours, da Rome et de l'Italie, parce qu'ils spéculaient sur l'iguerance et la crédulité, à l'aide de l'astrologie. Il renveya aussi dans leur pays d'autres étrangers qui, sous prétexte de reodre un culte à Jopiter Sabazius, s'efforçaient da corrompre las mœurs romaines [1].
509	1	On vit aussi Ventidius revêtu, dans la même année, da la prétexte prétorienne et de la toge consulaire [2]. Son consulat répond à l'an 709, portant le nom des Consuls C. Vibios Pansa et A. Hirtius. Tibère...
522	1	S'opposer aux comices, aux assemblées du peuple, et conséquemment...
571	8	Privé du cheval, feurni aux Chevaliers par l'État, il fut changé de tribu et relégué parmi les *Ærarii*. Il voulut, l'année suivante, comme Tribun, tirer vengeance de cette note infamante, en citant les deux Censeurs devant le peuple ; l'opposition de ses neuf collègues annihila l'effet da sa poursuite [3]. Les Questeurs...

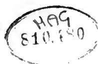
ut vos consulem quem tempus Reipublicæ postularet, quem maximè vultis, haberetis. (Liv. XXIII, 31.)

[1] C. Cornelius Hispalus prætor peregrinus M. Pompilio Lænate L. Calpurnio Coss., edicto Chaldæos intrà decimum diem abire ex Urbe, atque Italiâ jussit : levibus, et ineptis ingeniis, fallaci siderum interpretatione quæstuosam mendaciis suis caliginem injicientes.

Idem, qui Sabazii jovis cultu simulato mores romanos inficere conati sunt, domos suas repetere coegit. (Val. Max., I, 4.)

[2] Vidit hic annus Ventidium, per quam urbem inter captivos Picentium in triumpho ductus erat, in eâ consularem prætextam jungentem prætoriâ. (Vel. Pat., II, 36.)

[3] Quum tribuni plebis novi magistratus iniissent, extemplò censoribus P. Furio et M. Atilio, a L. Metello tribuno plebis dies dicta ad populum est : quæstorem eum proximo anno, adempto equo, tribu moverant, atque ærarium fecerant, propter conjurationem deserendæ Italiæ ad Cannas factam. (Liv. XXIV, 43.)


HAG 810.180



SCRIPTORES ADEUNDI

Ammien Marcellin.	Rerum Gestarum Libri. Paris, Didot, 1850
Aulu Gelle.	Noctes Atticæ. Paris, Panckouke, 1845.
Appien.	De Bell. Civil. Lipsiæ.
Cicéron.	Epistolæ ad Familiares. Lyon, 1689.
Cicéron.	Opera Omnia. Basileæ, 1787.
Censorinus.	De Die Natali. Lugduni Batavorum, 1642.
César.	Quæ exstant. Amstelodami, apud Jansonium, 1649.
Denys d'Halicarnasse.	Antiquitates Romanæ. Lipsiæ, 1774.
Diodore de Sicile.	Bibliothecæ Historicæ quæ supersunt. Argentorati, anno IX.
Dion Cassius.	Historiæ Romanæ reliquiæ. Lipsiæ, Tauchnitz, 1818.
Eusèbe.	Histor. Ecclesiasti. Paris, Le Petit, 1678.
Florus.	Historia Romana. Paris, A. Belin, 1829.
Frontin.	Stratagematicon. Paris, Didot, 1850.
Horace.	Carmina. Jo. Bond., 1606.
Juvénal.	Satyræ. Amstelodami, 1630.
Mamertinus, Ausone, etc.	Gratiarum actiones de Consulatu ad Julianum, etc. Casaubon, H. Stephanus, 1604.
Modestus.	Libellus de Vocabulis Militaribus. Paris, Didot, 1850.
J. Obsequens.	Prodigiorum Liber. Paris, Didot, 1864.
Pline.	Historia Naturalis. Paris, Panckouke, 1833.
Pline.	Epistolarum Libri. Panegyricus. Casaubon, H. Étienne, 1604.
Plutarque.	Vies des Hommes illustres. Amyot. Paris, Chevillot, 1579.
Plutarque.	Vies des Hommes illustres. Grec. Lipsiæ, Reiske, 1774.
Plutarque.	Opera Moralia. Oxonii, 1796.
Sextus Rufus.	De Regionibus Urbis Romæ. Paris, Panckouke, 1843.
Salluste.	Opera. Paris, Dubochet, 1843.
Solin.	Polyhistor. Paris, Sim. Colin, 1533.
Suétone.	Vies des douze Césars. Paris, Dubochet, 1845.
Suétone.	De Illustribus Grammaticis. De Claris Rhætoribus. Paris, Dubochet, 1845.
Polybe.	Historiarum Reliquiæ. Paris, Didot, 1859.
Procope.	Historia Arcana. Lugduni, 1623.

SÉNÈQUE.	De Brevitate Vitæ. Paris, Delalain, 1819.
SÉNÈQUE.	Do Beneficiis. Paris, Panckouke.
SERVIUS.	Virgilii Opera cum commentariis. Leovardiæ, 1717.
TACITE.	Opera Omnia. Paris, Didot, 1860.
TACITE.	Opera Omnia cum notis J. Lipsii. Lipsiæ, Ernesti, 1772.
TITE-LIVE.	Historiarum Libri. Crevier. Paris, 1747.
TITE-LIVE.	Historiarum Libri. Paris, Didot, 1860.
TITE-LIVE.	Historiarum Libri cum supplomentis, Paris, Lemaire. 1824.
VALÈRE MAXIME.	Factorum Dictorumque Memorabilium Libri. Paris, Didot, 1864.
VALÈRE MAXIME.	Decimi hujus operis Liber per C. Titum Probum Epitome de Prænomine. Moguntiæ, 1544.
VARRON.	Do Re Rustica. Paris, Dubochet, 1844.
VARRON.	De Linguâ Latinâ et de Analogiâ. Tbusculani, Paganini, 1522.
VIRGILE.	Opera Omnia. Paris, Didot, 1860.
VELLEIUS PATERCULUS.	Historiæ. Paul, Avignon, 1768.
SEX. POMPEIUS FESTUS.	De Verborum significatione. Paris, Panckouke, 1841, et Londini, 1826.
SPARTIEN. VULCAT. GALLICANUS. TREBEL. POLLION. ÆL. LAMPRIDE. FL. VOPISCUS. J. CAPITOLINUS.	Historia Augusta. Paris, Panckouke, 1844.
ULPIEN. POMPONIUS SEXTUS. GAIUS.	Corpus juris Civilis.
ZOZIME.	Historiæ Novæ. Oxonii, 1679.
AURELIUS VICTOR.	Opera. Paris, Panckouke, 1846.
PUBLIUS VICTOR.	De Regionibus Urbis Romæ. Paris, Panckouke, 1843.



TABLE

Paris. — Imprimerie de CUSSET et Cᵉ, 28, rue Racine.

Digitized by Google



Digitized by Google





Digitized by Google